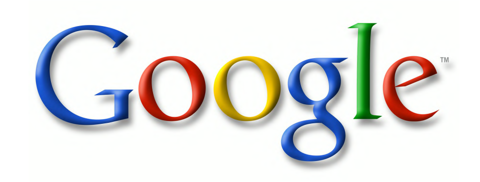
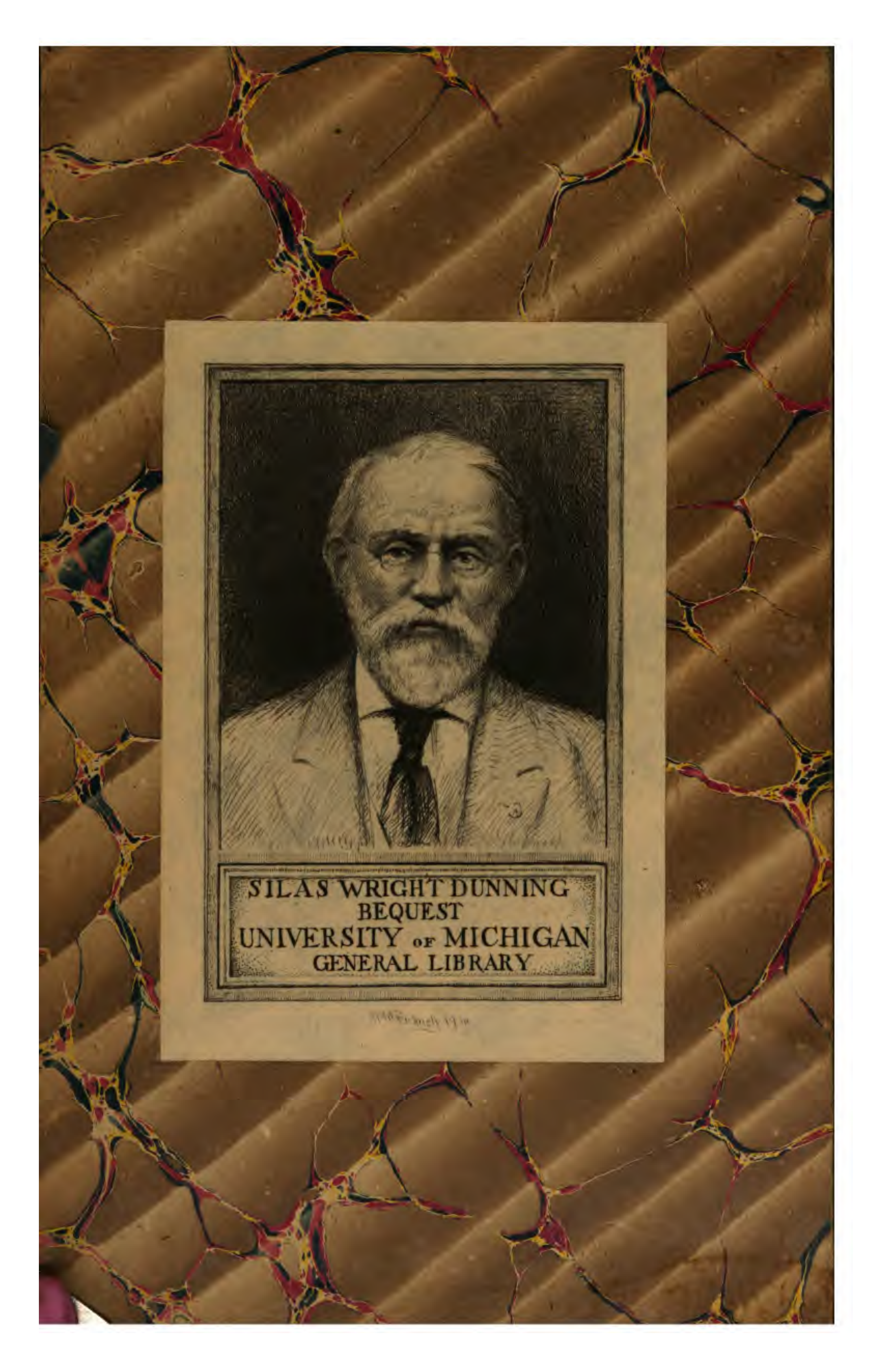



SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY



MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE LA MORINIE

SAINT-OMER, IMPRIMERIE H. D'HOMONT

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES

DE LA

MORINIE

TOME XX

(1886-1887)

Doctrina investigando restituet.



A SAINT-OMER Tumerel, libraire, rue du Commandant.
A PARIS . . Champion, libraire, quai Malaquais, 15.
Em. Lechevalier, libraire, quai des Grands-Augustins, 39.

M DCCC LXXXVII

Printed in France.

LE RAVITAILLEMENT

DE SAINT-OMER

EN 1710

D'APRÈS LES DOCUMENTS OFFICIELS

RAPPORT *lu à la Société des Antiquaires de la Morinie dans sa séance du* 27 *juillet* 1885.

LE RAVITAILLEMENT DE SAINT-OMER EN 1710

D'APRÈS LES DOCUMENTS OFFICIELS

Rapport lu à la Société des Antiquaires de la Morinie dans sa séance du 27 juillet 1885.

MESSIEURS,

Le ravitaillement de Saint-Omer n'est qu'un épisode très secondaire de la malheureuse campagne de Flandre en 1710. Mais en raison même de l'attrait qu'offrent aux habitants d'une même cité les moindres incidents de l'histoire de leur ville, ce fait de guerre a pour les Audomarois un intérêt tout spécial. Cet intérêt a encore grandi pour nous, Antiquaires de la Morinie, défenseurs nés de l'histoire locale, lorsque des chercheurs, curieux de la vérité historique, ont, à l'occasion de l'érection récente d'un monument sur une de nos places, exploré avec un soin nouveau l'histoire de notre ville, et éveillé un débat qui un moment a occupé l'esprit public. Votre

Société, toujours soucieuse de l'histoire du pays à laquelle elle rend depuis plus d'un demi-siècle des services hautement appréciés, et que tous les gouvernements se sont plu à reconnaître et à récompenser, ne pouvait demeurer indifférente à ce débat. Audomarois, nous aurions été heureux de croire à la glorieuse légende d'une femme de cœur, enfant de la cité, qui aurait contribué pour sa grande part à conserver Saint-Omer à la France, et que nous aurions pu comparer, dans un rang plus modeste, mais avec un patriotique orgueil, à Jeanne d'Arc ou à Jeanne Hachette. Mais l'impartiale histoire a ses droits que nous sommes tenus, plus que personne, de respecter; et pour nous surtout, quelque glorieuse que soit la légende, quelque flatteuse qu'elle puisse être pour notre amour-propre audomarcis, elle doit céder le pas à l'austère vérité.

C'est dans ces sentiments que vous avez voulu confier à une commission l'étude du problème historique récemment soulevé parmi nous.

Rejetant toute opinion préconçue, nous nous sommes mis à l'œuvre sans admiration de parti-pris comme sans esprit de dénigrement systématique, et nous nous sommes enquis de ce que les documents authentiques fournissent sur la campagne de 1710 et le ravitaillement de Saint-Omer. C'est le résultat de ces recherches que nous avons aujourd'hui l'honneur de vous présenter.

Douai venait de capituler, le 26 juin, après cinquante-deux jours de siège et trente-deux sorties. Sa vaillante résistance avait coûté à l'ennemi douze mille hommes. La garnison, réduite à 5000 hommes que l'ennemi voulait d'abord faire prisonniers de guerre,

sortit de la place avec tous les honneurs pour être conduite à Cambrai. La prise de Douai fit que le théâtre de la guerre se rapprocha davantage de notre région. Les alliés avaient d'abord songé à faire le siège d'Arras, mais la forte position qu'avait prise devant ses murs le maréchal de Villars décida l'ennemi à tourner son effort sur Béthune. Le maréchal, prévenant le dessein de l'ennemi, y avait déjà envoyé des renforts ainsi qu'à Aire, pour qui il craignait aussi, et avait abondamment pourvu ces places de vivres et de munitions. La ville de Béthune, reconquise par les Français en 1645, définitivement cédée par le traité des Pyrénées en 1659, était alors commandée par M. de Vauban, lieutenant général et gouverneur de la place et neveu du grand Vauban qui en avait tracé et fait construire les fortifications. Ce fut le 15 juillet que les ennemis apparurent sous les murs de Béthune; le 24 ils ouvrirent la tranchée au bas de Beuvry et bientôt la ville fut vivement battue par soixante-dix pièces de canons et trente mortiers. Après trente-cinq jours de tranchée ouverte, après de nombreux et meurtriers assauts, M. de Vauban, voyant le 28 août au soir que les brèches étaient praticables en plusieurs endroits et que l'ennemi se disposait à livrer l'assaut, comme il n'avait plus que 1500 hommes sous les armes et peu de munitions, se résolut à faire battre la chamade vers cinq heures du soir. Les alliés perdirent devant cette place plus de 8000 hommes.

Le prince Eugène et le duc de Malborough trouvèrent la ville tellement ouverte par la brèche, qu'ils avaient d'abord voulu faire la garnison prisonnière de guerre : mais M. de Vauban leur ayant fait comprendre qu'il pouvait leur faire payer chèrement ce

nouveau succès, ils accordèrent aux vaillants défenseurs une capitulation avec tous les honneurs de la guerre. M. de Vauban avait demandé pour la garnison le droit de se rendre à Arras ; ce choix lui fut refusé, et on lui assigna Saint-Omer comme la ville où il se devait retirer le 31 août avec tous les officiers et toutes les troupes qui servaient sous ses ordres. Cette préférence de l'ennemi semblait indiquer qu'il ne se proposait pas de faire le siège de cette dernière ville.

Les préoccupations du maréchal de Villars n'étaient pas non plus tournées vers cette place. En effet, aussitôt après la prise de Béthune, pressentant que les alliés dirigeraient leurs forces sur Valenciennes, Ypres, Aire ou Saint-Venant, il avait mandé à M. le comte d'Estaing, qui commandait à Saint-Omer, de prendre quatre des meilleurs bataillons des garnisons de Saint-Omer et de Dunkerque pour renforcer celle d'Ypres. Toutefois c'était pour Aire et pour Saint-Venant que le maréchal craignait le plus. Ces deux places avaient déjà, dès ce mois de juin, été abondamment munies et fournies de fortes garnisons. Dès le 4 août encore, afin d'empêcher les desseins de l'ennemi, M. de Villars avait envoyé six bataillons et un régiment de dragons pour renforcer la garnison d'Aire. Il envoya en même temps M. le comte d'Estrades pour y servir sous les ordres de M. de Goesbriant, lieutenant général et commandant la place. A la même date la garnison de Saint-Venant, plus exposée qu'Aire, avait été augmentée de deux bataillons. L'ennemi justifia ces prévisions du maréchal. Le lendemain de la capitulation de Béthune, l'armée des alliés se mit en marche. Le 4 septembre elle alla camper, la droite à Thérouanne, la gauche

à Lillers. Le prince Eugène et le duc de Malborough établirent leurs quartiers entre Aire et Thérouanne, l'un à Blessy, l'autre à Saint-André. Le prince de Nassau marcha sur Saint-Venant avec vingt bataillons et investit la place le 6 septembre. En même temps, quarante bataillons et trente-deux escadrons, divisés en deux corps, franchissaient la Lys au-dessus et au-dessous d'Aire, et enveloppaient entièrement la place. Le corps campé entre Aire et Saint-Omer était commandé par le comte d'Altheim.

C'est assurément le moment des plus grandes alarmes pour Saint-Omer. Jusque-là les bourgeois de cette ville n'avaient subi que le contre coup des malheurs de la guerre. Des charges excessives pesaient il est vrai sur les habitants par suite de l'envoi d'une forte garnison pour garder la place, et en conséquence de son voisinage des villes prises par l'ennemi : ainsi la garnison de Béthune en se retirant à Saint-Omer y avait amené ses nombreux malades et blessés auxquels s'étaient bientôt ajoutés tous les malades de la garnison d'Aire dont on avait débarrassé cette ville dès que l'on avait soupçonné les desseins de l'ennemi sur elle [1].

De plus, le lieutenant général comte d'Estaing avait été envoyé le 12 août sous les murs de Saint-Omer avec six bataillons et douze escadrons pour inquiéter les convois et les fourrages des ennemis. Ce corps devait camper à Arques, Blendecques et autres villages circonvoisins. Mais sur la plainte des malheureux paysans et des habitants de la banlieue, M. de Berneville, mayeur de Saint-Omer, avait obtenu de M. d'Estaing

[1] *Archives municipales de Saint-Omer.* — Correspondance du Magistrat. Lettre du Magistrat à M. de Bernage intendant d'Artois. 7 août 1710.

que le corps sous ses ordres campât dans la ville. C'étaient là assurément, avec les mutineries et les excès de tout genre d'une garnison entassée chez le bourgeois, des charges presqu'insupportables. Mais du moins les habitants de Saint-Omer n'avaient pas eu à subir les horreurs d'un siège furieux comme ceux qui avaient réduit Douai et Béthune, et qui maintenant menaçaient Aire et Saint-Venant d'une ruine prochaine. Si ces deux places ne faisaient pas une héroïque résistance et cédaient avant que la saison fut trop avancée pour permettre à l'ennemi d'entreprendre un nouveau siège, Saint-Omer pouvait s'attendre au sort des malheureuses cités voisines.

Ce n'est point que ses fortifications ne lui donnassent quelque espoir fondée d'une longue résistance. L'historien de la cité, le curé de Sainte-Aldegonde, Deneuville qui vivait à Saint-Omer en ces tristes jours, nous a laissé des principaux événements de cette campagne de 1710 un récit fort détaillé et très exact. Sa narration concorde parfaitement avec les documents officiels publiés sur la campagne de Flandre par les soins du ministère de la guerre, et avec ceux que nous avons pu recueillir aux archives départementales. Dès le commencement de l'année 1710, l'administration de la guerre avait fait faire autour de Saint-Omer des travaux considérables pour le mettre en bon état de défense. Les comptes de l'Intendance établissent qu'il fut distribué aux pionniers occupés aux fortifications de Saint-Omer, 2519 rations de pain de munition durant le mois de janvier, 2128 en février, 4095 en mars, 2770 en avril [1].

La marche des alliés sur les villes d'Artois, dans

[1] *Arch. départ.* C. 317.

la direction de la mer, après la prise de Douai, engagea le gouverneur de Saint-Omer à mettre la dernière main aux fortifications de la ville. « On fit
» garnir de palissades, dit Deneuville, reprenant
» sommairement les travaux de toute l'année, toutes
» les fortifications extérieures ; on mit toutes les
» batteries en état. Comme alors la porte du Brusle
» n'était point à couvert non plus que le rempart du
» côté de l'occident, depuis le bastion de St-Venant
» jusqu'à la demi-lune de Sainte-Croix, on y fit de
» nouvelles fortifications. A la porte du Brusle on fit
» l'ouvrage à corne de Notre-Dame de Grâce, ren-
» fermé du demi-bastion à la gauche, et d'une an-
» cienne redoute avec le parapet, le tout de terre
» revêtue de gazon, à l'épreuve (du boulet), afin de
» soutenir l'inondation à droite de la chaussée ou
» digue de l'avenue de la demi-lune de cette porte [1].
» Depuis l'ancienne porte de Sainte-Croix jusqu'au
» fort des Cravattes, et même vers la Porte-Neuve ou
» de Calais, on fit plusieurs lunettes sur l'extrémité
» des glacis, des angles saillants et places d'armes,
» des chemins couverts pour défendre les approches :
» tous ces ouvrages revêtus de gazon à l'épreuve
» furent faits régulièrement et servirent beaucoup à
» la perfection des fortifications de cette place [2]. »

Les soldats ne manquaient point pour défendre une place de guerre aussi bien fortifiée. Nous avons vu que le 12 août le comte d'Estaing avait été envoyé

[1] Pour le détail de ces fortifications, Deneuville renvoie à un plan n° 51, que nous n'avons malheureusement pas pu retrouver.

[2] *Hist. de la ville de St-Omer*, par Deneuville. Ms. t. II, p. 415. Ce précieux manuscrit en trois volumes in-folio appartient à M. A. Titelouze de Gournay, qui l'a gracieusement mis à notre disposition.

sous les murs de Saint-Omer avec 6 bataillons et 12 escadrons. Après qu'Aire et Saint-Venant eurent reçu toutes les forces qu'il était possible d'y jeter, et quand on ne put plus songer à secourir ces places, la cour préoccupée du sort de Saint-Omer, écrivit le 13 septembre à M. de Villars d'augmenter jusqu'à 10.000 hommes le corps sous ses murs, afin d'attaquer quelques quartiers des ennemis et tomber sur leurs convois. En conséquence de cet ordre le Maréchal envoya le 15 septembre à M. d'Estaing un premier renfort de 4 bataillons et de 6 escadrons, puis le 22 un nouveau renfort de 6 bataillons et de 9 escadrons sous les ordres du comte de Villars. Il se trouva alors, tant à Saint-Omer qu'à Ypres, 18 bataillons et 29 escadrons. M. de Clérac était lieutenant général du roi dans la ville, et avait sous ses ordres M. du Thil, officier distingué, qui avait pris une brillante part à la défense de Lille et de Béthune.

La garnison fut même tellement nombreuse à St-Omer durant cette campagne que le magistrat porte à chaque instant des doléances très motivées et très émues à M. de Bernage sur la misère que les charges du logement militaire occasionnaient aux bourgeois [1].

[1] « M. le comte d'Estaing vient d'arriver en ceste ville avecq » 12 escadrons de cavallerie et 6 bataillons d'infanterie. Son » dessein estait d'aller camper à Arques et aux environs sur la » campagne. Mais pour eviter les desordres que ces troupes y » auroient commis, on les a fait entrer en ceste ville où les » *soldats campent,* et nous logeons les officiers. » Malgré cette mesure de faire camper les soldats, le logement ne laisse pas d'être une très lourde charge pour les bourgeois. On en voit qui ont à loger 15 à 18 soldats et qui sont réduits à livrer leur propre lit. Les exempts eux-mêmes, ecclésiastiques, nobles et magistrats ne peuvent plus se prévaloir de leur privilège. « Le » sieur de Séricourt capitaine au regiment de S. Vallier, de

Quant aux approvisionnements de bouche, la ville devait en être abondamment fournie. C'était dès le commencement de la campagne la préoccupation de M. de Villars de bien munir de provisions les places de la région, comme il résulte de sa lettre du 4 avril à M. Voysin [1]. Le lendemain ce dernier écrivait à M. de Montesquiou :

« J'espère que par le moyen des blés qui sont à la Fère » et des bâtiments qui viennent d'arriver à Saint-Valery, » les blés ou farines ne vous manqueront pas, le sieur » Farges [2] faisant de son côté les diligences pour l'exécu» tion de son marché. Il ne faut rien négliger pour munir » les places qui peuvent être menacées. Il y a une flotte » partie du Havre, composée de 28.000 sacs de grains qui » doit arriver avant trois ou quatre jours à Calais, ce qui » suffira pour garnir tous les magasins du côté de la mer. [3] »

Même après la prise de Béthune et quand l'armée des alliés assiégeait Aire et Saint-Venant, les approvisionnements se faisaient facilement pour St-Omer. Le 9 septembre, le sieur Farges écrivait d'Amiens à M. Voysin :

» garnison à Montreuille refuse de loger dans le temps que la » noblesse la plus distinguée de la ville et le clergé de la ville » loge : nous vous prions de nous mander sy sa qualité d'offi» cier luy donne une exemption au dessus de touttes les autres, » occupant une maison considérable. »

« M. le comte d'Estaing campe en ceste ville depuis plus » d'un mois avecq 20 escadrons de cavaillerie et dragon et plu» sieurs bataillons d'infanterie. »

Lettres du Magistrat à M. de Bernage. *Arch. munic.* Corresp. du Magistrat, 1710.

[1] Voysin, secrétaire d'état au ministère de la guerre. Il avait succédé à Louvois.

[2] Munitionnaire des armées à Amiens.

[3] *Arch. du dép. de la guerre.* Orig. vol. 2214, n° 20.

« Monseigneur, je prends la liberté d'informer Votre
» Grandeur que le service des vivres pour les bleds et fa-
» rine va autant bien qu'on peut le souhaiter, et je compte
» qu'il y a présentement plus de 20.000 sacs de farine tant
» en Artois, Picardie et Flandre qu'en Haynault. Le mar-
» ché que je suis obligé de fournir sera achevé le 15 de ce
» mois. Outre ce marché, j'ai fait remettre 6000 sacs à
» St-Omer, Aire et Hesdin ; du moins ils seront finis de
» fournir avant le 15[1] ».

Dans les fréquentes dépêches que le Magistrat échange avec M. de Bernage, nulle part ne perce la préoccupation de voir les vivres manquer dans la ville. Le pain y fut cher durant l'année 1710, il est vrai, comme le dit Deneuville, mais c'était plus une conséquence du rigoureux hiver de 1709 que de la rareté des grains. Les paysans du bailliage, fuyant devant les fourrageurs de l'armée ennemie, s'étaient retirés à Saint-Omer emmenant avec eux leur bétail et tout le grain battu ou non que leurs misérables moyens de transport leur avaient permis de soustraire à la rapacité des pourvoyeurs. M. de Bernage demandant au Magistrat, par lettre du 1er septembre, de distribuer du fourrage à la troupe, dit que les bourgeois de Saint-Omer en ont des quantités considérables. On avait dû sauver les grains comme les fourrages. La cour de l'évêché était encombrée de blé non battu. Mgr François de Valbelle, évêque de Saint-Omer depuis le mois d'avril de cette même année, écrivait de Paris à Messieurs du chapitre à la date du 18 août :

« Messieurs, vous me faites plaisir en vous persuadant
» que vous pouviez disposer de ce qui m'appartient. Vous

[1] Dép. de la guerre. vol. 2217 n° 35.

» estes les maistres de vous servir de la cour de mon palais » comme vous le jugerez à propos. Je crois qu'il serait de » la prudence, pour evitter touttes sortes de malheur de » recommander à nos fermiers de battre les gerbes le plus » tost qu'ils pourront pour escarter cet amas de paille du » voisinage de l'église [1] ».

Nous avons du reste sur l'approvisionnement de la ville des renseignements officiels. Un état *des farines* à Saint-Omer, fut dressé pour l'intendance le 1[er] novembre, c'est-à-dire pendant que l'ennemi assiégeait encore Aire. Il y avait alors :

Dans les magasinn des Dominicains.	907	sacs de 150 livres
Dans ceux des Carmes	400	id.
Chez les Récollets.	600	id.
A la Vague	2294	id.
En tout. . . .	4201	sacs de 150 livres

Dans le grenier de la Loy, dit le même rapport, sont 278 sacs de blé avarié, envoyés de Calais et venant de Bretagne.

« Les grains que Messieurs Loquéty et Regnault ont » commission d'acheter pour la nouvelle compagnie de » vivres et qu'ils ont actuellement dans leurs greniers ne » sont pas compris dans le présent inventaire [2] ».

Du reste, jusqu'à la tentative malheureuse des alliés au 4 octobre, que nous raconterons plus loin, et depuis cet échec, pendant toute la durée du siège d'Aire, les communications étaient demeurées absolument libres avec Calais et Dunkerque par le canal de Bourbourg et celui de la Colme. Les documents tirés des archives de la guerre que nous donnons plus loin le prouvent péremptoirement.

[1] *Arch. capit.* G. 187.
[2] *Arch. départ.* C. 321, p. 334.

Cela résulte aussi fort nettement de la correspondance du Magistrat avec l'Intendant d'Artois. Le 11 septembre M. de Bernage, faisant enfin droit aux réclamations du Magistrat de St-Omer, lui écrit qu'il a donné des ordres pour faire évacuer sur Dunkerque les blessés de Béthune qui encombraient la ville. Il demande seulement que la ville fournisse les « bélandres » nécessaires [1]. Mais les officiers alléguant l'état des blessés, et point du tout les risques que leurs hommes pourraient courir de la part des ennemis durant le trajet, s'opposent à ce départ. C'est en vain que par deux fois l'intendant écrit au commissaire des guerres M. Negret de faire passer 250 blessés, puis 150 à Dunkerque. Ses ordres demeurent sans effet.

Le Magistrat s'en plaint à M. de Bernage par lettre du 26 septembre. Les pourparlers continuent quelque temps. Les malheureux blessés, d'abord mal reçus et mal logés dans les premiers embarras d'une installation improvisée, étaient en dernier lieu bien soignés par les religieuses et les bourgeois de S. Omer où la charité est une vieille tradition. Mais une fièvre pernicieuse, que le bon Deneuville appelle une « épouvantable maladie », avait éclaté en août dans la ville, ajoutant ses horreurs aux difficultés causées par l'encombrement des blessés du dehors. Les personnes atteintes étaient enlevées en quelques jours. Bien qu'il y eut alors six paroisses, notre chroniqueur dit

[1] « Vous allez, messieurs, estre débarrassés des blessés de » Béthune. Je mande à M. Negret de les envoyer à Dunkerque. » Je vous prie de faire fournir les bélandres nécessaires pour » leur transport. »

Lettre de M. de Bernage au Magistrat de S. Omer, 11 sept. *Arch. munic.*

que l'on voyait quelquefois quinze à seize inhumations par jour dans la même église. Dans les cinq derniers mois de l'année il mourut plus de douze cents personnes dans la ville seulement. Presque tous les prêtres des paroisses étaient malades de fatigue ou atteints par la terrible fièvre : toufefois le seul curé de Sainte-Marguerite, François Derieux, succomba le 12 novembre. On conçoit que dans une pareille calamité le Magistrat ait à plusieurs reprises déclaré à monsieur l'Intendant d'Artois l'impuissance de la ville à suffire à tant de nécessités. Enfin devant l'ordre d'avoir à préparer le logement pour 18 bataillons d'infanterie, 6 escadrons de dragons ou cavalerie, deux cents canonniers mineurs et sapeurs, Messieurs de la ville poussent une telle plainte que M. de Bernage ne peut éviter plus longtemps de l'entendre. Il écrit le 23 octobre une lettre où il exprime en termes très vifs pour le commandant de la place son étonnement de ce qu'en dépit de ses ordres, les blessés n'aient pas encore été évacués sur Dunkerque, et il assure au Magistrat que cette évacuation va s'effectuer sans plus de délai. Et même, plus tard, en prévision de la chute prochaine d'Aire, il l'avise qu'il a déjà fait savoir à M. de Goesbriant qu'au cas où les malades et blessés de cette ville seraient envoyés à Saint-Omer, il convenait de les faire passer à Dunkerque, où il y a des hôpitaux [1].

De telles instances auraient été de la cruauté, de

[1] *Arch. munic.* Corresp. du Mag. 1710.

En l'absence de tout document historique constatant l'exploit que des historiens de peu de critique ont recueilli ou imaginé, ne peut-on pas voir ici l'origine de l'invraisemblable légende qui attribue à la dame Jacqueline-Isabelle Robins, femme de François-Guillaume de Boyaval, une héroïque mais singulière action peu

tels ordres auraient été de la folie, si les voies de communication eussent été au pouvoir de l'ennemi.

en rapport avec la condition et l'âge de cette femme [a]? On a vu combien la ville se trouvait malheureuse par suite de l'encombrement des blessés, et le prix qu'elle mettait à en être déchargée. Or la dame de Boyaval était adjudicataire ou plutôt sous-commissionnaire [b] des barques de S. Omer à Dunkerque. Serait-il téméraire de penser que cette femme, dont le zèle patriotique venait de s'affirmer quelques jours auparavant par une avance de 6000 livres à la ville très obérée en ce moment, aurait offert de transporter avec ses bélandes à ses frais et risques les blessés de S. Omer en la ville de Dunkerque, et aurait ainsi soulagé la cité malheureuse d'un embarras qui lui pesait fort ? Ce double service, dont l'importance se trouvait grandie de toutes les angoisses dans lesquelles étaient alors la cité tout entière, aurait laissé chez les habitants de S. Omer un souvenir reconnaissant, et plus de 70 ans après un historien, étranger au pays, recueillant auprès de gens mal instruits des faits cette tradition déjà altérée, l'aurait transformée en un exploit héroïque et tout personnel ?? Risquons une seconde hypothèse. Saint-Omer tirait en partie ses grains de Calais, et ce que le nombre fort restreint de ses moulins ne suffisait pas à moudre était envoyé aux moulins de Dunkerque. Cet approvisionnement nécessitait un fréquent service de transport auquel étaient peut-être employées les barques de la dame de Boyaval. Le peuple, amoureux du merveilleux et prompt à créer dans sa peur, des dangers chimériques, a-t-il imaginé, sur ces voies

a Jacqueline-Isabelle Robins appartenait par sa naissance à une des meilleures et des plus riches familles bourgeoises de Saint-Omer. Des entreprises particulières avaient considérablement augmenté sa fortune patrimoniale. En l'année 1710, Jacqueline-Isabelle Robins avait 53 ans : après avoir perdu ses deux premiers maris, elle avait épousé en troisièmes noces Guillaume-François de Boyaval, écuyer, seigneur de Cambronne, en Boullenois, Hereghem, Van delveld. etc. mousquetaire gris et capitaine au service de Sa Majesté.

b L'état de « *ferme des carosses d'eau ou barques de Dunkerque à Saint-Omer* » conservé aux archives municipales de Dunkerque, mentionne que la ferme des barques fut adjugée du 1er août 1709 au 31 juillet 1710, à Jean Horlebecque, pour la somme de 8400 livres (adjudication du 3 juillet 1709), et du 1er août 1710 au 31 juillet 1711 à Paul Dewest pour la somme de 10.300 livres 11 sols (adjudication du 30 juin 1710). C'est le plus haut prix qu'avait jamais atteint la ferme des barques, et qu'elle n'atteindra plus que 1762.

Les forces respectables que les Français avaient à Ypres et celles que M. d'Estaing commandait sous Saint-Omer assuraient cette libre communication. L'ennemi, inquiété lui-même pour ses convois depuis Gand jusqu'à Saint-Venant, pouvait bien fourrager dans la campagne entre Aire et Saint-Omer, il pouvait, comme il le fit au 4 octobre, exécuter une pointe et lancer un détachement jusqu'au canal de Watten ou Saint-Momelin. Mais, le coup de main accompli, vainqueur ou vaincu, il devait se replier aussitôt sur le gros de son armée. La vaillante résistance de la ville d'Aire, les courses incessantes de MM. de Chevilly et de Ravignan à Ypres et de M. d'Estaing à St-Omer, ne lui permettaient pas de détacher de son armée de siège des troupes en forces suffisantes pour prendre position sur le canal et en empêcher la pratique.

Comme on le voit, ce n'était à cette époque, ni les moyens de défense, ni les troupes, ni les vivres qui manquaient à Saint-Omer. Cette place avait même, au temps de la plus forte crise de la campagne, un tel renom de sécurité, que Messieurs les officiers du bureau des Finances, autrefois établis à Douai, obligés de quitter cette ville tombée au pouvoir de l'ennemi, demandèrent à venir s'installer à St-Omer dans la partie du couvent des Dominicains, occupée avant la conquête française en 1677, par le conseil

parfaitement sûres du reste, une aventure fort agrémentée plus tard, et la tradition a-t-elle confondu dans la suite le service de l'approvisionnement tranquille et régulier avec le grand et périlleux fait tout militaire du ravitaillement ? Nous laissons à de plus perspicaces le périlleux honneur de décider le point précis où commence la légende, si tant est qu'elle soit le moins du monde fondée.

d'Artois. Les pourparlers pour cet établissement durèrent depuis les premiers jours d'octobre jusqu'à la fin de novembre [1].

Mais si Saint-Omer ne manqua jamais durant cette campagne de 1710 ni de soldats, ni de vivres, il y eut un moment où les munitions de guerre lui faisaient absolument défaut.

En effet, dès les premières approches des alliés vers l'Artois, le conseil du roi s'était ému de l'intention probable de l'ennemi de faire le siège d'Aire. En prévision de cette attaque, on avait dès les premiers jours d'août, pour faciliter la défense de la ville, évacué les malades de la garnison sur Saint-Omer [2]. Le roi tenait beaucoup à la conserva-

[1] Le 5 octobre, M. de Bernage avisa le Magistrat que le bureau des Finances de Douai avait demandé au roi de venir s'établir à Saint-Omer, se proposant, si Sa Majesté y consent, d'y occuper une partie du couvent des Dominicains, comme l'avaient fait déjà avant 1677 Messieurs du conseil d'Artois.

Le Magistrat répondit qu'il n'y voyait pour sa part aucun inconvénient ; mais il prévint que ces bâtiments servaient à ce moment de dépôt de farines pour le service du roi, ajoutant qu'il serait juste de dédommager par un loyer comme le faisait le conseil d'Artois, la communauté des Dominicains qui avaient transformé ces bâtiments et les avaient accommodés à leur usage.

Sur la demande de M. de Bernage qui désirait savoir ce que payait aux Dominicains le conseil d'Artois, le Magistrat répondit que le loyer annuel était de 250 livres, mais que vu les travaux récents et l'augmentation des loyers, ce prix était aujourd'hui insuffisant.

Au 30 novembre, M. de Bernage avise le Magistrat qu'il serait bon que Messieurs des Finances visitassent eux-mêmes le local avant de rien décider.

La correspondance ne mentionne plus rien à ce sujet au delà de cette date. *(Arch. munic.* Corresp. du Mag. 1710.)

[2] « Nous avons sur les ordres de M. le comte d'Estaing ...

tion de cette place de guerre « dont la prise appro-
» cherait fort les ennemis du côté de la mer où il n'y » a pas de places capables de soutenir un siège [1] ». M. Voysin écrivait le 11 juillet au maréchal de Villars, toujours partisan d'une action décisive en bataille rangée, « Sa Majesté serait encore plus déter-
» minée à engager une affaire générale pour secourir » Aire que pour Béthune [2] ». A la veille du siège d'Aire le roi prend la peine d'écrire lui-même au marquis de Goesbriant, chargé de la défense de cette place, ce qu'il attend de son zèle et de sa renommée : « ... J'ai » tout sujet d'espérer une si bonne défense de votre » part que les ennemis pourraient se repentir d'avoir » commencé ce siège dans une saison si avancée. » La place se trouve munie abondamment de toutes » sortes de provisions.... Vous pousserez encore » votre défense plus loin que n'a été portée celle des » autres places.... Vous ne pouvez rien faire de plus » important pour mon service [3] ».

Il fallait donc concourir à tout prix à la défense d'une place dont le roi avait tant à cœur la conser-

» pourveu provisionnellement à un hospital extraordinaire pour » les malades et les blessés de la guarnison de Béthune : on » nous at encore surchargé des malades de la guarnison d'Aire. » La despense de cet hospital compris l'eau-de-vie qu'on nous « oblige de fournir pour les blessés se monte à près de 400 » livres par jour. »

(*Arch. munic.* Corresp. du Mag. 7 août 1710).

[1] Documents inédits sur l'hist. de France. — *Mémoires militaires relatifs à la guerre de la succession d'Espagne sous Louis XIV,* t. X, p. 55.

[2] *Lettre de M. Voysin à M. le maréchal de Villars le 11 juillet 1710. — Ibid.*

[3] *Ibidem,* p. 307. — *Arch. du dép de la guerre, minute, vol. 2297, 1re partie,* 1re *sect. n° 22.*

vation, d'autant plus que six jours avant que les ennemis n'ouvrissent la tranchée, le maréchal de Villars avait mandé à la cour « que si M. de Goesbriant se » défendait jusqu'à l'extrémité, il se flattait de faire » périr leur armée [1] ». Aussi tout ce que Saint-Omer pouvait posséder de munitions de guerre, tous les canons et fusils disponibles, poudre et boulets, furent en toute hâte dirigés sur Aire. On vida les arsenaux ou dépôts d'armes, et on ne laissa à la ville moins exposée que ce qui était rigoureusement nécessaire pour ne point dégarnir ses remparts.

En cet état, Saint-Omer n'aurait pu faire une bien longue résistance si l'ennemi, sans s'arrêter à Aire, s'était tout de suite présenté sous ses murs. C'est ce que remarque notre judicieux et toujours exact chroniqueur audomarois, le curé Deneuville : « Dans ce » temps, dit-il, la ville de Saint-Omer était tellement » *dépourvue de munitions de guerre* que si les enne- » mis se fussent présentés devant cette place, elle » n'aurait pu soutenir un siège, et auroit esté dans » la nécessité de se rendre. Le prince Eugène en étoit » bien informé. Aussi étoit-il d'avis d'attaquer cette » ville, mais il ne fut point suivi pour cette fois. Les » députés des Estats Généraux ne jugèrent pas con- » venable de tant entreprendre tout à la fois. »

Aire et Saint-Venant occupèrent donc seuls, au regret du Prince Eugène, les efforts des alliés. Cependant le siège d'Aire, auquel les généraux ennemis, avant de l'entreprendre, avaient vu de grandes difficultés, se prolongeait ; l'héroïque défense de M. de Goesbriant dont les fréquentes sorties coûtaient beaucoup de monde aux alliés, fatiguait et épuisait

[1] Doc. inéd. *op. cit.* p. 83.

l'ennemi. Saint-Venant avait capitulé le 30 septembre, et sa garnison, pour qui l'on avait demandé qu'elle pût se retirer à Calais en passant par Saint-Omer, fut obligée de se retirer à Arras. Ce refus semblait indiquer que l'ennemi ne renonçait pas à tout projet sur les villes du littoral. Par suite de cette capitulation, le corps d'armée qui avait fait le siège de Saint-Venant devenait disponible et pouvait être envoyé avec de nouvelles forces sur Saint-Omer ; ou bien, en réunissant toutes leurs forces contre Aire « il était à » craindre que (les alliés) n'en pressassent le siège de » manière à se rendre dans peu maitres de la place, » et à se procurer par là les moyens de faire, avant » la fin de la campagne, le siège de Saint-Omer[1]. » Le dénument dans lequel était cette ville était bien connu du Prince Eugène, et l'avis de cet habile capitaine pouvait finir par prévaloir. Déjà aux premières approches des alliés, Saint-Omer avait étendu entre lui et ses ennemis une large ceinture d'eau qui le pouvait protéger un moment. Il était temps, car dès les premiers jours de septembre les fourrageurs ennemis s'étaient répandus dans la campagne entre Aire et Saint-Omer. Leur présence est signalée par une lettre du comte d'Estaing à M. Voysin en date du 6 septembre. Il y donne d'abord quelques détails sur les projets probables des ennemis qui semblent déterminés à entreprendre à la fois les sièges d'Aire et de Saint-Venant, puis il ajoute :

« Il n'y avoit hier que des partis sur le chemin d'icy à » Aire ; je ne puis démesler encore ce matin si le fourage » qui se fait au delà d'Arques n'est pas la suite d'un esta- » blissement de cette nuit : et en ce cas les troupes se

[1] Doc. inéd. *op. cit.* p. 92.

» joindront sur le Neuf-fossé. — L'inondation de S[t] Omer
» a esté faite à propos : ils ont dit qu'ils y seroient venus.

» Signé : ESTAING. »

« P. S. Les partisans ont emmené depuis deux jours
» plus de cinquante chevaux à S[t] Omer, mais pas de pri-
» sonniers. »

Cette situation de Saint-Omer préoccupe aussi vivement le conseil du roi. Le 13 septembre M. Voysin écrit au maréchal de Villars à ce sujet. Voici sa lettre :

« Marly le 13 septembre 1710.

« Les ennemis sont si près de S[t] Omer présentement que
» le Roy croit qu'il est nécessaire d'y envoyer quelques
» bataillons qui serviront non seulement à la sûreté de la
» place, mais aussi à donner plus d'inquiétude aux enne-
» mis de ce costé là. Il est à propos que M. le Comte d'Es-
» tain ait la liberté de les tirer de S[t] Omer en tout ou en
» partie, pour s'en servir lorsqu'il le jugera à propos.
» Comme vous ne serez point en estat d'attaquer l'armée
» des ennemis dans le commencement du siège, on ne peut
» rien faire de plus utile que de fortiffier le corps que
» commande M. le Comte d'Estain, parce qu'en lui don-
» nant 8 ou 10 m. hommes il peut troubler les convois que
» les ennemis font venir par la Lys, et pour s'en garantir,
» ils seront obligez de donner une escorte bien nombreuse
» et d'establir des postes au dessus de Menin comme ils ont
» fait au dessous ; ce qui n'empêchera peut-être pas encore
» que M. le Comte d'Estain ne puisse profiter de quelques
» endroits plus faibles pour les attaquer. J'écris à MM. de
» Bernières et de Bernage pour qu'ils pourvoyent à faire
» trouver des vivres suffisamment du côté de S[t] Omer et
» d'Ypres ; le sieur Forges trouvera bien moyen d'y faire
» remettre une partie des grains dont il fait les achats, et
» j'écris aussi à M. le Comte d'Estain pour lui marquer
» que vous lui envoirez un renfort de troupes, et qu'il re-

» cevra plus particulièrement par vous les ordres de ce » qu'il pourra entreprendre. [1] »

Pour se conformer à ces instructions, le maréchal de Villars fit mettre en route dès le 15 pour St-Omer, 4 bataillons et 6 escadrons qui devaient être suivis d'un détachement plus considérable après le mouvement qu'il se proposait de faire pour changer de camp. Sept jours après, le maréchal envoya à M. d'Estaing un nouveau renfort de 6 bataillons et de 9 escadrons.

Mais il ne suffisait pas de bien garnir Saint-Omer et ses environs de troupes nombreuses et aguerries ; en dépit de leur bravoure la place ne pouvait tenir, si elle demeurait dépourvue de munitions de guerre. Le ravitaillement de la ville devait être la première préoccupation des généraux français qui depuis quelque temps du reste en préparaient le convoi à Dunkerque et à Bergues. De leur côté les généraux ennemis avaient tout intérêt à entraver une opération qui devait mettre une ville importante à l'abri d'un coup de main, que jusque là ils pouvaient tenter sans trop de témérité. Le prince Eugène et le duc de Marlborough devaient d'autant moins négliger de chercher à surprendre le convoi de ravitaillement, s'ils apprenaient sa mise en marche, qu'ils venaient d'éprouver eux-mêmes en pareille expédition un désastreux échec.

Cette circonstance n'a pas échappé à notre chroniqueur audomarois Deneuville toujours bien renseigné. Mais nous prendrons le récit de ce brillant fait d'armes dans les documents officiels et les historiens de la campagne de Flandre [2]. Voici l'aventure.

[1] *Arch. du dép. de la guerre* vol. 2217, n° 86.
[2] Doc. inéd. *op. cit.* p. 89.

M. de Chevilly commandant la place d'Ypres informé que les alliés faisaient remonter par la Lys un convoi considérable de vivres et de munitions à destination de l'armée qui assiégeait Aire, détacha, la nuit du 18 au 19 septembre, M. de Ravignan, maréchal de camp, avec dix-neuf compagnies de grenadiers, quinze cents fusiliers, trois escadrons de dragons et trente hussards pour aller l'attaquer. M. de Ravignan fit tant de diligence qu'il arriva le 19 après-midi à la hauteur de Saint-Eloi-Vifve, village sur la Lys, entre Deinse et Harlebeck, environ à trois lieues au-dessous de Courtrai. Le convoi y arrivait de son côté. Son escorte était composée de treize cents hommes d'infanterie et de six cents chevaux. Le comte d'Athlone, feld maréchal, la commandait. M. de Ravignan marcha à l'ennemi et l'attaqua avec tant de vigueur qu'il le défit entièrement. Il fit prisonnier le feld maréchal, un lieutenant-colonel, trente-six officiers et six cent neuf soldats : le reste fut tué ou noyé, excepté trois cents cavaliers qui se sauvèrent du côté de Deinse. M. de Ravignan ne perdit dans cet engagement, un des plus brillants de la campagne, qu'un capitaine, six autres officiers et environ cinquante soldats.

« Les ennemis battus, dit M. de Ravignan dans son » rapport, je songeai à faire brûler les bateaux. Il y » en avait quarante, deux appartenant à des mar- » chands et trente-huit aux Etats-Généraux, dont huit » chargés de poudre. Ces bateaux de Hollande por- » tent chacun depuis 40 jusqu'à 45 lasts. Le last pèse » quatre mille ; ainsi chaque bateau porte 170 mille » pesant. Je vous fais ce détail parce que j'avais » peine à croire qu'il y eut dans ces huit bateaux » treize cents milliers de poudre comme un officier

» ennemi me l'avait assuré ; mais les gens qui con-
» naissent la portée de ces bateaux sont persuadés
» qu'ils en pouvaient contenir davantage.

» Il y avait un bateau chargé de pièces de canon et
» de mortiers dont je ne puis vous dire le nombre,
» un rempli de sacs à laine, deux de vins, de médi-
» caments et de fournitures d'hôpital. Plusieurs char-
» gés de bombes, grenades et boulets et quelques-
» uns de munitions de bouche. Ces quarante bateaux
» ont été entièrement brûlés et je ne me retirai qu'a-
» près que l'opération fut faite, ayant cependant pris
» la précaution très nécessaire pour faire écarter mes
» troupes ; car je ne puis vous exprimer le désordre
« que firent en sautant les huit bateaux de poudre. »

Au dire d'une relation [1], d'origine hollandaise, très curieuse et très rare, publiée en 1711 et qui donne une sorte de journal de cette campagne de 1710, la précaution prise par M. de Ravignan ne fut pas suffisante, car il aurait eu bon nombre de ses soldats atteints par cette épouvantable explosion.

Voici comment l'auteur en décrit les effets :

« Le feu ayant atteint les bateaux chargés de pou-
» dre fit des effets terribles. De 23 bateaux qu'on y
» avait perdus on ne trouva que les débris de 4 qui
» étaient les plus éloignés des bateaux de poudre :
» car ces derniers et les autres qui en étaient les plus
» voisins avaient été réduits en poudre. On en trouva
» des pièces et ce dont ils étaient chargé à un quart

[1] *Relation de la campagne de l'année 1710,* contenant un journal exact de tout ce qui s'est passé aux siéges de Douai, Béthune, Saint-Venant et Aire ; comme aussi les détails exacts de tous les autres mouvements des deux armées opposées, tant du côté des alliés que du côté de la France. A la Haye 1711 — Biblioth. de la ville de Douai, P. 12.

» de lieue à la ronde. Les maisons autour de là furent » bouleversées, la terre fendue partout et tournée » comme si l'on y avait fait des mines. On trouva » des bombes et des boulets de canon enfoncés de » deux ou trois pieds dans la terre plus d'une demi- » lieue de là; des demi-bateaux jetés sur les bords » de la rivière, et un bateau presque tout entier en- » core posé en croix sur le fond de cale d'un autre » au milieu de l'eau, ayant le mât d'un troisième au » travers, la pointe en bas et enfoncé dans le fond » au-dessous de l'eau. Une vingtaine de dragons » ennemis (des dragons français) ne s'étant pas éloi- » gnés assez vite lorsque le feu prit à la poudre » furent écrasés en un instant. »

Il ajoute qu'aussitôt après ce « malheur », on envoya à Vifve-Saint-Eloy 9 bataillons et 12 escadrons, et qu'il fallut travailler six jours sans relâche pour débarrasser la rivière.

Le surlendemain de ce brillant fait d'armes que l'historien des Etats Généraux appelle un désastre et un malheur, un détachement de la garnison de Saint-Omer remportait un autre avantage sur les troupes du prince Eugène.

Un gros de fourrageurs des quartiers ennemis établis devant Aire, s'étant avancé jusqu'à deux lieues de Saint-Omer, fut rencontré par un détachement de 900 cavaliers, commandés par M. de Mortani, habile partisan que le maréchal de Villars avait mis aux ordres de M. le comte d'Estaing, quand il l'envoya d'Hesdin sous les murs de Saint-Omer. M. de Mortani attaqua les fourrageurs qui s'enfuirent, et il les poursuivit l'épée dans les reins jusqu'au quartier du comte de Nassau Weilburg devant Aire. Là, trois cents hommes de M. de Mortani s'avancèrent et sabrèrent une garde

de soixante cuirassiers ennemis; mais s'étant trop aventurés, ils furent enveloppés par des hussards et trois cents cavaliers. M. de Mortani fit alors avancer le reste de son détachement, dégagea ses hommes et fit quelques prisonniers. Mais voyant un renfort considérable d'infanterie qui s'avançait pour venir à l'aide, il se retira sur Saint Omer sans être inquiété [1].

Il y avait à peine trois jours que les alliés avaient essuyé, par les troupes de M. d'Estaing, ce nouvel échec, quand le maréchal de Villars souffrant de la blessure qu'il avait reçue à la bataille de Malplaquet, quitta l'armée et en remit le commandement au maréchal d'Harcourt. Les deux maréchaux eurent une entrevue à Doullens. Les premiers ordres du nouveau commandant furent pour Saint-Omer dont le ravitaillement et la sûreté le préoccupaient avant tout. En raison même de l'importance d'une opération d'où dépendait la conservation d'une grande place de guerre, et pressentant chez les généraux ennemis le vif désir de se venger du désastre de Vifve-Saint-Eloy, il voulut assurer la réussite de son entreprise par un déploiement de forces considérables.

Il écrivit d'abord à M. Voysin pour le prier de faire hâter le chargement et l'expédition du convoi en formation à Dunkerque et à Bergues. Le secrétaire d'état lui répondit le 28 :

» Versailles, 28 septembre 1710.

« ... Il y aura 400 milliers de poudre à Saint-Omer ; ce
» qui paraît suffisant. On peut fort bien tirer 2000 fusils
» d'Ypres sans trop dégarnir la place ; j'écris pour les faire

[1] Docum. inéd *Op. cit.* p. 91. — *Relat. de la camp. de 1710. Op. cit.*

» passer à Saint-Omer. On envoiera aussi à Péronne 200
» milliers de pierre à fusil, dont on doit faire passer 100
» milliers à Saint-Omer [1] ».

Après avoir fait faire aux fortifications de la ville les réparations les plus urgentes, il mande à M. d'Estaing de faire entrer dans Saint-Omer une garnison suffisante pour le garder, et de prendre lui-même une position telle qu'il fût également à portée de jeter de nouvelles troupes dans cette place si on l'attaquait, et de couvrir les convois qu'il y ferait conduire.

En conséquence de ces ordres, M. d'Estaing envoie le détachement que commandait M. le comte de Villars s'établir en campement à Pont-l'Abbesse, près de Watten, sur le canal. Il avise M. Voysin de ces dispositions par la lettre suivante :

St-Omer, le 27 septembre 1710.

J'ai arresté M. le Comte de Villars au Pont l'abbesse [2] ou au fort de Linke pour assurer le convoy de poudres que vous tirez de Dunquerke et de Berg pour St-Omer. . .
. . . .

Je presserai les munitionnaires de St-Omer, et Mrs de Clérac [3] et du Thil, ce dernier a ordre de M. le M^al^ de Villars de commander sous M. de Clérac, de vous rendre un conte exact, et à M. le M^al^ d'Harcourt qui le souhaite. M. du Thil est présentement un des officiers qui a le plus

[1] *Arch. du dépôt de la guerre,* vol. 2217 p. 106.

[2] *Pont Labesse* ou *moulin Labesse,* et le *fort de Link,* au-dessous de Watten figurent sur « *la carte du gouvernement du fort de Waten* » annexée à la *Notice historique sur Watten* par M. Hermand. Mém. des Antiq. de la Morinie t. 4. p. 53. Cet auteur dit p. 183, que dans la désastreuse campagne de 1710, un corps de troupes françaises campa à Watten.

[3] Lieutenant du roi à St-Omer.

d'expérience pour les sièges, il a veu avec esprit et courage ceux de l'Isle et de Béthune et est fort entré dans le détail[1].

Mais bientôt jugeant ces forces insuffisantes pour protéger ce convoi qu'on attendait, il part lui-même, le 2 octobre, pour Pont-l'Abbesse, emmenant avec lui 2 bataillons de Tournaisis, 2 de Laonnais et 2 de Boulonnois, et ne laissant à Saint-Omer que 6 bataillons et 7 escadrons. C'est de ce campement qu'il écrit à M. Voysin :

Au camp de Pont Labbesse, le 3 octobre 1710.

Monseigneur,

Je me joignis hier, comme j'ai eu l'honneur de vous le mander, au corps de M. le comte de Villars.

Je me trouve icy plus à portée de couvrir les convois qui passeront de Dunkerque à S[t] Omer. Il en doit partir aujourd'huy un grand de touttes sortes de choses contenues dans un estat de M. D'estouches que je n'ai pas veu, pour lequel on charge quarante bélandres, et que je feray accompagner de six bataillons de Laonnois, Tournesis et Boulonnois qui composeront la garnison de S[t] Omer dont je vous envoye l'estat, et nostre camp demeurera composé des troupes contenues dans cet autre estat.

J'ai fort recommandé à M. de Clérac et à M. Duthil la mouture des bleds, et de se servir des moulins de Dunkerque ; mais s'il ne vient point de farines d'ailleurs, les six mille sacs qu'on destine à S[t] Omer n'y peuvent être au plustôt que le 20.

M[rs] de la Rerie et de la Gibaudière, ingénieurs, estoient arrivés à S[t] Omer; M[rs] de Clérac et Duthil m'ont fait promesse de ne leur laisser entreprendre aucun ouvrage que les anciens ne fussent réparés [2].

[1] *Arch. du dépôt de la guerre,* vol. 2217 p. 103.
[2] *Ibid.,* v. 2217 p. 118.

Voici l'état des troupes au camp de Pont-l'Abbesse, le 3 octobre 1710.

RÉGIMENTS

Dragons	Colonel général des dragons.	3	escadrons.
	D'Houdetot.	3	»
	Saint-Cernin	1	»
Cavalerie	Chartres	3	»
	Melun	2	»
	du Palais.	2	»
	Aubeterre	2	»
	Saint-Phal	2	»
	Belacueil.	2	»
	Maisontiers	2	»
Infanterie	Perche.	2	bataillons.
	Et à portée de nous joindre de Bergues, le régim[t] de Guyenne	2	»

Total : 22 escadrons, 4 bataillons [1].

La garnison de Saint-Omer se composait au 30 octobre 1710, comme suit :

RÉGIMENTS

Infanterie	Miromesnil.	2	bataillons.
	Duthil	1	»
	Vivarais	1	»
	Sepville	1	»
	Pratamène.	1	»
	Tournaisis	2	»
	Laonnais	2	»
	Boulonnais.	2	»
	Brossia. Dragons à pied . . .	3	escadrons.
	2 compagnies de Tallard au château.		
Cavaliers	Espagnols	2	escadrons.
	Joyeuse	2	»

Total : 12 bataillons, 7 escadrons [2].

En remplacement de M. d'Estaing retenu dehors

[1] *Arch. du dép. de la guerre,* v. 2217 p. 120.
[2] *Ibid.,* v. 2217 p. 119.

pour la sûreté des convois, le Marquis de Vieux Pont, lieutenant général, fut nommé par le roi pour la défense de la ville en cas de siège. Il s'y rendit le 5 et il y fut suivi de MM. de Mouchy et de Silly, maréchaux de camp. Mais avant de quitter ses quartiers de Vieil Hesdin, il écrivit ce qui suit à M. Voysin :

Au camp du Vieil Hesdin, au 4 octobre 1710.

Monseigneur,

Monsieur le Mareschal d'Harcour vient de me dire dans le moment que le roy m'avoit fait l'honneur de me destiner pour aller commander à St-Omer en cas de siège ; c'est un effet, Monseigneur, des bontés que vous m'avez toujours témoignés et auxquelles je suis aussi sensible que je dois. Je pars demain au matin pour m'y rendre le plustost que je pourrée, et dès que j'y seré arrivé, jauré l'honneur de vous mander l'estat de toutes choses. Je n'espargneré ny mes soins ni mes peines pour tascher de mettre celle place en estat de deffense. Monsieur le Mareschal d'Harcour m'a assuré qu'il devoit y arriver auiourd'huy de Donquerque un convoy de quarantes bélandes chargées de munitions de guerre et de bouche ; et j'y mène avec moy un nombre d'officiers pour l'artillerie. Je feré touiours mon possible pour donner des marques de mon zèle et de mon attachement pour le service du roy, par ou ie conte acquérir l'honneur de vostre estime, et vous supplie d'en estre persuadé, et du profond respect avec lequel je suis, Monseigneur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

VIEUX PONT [1].

Quand M. de Vieux Pont arriva le lendemain à Saint-Omer il dut être fort satisfait d'apprendre que la ville, dont le roi avait confié la défense à ses soins, était désormais, et par sa garnison et par son appro-

[1] *Arch. du dép. de la guerre*, v. 2222 p. 11.

visionnement de munitions de guerre et de bouche, en état de soutenir un long siège.

En effet, les dispositions prises par M. d'Estaing au camp de Pont l'Abbesse avaient eu un plein succès. Un convoi de 38 bélandes venant de Dunkerque était arrivé à Pont l'Abbesse le 3 octobre par le canal de la Colme. Ce convoi continua sa route sur Saint-Omer, à qui il était destiné, sous la garde des 6 bataillons que M. d'Estaing avait détachés de la garnison. Comme il fallait s'y attendre, le Prince Eugène et Marlborough avaient été informés par leurs espions de la marche de ce convoi. Ils envoyèrent aussitôt 30 escadrons et 2000 hommes d'infanterie pour l'attaquer. Mais soit que ce détachement arrivât trop tard, comme le disent les documents français, soit qu'il se contentât d'une simple reconnaissance sans prendre contact avec les forces ennemies, comme l'écrit l'historien des Etats-Généraux [1], le convoi arriva sans encombre et même sans coup férir, le 4 octobre à St-Omer.

C'était un beau succès.

M. d'Estaing se hâta d'en informer le secrétaire d'état, et de son côté, M. Le Blanc, intendant de Dunkerque, écrivit le 5 à M. Voysin :

[1] L'auteur, un partisan des alliés, qu'on ne l'oublie pas, relevant à la fin de son récit deux ou trois circonstances où son parti manqua par sa faute l'occasion d'attaquer les Français avec avantage, ajoute ces lignes : « On compte encore pour une » bévue de n'avoir pas battu un corps de troupes qui estoit » campé à Watene pendant le siège d'Aire, et destiné pour » conduire des *munitions de guerre* dans Saint-Omer ; cela pa» raissait assez facile ; cependant on se contenta d'aller recon» naître avec vingt escadrons, sans entreprendre rien de » plus ». *Opere citato*, page 211.

Bergues 5 octobre 1710.

Monseigneur,

M. le conste d'Estaing vous a informé que la marche dè 30 escadrons et de 2000 hommes d'infanterie des ennemis ne l'empescha pas de faire entrer hyer dans St-Omer le convoy de 38 bélandres chargées de munitions de guerre, venans de Dunkerque, et les 6 bataillons qu'il devait y mettre. Il est heureux que l'ennemi soit arrivé trop tard.

Les 2 bélandres chargées de 2000 fusils et 9 chargées de palissades destinées pour St-Omer sont en marche et arriveront demain à St-Omer.

(Suivent des nouvelles sur le siège d'Aire).

Signé LE BLANC[1].

Cette opération si sagement conduite pourvut abondamment Saint-Omer de toutes les munitions de guerre dont il était dégarni, et en même temps compléta ses approvisionnements de vivres, si besoin en était. Du reste le maintien du camp de Pont-l'Abbesse avec 4 bataillons et 22 escadrons assurait la libre communication avec Bergues et avec Dunkerque. M. de Vieux-Pont pouvait donc tirer de ces deux villes tout ce qu'il croyait utile à la défense de la place qu'il commandait. Dès le 15 octobre, M. d'Harcourt, parfaitement rassuré sur la situation de Saint-Omer, ne s'occupait plus que de la subsistance de son armée en campagne. Il y avait alors à Saint-Omer et aux ordres de M. d'Estaing 16 bataillons[2]. Cet officier put même s'en aller camper sous Ypres avec une partie de ses troupes. Ce mouvement obligea l'en-

[1] *Arch. du dép. de la guerre*, v. 2232 p. 319.

[2] 2 bataillons du Perche, 2 de Vendôme, 2 de Béarn, 2 de Guyenne, 2 de Boulonnais, 2 de Tournaisis, 2 de Laonnais, 2 de Miroménil. *(Arch. de la guerre*, p. orig. vol. 2217, n° 147.)

nemi à faire un détachement considérable pour escorter un nouveau convoi qu'il faisait venir par la Lys. Il n'y avait donc plus à craindre pour les convois français un retour offensif de l'ennemi réduit lui-même à se tenir sur la défensive et à protéger les siens.

Le 25 octobre, M. de Clérac, plus spécialement chargé des subsistances, écrivait à M. Voysin que les quantités de grains et de farines existant dans la place étaient plus que suffisantes pour sa défense : sa lettre établit en outre le libre commerce avec Dunkerque.

St Omer 25 octobre 1710.

Monseigneur,

Suivant l'honneur de vos ordres, j'ai celuy de vous envoyer l'estat ci-joint de nos grains et farines plusque sufisans pour la deffense de cette place, y compris ceux qu'on a ordre d'y acheter, comptant, pour le surplus des farines nécessaires, sur les 12 moulins à bras venus de Calais et sur 18 de mesme nature qne j'avois fait faire avant l'envoy des premiers.

Signé : DE CLÉRAC.

25 octobre au soir.

Etat des effets qui sont actuellement dans les magasins de cette place :

Il y avoit le 24 suivant mon état.	3920 sacs.
Le 25, les meuniers ont rapporté.	394
	4314
Recettes depuis ledit jour :	
En grains du sieur Farget	600
Les meuniers sont fournis de grains dans les moulins de	284
	5198
Le sieur Loquéty doit encore fournir sur les 4000 sacs suivant la commission	1000
Le sieur Regnault a commencé à acheter.	460
Total.	6658

Envoyé à Dunkerque 2340 sacs de grains de différentes espèces. Il en est revenu à S. Omer en farine d'orge qui sont compris dans les totalités des farines qui restent en magasin. . . . . 564 s. de 100 liv.

Reste à Dunkerque. . . . . . 1775 s. de 100 l.

Certifie le présent véritable à S[t] Omer le jour et an que dessus.

Signé : PAILLET [1].

Ces deux pièces établissent, à l'évidence, que même à cette époque comme antérieurement, le service de vivres se faisait librement de Dunkerque et de Calais à Saint-Omer, puisque l'on envoyait de cette dernière ville les grains à Dunkerque pour la mouture. L'état que nous avons donné, page 15, prouve que les farines étaient abondantes à St-Omer le 1[er] novembre.

Cependant Aire tenait toujours : sa vaillante petite garnison, habilement commandée par l'intrépide marquis de Goesbriant, faillit même un moment décourager par son héroïque résistance les efforts d'un ennemi nombreux et opiniâtre. Mais le duplicata d'une lettre adressée par le roi à M. de Goesbriant, et dans laquelle Sa Majesté parlait de capitulation [2] étant tombée aux mains des assiégeants, ceux-ci reprirent courage et pressèrent le siège avec un nouvel acharnement. Enfin le 8 novembre, les murs de la ville étant ouverts par une large brèche, et la garnison ayant épuisé toutes ses munitions, M. de Goesbriant se rendant aux ordres reçus du roi, fit battre la chamade un peu avant la nuit. La capitulation, un moment débattue, fut signée le 9 au soir. Le siège avait duré 58 jours, et les assiégeants y avaient perdu

[1] En originaux aux *Arch. de la guerre,* 2217, p. 170 et 171.

[2] Cette lettre se trouve au Dépôt de la guerre, vol. 2297, n° 183.

plus de 12.000 hommes. L'ennemi se glorifia peu de cette conquête, car l'historien des Etats Généraux avoue lui-même que « ce long et pénible siège a coûté beaucoup de monde aux alliés »[1].

La garnison sortit le 11 avec tous les honneurs de la guerre, 6 pièces de canon et 2 mortiers, et se retira à Saint-Omer comme l'avait demandé M. de Goesbriant.

Cette concession de l'ennemi montre bien qu'il avait renoncé à rien tenter sur Saint-Omer. Ses pertes excessives dans les sièges de Douai, Béthune, Saint-Venant et Aire, l'époque avancée de l'année, l'état des places qui restaient à attaquer ne permettaient plus à l'ennemi de rien entreprendre cette année.

La prise d'Aire termina la campagne.

Les alliés laissèrent une garnison dans la ville qu'ils venaient de conquérir, puis après avoir aplani les travaux d'approche, leur « armée se mit en mou- » vement le samedi 14 novembre et vint camper

[1] « La défense que fit M. le marquis de Goesbriant mérita les » éloges des ennemis mêmes ; et le roi, pour lui en marquer sa » satisfaction, le fit chevalier de ses ordres. Tous les officiers » qui l'avaient si bien secondé participèrent aux grâces de Sa » Majesté. M le C[te] d'Estrades fut élevé au grade de lieutenant » général, MM. de Grimaldi et de Beuil à celui de maréchal de » camp. »

Arch. du dép. de la g. 223. p. 149. — Docum. inéd. *op. cit.* p. 99.

« En considération de M. le marquis de Goesbriant, dit l'acte » de capitulation, on accorde encore deux pièces de canon à la » garnison, et un jour de plus pour se préparer à sortir et at- » tendre les commodités qui leur viennent de Saint-Omer. »

Arch. du dép. de la g. 2217. N° 109. — Docum. inéd. *op. cit.* p. 335.

» dans la plaine et sur les hauteurs en vue de Bé-
» thune. Le lendemain on continua la marche par
« une partie de la plaine de Lens au-delà de La Bas-
» sée : l'armée du Prince et du duc de Marlborough
» passa la Deûle au Pont-à-Vendin »[1]. Le 17 l'armée des alliés était dispersée et les diverses troupes qui l'avaient composée s'acheminaient vers leurs quartiers d'hiver. Le Prince Eugène partit pour Vienne et le duc de Marlborough pour Londres.

Le marquis de Vieux-Pont qui avait été chargé de la défense de Saint-Omer en cas d'attaque fut envoyé à Cambrai et remplacé à Saint-Omer par le Marquis de Goesbriant.

M. de Vieux-Pont laissa peu de regrets à Saint-Omer. Le ravitaillement de la ville était accompli quand il prit possession de son nouveau commandement : les audomarois ne lui devaient donc de ce chef aucune reconnaissance ; et il n'avait eu depuis jusqu'à la fin de la campagne aucune occasion de signaler ses talents militaires. En revanche pendant toute la durée de son séjour à Saint-Omer, il n'avait cessé de fatiguer le Magistrat par ses exigences de toutes sortes, et de logement, et d'ameublement, et de chauffage, qui faisaient pour la ville une charge intolérable. M. de Bernage, reçut bon nombre de lettres où le Magistrat se plaint amèrement de ces exigences sans précédent[2]; il est à penser que ces plaintes ne furent pas étrangères au changement de commandant.

M. de Goesbriant, au contraire, avait toujours montré beaucoup d'égards et de condescendance dans

[1] *Relation de la campagne de 1710....* imprimée à La Haye en 1711. *Op. cit.*

[2] Voy. Arch. munic. *Corresp. du Magistrat, passim.* 1710.

ses rapports avec les autorités civiles de la ville où il avait commandé. Le Magistrat ne pouvait pas non plus oublier que c'était sa longue résistance qui avait empêché le siège de Saint-Omer. Aussi, dès qu'il apprit la nomination de M. de Goesbriant au commandement de la ville de Saint-Omer, il s'empressa de lui écrire pour le féliciter.

Monsieur le marquis,

Nous avons ressenty une joie toute singulière en aprenant la justice que le roy vient de rendre à vostre valeur, et en mesme temps que nous avions l'honneur de vous avoir encore icy pour commandant. Permettez-nous de vous dire que nous reconnaissons que rien ne peut estre plus avantageux pour nostre ville que vous avez bien voulu distinguer par une infinité de bienfaits dont vous l'avez comblée jusques à présent : nous avons l'honneur de vous assurer, monsienr, d'une reconnaissance qui durera autant que nostre vie.

A monsieur de Goesbriant, chevalier des ordres du roy, lieutenant général de ses armées à Paris.

A ces félicitations, M. de Goesbriant répondit par la lettre suivante :

Messieurs,

Je vous rends très humbles graces de la part que vous me faites l'honneur de prendre à celles que le roy vient de me faire que je n'ai pas mérité : je vous suplis d'estre persuadé de toute ma reconnaissance à ceste occasion, et qu'on ne peut avoir l'honneur d'estre plus, parfaitement, messieurs,....

GOESBRIANT.

Paris, 29 décembre 1710 [1].

[1] Arch. munic. *Corr. du Mag.* 1710.

Ainsi s'est accompli, par la sagesse et l'habileté des hommes de guerre qui avaient la charge de défendre notre ville, le ravitaillement de Saint-Omer.

Autour de ce fait, fort simple dans sa vérité historique, se sont formées des légendes, admirables sans doute et assurément fort glorieuses pour l'héroïne qu'elles célèbrent et pour la ville qui l'a vue naître, mais dont le moindre défaut est d'être invraisemblables. L'amour-propre patriotique autant que l'attrait du merveilleux aidé de l'esprit de parti ont pu également les inspirer. Chaque chroniqueur en répétant la merveilleuse aventure l'a enrichie d'incidents nouveaux, et ces accroissements successifs, dont la fertile imagination de chaque écrivain a orné sa prose ou ses vers, en ont fait un conte extravagant qui serait burlesque, si la circonstance n'était point aussi solennelle [1].

Aussi longtemps que ces récits fantaisistes courent dans le public à l'état de légendes, il n'y a point grand dommage pour l'histoire qui saura toujours, quand elle voudra fixer les faits, les ramener tout d'abord dans les limites de la vérité. Mais ce qui est autrement grave, c'est de consacrer par un monument public une erreur historique qu'un peu d'étude eut

[1] Nous ne discuterons ni la personne ni les actes de Jacqueline Robins. Nous constaterons seulement que l'histoire ne lui laisse absolument aucune place dans le fait, tout militaire, du ravitaillement de la ville au 5 octobre 1710. A ses glorificateurs quand même nons poserons le dilemme suivant : Si la Dame de Boyaval a amené à Saint-Omer un convoi quelconque, elle l'a fait *avant* ou *après* le ravitaillement opéré par les officiers du roi au 5 octobre ; si c'est *avant*, le convoi qu'elle a amené a été manifestement insuffisant, puisqu'il a fallu d'autres ressources ; si c'est *après*, il était superflu. Donc elle n'a pas sauvé la ville.

suffi à faire éviter ; c'est d'égarer, par des données fausses, le talent d'un artiste de mérite, et de ne faire produire à son ciseau qu'une œuvre d'art quand on prétendait lui demander une statue historique ; c'est encore et surtout de graver sur un socle, à quelques pas d'un grand peuple qui pourrait rire de cette imprudente prétention, une pompeuse inscription qui est un effronté démenti à l'histoire.

Au surplus, par ces temps de défaillance morale, où la publique indolence s'empresse dans les revers de chercher en haut rang une responsabilité qu'elle puisse accuser, est-il bon d'accréditer, par un monument très risqué, cette pernicieuse erreur que des capitaines, des hommes de guerre ont pu laisser à une simple femme le soin et le mérite de sauver une ville au salut de laquelle ils avaient la charge et la possibilité de pourvoir eux-mêmes? Puisqu'ils ont en cette occurrence fait leur devoir tout entier, il est bien juste qu'entier aussi demeure leur mérite.

Pour nous, Messieurs, répondant à votre désir d'établir et de faire connaître la vérité sur un point de notre histoire locale où l'opinion publique courait de plus en plus risque de faire fausse route, nous nous sommes efforcés de n'apporter dans notre exposé que des documents d'une autorité incontestable. *Les Mémoires militaires relatifs à la succession d'Espagne*, rédigés par le lieutenant général de Vault, et publiés par les soins du Gouvernement dans la collection des *Documents inédits* relatifs à l'histoire de France, t. X, ont été la base de notre travail. Les archives du Dépôt de la guerre, cette source si précieuse de renseignements authentiques et trop négligée, ont été largement consultées. On en a extrait bon nombre de pièces dont plusieurs, d'une importance capitale dans

la question, étaient entièrement inédites. Les archives de l'Intendance conservées à Arras ont été également mises à contribution. Enfin, tout en suivant pas à pas ces autorités irrécusables pour les données générales de l'histoire, on a recueilli avec un soin particulier tout ce que pouvait fournir sur l'objet de notre étude, les riches ressources locales, archives communales, archives capitulaires, chroniqueurs audomarois, etc.

Heureux serons-nous, si nos recherches contribuent pour leur faible part à maintenir auprès des lecteurs instruits et chez les hommes compétents, l'antique renom dont jouit notre Société, d'érudition solide et de loyauté historique.

O.B.

La Société des Antiquaires de la Morinie a approuvé les conclusions de ce rapport et en a décidé l'impression et la publication en tête du 20e volume de ses *Mémoires*.

NOTICE

SUR LA

MAISON DES DÉVOTAIRES

D'AIRE-SUR-LA-LYS

PAR LE BARON DARD,

Membre correspondant

NOTICE

SUR LA

MAISON DES DÉVOTAIRES

D'AIRE-SUR-LA-LYS

Au commencement du XVIIe siècle, l'Echevinage d'Aire avait conçu un projet qui intéressait vivement la population. Préoccupé de la nécessité d'améliorer l'instruction donnée à la jeunesse, il négociait avec l'Institut des Jésuites la création d'un collège, et le 20 juillet 1613, cette affaire, qui avait été soumise aux Archiducs, recevait leur approbation. On avait décidé que le collège serait construit rue de Saint-Omer, sur l'emplacement de l'hôpital de Blessy et d'une maison de secours, appelée *l'Hospitalet,* maison dans laquelle la bienfaisance publique avait, depuis un temps immémorial, recueilli un certain nombre de veuves qui y vivaient sous le patronage de sainte Brigitte. Les pauvres femmes de l'Hospitalet durent quitter leur asile, et, quoique les Archiducs aient expressément ordonné le maintien de cette fondation et prescrit que ses revenus continueraient à leur être distribués, la ville d'Aire se voyait privée d'un établissement utile et que les contemporains se résignaient difficilement à voir disparaître.

En ce temps-là, au premier rang des chanoines de

la collégiale, on distinguait le descendant d'une ancienne famille de la ville, François Deschamps. Il remplissait dans le chapitre les importantes fonctions de trésorier et il était souvent chargé par ses confrères de missions qui témoignaient de la confiance qu'il leur inspirait.

La suppression de l'Hospitalet a dû sans doute frapper son esprit, et le désir de rendre à la ville d'Aire un établissement analogue, sinon semblable, n'est pas étranger à la fondation d'une maison de retraite pour douze femmes âgées qu'il résolut de créer et qu'il comprit dans son testament du 6 septembre 1622.

Ce testament (V. pièces jointes n° 1) contient plusieurs libéralités importantes. Après avoir fait des legs pieux à tous les établissements charitables de la ville et fondé six bourses de 72 florins en faveur de six jeunes gens « en allant à l'escolle, en quel lieu » que se soit, ou en apprendant quelque stil ou » mestier », le testateur s'occupe de lamaison des Dévotaires et s'exprime ainsi :

« Je veux, dit-il, que soient fondées douze autres bourses » de 50 florins et trois rasières de bled, chacune par an, » pour être conférées par mond. héritier, sa vie durante, » a douze filles ou veuves dévotaires pour en jouir par » chacune d'icelles leur vie durante qui devront être gou- » vernées et nourries par ensemble par une maitresse, » entre lesquelles sera Marguerite Gambier, ma servante; » et si Marie Deschamps, ma nièce, veut entreprendre lad. » charge de maitresse, elle y sera admise par avant tous » autres sa vie durante. »

» Auxquelles fins je laisse la maison et héritage que j'ay » acquise par decret qui fut à Jean Bertrand, scéante en la » rue de St Piere, en ceste ville, ainsy qu'elle se comprend » et extind. »

» La collation des dittes douze bourses appartiendra à » mond. héritier sa vie durante ; et, après luy, lad. Marie » Deschamps aussi sa vie durante : lequel héritier pourra » concevoir les réglements tels qu'il trouvera convenir que » celles qui seront pourveus, seront tenues entretenir à » peine de privation de leurs bourses. »

» Laquelle Marie Deschamps étant décédée, lad. colla- » tion appartiendra à l'aisné masl, descendant de mond. » héritier ; et, défaillant d'iceluy, à l'ainé femelle ; et ce » que sera observé à toujours. »

La donation faite aux douze dévotaires fut constituée en rentes dues par le collège de la Société de Jésus et diverses autres personnes ; et, quant aux 36 rasières qui devaient également leur être distribuées chaque année, elles furent assignées sur les immeubles du testateur, situés à Saint-Quentin et Quevaussart.

François Deschamps qui ne voulait rien oublier, donna à ses futures pensionnaires tout le mobilier garnissant sa maison, nomma un de ses neveux receveur des rentes et prescrivit que les comptes en seraient rendus devant une commission composée de son héritier, collateur des bourses, et des sieurs Prévot, doyen et trésorier de la collégiale, en la présence de la maîtresse de l'institution.

Deux ans après, le 5 février 1625, le testateur modifiait ces dispositions dans l'intérêt des fondations qu'il avait faites. A des rentes présontant des chances de pertes, il substitua le revenu d'un certain nombre de ses propriétés foncières et donna ainsi à ses bienfaits toutes les garanties de stabilité.

François Deschamps mourut peu après : il fut inhumé en l'église Saint-Pierre. « Mon corps requiert » être inhumé en la chapelle St Jean l'Evangéliste,

» devant l'epitaphe de Louis de Guarbecque et Dlle
» Chretiene Mathieu, mes père et mère grands, au
» plus près du lieu où sire Jacques de Guarbecque,
» mon oncle, est enteré.... Je veux qu'à la chapelle
» de St Jean l'Evangeliste ou devant, soit mis un épi-
» taphe de platte peinture où seront peins les effigies
» du sieur Jacques de Guarbecque et la mienne, et
» au plus près l'un de l'autre, épitaphe de cuivre où
» seront engravées les principales fondations conte-
» nues dans ce testament. »

Marie Deschamps accepta la mission que son oncle lui avait destinée et ce fut pour la fondation naissante une heureuse fortune. Cette pieuse demoiselle jouissait de revenus personnels d'une certaine importance ; son esprit était à la hauteur des fonctions qu'elle allait remplir et la considération dont elle jouissait dans la ville, lui rendait facile le choix de ses premières compagnes qui furent recrutées dans un milieu relativement aisé.

Après avoir fait approuver par Mgr l'évêque de St-Omer le règlement de la maison en ce qui concernait les exercices religieux que devraient remplir les dévotaires, Marie Deschamps les réunit autour d'elle, le 21 octobre 1628, et leur fit signer l'engagement suivant :

« In nomine Domini nrs Jesu Christi, sanctissimæq.
» matriseius : ac seraphici Patris nostri sancti Francisci. »
» Nous subsignées, bénéficiées par Madamoiselle Marie
» Deschamps, collatrice, chacune d'une des douze bourses
» fondées par feu de bonne mémoire maistre François Des-
» champs, à son trespas chanoine et thrésorier de l église
» collégiale de St Pierre, son oncle, Promettons d'observer
» et entretenir les reiglements de la maison des dévotaires
» de St François, approuvés par Mgr Pierre Paunet, eves-

» que de S[t] Omer, sy long temps que Dieu nons fera la
» grace de demeurer en la dite maison. En preuve et tesmoi-
» gnage de quoy, nous auons toutes signés et marqués cet
» escript ; en présence de la susdite Damoiselle collatrice
» et maistresse ; de Mons[r] Maistre Francois Deschamps
» son frère et héritier ; de Mon[r] Maistre Martin de France
» confesseur ordinaire de la dîte maison ; de Monsieur
» Caverel, conseiller du Roy, et ce, le jour de nostre en-
» trée, le 21 d'octobre 1628. »

Cet acte, rédigé sur parchemin, se trouve aux archives de la commune ; il porte les signatures autographes des dévotaires choisies, Charlotte Wallart, Anthoinette Rogier, Anthoinette Ducrocq, Magdelaine Guillemain et autres, appartenant toutes à de bonnes familles de la ville.

Ainsi qu'il résulte du testament de François Deschamps, la maison des Dévotaires était une fondation laïque : mais la piété de la première maîtresse voulut que la base de la discipline intérieure fut la pratique de la religion. L'évêque de Saint-Omer, ainsi que nous l'avons déjà dit, avait été prié d'approuver le règlement de la maison, et elle la plaça, en outre, sous le patronage de saint François. Cette désignation n'avait pas été suggérée à Marie Deschamps par la seule pensée de rappeler le nom de baptême du fondateur : l'ordre de Saint-François jouissait alors dans nos provinces d'une grande considération, et il était protégé, tout particulièrement à Aire, par la population riche. Marie Deschamps ne faisait que suivre les traditions du pays et de sa propre famille. L'ordre de Saint-François avait reçu en 1604, au nombre de ses affiliés, maître Jacques Deschamps, son oncle ; il s'empressa d'accorder la même grâce (29 décembre 1628) aux premières dévotaires et, par une décision

de Jean-Marie de Noto, général de l'Ordre, cette affiliation fut confirmée l'année suivante en faveur de « Madamoyselle Marie Deschamps, ionctement avec» que Madamoyselle sa mère come aussy avecque » touttes ses dévotes et vertueuses filles de S[t] Fran» çois, présentes et à venir. »

La bienveillance des évêques de Saint-Omer vint aussi en aide à l'institution naissante. Alors que la maison n'était pas encore ouverte, Mgr Boudot (26 mars 1627) avait béni une statue de Notre-Dame de Lorette que possédait Marie Deschamps et accordé des indulgences aux personnes qui viendraient prier devant son image. Quelques années plus tard, Lancelot Jonnart (1663) permettait qu'on honorât dans l'oratoire une relique des onze mille vierges de Cologne et accordait (1665) 40 jours d'indulgence aux fidèles qui réciteraient des prières devant une statue de N.-D. de Foy [1] qui venait d'y être placée. La maîtresse obtint aussi, mais seulement pour le temps de sa vie, l'autorisation de faire célébrer la messe dans l'oratoire.

[1] Dans un opuscule que nous avons publié sous ce titre : *Notice sur le refuge de l'abbaye de Ruisseauville à Aire*, nous avons fait connaître la confiance dont jouissait une statue de N.-D. de Foy que les religieux de cette abbaye, fuyant devant l'armée française, y avaient apportée et mise à l'abri dans leur refuge d'Aire. Cette statue pendant le siège de 1641 avait été considérée presque à l'égale de N.-D. Panetière comme la protectrice de la ville. En 1662, la guerre paraissant s'éloigner de nos contrées, les moines de Ruisseauville et leur Vierge miraculeuse rentrèrent dans leur couvent. C'était une perte pour la piété des habitants d'Aire et on pouvait espérer que la statue, placée peu après dans l'oratoire des Dévotaires, la remplacerait. Mais, malgré les indulgences de l'évêque, la nouvelle N.-D. de Foy n'obtint pas les honneurs que nos pères avaient rendus à sa devancière.

L'organisation temporelle de la maison était plus difficile. Marie Deschamps y pourvut avec sagesse et générosité. L'immeuble attribué à l'institution n'était pas tel qu'on le voit aujourd'hui : Le corps de bâtiment sur la rue, s'arrêtait à la porte d'entrée et la cour n'existait pas. La maîtresse parvint néanmoins à loger ses compagnes et à établir la vie commune qu'avait prescrite le fondateur. Il lui fallut ensuite lutter contre des difficultés plus sérieuses ; les ressources mises à sa disposition pour entretenir et nourrir la maison, subissaient, à cette époque, par suite des guerres incessantes, des lourds impôts qui en étaient la conséquence et de l'avilissement de toutes les propriétés, une crise à laquelle elle n'aurait pu résister, si la maîtresse n'avait pris à sa charge une partie notable de la dépense. Grâce à ses sacrifices personnels, l'institution put se maintenir pendant cette première période de son existence, signalée à Aire par les déprédations des gens de guerre et le fameux siège de 1641. Son administration se passa au milieu de ces difficultés qui, jusqu'à son dernier jour, semblaient l'attacher de plus en plus à la fondation de sa famille.

Marie Deschamps mourut en 1669 et après avoir rendu à ses compagnes pendant sa vie les signalés services que nous venons d'indiquer, elle voulut faire plus encore ; elle résolut d'accroître la dotation et d'assurer à la maison des Dévotaires, les ressources qui lui manquaient.

Son testament a été conservé : il nous offre dans ses longues et généreuses dispositions le tableau de toutes les œuvres charitables de la ville dont aucune n'est oubliée et nous montre le soin minutieux avec lequel chacun alors pensait d'abord au salut de son âme et ensuite au partage de ses biens.

Nous le signalons à l'attention du lecteur qui le trouvera reproduit à la suite de cette notice, comme un curieux spécimen des mœurs du temps et nous devons nous contenter d'indiquer les dispositions qui concernent les Dévotaires.

Après avoir fondé quelques messes dans la chapelle de la maison « au cas qu'on y puisse dire des messes », attribué à cette chapelle quelques peintures pieuses et un crucifix d'argent qu'elle possédait, Marie Deschamps disposa en faveur des Dévotaires de 47 mesures de terre, situées à Isbergue, à la charge d'ouvrir une école pour les jeunes filles pauvres et de leur fournir quelques secours : elle donna, en outre, un manoir qu'elle possédait au bac d'Houlleron et un étal de boucher sis aux Hallettes. Quoique grevés de quelques charges temporaires, ces biens étaient une précieuse ressource. La maison du chanoine Deschamps qui, jusqu'à ce jour, ne possédait en propre que des revenus insuffisants, était dotée par sa nièce du complément qui lui était nécessaire, son testament est comme une nouvelle fondation et la ville d'Aire doit confondre dans le même sentiment de reconnaissance François et Marie Deschamps.

Dès lors l'institution prenait une réelle importance et grandissait dans l'opinion publique : le souvenir de Marie Deschamps la protégeait et plusieurs de ses premières compagnes suivirent son exemple, en laissant en mourant quelques legs à l'asile dans lequel elles avaient passé heureuses une partie de leur existence. La demoiselle Wallart lui légua une maison rue de la Vignette, une autre dévotaire un immeuble sis rue du Fresne, mitoyen avec leur jardin ; Antoinette Rogier lui fit don de 69 livres de

rentes, Louise de Guarbecque de 100 livres, plus un manoir à Witternesse.

L'évêque Jonnart qui avait déjà donné des témoignages de sa bienveillance à Marie Deschamqs permit qu'on continuât à célébrer la messe dans la chapelle.

Mais du côté de l'évêché, la situation allait se modifier : Louis-Alphonse de Valbelle venait d'être nommé évêque de Saint-Omer et se disposait à apporter dans son administration ces formes autoritaires dont les Valbelle se firent une règle. Après deux visites faites à la maison, l'évêque prit le 4 juillet 1695 un arrêté qui ne laissait aucun doute sur son intention de ne tenir aucun compte des dispositions du chanoine Deschamps, des droits respectables de sa famille et de considérer l'institution des dévotaires comme un couvent placé sous son autorité directe.

Après avoir fixé le taux de chaque bourse et ordonné que les dévotaires qu'il jugerait répréhensibles, seraient privées de leurs émoluments, L. Alph. de Valbelle n'hésita pas à édicter les dispositions suivantes :

« Quand le collateur aura conféré une bourse, celle à
» laquelle il l'aura conferée, paroistra devant nous et nous
» rapportera son baptistère pour que nous puissions juger
» si elle a l'age requis par les constitutions et si elle est
» de légitime mariage ; elle nous rapportera aussy un cer-
» tificat du curé de son domicile parlequel elle nous puisse
» conster qu'elle est née catholique, de parents catholiques
» et d'une réputation non suspecte, libre et non dans aucun
» engagement de mariage. Nous deffendons a la maistresse
» de recevoir aucune boursière, quoiqu'envoyée par le col-
» lateur, sans avoir auparavant notre agréation par
» escrit..... »

Le représentant de la famille était alors M. Jean-François Deschamps, sieur de Lescade, avocat au conseil d'Artois. Il eut pu placer sous les yeux de Sa Grandeur les termes formels du testament de son aïeul et revendiquer le droit exclusif qui lui était conféré pour la collation des bourses. Mais L. Alph. de Valbelle en avait jugé autrement et il suffisait à la famille sous le vain mot de collation qu'il daignait conserver, de présenter les candidats à son approbation ! En ce temps-là, les fonctions épiscopales étaient entourées dans nos contrées d'un tel prestige que personne ne songea à se demander où s'arrêtait l'autorité temporelle de l'évêque.

Un curieux incident se produisit peu après : cette fois, l'évêque ne sortit pas de ses attributions et de ses droits ; il vint, au contraire, prêter son appui moral à la justice.

En 1695, la maison, soit par négligence, soit autrement, avait vu disparaître un certain nombre de ses titres de propriété, notamment deux lettres de rente, l'une de 268 florins, créée par le comte de Croix, l'autre de 43 florins, provenant d'un membre de la famille, Mathieu Vandewostine, et le collateur demanda à l'évêque de lui accorder un monitoire *de occultis* qui pourrait engager les détenteurs de ces titres à les restituer. Le monitoire fut publié ; et, peu après, le curé de la paroisse de Saint-Denis, de Saint-Omer, recevait secrètement l'acte concernant la rente Vandewostine, avec mission de le rendre au légitime propriétaire, au nom d'un détenteur léger ou repentant.

Nous sommes arrivés à la fin du XVIIe siècle, et un compte de l'année 1690, que nous avons trouvé dans les archives de la famille du fondateur, nous permet

de terminer la première partie de cette notice en présentant la situation financière de la maison à cette époque.

Ce compte comprend les recettes et les dépenses des quatre dernières années : quoiqu'il ne soit pas rendu avec toute la clarté désirable, on peut en conclure que les ressources pourvoyaient à tous les besoins. Les revenus ordinaires s'élevaient à mille livres environ, et quant à la dépense de la vie, on peut la fixer à 350 livres par an. Même à l'époque dont nous nous occupons, et quelque modique que fut le prix de toutes choses, cette somme ne pouvait représenter toute la dépense de la maison, mais, selon l'usage du temps, outre le prix qu'ils payaient en argent, les fermiers étaient obligés à de nombreux rendages en blé, légumes, fruits qui étaient consommés par les dévotaires et constituaient un appoint important [1]. Mais si la vie matérielle était facile, les impôts étaient lourds, et il est curieux de lire dans le compte tous ceux qui se payaient. En résumé, le compte de 1690 laissait un disponible accumulé de 1300 livres et attestait une direction économe et prospère.

Pendant la première moitié du xviiie siècle, l'histoire des dévotaires se concentre dans plusieurs procès, intéressants à divers titres, et qui vont nous offrir de curieux spécimens de l'administration religieuse et civile du temps, le spectacle des coalitions dont la maison eut à se garder, des dangers qu'elle courut, et enfin du triomphe de son bon droit.

[1] Il devait, en outre, être fait, un prélèvement sur la *bourse* de chaque dévotaire pour contribuer aux dépenses de la vie commune.

Le premier procès dont nous ayons à nous occuper, date de 1708. A cette époque, Me Jacques-Allart Deschamps, prêtre, prétendit devant l'Echevinage de Saint-Omer que la collation des bourses lui appartenait et il assigna son cousin Charles-François Deschamps, sieur de Lescade, qui tenait de ses ascendants directs cette prérogative. Il s'agissait pour le tribunal de constater à qui des deux plaideurs appartenait le droit d'aînesse. Il fut reconnu par la justice échevinale, et par le Conseil d'Artois, en appel, que Charles-François Deschamps était bien le représentant de François Deschamps, et qu'il devait à ce titre rester investi de la collation des bourses. Cet incident ne paraît avoir apporté aucun trouble dans la maison des Dévotaires et il nous suffit de le signaler.

Mais il n'en fut pas de même vingt ans plus tard. L'existence de la fondation fut tout à coup menacée par le projet que conçut l'échevinage d'en changer la destination.

Le 11 mars 1730, les grand bailli, officiers du Roi, mayeur et échevins, joints à eux les deux curés de la ville, se réunirent à la Mairie et décidèrent : qu'il y avait avantage à changer la fondation des Dévotaires, à consacrer les ressources de la maison à loger et entretenir sept frères de la doctrine chrétienne ; qu'il serait accordé au collateur des bourses une indemnité de logement de 100 livres pendant six ans, plus une pension de 200 livres, transmissible à perpétuité au membre de la famille Deschamps à qui le droit de collation aurait dû être dévolu. Quant aux dévotaires, l'assemblée les autorisait à rentrer dans leurs familles et promettait de leur servir une pension de 62 livres 10 sols et trois razières de blé, leur vie durante.

L'évêque de Saint-Omer et la collégiale (ainsi que l'assemblée eut dû le prévoir) ayant donné un avis défavorable à ce projet, on pouvait espérer que cette singulière combinaison en resterait là. Mais la fondation avait été si ouvertement menacée que les Dévotaires et la famille du donateur résolurent d'adresser leurs plaintes à la justice : elles demandèrent que la délibération du magistrat fut déclarée nulle et que Deschamps de Lescade, qui avait trop facilement abandonné ses prérogatives de collateur, fut révoqué de ses fonctions et remplacé par un de ses frères, plus soucieux de leurs droits.

Cette instance, portée successivement au Conseil d'Artois et au Parlement de Paris, se termina par un arrêt sévère. La cour fit défense à l'échevinage d'Aire de contrevenir dorénavant aux dispositions du chanoine Deschamps ; et, quant au collateur, il fut déchu de son patronat et remplacé par Deschamps de Pas, son frère puîné, jusqu'à ce que son fils ait atteint sa majorité et pût reprendre les fonctions qui appartenaient à la branche aînée (25 janvier 1734).

Sans doute l'échevinage n'avait été qu'irréfléchi dans toute cette affaire et entraîné par ce qu'il croyait être l'intérêt de la ville : mais, il faut bien le reconnaître, le Parlement eut raison de repousser sévèrement ses projets et de rappeler les plaideurs au respect qui est dû aux legs charitables, ressources précieuses qui seraient vite taries si ces legs pouvaient être détournés de leur destination, selon les combinaisons d'une municipalité ou d'une commission plus ou moins bien inspirées (V. pièces jointes n° 5).

Ce débat avait singulièrement préoccupé et divisé l'opinion publique. Les dévotaires avaient gagné leur procès, il est vrai ; mais la Cour, en réservant au fils

de Deschamps de Lescade, lorsqu'il aurait atteint sa majorité, les droits de patron et de collateur, lui donnait toutes les facilités pour continuer la lutte et se placer sur un meilleur terrain. C'est en effet ce qui arriva. En 1737, Charles-François Deschamps de Mont-Cové s'était fait recevoir avocat, avait atteint l'âge de 25 ans et il était mis en possession du patronat des Dévotaires que lui avait attribué l'arrêt de 1734.

Charles-François Deschamps se rendant exactement compte des dispositions testamentaires de son grand oncle, résolut d'en exiger l'entière exécution et fit acte d'autorité. Il déclara non justifiées les prétentions d'indépendance de la maîtresse qui avait figuré très activement dans le procès de 1734 et il prétendit d'abord vouloir s'en débarrasser. Mais, ce qui était beaucoup plus sérieux, il résolut de ne plus subir l'immixtion prépotente de l'évêque qui avait fait des règlements de toutes sortes et s'était attribué, depuis 1695, le droit de nommer les dévotaires. Le jeune collateur n'hésita pas davantage à vouloir réformer les usages que la collégiale avait successivement introduits dans la reddition des comptes de la maison : en face du prévôt, de l'écolâtre et du trésorier, administrateurs, il demanda la préséance dans la commission des comptes et il compléta fièrement ses revendications en prétendant recevoir dans la chapelle, le jour de la fête patronale, les droits honorifiques.

L'évêché de Saint-Omer était alors occupé par Joseph-Alphonse de Valbelle, le troisième évêque choisi consécutivement dans cette maison de Valbelle que la bienveillance du Roi comblait de ses faveurs. D'un caractère non moins autoritaire que ses deux prédécesseurs, J. Alphonse accepta la guerre et le

chapitre des chanoines d'Aire, qui s'était trouvé souvent en désaccord avec Sa Grandeur, se réunit cette fois à l'évêque pour réprimer les prétentions inattendues du jeune collateur.

Ce curieux débat, porté en première instance au Conseil d'Artois, se termina devant cette juridiction par le succès du demandeur qui, en définitive, appuyait ses réclamations sur les termes formels du testament de son grand oncle. Le chapitre d'Aire et l'évêque ne se tinrent pas pour battus ; ils se présentèrent en appel au Parlement et ce fut pour éprouver un échec plus sensible encore.

Les chanoines avaient eu la malheureuse idée de faire imprimer un mémoire justificatif de leurs prétentions et ce mémoire dépassait en violence toutes les bornes. La cour confirma la décision des premiers juges. Elle décida qu'il y avait abus dans le règlement imposé par l'évêque de Saint-Omer à la maison des Dévotaires et qu'il n'aurait sur elle que la juridiction épiscopale et ecclésiastique. Elle refusa aux représentants de la Collégiale le droit de préséance qu'ils s'étaient attribués à l'audition des comptes et confirma le collateur dans tous ses droits honorifiques. Pour toute satisfaction laissée aux appelants, la Cour supprima un règlement que Charles Deschamps avait fait et dont le mémoire du chapitre avait signalé quelques considérants, empruntés naïvement à J. Jacques Rousseau.

Mais cette mince consolation ne put atténuer le dernier dispositif de l'arrêt. Le mémoire des appelants et leurs dernières écritures contenaient des articulations que, sur la demande de l'intimé, la Cour déclara injurieuses et fit supprimer (30 août 1742).

Ce gros procès émut vivement le pays. Le mémoire condamné par l'arrêt, disparut, mais on en avait fait des copies et l'une d'elles que nous avons sous les yeux, contient les observations d'un contemporain, personne respectable de la ville, qui se prononce hautement contre les prétentions de l'évêque et de la collégiale.

Jusqu'à l'époque de la révolution, la famille Deschamps resta en possession paisible de ses droits.

Les démêlés que nous venons d'exposer, quoiqu'ils aient certainement nui à la prospérité de la maison, n'en compromirent pas l'existence. En 1728, les bâtiments qui menaçaient ruine, furent soigneusement réparés; on dépensa à ce travail plus de 2400 livres. En 1736, on construisit un nouvel oratoire, celui qui existe encore aujourd'hui; et en 1765, les Dévotaires obtinrent sans difficulté de l'échevinage et de la collégiale la double autorisation qui leur était nécessaire pour élever un petit clocher et y placer une cloche qui appellerait les pensionnaires aux offices. Dans le cours du procès de 1742, Mgr de Valbelle avait cru devoir interdire qu'on célébrât la messe dans l'établissement; mais en 1765, la décision de l'irascible prélat fut rapportée par Mgr de Montlouet, son successeur.

A la même époque, la modeste maison des Dévotaires appela sur elle l'attention du pouvoir Royal. Elle tenait de Marie Deschamps un manoir de cinq quartiers sis à Houlleron sur les bords de la Lys et auquel était annexé un bac. Les bacs favorisant trop souvent en Artois la fraude contre les droits des fermes de la Flandre maritime et ne donnant pas toutes les facilités que l'intérêt général pouvait réclamer, un arrêt du Conseil d'Etat de 1719 avait pres-

crit que tous les bacs établis sur l'Aa, la Colme et la Lys, devraient être pourvus de l'autorisation du Roi. Celui d'Houlleron se conforma à cet ordre et, après enquêtes, un arrêt du Conseil en ordonna la conservation et fixa les droits de péage (22 août 1752). La propriété d'Houlleron augmenta sans nul doute de valeur par suite de cette réglementation. (V. pièces jointes n° 6.)

Jusqu'à l'époque de la révolution, tout marcha bien pour la maison des Dévotaires, les propriétés augmentaient de valeur et le compte de 1788 constate une situation très satisfaisante. Il s'élève en recettes à 5.156 livres et en dépenses à 3.144 livres. Si on en déduit les reports des années antérieures, on peut évaluer à 3.400 livres environ, les revenus ordinaires de l'établissement. Le représentant de la famille, sous la présidence duquel ce compte fut rendu était alors Jean-François Deschamps de Mont-Cové, prêtre, qui habitait la ville d'Aire. Peu après, ce respectable ecclésiastique refusa le serment constitutionnel, se décida à quitter la France et alla mourir en Westphalie.

Ainsi que l'abbé Deschamps, les Dévotaires payèrent leur tribut à la violence politique des hommes qui, à partir de 1792, occupèrent le pouvoir. Au lieu de reconnaître, conformément au dernier arrêt du Parlement, que l'institution était une fondation privée et qui se recommandait par son but charitable, ils préférèrent la poursuivre comme maison religieuse. On ferma l'oratoire, on y mit les scellés, on demanda le serment constitutionnel aux pensionnaires qui durent subir toutes sortes de vexations.

En l'absence du collateur en titre qui s'était réfugié à l'étranger, un membre de la famille Deschamps qui

habitait Saint-Omer, protesta courageusement contre ces mesures ; mais ce fut inutilement, et s'il y a lieu de penser que la famille put encore exercer en partie son droit de collation, l'administration de la maison n'en fut pas moins remise à la municipalité qui appliqua aux Dévotaires la loi du 23 messidor an 2. En vertu de cette loi, une portion notable de leurs biens fut aliénée. Quelque temps avant, la liquidation des dettes des Etats d'Artois et du Languedoc, dont les Dévotaires possédaient des titres, leur enlevait 426 livres de rentes constituées sur ces deux provinces.

L'ordre ne fut rétabli pour elles qu'à l'époque où l'administration des établissements charitables fut confiée à des commissions administratives.

Aussitôt que Napoléon fut proclamé Empereur, la famille Deschamps demanda à rentrer en possession de ses droits de collation et de patronat : un avis du conseil de Préfecture en date du 26 décembre 1810 admit en principe cette réclamation et sa décision devint définitive par arrêté ministériel du 14 octobre 1815. (Voir pièces jointes n° 7.)

Depuis cette époque, le droit de collation est exercé par l'aîné de la branche des Deschamps de Pas et son représentant peut assister aux séances de la commission des hospices lorsqu'elle délibère sur l'administration, les budgets et les comptes de la maison.

De notre temps, aucun événement, aucune prétention nouvelle ne sont venus troubler la vie paisible des Dévotaires. Un règlement paternel les gouverne sous la surveillance d'un membre délégué par la commission administrative, et chacune d'elles pourvoit à ses besoins comme elle l'entend. Les revenus, quoiqu'amoindris par les pertes de 1793, ont permis de

leur servir une rente de 200 francs qui a été portée ensuite à 250.

En 1880, une grande industrie, désireuse de s'établir aux environs d'Aire, à proximité du canal et du chemin de fer du Nord, leur a acheté la propriété qu'elles possédaient à Isbergue dans des conditions tout particulièrement avantageuses. La somme élevée (127.000 francs) payée par les acquéreurs, a été placée en rentes françaises qui ont presque doublé les revenus de la maison. Par suite de cette heureuse opération, la Bourse de chaque pensionnaire a été portée à 400 francs.

L'établissement des Dévotaires est donc en mesure de répondre aux intentions de son vénérable fondateur et il assure une retraite paisible et décente aux femmes qui se recommandent par elles-mêmes et par leurs familles à la bienveillance du collateur des bourses.

PIÈCES JOINTES

N° 1.

TESTAMENT

de Mre jean françois Deschamps, vivant prestre Chanoine de L'église Collégiale de St piere, fondateur de la maison Des Dévotaires de St françois, A Aire, du 6 7bre 1622.

Je soubsigné, deschamps ptre, Chanoine De la prebende De St Venant, trésorier de L'Eglisse Collégiale de St piere, En la ville D'aire;

Connoissant Les biens, Et graces qu'il a pleut à Dieu me praitter En ce monde, Et que La nature humaine Est sujette à La morte, Et L'heure d'icelle estant incertaine, ne voulant mourir intestat, sans disposer de mes biens, je fais mon testament, Et ordonnance pour derniere volonté. En La forme, et manière Cy-après :

Declare, sous faculté de la rappeller, augmenter ou diminuer par Codicil ou autrement, quand bon me semblera, revocant tous autres précedentes faittes, Et voulant Ce présent sortir son plein Et entier effet, Si avant qu'au jour de ma morte, ne En autrement Disposé par Ecrit :

primes,

je Rend mon âme à Dieu, mon Créateur, Et Redempteur; quand Du corps partira, je Le recommande à La glorieuse Vierge Marie Mère de Miséricorde, a Mr St françois mon parain, Et à toute La Cour Céleste;

mon Corps Requiert D'etre inhumé En La Chapelle De St jean L'Evangéliste, Devant L'Epitaphe de deffunct Louis de guarbecque, Et damelle Chrétiene Mathieu, mes père, Et mère grands, au plus près du lieu où sire jacques de guarbecque, mon oncle, Est enteré;

j'ordonne que mon Service solennelle, Et obsecques, se fassent, mon Corps présent Si faire se peut, au Cœur de Laditte Eglisse de St Pierre, Sinon au plustot, Et qu'aud. jour se Celebrent autant de messes que se représenteront de pretres, à Chancun desquels sera payez Dix sols de La messe;

auquel jour du service, y aura huit torces De lumière, Et drap à discrétion De mes Executeurs Et heritiers, Cy aprés nommés, avec distribution de quattre Razières de bled, Converties En pain;

voulant qu'il soit payez à Chacun Chanoine Six patars de distribution;

auxd. Vicaires et Chapelains Chacun quattre patars, Et, pardessus Ce, En general, Soixante quattorze sols, En disans, Et Chantans Vigilles, Et Commendasses, Comme se fait ordinairement pour led. Service En musicque;

j'ordonne Etre delivré à mes Confréres Chanoines qui y seront invités au banquet funèbre, dix florins pour Eux Récréer par Ensemble;

au Couvent des Sœurs grisses de Cetted. Ville onze rasières de bled, Et soixante quattorze Sols En argent; Et pareil nombre de bled, Et deniers au Couvent Des beghinnes;

au Couvent des Sœurs noires deux Rasières de bled, Et soixante quattorze sols En argent;

Le tout à la Charge de par Chacuns desd. Couvents me faire Célébrer un Service avec vigilles, Et Commandasses;

En priant Dieu pour mon âme et De mes parens, Et Amis trépassés ;

auquel Couvent des Sœurs noires je fond un obit par an qui se Célébrera par tel jour que terminerai, Laissant à Ces fins six florins de rente que me doit françois fumery dmt à St Venant, de laquelle j'ay le droit par transport De L'hopital De Ste Bergitte.

je donne une rasière de bled qui se repartira Entre Les pauvres Veuves ; à L'hôpital De St jean Six florins une fois Et vingt quatre sols de rente Constitué par Mr jean gazet dmt à Mametz ;

à La fabrique de Lad. Eglisse de St piere, moy donne... ...... trois de mes meilleurs Soupplies. Et Le meilleur... .. ... avec une rente que me doit pière Riquart, portante Cent florins En deniers capitaux, à La Charge que Lad. fabrique sera tenut annuellement de faire chanter En La Chapelle de St jean L'Evangeliste, un obit solennel pour Les âmes Des deffuncts. .... Deschamps, Et jeanne de guarbecque mes père Et mère, Le septieme d avril, Et tel que se fait pour La demoisselle Debray ;

aux nouveaux ouvrages De Lad. Eglisse, je donne ma meilleur robe, Et Cinq Cens florins pour un dossal, ou truncq ; à fournir Lesd. Sommes quand le dossal, ou truncq se faira ;

à La bourse commune des pauvres de Cetted. Ville quattre Cens florins que se delivreront En deniers clairs, ou rente pareille, au Choix de mon héritier ;

Lesquels Les Entremetteurs d icelle bourse seront tenûs bailler à Cour de rente, au plustot, Et advenant Le Rembours faire Le même, à la Charge en tout cas d'un obit par an, à célébrer à L'autel, de La paroisse de lad. Eglisse St piere, avec distribution de pain. Et pareil à Certain y fondé par feu me Leonard de........, mon oncle. En priant Dieu pour mon âme Et de mes parens trépassés, Et tel jour que decederay de ce monde ;

auquel obit sera Evocqué mond. héritier ; Et Ceux descendans d'iceluy, pour en Etre présens, Et distribuer Les

pains aux pauvres, selon que L'on Est accoutumé de faire pour Ceux fondés par Lesd. louis, Et m[e] Leonard de guarbecque ;

je donne au platelet d'icelle Eglisse ma seconde meilleur Robbe, pourveuque Les Entremetteurs Desd. ouvrages seront tenûs faire Célébrer un service solennel Et Livrer Le Luminaire selon que convient pour un Chanoine ;

à La table des pauvres trois Rasières de bled ;

au platelet du S[t] Service divin de L'Eglise pssiale De nôtre dame En Cetted. ville, quarante patars ;

à La Chapelle du nom de Jésus, cinquante patars ;

au platelet des Chartiers une rasière ;

Et aux platelets d'icelle Eglisse Chacun dix patars ;

je veux que les quattre messes et demie que se célébrent Cantuaire d'icelle Chapelle Selon La réduction des Mrs de Chapitre, Soient Remises à six par semaine Comme elles Estoient du passé, Et pourquoy je Laisse aud. Cantuaire dix Livres quattorze Sols, sept deniers de rente, au Rachapt de Cent cinquante florins, que me doit jean de Reeme dmt à ...., onze florins cinq sols de rente Restans à Rembourser deubs par les héritiers de jacques Wallart, à La Charge que Lad. messe Et demie se celebrera à mon intention, En priant Dieu pour mon âme, Et de mes parens trepassez. Et si mrs du Chapitre ne veuillent accepter Lesd. Rentes à La Charge avant ditte, je Les Laisse a mon héritier à la charge De faire Celebrer lesd. messes Et demie a toujours par chacune Semaine ;

j'ordonne un obit solennel par chacun an, au Cœur de Lad. Eglisse de S[t] piere, à tel jour que termineray de ce monde, semblable à Celuy fondé par led. sieur jacques de guarbecque. Pour auquel satisfaire Je Laisse une rente de quattorze florins dix sols, par an que me doit philippe de Laires ; si ordonne Etre fourny huit florins pour achepter dix sols de rente en Considérations qu icelle dud. de Laires Est au denier quattorze ;

Et etre fondé six bourses de soixante douze florins par an Chacune, à En jouir L'Espace de six ans Continuels,

dont La Collation appartient à Mrs Les prévot, doyen, Et trésorier de laditte Eglisse de St piere, Et à mond. héritier qui faira une voix seule, allencontre desd. prévost, doyen, Et trésorier La seconde, pour mond. héritier puisse, et ait le même droit, Et benefices. aprée Le trepas d'iceluy, Et aussi succentivement, Et a toujours l'ainé hoir masle descendant de L'Estocque dud. héritier, Sans la présence duquel l'on ne pourra procéder à La Collation des bourses ; auxquels seront préférés Ceux procréés, Et descendans de mond. heritier soient Enfants masls ou femelles, pour En jouir le temps de susdit, En allant à l'Escolle En quel Lieu que se soit, ou En apprendant quelque Stil ou mestier ;

Et afin d'Encourager mesd. sieurs les prevost, doyen. Et trésorier, que lad. fondation soit deubment Entretenû, Et Effectué, je Consens qu'en fin des douze premiers ans de L'institution d'icelles, ils puissent Conférer deux desd. bourses à deux Enfants de Cœur, ou aux deux Clercqs de paroisse sortant à leurs choix pour En jouir pareil temps de six ans. Et ainsy de douze ans En douze ans, sans qu'alad. Collation mond. héritier, ou descendant d'iceluy les puissent en ce aucunement Empêcher.

voulant que La vacance de Chaeune bourse, soit prins La somme de douze florins, sur Le revenût d'icelle, à Repartir Entre Lesd. Collateurspar Egalleportion pour Les peines, Et ruses qu'ils auront à y entendre ;

pour satisfaire à la fondation Desquelles six bourses, je laisse Cent douze florins dix sols de rente, Constitues par feu mr Le Comte d'Egmont, hypotecquez sur ses terres, gisant En lad. Chantellenie de Lille ;

item deux cens soixante huit florins quinze sols de rente Constitués par messire Claude de Croix, Comte de Rœuex;

item quarante deux florins de Rente assignés sur La Recette du bois de Nieppe ; Et dix huit florins de rente assignés que dessus, le tout au Rachapt du denier Seize ;

je veux que soient fondés douze autres bourses de Cin-

quante florins, Et trois ras ères de bled, chacune par an pour Etre Conférés par mond. héritier, sa vie durante, à douze filles, ou veuves dévotaires, pour en jouir par Chacune d'icelle leur vie durante qui devront Etre gouvernées Et nouries par Ensemble, par une maitresse; Entre lesquelles sera Marguerite Gambier, ma servante, Et Si Marie deschamps, ma niepce, veut entreprendre Lad. Charge de maitresse, Elle y sera admise, par avant tous autres, sa vie durante;

auxquels fins, je laisse La maison, Et héritage que j ay acquise par decret que fut à jean Bertrand, Scéante en la Rue de S[t] piere, En Cette ville, ainsy qu'elle se Comprend et Extend ;

La Collation desdittes douze bourses appartiendra a mond. heritier sa vie durante, Et après Luy, Lad. marie deschamps aussi sa vie durante; Lequel heritier poura concevoir des Réglemens, telles qu'il trouvera convenir, qne Celles qui seront pourveus seront tenûs entretenir à peine de privation de leurs bourses; Laquelle marie deschamps Estante descedé, Lad. Collation appartiendra à l'aisné masl descendant de mond. heritier, Et, deffaillant d'iceluy. a L'ainé femelle, Et Ce que sera observe a toujours,

pour à laquelle fondation satisfaire je laisse la somme de deux Cens cinquànte florins de rente, au rachapt de quattre milles florins Constitués par Les Reverends pères du Collége de La Compagnie de jesûs de cette ville ;

item, trente Et un florins cinq sols de rente constitué par pierre de,........

item, Cent Cinqte florins de rente que me doit Me françois descamps, mon nepveux ;

sur Le sieur dubray, douze florins dix sols ;

sur Tartare, douze livres dix sols ;

sur jean Ledoux de... ., neuf florins Sept patars, six deniers de rente ;

sur jean George de marthes Six florins cinq sols de rente;

Lad partie a Cinq Cens vingt x un florins, 17 d. .. par

an, si se prendra sur autres Rentes que se trouvera dans ma maison mortuaire jusques à concurrence De Cent quarante deux florins par Chacun, pour le supplement annuel desd. fondations, sallaires du Receveur, audition de compte, à Scavoir sur La rente deux Cens Cinquante florins par an, Constitué par Emprumpt, obtenut pour Le bâtiment du Collége de la Société de jesûs de Cette Ville ;

Et touchant Les trente six rasières de bled que convient avoir par chacun an pour lad. fondation, Elles se prendront a scavoir :

dix neuf rasières et demie sur les terres occupés par henry hacquet dmt à.......

onze Rasières sur Celles que tient jean blondel Le jeune, dmt En La paroisse de St Quentin ;

Deux rasières sur les terres occupés par jean hannon, resident aud. Lieu ;

Deux rasières sur les héritages qu'occupe francois Lottel, dmt à Quevaussart ;

Et six quartiers sur Les terres qu'occupe Claude defontaine, revenant aud. nombre de trente six rasières de bled;

Estant aussi mon intention que La maison aussi par moy Designez pour La maison desd. douze filles, ou veuves devotaires soit accommodé de Lits, Couvertures, Lincœul, Et Estaind qui se trouveront en ma maison au jour de mon trépas ;

Et que mathieu Vandervostine, Eschevin de Cette ville, reçoive Les biens assignés auxd, deux fondations sa vie durante, si avant qu'il residera en Cette ville, aux gages du vingtième deniers, Et Apres son decés, ou département d'icelle Ville, par Celuy qui sera Establi par Led héritier, ou aisné hoir masl descendant d'icelle par devant Lequel, Et mesd. sieurs prévot, doyen, Et trésorier Led. receveur sera tenût rendre compte par Chacun an, En La présence de La maitresse de la fondation desd douze bourses ;

Le salaire duquel receveur, et audition de Compte à L'advenant de huit florins, par Chacun Compte se pren-

dra sur le bony desd. fondations assignés Cy devant.

j'ordonne Etre fait Le service du S[t] Sacrement Et du bout de L'an Et que soit fourny aux Religieuses de S[t] Claire, au vieil hedin, dix florins. Et une rasière de bled, à La Charge d'un service au plustot ;

Si veux qu'En L'églisse de S[t] Venant soit célébré un service solemnel après mond. deçès, En Laquelle Eglisse sera fondé un obit par Chacun an. par tel jour que termineray vie par morte, semblable Et aux mêmes clauses que celuy ordonné par feu Sire Ambroise, prébendé de S[t] Venant ;

Et qu'a ces fins soit délivré aux Entremetteurs d'icelle Eglisse La Rente de sept fiorins deux sols six deniers, obol, par an que me doit jacques Omotte ;

je veux qu'à La Chapelle de S[t] jean l'Evangéliste ou devant, soit mis un Epithaphe de platte peinture ou seront peins Les effigies du sieur jacques de guarbecque Et la mienne, Et au plus près L'un L'autre, Epitaphe de cuivre où seront engravés Les principalles fondations contenues En ce testament ;

je donne à lad. marie deschamps, ma niepce, Cinquante florins de rente, Constitués par madame Catris Et autres ; Cinquante flarins par an à prendre sur La maison du bacq àlelacq Et autres parties d'héritage que tient présentement nicolas Mannesier pour en jouir sa vie durante, seulement, Et avoir Cours du jour de mon decès, Et en après retourner à ses plus apparans héritiers ; desquelles Deux rente Elle pourra néanmoins disposer pour l'augmentation de la maison desd. bourses, Et nécessités de La maison, Et non autrement ;

A julien Descamps mon nepveux, je donne les Cinquante florins de rente que me doit Claude fontaine, La maison et heritage qui en despend sceant au village de..... Et Le fief que tient en Cense piere Leborgne, pour durant Le temps qu'il sera à marier, Lesd revenûs Etre emploiez à ses necessités et après son alliance occuppé par Luy En toute propriété, à Condition qu'il La prendra du grés, Et

Consentement de ses père et mère ; Et a peine de privation d'icelle donnation, a mre francois Descamps, outre Les donnations que Luy ait faits par son traitté de mariage, je Laisse le fief de Lescade, Et Ce qu'est annexé pour En jouir apres mond. trépas ;

à Anne descamps, femme dudit mathieu Wandervostine, ma niepce, Je donne le fief que J'ai acquis des Enfans de feu Simon de Santy, scéant près de La Cense du bray, Sauf que francois Wandervostine, L un desd Enfans prendra d'avant part Les quinze quartiers Esquels-se consiste Le fief du petit bray, à En jouir après mond. déces,

desquels héritages Lad. anne, Leur mère En jouira sa vie durante ;

a marguerite Descamps, femme de françois ogier, je Luy Laisse Le fief venant de guislain mathon ;

je veux, après mon decés, Etre célébré trois annuels de messe, L'une En La Chapelle ou mon Corps sera En sepulture, Le deuxième en Celle du Collége des R: P: de La Société de jesûs, Et L'autre au couvent des pères Capucins de Cetted. Ville : auquel Couvent je donne tous mes Livres, Servans à enseigner La théologie, pour Chacune messe desquels trois annuels sera payez au Celebrant six patars d'avantage,

..... que soit Célébré trente messes a l'autel previlegiez de lad Eglisse de S[t] piere, Et à furnir par Chacune d'icelle dix patars ;

Et quand au surplus de tous mes biens que se trouveront amoy appartenans, de quelle nature qu'ils soient, je Les laisse aud. mre jacques descamps, mon frère, et Seul héritier pour En jouir En toute propriété, desnommans et Constituans pour mes Executeurs testamentaires mr Le prevost de Lad. Eglisse de S[t] piere ; Iceux M[e] francois descamps, Et mathieu Wandervostine, a Chacun desquels je donne pour Leurs peines Deux doubles duçats, En Espèce, masseurant que mond. frère satisfaira ponctuellement à tout Ce qu'est coutumé par Ce present testament, Et qu'il aura à toujours En singulière recommandation Ses Enfans.

fait soubs mon seing, Cy mis Le sixième jour de septembre, seize Cens vingt deux ; En La Presence des nottaires Royaux Et tesmoins soubsignés, par moy interpellés de signer ce présent mien testament qu'on declarés bien scavoir Ecrire, Et signer sur ce requis : ainsy signé f: descamps, m: delflie, j: damant Et hermand

CODICILLE.

Ce jourduy, sixième de septembre seize cens vingt deux;

Mre françois Descamps, ptre Chanoine de La prébende de St Venant, Et trésorier de l'Eglisse Collégiale de S^t piere, En Cette ville d'aire, Comparant En personne ;

a déclaré que le contenût En trois feuillet Et demie d'Ecriture Cy dessus Est son testament, Et ordonnance de dernière volonté..... et bien entendut Ce passans de nouveau En tant que.....

Soit ayant requis aux nottaires royaux soubsignez d'y apposer Leurs seings pour plus grande approbation de vérité ;

Ensemble à Claude Hermand, Et jacques d'amand, Lejeusne, bourgois de Cetted. ville, de faire Le meme Comme temoins de ce interpellé par Led. sieur testateur qui ont declarés bien scavoir Lire et Escrire, En La presence desquels il a aussi signé Cette.

Fait Led jour, Et an, ainsy signé descamps, n: Leroy, m: delflie, hermand, Et j: damand.

2e CODICILLE.

Ce jourduy, Cinquieme de février mil six cens vingt Cinq, Led M^re francois Descamps, testateur mentioné En L'instrument Cy devant, avant vu Et Considéré L'interest qu'il pouroit Cy après advenir sur, Et au préjudice des filles...... Et autres boursieres plus amplement couchez par Escrit aud. testament à cause des assignations des bourses par Luy disposés, etre prinses sur des lettres de rentes :.....

S^r testateur, desirieur d'y remedier Et apporter Le plus

de facilité, profit, Et commodité ausd. boursieres et suivant La faculté par Luy retenût d'Emploier Sond. testament, ou autrement Changer à son bon plaisir, volu et veut par Ce présent Codicil,

qu'au Lieu desd. assignations sur Les Rentes, par Lettres rédigez aud. testament, Lesd. bourses, Et provisions annuels jusqu'à La concurrence de six Cens florins En argent de Revenût annuel, se prendront sur Les revenues des maisons Et heritages Cy après;

Scavoir sur jean Hannon occupeur de
de S[t] Quentin, vingt florins pardessus Les deux rasières de bled disposez aud testament;

item, trente cinq florins de rendage qu'occupe présentement Jean blondel Le jeune, outre les quattorze rasières de bled;

item, sur jean plaisant à cause de son Louage Cent florins;

Sur jean desmaretz, à cause de ce qu'il occupe Soixante treize florins;

item... .... macs, occupeur de quelque partie, vingt huit florins sur six mesures de brœucq aud. S[t] Venant qu'occupe Jacques Lemaire, Et son frère, quattre vingt dix florlns;

Item, sur Jean Lelong, dmt aud. S[t] Venant Cinquante florins;

sur La Cense duploicq, psse de febvin, six vingt florins

revenant Lesd parties a six Cens Seize florins dont Les Seize florins d'Excence pour Le Sublement des rentes fonsières que doivent Lesd. héritiers ainsi assignez;

plus a Led. S[r] de S[t] Venant voulut, Et veut que son fief d'Enguin, contenant Six mesures, Et un quartier, avec Leurs appartenances, appendances, Et dependances, soient pour francois Ogier, fils de francois son fflieux, à la Charge de foy, hommages Et Servitude ordinaire;

persistant au surplus En ce qu'Est Contenut En Sond. testament pour Lexécution duquel at, avec Ceux y desnommés, Choisie, Et eleû Led. francois ogier, son nepveux,

aux mêmes honneurs profit, Et authorité, Sous les memes facultés, Et reserve y reprinses ;

En Confirmation dequoy il a aussi laissé Seing en présence des témoins soubsignez scacans Lire, Et Escrire.

ainsy Signé : f: deschamps a .... g: Le Roy, Et m: delflie. *(Copie notariée du 28 aout 1628).*

N° 2.

Lettre de l'Evèque de Saint-Omer

Paul Boudot par la grace de Dieu et du sainct siège Apostolique, Evesque de St Omer, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut en nostre Seigneur.

Pour la plus grande gloire de Dieu et afin d'exciter un chascun à la dévotion envers la glorieuse Vierge Marie, avons donné comme par cettes donnons, quarante jours de pardon, à tous ceux et celles qui diront dévotement le soir, avant se coucher, les litanies de nostre Dame de Laurette ou bien y assisteront lors que l'on les dira, devant une certaine sienne image, qu'avons beny et dédié à l'honneur de ladicte glorieuse Vierge, appartenant à Mademoiselle Marie Deschamps, en la Ville d'Aire. Et quiconque dira devant ladite image trois *Pater* et trois *Ave* a tel jours que ce soit, luy donnons vingt jours aussi de par'on. En confirmation de quoy, avons soubsigné les présentes de nostre main, et y fait apposer notre scel ordinaire, avec la signature de nostre secretaire.

Fait à St Omer, en nostre maison Episcopale, le vingt sixième jour de May seize cens vingt et sept.

PAUL, evesque de St Omer.

PANCRATIUS MUTSEN, secrét.

N° 3.

Autre lettre

Lancelot Jonnart Par la Grace de Dieu, et du St Siège Aplicque, Evesque de St Omer, A tous ceux que ces pntes Lettres verront, Salut;

Scavoir faisons, que pour accroistre La dévotion du peuple, nous avons accordé, et par cettes accordons quarante jours d'Indulgence à toutes celles qui reciteront devotement cincq *Pater* et cincq *Ave* devant l'image de Nre Dame de foy, posée dans La Chapelle des Dévotaires de St francois en la ville d'Aire, aux fins ordinaires de l'Eglise.

Donné à St Omer, soubs nre Scel, et la Signature de nre secretaire, le septiesme jour du mois de septembre 1665.

Par ordonnance de Monseigneur Illme,

J. DE LA RAMONERY G. vicaire.

Monseigneur Illustrme et Réverme, Jacques [1], par la Grâce de Dieu et du St Siége Aplicque, Evesque de St Omer, accorde la mesme grace que dessus.

Fait à Aire 31 Aoust 1672.

Par ordonnance.

A. D'OR, secretaire.

N° 4.

TESTAMENT

de demlle Marie Deschamps, maitresse de la maison des dévôtaires de St françois de la Ville d'Aire du 26 7bre 1669.

IN NOMINE DOMINI AMEN.

Je moy Marie Descamps, mresse Des Devotaires De St

[1] Jacques-Théodore de Bryas, 12e évêque de St-Omer, (1672-1675.)

François En La ville d'Aire, fait mon testament, Et ordonnance de dernière volontée, En la manière que s'ensuit :

Primes, Je recommande mon âme à Dieu, mon Créateur, La recommandant a la glorieuse Vierge marie, à mon Ange Gardien, à S[t] françois, et à touts les Saints de paradis, Laissant mon Corps à la terre, pour estres, inhumé En La Chappelle De S[t] jean L'evangeliste ;

ordonnant que mon service soit fait Le Corps présent, sy faire se peut, sinon à la première Commoditée, avec huit torces qu'y se portera par quatre sœures grises, Et Deux autres, porteront la croix, Et la couronne.

j'ordonne qu'au jour de mon trépas, et jour de mon service soient dittes, autant de Messes, qu'on trouvera des prêtres, à la rétribution de neuf sols,

item, j'ordonne Estre célebrée une annuelle *En La Chappelle Des Dévotaires*, au cas qu'on y puisse dire messe ; sinon elles se diront En la Chapelle de *S[t] jean L'Evangeliste.*

item, j'ordonne encore que soient célébrées pour Deux cens florins De Messes audits Lieux, à la retribution de huit sols, chaque messe, pour mon âme, et celles de mes parens trépassez, et bons amis,

je désire qu'au jour de mon service, soit distribuez aux pauvres, la somme de vingt un florins, un sol, a chaque pauvre, Et aux pauvres Enfans de l'Ecolle,

item, j'ordonne que soit celebrez une messe basse tous les jours de Notre Dame, scavoir : *purification, annonciation, visitation, assomption, nativitee, présentation et conception,* Les jours de *S[t] Jacques, pour feu mon père, De S[te] Marguerite pour feue ma mère; de S[t] François, pour feu mon oncle, du bienheureux* fœlix, de *S[t] Antoine de pade,* de S[te] Anne, *de S[te] Ursule, de S[t] jean l'Evangeliste, de S[t] Joseph.*

Une après le jour de mon decez ; audit jour Les filles Devotaires auront chacun *un pain blan, d'un sol,* Et les parens descendans de feu mre jacques Deschamps, assistans a la messe, en auront *aussy chacun un ;* Le Célébrant

pour lad messe *aura dcuze sols*, comme aussy le jour de la Visitation.

item, le jour de mon decez, je donne aux R: R: p. p: Capucins *vingt Et un florins*, pour une récréation, ou bien le mercredy après.

item aussy longtemps que mes nepveux, Capucins, demeureront à Aire, je donne vingt un florins, pour une récréation, le jour de la Visitation de Notre Dame, aux frères ; et sy ledit jour ne tombe le mercredy, il sera remis audit jour à charge de rompre silence.

Led. jour les Dévotaires *auront neuf florins, pour une récréation* a charge d'y prier mon Exécuteur testamentaire et de communier pour moy,. et dire un *de profundis* pour mon ame.

item j'ordonne afin que la messe fondée par mes parent tous les jours De l'an, En La Chappelle de S^t^ jean l'Evangeliste, Et augmenté par mon oncle de St Venant, a six sols, soit ditte à *huict sols ;* bien entendu que l'on ne payera que l'augmentaon Et si avant qu'elles seront celebrées, et non autrement. Et s'il y faut du Luminaire, et qu'il ne soit fondé par mes parens, il y soit satisfait,

item j'ordonne, que la messe de Saint Marcou, fondée en La Chapelle de S^t^ jean l'Evangeliste, quy ne se dite plus, soit dite basse, à la retribution de dix sols,

item, le jour de S^t^ jean l'Evangeliste, Le pretre aura aussy dix sols.

Item, j'ordonne que soient celebrées *trois* messes par *chacune semaine*, scavoir Le Dimanche, de *Ste Trinitée*, le mardy de *Ste Anne*, et le *samedy* à l'honneur de Notre Dame, pour Les plus pauvres ames du purgatoire, quy sont oubliez au monde, ausquelles messes se fera commémoration des trépassez Et se diront dans *l'oratoire ayant* la permission, sinon En La Chapelle de S^t^ jean L'Evangeliste.

item je donne aux filles dévotaires *le jour la présentation* de notre *Dame chacun un pain blan, d'un sol*, et *du Lait*, comme aussy Le Luminaire, qui faudra Le dernier mardy de Carême, jour de la dernière station pour

l'image du petit jesus perdu, qui est la troisième station.

item je donne à toutes les filles devotaires le linge ordinaire, encore bien que je n'ay rien eu d'icelles.

je donne a *anne de Guarbecq* de plus, trois *chemises et six dessous.*

item *je donne mon grand* tableau de St Pierre, pour faire une table *d'autel en l'oratoire,* Et le petit S^t^ francois, je le donne aussy pour *le mettre* en l'Oratoire,

item je laisse, a la maison des Devotaires Ste Ursule, avecq mon molin, armoire au pain, mon crucifix d'argent, pour *mettre Dans l'Oratoire.*

item je donne a chacun platelez sept sols ;

à notre dame panetière *trois florins ;*

a la confrérie des agonisants trois florins ;

deux livres de cire a la paroisse ;

à la confrerie de Misericorde trois florins ;

a la bourse comme des pauvres dix florins ;

item je donne aux R. R. p. p. *Capucins d'Aire ma blancherie* occupée par magdelaine Braielle à la charge de dire une messe par chacun pére, en la Province ; Et Les Clercqs, Et Lays, les prières quy font pour un Religieux mort.

Et si les francois venaient a prendre La ville, Les Religieux d'Espagne quitant le couvent, je revocque ma donnation, Et le cas arrivant que La ville d'Aire demeurasse au Roy d'Espagne, je veux que mon Executeur testamentaire le déserve a toujours, Et soit homme vivant, et luy venant a mourir, son successeur le deservira et relevera à mes depens.

Et, pour bien fonder, et asseurer toutes les messes cy dessus Et dons pieux, ils *se prendront sur quarante sept mesvres de* terre *scituez* au village d'isbergues *tant en* fief, qu'autrement, que je donne pour ce subjet, et au cas qu'il faudroit avoir une personne vivante et mourante, *La Mresse Le fera au nom Des fondations* non à ses dépens, mais se prendront sur les quarante sept mesures,

Et le surplus des quarante sept mesures cy dessus,

outre les fondations que mon Executeur testamentaire et La Mresse les louent par ensemble, sans prendre de vin ; Et que du receu ils ayent le vingtieme Deniers, soit emploiez pour les pauvres Enfans filles, et non *garcons*, principallement des filles sans père, et sans mère, Et Enfans qu'ils aillent à l'Escolle pour des livres, chausses, soulliers, chemises petites cottelettes, pauvres malades, prisonniers, leur faire des pôtages, bien entendu que le tout sera distribuée par l'Executeur testamentaire et La mrtresses ;

Et quant à la *Maison Dubacque,* je la laisse et donne *aux filles devotaires* de S[t] françois pour en jouir *par Elles a toujours* comme de leur propre, si avant que la maison sera en Estre,

surquoy Anne Guarbecq aura douze florins, par an, si longtemps qu'elle fera office de cuisinière et après elle, celle qu'y fera Ledit office, aux choix de La mresse,

item les deux mresses qui enseigneront gratuitement en l'Escolle auront *chacun Douze florins, Et le reste du Louage de lad maison* retournera au profit de la maison.

Et ne point enseigner gratuitement, lad maison du bacque retournera au profit de *mes parens.*

item, je donne a anne Guarbecq mon etal de Boucher, sa vie durante, Et après sa morte, retournera au profit de l'oratoire pour l'accomoder.

J'entend, que laditte Anne Guarbecq soit satisfaite de tous ses services qu'elle at demeuray avec moy.

item j'entend et veut qu'au plutot L'on conte *cincq cens florins* a La Niepce *d'isabeau Becquet.*

item à l heritier, ou heritière de lobel, mayeur de flechin, *trente florins.*

item je donne à anne garbecq une cotte grise, à son choix, après ma première, ma seconde noire, et six sanctées ;

à antoinette Rogier, une capotte,

à anne Dugregeliers ma quatrieme cotte,

à antoinette françoise coriette, ma cinquième cotte,

item je donne à mes Nepveux francois Campion, greffier de cette ville, et florent son fils, pour les recompenser des devoirs qu'ils m'ont rendus, *cinquante florins* une fois.

item à mon neveu paul Wandervostine, un manteau, et sutanne de perpetuanne, pour le jour de ses premices.

item je quitte et donne à Marie Duine ce qu'elle me peut devoir.

item je *donne a mes filløeuls* et filløeules de baptême, enfans de mes neveux et nièces, *deux cens florins*, et à ceux de confirmation, provenant aussy de mes neveux et nièces, à chacun *cincquante florins* une fois,

a mes filløeuls et filløeulles de baptême qui ne sont pas proches parens vingt florins,

a ceux de confirmation douze florins, aussy une fois,

et *au cas que une* de mes nièces *descendans* Des Deschamps viendront a estre mresse de la maison Des Devotaires après moy, je luy laisse *mon Lit Estoffé* avec le bois de couche, toutes les Chaises, bans de couche, garde robe, deux faces de notre Seigneur, deux de notre dame, Les tableaux l'un de St françois, St Louis.

Et quand a la table de ma chambre, si les enffants de mre francois Deschamps ne la vœullent pas laisser, anne Deschamps me rendra la table qu'elle a à moy, ma dresse, mon tapis, deux chaises, de cuire bouilly, et sy ils ne reprendent pas Laditte table de ma chambre, je luy laisse toutes les choses dittes, sa vie durante, pour retourner après sa morte à marie antoinette, fille de charles deschamps, ma filløeule.

item, je donne à laditte mresse pourveu qu'elle soit descendante de feue Mre *jacques Deschamps*, et non autrement, mon tapy de table et ma devanture de cheminée, ma petite scribanne, en ma chambre.

Et s'il arrivoit, qu'il y en auroit une autre, elle n'aura rien, de tout ce que dit est, mais lesd Choses se garderoient jusques a ce qu'y y en auroit une descendante Dudit Deschamps, et non autrement.

Et comme le père D'antoinette Corriette auroit *Conté*

trois cens florins, Et au cas que lad antoinette Corriette viendroit à sortir, il conviendroit les restituer.

Si les filles devotaires ne voudroient pas avoir les terres, que j'ay achetez à mon nepveu jean Wanderwostine, je charge mon Exécuteur, Et la mresse Desd. Devotaires de les reprendre, ou mes heritiers, qui devront compter lesd. trois eens florins pour y satisfaire.

Et pour satisïaire à toutes mes Debtes, Dons, Et legats, je veut et entend que le tout soit prins sur les arrerages de mes Lettres de Rentes Et terres, et sur trois années de toutes mes revenus, après avoir remboursez Les Lettres de Rentes, qu'y seront trouvées estre a ma charge au jour de mon trépas,

Et s'il arrivoit que La maison des Dévotaires *viendroit à défaillir,* je *n'entend* pas que mes héritiers *jouissent des quarante sept* mesures de *terre,* non plus que des autres *terres* données cy dessus de mon *acquet,* mais je veut qu'ils soient *emploiez pour les pauvres,* Et comme j'ay spécifiez cy dessus.

Et quant au résidu de tous mes biens, terres et heritage, Là où ils soient situez, je veut, et Entend, qu'ils soient partagez esgallement en tous mes propres neveux et nièces sans qu'ils representent leur mère, mais bien leur qualité de neveux, et nieces. Et pour le regard de mes petits neveux, et nièces provenant de mon neveu mre françois Deschamps, j'entend qu'ils représentent leur pere, et pour mes neveux, et nièces provenant de marie Wanderwoostine, femme à françois Campion, ma nièce, j'entend aussy qu'ils représentent leur mère.

Et au cas que ma nièce Delannoy, auroit fait quelque contrat de renonciation, ou autrement à mon hérédité, j'entend que ses deux filles, mes petites niepces, Entrent en toutte mon hérédité, avec tous mes grands, et petits neveux, Et nièces, comme il est dit, cy devant ; Et Devront avoir La parte et portion qu'il devroit toucher à leur père, Et mère, non obstant toutes coutumes, a ce contraires ; Entendant, que tous mes neveux et Nieces seront

heritiers, de leurs frères, et sœures, en cas de morte.

j'entend aussy, que ceux qui sont hors du baillage, partageront Les biens scituez hors du Baillage.

je donne aussy *a L'oratoire les parties* de terre que j'ai achetez de mon *neveu thomas* Legris,

Et si les enfans de francois Campion, viennent a reprendre les terres, que Leur frère Louis m'at delaissée, En restituant L'argent, que j'ay deboursée, pour Led Louis, pour son accomodement à Ruisseauville, il retournera aussy au profit des pauvres et de l'Oratoire.

j'entend que Monsieur de Ruisseauville soit entièrement satisfait, de ce que je Luy ai promis, pour Mondit neveux Louis ; s'il n'y est du tout satisfait, et au cas, que l'un ou L'autre de mes heritiers viennent a inquiester Et procéder, L'un contre l'autre pour mon hérédité, et Contre *les filles Devotaires*, sur ce que je leurs ay Donnée, j'entend, et veut, que mesd. heritiers leurs restituent *la somme de Vingt trois cent florins*, que j'ay deboursez pour eux, sans y comprendre le Bled, si doivent aussy me restituer les années, que L'on a pas jouy Du bien, attendu que j'ay nourry Les filles de mon propre, a quoy je n'estoit obligé, que pour ma part, selon le contrat fait avec mesdits heritiers,

Qui est mon testament que je veut et Entend sortir son plein, et entier effect, selon sa forme et teneur, En tous ses points ; et si quelqu'un de mes heritiers, vœulle contredire, ou aller au contraire, je Le prive, dès à present, de sa part, Et portion,

Et pour mettre mondit testament, je Denomme mon executeur testamentaire m^re^ ferdinand Le Moisne, ptre, chanoine et visce-pasteur de S^t^ pierre, auquel je donne pour son honoraire ma grande saillière d'argent.

mais, comme j'ay oblie cy devant ma petitte niece, fille de la bricque d'or, petite fille de mon frere julien *Deschamps* je luy *donne cent Ecus*, *une fois*, sans qu'elle puisse pretendre autre chose,

Ainsy fait le *vingt sixième* de Septembre, *seize cent*

soixante nœuf, En La ville d'aire, ainsy signé : Marie Deschamps.

CODICILLE.

Cejourdhuy, vingt sixième de Septembre seize cent soixante nœuf, Est comparut, par devant Monsieur m^re Robert Cocud, pasteur de S^t pierre aud. aire, Damoiselle marie deschamps, laquelle a declaré L'Escrit cy dessus signé fort mal de sa main, a cause de sa grande débilitée, estre son testament, et ordonnance de Dernière volontée, qu'elle veut, et entend, sortir son plein, Et Entier Effect, selon sa forme, et teneur, En tous ses points ;

ordonnant que si ses neveux thomas Ogier, et Le docteur prevost, ont fait quelques contrats avec son neveu L'advocat Ogier, soient, non obstant ce, heritiers, comme les autres ;

privant Celuy ou ceux, qu'ils voudront contredire.

Ainsy fait et passé Es présences, de Mre Guillaume Williot et phles Lemoisne, mes tailleurs d'habits, tesmoins à ce appelez. Lesquels ont Declarez, de bien scavoir Lire, et Escrire avec Lad. testatrice, de ce interpellez, selon L'édit perpétuel,

Signez : Marie Deschamps, philippe Le Moisne, Guillaume Williot, Robert Cocud.

Ledit M^re ferdinand Lemoisne, pbre Chanoine De la collégiale de S^t pierre, En cette ville d'Aire, at declaré qu'il ne veut, Et entend d'emprendre, l'exécution du testament cy dessus, la remettant aux parents De lad. feue Damoiselle Marie Deschamps ;

Suyvant quoy, sont comparus Jean Wanderwoostine, Eschevin de lad. ville, M^re francois ogier, avocat et conseiller Du roy En son baillage de St Omer, Mre Charles Deschamps avocat, tant en son Nom que se faisant fort de Damelle Anne Deschamps, sa sœurre ; thomas ogier, Capitaine au service De Sa majesté, Et Dam^lle Catherine Ogier, veuve de feu Cristophe Delannoy, M^re alexandre prevost, Licentié Es medecines, mary Et bail De damoiselle marie

alexandrine Ogier, tous neveux, Et nièces, De laditte Damoiselle marie Deschamps, Nicolas Martin Deschamps, tant en son nom prins que se faisant fort de mr jean, françois deschamps, Bachelier Es Loix, son frère, et de damoiselle marie antoinette Deschamps veuve du sieur De Croix ; Mre jean francois Campion, pbre, florent, et mre francois Campion greffier principal De lad. Ville au nom de Philippe Estienne et Anne francoise Campion, ses enfans qu'il a retenu de feu damoiselle Marie Vandervostine, iceux derniers du surnom Dechamps, Et Campion petits neveux, et nieces, deladitte feue damelle marie Deschamps,

lesquels ont tous acceptez La remise que fait Ledit Le Moisne, de l'execution dud. testament,

Et en sa place, ont Eleu et Comis, Ledit florent Campion, pour executer Led. testament ; auquel de ce faire, ils donnent pouvoir, Et Luy commettent La régie, Et administraon. des biens, De La Maison mortuaire, de Lad. feue Damelle Marie Deschamps, aussy longtemps qu'il plaira aux susnommez, a charge D'en rendre bon, et fidel compte.

Et pourquoy, ils luy accordent le quinzième Deniers De la recepte, qu'il en fera, outre ses voiages, et devoirs extraordinaires, qu'y Luy seront payez, selon raison, ce que Led. florent Campion, at accepté, Et promis avec Luy Led. mre francois Campion, son père, promettant sans division ny discustion, Renonchans aux bénéfices d'iceux, rendre bon et fidel compte de l'administraon desd. biens, D'an, en an, Et quand requis en seront, et de payer le reliqua de ce dont ils seront trouvez redevables, par La cloture,

Le tout sous l'obligation de leurs biens ;

Elisant domicil à la mvette d'Aire, et à juges Messieurs du Conseil d'Artois Et Inferieurs, renoncant à toutes choses contraires,

Fait aud Aire, le douzième d'Avril, mil six cent Septante, pardevant notaires royaux soussignez ainsy signez : ferdinand Le Moisne pbre, Vanderwostine, C. Deschamps, thomas Ogier, Catherine Ogier : Alexandre prevost : p. Campion, Nicolas Deschamps : f. Campion, f. Ogier ; f.

Campion, et Comme notaires p: Desmaretz, et p. D. Wimille.

N° 5.

Arrêt du Parlement. 1734

Louis par La Grâce de Dieu, Roy de France, et de Navare, au premier des huissiers de notre Cour du parlement, autre huissier ou sergent sur ce requis, Scavoir faisons :

qu'entre Lesd grand bailly, officiers, mayeur, et eschevins de notre ville d'Aire, et Charles françois Deschamps, s^r De Lescade, appellant d'une sentence rendue au Conseil d'Artois, le sept octobre mil sept cent trente, et de mise en requette du vingt-six may, mil sept cent trente-un d'une part,

Et Marie Louisse Wallez, supérieure de la maison desd Devotaires de St François en notre ville d'Aire, Clair flamand, Isabel Dubuisson, Marie Vandol, marie Jacqueline Bourderel, Antoinette Wimil, représentans, et composant la Communauté de lad maison ;

François Deschamps, sieur de Pas,

M^re jacques Allart deschamps, prêtre ;

Marie Thérèse Deschamps, Dame de Drumez,

Marie joseph Deschamps, Le sieur Defosse Conseiller au baillage de Saint-Omer, Nicolas Defosse, avocat au même baillage ;

M^e jean jacques Petit, procureur de Sa majesté desd ville et baillage de St Omer,

Le sieur Ogier Dubray,

Les Demoisselles francoisse Lemaire, et thérèse petit, intimez, et deffendeurs d'autre part ;

veu par nôtre Cour, Lad. sentence dont est appel contradictoirement rendue, entre les parties au Conseil d'artois le Sept ôctobre mil sept cent trente

par Laquelle sur lesd conclusions de l'avocat, pour nôtre

procureur général aud. Conseil, sans s'arrêter au congé de Cour proposé par Led. grand bailly d'Aire, et Consords, du Chef de L'incompétence, il est donné acte aud Dévotaires de S^t^ françois de nôtred Ville d'Aire, De leur opposition, et auxd. Deschamps de leur intervention, et y faisant droit, sans s'arrêter à l'acte de déliberation faitte par Les grand bailly, officiers et eschevins d'Aire, le onze mars mil sept cent trente,

il est ordonné que les testament, et Codicil de six septembre mil six cent vingt-deux ; cinq fevrier mil six cens vingt-cinq, et douze avril mil six cens soixante et dix seront exécutés, auroit étée fait deffence auxd grands bailly, officiers, et eschevins et notamment auxd françois Deschamps de Lescade d'y contrevenir et pour L'avoir fait, Led. Deschamps est déclaré decheu de ses droits de collation, et administration desd bourses et fondations dont il s'agist, lequel demeurera déferé à L'ainé masl plus proche parent du testateur, et Lesd grand bailly et eschevins de la ville d'Aire, et Charle françois Deschamps de Lescade, par requête du vingt-six may mil sept cent trente-un tendant à ce qu'en prononçant sur l'appel de lad sentence du Conseil provincial d'Artois du sept octobre mil sept cent trente, il leur fut donné acte de ce qu'ils restreignent leur appel aux chefs de lad sentence, qui Leur a fait deffence de Contrevenir aux testaments et Codicils en question, et les a condamnés aux dépens ;

et encore, led. Deschamps de Lescade, en son particulier, au chef qui le declare deschu de l'administration de la fondation, et collation desd. bourses en question, avec depens de l'appellation, et Ce fussent mis au néant ;

emendant quant à ce Lesd grand bailly, officiers, mayeur, et eschevins de notred ville d'Aire, et Led Deschamps de Lescade fusse deschargés desd. condamnations contre eux prononcées par Lad sentence ;

Ce faisant, il fut ordonné que Led Deschamps de Lescade continuera d'être administrateur de la fondation en question et Collateur desd bourses, comme auparavant, et Lesd

Louise Wallez et Consors dévôtaires de S[t] françois, et Consors, fussent condamnées aux dépens, tant des causes principales que d'appel ;

et demande arret du treize février mil sept cent trente-deux, par lequel sur l'appel Les parties ont été appointées au Conseil, et sur La demande en droit, et joint advertissement de la Communauté desd. devotaires de S[t] francois de la ville d'Aire du quatorze mars mil sept cent trente-deux, requete desd jean françois deschamps Depas, et Consors, du vingt et un avril suivant, emploiez pour avertissements, causes et moyens d'appel, servant d'avertissement desd grand bailly, officiers, mayeur, eschevins, Deschamps de Lescade du 30 janvier 1733 : productions respectives des parties ; reponse des dévôtaires de S[t] francois du treize mai 1733, aux causes et moyens d'appel desd. grand bailly d'Aire, et Consors servant de contredite contre leurs productions ; autres reponses desd. francois Deschamps Depas, et Consors, du dix-huit du mois de may dernier aux causes d'appel, servant aussi de contredict Contre Les production, contredits desd. grand bailly, officiers de sa majesté mayeur, et eschevins de la ville d'Aire, et dud. Deschamps de lescade du 7 aoust dernier contre la production des dévôtaires de S[t] françois ; production nouvelle des dévotaires de S[t] francois par requette du 19 may dernier, contre Lesd. grand bailly, officiers, mayeur, et eschevins d'Aire du 8 aoust suivant ; production nonvelle dud Deschamps Depas, et Consors, par requette du 20 dud mois de may dernier ; contredit dud grand bailly, et Consors, du onze dernier contre icelle requette des Devôtaires de S[t] françois du 20 dudit mois d'aoust dernier, emploiez pour salvations et contredits ;

Et tendant en ce qu'en procédant au jugement de l'instance, il fut donné acte auxd. dévotaires de S[t] françois de la déclaration que Les grand bailly, officiers du roy, mayeur et eschevins de la ville d'Aire ont fait par leurs contredits de production, signifiez le 7 dud mois d'Aoust qu'ils ne se plaignent de la sentence du Conseil provincial d'Artois du

7 octobre mil sept cent trente dont ils sont appellans, qu'en ce qu'elle les condamne aux dépens ;

Ce faisant, attendu que Lesd grand bailly, officiers de sa majesté, mayeur et eschevins de la ville d'Aire ont mal à propos contestė la demande, que Lesd. Devotaires ont formée contre eux au Conseil D'artois, par requette du dix neuf avril mil sept cent trente, en soutenans comme ils ont faits par leurs deffences qu'ils ont fournies contre cette demande le quinze may de lad. anné 1730, que telle Chose que l'on pût faire, l'on ne pouvoit point les empecher de se pourvoir vers le Pape, L'évêque et le Roy pour l'exécution du projet contenû dans leurs déclarations du 11 mars 1730; L'appellation fut mise au néant, Lesd grand bailly, officiers du roy, mayeur et eschevins de notred ville d'Aire fussent condamnés aux dépens ; au bas de laquelle requette est L'ordonnance de nôtre Cour, qui au roi réservé à y faire droit en jugeant, production nouvelle dud. Charles françois Deschamps de Lescade, par requete du premier de décembre dernier ;

requete desd Devotaires de S[t] françois, et desd françois Deschamps De Pas, et Consors du 16 x[bre] dernier employez pour contredits, contre lad production ; nouvelle sommation généralle de satisfaire, a tous les reglements de l'instance ; Conclusion de nôtre procureur général, Le tout joint, et considéré ;

Notre Cour faisant droit sur le tout donne acte au grand bailly, officiers, mayeur et eschevins de la ville d'Aire, et à Charles françois Deschamps de Lescade de ce qu'ils restraignent leur appel au Chef de lad[e] sentence qui leur a fait deffence de contrevenir auxd testamens, et Codicils dont est question, ce faisant a mis, et met l'appellation au néant, ordonne que ce dont a été appellé, sortira a cet égard son plein et entier effet ;

Et sur L'appel dud Deschamps Delescade au Chef qui le déclare deschû de l'administration de la fondation, et Collation desd bourses en question ;

a mis, et met l'appellation et ce au néant, en ce qu'il

est ordonné que Le droit de collation, et administration des bourses, demeurera deféré à l'ainé masl plus proche parent du fondateur ;

emendant, ordonne que le droit de Collation et Administration des bourses, et fondations dont il s'agist, demeurera deferé au fils ainé dud..Deschamps Delescade lorsqu'il sèra majeur ;

et que, par provision, en attendant, et jusqu'à La majorité dud fils ainé dud Deschamps de Lescade, led Deschamps Depas, aura le droit de Collation, et administration ;

condamne Lesd. grand bailly, officiers, mayeur et eschevins de la ville d'Aire, et Led Deschamps de Lescade en l'amende de douze livres, et chacun, à leurs égards, en tous les dépens de causes d'appel, et demandes, envers Lesd. Wallez, et Consors représentans, et composant la maison des Devotaires ;

méme lesd mayeur, et eschevins d'Aire aux dépens de leur appel envers Led Deschamps Depas, et consors, ceux faits entre Led. Deschamps de lescade, et Led. Deschamps Depas, et consors, Compensés.

Te mandons de mettre le présent arrest en exécution, de ce faire te donnons pouvoir.

Donné à Paris en parlement, le vingt cinq janvier 1731, et de notre règne le dix-neuf.

N° 6.

Arrest du Conseil d'Etat du Roi

qui permet aux Dévotaires de Saint-François, établies à Aire, de continuer à tenir un Bac sur la rivière du Lis, au lieu d'Houleron

du 22 Août 1752.

Vu par le Roi, étant en son Conseil, les Mémoires présentés au sujet d'un bac que tiennent les Dévotaires de Saint-

François, établies à Aire, sur la Rivière de Lys, au hameau d'houleron ; ensemble l'Avis du Sieur Intendant. Commissaire départi en la Généralité d'Amiens, sur l'utilité dudit Bac : Conclusions du Sieur Maboul, Maître des Requêtes, Procureur Général de Sa Majesté en cette partie.

Vû aussi l'Avis des Sieurs Commissaires nommés par l'Arrêt du Conseil du 29 Août 1724, et autres rendus en conséquence ; Ouï le Rapport : Et tout considéré,

Le Roi étant en son Conseil, conformément à l'Avis des dits Sieurs Commissaires, a permis et permet aux Dévotaires de S[t] François, établies à Aire, de continuer de tenir un Bac sur la Rivière du Lys, au hamean d'houleron, et de percevoir pour le service du passage les droits ci-après : Scavoir,

1° Par personne à pied pour passer et repasser le même jour, trois deniers tournois ;

2°. Par personne à cheval, à chaque passage six deniers tournois ;

3° Par cheval ou autre bête de somme, chargés ou non chargés, y compris le conducteur, à chaque passage six deniers tournois ;

4° Par chaise ou autre voiture à deux roues, attelée d'un cheval, à chaque passage, deux sols tournois ;

5° Par mêmes voitures attelées de deux chevaux, à chaque passage, trois sols tournois ;

6° Par Carosse, Coche ou autre voiture à quatre roues, attelé de deux chevaux, à chaque passage, trois sols six deniers tournois ;

7° Par cheval d'augmentation auxdites voitures, un sol tournoi.

Les personnes qui seront dans lesdites Voitures, les Domestiques, Conducteurs et Marchandises seront exempts en payant pour la Voiture les Droits ci-dessus.

8° Par Bœuf ou Vache, à chaque passage, neuf deniers tournois.

9° Par douzaine de Porcs, de Chèvres, de Moutons ou

Brebis, à chaque passage, un sol tournois : Et du plus ou du moins à proportion,

à condition que la permission de tenir ledit Bac ne pourra être tirée à conséquence par lesdites Dévotaires de St François, ausquelles Sa Majesté fait très expresses inhibitions et défenses de percevoir, même en temps de débordement de la Rivière, d'autres et plus grands Droits que ceux compris dans le Tarif ci-dessus,

à l'effet de quoi, elles seront tenues de le faire afficher à un poteau qui sera posé sur chacun des abords dudit Bac.

Leur enjoint Sa Majesté d'entretenir à l'avenir en bon état ledit Bac et les Bateaux nécessaires, avec nombre d'hommes suffisant pour le service du Passage, ensemble les Chemins, Chaussées et Abords dudit Bac, pour rendre en tout temps ledit Passage sûr et commode et de facile accès, et de se conformer au surplus dans la perception dudit Droit, aux Edits, Declarations, Arrêts et Réglemens concernant les Droits de Bacs :

le tout à peine contre eux de réunion dudit Droit au Domaine, de restitution des sommes qui auroient été induement exigées, d'une amende arbitraire au profit de sa Majesté ; et contre leurs Fermiers ou Receveurs, d'être poursuivis extraordinairement comme concussionnaires, et punis comme tels suivant la rigueur des Ordonnances.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu pour les Finances, à Versailles le vingt-deux Août mil sept cent cinquante-deux.

Signé : PHILYPEAUX.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France et de Navarre : Au premier notre huissier ou Sergent sur ce requis; Nous te mandons et commandons par ces présentes signées de notre main, que l'Arrêt ci-attaché sous le Contrescel de notre Chancellerie, donné cejourdhui en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues, tu signifies aux Devotaires de St François, établies à Aire, y denommées, et à tous autres qu'il appartiendra, à ce qué personne n'en ignore, et fasses en outre pour l'entière

exécution d icelui, à la Requête de notre amé et féal, le sieur Maboul notre Conseiller en nos Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, et notre procureur G[al] en la Commission établie par l'Arrêt de notre Conseil du 29 Août 1724, et autres rendus en conséquence, pour l'examen et vérification des Titres des Droits de Péages, Bacs et autres droits de cette nature, dans l'Etendue de notre Royaume, tous Commandements, Sommations et autres Actes et Exploits requis et nécessaires, sans autre permission : Car tel est notre plaisir. Donné a Versailles le *Vingt-deuxième jour d'Août, l'an de grâce mil sept cent cinquante-deux,* et de notre règne le trente-septième. Signé : LOUIS, Et plus bas, Par le Roi, PHILYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Etienne-Jean-François-Marie Daligre, chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de justice, Police, Finances, et des Troupes de Sa majesté en Picardie Artois, Boulonnois, Pays conquis et reconquis.

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat ci-dessus, la Commission exp'diée sur icelui, et les ordres à Nous adressés : NOUS ORDONNONS que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur ; et à cet effet, lû, publié et affiché partout où besoin sera, et signifié à qui il appartiendra. Fait à Amiens, le trente septembre mil sept.cent cinquante-deux [1].

Signé : DALIGRE.

N° 7.

Avis du Conseil de préfecture
26 décembre 1810

Le Conseil de Préfecture du Département du Pas-de-

[1] Cette ordonnance a été publiée et imprimée dans la forme d'un placard in-folio.

Calais, *Est D'avis* qu'il doit être statué sur la réclamation du sieur Deschamps de la manière suivante :

ARTICLE 1er.

Le sieur Deschamps, comme principal heritier du fondateur de l'Etablissement de Bienfaisance dit des Devotaires, est réintégré dans le droit et possession du patronage et collation des Douze Bourses fondées par le testament de françois Deschamps, en Date du 6 septembre 1622, pour l'exercer conformément audit testament.

ARTICLE 2.

Les filles ou Veuves actuellement pourvues des dites bourses continueront d'en jouir leur vie durant, en se conformant aux réglements dudit établissement.

ARTICLE 3.

Attendû que le droit de faire des reglements est d'ordre public, le sieur Deschamps ne pourra user de la faculté qui lui a été accordée à cet égard par le testament ci-dessus mentionné, qu'en appellant l'attention de l'autorité supérieure sur ce qu'il croira utile à l'établissement.

ARTICLE 4.

L'administration des hospices d'Aire continuera d'exercer sur l'établissement dont il s'agit l'autorité et la surveillance qui lui sont confiées par la loi sur les Etablissements de Bienfaisance, existans dans son ressort, — à la charge néanmoins d'admettre le sieur Deschamps et ses successeurs dans les assemblées qui se tiendront pour l'administration et audition des comptes des biens et revenus dudit Etablissement et d'entendre les observations qu'il croira devoir proposer pour son amélioration.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de Son Excellence le Ministre de l'Intérieur. (Séance du 26 décembre 1810.)

N° 8.

Documents consultés.

1° Archives de la commune d'Aire.
Archives de l'hôpital d'Aire.
Archives de la famille Deschamps de Pas.

2° Factum signifié par Charles Francois Deschamps, sieur de L'Escade, demeurant en la ville de St Omer intimé contre le sieur J. Allard Deschamps, pretre, demeurant en la même ville, appellant. Pièce in-4° de 11 p. St Omer, Carlier, 1709.

3° Mémoire signifié par les Grand Bailly, officiers du Roi, Mayeur et Eschevins de la ville d'Aire et Charles Francois Deschamps de L Escade, appellans d'une sentence rendue au Conseil Provincial d'Artois le 7 octobre 1730 — Contre les filles dévotaires dites de St Francois en la ville d'Aire ; Francois Deschamps, sieur de Pas, et consors, intimez. Pièce in-folio de 8 p. Paris, Lamesle, 1733.

4° Mémoire signifié pour le chapitre de la collégiale d'Aire représenté par les Prevot, doyen et trésorier de la dite collégiale, administrateurs de la communauté des filles devotaires de la ville d'Aire, appellans, demandeurs et intimez — Messire Alphonse de Valbelle, Eveque de St Omer, appellant et intimé — Contre Charles Francois Deschamps intimé, deffendeur et appellant comme d abus. Pièce in-folio. Paris, Claude Simon, 1742. Nous ne connaissons ce mémoire que par des copies manuscrites. L'une d'elles qui est contemporaine du procès, est déposée aux archives de la commission administrative de l'hôpital d'Aire.

5° Arrest de la Cour du Parlement du 30 août 1742. Pièce in-folio de 3 p. s. l. n. d

6° Arrest du Conseil d'Etat du Roi qui permet aux dévotaires de St Francois, établies à Aire, de continuer à tenir un bac sur la rivière de Lys, au lieu d'Houleron (22 août 1752). Placard in-folio, s. l. n. d.

7° Reglement de la Maison des dévotaires (18 juin 1826). Piéce in-4° de 3 p. s. l. n. d.

LES CÉRÉMONIES RELIGIEUSES

DANS LA COLLÉGIALE DE SAINT-OMER

AU XIIIe SIÈCLE

EXAMEN D'UN RITUEL MANUSCRIT DE CETTE ÉGLISE

PAR L. DESCHAMPS DE PAS
Secrétaire-général

LES CÉRÉMONIES RELIGIEUSES

DANS LA COLLÉGIALE DE SAINT-OMER

EXAMEN D'UN RITUEL MANUSCRIT DE CETTE ÉGLISE

Au moyen âge, l'Eglise catholique déployait dans ses fêtes religieuses une grande pompe. Elle avait soin d'y mêler, pour en rehausser l'éclat et l'importance, certaines représentations des faits dont elle célébrait la mémoire, représentations qu'on a appelées à juste titre *drames liturgiques*. Un vieux manuscrit, malheureusement en mauvais état, nous permet de donner une faible idée de ces cérémonies telles qu'elles se pratiquaient dans la collégiale de Saint-Omer. Composé de 69 feuillets de parchemin écrits à deux colonnes, ce manuscrit offre plusieurs lacunes importantes. Les deux premiers cahiers comprenant au moins douze feuillets manquent. Il en est de même de plusieurs autres feuillets, après le premier cahier, existant aujourd'hui. De plus, le parchemin, sur au moins la moitié de sa largeur, qui est de 0,20 sur 0,276 de hauteur, est pourri et mangé par l'humidité dans le premier et les trois derniers

cahiers. On comprend, d'après cet état, combien de lacunes doivent exister [1] dans le texte.

Le manuscrit se divise en deux parties, le Propre du temps, ou temporal, et le Propre des saints. Elles ne sont pas toutes les deux de la même main. L'écri ture de la première, tout entière, est très correcte : le texte comprend une foule d'abréviations qui sont en nombre bien moins considérable dans la seconde partie. Au reste, toutes les deux paraissent avoir été écrites dans le cours du treizième siècle. Il serait même possible de préciser à peu près l'époque. Le Propre du temps ne contient aucune mention de la Fête-Dieu. Le pape Urbain IV avait institué cette fête en 1264, par une bulle spéciale qui la fixait à perpétuité au jeudi après l'octave de la Pentecôte. L'office en fut établi par saint Thomas d'Acquin. Il semble que si cette fête eut déjà existé, au moment où l'on écrivait la première partie de notre manuscrit, on n'eut pas manqué d'en faire mention à sa place, entre la Trinité et le dimanche suivant, et d'y inscrire l'œuvre de saint Thomas d'Acquin alors dans sa nouveauté. Il est vrai que les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* ajoutent qu'après la mort d'Urbain IV qui arriva le 2 octobre 1264, la solennité de la Fête-Dieu fut in-

[1] Indépendamment des feuillets perdus par suite de l'humidité, il y a aussi quelques pages déchirées et où il manque une plus ou moins grande partie du texte. L'état où se trouve ce manuscrit s'explique facilement. Il provient de l'ancien dépôt des archives du chapitre de Notre-Dame. Tombé sur le sol, par suite de je ne sais quel accident, et sous la fenêtre, dans un local laissé à l'abandon pendant de longues années, il a reçu la pluie et la neige qui ont détruit le parchemin et pourri le fil qui attachait les cahiers à la reliure formée de deux ais en bois de chêne recouverts de peau de truie. On s'explique ainsi facilement les lacunes signalées plus haut.

terrompue pendant l'espace de 40 ans, ce qui conduit à l'extrême fin du XIII[e] siècle et même au commencement du XIV[e]. Nous avons pourtant lieu de croire que notre manuscrit est antérieur à cette limite. Dans la seconde partie qui contient le Propre des saints, le 8 des calendes de juillet, jour de la Nativité de saint Jean-Baptiste, il est dit : *Si autem festum sacramenti, et festum Sancti Johannis concurrunt, tunc festum Sancti Johannis differtur in crastinum*. De plus, au 9 des calendes qui est la vigile de cette fête de saint Jean-Baptiste, et où à cette époque le jeûne était ordonné, la rubrique prévoit tous les cas et toutes les hypothèses suivant que cette vigile se trouve coïncider avec un jour quelconque de l'octave du Saint-Sacrement [1]. Il résulte donc de là que lorsque cette seconde partie fut écrite, la fête du T. S. Sacrement se célébrait dans l'église de Saint-Omer, bien que son office ne soit pas indiqué [2]. D'un autre côté,

[1] La veille du jour de saint Jean-Baptiste, le manuscrit nous fournit les mentions suivantes :

IX kl. julii. Vigil. beati Johannis Baptiste. Si post octavas festi de Sancto Sacramento evenerit quacumque feria, vel si propter dominicam anticipetur in sabbatum........ non de Sancta Maria quia festum miraculorum fuit prius in eadem ebdomade celebratum.

Si autem hec vigilia in festo sacramenti inciderit, si placuerit dyocesano, jejunium anticipabitur in feriam quartam vel si in dominica feria quinta evenit........ si vero infra octavas festi sacramenti, feria sexta vel sabbato, vel si propter dominicam anticipetur in dictum sabbatum, vel si feria secunda...... agitur de vigilia ut supra, cetera erunt de sacramento...... si autem in die octave festi sacramenti evenerit, etc., etc.......

[2] Il reste dans cette partie du manuscrit, précisément avant le 9 des kalendes de juillet, quelques portions de feuillets blancs. Peut-être avait-on l'intention d'y insérer plus tard l'office de la Fête-Dieu, quoique ce ne fut pas là la place qu'il

le Propre des saints ne fait aucune mention de la fête de saint Louis, qui est fixée, comme on le sait, au VII des kalendes de septembre. Si la canonisation du saint Roi avait déjà eu lieu, nous croyons qu'il n'y a nul doute que cette fête n'eût été célébrée à Saint-Omer et indiquée dans le Rituel. Saint-Omer faisant partie du comté d'Artois, donné en apanage à Robert, frère de Louis IX, cette ville n'aurait certainement pas manqué d'être une des premières à célébrer l'élévation au rang des saints de ce monarque qu'elle avait reçu plusieurs fois dans ses murs. Or la canonisation de saint Louis eut lieu en vertu d'une bulle du Souverain Pontife en date du 11 août 1297. Nous devons donc en conclure que c'est avant cette date que fut écrit le Propre des saints dans le rituel que nous avons sous les yeux, et qu'à cette époque, contrairement à l'assertion de l'*Art de vérifier les dates*, la fête du Saint-Sacrement, qui fut peut-être interrompue à Rome et dans d'autres lieux jusqu'en 1304, était célébrée néanmoins à Saint-Omer. En résumé et pour conclure, notre manuscrit nous paraît avoir été écrit dans la seconde moitié du XIII[e] siècle, la première partie avant 1264, et la seconde entre cette date et 1297.

devait occuper ; mais le Propre du temps ne laissant subsister aucune lacune vide, on comprend qu'à la rigueur on aurait pu reléguer cet office à l'endroit ou il s'en trouvait.

PROPRE DU TEMPS

I. — La première partie, le Propre du temps, devait commencer avec l'année liturgique, c'est-à-dire au 1er dimanche de l'Avent. Mais, ainsi que nous l'avons dit, les premiers cahiers sont perdus, et le feuillet n° 10 est relatif à la fête des SS. Innocents dont le commencement de l'office manque également. Nous ignorons donc comment se célébrait la fête de Noël, et si dans l'église de Saint-Omer il y avait quelque représentation liturgique analogue à ce qui se pratiquait dans d'autres églises [1].

La fête des Innocents n'offre pas dans notre manuscrit de trace de drame liturgique proprement dit, mais elle présente un autre genre d'intérêt. L'on sait que dans la plupart de nos églises, au moyen âge, se célébrait la fête des fous, dans laquelle le bas clergé et les enfants de chœur prenaient la place des dignitaires de l'église et officiaient. Un évêque était élu par eux, qui prenait le nom d'évêque des fous. Mais outre ce personnage, dont l'existence est bien constatée par les mentions qui en sont faites dans notre manuscrit à la fête de la Circoncision, il semblerait qu'il y eut aussi un évêque des Innocents, si l'on s'en rapporte à cette mention des registres capitulaires pour l'année 1490 :

[1] V. pour ces représentations le *Rational ou manuel des divins offices de Guillaume Durand,* traduit par M. Ch. Barthélémy, note 6, tome III, p. 400 et suivantes. — Cf. aussi pour l'adoration des bergers dans la nuit de Noël, l'ouvrage de M. de Coussemaker intitulé : *Drames liturgiques du moyen âge,* p. 235.

« Die xvII decembris, domini ordinaverunt quod Episcopus Innocentium et fatuorum ad subveniendum expensis per ipsos sustinentes, in eorum festo percipient plenam porcionem solitam dare aliis prelatis in causa pari. »

Cette distinction entre ces deux personnages semblables est également faite dans une délibération du 17 avril 1433, où il est dit que « si un enfant de chœur devenu bénéficier est fait évêque des Innocents ou évêque des fous, ou fait sa première messe, et qu'il veuille donner un repas dans l'enclos, on lui donnera six bouteilles de vin et une demi-rasière de blé. S'il veut le donner hors de l'enclos, il n'aura pas droit à la gratification, et le chapitre n'y assistera pas en corps, mais ceux qui voudraient y aller seront libres de le faire, et donneront ce qu'il leur plaira [1]. » Mais ces mentions sont relatives à une époque de beaucoup postérieure à celle de notre manuscrit, qui ne laisse pas deviner, ainsi qu'on pourra s'en convaincre, si les deux personnages en question étaient alors différents, ou si les deux fonctions d'évêque des Innocents et d'évêque des fous n'incombaient pas au même individu [2].

[1] Il y avait même à cette époque un évêque des *prêtres* et un évêque des *diacres*. Les comptes de la bourse commune en font mention fréquemment. Voici les extraits relatifs à l'année 1410, qui indiquent en même temps les jours où ces dignitaires célébraient leur fête :

« In die beati Stephani, episcopo dyaconorum III ˢ X ᵈ. »

« In die beati Johannis, episcopo presbiterorum V ˢ. »

« Item episcopo innocentium IIII ˢ VIII ᵈ. »

[2] V. la copie que nous donnons des passages intéressants du manuscrit que nous examinons. Ce manuscrit, comme tous les rituels, contient l'indication de toutes les prières, antiennes, versets, répons, psaumes, etc., qui constituent l'office complet de chaque jour. Dans notre copie, nous avons, la plupart du

Mais revenons à l'office des SS. Innocents. Le commencement manque, avons-nous dit, nous ne pouvons savoir par conséquent quelle était la teneur de la rubrique, qui devait certainement indiquer que les enfants de chœur remplissaient ce jour-là un rôle important. Signalons en passant la lecture d'une épître *farcie* [1] chantée par deux ou quatre enfants. Nous n'avons malheureusement pas le texte de cette épître farcie. Peut-être variait-il fréquemment. L'évangile peut, d'après notre rituel, être lu par un enfant, qui portera ensuite le livre à baiser. A la fin de la messe, après le « Benedicamus Domino », deux enfants invitent les assistants à s'humilier pour recevoir la bénédiction. Cependant il n'est point dit que l'évêque des Innocents la donne, il dit seulement l'oraison qui suit l'invitation. Là se bornent les mentions relatives à ce personnage. Elles sont plus nombreuses, sans pourtant être très importantes, dans l'office de la Circoncision que nous allons maintenant examiner [2].

II. — La rubrique du commencement de cette fête fait connaître que les vicaires et les autres clercs habitués du chœur, avec leur évêque, chanteront et

temps, omis ces indications, sauf dans quelques cérémonies exceptionnelles, comme celles de la Semaine sainte, nous avons seulement jugé convenable de relever tout ce qui était rapporté relativement aux cérémonies proprement dites, et qui pourraient aussi intéresser l'histoire de l'église de Saint-Omer. Le lecteur jugera si nous avons réussi.

[1] Epistola apocal. « vidi supra montem Syon » vel si placet cantatur cum sua *farsina* a duobus pueris vel quatuor.

[2] Entre la fête des Innocents et la Circoncision, notre manuscrit mentionne les fêtes de saint Thomas de Cantorbéry et de saint Silvestre, mais elles ne donnent lieu à aucune cérémonie particulière.

officieront ce jour-là, comme il a été dit pour la fête des SS. Innocents [1], excepté, est-il ajouté, que tout ce qui se fait le jour de la fête des fous, doit être aussi fait complètement autant que possible, et même en criant, en élevant la voix [2]. L'office où malheureusement un grand nombre de lacunes existent, paraît avoir été célébré complètement par le bas chœur. Les antiennes des premières vêpres sont entonnées par le sous-prévôt, sans aucune autre indication, mais il est probable qu'il appartenait aussi aux dignitaires élus pour la circonstance, car l'hymne est commencée par l'évêque des fous, et plus loin on voit l'encens porté au doyen des fous [3]. La même mention de l'évêque des fous qui entonne les antiennes se représente plusieurs fois, durant l'office de ce jour et celui des jours suivants jusqu'à l'Epiphanie. Dans celui du troisième des nones de janvier, octave de saint Jean l'Evangéliste, ce dignitaire est désigné sous le nom *d'évêque des enfants* « episcopus puerorum », comme pour mieux spécifier que c'était parmi les enfants de chœur qu'il devait être choisi.

De ce que nous venons de dire, l'on peut conclure que dans l'église de Saint-Omer, au XIII[e] siècle, la fête des fous ou des Innocents se passait d'une manière assez convenable, du moins en ce qui concernait les cérémonies religieuses proprement dites, et

[1] ... Vicarii ceterique clerici chorum frequentantes, et eorum episcopus se habeant in cantando et officiando sicut superius dictum est in festo sanctorum Innocentium.

[2] « Et etiam ullulando. » C'est-à-dire en hurlant avec des éclats de voix, ce qui est bien le caractère d'une fête des fous.

[3] Le texte ajoute : « Sed prepostere ut dictum est », *mais au rebours, comme il est dit ;* mais à cause de la lacune, il est impossible de dire à quoi cela à rapport.

que ce ne fut que plus tard que la licence s'y introduisit et qu'il en résulta des désordres tels que l'on fut obligé d'en décréter la suppression [1]. Nous ne trouvons d'ailleurs pas de traces du drame liturgique tel qu'il avait lieu dans d'autres églises [2]. A partir de la veille de l'Epiphanie, il n'est du reste plus question dans notre manuscrit de l'évêque des fous.

Celui-ci avait cependant son jour de fête spéciale. C'était le jour de saint Nicolas. Nous en parlerons plus loin.

III. — La fête de l'Epiphanie ne contient que l'indication de l'office à célébrer [3]. Nous pouvons cependant en tirer deux remarques concernant les dispositions du chœur de la collégiale. Et d'abord c'est l'existence d'un *ambon* constaté par ce passage : « Venit super ambonem sive pulpitrum...... cantat evangelium Luce... » Le remplacement des ambons par un jubé qui fermait entièrement le chœur, du côté de la nef, s'est fait à une époque plus ou moins tardive, et peut-être n'avait-il pas encore eu lieu dans l'église de Saint-Omer.

La seconde remarque est produite par cette mention : « Fertur incensum extra chorum, silicet ante ymaginem beate Virginis et ad tumbam Sancti Audomari. » Elle nous apprend que le tombeau de saint

[1] Elle fut supprimée à Saint-Omer par mandement de Mgr François de Melun, évêque d'Arras et prévôt de Saint-Omer, en 1515.

[2] V. M. de Coussemaker, op. cit. p. 166, le drame intitulé *Le Massacre des innocents*.

[3] De nos jours, pendant l'octave de l'Epiphanie, l'on élève derrière l'autel jusqu'au sommet de la voûte une grande étoile illuminée. C'est évidemment une allusion à l'étoile des rois Mages, et un souvenir de ce qui se faisait avant 1789. A quelle époque remonte cette coutume, c'est ce que nous ignorons.

Omer était placé hors du chœur, ce qui n'a rien d'étonnant, puisque le corps du saint patron était renfermé dans une châsse richement décorée. Est-il d'ailleurs question dans ce texte du véritable sarcophage de saint Omer, nous ne le pensons pas. Il paraît bien plus probable que l'on veut parler de la tombe parvenue jusqu'à nous, qui est aujourd'hui placée entre deux piliers, sur le côté gauche de la grande nef de l'église, et qui portant en effet les caractères du treizième siècle, est plutôt un monument funéraire que la tombe même de saint Omer. Ce monument, fait évidemment à la même époque que les dalles incrustées qui devaient servir au pavage du chœur, et dans le but probable d'embellissement de celui-ci [1], devait, bien que placé *extra chorum,* être visible de l'intérieur du chœur même, les mentions ultérieures de notre manuscrit tendent à le prouver, ainsi que nous l'indiquerons plus loin.

IV. — Le dimanche de la Septuagésime, on célé-

[1] Au XIIIe siècle, il n'y avait réellement d'achevé que le chœur jusqu'à l'arc triomphal, les chapelles rayonnantes et les deux premières travées de chaque transsept. C'étaient les seules parties, à en juger par le style d'architecture, qui fussent élevées à leur hauteur normale. La nef était probablement peu élevée, et l'on n'avait pas encore songé à la réédifier, ce qui n'eut lieu qu'aux XIVe et XVe siècle. Dans cet état, il n'y aurait rien d'étonnant que les chanoines se fussent appliqués à augmenter autant que possible l'ornementation du chœur complètement achevé, ainsi que les parties adjacentes. Ainsi s'expliquerait la pose, en l'endroit désigné, du tombeau de saint Omer, qui ne fut transporté dans le lieu qu'il occupe aujourd'hui que dans le courant du XVe siècle, ou à la fin du XIVe siècle au plus tôt. (Voir à ce sujet la « Description de l'ancienne cathédrale de Saint-Omer » par Wallet, p. 68.)

brait dans certaines églises *les funérailles de l'Alleluia*. C'est qu'en effet à partir de ce moment jusqu'à Pâques, l'Eglise ne fait plus retentir ce chant d'allégresse et de victoire, pour marquer son affliction à l'approche de l'anniversaire de la douloureuse Passion du Sauveur. L'église de Toul, au xv° siècle, observait encore la coutume d'enterrer matériellement l'*Alleluia* en l'accompagnant des cérémonies en usage au moment des funérailles [1]. Il est probable que cette coutume existait aussi dans d'autres églises. Un office spécial avait été composé pour le jour de la Septuagésime sous le titre de : « Alleluiaticum officium » [2]. Dans l'église de Saint-Omer, nous ne voyons pas que l'on ait eu l'habitude, ce jour-là, d'enterrer l'*Alleluia* comme dans l'église de Toul, mais l'office se célébrait avec une certaine solennité. L'hymne des premières vêpres : « Alleluia, dulce carmen » est la même que celle de l'*Alleluiaticum officium*. Au Magnificat, on dit six fois « alleluia ». Là se bornent à peu près les ressemblances, car il semble résulter de la mention insérée dans notre manuscrit après les complies qui suivent les premières vêpres, et conçue en ces termes : *Notandum est quod ab hac die usque ad vigiliam Pasce, non dicitur « alleluia », sed loco ejus dicitur « laus tibi Domine rex eterne glorie »*, qu'à partir de ce moment on ne chante plus l'*Alleluia*. Et en effet il n'est plus indiqué dans le reste de l'office de la Septuagésime. L'absence du texte après les laudes empêche d'ailleurs de pouvoir poursuivre plus loin notre examen.

[1] V. M. Ch. Barthélémy, op. cit. traduction du *Rationale* de Guillaume Durand, évêque de Mende, t. III, notes, p. 482.
[2] Id. id. p. 484.

V. — Le commencement de l'office du Mercredi des Cendres manque. Au reste, ce jour n'offre aucune cérémonie qui puisse donner lieu à quelque remarque. La distribution des cendres se fait comme aujourd'hui, en commençant, dit le texte, par les premiers en dignité ou les plus âgés. Lorsque tout le personnel de la collégiale les a reçues, un chanoine accompagné d'un clerc sort du chœur et va à l'autel de Saint-Jean qui est dans une des chapelles rayonnantes, et y distribue les cendres aux laïques, *si qui fuerint,* ajoute le texte. C'est qu'en effet l'église servait presque uniquement aux offices du chapitre et quelques rares laïques y assistaient, si ce n'est dans les grandes circonstances. Mais comme, ce jour-là, on distribuait aussi les cendres dans les six paroisses de Saint-Omer, la phrase hypothétique de notre manuscrit avait sa raison d'être.

A partir de ce jour, l'on dit les vêpres aussitôt après la messe, *ante refectionem,* dit le texte, et cet usage est observé jusqu'à Pâques, même les jours de fête, ainsi du reste que cela se pratique de nos jours.

Le premier dimanche de Carême, suivant l'usage adopté partout à cette époque, et qu'indique l'évêque de Mende dans son *Rationale,* un voile de soie était tendu devant l'autel entre les grands et petits chandeliers. Il devait y rester jusqu'au Vendredi saint, et ne devait être enlevé pendant cette durée que les jours des fêtes solennelles, ou bien pendant les messes qu'on célébrait pour les défunts [1]. Dans certaines églises mêmes, les crucifix étaient aussi voilés à

[1] C'était le maître charpentier qui était chargé de tendre et d'enlever ce voile. Les comptes de fabrique mentionnent tous les ans la dépense faite pour cet article.

partir de ce dimanche. Il n'en est pas question pour l'église de Saint-Omer.

VI. — Nous arrivons maintenant aux cérémonies de la Semaine sainte, qui sont certainement les plus intéressantes de toutes. Elles s'ouvrent par celle du dimanche des Rameaux, ou des brandons, suivant le langage populaire : *Dominica in ramis palmarum.* Une procession s'organise, ce jour-là, et si le temps le permet, on sort de l'église par le portail méridional, et on se dirige vers l'église Sainte-Croix, qui était située hors des murs de la ville. Le diacre porte le bâton pastoral de saint Omer [1], et le sous-diacre le livre contenant la vie du saint Patron [2]. Ce qui paraît le plus étonnant, c'est que la croix que porte en tête un des enfants de chœur est découverte, tandis que d'habitude toutes les croix sont voilées, au moins depuis le dimanche de la Passion. Arrivés à l'église Sainte-Croix, l'on y bénit les rameaux préparés par le grand coutre. Après leur distribution, un sermon est prononcé, puis on se remet en marche. Les enfants

[1] L'inventaire du mobilier de l'église de Saint-Omer dressé en 1557, mentionne ainsi ce bâton pastoral : « La croche Sainct Aumer, où l'on dict estre le baston dudict saint, revestu de fin or et orné de pluseurs et diverses pierres précieuses et perles. Au bout d'en hault y a ung dent de S[t] Aumer. »

[2] C'est ainsi que nous interprétons le mot *ferens textum* de notre manuscrit. La vie de saint Omer était en permanence sur l'autel, à moins qu'il ne s'agisse du texte des évangiles qui s'y trouvait également. Quant au premier manuscrit dont la couverture en argent repoussé et ciselé représentait saint Omer en pied, entouré de la légende *Vita beati patris Audomari,* après avoir échappé à la Révolution, il fut donné lors du rétablissement du culte à Mgr de La Tour d'Auvergne, évêque d'Arras, lequel le légua à son neveu qui fut archevêque de Bourges. Il est présumable que ce précieux volume périt dans l'incendie de l'archevêché, il y a peu d'années.

de chœur, précédant la procession, montent au-dessus de la porte de la ville qui est fermée alors contre le reste du cortège. Après le chant alternatif de quelques répons, entre les enfants de chœur et les chantres, la procession entre en ville et se dirige vers l'église. Avant d'y entrer, une station avait lieu devant une croix placée auprès de la maison du doyen, croix que l'on découvrait en ce moment pour l'adorer. Un clerc reste auprès jusqu'à ce que tout le personnel ait rempli ce devoir, puis la procession rentre dans l'église, où il n'est point fait de station, et la grande messe commence de suite.

Si le temps était pluvieux et si les chemins étaient boueux et sales, la procession ne sortait pas de la ville. Elle allait à l'église Saint-Denis, en se dirigeant par la place du Vieux-Marché (aujourd'hui Petite-Place), et s'en retournait par la rue Saint-Bertin et la place du Châtelain (aujourd'hui place Sithiu). La bénédiction des rameaux et le sermon qui la suit avaient lieu dans cette église. La station qui se faisait dans le premier cas à la porte de la ville était faite à la porte des chanoines, les enfants se tenant dans la maison qui surmonte cette porte, pour chanter l'hymne, *Gloria laus*. Enfin la station qui devait être faite devant la maison du doyen, se faisait au milieu de la nef de l'église où avait lieu l'adoration de la croix.

Une troisième hypothèse est consignée aussi dans notre manuscrit. Si le temps est trop mauvais pour que la procession puisse sortir, elle a lieu alors dans les cloîtres, les rameaux sont bénis sur l'ambon avant son départ, la station et l'adoration de la croix faites au retour dans le milieu de la nef de l'église, et c'est de l'ambon que le sermon est prononcé. La grande messe commence aussitôt après.

Le reste de l'office n'offre rien de saillant. On peut s'en rendre compte en lisant l'extrait que nous en donnons. Notons seulement qu'à l'évangile, au moment où l'on dit ces mots : *emisit Spiritum*, tous se mettent à genoux en se tournant vers l'autel, et qu'on ne baise point la terre, ce qui du reste se pratique aujourd'hui presque partout depuis le rétablissement de la liturgie romaine.

VII. — Les cérémonies si remarquables de la Semaine sainte, ne commencent en réalité que le mercredi, et encore, ce jour-là, notre manuscrit ne mentionne que la remise faite, dans le sein du chapitre, aux chanoines, aux prêtres et aux curés, des marques ou espèces de méreaux à distribuer aux pauvres qui le lendemain doivent se présenter pour le lavement des pieds [1].

Les matines du Jeudi saint sont annoncées par la crécelle du haut de la tour de l'église [2]. Ce jour et les deux suivants, on allume au grand autel 24 cierges sur un candélabre en bois préparé à cet effet, et l'on éteint successivement chacun d'eux après chaque psaume, absolument comme cela se fait aujourd'hui dans l'office des Ténèbres qui se chantent les après-midi du mercredi, du jeudi et du vendredi de cette semaine. Il n'y a pas de différence notable à signaler entre cette partie de l'office et ce qui se fait actuellement. Nous n'insisterons donc pas sur ce point.

[1] Contrairement à ce qui a lieu de nos jours, le son des cloches ne se fait plus entendre à partir du couvre-feu de ce jour jusqu'au samedi suivant, quand commence le *Gloria in excelsis*.

[2] *Ascendit turrim, et percutiuntur ibi signa lignea ad hoc appropriata,* dit le manuscrit. Il fallait que ce mode d'appel eut une certaine force et fut organisé d'une façon particulière pour se faire entendre du haut de la tour. Ce ne seraient pas nos crécelles actuelles que l'on entendrait ainsi.

A l'aurore, on introduit dans les bâtiments des écoles les pauvres à qui l'on a distribué les méreaux dont nous avons parlé ci-dessus, et le prêtre leur lave les pieds, puis on donne à chacun un pain blanc, un esterlin et deux ou trois harengs [1]. Cette cérémonie achevée, on chante ou plutôt on lit Primes, Tierce et Sexte, et avant de procéder à l'office du jour, on fait entendre du haut de la tour, la crécelle autant de fois que les cloches, avant la grande messe, un jour de fête.

L'office du jour offre quelques différences avec celui qu'on célèbre aujourd'hui, du moins dans les cérémonies. Ainsi d'abord, puisque les cloches ne se font plus entendre depuis la veille au soir, il n'y avait pas lieu de les sonner pendant le *Gloria in excelsis,* qui du reste n'est pas dit ce jour-là, ainsi que le fait remarquer Guillaume Durand, dans son *Rationale divinorum officiorum*. De plus il n'y a pas de transport de la seconde hostie consacrée à un reposoir dressé en une autre partie de l'église [2]. Après la communion du célébrant, le diacre met cette seconde hostie dans un corporal qu'il enferme dans une bourse et place le tout en silence dans le tabernacle situé au-dessus de la piscine. Il n'est point question de la réserve du vin consacré. Le savant évêque de Mende en donne la raison, nous n'insisterons pas [3]. Dans le même tabernacle, le chapelain de la chapelle de Notre-Dame:

[1] Aux frais de la prévôté, dit le texte. C'était une charge qui lui incombait.

[2] Ce que l'on désigne aujourd'hui par le vocable « sépulcre. »

[3] Voir le *Rationale divinorum officiorum* aux chapitres qui traitent des cérémonies du Jeudi saint. L'on peut une fois de plus constater combien les usages liturgiques de l'église de Saint-Omer étaient alors en concordance parfaite avec ceux dont parle Guillaume Durand, et qui étaient adoptés presque partout.

des Miracles, dépose une croix précieuse appartenant au trésor de cette chapelle [1]. Un cierge devait être tenu constamment allumé devant le tabernacle, excepté pendant l'office des Ténèbres.

La messe et les vêpres terminées, le célébrant après avoir ôté ses ornements, ainsi que le diacre et le sous-diacre, se ceignent chacun d'un linge, et procèdent avec de l'eau et du vin au lavement des autels, préalablement dépouillés, et même à celui des portes. Ils vont ainsi d'autel en autel pendant que le chœur et les chanoines disent les sept psaumes de la pénitence.

Après le dîner, et sur la convocation faite au son de la crécelle par trois fois, tous se réunissent, tant les chanoines que les autres clercs, accompagnés de quelques bourgeois de la ville, et se rendent processionnellement au bâtiment des écoles et là s'asseyent à une table préparée [2]. Pendant qu'ils sont assis, le chœur chante ou plutôt psalmodie plusieurs antiennes et plusieurs psaumes, à la fin lesquels les membres du chapitre les plus élevés en dignité ou les plus âgés, ceints d'un linge, lavent les pieds à ceux qui veulent bien le permettre. Tout ceci était fait évidemment dans le but de figurer la cène, à la suite de

[1] Cette croix *précieuse* était un reliquaire de la vraie croix. Elle figure dans les inventaires du trésor de la chapelle de Notre-Dame des Miracles. Nous la trouverons encore plusieurs fois mentionnée dans le cours de notre étude.

[2] Cette cérémonie à laquelle quelques-uns des principaux bourgeois était convoqués, était évidemment pour figurer la cène. Guillaume Durand n'en fait aucune mention dans son *Rationale*. Il est probable d'ailleurs que ce banquet n'était que figuratif et qu'on n'y mangeait pas. Il faut se rappeler en effet qu'il avait lieu après le dîner, *post prandium*, et qu'à cette époque le jeûne était très rigoureusement observé.

laquelle N.-S. lava les pieds à ses disciples. Diverses autres cérémonies moins importantes avaient lieu ensuite. On pourra les lire dans le texte. Nous n'avons pas l'intention de nous y arrêter. Nous signalerons seulement le sermon que l'écolâtre ou un autre doit prononcer en latin, et à jeun... *debet esse jejunus.* A la suite du sermon, on distribue aux assistants du pain et du vin que l'on a apportés [1], puis après la lecture de l'évangile du jour, lorsque ces mots sont prononcés, *surgite eamus hinc,* tous se lèvent et se retirent, mais non en procession. Ceci vient encore à l'appui de ce que nous disions ci-dessus, que les cérémonies que nous venons d'analyser étaient un souvenir ou une figuration de la cène, car les évangiles nous apprennent qu'après avoir lavé les pieds à ses disciples, N.-S. se remit à table, et qu'à la fin du souper il prononça les paroles rappelées plus haut, *surgite,* etc.

L'office du Vendredi saint dans notre manuscrit a beaucoup de ressemblance avec celui qui se célèbre actuellement [2]. Nous signalerons seulement quelques différences.

Dès le commencement de la journée, après l'office de nuit, deux prêtres revêtus de chappes se tiennent à l'entrée du chœur sous l'ambon et présentent à baiser au peuple la croix contenant du bois de la

[1] Le pain distribué était une espèce *d'oubhe* appelé *nebula,* du moins si nous nous en rapportons à cette mention qui se rencontre chaque année dans les comptes de la bourse commune, pour l'époque de la Semaine sainte :

« Item in dicta die cene domini pro mille nebulis quorum centum valet III [s]. » (XV[e] siècle.)

[2] Sauf bien entendu la procession qui se fait au sépulcre pour y rechercher l'hostie consacrée la veille, attendu que nous avons vu qu'à cette époque le reposoir ou sépulcre n'était pas en usage.

vraie croix apportée de la chapelle sur le Marché [1]. Les oblations faites par les fidèles pendant cette ostension étaient assez considérables. Elles étaient au profit de la fabrique qui devait payer les cierges à tenir par deux enfants de chœur, et rémunérer les chapelains chargés de cet office [2].

Pour l'office du jour, l'autel dépouillé la veille était recouvert de deux nappes. Pendant la lecture de la Passion suivant saint Jean, deux diacres revêtus d'aubes et avec l'étole se tiennent de chaque côté de l'autel, et au moment où le lecteur, qui est le diacre de semaine, dit : *Partiti sunt vestimenta mea,* ils enlèvent, comme furtivement, chacun une des deux nappes mentionnées ci-dessus. La symbolisme de cette action, parfaitement compréhensible, est expliqué par Guillaume Durand, auquel nous croyons devoir renvoyer le lecteur [3]. A cela ne se borne pas la mise en action des paroles de l'évangéliste, car lorsque le lecteur arrive à ces mots : *consummatum est,* le voile qui était suspendu devant l'autel depuis le commencement du Carême, est jeté à terre et emporté hors du chœur, allusion transparente au déchirement du voile du temple au moment de la mort du Sauveur.

Après les oraisons pour les fidèles et les infidèles, le célébrant ainsi que les trois diacres et les deux

[1] Cette croix doit être celle qui est inscrite, dans un inventaire du trésor de la chapelle de N.-D. des Miracles en 1559, sous cette mention :

« La vraye croix, soustenue de deux anges d'argent avec le « pied et six petitz lyons d'argent doré. »

[2] Dans tous les comptes de la fabrique, on trouve au chapitre des dons et offrandes, la mention de la somme reçue en *oblations* faites à l'adoration de la croix *le bon vendredi.*

[3] V. *Rationale divinorum officiorum,* lib. VI, cap. LXXVII, § X.

sous-diacres vont se déchausser dans la sacristie, prennent la croix entièrement couverte qui y est préparée et l'apportent dans le chœur, le prêtre et le diacre la prenant par la tête, les deux diacres qui ont enlevé les nappes de l'autel la prennent par les bras, et les sous-diacres par les pieds. Ils entrent dans le chœur, et viennent déposer la croix sur un coussin, au milieu de l'autel. Le prêtre en fait de même pour la croix de la chapelle sur le Marché, qui lui est remise alors. Celle-ci n'est placée sur le coussin qu'au moment où l'on commence à découvrir la grande croix. Remarquons que cette dernière opération commence par les pieds : *incipiant detegere crucem, primo pedes usque ad genua,* contrairement à ce que dit Guillaume Durand, et à ce qui se pratique aujourd'hui, où l'on commence à découvrir la tête du crucifix. L'adoration de la croix a lieu ensuite par tous les membres faisant partie du haut et bas chœur, *a majore usque ad minimum,* puis on la porte dans la chapelle de Saint-Jean sous la garde du grand coutre ou d'un autre prêtre, et là a lieu l'adoration du peuple. L'office continue alors, et lorsqu'il est terminé tous se rendent à la chapelle de Saint-Jean en passant *par la porte sous l'horloge située entre la chapelle Sainte-Catherine et le chœur* [1]. Les cérémonies achevées, on porte la croix de la chapelle sur le Marché, dans le tabernacle au-dessus de la piscine, devant

[1] La chapelle Sainte-Catherine était située dans le bras droit de la croix de l'église, c'est-à-dire dans le transsept sud. L'entrée entre cette chapelle et le chœur était évidemment celle qui conduisait aux carolles, et le texte nous apprend que l'horloge était placée au-dessus. Quant à la chapelle Saint-Jean, c'est la première après la chapelle absidale de ce côté dans les carolles. Elle est dédiée aujourd'hui à Saint-Omer.

lequel un cierge doit être allumé ; quant à la grande croix on la dépose sur le tombeau de saint Omer, on la couvre d'un manteau *(pallium)* et on place deux cierges, l'un à la tête, l'autre aux pieds [1].

Les cérémonies du Samedi saint ressemblent beaucoup à celles pratiquées de nos jours. De plus, il n'y a pas de différences marquées avec celles dont parle l'évêque de Mende dans son *Rationale*. La lecture du texte que nous publions suffira donc pour faire connaître ce qui se passait ce jour-là dans la collégiale de Saint-Omer sans que nous ayons besoin d'y insister [2]. Nous appellerons seulement l'attention un instant sur le cierge ou plutôt l'arbre pascal. C'était un véritable support du cierge proprement dit que

[1] Nous avons dit précédemment que le tombeau de saint Omer devait être visible du chœur au XIII[e] siècle. Nous pouvons induire de la mention de notre manuscrit qu'il était à cette époque situé vis-à-vis de la chapelle Saint-Jean dans le premier entre-colonnement de la partie polygonale de l'abside. La dalle sur laquelle est couchée la représentation du saint évêque repose sur un soubassement creux, qu'éclairent trois ouvertures, une sur la partie antérieure, les deux autres sur la partie postérieure. Etait-ce dans cette portion vide que l'on plaçait la croix, couverte d'un drap, ou sur le dessus ? C'est ce qu'il n'est pas possible de dire. Cependant dans cette dernière hypothèse, il semble que le relief de la statue eut pu être une gène.

[2] On se procure le feu nouveau en frappant le briquet...... *debet ignem de lapide illo modo quo faciunt scolares*.... Guillaume Durand ajoute que l'on employait aussi quelquefois un verre concave pour concentrer les rayons du soleil. Il explique en détail les raisons symboliques de l'un ou de l'autre mode d'agir. Ces raisons n'ont pas cessé d'exister, aussi nous permettrons-nous de nous étonner que dans quelques églises on se permette actuellement de se procurer le feu nouveau au moyen de la vulgaire allumette chimique, ce qui détruit tout le symbolisme contenu dans cette partie des cérémonies du Samedi saint (V. *Rationale*, *etc.*, lib. VI, cap. LXXX, § I et II.)

l'on mettait à la partie supérieure. Il était peint et enjolivé avec soin, et tous les ans les comptes de fabrique nous indiquent que ce travail était fait à nouveau. La désignation d'*arbre* qui lui est donnée fait bien voir que ce n'était pas seulement ce que l'on appelle aujourd'hui une souche dans laquelle on introduit un cierge. Le texte que nous examinons dit d'ailleurs que le cierge pascal est placé au-dessus de l'arbre..... *magnum cereum existentem in summitate arboris.....* Une autre dépense qui figure également chaque année dans les comptes de fabrique est celle de la *table* attachée à l'arbre pascal, où étaient inscrites, d'après Guillaume Durand, *l'année courante du Seigneur avec celle de son incarnation, l'année courante depuis l'origine du monde, l'indiction et l'épacte* [1].

VIII. — Le jour de Pâques rappelant la résurrec-

[1] Bien que la dépense pour ces deux articles fut portée chaque année, le marché fait avec ceux qui faisaient le travail était conclu pour plusieurs années. Nous donnons ici une des mentions les plus complètes qui se trouvent à ce sujet dans les comptes de fabrique. Elle est de l'année 1479-1480.

« A Jehan de Duncquerque painctre auquel a esté marchandé en le présence de mons^r le doyen et de maistre Hughes de Mouchy de faire l'arbre pasqual l'espace de vi ans, et le doit si bien et si souffissamment faire que led. arbre ne se fera de nouvel se plest à mess^rs que de deux ans en deux ans une foys. Et pour ceste première année commenchant à Pasques an iiii^xx a esté fait tout nouvel, pour lequel doit avoir c^s courants dont par cy devant on paioit vi^l chacun an. Et les aultres années de deux ans en deux ans qu'il fera nouvel, ne doibt avoir pour chacune fois que iii^l courants, et pour les aultres années qu'il ne le fera que rassir, ne doibt avoir pour sa paine et ayde de son varlet que xii^s courants. »

De même le tableau attaché à l'arbre pascal n'était pas toujours payé tous les ans ; le même écrivain le faisait plusieurs années consécutives et était payé de plusieurs années ensemble.

tion de N.-S. et sa victoire sur l'enfer, a été dès l'origine un jour de très grande fête célébré dans toutes les églises par des cérémonies importantes. En maints endroits on représentait après matines un drame liturgique, qui porte divers noms dans les manuscrits qui nous les ont conservés. M. de Coussemaker nous en fait connaître plusieurs dans son ouvrage des « Drames liturgiques au moyen âge », et nous en trouvons un autre, celui donné par le manuscrit de Saint-Benoît-sur-Loire, reproduit dans les annotations faites au *Rationale* de Guillaume Durand, traduit par M. Charles Barthélémy [1]. L'église de Saint-Omer ne pouvait manquer de suivre le courant de l'époque à cet égard, et nous verrons en effet que le drame liturgique avait également lieu dans la collégiale, mais il y était beaucoup plus réduit et moins important que ceux que nous venons de citer. La lecture du texte que nous avons transcrit permettra de saisir les différences que nous allons signaler ici en analysant les prescriptions de notre manuscrit.

L'office commence vers minuit, *circa medium noctis*. Après la récitation des sept psaumes de la pénitence, et de quelques autres prières, tous vont en procession, précédés de deux croix accompagnées de deux cierges et de deux encensoirs à la tombe de saint Omer, où le Vendredi saint nous avons vu qu'on avait déposé une grande croix couverte d'un manteau ou d'un drap. Ils y trouvent trois ou quatre enfants, des plus grands de l'école, armés comme des soldats, et qui font semblant de dormir. Nous signalons cette introduction de soldats aux savants qui se sont occupés du drame liturgique. Nous croyons qu'on ne les

[1] T. IV, p. 459.

voit figurer nulle part. Ils sont ici pour représenter les soldats que les Juifs avaient placés autour du sépulcre du Christ. Au reste le rôle de ces personnages dans la collégiale de Saint-Omer est essentiellement muet; on en jugera par la lecture du texte. Arrivés au tombeau de saint Omer, trois ou quatre prêtres, des plus âgés, enlèvent la croix qui y avait été déposée le vendredi précédent, et y laissent le drap qui la couvrait, puis la procession porte ladite croix à l'autel Saint-Jean [1]. Elle rentre ensuite au chœur et l'on chante Matines. Après Tierces seulement, commence le drame liturgique de la Résurrection. Il ne paraît pas avoir jamais été aussi complet que ceux édités par M. de Coussemaker [2]. Nous ne chercherons pas à faire de comparaison avec ceux-ci, nous dirons seulement qu'il existe dans celui de la collégiale de Saint-Omer plusieurs points de ressemblance, ce qui du reste était facile à prévoir.

Pendant la récitation des Matines et des autres offices, les enfants habillés en soldats sont restés auprès du tombeau comme il a été dit. A ce moment deux enfants de chœur habillés en anges, viennent s'asseoir sur la table du tombeau, l'un à la tête, l'autre aux pieds. Trois autres enfants revêtus de dalmatiques, ayant sur la tête un voile ou ornement

[1] Le texte dit : « ... Et portatur crux per hostium quod est juxta altare Sancte Katerine ad altare Sancti Johannis .. », et plus bas, après le chant de versets et de répons, nous trouvons « Qua dicta, processio redit in chorum ». Il en résulte que la première partie de la cérémonie, qui a lieu quand on se rend au tombeau de saint Omer, se passe dans le chœur, ce qui vient à l'appui de ce que nous avons dit plus haut sur l'emplacement présumé dudit tombeau à cette époque.

[2] Drames liturgiques du moyen âge.

comme les femmes et tenant en main chacun une boîte, arrivent alors. Ils représentent les trois Marie, qui le jour de la Résurrection allèrent visiter le tombeau, pour oindre de parfums le corps du Sauveur [1]. Ils font leur entrée dans le chœur par la porte latérale ; arrivés au bas des degrès qui terminent les stalles, et ayant la figure tournée vers l'autel, ils chantent le verset : *Anima nostra,* puis : *Sed eamus,* après lesquels ils se dirigent vers le tombeau de saint Omer. Arrivés à peu de distance, ils s'arrêtent et chantent : *Quis removet nobis lapidem.* Ce verset fini. les deux anges assis sur le tombeau chantent : *Quem queritis in sepulcro, o Christicole,* et les enfants répondent : *Jhesum Christum querimus, o deicole.* Les deux anges montrent alors du doigt le tombeau, et

[1] Les comptes de fabrique mentionnent fréquemment l'entretien des accessoires nécessaires à la représentation de ce drame liturgique. Et pour n'en citer qu'un, voici ce que nous trouvons au compte de 1402-1403 :

« Pour refaire et repaindre les eles servans as enfans de « cheur le jour de Paskes à faire le resurection et repaindre « les boistes des III Maries. . . . . XVIII s »

La scène de l'arrivée des trois Marie au tombeau du Sauveur qui se faisait, d'après notre manuscrit, avant les Laudes, fut supprimée vers la fin du XVIe siècle, nous ne savons pour quelle cause. C'est ainsi que nous croyons devoir interpréter l'extrait suivant des registres capitulaires :

7 avril 1573, avant Pâques. — « Domini mei consenserunt « adhuc pro hoc anno decantari per vicarios prout antiquitus « resurectionem ante matutinas diei Pasche. Ordinantes tamen « differri accessum Marie Jacobi et Salome ad monumentum « qui hactenus fieri solebat ante laudes illius diei, post matu- « tinas. »

Nous ferons seulement observer que cette décision coïncide avec la substitution du bréviaire Romain ordonné par le concile de Trente, et qui remplaçait désormais l'ancien bréviaire de Saint-Omer.

celui qui est assis à la tête chante : *Jonam missum in fluvium*, et quand il dit : *ecce locus*, il indique l'endroit. Lorsqu'il a fini, les trois enfants s'approchent, cherchent sous le manteau, prennent le suaire qu'ils étendent en élevant les bras, puis revenant ensemble près de l'autel, ils chantent : *Alleluia, verum dicit, resurrexit dominus*. Quand ils ont terminé, l'ange qui est au pied du tombeau dit : *Verum dicit Maria*. A la fin de ce verset, le prévôt ou le doyen, et à leur défaut le chantre entonne le *Te Deum*, puis la procession rentre au chœur, accompagnée des cinq enfants. Il n'est plus question de ceux habillés en soldats qui s'en vont probablement de leur côté.

A cela se bornait le drame liturgique de la résurrection dans la collégiale de Saint-Omer. Quoique bien écourté, privé des développements qu'on lui donnait ailleurs, il n'en devait pas moins produire un grand effet, à cette époque de foi vive et ardente, lorsqu'on voyait représentés sous ses yeux les faits mentionnés dans l'office de Pâques, et l'on conçoit qu'au moment où l'ange annonçait que le Sauveur est vraiment ressuscité, une joie immense dut éclater au milieu des assistants, joie que traduisaient éloquemment le chant du *Te Deum* et le son de toutes les cloches mises en branle à ce moment.

Les autres cérémonies du jour de Pâques, sans rentrer dans la catégorie du drame liturgique, n'en sont pas moins intéressantes. Nous allons en donner une idée, en analysant sommairement le texte que nous donnons ci-après. Et d'abord, il fallait reporter à la chapelle sur le Marché la croix reliquaire qu'on avait empruntée pour les cérémonies de la Semaine sainte. Le chapitre tout entier et tout le personnel de l'église s'y rendaient en procession, tous revêtus de

chapes de soie d'or, excepté les bedeaux et les enfants de chœur [1]. Le prêtre officiant accompagné de deux diacres et de deux sous-diacres, tient la croix que l'on reportait à la chapelle, le diacre portait le bâton pastoral de saint Omer et le sous-diacre une dent du même saint Patron. Un autre diacre tenait le calice dudit saint, et un sous-diacre la patène [2]. Nous renvoyons au texte pour les cérémonies observées dans cette procession qui revenait à l'église par le Vieux-Marché et la place du Châtelain [3], pour rentrer par le portail occidental. La station avait lieu dans le milieu de la nef.

La procession terminée, la grande messe commence. Rien à signaler dans cette partie si ce n'est qu'au moment de la communion, l'officiant après avoir communié, administre la sainte hostie à tous ceux qui sont dans le chœur et qui veulent la recevoir, en commençant par le diacre et le sous-diacre. Pendant cette cérémonie, le grand coutre tient le calice de saint Omer, où se trouve du vin, que ceux qui le désirent peuvent puiser au moyen d'un chalumeau en argent. Cette coutume d'offrir un peu de vin aux communiants s'est conservée très longtemps à Saint-Omer, car nous avons trouvé dans les comptes de fabrique de l'église de Saint-Denis, au XVIII[e] siècle, la dépense relative à la fourniture du vin destiné à cet usage.

[1] Il faut excepter aussi de ce nombre les prêtres qui devaient officier. L'officiant seul était en chape, les autres revêtus de tuniques et de dalmatiques.

[2] Tous ces objets étaient compris parmi les reliques les plus vénérées de la collégiale. Ils sont relatés avec soin dans les inventaires du trésor, et ont continué à exister jusqu'en 1790. Que sont-ils devenus? Disparus probablement dans la tourmente révolutionnaire.

[3] Aujourd'hui Petite-Place et Place Sithiu.

Les vêpres du jour de Pâques n'offrent rien de particulier. La procession se fait aux fonts baptismaux après le *Magnificat*. Notons seulement que l'on chante la séquence : *Victimæ paschali,* qui actuellement sert de prose et est chantée à la messe de ce jour.

IX. — Après la fête de Pâques, notre manuscrit nous indique l'office à célébrer chaque jour jusqu'au quatrième dimanche après celui de Quasimodo, qui est la veille des Rogations. Pendant les trois jours consacrés à celles-ci, le clergé de la collégiale va en procession chanter la messe dans trois églises différentes, hors des murs de la ville : le premier jour à l'église Sainte-Croix, le second à Saint-Michel, et le troisième à la Madeleine. La procession est accompagnée de quatre bannières et du dragon, portés par des laïques requis *ad hoc* par le clocheman, et terminée par quatre clercs des stalles basses, portant la châsse des reliques [1]. Guillaume Durand dans son « Manuel des divins offices », explique très bien le symbolisme du dragon qui est porté en tête de la procession des Rogations. Ce dragon désigne le diable. Nous renvoyons le lecteur à l'ouvrage du savant évêque de Mende pour plus amples explications [2].

[1] Ceci est en contradiction avec ce que dit Guillaume Durand, qui indique que la croix et la châsse qui contient les reliques des saints, marchent en tête de la procession, afin que les démons soient repoussés par l'étendard de la croix et les oraisons des saints. *(Rationale divinorum officiorum,* lib. VI, cap. CII.)

[2] Les comptes de fabrique mentionnent l'existence de ce dragon porté aux processions des Rogations. En voici deux que nous citerons :

1389 (?) — « Pro ferro posito in summitate baculi quo portatur draco. . . . . VI[d] »

1407-1408. — « Pour le baston a porter le dragon as processions . . . . IX[d] »

X. — A la suite des Rogations, nous trouvons dans notre manuscrit la fête de l'Ascension. L'office en est détaillé, comme dans tout le reste du volume, mais l'indication des cérémonies est presque nulle. On renvoie souvent à celles qui avaient lieu le jour de Pâques. La procession de ce jour va à la chapelle de N.-D. des Miracles, sur le Grand Marché ; elle est composée comme celles des Rogations, seulement le dragon est en arrière, pour marquer, dit Guillaume Durand, que le démon a été vaincu par les prières faites les jours précédents [1].

L'indication de l'office des jours qui séparent l'Ascension de la Pentecôte, suit cette première fête. Puis vient le jour même de la Pentecôte. Ce jour, l'église était parée de verdure, nous en trouvons la mention dans les comptes de fabrique. En 1462, on paie XII [d] « à la vesve Charlot le Clocqueman pour avoir coppet..... des brancques des grans arbres de lattre pour faire les arbres de le Pentechoste à pendre en le nef de l'église. » En 1482, Alleaume le Roy reçoit IIII [s] VI [d] « pour avoir fait et mis a point les arbres le nuit de le Penthecouste » [2]. Quelquefois, dans des circonstances particulières, outre les branchages qui

[1] Seulement cet auteur rapporte ce fait au troisième jour des Rogations et non à celui de l'Ascension.

[2] Le chapitre tâchait de se procurer des branches d'arbre partout où il le pouvait, il en résultait des abus commis par les gens qu'il employait, abus que l'on s'efforçait de réprimer, témoin cette mention : (1456) « A Colart Beliquet pour avoir alé le nuit de le Penthecouste quérir du may a Clermares, pour cause que mons[r] l'abbé n'avoit point esté contens que les enfans de lescole y allassent come ils avoient acoustumé, et depuis mandant que se on en envoioit querir quil leur en fust délivré pour quoy fu paiet pour le bastel . . . . III [d] »

Ces feuillages étaient placés dans la partie la plus élevée du

pendaient de la voûte, on répandait de plus de l'herbe dans le chœur. En 1483, on alloue quinze deniers « pour herbe estramée au cœur es festes de Penthecouste en may, quant les seigneurs et dames revenoyent de convoyer la dophine ». Les cérémonies du jour étaient aussi solennelles qu'au jour de Pâques, la procession allait aussi faire la station à la chapelle sur le Marché, mais rien de particulier n'est à signaler, si ce n'est qu'au moment où l'on commençait le verset *Veni Sancte Spiritus,* après l'épître, on lâchait une colombe dans l'église, comme c'est la coutume, *ut consuetum est,* dit le texte [1]. En effet, Guillaume Durand [2] nous dit que dans certaines églises on lançait des feux d'en haut [3], pour représenter les langues de feu qui reposèrent sur la tête des apôtres dans le Cénacle, et qu'on lâchait aussi des colombes dans l'église pour désigner l'envoi même du Saint-Esprit.

chœur au milieu de toiles peintes figurant des nuages, ainsi que le dit cet article du compte de l'an 1395 :

« Pro cordis quibus rami cum nebulis appensi fuerunt in vigilia Pentecostes. »

[1] Cet usage exista longtemps dans l'église de Saint-Omer. Les comptes de la bourse commune nous fournissent chaque année au XVIe siècle des mentions analogues à celle-ci :

« Pro diligentia recuperandi columbam albam et eam decorandi in dicta die sancte Pentecostes. »

Le compte de 1546 est même plus explicite, et nous renseigne sur le mode employé pour figurer la descente du Saint-Esprit :

« Magistro Eustachio Balle carpentario hujus ecclesie pro funibus et descensu dicte columbe in forma Sancti Spiritus, pro hoc anno, II s. »

La descente de la colombe le jour de la Pentecôte fut supprimée par décision capitulaire du 25 mai 1610.

[2] Op. cit. lib. VI. c. CVIII. § XI.

[3] A Rouen c'étaient des étoupes enflammées.

XI. — Nous ne nous arrêterons pas aux offices du dimanche de la Sainte Trinité, et des dimanches qui le suivent jusqu'à l'Avent. Ils forment dans notre manuscrit la fin de ce que nous avons appelé le *Propre du temps*. Ils n'offrent rien de particulier, et rien n'est indiqué au point de vue des cérémonies qui ne devaient avoir aucun caractère saillant.

L'office des dimanches *après la Trinité*[1] est double, ou plutôt partagé en deux parties, nous n'avons pu nous rendre compte du motif qui a fait agir ainsi. Quoiqu'il en soit, ces deux parties se complètent l'une l'autre, et dans la première on rencontre fréquemment une mention analogue à celle-ci : « Et a. ad benedictus et magnificat cum collecta require in fine temporalis cum officio misse » qui ne peut être évidemment qu'un renvoi à la seconde. L'indication des dimanches n'est pas non plus faite de la même manière. Tandis que dans la seconde partie, tous les dimanches au nombre de XXVII, *post Trinitatem*, se suivent dans l'ordre numérique, dans la première, cet ordre se suit jusqu'au dixième dimanche, puis après, le suivant est indiqué « Dominica proxima kalendis Augusti sive ante sive post ». Les autres sont le 2e, le 3e, le 4e et le 5e dimanche d'août. De même pour le mois de septembre et ainsi de suite. La Pentecôte, et par suite la Trinité, étant des fêtes essentiellement mobiles, on pouvait ainsi faire correspondre l'office qu'on devait réciter à celui qu'on devait réellement dire le dimanche occurrent, le complément de la seconde partie étant destiné à rappeler le numéro d'ordre des dimanches après la Trinité. De plus, pour une concordance plus exacte encore, l'of-

[1] Ces dimanches ne sont pas indiqués *après la Pentecôte*, comme actuellement.

fice du premier dimanche de chaque mois, reproduit au commencement une table qui indique le commencement des leçons, suivant la lettre dominicale de l'année : mais cette table n'a pas été remplie dans notre manuscrit. Enfin la première partie contient au mois de septembre, après le troisième dimanche, l'office des Quatre-Temps, pour le mercredi, le vendredi et le samedi, offices qui ne se retrouvent pas dans la seconde.

PROPRE DES SAINTS

XII. — Ce que nous intitulons *Propre des saints*, et qui forme la seconde partie du manuscrit que nous examinons, contient l'indication de toutes les fêtes de saints dont on célébrait la mémoire à cette époque dans l'église de Saint-Omer avec plus ou moins de solennité. Celles de ces fêtes qui comportaient un office spécial complet, et non une simple mémoire, pouvant se rencontrer, suivant les années, avec d'autres comprises dans le Propre du temps, des rubriques très détaillées et comprenant tous les cas, indiquent ce que l'on doit faire dans chaque circonstance.

Nous croyons devoir en transcrire quelques-unes des plus remarquables.

Voici celle qui se trouve avant le XIXe jour des kalendes de février :

« De sanctis a Nativitate Domini usque post octabas Epiphanie Domini, require in temporali. »

« Circa festa que incidunt post octabas Epiphanie Domini usque ad septuagesimam, est notandum quod omnia festa solemnia celebrantur et de ipsis agitur suis diebus etiam si

fuerint solennia trium lectionum et multo fortius si majora. Si autem festa III lectionum solennia inciderint in dominica aliqua ante septuagesimam, differuntur in feriam secundam sequentem. Si tamen feria secunda sequens fuerit occupata, tunc in ipsa Dominica in medio nocturno agitur de festo et commemoratio in primis vesperis, matutinis et in missa que sunt de tempore, et si festum ipsum habeat missam, omittetur illo anno vel dicetur ad minus altare [1] post primam. Si autem festum solenne III lectionum inciderit in Dominica, de ipso fient IX lectiones. Et quia in ipsis Dominicis quando que festa solennia vel majora celebrantur, in quibus evangelia Dominicarum et ipsarum officia cum pertinenciis pronunciari et cantari non possunt, quapropter differuntur. Quomodo offerenda sint et quomodo [2] .... in temporale (?) post octavas Epiphanie Domini. Et licet festa sanctorum celebrentur in Dominicis, nichilominus tamen antiphonie, versus, vespertina oratio et collecta que pertinent ad vesperas sabbati in commemoratione semper cantantur. Si antiphonie que pertinent in matutinis et vesperis Dominice ad *Benedictus* et *Magnificat*, cum vers. et collectis Dominice, usque ad illam feriam in qua evangelium pronunciari possit, et missa Dominice cantari reservantur. »

En voici une autre relative au temps du carême, et ce que l'on doit faire alors pour les fêtes occurrentes :

« Circa festa sanctorum que incidunt a capite jejunii usque ad ramos palmarum, notandum est quod de festis simplicibus trium lectionum hore non dicuntur, scilicet de ipsis potest fieri commemoratio et decens est quod fiat, tam in primis vesperis et matutinis quam missa, quacumque die inciderint sive Dominica sive feria. It. de festis solennibus vel majoribus Si aliquid festum solenne vel majus

[1] Le petit autel dont il est ici question doit être l'autel des reliques, placé dans les églises, à cette époque, au fond du chœur, derrière le grand autel où se célébrait l'office canonial.

[2] Lacune dans la feuille déchirée en cet endroit.

incidat in Dominica, differtur in crastinum : scilicet festum sancti Benedicti abbatis si inciderit sabbato ante ramos palmarum anticipatur in feriam sextam precedentem, propter festum Annuntiationis quod tunc incidit feria quarta in penali ebdomada et anticipatur in predictum sabbatum ; et similiter festum sancte Marie Egyptiae si incidat in sabbato ante ramos palmarum vel in penali ebdomada ante feriam sextam, anticipatur in feriam sextam precedentem quia festum sancti Ambrosii episcopi et confessoris tunc est in feria penali ebdomada [1] et anticipatur in precedentem sabbatum. »

« Et notandum est quia quodcunque festum simplex in penali ebdomada inciderit nichil penitus fiet de ipso. Si autem festum solenne in penali ebdomada inciderit, agitur de ipso in sabbato ante ramos palmarum. It. notandum est quod quacunque die a capite jejunii usque ad ramos palmarum de festo aliquo agendum fuerit, totaliter agitur de ipso festo, et commemorationes de tempore post vesperas et matutinas ; et si ipso die, evangelium de tempore fuerit pronunciandum, septima lectio erit de evangelio temporis, et post nonam dicetur letania, et missa de tempore et sermones in capitulo propter festa non dimittuntur. Neque benedictio cinerum cum suis pertinentiis in capite jejunii dimittetur. Et in omni feria, in missa de tempore prefatio fiet consueta. Et si in matutinis de festo fuerit evangelium ipsius festi pronunciandum, ipsum erit lectio octava et cetera omnia erunt de festo. Et post matutinas, septem psalmi penitentie cum letania et suis pertinentiis non dicuntur, neque psalmi qui dicuntur cantica graduum cum suis pertinentiis tunc dicuntur sed omittuntur, et semper missa cantabitur post terciam. Et in Dominicis et festis sanctorum, a primis vesperis usque post secundum completorium et in omnibus missis et commendationibus et etiam si funus in choro fuerit presens, velum quod pendet ante altare postponetur [2]. »

[1] Passage mal rédigé dans le manuscrit, le mot *feria* est de trop.
[2] Il s'agit ici du voile qu'on suspendait dans le chœur devant

Nous n'augmenterons pas davantage ces citations. Elles se reproduisent en plusieurs endroits, notamment pour les fêtes qui tombent pendant la semaine de Pâques.

XIII. — Toutes les fêtes du calendrier liturgique propres à l'église de Saint-Omer à cette époque, sont mentionnées dans la partie du manuscrit que nous examinons, et comprennent l'indication d'offices plus ou moins longs, suivant leur importance. Elles commencent au 5 des calendes de décembre. On est alors en effet tout proche du 1er dimanche de l'Avent qui est le commencement de l'année liturgique. Ce sont d'ailleurs presque toutes les mêmes fêtes que nous retrouvons dans le dernier bréviaire de Saint-Omer, imprimé en 1784 par ordre de Mgr de Bruyères-Chalabre. Nous n'avons pas l'intention de les examiner une à une successivement, ce serait beaucoup trop long et peu intéressant, nous nous arrêterons seulement à celles qui nous ont paru donner lieu à quelques remarques.

XIV. — Le 8 des Ides de décembre est la fête de saint Nicolas. C'était un jour de grande réjouissance pour les écoliers ; la veille on procédait à l'élection de l'évêque des fous. Les enfants de chœur et les écoliers qui faisaient partie de la jeunesse des écoles dirigées sous l'autorité du chapitre par l'écolâtre, participaient à ces fêtes, auxquelles prenait part aussi le bas chœur tout entier, et l'évêque des fous fut probablement plus d'une fois choisi parmi eux. Les réjouissances de ce jour consistaient en repas, déguisements, jeux et représentation d'un mystère. Le chapitre prenait intérêt à cette fête en fournissant à

l'autel, et qui y restait depuis le Mercredi des cendres, jusqu'au Vendredi saint.

l'évêque des fous une subvention pour son repas, ainsi que le constate l'extrait suivant des registres capitulaires, à la date de 1431 :

« Die quinta mensis decembris, anno proxime dicto, Seraphin Cotinet vicarius ecclesie Sancti Audomari et succentor pro hoc anno episcopus fatuorum, comparuit in capitulo coram dominis decano et capitulo ipsius ecclesie asserendo quod erat nox beati Nicolay, in qua nocte interdum solitum est fieri gaude in cena ob reverentiam ipsius sancti, et quesivit ab ipsis dominis utrum placeret eis utrum gaude fieri et interesse, tandem deliberatione habita super et causa ipsos ad hoc movente, pro hac vice deliberaverunt non interesse capitulariter ; si qui vellet interesse hoc facere possit solvens ut moris aliquam curialitatem, ut puta canam vini vel prout eis placet, nichilhominus ipsi domini decanus et capitulum ad subventionem expensarum fiendarum in ipsa cena, generose dederunt dicto Seraphin episcopo, pro se et suis, sommam XXIIII solidorum currentium, eidem dicendo quod ab officiariis et bursariis ipsius ecclesie exigeret, videlicet a quolibet eorum canam vini, ut moris est. »

Cependant il ne paraît pas que la fête fut religieuse. L'office de ce jour n'en fait aucune mention. Il n'y a guères qu'un seul passage qui puisse faire supposer que le cortège grotesque était admis dans l'intérieur de l'église et assistait aux offices, c'est celui-ci :

« In secundis vesperis...... a choristis incipitur prosa : « Sospitati dedit egros » in qua altercando cantatur iste versus : « Ergo laudes », novies tantum, ne immoderatio tedium generet vel derisum. »

C'est évidemment parce que l'on n'était pas sûr de l'assistance que cette recommandation est faite [1].

[1] Voir au sujet de cette fête dans le t. VII des Mémoires des Antiquaires de la Morinie, p. 160, une excellente notice de

XV. — Deux jours après la fête de saint Nicolas, le 6 des ides de décembre, était celle de l'Immaculée-Conception de la Sainte-Vierge. Mais elle est indiquée simplement comme *fête double*, et contrairement à ce qui a lieu de nos jours, au lieu d'être renvoyée au dimanche, il est dit que si elle tombe ce dernier jour, elle sera renvoyée au lendemain, ce qui prouve sa moindre importance à cette époque.

XVI. — Le quatre des nones de février est la Purification qui se célèbre avec solennité, et n'est jamais remise, même quand elle tombe un dimanche. Tous ceux qui assistent à la procession de ce jour portent un cierge allumé, et il est recommandé, malgré la solennité, de ne revêtir que des chapes noires, afin de ne pas faire de taches à celles de drap d'or ou de soie.

XVII. — L'office qui se célèbre le jour de saint Marc, le 7 des calendes de mai, ressemble beaucoup à celui des Rogations dont nous avons parlé ci-dessus. Nous nous y arrêterons donc très peu. Au treizième siècle, c'était un jour de jeûne, et cependant, vu la solennité, on chante le *Te Deum*, et à la messe le *Gloria in excelsis*. Après l'offertoire de la messe, les cloches commencent à sonner pour appeler le peuple à la procession qui s'organise après Sexte. Le prêtre célébrant est en chape de soie, le diacre porte le bâton de saint Omer, et le sous-diacre est simplement en aube. Le cortège est terminé, comme aux Rogations, par quatre clercs en aube, portant la châsse de reliques, que suit un enfant de chœur avec une lanterne. Ce jour, la procession va à l'église St-Martin-

M. Albert Legrand, intitulée : *Réjouissances des écoliers de Notre-Dame de Saint-Omer, le jour de saint Nicolas, leur glorieux patron (6 décembre 1417).*

hors-des-Murs [1], en chantant des psaumes, et là on chante la messe, après laquelle est prononcé un sermon en français [2]. Lorsqu'il est terminé, la procession se reforme, se remet en marche, en chantant les litanies des Saints, et se dirige vers la collégiale, en faisant une station à la chapelle de N.-D. des Miracles.

XVIII. — L'Invention de la Sainte-Croix qui tombe le 5 avant les nones de mai, n'offre de remarquable que la mention de la pose sur l'autel de deux croix contenant des reliques de la vraie croix, auprès desquelles on allume deux cierges pendant les premières et les secondes vêpres.

XIX. — Le 6 des ides de juin, Translation ou plutôt recouvrement des reliques de saint Omer. Cette fête était aussi connue sous le nom de *Saint-Omer en fleurs*. Voici le motif de cette dernière désignation. En 843, Hugues, abbé de Saint-Bertin et de Saint-Quentin, voyant les merveilles qui s'opéraient journellement au tombeau de saint Omer, et désirant enrichir l'abbaye de Saint-Quentin, qu'il préférait à Saint-Bertin, de cette précieuse relique, parvint à s'en emparer, grâce à la complicité d'un certain moine, *custos* de l'église de la Vierge. Saint Folquin, évêque de Thérouanne, qui se trouvait en visite pastorale à Wormhoudt, averti immédiatement de ce rapt, rassemble une troupe de fidèles, et se met avec eux à la poursuite des ravisseurs, qui étaient arrêtés à Lisbourg, par suite de l'impossibilité où ils se trouvaient d'enlever le corps de saint Omer, quelques efforts qu'ils fissent. Saint Folquin les rejoignit facilement,

[1] Dans le faubourg, en dehors de la porte Boulenisienne.

[2] Remarquons cette mention : *fit sermo populo gallice,* qui indique que l'usage du français était alors généralement répandu à Saint-Omer.

et les deux troupes se trouvèrent en présence séparées par la Lys. A la vue de l'évêque de Thérouanne, les partisans d'Hugues, qui n'avaient pu transporter au-delà de la rivière la châsse contenant les reliques de saint Omer, s'enfuirent, abandonnant leur pieux larcin, que préalablement ils avaient enfoui au fond d'un fumier, pour le dérober à la vue de ceux qui les poursuivaient. Ce fut là que saint Folquin trouva la châsse, la place où elle avait été cachée étant, suivant la légende, couverte de fleurs. C'est ce fait, arrivé le 6 juin, qui avait fait donner à la Translation des reliques de saint Omer, le nom de fête « de saint Omer en fleurs. »

L'office du jour contenu dans notre manuscrit et celui du bréviaire de Saint-Omer, ne font aucunement allusion au miracle des fleurs que nous venons de rappeler. Quoiqu'il en soit, on faisait aux XIVe et XVe siècles, et après, pour cette fête, une représentation matérielle de ce fait, ainsi que le prouvent les extraits suivants des comptes de fabrique de la collégiale :

1386-1387.

« Pro pictura capitis et manuum beati Audomari jacentis in floribus x [s]. »

1390-1391.

« Pro gracia obtenta a domino episcopo Morinensi celebrandi festum beati Audomari in floribus, ac festum beate Marie in capella XIIII [s] par. valent XLIIII [s]. »

1445-1446.

« Paiet pour la distribution du jour Saint Aumer en fleurs quant on descent et remonte le kief Saint Aumer V [s] X [d]. »

1452-1453.

« A Daine le paintre pour avoir repaint le drap sur lequel on fait Saint Aumer en fleur XII [s]. »

1467-1468.

« A Pierre Pol pour le toille et pour le painture du patron fait pour sur ce faire le Saint Aumer en fleurs xx s. »

1477-1478.

« Pour trois journées de six femmes qui furent cœuller les fleurs pour faire lymaige monsr Saint Aumer à vi s pour jour sont xviii s. »

1510-1511.

« A Salmon Basin paintre pour avoir paint ung nouveau drap pour faire le Sainct Aumer en fleurs xxiiii s. »

1520-1521.

« A la femme de Jehan le questeur pour viii aunes de toille pour faire ung nouveau drap de St Omer en fleurs à ii s l'aune ; et pour l'avoir ourlé tout autour ii s sont xviii s. »

« A Robert de le pierre paintre pour avoir paint ledit drap et fait limage de St Omer paiet xl s. »

Nous ne pousserons pas plus loin ces extraits.

Qu'était-ce que cette représentation de saint Omer en fleurs qui figurait le jour de la fête, probablement, dans le chœur de la collégiale ? Il est assez malaisé de se le figurer. Cependant en coordonnant les données fournies par les extraits précédents, l'on peut en conclure que le saint Patron était représenté couché dans sa tombe et couvert de fleurs. On fabriquait à cet effet une espèce de mannequin que l'on habillait avec la toile peinte mentionnée ci-dessus, et dont la tête et les mains étaient en bois sculpté et peint [1]. Le tout reposait alors au milieu des fleurs, arrangées avec soin.

[1] On a retrouvé dans le fond d'une armoire de l'église une tête d'évêque en bois sculpté et peint, coiffée d'une mitre basse, comme c'était l'usage aux xive et xve siècle. Ce pourrait bien être la tête qui servait au saint Omer en fleurs. Quant aux mains, elles ont disparu.

XX. — L'ordre de date suivi dans le manuscrit nous conduit à la fête solennelle de l'Assomption de la Sainte-Vierge, qui se célébrait, comme aujourd'hui, le 15 août, c'est-à-dire le XVIII des calendes de septembre. Ce jour-là et pendant l'octave, la procession se rendait à la chapelle sur le Marché.

XXI. — La Nativité de la Sainte-Vierge, qui avait lieu le 6 des ides de septembre, était aussi une fête solennelle du même ordre que celle de l'Assomption. Mais cette fois la procession ne sortait pas de l'église ni du cloître, et l'on ne devait encenser que l'image de la Vierge, et non le tombeau de saint Omer.

XXII. — Le 5 des ides de septembre, amenait la grande fête de la collégiale, celle de saint Omer, intitulée dans notre manuscrit : *Depositio beati Audomari*. C'était en même temps la fête patronale de la ville, aussi est-elle célébrée avec une pompe exceptionnelle. On va en juger par l'analyse que nous donnons des cérémonies du jour.

D'abord on renouvelle les ornements de l'autel, on suspend dans le chœur une couronne d'or ou de vermeil avec une colombe [1]. L'on pose au milieu de la table d'autel le calice de saint Omer, dont il a déjà été question à plusieurs reprises ; il est accompagné de tous les calices de l'église. Cinq grands candélabres et quatre plus petits sont placés devant l'autel. Le chœur est tenu par quatre chantres avec leurs bâtons. Les enfants de chœur, qui portent les chandeliers et les encensoirs, ont des aubes *parées* et des tuniques ; l'encens est portée d'abord au grand et au petit autel,

[1] Cette couronne est rappelée dans cet article du compte de fabrique de 1384-1385 :

« It. magistro Petro Blondelli pro refectione magne corone deaurate pendentis in die depositionis beati Audomari..... »

puis à la tombe de saint Omer, à l'image de la Vierge et enfin à travers le chœur. Ce jour-là, on fait l'ostension de la tête de saint Omer, sous la garde de deux prêtres, en chapes d'or. Les offrandes qui sont faites par ceux qui viennent baiser le chef du saint Patron, appartiennent à la fabrique tenue de fournir le luminaire. Une autre relique, le bâton pastoral de saint Omer, surmonté d'une de ses dents, est tenue par un clerc en surplis, à l'autel de Saint-Thomas de Cantorbéry, et les offrandes qui se font en cet endroit appartiennent aux coutres. La célébration de cette grande fête n'est point remise, quand même elle tombe un dimanche, l'office de ce jour étant différé alors au lendemain. A moins qu'il ne pleuve, quelque soit le jour, on va en procession à la chapelle sur le Marché, où le chapelain de cette chapelle présente un reliquaire contenant les cheveux de la Sainte-Vierge, que viennent baiser tous ceux qui assistent à la procession, chacun suivant son rang, afin, dit le texte, que par suite de l'exiguité du lieu, les chapes et leurs ornements *(monilia)*[1] ne soient pas détériorés ou brisés. Le clerc de la chapelle suit le chapelain, et reçoit les offrandes que ne manquent pas de faire les membres de la collégiale, afin que les laïques en soient plus édifiés et portés à agir de même. Puis la procession retourne à l'église, et là après avoir encensé le chef de saint Omer, tous les membres de la collégiale viennent l'embrasser, chacun suivant son rang en commençant par le prévôt, toutefois après ceux qui doivent célébrer l'office divin, puis le doyen et ainsi de suite[2].

[1] Il s'agit évidemment ici des agrafes de chapes. V. à ce sujet une dissertation de Mgr X. Barbier de Montault, dans le *Bulletin monumental,* 5e série, t. VIII, pages 685 et suivantes.

[2] Nous abrégeons les détails que donne le texte, de toutes

XXIII. — A la fête de l'Exaltation de la Sainte-Croix, le 18 des calendes d'octobre, on pose sur le grand autel deux croix contenant des reliques de la vraie croix, accostées de deux cierges, ainsi que cela s'était fait à la fête de l'Invention de la Sainte-Croix. Rien de particulier du reste.

XXIV. — Le 12 des calendes de novembre se célébrait la fête de l'*Invention de saint Omer*. Cette désignation de notre manuscrit laisse un peu d'incertitude dans l'esprit. En effet cette fête était destinée à rappeler la constatation ou vérification des reliques de saint Omer, faite en 1056 par Gui, archevêque de Reims, accompagné de Drogo, évêque de Thérouanne. Elle est mieux indiquée dans le bréviaire de Saint-Omer, où elle porte le titre : *in veneratione reliquiarum Sancti Audomari*, et où les trois leçons du second nocturne, contiennent en entier le récit de cette vérification ainsi que celui des autres ouvertures faites postérieurement de la châsse du saint Patron, et nécessitées par les discussions avec l'abbaye de Saint-Bertin qui prétendait posséder les véritables reliques de saint Omer. On renvoie d'ailleurs à la fête de saint Omer en fleurs, pour une partie de l'office.

XXV. — La fête de tous les Saints, le premier novembre, ne pouvait manquer d'être célébrée avec

ces cérémonies, détails qui sont tous excessivement curieux. Nous appellerons aussi l'attention sur la note qui termine cette partie, où il est dit *qu'il est convenable, ce jour-là, que tous restent en chapes d'or, ne désertent pas le chœur après l'offertoire, et chantent de leur mieux*. Il paraît, d'après cela, qu'il était déjà difficile à cette époque d'assurer la présence au chœur de tous les membres de la collégiale. Ce défaut ne fit que s'accroître, et l'on fut obligé d'avoir recours à des mesures de rigueur, telles que la privation des honoraires affectés à chaque partie de l'office canonial.

pompe dans l'église de Saint-Omer. Malheureusement, le parchemin mangé en cet endroit par suite de l'humidité, ne laisse plus lire que quelques phrases qui n'ont pas beaucoup de suite. Nous y avons retrouvé cependant une mention importante, c'est que dans les nocturnes, la huitième antienne, la huitième leçon et le huitième répons sont dits par de jeunes écoliers, dont la voix n'avait point encore mué, revêtus d'habits de jeunes filles et tenant des lampes allumées [1]. Guillaume Durand, dans son *Rationale* [2], dit que c'était là un usage généralement observé dans les églises. C'est qu'en effet alors, les neuf leçons des nocturnes étaient dites en l'honneur 1° de la Sainte-Trinité, 2° de la Sainte-Vierge, 3° des Saints Anges, 4° des Prophètes, 5° des Apôtres, 6° des Martyrs, 7° des Confesseurs, 8° des Vierges, 9° de tous les Saints. Il ajoute que la 8e leçon qui est en l'honneur des Vierges était lue par un enfant, et que l'antienne et le répons qui l'accompagnent sont chantés par cinq enfants, tenant des cierges, pour représenter les cinq vierges prudentes ayant leurs lampes fournies et allumées. Voilà donc l'explication de la rubrique que nous avons mentionnée de notre manuscrit. Seulement il y a ici de plus le costume des enfants, dont ne parle pas le savant évêque de Mende,

[1] Le manuscrit ajoute que s'il manque quelque chose, ou si l'un des enfants néglige sciemment de bien remplir complétement son rôle, il sera réprimandé de suite par le grand chantre ou le maître des enfants et chassé du chœur.

Le compte de fabrique de l'année 1529-1530 mentionne la réparation des lampes qu'ils portaient :

« Pour avoir reffait les lampes que les enffans portent au respons des vierges, le jour de Toussaint III s. »

[2] Livre III, ch. XXXIV, § VI et VII.

ce qui fait rentrer cette cérémonie de l'église de Saint-Omer dans la catégorie des drames liturgiques.

XXVI. — L'office des morts qui suit immédiatement celui de la Toussaint ne donne lieu à aucune remarque. Nous ferons seulement observer qu'on n'y trouve pas mention de la belle prose *Dies iræ*. Au reste, une lacune existe à la suite de cet office, comme si l'on avait eu l'intention de le compléter plus tard.

XXVII. — Il ne nous reste plus, pour terminer l'examen de cette seconde partie du manuscrit, qu'à parler de la fête de sainte Catherine, qui tombe le 7 des calendes de décembre, et encore ce que nous avons à en dire se borne à bien peu de chose. Aux secondes vêpres, nous trouvons cette mention : « Novum R. et in secundis vesperis *Ex ejus tumba* et post ipsum utrobique cantatur prosa *Sospitati dedit egros* in qua altercando cantatur versus *Ergo laudes*, novies tantum, ne immoderatio tedium generet vel derisum. » Rappelons que nous avons déjà trouvé cette recommandation appliquée à la même prose, lors de la fête de saint Nicolas, le 6 décembre. De même que celui-ci était le patron des jeunes garçons, sainte Catherine était la patronne des jeunes filles. Est-ce que, à l'époque de notre manuscrit, il y aurait eu une fête pour celles-ci, sinon semblable, du moins analogue à celle qui avait lieu le jour de saint Nicolas pour les garçons ? Il nous est impossible de le dire, nous n'en connaissons pas d'autre trace que celle qui est restée dans notre manuscrit. Au reste, on comprend que si elle avait lieu réellement, elle dut cesser bien plus tôt d'exister, à cause des inconvénients et des dangers qui étaient infiniment plus grands pour les filles que pour les garçons.

XXVIII. — Le manuscrit que nous examinons con-

tient çà et là quelques indications d'intonations écrites en plein chant. Nous n'avons pas la prétention de les comparer avec les chants liturgiques de nos jours, ni même avec le chant grégorien. Nous en serions totalement incapable. Mais, persuadé que tout ce qui se rapporte au XIIIe siècle offre de l'intérêt, nous avons cru convenable de donner un fac-simile de ces diverses intonations avec mention de la partie de l'office où elles se trouvent.

Nous devons aussi prévenir le lecteur que dans les extraits que nous donnons de notre manuscrit, nous nous sommes attaché à reproduire tout ce qui est relatif aux cérémonies qui avaient lieu dans l'église de Saint-Omer, négligeant presque toujours l'indication des simples prières, qui ne nous apprennent rien, du moins au point de vue où nous nous sommes placé. Au reste la copie textuelle et intégrale de tout le manuscrit, besogne fastidieuse, on le comprend, est assez difficile à cause des nombreuses abréviations que le texte comporte, et qui ne sont pas toujours faciles à traduire.

EXTRAITS D'UN RITUEL DU XIII[e] SIÈCLE

de l'église de Saint-Omer

1re PARTIE — PROPRE DU TEMPS

Fête des Saints Innocents

Invitatorium et Ymnus : « Maria ventre », sicut in completorio et prime. An : « A bimatu » Cap : « Cantabant sancti canticum, » R. « Adorant viventem » V[s] : « mittens coronas » cum « gloria patri » et v[s] : « sub trono dei », cantatur a tribus pueris cum suo cantu, collect : « adjuva nos quod domine eorum deprecationem. » — Si die dominica evenerit, fit aqua benedicta : ad processionem, R : « Centum quadraginta ». V[s] : « hi empti sunt » cum « gloria patri », si necesse fuerit cetera..... stephani.

Ad missam : Introitus : « Ex ore infantium », ps : « Domine dominus noster » ; « Kyrie ; Gloria in excelsis » non sequitur ; telum dicitur [1]. Coll : « Deus cujus hodierna die preconium » ; Memoria de nativitate domini, de sancto Stephano, et de sancto Johanne. — Nota quod in hiis octavis non est vis de paritate vel imparitate collectarum. — Epistola apocal : « vidi supra montem syon » ; vel si placet cantatur cum sua farsina [2] a duobus pueris vel quatuor, R : « anima nostra » ; V : « Laqueus », vel si placet cantatur « modulus laqueus » cum suo tenore. « Alleluia » non dicitur, sed loco ejus dicitur ab episcopo et multis pueris, « Laus tibi Xriste ». Vs : « Te Martyrum sequatur letabundus » vel « celsa pueri ». Evangelium Mathei : « Angelus domini apparuit », et « vox in rama »

[1] On dit le trait.

[2] S'agirait-il ici du chant d'épîtres *farcies* comme il est indiqué dans le « Glossarium » de Du Cange, au mot *farsa*. Cela est probable vu la nature de l'office, où les enfants remplissent un rôle important. Dans ce cas, *farsina* serait le synonyme ou le diminutif de *farsa*.

cantatur à dyaconis vel si placet a puero, qui quidam puer portabit post evangelium textum ad deosculandum. « Credo » dicitur. Off. « anima nostra ». Prefatio et communicantes de natali. « Sanctus » cantatur cum V « perpetuo lumine », et « Agnus dei » sub duplici cantu si placet. Com : « vox in rama ». « Ite missa est » non dicitur sed « benedicamus domino » : quo dicto duo pueri stantes coram episcopo dicant : « humiliate vos ad benedictionem », Episcopus dicat oremus : « Deus cujus unigeniti veneranda infantia » cum ceteris ; quibus completis dicatur VI^a [1]. Ad VI^a Ymnus (?) sicut in die natalis domini. Ant : « vox in rama ». Cap : « hii sunt qui cum mulieribus ». R. A duobus puerulis dicitur : « Angeli eorum, Alleluia, Alleluia ». V : « semper vident faciem patris, sequuntur agnum sine macula », et dicitur semper : « Gloria tibi domine ». Collecta : « ipsi nobis quos domine ». Ad IX^a [2] Ymnus ut in die natalis. A : « Cantabant sancti canticum ». Cap : « Isti sunt sancti qui non inquinaverunt ». R : « in eternum regnant cum domino Alleluia ». V. « Agnus dei cum illis ». V. « Isti fulgebunt sicut sol in gloria patris eorum ». Collecta : « Deus qui bonis tuis infantum quos nescia sacramenti corda ». — Ad vesperas etc. etc

Ad « magnificat », ante et post cantatur antiphona « Ecce vidi. . . . . . » Coll. « Discat ecclesia tua deus » . . . . . pueri antequam recedant, cantent commemorationes sicut secuntur et completorium De sancto thoma cantuariensi episcopo et martyre fit memoria per A : « pastor cesus » vel « iste sanctus » V : « Gloria et honore » Coll. etc. etc . . . .

Quarto kalendas Januarii, festum sancti Thome cantuariensis episcopi et martiris, IX lectionum duplex et nota quod si placet pro proprio cantu istius festi, possunt omnia cantari de communi : Ad matutinas : etc. etc. . .

Tercio kalendas Januarii que est crastina sti Thome Martyris, agitur de natali domini modo qui sequitur (Suit l'indication de l'office dans les deux hypothèses où

[1] Sexta.

[2] Ad nonam.

cette fête tomberait un dimanche ou bien tomberait un autre jour).

Pridie kalendas Januarii natalis sancti Silvestris. . . . . . . festum trium lectionum solempne . . . . Si Dominica fuerit, ad missam tenetur chorus cum capa rubea. Ad missam introitus : « dum medium silentium » (L'office de ce jour est détruit en grande partie).

Fête de la Circoncision

Kalendas Januarii, circumcisio Domini de quâ agitur festum IX lectionum duplex, in quo vicarii ceterique clerici chorum frequentantes et eorum episcopus se habeant in cantando et officiando sicut superius dictum est in festo sanctorum Innocentium, hoc tamen excepto quod omnia que ista die fiunt officiando quando est festum fatuorum, pro posse fiunt et etiam ullulando (?). Ad vesperas suppprepositus : Ant : « Tecum principium », et cetera cum suis psalmis. Capit : « parvulus natus est[1]. . . . . o regem celi . . . . . . domine audivimus ». Ymnus ab episcopo incipitur . . . . V : « tamquam sponsus » . . . . Incipit autem et post . . . . domino decano fatuorum[2] ferunt incensum sed prepostere ut dictum est. Ad Magnif., Ant : « qui de terra »; T : « de terra loquitur ». Collect : « Deus qui hanc societatem ». Si illa comm. cantatur in choro[3]. . . . .
. . . .
Ant : « Stephanus ». . . . . . de sancto Johanne, Ant : « Ecce . . . . . honorandum . . . . . . Herodes iratus ». . . . Coll : « Discat eccles. tua » . . . . . . In festo sanctorum Innocentium. — Invitatorium, « Ecce ». . . . . Ymnus : « A solis ortu » . . . . . . Ps : « quare fremuerunt » . . . . . Ps : « celi enarrant ». Ps : « Domini est terra[4] »

[1] Les passages marqués par des points, manquent le parchemin étant disparu en ces endroits.

[2] Puisqu'il y avait un évêque des Innocents ou des fous, il devait y avoir aussi un *doyen* des fous, la hiérarchie dans cette fête étant observée pour le bas chœur, qui remplaçait les dignitaires ordinaires de l'église.

[3] et [4] Lacunes considérables, le parchemin étant détruit, on n'y retrouve que quelques mots sans suite.

. . . .
octo que legitur à dyacono. R : « Ecce agnus dei ». V : « hoc est testimonium ». R : « Benedictus qui venit ». V : « Lapidem quem ». R : « Congratulamini in ». V : « Caste parentis viscera » In IIe nocturno, A : « Speciosus forma ». Ps : « Eructavit ». Ant : « Honoratus est ». Ps : « fundamenta ». A : « Exultabant omnia ligna ». Ps : « cantate Domino », V : « diffusa est gratia » : R : « Beata et venerabilis ». V : « Domine audivi ». R : « Continet in gremio ». V : « Quando venit orgo ». R : « Confirmatum est cor virginis ». R : « domus pudici pectoris ». In IIIe n° Ant : « In principio et ante secula ». Ps : « Dominus regnavit exultet terra ». Ant : « ante luciferum ». Ps : « cantate Domino » : II. Ant : « Nato domino ». Ps : « Dominus regnavit irascantur populi ». V : « ipse invocavit me ». Resp : « Nesciens mater virgo virum ». Vers : « Beata viscera ». R : « o regem celi ». V : « domine audivi ». R : « te laudant ». V : « ipsum genuisti » sicut in natali Domini. « Te Deum laudamus » cantatur, nec tunc pulsatur sed post matutinas. Ante Laudes. V : « verbum caro factum est ». Ad Laudes. V : « O admirabile ». A : « Quando natus est ». V : « Rubum quem viderat ». A : « Germinavit ». A : « Ecce Maria ». Capit : « Gaudete et laudate filii iherusalem filii deserti ». V : « Xriste Redemptor de sancta ». V : « Benedictus qui venit » : Ad « Benedictus », dominus episcopus incipit ant. et post antiphonam : « Mirabile ministerium ». Coll : « Deus qui nobis nati salvatoris ». Commemoratio ulla cantatur in choro, sed si placet possunt eas singuli legere secretim. — De sancto Stephano. A : « Lapidaverunt ». V : « patefacte sunt ». Coll : « Da nobis quos domine imitari ». — De sancto Joh. A : « Sunt de hic stantibus ». V : « Valde honorandum ». Collect : « Ecclesiam tuam », et de sanctis innocentibus, « a bimatu [1] ». V : « sub trono dei » Coll : « Deus cujus hodierna die ». — Ad primam. Ymnus : « A solis ortus » (*sic*). A : « O admirabile ». R et V ad omnes horas sicut in die natalis Domini. — Ad

[1] Il est évident qu'on a oublié ici l'indication A. avant *a bimatu* pour marquer que l'on devait chanter l'antienne des saints Innocents.

tertia. Y : « ag ». A : « quam qui natus es ». Cap : [1] . . . .
. . . .
. . . . « cum sit filius splendor ». Collect : « Omnipotens sempiterne Deus qui unigenito tuo ». Si in dominica evenerit, ad processionem, Respons: « Te laudant ». V : « ipsum genuisti » cum « gloria » si necesse fuerit. In reditu, R : « descendit ». V. cantatur à tribus in medio navis ecclesie : « Xristus natus est ». V : « Verbum caro ». Collect : « Respice nos » ut in die natalis. V : « benedictus qui venit ». Coll : « Deus qui salutis eterne ». In introitu chori, A : « Hodie Xristus natus est » ; V : « verbum caro » ; Collect : « Respice nos » ut in die natalis. Ad missam, introitus : « Puer natus » ; Collect : « Deus qui nobis nati salvatoris ». Nulla fit memoria. Ep : Pauli ad Titum : « Charissime, apparuit gratia Dei », ut in ipsa missa natalis Domini. Grad : « Viderunt omnes fines » V : « Notum fecit, Alleluia, Dies santificatus sequatur promissa mundo vel letabundus ». Evang : Luc : « Postquam consummati sunt dies octo ». Credo dicatur. Offert. « Cui sunt celi ». Prefatio et communicantes ut in die natalis Domini. Comm : « Videmus omnes ». Ad VI^a [2] Ymnus : « Maria ventre concepit ». A : « Rubum quem ». Capit : « Apparuit benignitas ». Coll : « Omnipotens sempiterne Deus qui in filii tui Domini nostri nativitate ». Ad IX^a [3], Ymnus : « presepe poni pertulit ». A : « Ecce Maria ». Cap : « cum essemus parvuli » Collect : « Da quesumus, Domine populo tuo inviolabilem fidei firmitatem », Ad vesperas, A. et psalmus « Tecum principium », ut I^a in die natalis Domini. Cap : « Venit Dominus de Sina et de Seyo ». R : « Verbum caro ». V : « In principio », ut in die natalis. Ymnus ; « A solis ortus » (*sic*). V : « Tanquam sponsus ». Ad « magnificat » incipit Episcopus ante et post Ant : « Magnum hereditatis misterium » et tota cantatur. Collect : « Omnipotens sempiterne Deus, dirige actus nostros » De sancto Stephano : « Omnipotens » et « In-

[1] Lacune assez considérable provenant des mêmes causes que les précédentes.

[2] Ad sextam.

[3] Ad nonas.

tuens in celum patefacte sunt janue » Collect : « Omnipotens sempiterne qui primicias martyrum » Commemorat : de sancto Johanne per A : « Si eum volo ». V : « valde honorandus est ». Coll : « presta quesumus omnipotens ut excellentias ». — De sanctis innocentibus. A : « Vox in rama ». V : « sub trono dei ». Collect : « Discat eccles. tua ». Ad complet., ut supra in vigil. natalis Dni. Dnus episcopus et sui socii dicent commemorationes et completorium.

— Quarto nonas Januarii agitur de octabis beati Stephani ; festum III lectionum sollempne etc. etc. . . . . . . legitur de sermone beati Augustini Episcopi : « Ad aquas tibilitanas », episcopo deferente projecto (*sic*) ad martirem gloriosissimi stephani [1] . . . .
— Tercio nonas Januarii octava [sancti Johannis apostoli et] evangeliste festum sol[empne. . . . lectionum] de hoc festo agendum est in [. . . . . dictum est de] octava sti Stephani et legitur [2] . . . .
In missa fiunt commemorationes de circumcisione et de sanctis innocentibus et « credo » dicitur et prefatio de apostolis et communicantes feriale, et in hac die induuntur ministri alba casula et albis tunicellis. Ad vesperas sicut ad ceteras horas diei et noctis precedentes, Omnia require in festo ipsius : chorus non tenetur ni sabbatum fuerit vel dominica, silicet incensum fertur in capa alba. Post vesperas de sancto Johanne memoria de sanctis innocentibus per A : « Innocentes pro Xristo » quam incipit dominus episcopus puerorum V : « sub trono » Coll. « Deus qui habeas magnus ». De circumcisione. A : « Germinavit » V : « Tamquam sponsus ». Coll. « Da quesumus domine populo tuo inviolabilem ». Ad completorium, omnia ut supra.

— Pridie nonas Januarii, oct. sanctorum innocentium, de qua agitur festum sollempne trium lectionum. De hoc festo agendum est in omnibus ut de octav. Sti Stephani dictum est. Legitur sermo beati Johannis epi : « dedicatur novus ab infantibus sermo » etc. etc . . . .
— Nonas Januarii. Vigilia epiphanie domini quod est

[1] et [2] Ces parties de l'office sont presqu'entièrement détruites par l'humidité, qui a même mangé le parchemin.

quasi sollempne trium lectionum. Ad matutinas, Invitatorium : « Xristus natus est nobis ». etc. etc. . . . . Ad missam chorus non servatur nisi dominica fuerit et tunc in capa rubea etc. . . . .

Fête de l'Epiphanie

In vigilia Epiphanie dni ad vesperas, — est magnum duplex, — domini prepositus et decanus stant in primis vesperis et missa in capis aureis. Duo pueri revestiti ad thuribula stant in stallis coram ipsis, Chorus tenetur cum baculis à duobus. Tres de superioribus stallis ministri majoris altaris, si haberi possunt, dicunt. R : Dominus Prepositus vel decanus incipit ymnum ad vesperas et laudes et A : ad Magnificat. . . . . . ante et post « Te deum laudamus », fertur incensum extra chorum, scilicet ante ymaginem beate virginis et ad tumbam beati Audomari [1]. . . . .
post « Gloria » et repetitionem, Dyaconus majoris altaris qui processionaliter venit super ambonem sive pulpitrum sicut dictum est in die natalis Domini post primam missam, cantat Evangelium Luce : « factum est cum baptizaretur », quo finito, « te deum laudamus » cantatur ; et ante laudes : « adorabunt vestigia pedum tuorum » etc. Si Dominica fuerit, ad processionem in capis aureis progreditur eodem modo et fertur incensum quo in die natalis Domini. Res : « in columbe specie ». V : « Celi aperti sunt ». R : « Testimonium perhibuit ». V : « Et ego vidi ». Nulla statio fiat in claustro. In medio navis ecclesie stando incipiet R : « descendit de celis » etc. etc. . . . .
Ad missam introitus : « Ecce advenit dominator Dominus ». Ps : « Deus judicium ». Collect : « Deus qui hodierna die ». Nulla commemoratio fiat. Epistola lectio Ysaye : « Surge illuminare Iherusalem ». Grad : « Omnes de Saba » Vers : « Surge et illuminare » dicitur a duo-

[1] Ici se trouve une lacune résultant de l'état du manuscrit, une partie du parchemin étant mangée par l'humidité. Elle ne contenait d'ailleurs que l'office des premières vêpres, et une partie de celui des matines.

bus de superioribus stallis. « Alleluia ». V : « vidimus stellam » dicitur a tribus sicut R : in primis vesperis. Sequentia : « Epiphaniam Domino canamus gloriosam ». Evangelium Mathei : « Cum natus esset Jhs » « Credo » dicitur. Offertorium : « Reges Tharsis ». Prefatio : « quia cum unigenitus tuus in substantia nostre mortalitatis apparuit ». Communicantes et diem sacratissimum celebrantes in quo unigenitus « in tua tecum gloria ». Communio : « vidimus stellam ejus » — Ad VI^a, Ymnus : « Maria ventre ». Ad IX^a p. Ymnus : « presepe poni » etc. . . . .

— Crastino Epiphanie per totas octabas agitur de Epiphania et dicitur. Invitatorium : « Xstus apparuit venite adoremus » (V. pl. I n° 2) etc. etc. [1].

— Dominica infra oct. Epiph. ad primas vesperas omnia fiant de Epiph. et ad magnificat, A : quœ competit diei, cum coll. de epiphania. etc. etc.

— Notandum est propter brevitatem temporis quod aliquando est inter oct. epiphanie et LXX^a (septuagesima) quomodo agendum est.

(A la suite de cet avertissement, on trouve dans le manuscrit une série de paragraphes, relatifs aux diverses époques auxquelles peut tomber la septuagésime, et commençant tous par ces mots : « Quando septuagesima est in festo » de tel ou tel saint. L'on indique alors à quelle férie doit être reportée la fête du saint qui coïncide avec celle-ci, et quel est l'office que l'on doit réciter en ce jour.)

(Après une interruption de cinq feuillets perdus, nous trouvons la série des offices qui doivent être dits aux féries après les octaves de l'Epiphanie, et auxquelles les paragraphes précédents renvoient les fêtes des saints par suite de leur occurence avec la septuagésime.)

(L'indication des offices des second, troisième, qua-

[1] La rubrique qui suit l'office de ce jour, en partie détruite par l'humidité, indique les modifications de cet office pour chaque jour de l'octave.

trième et cinquième dimanches après l'octave de l'Epiphanie vient à la suite des précédents. Puis nous arrivons à la septuagésime.)

— Dominica in LXX[a] (septuagesima) tenetur chorus cum capa serica indici coloris. Ad vesperas. A : « Alleluia » et dicitur ter pro qualibet A : sub cantu competenti. A : pro qua dicitur prius « Benedictus » cum ceteris. Cap. « Accedamus, adoremus cum vero corde ». R : « Alleluia audivimus eam in effrata ». V : « Surge domine in requiem », cum « Gloria patri », et dicitur ab uno de superioribus stallis in cujus latere cantoria fuerit ebdomadalis et similiter usque ad pasca in omnibus sollempnibus IX lectionum duplex. R : Ymnus : « Alleluia, dulce carmen ». V : « vespertina oratio » Ad magnificat; A : « Alleluia » Quod sexies dicitur sub cantu antiphone: « Ecce Adam » que est VI thoni. Coll : « Concede, quesumus omnipotens deus fragilitati nostre sufficientiam ». Ad complet. ut supra in primo sabbato post octavas Epiphanie domini. Notandum quod ab hac die usque ad vigiliam pasce, non dicitur « Alleluia », sed loco ejus dicatur : « laus tibi domine rex eterne glorie ». Ad matutinas invitatorium : « preoccupemus faciem domini patris, venite ». Ymnus : « primo dierum omnium » etc. etc. . . . . . Nota quod ab hac die usque diem pasce non dicitur « Te deum laudamus », non dicitur laus (?) loco ipsius iteratur ultim. R : in sollempnibus et non in simplicibus. V : ante laudes : « Sit nomen ». etc. etc. . . . . . Et nota quod qualibet dominica usque ad pascha, in prima pro psalmis : « Confitemini », dicitur psalmus : « Dominus regnavit decorem indutus est » etc. etc. . . . . . Ymnus : « Jam lucis orto sidere [1] ». etc. . . . . .

[1] L'intonation de cette hymne n'est pas notée dans le manuscrit, il y a seulement les trois lignes horizontales tracées en rouge.

(Il y a ici une nouvelle lacune de plusieurs feuillets, et l'on arrive immédiatement après au jour des Cendres, dont l'office manque en partie. Ce qui reste commence au milieu d'une oraison, comme il suit :)

Le jour des Cendres

. . . . « Domine Deus noster qui offensione nostra non vinceris sed satisfactione nostra placaris » ; et quelibet finiunt cum « per Xpistum dominum nostrum ». Sequatur : « Dominus vobiscum », et tenet presbiter manum elevatam dicens : « Dominus Ihs Xpistus qui beato petro » ; item aliam collec : « precibus et meritis beate dei genitricis » ; et similiter dicit indulgentiam et remissionem et absolutionem. Quibus finitis a presbitero, omnes presbiteri dicunt : « indulgentiam » ; etc. Hiis sic (?) peractis, subdyaconus tenet cineres prius benedictos et dyaconus aspersorium et accedunt omnes a majore ad minimum et recipiunt flexis genibus cineres a presbitero, et asperguntur a dyacono ordine conservato quo semper, a digniore vel seniore presbitero qui accipit stolam a custode ; dantur cineres presbitero revestito, deinde prius accedant diaconus et subdiaconus, postea digniores et seniores ; statim vero post absolutionem, incipit precentor septimanarius subsequentes has antiphonas cum pueris et « gloria patri ». S : « Exaudi nos Domine quoniam benigna est misericordia tua ». Ps : etc. . . . . . Postquam totus chorus receperit cineres, presbiter revestitus dicit : « Dominus vobiscum, Oremus » et coll : Concede nobis domine presidia militie Xpianne, et statim major canonicus (?) ecclesie cum aliquo clericorum vadit cum cineribus ad altare sancti Johannis et dantur ibi cineres laicis si qui fuerint et interim precentor septimanarius dicit letaniam usque ad : « omnes sancti, orate pro nobis » quod dicit ter. Quum autem dicit « sancte Audomare », tunc ministri altaris exeunt a revestiario. Finita letania precentor dicit introitum misse : « Misereris omnium domine ». Ps « Miserere mei Deus miserere mei, quum in te confidit », et a latere domini prepositi incipitur kyrieleison (V. pl. I n° 3) etc. etc. . . . . Item dicit presbiter : « Oremus ». Dyaconus respiciens chorum dicit : « humiliate capita vestra deo ». Presbiter

tenens manum elevatam versus populum dicit coll : « Inclinantes se Domine majestati ». Per illam finitur missa sicut consuetum est, et hic modus servatur per totam quadragesimam. Post missam incipiuntur vespere et communiter per totam quadragesimam sive festum fuerit sive non, dicuntur vespere ante refectionem [1]. Ad vesperas. Ant : etc. etc. . . . . . Commemora. Post refectionem conveniunt in choro finito anniversario modo debito ut prius in commemoratione fidelium ubi de exsequiis defunctorum ad plenum agitur, unus de superioribus qui ad hoc inscribitur tabulis statis ad pulpitum, dicit : « jube domine benedicere », presbiter septimanarius dicit benedictionem. etc. etc. . . . .
— Dominica prima in quadragesima ad vesperas etc. . . . (après les premières vêpres et les complies). Tunc unus de inferioribus stallis, ex cujus latere est ebdomadalis cantoria cantat versum : « ne projicias nos ». Tunc chorus cantat, « sancte deus ». Alter de inferioribus stallis ex altero latere cantat V : « ne perdas cum impiis ». Chorus : « sancte fortis ». Tertius de inferioribus stallis ex primo latere cantat V : « Et dum conturbata fuerit ». Chorus : « sancte misericors salvator amare morti ne tradas nos », et finitur cum neuma [2]. etc. etc. . . . . Ad primam Ymnus : « Jam lucis orto sidere deum precemus supplices » (V. pl. I n° 4) ut in diurnis. A : « vivo ego ». Ps : R : etc. ut fit in LXX[a]. Ad terciam Ymnus : « Nunc sancte nobis spiritus unum patri cum filio (V. pl. I n° 5) dignare promptus jugeri nostro (?)». etc. . . . . . Ad VI[m] Ymnus : « Rector potens verax deus qui temperas rerum vices splendore mane instruis » (V. pl. I n° 6). A : « per arma justitie » Ps : « consueti » cap : etc. etc. . . . . . . Post refectionem, ad nonam, Ymnus : « Rerum deus tenax jugor immotus (V. pl. I n° 7) in te permanet ». A : etc. etc. . . . . . . Hac die dominica pendet velum sericum ante altare inter majora candelabra et minora, quod non removetur nisi in sollempnibus diebus

[1] Pendant tout le carême, sauf les dimanches, les vêpres se disent après la messe, par conséquent avant le diner.

[2] Cela veut dire vraisemblablement qu'on chantait toute cette partie de l'office et qu'on ne se contentait pas de la psalmodier.

et privatis hora misse sive pro defunctis sive de tempore, sive de sanctis, et est officium carpentarii pendere illud et removere in die parasceves.

(A partir du premier Dimanche de Carême, tous les jours ont leur office spécial, qui n'offre du reste rien de particulier. Nous signalerons seulement, au troisième dimanche l'hymne de primes dont les intonations sont notées (V. pl I nos 8) sans que nous ayons pu nous rendre compte de cette exception.)

(Le Dimanche de la passion « Dominica va que est dominica in passione » ne nous fournit rien à noter excepté ce qui concerne l'hymne célèbre « Vexilla regis » qui ne paraît pas entièrement conforme à celle qui se chante aujourd'hui, et qui alors était scindée en deux parties chantées aux vêpres et aux complies, tant de la première partie de l'office qu'aux secondes vêpres. Nous transcrivons ci-dessous ce qui a rapport à cette hymne.)

. . . . R : « Qui custodiebant » finito, sequitur Ymnus : « Vexilla regis prodeunt » cum hiis versibus : « cum fixa carnis viscera ». V : « quo vulneratus insuper ». V : « impleta sunt que cecinit ». V : « Salve Ara, salve victima », et dum dicunt hunc versum omnes flectunt genua et per dictum ultimum versum finitur ymnus. V : « Eripe me domine ab homine malo » Ad matutinam. A : « Ego sum lux mundi ». Coll : « Tua nos quos domine gratia ». Ad completorium, ymnus : « Arbor decora » cum hiis versibus. « Cujus brachiis ». V : « Fundis aroma cortice », et finitur per V : « Salve ara » et flectitur ut in vesperis. . . . .

(L'office de la semaine de la Passion ne présente aucune particularité ; de même que pour les autres semaines du carême il ne donne que l'indication de ce que l'on doit

dire, indication toujours bornée aux premiers mots. Mais la semaine suivante, qui est la semaine sainte offre beaucoup d'intérêt.)

Dimanche des Rameaux

— Dominica in ramis palmarum. Ad vesperas etc. . . . Ad terciam, vi[a] et ix[a] omnia ut in dicta dominica [1], exceptis antiphonis, cap. et coll. Ad terciam A : « Judicamus ». Cap : « Corpus meum dedi percusientibus ». Coll : « Omnipotens sempiterne deus, da nobis ita dominice passionis sacramenta peragere ». Aqua benedicitur et defertur, ut in precedente dominica. Ad processionem induti sunt sacerdos septimanarius minoris altaris cum capa rubea, dyaconus ferens pedum beati Audomari, subdyaconus ferens textum [2]. Duo pueri ad cruces discoopertas [3], duo pueri ad candelabra et duo ad thuribula : nec dicitur ante altare « Ave sponsa ». Dominus cantor debet tenere chorum in capa rubea ad processionem et ad missam, vel alius sacerdos loco ejus de latere domini decani. Si pulcrum tempus fuerit, itur ad ecclesiam sancte crucis ; sin autem, ad aliam ecclesiam intra muros vel in ecclesia itur per claustrum modo quo predictum est in die nativitatis domini. Sin autem vadat processio ad ecclesiam sancte crucis, exitur per hostium meridionale et cantatur hec A : « Cum audisset populus », et item A : « Ante sex dies pasce ». Item A : « Occurerunt turbe » : et si predicte non sufficiant, cantatur R : que in matutinis cantata fuere usque ad ecclesiam sancte Crucis ; et pervento ibi in ingressu chori, cantatur A : « O crux splendidior ». V : « Adoremus te xpe ». Coll : Aliqua de cruce. Tunc sacerdos, dyaconus et subdyaconus ascen-

[1] C'est à dire le dimanche de la Passion.

[2] Ce doit être le texte de la vie de S[t] Omer, qui était en permanence sur l'autel.

[3] Dans le manuscrit la lettre *s* est à moitié grattée en sorte qu'il peut y avoir *di coopertas* ce qui d'ailleurs n'aurait aucun sens. Il paraît du reste étonnant que le Dimanche des Rameaux, il ait pu y avoir des croix découvertes, alors que toutes sont voilées.

dunt super ambonem sive pulpitum et benedicuntur ibi rami palmarum quos preparavit major custos ecclesie et previdit (?) primo dicit sacerdos : « Dominus vobiscum ». Sequitur : « Oremus, omnipotens et misericors deus protende nobis misericordiam tuam », et finitur sic : « per xptum dominum nostrum ». Sequitur : « Oremus omnipotens sempiterne deus flos mundi », et finitur « qui tecum vivit et regnat in unitate ». Item : « Oremus, Deus qui dispersa congregas », et finitur « per eumdem xptum Dominum nostrum ». Item : « Oremus, xpte rex glorie salvator et domine », et finitur « qui vivis et regnas cum deo patre in unitate ejusdem spiritus sancti deus ». Hiis dictis asperguntur rami aqua benedicta, et dyaconus cantat evangelium Marci : « Cum appropinquasset Jhesus Iherusalem et Bethphage », quo finito custos distribuit ramos, et primo prelatis et dignioribus personis et dum ipsos distribuit, duo pueri incipiunt A : « Pueri hebreorum tollentes ramos palmarum ». Item A : « Pueri hebreorum prosternebant vestimenta ». Hiis ita peractis, fit sermo : quo finito pueri omnes precedunt processionem et ascendunt supra portam ville. Processio autem redit cantando hanc A : « Cum appropinquasset Dominus Iherosolimis » : Qua finita cantantur R : matutinarum que remanserunt, vel reiteratur usque ad portam ville que clauditur contra processionem. Tunc pueri qui sunt supra predictam portam cantant quanto altius possunt « Gloria laus » cum suis versibus et post quemlibet versum, resumit chorus mediocri voce « Gloria laus ». Tunc pueri dum processio intrat villam, incipiunt R : « Ingrediente domino » et prosequitur chorus « in sanctam civitatem », cum versu « cumque audissent », et si non sufficiat usque ad ecclesiam, R[a] residua cantantur vel reiterantur. Tunc pervento ante ecclesiam silicet (?) ante domum domini decani, stat processio et stant illi qui sunt revestiti juxta crucem positam ibi, et incipitur a chorista R : « collegerunt pontifices ». Quo finito, duo de superioribus stallis quibus preceptum est a chorista dicunt V : « unus autem ex ipsis » : Quo finito cum repeticione, sacerdos cum dyacono flectentes et denudantes crucem cantant A : « Ave rex noster », chorus prosequitur « fili David ». et cetera. Qua finita, chorista incipit ymnum : « Mangno (*sic*)

salutis gaudio » Denudata vero cruce, sacerdos, dyaconus, subdyaconus et ceteri omnes adorant crucem flectendo bis vel ter et deosculando, ordine servato quo digniores prius accedunt. Ymno finito, chorista incipit : « Circumdederunt me », et cantatur cum versu. Clericus unus remanet juxta crucem et processio intrat ecclesiam nec statur in medio navis ecclesie. Presbiter dicit versum : « Erue a framea, domine, animam meam ». Sequitur collect : « Omnipotens sempiterne deus qui tua gratuita pietate », vel : « Omnipotens sempiterne deus da nobis ita dominice passionis ». Tunc sequitur magna missa. Et nota quod si processio vadat ad ecclesiam Sci Dyonisii, quod non erit nisi via que ducit ad sanctam crucem lutosa et tempus pluviosum, ibit per vetus forum et ibi de patrono cantetur A : « Gaudet in celis », V : « Exultet ». Collect : « Deus qui beatum dyonisium », et processio redit per vicum sancti Bertini et in platea castellani ante portam canonicorum fit statio ut superius, in domo que est supra dictam portam cantant pueri « Gloria, laus » et statio altera de qua dictum est scilicet ante domum decani fit in medio navis ecclesie. Cetera omnia fiunt ut supra dictum est. Et nota quod si tempus pluviosum fuerit et non videatur dominis expedire quod processio exeat ecclesiam, tunc statim post aspersionem aque, rami palmarum sive frondes benedicuntur supra ambonem sive pulpitum et legitur evangelium. Quo lecto distribuuntur rami ; postea incepta A : « cum audisset » progreditur processio illo modo quo dictum est in die natalis domini, et statio de qua dictum est ad portam ville fit in claustro, et pueri cantant « Gloria, laus » supra veterem turrim sive granarium et altera statio in medio navis ecclesie et ibi adorata cruce intratur chorus et cand (?) cantando. R : « Circumdederunt » ut supra. Postea scolasticus vel ille qui facturus est sermonem ascendat super ambonem sive pulpitum et fiat ibi sermo. Quo facto procedatur ad missam. Introitus : « Domine ne longe facias » Ps : « Deus deus meus, respice » sine « Gloria patri » Collect : « Omnipotens sempiterne Deus qui humano generi ». Nulla commemoratio fit. Epist. Pauli à Philippenses : « Hoc sentite vobis quod in xpo Jhesu ». Gradus : « Tenuisti manum dextram ».

V : « Quam bonus Israel deus » et dicitur a duobus de superioribus stallis in capis nigris laneis. Tract : « Deus, Deus meus respice in me » dicitur a quatuor de superioribus stallis in capis nigris laneis, duo de latere domini decani dicunt primum versum et duo de alio latere dicunt alium et sic alternatim. Nota quod epistola Gradus, Tractus et evangelium leguntur et cantatur super ambonem sive pulpitum. Unus puer indutus capa rubea fert crucem : duo pueri revestiti candelabra, unus puer revestitus thuribulum. Evangelium cantatur sub diversis cantibus scilicet tribus distinctionibus. Hac die dicitur primo : « Dominus vobiscum ». Sequatur : « Passio Domini nostri Jhesu xpisti secundum Matheum », et non responditur : « Gloria tibi Domine » ; Sed statim sequitur : « In illo tempore dixit Jhesus discipulis suis; scitis quod post biduum pascha fiet ». Quum autem dixit, « emisit spiritum », pausat parum et tunc flectunt versus altare omnes qui sunt in choro et omnis populus. « Credo » dicitur. Offert : « Improperium expectavit cor meum ». Prefacio de cruce : « qui salutem humani generis ». Co : « Pater si non potest ». Postcom : « Per hujus, domine, operationem ministerii ». Super populum nulla dicitur. Ad VI^m A : etc., etc. . . . .

(L'office du Lundi et du Mardi de cette semaine n'offre aucune particularité. Il n'est pas dit que la Passion suivant St Marc, soit chantée avec les mêmes cérémonies que le Dimanche des Rameaux. On indique seulement que lorsque l'on dit *expiravit*, on fléchit les genoux en se tournant vers l'autel comme il est prescrit pour ce Dimanche. L'office du Mercredi saint, nous paraît mériter quelques extraits que nous donnons ci-après.)

Mercredi Saint

— Feria IIII^a. Ad invitatorium : « Adoremus dominum ». Y^s « Signum crucis ». . . . .
Ad missam. Introitus : « In nomine domini omne genu flectatur. Ps : « Domine exaudi orationem meam » sine « gloria patri ». Collect. dicitur sine « Dominus vobis-

cum. Oremus » dicitur et « flectamus (genua) : Presta, quesumus, omnipotens deus, ut qui nostris excessibus incessanter affligimus » : Lectio legitur a clerico sicut in jejuniis quatuor temporum in modum lectionis. Lectio Isaye : « Dicite filie Syon : ecce salvator tuus venit et merces ejus cum eo » Tr : « Ne avertas faciem tuam a puero ». V : « Salvum me fac Deus quia intraverunt ». Sine « Dominus vobiscum. Oremus. flectamus. Deus qui pro nobis filium tuum » cum aliis lectionibus Ysaye legitur a subdyacono in modo epistole : « Dixit Ysayas : Domine quis cecidit auditui nostro et brachium Domini cui revelatum est ». Tractus : « Domine exaudi orationem meam et clamor » dicitur a communi unus v. in uno latere et alter in alio. Postea sequitur tractus : « Domine non secundum peccata nostra ». Sequitur passio. Non dicitur « Dominus vobiscum » nec « Gloria tibi Domine. Passio domini nostri Jesu xpi secundum Lucam. Appropinquabat autem dies festus asimorum qui dicitur pascha » et cum dixit « exspiravit » pausat ut prius dictum est. Off : « Domine exaudi orationem meam ». Prefatio : de cruce, scilicet « qui salutem ». Com : « Potum meum cum fletu ». Postco : « Largire sensibus nostris ». Super populum : « Respice, Domine, quesumus super hanc familiam tuam ». Hac die dividuntur in capitulo canonicis, presbiteris curatis signa danda pauperibus. Ad vesperas tenet chorista chorum cum capa serica alba, et fertur incensum sicut ad sollempnes vesperas. IX lectionum. Super psalmos A : « Beatus vir ». Ps. « Nisi Dominus » cum ceteris. . etc., etc. . . . .
Nota quod pulsato ignitegio hac instanti feria quarta non pulsatur aliquam campanam « (*sic*) » usque ad sabbatum sanctum pasche silicet quum incipitur « Gloria in excelsis. »

Jeudi Saint.

— Feria quinta que est cena domini *(le Jeudi Saint)*, hora pulsationis ad matutinas. ascendit turrim et percutiuntur ibi signa lignea ad hoc appropriata, et notandum est quod hac die et duobas sequentibus ad matutinas, ad majus altare accenduntur XXIIII cerei super lignum ad hoc ordinatum et semper (?) ad inclinationem uniuscu-

jusque A : tam ad nocturnos quam ad laudes et similiter ad inchoationem cujuslibet responsorii extinguitur unus cereus ita quod cum incipitur canticum « Benedicitus », extinguitur ultimus cum quo totum lumen quod est in ecclesia extinguitur. Nota.... quod sic aliis temporibus ingredi possunt canonici et quicumque alii ut lucrentur suas distributiones ante finem primi psalmi sic hiis tribus diebus ingredi possunt ante finem tertii R. Nota quod hiis tribus diebus, ad matutinas non dicitur : « Domine labia » nec « Deus in adjutorium » nec invitatorium neque ymnus. Sed « Pater noster » dicto secretius ab omnibus, sacerdos septimanarius minoris altaris percutit semel vel ter, si placet, quodam malleo ligneo sedem suam et tunc precentor septimanarius, incipit A : « In primo vero zelus domus tue ». Ps : « Salvum me fac secundum ». A : « Avertantur » quod dicit puer. Ps : « Deus in adjutorium ». A. « Deus meus ». Ps : « In te domine speravi ». II. V : dicitur a presbitero septimanario. « Surge domine et judica carnem meam ». Nota quod per hoc triduum in fine psalmorum non dicitur « Gloria patri » nec « Sicut erat » finiuntur antiphone sine neumis[1] et. .... V : dicuntur illo modo quo dicuntur in vigiliis mortuorum. Item notandum est quod propter dictum triduum ante lectiones non dicitur : « Jube Domine benedicere », finiuntur super : « Tu autem Domine » similiter (?) tres lectiones quibus primi nocturni finiuntur : « Iherusalem, Iherusalem, convertere ad Dominum Deum tuum ». In secundis nocturnis et tertiis, finiuntur cum elevatione puncti sicut in vigiliis mortuorum. Post V : dicitur secretius. « Pater noster ». nec alta voce dicitur : « et ne nos » ; sed oratione dominica finita sub secreto, sacerdos percutit sedem cum malleo ut supra. Tunc lector incipit lectionem et similiter fit triduum in quolibet nocturno. Tres prime lectiones instantis noctis et sequentium cantantur suo proprio cantu sicut in legenda nominantur, et sunt de trenis Iheremie prima nocte, Aleph : « Quomodo sedet sola civitas » etc., etc. . . . . Canticus « Benedictus Dominus Deus

[1] Sans modulation, c'est-à-dire en psalmodiant, sans éclats de voix. V. Du Cange, au mot *Neuma*.

Israel » etc. cantatur quanto altius potest, quo finito et a : « Flectamus genua », qui sunt in choro ut ad preces in simplicibus, duo de inferioribus stallis ex parte domini prepositi stantes ad meridionale cornu altaris majoris, cantant « Kyrie eleison » semel, tunc alii duo ex parte domini decani stantes ad aliud cornu altaris cantant statim pariter « Kyriel. » V : « Qui prophetice » ; quo finito, statim tres pueri vel quatuor stantes supra ambonem sive pulpitum in loco in quo Grad. in festis duplicibus, cantant : « Domine miserere », statim chorus subjungit : « xpistus Dominus factus est obediens usque ad mortem ». Tunc primi duo cantant, « Kyriel., xpelyson » et alii duo V : « Qui passurus », etc. etc. . . . . sequitur oremus ; collect : « Respice quesumus domine super hanc familiam tuam » qua finita sacerdos percutit stallum eum malleo et statim reportatur lumen absconditum.

In aurora ingrediuntur scolas pauperes dantes signa bursario seu clerico subprepositi, et lavantur ibi pedes pauperum a sacerdotibus. Quo finito dantur cuilibet unus panis albus de quantitate panis anniversarii et unus sterlingus et duo alletia vel tria ad sumptus supprepositure. — Prima, tertia, sexta, nona non cantantur per hoc triduum in choro, sed leguntur, nec « Dominus in adjutorium » nec ymnus dicitur, etc. etc . . . . Ad primam, ad nonam, A : « xpus factus » ut supra. Ps. « Mirabilis » cum ceteris consuetis repetitur. A : « Kyriel. » III. xpel, III, « Kyriel. » III, « Pater noster ». Ps. « Miserere mei Deus » et « De profundis » et « Domine exaudi » coll. ut supra ad primam. — Nota quod sicut prius dictum est campane non pulsantur, sed ante quod procedatur ad officium diurnum, totiens pulsantur signa lignea super turrim quotiens pulsarentur campane in festo sollempni in feria quadragesimam usque ad altam missam.

Officium diurnum sic incipitur : prius fiat reconsiliatio populi et dicatur ante « cor mundum crea », cum VII psalmis penitentialibus et precibus et confessione ut gracia in capite jejunii. Sequitur coll : « Adesto supplicationibus nostris et me etiam qui misericordia tua primus indigeo », et finitur cum, « per xptum dominum nostrum » It. coll :

« Deus humani generis benignissime conditor » et concluditur cum, « per eumdem Dominum nostrum Jhesum xpstum filium tuum ». Tunc sequitur « Dominus vobiscum » et « Oremus Dominus Jhesus xpstus.... » ut supra in capite jejunii. Hiis finitis, incipiat chorista cum capa alba serica, qui est unus de superioribus stallis, exparte illa in qua est cantoria ebdomadalis : « Nos autem gloriari oportet », Ps : « Cantate Domino » sine « Gloria patri, Kyriel. » ut in dominica. Sequitur « Dominus vobiscum, oremus » non flectitur. « Deus a quo et Judas proditor » : nulla commemoratio fiat. Epistola Pauli ad Chorintheos « Convenientibus vobis in unum, jam non est dominicam senam (*sic*) ». Grad : « xpstus factus est ». V. « propter quod et deus » et dicitur a duobus de superioribus stallis in capis nigris laneis ad pulpitum in medio chori. Evangel. Johannis : « Ante diem festum pasche sciens Jhesus quia venit hora ejus ». « Credo » non dicitur. Off : « Dextra Domini dedit virtutem ». Hac die consecrantur due hostie quarum una reservatur supra piscinam in sacrario usque in crastinum. Prefatio de cruce. « Sanctus, Sanctus » cantatur. « Communicantes et hanc igitur oblationem » et qui pridiè mutantur. Si episcopus fuerit presens, queratur de consecratione olei et crismatis in libro qui in librario est de officio episcopi. Dictis : « per omnia secula seculorum, amen », et « pax domini sit semper vobiscum », « Agnus Dei » cantatur, et in fine ejus non dicitur « dona nobis pacem », sed et dicitur, « miserere nobis » ; et osculum pacis non datur propter osculum Jude. Unus V. « Agnus » cantatur in cena, pax que negatur. Communicato sacerdote, dyaconus plicat corporale in quo est posita (hostia) que remansit quam fert cum corporali reposito in bursa ad sacrarium supra piscinam et silens (?) capellanus capelle beate Virginis defert crucem domini preciosam quam precedunt duo pueri cum cereis reservatam aliis temporibus in dicta capella, et tunc reponitur in sacrario predicto, et ibi debet ardere candela que non extinguitur nisi quum tenebre sunt in officio nocturno sequenti. Sequitur communio : « Dum Ihesus postquam cenavit », qua finita, chorista incipit A. alta voce : « Calicem salutaris » Ps : « Credidi propter », et dicitur primus v. in

illo latere in quo est cantoria ebdomadalis etc . . . . . . (*Suit une série d'antiennes et de psaumes chantés alternativement par ceux des stalles hautes et ceux des stalles basses*). Omnes psalmi cantantur cum « Gloria patri ». Precentor incipit A : ad magnificat « cenantibus ». Cantor alius qui est loco ejus incipit « Magnificat », et iterum ministri altaris dicunt versiculos ad altare legendo : repetita A. et finita cum neuma, sacerdos indutus stans ad altare dicit : « Dominus vobiscum » et « Oremus » Collect : « Refecti intulibus clementis » et concluditur « per dominum nostrum Ihesum x^m^ filium tuum ». Sequitur « Dominus vobiscum ». Tunc dyaconus dicit ; « Benedicamus domino », et sic missa et vespere simul finiuntur [1]. . . . . Tunc sacerdos, dyaconus et subdyaconus intrant revestiarium more solito et exuent (?) sacerdos casulam, et tunc ipse cum dyacono et subdyacono precingunt se linteis et redeunt ad altare, et interim denudantur altarea majus et minus, et postea lavantur aqua cum vino mixta : loto uno lavatur donec omnia laventur dedicata que sunt in ecclesia et si placet, ecclesie portatilia, et pulsator campanarum debet portare situlam cum aqua vel facere portari. Et dum lavantur, dicuntur septem psalmi penitentiales a ministris et toto choro quum itur ab omnibus tam canonicis quam aliis cum ministris de altare ad altare et loco quolibet deosculatur illud Post prandium, statim pulsantur signa lignea ter, et conveniunt omnes in ecclesiam tam canonici quam alii clerici et burgenses aliqui de majoribus, qui postquam convenerint, ingrediuntur scolas processionaliter, nec debet intrare qui sit de choro sine habitu, quo pervento sedent ad mensas paratas, et dum sedent, cantantur A. Sequentes cum suis psalmis, et post psalmos resumuntur A. Quos psalmos et A : incipit precentor ebdomadarius et finit. A : « Mandatum novum ». Ps : « Beati immaculati » A : « Si ego dominus ». Ps : « Quam dilecta ». A : « Postquam surrexit ». Ps : « Quam bonus Israel ». A : « Diligamus nos invicem ». Ps : « Ecce

[1] Cette lacune contient dans le manuscrit l'indication des prières que doit dire celui qui n'assiste pas aux vêpres, *qui vero hiis vesperis non interfuerit.*

quam bonum ». A : « Ubi fratres ». Ps : « Deus misereatur ». A : « In diebus illis mulier. » Ps : « Magnus dominus ». A. « Maria ergo unxit pedes Ihesu ». Ps : « Misericordias Domini ». A : Ante diem festum pasche », que cantatur sine repetitione quia non habet psalmum neque neumam. Hiis finitis duo de superioribus stallis quibus precentor precipit, surgunt, qui stantes cantant ymnum : « Tellus et ethera », et post quemlibet versum chorus resumit hunc primum versum « Tellus et ethera ». Dum cantatur predicta, digniores seu seniores succinti linteis lavant pedes illis qui permittere volunt. Ymno finito, dyaconus qui debet habere IIII. d. et II. d. de bursa communi, et subdyaconus majoris altaris vel minoris, si placet, puer cum cruce discooperta et duo pueri cum candelabris, omnes induti albis, intrant processionaliter scolas, et finito ut dictum est hymno, dyaconus accipit benedictionem a digniore vel seniore sacerdote ibidem existente et postea legit evangelium, « Ante diem pasce », quod lectum fuit in missa. Quo lecto, fit sermo latinis verbis a scolastico vel altero qui debet esse jejunus. Sermone finito, apponuntur ciphi a ministris, et distribuuntur panis et vinum preposeture et interim sine « Jube domine benedicere », lectio omelie evangelii predicti « Ante diem festum pasce », legitur a dyacono canonico qui habet parvam prebendam, vel ab alio ministro majoris altaris qui fuerit dyaconus vel sacerdos, et in fine dicit lector : « Surgite eamus hinc ». Tunc omnes recedunt, sed non processionaliter et debent duo custodes cûm pulsatore habere quilibet unum lotum quod non possunt interesse sed omnes illos ministrare in ecclesia et carpentator gratiam (?) debet habere. — Completorium non dicitur in choro, etc. etc. [1] . . . .

Le Vendredi Saint.

Feria VI[a] que est dies parasceves [2], servantur totaliter ordo et usus predicti in feria quintà que est cena domini. In primo nocturno A : « Astiterunt ». Ps : « Quare fremuerunt », etc. etc. [3] . . . . Post officium

[1] Indication des psaumes, antiennes, etc. des complies

[2] Le jour du Vendredi Saint.

[3] Indication des prières récitées à l'office de nuit.

nocturnum sedent duo sacerdotes in capis sericis rubeis ante chorum sub pulpito sive ambone et tenent crucem dominicam que ablata fuit de capella in foro et deosculatur ibi a fidelibus. — Ante officium diurnum pulsantur signa linea ut in die precedenti dictum est. — Ad officium diurnum induitur sacerdos alba et ceteris, excepta casula, pro qua induit capam sericam rubeam Dyaconus induitur alba cum ceteris, excepta dalmatica, et duo subdyaconi quorum unus tantum est majoris altaris et alter minoris induantur sine tunicellis. Tunc procedant sacerdos dyaconus et subdyaconus majoris altaris ad altare tectum duobus mappis et induuntur tres pueri ante ipsos. Hac vice non dicatur tunc « Confiteor », sed pervento ad altare, incipit sacerdos officium dicendo : « Oremus ». Dyaconus : « Flectamus genua » sacerdos dicat coll : « Deus qui peccatis veteris » ; qua finita subdyaconus minoris altaris antedictus, stans ubi leguntur lectiones quatuor temporum, lectionem in modum lectionis et tractus legit, cui puer revestitus tenet librum : lectio Osee prophete : « Hec dicit Dominus Deus, in tribulatione sua mane consurgent ad me ». Et lecta lectione exuit albam. Duo de inferioribus stallis in capis laneis nigris dicunt tractum : « Domine audivi auditum tuum ». Finito hoc tractu, non sequitur « Dominus vobiscum », sed sacerdos dicit : « Oremus ». Dyaconus, « Flectamus genua ». Sacerdos coll : « Deus à quo et Judas proditor », Qua finita subdyaconus majoris altaris lectionem legit cum titulo in modum epistole : « Lectio libri Exodi : Dixit dominus ad Moysen et Aaron in terra Egypti : Mensis iste vobis principium mensium ». Tunc alii duo de inferioribus stallis dicunt tractum : « Eripe me ab homine malo » Quo dicto dicitur tractus : « Domine ne in ira », et dicitur unus versus ex una parte, et alter ex altera, et interim duo dyaconi majoris sive minoris altaris, induantur se albis et stolis qui incepta passione ingrediantur chorum et stent unus ad dextrum cornu altaris, alter ad sinistrum et cum dyaconus septimanarius legens passionem inceperit hunc versum, « partiti sunt vestimenta mea », dicti duo dyaconi duas sindones positas supra altare unam ad dextrum cornu, aliam ad sinistrum, in modum raptarum accipiant. Item cum dyaconus ince-

perit dicere hunc versum, « consummatum est », velum quod ante altare pendebat celitus ad terram prosternatur et extra chorum deportetur. Dyaconus vero antequam incipiat legere capiet benedictionem a sacerdote. Tunc procedat cum subdyacono ferente librum Evangelii, nec cerei tenentur ad Evangelium nec lecturus dicat : « Dominus vobiscum », nec igitur ei respondetur : « Gloria tibi domine » ; sed primo dicat : « Passio domini Ihesus Xristi secundum Johannem. Egressus est Ihesus cum discipulis suis trans torrentem Cedron ubi erat ortus », et dicto : « Emisit spiritum », pausat ut supra dictum est. Finita passione dicat sacerdos sine « Dominus vobiscum », orationes sollempnes in quibus fit mentio tam fidelium quam infidelium, et ante quamlibet dicitur, « Oremus », sed ante primam non dicitur « Flectamus » nec concluditur sicut alie, et ante secundam, dicitur « Flectamus genua » et concluditur sicut alie ; ante illam tamen non flectitur nec dicitur « Flectamus » in qua pro Judeis oramus. Finitis prefatis orationibus debet sacerdos cum tribus dyaconis et subdyaconis predictis ingredi revestiarium et discalciare se ibidem. Deposita capa sacerdotis et lotis manibus, accipiant crucem ibi paratam et tectam : hoc modo sacerdos et dyaconus capiunt eam per caput, duo dyaconi qui abstulerunt sindones per duo brachia, subdyaconi per pedes, et procedant a revestiario per hostium quod est inter chorum et altare Sancte Katerine [1] usque ad hostium chori occidentale, et ibi sacerdos majoris altaris qui facit officium, debet accipere lignum sancte crucis quod adlatum fuit de capella [2] à presbitero qui illud ibidem custodivit, et duo pueri revestiti debent ibi accipere duos cereos quos tenebant duo pueri juxta dictam sanctam crucem, tempore quo custodiebatur ibidem et deosculabatur a populo, et illi duo pueri sic tenentes debent habere quilibet de oblationibus fidelium IIIIor denarios pro mercede, et capellanus de capella beate Virginis in foro debet ministrare illos cereos nomine fabrice ecclesie Sancti Audomari, ad

[1] *Capella Ste Katherine fundata in dextra ala crucis ecclesie Sancti Audomari.* (Registrum capellaniarium).

[2] La chapelle sur le Marché ou chapelle de N.-D. des Miracles

cujus opus oblationes predicte ceduntur; et debent cerei predicti extingui statim ut perventum fuerit ad altare et tradi nuntio dicti capellani; et sic debent procedere sacerdos, tres dyaconi et subdyaconi ferentes crucem et lignum dominicum cum duobus pueris ferentibus cereos ante crucem per medium chori usque ad altare majus, et ponitur pretiosum lignum dominicum super altare et magna crux apropodiatur ad altare directe in medio altaris et stat super pulvinar et remanet tecta. Tunc duo dyaconi qui abstulerunt sindones, stantes ante altare, ante gradum proximum altari juxta columpnam septentrionalem et occidentalem, que columpna sustinet angelum[1], et tenentes faces suas versus crucem cantant : « Popule meus qui[d] feci tibi ». Quo finito, sacerdos cum dyacono qui legit prius passionem stantes juxta altare ubi dicuntur prime collect. in missa, sacerdos infra, dyaconus extra, cantant : « Agyos o theos » et cetera[2]. . . . . Hiis finitis, sacerdos ponat sanctam crucem allato (*sic*) de capella in foro super pallium et pulvinar quod est sub pede magne crucis. Tunc sacerdos cum suo dyacono, unus ad dextram magne crucis, alter ad sinistram, flectentes genua incipiant detegere crucem, primo pedes usque ad genua, cantando « ecce lignum crucis », choro prosequente, « in quo salus mundi » et cetera. Statim postquam inceperint A. scilicet; « ecce lignum crucis », ministri altaris adorent et deosculentur sanctam crucem, flexis genibus et similiter omnes qui de choro sunt a majore usque ad minimum, ordine servato qui dicitur in ramis palmarum. Oblationes que ibidem ponuntur a fidelibus cedant burse communi subprepositi, et ex illis oblationibus debet habere sacerdos IIII^or denarios, quilibet dyaconorum IIII^or denarios, quilibet subdyaconorum duos denarios, si tot fuerint, sin autem, habere debent a bursa communi et

[1] Il s'agit ici d'une des six colonnes supportant des anges tenant les instruments de la passion, qui entouraient l'autel, et entre lesquelles des rideaux étaient tendus.

[2] Il s'agit ici du chant du trisagion qui se dit pendant l'adoration de la croix, et que nous avons, pour ce motif, jugé inutile de reproduire.

simili modo fiat in ramis palmarum. Postquam autem chorus finierit A : « Ecce lignum crucis », precentor ebdomadarius incipiat. Ps :[1]. . . . . Hiis cantatis, duo presbiteri stantes ad pulpitum in medio chori in capis suis nigris, cantant hunc V. « Crux fidelis » quem repetit chorus, postea cantant predicti duo presbiteri, totum ymnum « Pange lingua » et quolibet versu ab eis finito, repetit chorus V. « Crux fidelis ». Toto hymno cantato et adorata cruce ab hiis qui sunt in choro, portetur crux ad altare Sancti Johannis et ibidem custodiatur a majore custode ecclesie vel alio sacerdote et adoretur à populo. Collocata ibi cruce, ministri intrent et recalciati lavent manus. Tunc sacerdos induat casulam rubeam et procedat ad altare cum dyacono et subdyacono septimanariis et duobus pueris portantibus cereos, et ante altare facta confessione more solito, accedat sacerdos ad altare et stet in medio. Dyaconus vero quem precedunt pueri cum cereis, referens corporale cum hostia consecrata que altera die remansit, det illam sacerdoti, osculans manus ejus, et sacerdos extendat corporale et locet primam (?) super corporale, more cum patena removens illam : et interim subdyaconus ministrat vinum et aquam in calice, et defertur calix ad altare, et subdyaconus dat illum dyacono, dyaconus sacerdoti qui collocat eum more solito, et adoletur incensum ad altare et ad calicem, nec defertur per chorum. Hiis factis abluas (*sic*) sacerdos manus more solito, deinde inclinet se ante altare dicens : « In spiritu humilitatis » ; et cum erexerit se, dicat cantando mediocri voce : « Oremus, preceptis salutaribus » et « Pater noster ». Chorus respondeat « Sed libera nos a malo. » Sacerdos dicat sub secreto « Amen », ut antea dixerit « Amen ». Dicat more solito : « Libera nos quesumus domine ab omnibus malis », et frangat hostiam consecratam more solito ; postea dicat cantando mediocri voce : « Per omnia secula seculorum », chorus respondet, « Amen » : nec dicatur « Pax domini »

[1] Continuation des prières, psaumes, antiennes, etc, qui se chantent pendant l'adoration de la croix par tout le personnel du chœur. Rien de particulier à y signaler.

neque « Agnus Dei », neque osculum pacis datur. Ut autem dixerit « Amen »; dimittat in calicem sicut solet partem hostie, nichil dicens; postea communicet se nichil dicens. Demum perceptione sumpta et lotis manibus, totus chorus veniat ad altare et ibi dicantur vespere legendo submissa voce, hoc modo. Primo incipietur a presbitero induto A : « Xristus factus est ». Ps. incipitur à dyacono. s. « Confitebor ». Ps : « Domine probasti me ». Ps : « Erlpe me » sine « Gloria patri ». Ps : « Domine clamavi ». Ps : « Voce mea » et omnia sine « Gloria patri », et iteratur A : « Xristus factus est » : qua finita, sacerdos sine « Dominus vobiscum « et sine « Oremus » dicat coll : « Respice quos domine super hanc familiam », et concluditur per « Qui tecum », sine « Dominus vobiscum » et sine « Benedicamus domino ». Sic completur officium. Quo completo, ministri altaris redeant ad revestiarium, et exuta casula sacerdotis et duobus presbiteris indutis amictis et casulis albis amictis dico ante oculos pendentibus, quorum unus defert lanceam in cujus summitate sit candela ardens et alter ferat thuribulum cum igne et incenso, vadant ad altare sancti Johannis ubi crucem domini servant, et ministri altaris ferant magnam crucem, duobus presbiteris predictis ipsos precedentibus toto choro sequente per hostium sub horilogiis situm inter altare Sancte Katerine et chorum ad tumulum Sancti Audomari. Interim major custos qui debet esse sacerdos vel alter sacerdos deferat sanctam crucem de capella in sacrario supra piscinam, et ibi debet ardere cereus ut prius dictum est; et magna cruce posita super tumbam Sancti Audomari et cooperta pallio, incipitur a precentore ebdomadario R : « Sepulto Domino ». V : « Ne forte veniant ». Quo cantato, sacerdos dicat. V : « In pace in idipsum ». Chorus respondet : « Dormiam et requiescam ». Sequitur « Oremus ». Coll : « Deus qui pro nobis filium tuum crucis patibulum subire voluisti ». Concluditur « Per eundem » et cetera, sequitur « Dominus vobiscum, Benedicamus domino », et Duo cerei ponuntur juxta crucem, unus ad pedes, alter ad caput, et sic totum completur officium. Priusquam autem ornamenta exuerint et ab ecclesia reces-

serint casula ecclesia [1], locetur arbor paschalis cum cereo sicut solitum est et interim custodes ornent ecclesiam et altaria sicut mos est. Completum non dicitur in conventu.

Samedi Saint.

Sabbato Sancto, scilicet in vigilia pasce, servantur totaliter ordo et usus predicti in feria v[a] que est cena domini. In primo nocturno A : etc. etc [2] . . . .
Ad primam, tertiam, sextam et nonam ut supra in cena domini. Ad officium diurnum pulsantur signa lignea ut supra etc. Ante benedictionem, totus ignis extinguitur in ecclesia, et priusquam dyaconus inceperit benedictionem cerei, major custos vel alter sacerdos loco ipsius debet ignem de lapide illo modo quo faciunt scolares et naute et debet accendere sarmentum de vinea quod ad hoc preparavit, et accipere stolam et benedicere ignem novum hoc modo.

Dyaconus indutus alba et dalmatica cujusvis (?) [3] coloris, stans juxta arborem ex parte septentrionali, habens faciem versus altare cantet : « Exultet jam angelica turba celorum », cum prefatione, et cum dixerit : « Suscipe, sancte pater, incensi hujus sacrificium vespertinum », accipiat a custode majore incensum benedictum et ponat illud in cereo in modum crucis : ut autem dixerit : « Quem in honorem Dei rutilans ignis accendat », tunc quidam existens supra qui secum detulit de igne novo, accendit ad nutum custodis magnum cereum existentem in summitate arboris, et dyaconus accendit de novo igne duos cereos stantes unum ad dextram suam, alterum ad sinistram quos attulerunt pueri revestiti. Statim ut inceperit, quos, postquam. . . . . [4] accensi sunt, duo pueri revestiti in albis tenent elevatos

[1] Ces deux mots très lisiblement écrits n'ont pas de sens.

[2] Nous n'avons pas jugé utile de reproduire les diverses antiennes et répons, les psaumes et oraisons, constituant l'office récité avant la bénédiction du feu nouveau.

[3] Abréviation difficile à déterminer. Cependant l'emploi certain du mot *cujusvis* un peu plus bas, dans une circonstance semblable, paraît autoriser l'existence de ce mot en cet endroit.

[4] Deux mots superflus, faute du scribe.

ibidem quousque finierit et tunc precedunt eumdem dyaconum euntem ad revestiarium ferentes cereos predictos et ponunt ipsos in loco consueto quousque ministri altaris vadant ad altare. In cereo ponitur rotulus qui continet annum ab origine mundi et ab incarnatione domini, item que consueta sunt in eo poni. Dyaconus qui cereum benedicit, debet habere de bursa communi quatuor s. d. Post benedictionem cerei, sacerdos septimanarius cum dyacono et subdyacono et duobus pueris cum cereis, accedunt ad altare, induti albis, et sacerdos habeat capam rubeam sericam et dyaconus non habeat dalmaticam, nec subdyaconus tunicellam, et perventi ad altare, sedeant in sua cathedra, quousque prima lectio que legitur statim post benedictionem a domino preposito, si presens fuerit sinon a domino decano : si neuter eorum presens fuerit, legitur ab alio seniore vel digniore qui presens fuerit, et alie lectiones a senioribus et dignioribus leguntur per ordinem. *(Suit l'indication des leçons; après la deuxième leçon)* Duo de inferioribus stallis stantes in superpelliciis in medio chori inter pulpitum et chordam campanarum cantant, tractum : « Cantemus domino gloriose » *(Suivent tes 3ᵉ et 4ᵉ leçons avec les prières prescrites)*. Hiis peractis unus des inferioribus stallis ex parte domini prepositi indutus capa serica viridis coloris vel cujusvis coloris incipit lethaniam[1]. . . . . Cum chorista inceperit dicere : « Sancta dei genitrix, ora pro nobis », tunc movet processio et itur processionaliter ad fontes per hostium quod est juxta altare Sancte Chaterine, et sunt in processione revestiti, sacerdos septimanarius majoris altaris cum capa serica rubea, dyaconus sine dalmatica, subdyaconus sine tunicella qui fert textum, unus puer cum crismate, duo pueri ad cruces, pueri duo ad cereos, et duo pueri ad thuribula, et incepta predicta sancta letania, stant processionaliter ubi consuetum, scilicet inter arborem et magna candelabra, primo sacerdos habens dyaconum ad dextram ; ante sacerdotem subdyaconus habens puerum cum crismate ; ante illos pueri stant ferentes cruces, ante quos

[1] Nous omettons le détail des litanies et de la manière dont on les chante.

ceroferarii, et ante illos duo pueri in superpelliciis cujus unus tenet aspersorium, et alter vas in quo solet fieri aqua benedicta quod totum est vacuum. Pervento agitur ad fontes quos implevit nova aqua et finita letania, sacerdos stat ad occidentale latus fontium, habens dyaconum ad dextram, subdyaconum ad sinistram, ad septentrionale latus puer cum crismate et unus ceroferarius, ad orientale latus pueri duo tenentes cruces, ad meridionale, alter ceroferarius et pueri cum vase aqua benedicta et aspersorio. Finita ut dicta est letania, sacerdos dicit sollemniter : « Dominus vobiscum : Oremus »[1] etc etc . . . . inclinans cereum liquit et infundit de cera in aqua in modum crucis et finiendo concludit : « Qui venturus est judicare » etc. Deinde spergitur aqua ad altaria S. beate Virginis et beati Nicholai, tunc super astantes. Crisma non ponatur in fontibus in ista ecclesia nisi quis debeat baptisari[2]. Si vero aliquis fuerit baptisandus, infunditur crisma super aquam in modo crucis dicendo : « Adjuro te creatura aque » etc. Hiis peractis, sacerdos ex parte domini prepositi indutus serica capa incipit letaniam que dicta terna in qua dicitur a chorista ter « Christe audi nos » tam in principio quam in fine ; et cum inciperit dicere : « Sancta virgo virginum, ora pro nobis » processio sine mora vadit in chorum per meridionalem alam ecclesie et per medium navim ecclesie[3] . . . . Interim ministri altaris et processionis intrant revestiarium et redeunt ad altare, sacerdos cum casula, dyaconus et subdyaconus ferentes textum in albis, duo pueri cum cereis, et non remanent ibi tres pueri induti. Pervento ad altare fit confessio, finita hac tertia letania predicta, chorista predictus incipit statim postea : « Kyrie eleison ». Sacerdos : « Gloria in excelsis Deo » (V. pl I n° 9). Tunc omnes campane pulsantur dum « Gloria in excelsis » cantatur.

[1] Suivent les prières et les cérémonies pour la bénédiction des fonts, qui ne diffèrent guères de celles actuellement en usage.

[2] L'église Notre-Dame étant une collégiale, l'on n'y baptisait pas d'habitude, mais seulement dans des cas exceptionnels.

[3] Reprise des litanies, comme lorsque la procession s'est rendue aux fonts.

Sequitur : « Dominus vobiscum : Oremus » et non flectitur. Collect : « Deus qui hanc sacratissimam noctem ». Epist. Pauli ad Collocenses : « Si consepulti sitis cum Xristo », et legitur superius in ambone vel in pulpito quodquod est. « Alleluia. Confitemini domino » dicitur sicut superius a duobus de superioribus stallis in superpelliciis et sine neuma. Tractus : « Laudate dominum omnes gentes ». Unus versus dicitur ex latere domini prepositi, alter ex altero. Ante evangelium non portatur lumen in hac die sed crux et incensum ut superius. Evangelium Mathei : « Vespere autem sabbati, que lucessit in prima sabbati ». Textus non portatur per chorum. Credo non dicitur : Offeranda non cantatur ; incensum adoletur more solito. Prefatio : « Te quidem omni tempore sed in hac potissimum nocte gloriosius predicare, sacratissimam celebrantes. Sanctus, Sanctus » cantatur. « Communicantes et noctem sacratissimam celebrantes » et « Hœc igitur » variantur ut in missali habentur. « Agnus Dei » non cantatur : pax donatur. Communio non cantatur . . . . . post perceptionem chorus [incipit] vesperas per « Alleluia, alleluia . . . . . [1] « Laudate dominum omnes gentes », et dicitur solus et repetitur « Alleluia » sine neuma, qua finita, chorista incipit ant. ad Magnificat : « Vespere autem sabbati » ; qua repetita cum neuma post Magnificat, sacerdos respiciens chorum dicet : « Dominus vobiscum. Oremus. Spiritum nobis domine tue caritatis infunde », et dicitur « Ite missa est » [2]. . . . .

Fête de Pâques.

In die sancto Pasce, circa medium noctis, pulsatur ter una de majoribus campanis, et interim conveniunt in choro et dicuntur flexis genibus VII psalmi penitentiales cum « Gloria patri » et « Sicut erat ». Quibus finitis, dicitur « Kyrie eleison, Christe eleison, Kyrie eleison » et verbo secreto « Pater noster ». Presbiter septimana-

[1] Lacunes dues à une déchirure du parchemin.

[2] Suivent la manière dont les prêtres qui n'assistent pas à l'office doivent dire les vêpres, puis les complies, qui n'offrent rien de particulier.

rius majoris altaris dicit alta voce « Et ne nos. Ostende nobis domine misericordiam et salutare tuum. Exurge domine adjuva nos et libera. Domine deus virtutum conduce nos et ostende. Domine exaudi orationem meam ; et clamor meus. Dominus vobiscum. Oremus. » Coll : « Deus qui pro nobis filium tuum crucis patibulum subire voluisti » et finitur » Per eundem Christum dominum nostrum. Amen ». Hiis dictis itur processionaliter cum duobus crucibus, duobus cereis et duobus thuribulis ad tumbam beati Audomari et sunt ibi tres vel quatuor pueri de majoribus scolarum armati ad modum militum qui jacentes ibi fingunt se dormire. Tunc tres vel quatuor de senioribus sacerdotibus accipiunt crucem que ibidem posita fuit feria vi[a] precedente, et dimittunt ibi pallium. Dum vero levant crucem, incipiunt R. « Xristus resurgens » et cantatur, « Dicant nunc Judei », et portatur crux per hostium quod est juxta altare Sancte Katerine ad altare Sancti Johannis. Responso « Xristus resurgens » cum versu cantato, dicitur a sacerdote septimanario predicto, V. « In resurrectione tua Xriste celum et terra letentur alleluia. Oremus » Collect : « Solita quos domine salvasti pietate custodi » qua dicta, processio redit in chorum et quum incipitur R : « Xristus resurgens », tunc primo pulsantur prime campane ad matutinas.

Ad Matutinas. — « Domine labia mea » et « Deus in adjutorium » dicuntur sicut in aliis temporibus. Invitatorium. « Alleluia. Surrexit Dominus vere, venite adoremus, Alleluia. » Psal : « Venite » et dicitur a quatuor presbiteris de senioribus in superpelliciis. Ymnus non dicitur. Duo de superioribus stallis tenent chorum in capis sericis aureis. « In nomine. Amen. Ego sum qui sum ». Psal : « Beatus vir. A. » Omnes incipiunt in superioribus stallis A « Postulavi patrem meum » Psal : « Quare fremuerunt gentes ». Ant : « Ego dormivi » ; et post psalmus finitur sine neuma. Ps : « Domine quid multiplicati sunt ». Vers. dicitur a duobus pueris « Resurrexit Dominus » : fertur incensum ante ymaginem beate Virginis et ad tumbam Sancti Audomari. Legitur in superpelliciis, et leguntur tres lectiones de omeliis evangelii Marci. « Maria Magdalene et Maria Jacobi et

Salome abeuntes ». Primum R. dicitur a duobus de superioribus stallis. « Angelus Domini descendit ». V : « Angelus Domini locutus est ». Resp : « Angelus Domini locutus est ». V : « Ecce precedet vos in ». R : « Dum transisset sabbatum ». V : « Et valde mane » cum « Gloria patri ». Et post tercium R., tres pueri induti dalmaticis habentes capitegia vel amictas super capita sua tenentes tres phialas in manibus, venientes in modum mulierum ab altari Sancti Johannis et pervenientes ante gradus in fine stallorum, stantes et habentes facies suas versus altare, cantant : « Anima nostra » et non [1] incipiunt : « Eamus » : vertunt se et cantando, cum toto choro tacente, vadunt ad sepulcrum beati Audomari ubi jacent milites ut predictum est, et stant ibi : et duo pueri parati in modum angelorum, quorum unus stat ad caput super scamnum alter ad pedes similiter super scamnum. Tunc tres pueri, finito « Sed eamus », cantant stantes parum remoti a sepulcro : « Quis removet nobis lapidem ». Quo finito, duo angeli simul cantant : « Quem queritis in sepulcro o Xristicole ». Tres pueri respondentes : « Ihesum nasarenum crucifixum querimus o deicole ». Iterum duo angeli respondent tunc digitum supra sepulcrum extendendo et ostendendo, et angelus qui ad pedes stat taceat. Angelus qui est ad caput cantant (*sic*) « Jonam missum in fluvium » et cum dixerit » Ecce locus », extendat digitum et ostendat sepulcrum et postquam angelus finierit, tres pueri accedant et sub palleo querant : Quo invento, ipsi tres sudarium coeuntes in manibus extensum brachiis elevatis, vertant versus chorum et similiter redeuntes ut prius fuerant cantent alta voce « Alleluia, verum dicit, resurrexit dominus ». Quo finito, angelus stans ad pedes cantat « Verum dicit Maria » : quo cantato Dominus prepositus si sit presens sin autem Dominus Decanus et si neuter eorum presens sit, choriste incipiunt « Te deum, laudamus », et tunc pulsantur omnes campane et redit processio in chorum cum quinque pueris predictis. V : ante laudes : « In resurrectione tua Xriste ». Ad laudes. A :

[1] Le mot *non* est de trop. Il y a évidemment eu erreur du scribe.

« Venerunt ad monumentum » Ps : etc. etc[1] . . . .
Ad primam hac die non fit aqua benedicta, sed spargitur aqua benedicta que remansit de fontibus in vigilia pasche et ituri ad processionem induunt capas aureas et sericas. Nullus enim ad processionem vadit nisi indutus capa, exceptis illis qui ferunt virgas[2] et pueris ; et post terciam spargitur aqua et dum spargitur, coriste incipiunt A : « Hec est sancta dies sanctarum dierum » cum ps : « Confitemini » et « Gloria patri » ; et interim stant ministri revestiti ubi consuetum est ipsis stare. Sed sacerdos dicturus magnam missam, tenens in manibus crucem dominicam que allata fuit de capella et suus dyaconus tenens in manibus pedum Sancti Audomari, et suus sub dyaconus tenens in manibus dentem beati Audomari, et dyaconus unus majoris sive minoris altaris, tenens in manibus calicem ejusdem sancti Audomari et subdyaconus majoris sive minoris altaris tenens in manibus patenam illius calicis, duo pueri ad cereos, et duo pueri ad thuribula. Sacerdos est indutus capa et ceteri omnes dalmaticis et tunicellis. Post aspersionem aque et cantata A : « Hec est sancta », duo de superioribus stallis, habentes similes capas, stantes ad pulpitum cantant : « Salve festa dies toto venerabilis evo, qua deus infernum vicit et astra tenet ». Quo cantato, progreditur processio et itur ad capellam in foro. Postquam predicti duo finierint « Salve festa dies », totus chorus repetit ; idem predicti duo euntes in medio processionis cantant versum : « Ecce renascentis » et ceteros versus ; et post quemlibet versum repetitur a toto choro « Salve festa dies » Pervento vero ad capellam, intrant omnes et ibi cantatur A : « Salve regina » et sacerdos vadit ad altare et ponit crucem dominicam super altare, quam ibidem dimittit et refert alteram quam capellanus de capella tullit (*sic*) secum in feria v^{a} precedente, et duo presbiteri habentes similes capas dant incensum modo consueto. Finita A, pueri ferentes cereos dant versiculum « Post partum Virgo » sequitur collect : « Concede

[1] Nous omettons la récitation des laudes, prime et tierce.
[2] Les bedeaux ou appariteurs.

nos famulos tuos ». Tunc iterum a predictis duobus cantatur « Salve festa dies », et post repetitionem dicunt versum : « Ubi dimiserant », et totiens repetunt « Ecce renascentis »,et progreditur processio redeundo per vetus forum et per plateam castellani, et intrat per majus hostium occidentale, et statio fit in medio navis ecclesie, et ibi incipiunt choriste R. « Sedit angelus » et fertur incensum : tunc duo de superioribus stallis qui ministrare possunt ad majus altare, quibus precipietur a chorista, ascendunt super ambonem sive pulpitum tenentes facies versus processionem et cantant V. « Crucifixum » et repetitur a choro, « Nolite metuere », Quo finito, duo ceroferarii dicunt V. « Dicite in nationibus » ; sacerdos dicit collect. « Solita quesumus domine ». Qua finita choriste incipiunt R. « Xristus resurgens » et cantatur communiter cum versu : « Dicant nunc Judei ». Quo finito duo ceroferarii dicunt V. « In resurrectione tua Xriste » coll : « Presta quesumus, omnipotens et misecors deus ». Et interim intrantes chorum exuunt capas et recipiantur a custodibus. Si vero fuerit tempus pluviosum, tunc progreditur ut predictum est in die natali[1] domini et sacerdos fert unam crucem in qua est de ligno domini. Hiis peractis pulsatur ad missam. — Introitus : « Resurrexit ». Ps. « Domine probasti me. Gloria in excelsis » dicitur. Collect : « Deus qui hodierna die », sola dicitur. Non fit memoria de aliquo infra octavas pasche. Epist. Pauli ad Chorinteos : « Expurgate vetus fermentum ut sitis nova. » Grad. Dicitur a duobus de superioribus stallis in capis aureis. S. « Hec dies ». V. » Confitemini Domino quoniam bonus. Alleluia ». Dicitur a quatuor de superioribus stallis, quorum duo de latere cantoris ebdomadalis dant primum vers. « Pascha nostrum », et alii duo vers. « Epulemur (?) » sequentia : « Fulgens preclara » [2]. Evangelium Marci : « Maria Magdalene et Maria Jacobi et Salome emerunt. Credo »

[1] L'office du jour de Noël étant perdu, on ne peut savoir quelles étaient les cérémonies à suivre.

[2] La séquence *Victimæ paschali,* ou prose de Pâques, n'est point adoptée dans cette partie de l'office de Pâques. On la retrouvera plus loin.

dicitur. Off. « Terra tremuit et quievit », et debent omnes offerre. Prefatio : « Te quidem omni tempore. Communicantes et diem sacratissimam » et « Hanc igitur » etc. Communicato sacerdote, dyaconus stans ante altare habens faciem versus chorum incipiat hanc A : « Venite populi ad sacrum et immortale misterium ». Ut autem inceperit chorus prosequitur. Tunc accedant devotissime dyaconus et subdyaconus ad altare et communicantur, et postea illi qui in choro sunt, qui communicari volunt, ordine quo debent et devotissime. Dyaconus autem et subdyaconus, flexis genibus tenent pannum sericum explicatum coram et major custos tenet calicem Sancti Audomari in quo hauriunt vinum qui volunt. Communicatis omnibus qui voluerint, cantatur communio : « Pascha nostrum » et « Ite missa est ».

— Ad sextam psalmi consueti et coll. « Presta quesumus omnipotens ut qui ». Cetera omnia ut ad primam. — Ad nonam, ps. consueti, et coll : « Presta quesumus omnipotens deus ut qui gratiam dominice resurrectionis », ut ad primam. — Ad vesperas, post pulsationem, duo choriste in capis aureis incipiunt eodem modo quo dicitur in missa : « Kyrie fons bonitatis lyeyson » et iterum induunt se, sacerdos qui dixit missam eodem modo quo indutus fuit ad processionem, ceteri omnes in albis, scilicet dyaconus et subdyaconus majoris altaris et VII pueri, silicet unus ad crisma, duo ad cruces, duo ad cereos, et duo ad thuribula, et quando choriste incipiunt A. super psalmos « Alleluia », exeunt a revestiario processionaliter nichil ferentes in manibus. Pervento ad altare, sacerdos, dyaconus et subdyaconus sedent in sedibus juxta altare et pueri sedent ante minus altare et dicuntur tres psalmi : « Dixit dominus », ps. « Confitebor tibi domine, », ps. « Beatus vir qui timet ». Postea repetitur « Alleluia », et illi duo qui ad missam dixerunt grad. stantes inter cordas campanarum [1] et pulpitum et illi qui dixerunt « Alleluia » dicunt illud eodem modo quo dictum est in missa, et ipsi stant habentes pulpitum cum libro ante se, s. indicuntur (?) coll. et choriste incipiunt

[1] Il s'agit ici des cordes des cloches du petit clocher placé à la croisée de la nef et des transepts.

sequentiam « Victime paschali laudes » et circa finem surgunt ministri et revestiti, et stant processionaliter inter arborem[1] et altare; dyaconus nichil fert, subdyaconus fert textum, unus puer fert crisma, duo pueri ferunt cruces, duo candelabra et duo thuribula, et quando incipitur a choristis ant. ad « Magnificat », que tota cantatur ante et post s. et respicientes, sacerdos predictus cum altero qui ad hoc venit cum capa aurea. offerunt incensum ad altaria, postea revestitis, postea existentibus in choro. Finita A. sine neuma post « Magnificat », sacerdos stans juxta arborem a sinistris dyaconi non dicit « Dominus vobiscum », sed primo dicit « Oremus; Concede quesumus omnipotens Deus, ut qui resurrectionis dominice sollempnia colimus innovatione » et concluditur « Per eumdem dominum nostrum ». Postea choriste incipiunt R: « Sedit angelus », et tunc itur per hostium juxta altare Sancte Katerine ad fontes cantando, et ibi fertur incensum ad altare beate Virginis et beati Nicholay, et revestitis ad processionem stantes (*sic*) ad fontes et ceteris ibidem existentibus a sacerdotibus predictis, et cantato R., illi qui prius dixerant grad. in missa et vesperis dixerunt V. et nunc remanentes in capis aureis dicunt V: « Recordamini », et repetitur « Nolite me tuere », nec sequitur « Dominus vobiscum ». nec V. sed « Oremus; presta quesumus omnipotens Deus ut qui resurrectionis dominice sollempnia colimus, ereptionis (*sic*) nostre », et concluditur « Per eumdem Xristum ». Postea choriste incipiunt R: « Xristus resurgens », et cantatur communiter cum V: « Dicat nunc », cum repetitione; et cantando illud, itur per meridionem alam ecclesie versus occidens et per medium ecclesie revertitur et ibi statur, et fertur incensum ante ymaginem Beate Virginis et existentibus in processione ut supra. Post repetitionem cantatam, non dicitur « Dominus vobiscum nec V. sed « Oremus; presta quesumus omnipotens Deus ut qui gratiam resurrectionis », et concluditur « Per eumdem Xristum », et statim choristi incipiunt Ant: « Ite nunciate fratribus meis », et cantando illam,

[1] Entre l'arbre pascal et l'autel.

intratur chorum. Sequitur : « Dominus vobiscum », et dyaconus dicit : « Benedicamus Domino », et R. « Deo gratias », statim choristi incipiunt « Alleluia » super psalmos. Ad completorium : S. « Cum invocarem. In te domine. Ecce nunc et nunc dimittis ». Cetera omnia ut in prima. Iste ordo servatur per totam ebdomadam in vesperis, nisi quod « Kyrieleison » dicitur qualibet die ad vesperas sub cantu quo eodem die dicitur in missa, et graduale et alleluia et collecta ad ipsum diem pertinentia dicuntur.

(Tous les jours de la semaine de Pâques ont leur office particulier, et probablement leur chant spécial, car, sauf pour le lundi, *feria II*[a], l'indication notée du *Kyrie eleison* se trouve dans le manuscrit.) (V. pl. II, nos 10, 11 et 12.)

(Le dimanche de Quasimodo, octave de Pâques, que l'on appelle aussi *dominica in albis,* notre manuscrit nous indique plusieurs antiennes, hymnes ou autres morceaux notés, que nous reproduisons également. (V. pl. II et III, nes 13 à 21.) Une des pages de l'office étant déchirée à moitié nous prive de quelques-uns.)

(Après l'office du dimanche de Quasimodo, se trouvent celui de tous les jours jusqu'au quatrième dimanche *post albas,* qui est la veille des Rogations. Les indications sont plus ou moins étendues. Dans la semaine qui suit immédiatement Quasimodo, se trouvent encore quelques chants d'antiennes et d'hymnes notés. (V. pl. III, nos 22 à 29.) Au reste rien de spécial sous le rapport des cérémonies. Nous arrivons ainsi aux Rogations.)

Les Rogations.

Feria II et Letania major et Jejunatum. Ad matutinas legitur tres lectiones de expositione evangelii luce . . . . Hac feria II[a] instante, vadit processio apud sanctam crucem, et fit ibi sermo et cantantur omnia que cantantur in letania majore, et eadem missa dicitur ibi que apud Sanctum Martinum dicta fuit in letania ma-

jore, nisi in choro prius dicta fuerit, et feruntur IIII vexilla et draco à laycis quos ad hoc conducet pulsator campanarum et quatuor de clericis installatis silicet inferioribus stallis, revestiti ferunt capsam reliquiarum post processionem, quorum quilibet debet habere pro qualibet die IIII denarios de bursa communi.

Feria III[a] et etiam letania major et jejunatur. Legitur de expositione que predicta est in feria II[a], et incipitur ibi : « Possessemus infatigabili desiderio » . . . . Hanc instanti feria III[a] vadit processio apud Sanctum Michaelem cum tali apparatu qualis predictus est in feria II[a] immediate precedente et exit processio per brullium et redit per vicum sancte crucis . . . . In ingressu templi, incipiant « Xriste resurgens » cum collecta solita et A. de patrono loci cum collecta ut in letania majore, si necesse fuerit. Sequitur missa ut in feria II[a] precedente, et sermo. In reditu duo de superioribus stallis cantant « Kyrieleison, Xristeleison, Xriste audi nos ». Chorus idem repetit etc. etc . . . .

Feria IIII[a] est vigilia Ascensionis Domini. Legitur de omelia evangelii Johannis. « Sublevatis Ihesus oculis in celum dixit » . . . . Hac die vadit processio ad sanctam Mariam Magdalenam. In egressu templi cantantur sequentes A. cum psalmis . . . . In reditu duo de superioribus stallis cantant : « Aufer a nobis domine ». Chorus repetit idem. It. cantores. « Miserere, miserere, miserere Domine populo tuo ». Chorus repetit idem. It. cantores : « Exaudi, exaudi, exaudi Domine preces nostras ; Sancta Maria ora pro nobis ». Tunc movit se processio . . . . Ut autem processio intraverit ecclesiam pulsant omnes campane et in choro cantores stantes ab occidentali latere chatedre precentoris dicant : « Agnus Dei qui tollis peccata mundi miserere nobis » . . . . Nota. Si in die Ascensionis domini aliquod festum evenerit, ipsum festum transfertur in crastinum, et in primis vesperis non habetur commemoratio que vespere sunt de Ascensione.

Fête de l'Ascension.

De Ascensione Domini est magnum duplex ; domini

prepositus et decanus stant in capis aureis in primis vesperis et missa, duo pueri revestiti ad thuribula stant in stallis. Chorus tenetur cum baculis a duobus : tres de superioribus stallis dant R. : Dominus prepositus vel decanus incipit ymnum ad vesperas et laudes et A : ad magnificat, et benedictus et Te deum laudamus, et fertur incensum extra chorum tam in primis vesperis quam in nonis et laudibus. . . . . Ad processionem, dum induuntur cape auree et dum aspergitur aqua : « Hec est sancta dies » ut supra in die sancto pasce, et feruntur vexilla ante processionem et draco post et capsa fertur sicut eri et pridie. Ad processionem : « Salve festa dies toto venerabilis evo » . . . .
. . . .

— Sabbato est vigilia Pentecostes. Ad matutinas : invitatorium et y . . . . Ad primam, terciam sextam et IX am omnia cum cap. et coll. ut supra in precedenti dominica. Post sextam parat se sacerdos et ceteri ut in sabbato sancto pasche et leguntur tres lectiones illo ordine quo predicta est et in vigilia pasche . . . . postea sequitur « letare » et benedictio fontium ut in vigilia pasche et missa que est semi duplex, et dyaconus et subdyaconus et pueri sint in albis sine tunicellis. Incipitur per « Kyrieleison » ut vigilia pasche. « Gloria in excelsis » dicatur et tunc pulsatur . . . .

In vigilia Pentecostes est magnum duplex. Domini prepositus et decanus stant in capis aureis in primis vesperis, missa ; duo pueri revestiti ad thuribula stant in stallis. Chorus tenetur cum baculis a duobus. Tres de superioribus stallis dicunt R. Dominus prepositus vel decanus incipit ymnum et ad vesperas et laudes et A. ad « Magnificat » et « Benedictus » et « Te deum laudamus », et fertur incensum extra chorum tam in primis vesperis quam in n° et laudibus. In primis vesperis super psalmos cantantur ante et post totum officium precentoris ebdomadalis fit in superioribus stallis. etc. etc. .

Fête de la Pentecôte.

In die Pentecostes, ad matutinas. Invitatorium. Alleluia. etc . . . . Ad processionem, ad aspersionem

aque que accipitur de aqua fontis ut in die sancto pasche : « Hec est sancta dies », et in egressu : « Salve festa dies toto venerabilis evo qua nova de celo tota gratia flulxit humo » etc, et stacio ad capellam ut in die sancto pasche. In medio navis ecclesie ante crucem, y. « Veni creator » : quo expleto, duo ceroferarii dicunt V : « Spiritus omnia scrutatur ». Sacerdos. Coll : « Presta quesumus domine ut a nostris necessitatibus ». In introitu chori R : « Hodie completi sunt ». V. « Loquebantur variis linguis ». Coll : « Presta quesumus omnipotens et misericors Deus ut Spiritus sanctus ». Ad missam. Introitus : . . . . Epistola : « Lectio actuum apostolorum. Dum complerentur dies Pentecostes. Alleluia. Veni Sancte Spiritus » et tunc dimittitur columba ut consuetum est. . . . .

IIe PARTIE. — PROPRE DES SAINTS.

— v° kalendas decembris. Depositio Sti Maximi[1] episcopi et confessoris. Festum ix lect., semi-duplex. Super ps. finales ad vesperas A : « Sancte Maxime ». R : « Sancte Maxime ». V : « O sancte Maxime ». Ad Magnificat, A : « Intercede ». — Invitatorium : « Jubilemus Domino in solemnitate ». Ad Benedictus, A : « Pontifex xri ». . . . . Ad matutinas, A : « Sancte Maxime, tu dulcedo », hec omnia require in festo florum, legitur de vita ipsius, cetera omnia require de communi. . . . . . . Nota quod omnes ymni de sanctis per totum adventum quando metrum permittit, cantantur secundum cantum ymnorum adventus.

— iii° kalendas decembris, vigilia beati Andree apostoli et passio sancti Saturnini martyris, festum iii lec-

[1] Saint Maxime, évêque de Thérouanne, devait avoir sa fête reconnue dans l'église de Saint-Omer. Après la destruction de la capitale des Morins, les chanoines avaient emporté parmi d'autres reliques, le chef de ce saint, qu'ils laissèrent au chapitre de Saint-Omer, lors de leur départ pour Ypres. Dans le courant du xviiie siècle, une procession fut instituée en son honneur par un des chanoines de la collégiale.

tionum, simplex . . . . ipsum festum cum jejunio . . . .

— Pridie kalend. decembris. Natalis sancti Andree apost. festum IX lectio. duplex habens proprium cantum et propriam legendam . . . . Itur ad altare ipsius[1]. . . . In vesperis de sancto Andrea, cape auree vestiuntur. In vesperis de sabbato, cape indici[2] coloris et in utrisque fertur incensum.

— Kalendas decembris. Depositio sancti Eligii[3] episcopi et confess. festum III lectionum solemne. Legitur de vita ipsius. Cetera omnia de communi . . . . . .

— VIII idus decembris. Depositio sancti Nicholai epis. et confessoris. Festum IX lectionum duplex . . . . . . In secundis vesperis . . . à choristis incipitur prosa : « Sospitati dedit egros », in qua altercando cantatur iste versus : « Ergo laudes », novies tantum, ne immoderatio tedium generet vel derisum. Ad « Benedictus » itur processionaliter ad altare ipsius[4] et illuc portatur scamnum[5] cum candelis quod erat super altare majus, et incensum ibi defertur cum cereis.

— VII idus decembris octav. S^ti^ Andree apostoli, festum III lectionum solemne.

— VI idus decembris, conceptio Sancte Marie virginis.

[1] *Capella S^ti^ Andree in ambitu chori eccles. S^ti^ Audomari* (Registrum capellaniarum 1490). — Il y avait encore dans l'église une autre chapelle désignée sous le nom du *petit Sainct Andrieu* où fut fondé en 1496 un cantuaire par Me Baugeois le Beghin, chanoine. Cette chapelle était dans le transsept gauche. La première avait été fondée en 1213.

[2] *Indicus color,* couleur bleu foncé.

[3] Il y avait dans l'église de Saint-Omer une chapelle de Saint-Eloi, témoin cette mention du « Registrum capellaniarium » : *Capella S^ti^ Eligii habet duas missas qualibet ebdomada.* La collation en appartenait aux doyen et chapitre suivant acte de l'année 1256.

[4] La chapelle de Saint-Nicolas était dans le transsept droit de l'église. Elle avait été fondée vers 1291 par Me Nicolas de Regis, doyen et chanoine de Saint-Omer, suivant lettres de l'official de Thérouanne de ladite année.

[5] Scamnum : *Mensa humilis.* V. Du Cange à ce mot, 5. Ce devait être un gradin sur lequel était posé le luminaire de l'autel.

Festum IX lectionum duplex, habens proprium cantum. Si in Dominica fuerit, differtur in feriam secundam.

— III° idus decembris. Natalis sanctorum Fusciani, Victorici et Gentiani[1] martyrum. Festum IX lect. solemne. Legitur de pass. ipsorum. Cetera de communi.

— Idus decembris. Depositio sancti Antberti episcopi et confessoris, et nat. Ste Lucie virginis. — De sancto Antberto episcopo et confess. festum est IX lect. solenne, legitur de vita ipsius. Cetera de communi. — De sancta Lucia virgine et martyre festum est III lectionum solemne . . . . . .

— XIX kalendas januarii. Depositio sancti Folquini episcopi et confess. et natalis sanctorum Nichasii sociorumque ejus, festum IX lectionum solemne . . . . . .

— XII° kalendas januarii, natalis sancti Thome apostoli. Festum IX lectionum duplex. — Jejunium.

— XIX kalendas februarii. Depositio sancti Felicis in pincis (*sic*) presbiteri et confessoris. Festum III lect. simplex, et habet missam. Legitur de vita ipsius. Cetera omnia de communi unius confess. non pontificis.

— XVIII kalend. februarii. Depositio sancti Mauri abbatis. Fest. III lect. simplex, sine missa. Legitur de vita ipsius. Cetera omnia sunt de communi.

— XVII kal. febru. Nat. S^ti^ Marcelli pape et mart. Fest. III lectio simplex cum missa. Legitur de passione ipsius . . . . . . Cetera omnia de communi.

— XVI kal. feb. Depositio sancti Anthonii abbatis. Fest. III lect. simplex sine missa. Legitur de vita ejus. Cetera omnia de communi.

— XV kal. febru. Natalis sancte Prisce virginis et martiris. Fest. III lect. simplex, cum missa. Legitur de passione ipsius . . . . . .

— XIIII k. febru. Depositio sancti Guillelmi episcop. et confess. Fest. III lectionum, simplex sine missa. Leg. de vit. ipsius. Cetera de communi . . . . . .

— XIII kal. febru. Natal. sanctorum Fabiani et Sebastiani martirum. Fest. IX lect. solemne. Legitur de pass. sancti Sebastiani . . . . . .

[1] Saint Fuscien, saint Victrice et saint Gentien, furent les premiers qui vinrent évangéliser la Morinie.

— XII kal. feb. Natal. sancte Agnetis virg. et mart. Fest. IX lect. duplex, habens propriam legendam et cantum . . . . . . Cetera omnia ut in libris notantur, et quo desunt require in communi . . . . . .

— XI kal. febr. Natal. sancti Vincentii, Festum IX lect. semi-duplex, cum cantu proprio et legenda. —Ad laudes, ymnus : « Xristi miles preciosus ». . . . . . . Cetera ut in libris notantur.

— VIII° kal. feb. Natal. sancti Prejecti martiris de quo fit commemoratio propria collecta. Conversio sancti Pauli. Fest. IX lect. semi-duplex habens prop. cantum. .

— VII° kal. feb. Natal. S^ti^ Policarpi epi et martyris. Fest. III lect. simplex sine missa. Legitur de passione ipsius . . . Cetera de communi . . . . . .

— VI kal feb. Depositio S^ti^ Johannis Crisostomi epis. et conf. Fest. III lect. solemne. Legitur de legenda . . . . Cetera de communi . . . . . .

— V kal. .feb. Solemnitas sanct. Agnetis virginis et martiris que dicitur Agnetis secundo vel Agnetis de nativitate. Fest. III lect. solemne . . . Hoc festum habet propriam missam . . . . . .

— III kal. febru. Solemnit. sancte Aldegundis virg. Fest. IX lect. duplex cum proprio cantu et legenda[1]. Que desunt require in communi unius virginis non martiris...

— Kalend. febru. Nat. S^ti^ Ignatii epis. et martiris, et commemoratio Ste Brigide virg. Festum III lect. simplex. Legitur de passione S^ti^ Ignatii . . . . . . Si in feria sexta inciderit, processio fiet ut est consuetum in initio mensis.

— IIII° Nonas februarii Purificatio beate Marie Virginis. Festum IX lectionum triplex . . . . . . De purificatione cantatur proprius cantus et omnia sunt propria de festo vel sumuntur de festis natalis . . . . . . Ad matutinas . . . lectiones leguntur et R. cantatur in superpelliciis, laneis capis depositis et versiculi similiter; et

[1] Capella Ste Aldegundis fundata in sinistro latere navis ecclesie St Audomari *(Registrum capellaniarum)*. — Au XIIIe siècle il n'y avait pas encore de chapelle de Sainte-Aldegonde puisque les chapelles latérales à la nef n'ont été commencées que dans le cours du XIVe siècle. Le plus ancien titre qui en faisait mention est un titre de rente de XXIIII^s^ par an, de l'année 1330.

pueri qui ministrant ad thuribula, scolares cantant primum R, inferiores IIII que secuntur, superiores IIII, ultima . . . . . . Si in dominica celebretur, benedictio aque fiet et aspersio ut consuetudo est. Sin autem, statim post terciam, ministri ut consuetudo est in tam solemnibus processionibus accedunt ubi a custodi parati sunt cerei benedicendi, quibus ut moris est benedictis, cantores incipiunt A : « Lumen ad revelationem », que repetatur cum quolibet versu hujus cantici : « Nunc dimittis », et « Gloria patri » et « Sicut erat » similiter cantatis repetatur : et statim cantores incipiunt A : « Ave gratia plena » : et dum hec cantantur ministri accedant ubi consuetudo est ipsis stare ante motionem processionis, et distribuuntur cerei a custode omnibus presentibus, exceptis pueris revestitis qui hiis que portant satis sunt occupati : et chorus remanet in capis nigris ne cape auree et serice maculantur ; et finita A. predicta ; ceroferarii dicunt V : « Accipiens Symeon puerum in manibus » . . . . Hac die progreditur processio ut in die natalis domini et dum exit cantatur A. « Adorna » . . . . nec fit statio ante capellam Sancte Suzanne nisi dominica sit. . . . . per totam missam cereus benedictus cum candelis stat juxta librum super altare . . . . . .

— III Nonas februarii. Natalis sancti Blasii episcopi et martiris. Festum IX lect. duplex . . . . . .

— Nonas februarii. Natal. Ste Agathe virg. et m. Fest. IX lect. solemne habens proprium cantum et legitur de passione ipsius.

— VIII Idus februarii. . . sanctorum Vedasti et Amandi episcop. et conf. Fest IX lect. simplex.

— IIII Idus februarii. Solemnitas Ste Austreberte virg. non mart. Fest. IX lect. duplex habens proprium cantum et propriam legendam. Et eodem die commemoratio de sancta Scolastica virg. non martire. . . . . . . Prosa : « Eterne virgo memorie ».

— XVI kal. martis. Natal. sancti Valentini martiris. Festum IX lect. simplex, cum missa. Legitur de passione ipsius . . . . . .

— XIII kal. mart. Depos. sancti Silvini ep. et conf. Fest. IX lect. solenne. Legitur de vita ipsius . . . . . .

— VIII kal. mart. Cathedra sancti Petri. Fest. IX lect.

Semi-duplex . . . . . . Ym^s « Jam bone pastor » . . . . .
Itur ad altare ipsius [1] . . . .
. . . .

— VI kal. mart. Natal. sancti Mathie apost. fest IX lect. duplex. — (legitur de sermone :) De Mathia apostolo parva nobis antiquitas monumenta reliquit . . . . . .

— Nonas martii Sanct. Perpetue et Felicitatis.

— III Id. mart. Depositio sancti Gregorii pape. Fest IX lect. duplex.

— XII kal. aprilis. Deposit. sancti Benedicti abbatis. Fest. IX lect. solenne. Legitur de vita ipsius . . . . .

— VIII kal. aprilis. Annuntiatio Dominica. Fest. IX lect. duplex. Si in quadragesima celebretur . . . . . Ymnus : « Ave Maris stella », totus dicitur . . . . ad magnificat, A : « Orietur sicut sol ». Coll : « Deus qui de beate Marie », et fertur incensum ante ymaginem beate Virginis. — Ad completorium, ymnus : « Virgo singularis » . . . . . .

— Quarto nonas aprilis. Solemnitas Ste Marie Egiptiace [2]. Festum IX lectionum duplex, habens proprium cantum et propriam legendam . . . . . .

— Pridie nonas aprilis. Depositio sancti Ambrosii episcopi et confessoris et doctoris. Festum IX lectionum duplex. — Totum cantum quere in communi et legitur de vita ipsius . . . . . .

— Pridie ydus aprilis. Depositio sancti Erkenbodonis

[1] Capella Sancti Petri fundata in capite ambitus chori *(Reg. capell.)*. C'est-à-dire que la chapelle Saint-Pierre était la chapelle absidale.

[2] Une chapelle était placée sous l'invocation de Sainte-Marie Egyptienne « Capella Sancte Marie Egyptiate fundata..... in dextera ala crucis ecclesie S^ti Audomari prope portale magnum ecclesie » *(Registrum capellaniarum)*.

A cette même chapelle étaient attachées les trois chapellenies fondées par Nicolas Capochie, cardinal d'Urgel, ancien prévôt de la collégiale, ainsi que le constate ce même registre : « Tres capelle de Urgellis fundate in prefata capella beate Marie Egyptiace per R. patrem dnm dnm cardinalem de Urgellis prope magnum portale ecclesie. »

episcopi et confessoris. Festum IX lectionum nisi fuerit post Pascha, tres tunc habet lectiones. Legitur de vita ipsius. De anticipatione et dilatione et de toto agendum est ut predictum est de sancto Ambrosio.

— XVIII kal. maii. Nat. sanct. Tiburtii, Valeriani et Maximi martir. Festum trium lect. simplex. . . . . . Ad matutinas . . . Ymnus : « Rex gloriose » . . .

— IX kal. maii. Natal. sancti Georgii mart. Fest. III lect. simplex. In primis vesperis . . . Ymnus « Martir Dei » . . . . . . Ad laudes . . . Coll : « Deus qui nos beati Georgii » . . .

— VII kal. maii Natal. sancti Marci evangeliste. Fes- III lect. Duplex et letania major cum jejunio. De sancto Marco cantantur R : « Terra virtute magna » R : « Tristitia vestra filie Iherusalem », et licet sit jejunium, « Te deum laudamus » cantabitur et « Gloria in excelsis » in missa . . . . . .

Missa de sancto Marco secundum librum, et post offertorium pulsatur magnam campanam, ut vocetur populus ad processionem. Post sextam, presbiter in alba et capa serica et diaconus cum baculo Sancti Audomari et subdyaconus in albis duo pueri ad cruces, duo ad cereos, et duo ad thuribula et duo ad vexilla induti albis, et duo in superpelliciis ad aquam benedictam stantes in suo ordine in loco consueto, quatuor de inferioribus stallis induti albis ferunt capsam post processionem et juxta ipsos vadit puer revestitus cum lanterna et quilibet illorum debet habere IIII denarios de bursa communi. Et similiter qualibet die quando talis processio fit.

Hac instanti die, vadit processio ad ecclesiam sancti Martini extra muros et cantor ebdomadarius in superpellicio existens incipit omnia que cantantur preter litaniam. Et si esset tempus pluviosum bene, liceret et decens esset procedere in capis nigris tamen tunc pueri qui non haberent capas, procederent in superpelliciis. —
— Stando in choro cantatur : « Exurge domine », ps : « Dominus auribus », sine « Gloria patri » etc. etc. . . . Tunc egreditur processio cantando A : « Cum jucunditate exibitis ». Ps : « Letatus sum » etc. etc. . . . Sequitur in ingressu templi quo vadit processio, R : « Xriste resurgens » V : « Dicant nunc ». Presbiter dicit V. stans

ante crucem : « Dicite in nationibus ». Coll. solita : « Queso domine ». In ingressu chori A : de patrono ecclesie illius cum versu et coll. et post hoc cantatur missa de letania secundum libros et puer unus cantat solus « Alleluia », V : « Confitemini ». Post missam fit sermo populo in gallico [1]. Quo finito, stet processio suo ordine et duo de superioribus stallis stantes in medio tres « Kyrieleyson, Xristeley », chorus idem. Cantores « Domine miserere, Xriste miserere », chorus idem. Cantores : « Sancta Maria ora pro nobis » : Et tunc movet processio ad redeundum. Cantores predicti cantant propria nomina sanctorum : chorus vero post singula nomina respondet [2]. . . . . . Processio redit per forum : ut autem perventum fuerit ante capellam in foro [3], ibi fit statio et cantatur brevis A : De beata Virgine et ceroferarii dicunt Vs : « Post partum virgo ». Presbiter collect : « Concede nos ». Tunc cantores resumunt letaniam in qua non cantant : « Omnes sancti angeli » ; in fine pervento per portam juxta ecclesiam Sancte Aldegundis, usque ad cathedram precentoris et finitis propriis nominibus dicunt : « Omnes sancti orate pro nobis ». Chorus respondit : « Miserere nobis ». Deinde cantores incipiunt A : « Sancta Maria, succurre miseris ». Presbiter dicit V : « Post partum » . . . . . . Tunc precentor ebdomadarius incipit A : « O beate pater Audomare ». Presb. V : « Sacerdos Dei Audomare pastor egregie ». Collect : « Clamantum ad te » et finitur « Per Xristum Dominum nostrum ». Hiis peractis incipitur hora nona . . . .

— IIII kal. maii. Natalis Sti Vitalis martyris. Festum III lectionum simplex cum missa. Legitur de passione ejus...

— Kalend. maii. Natal. sanctorum Philippi et Jacobi apost. Festum duplex. De dilatione propter solemnita-

[1] Remarquons le sermon prononcé en français à l'usage du peuple. Il est probable que dans d'autres occasions il était dit en latin.

[2] Evidemment il devait y avoir : *ora pro nobis,* puisque ce sont les litanies des Saints qu'on chantait.

[3] La chapelle de Notre-Dame des Miracles, située sur le grand marché.

tem Pasche : require supra ante rubricam de Annuntiatione dominica . . . . . .

— Si in dominica rogationum festum apostolorum Philippi et Jacobi inciderit, agitur tunc de ipsis . . . . . et missa de dominica dicetur ad minus altare post primam.

— VI nonas maii. Depositio sancti Athanasii ep. et confess. Festum III lect. simplex sine missa . . . . .

— V nonas maii. Inventio Sancte Crucis. Festum duplex et commemoratio de ostencione Sancti Audomari, et commemoratio de natalis sanctorum Alexandri, Eventii et Theodoli . . . . . . In primis vesperis R : « O crux, viride lignum ». V : « Custodi ». Y : « Vexilla regis ». V : « Confixa clavis ». V : « Quo vulneratus insuper ». V : « Impleta sunt que cecinit ». V : « Quesumus auctor omnium » et iste versus non cantatur post Ascensionem Domini et in fine. V : « Gloria tibi Domine » . . . . Et due cruces ponuntur super altare, in quibus habetur de ligno domini, et ante ipsas duo parvi cerei accenduntur tam in primis vesperis quam secundis . . . .

— Pridie nonas maii. Solemnitas sancti apost. et evangeliste Johannis ante portam latinam. Festum solemne III lect. quia semper celebratur inter Pascha et Penthecostes . . . . . . De sancto Johanne apostolo et evangelista ante portam latinam tenetur chorus sicut in alio tempore in festis IX lectionum in capa rubea, et etiam fertur incensum . . . . . .

— Septimo idus maii. Natalis sancti Nicholai episcopi et confess. Fest. III lect. solemne. Tenetur chorus sicut in alio tempore in festis IX lectionum, et fertur incensum . . . . . .

— Sexto idus mai. Natalis sanctorum Gordiani et Epimachi martirum. Fest. III lect. simplex . . . . . .

— IIII idus maii. Natalis sanct. Nerei Achillei et Pancratii martirum. Festum trium lectionum simplex cum missa. Legitur de passione ipsorum . . . . . .

— VIII kal. junii. Natalis sanct. Urbani pape et martiris. Fest. III lect. simplex cum missa. Legitur de passione ipsius.

— III nonas junii. Natalis sanctorum Marcellini et Petri martirum. Fest. III lect. simplex, cum missa. Le-

gitur de passione ipsorum et propriam habent collectam.

— Sexto idus junii. Translatio Sancti Audomari episcopi et confessoris [1]. Festum IX lect. duplex. In primis vesperis super psalmos feriales quinque anth. que semel dicuntur, videlicet, « Sancte confessor domini » cum ceteris ut in depositione . . . . . V : « Sancte Audomare, Xristi confess. » V : « O sancte Audomare sidus ». Ymnus : « Xristi presul egregie ». V : « Ecce sacerdos magnus. Ad magnificat A : « Intercede », et fertur incensum in utrisque vesperis et laudibus duntaxat in primis vesperis et laudibus extra chorum primo ad tumbam Sancti Audomari.

— IX kalend. julii. Vigil. Beati Johannis Baptiste . . .

— VIII kalend. julii. Nativitas beati Johannis Baptiste. Festum IX lectionum duplex proprium habens cantum et octavas solemnes. — Si autem festum sacramenti et festum sancti Johannis concurrant, tunc festum sancti Johannis differtur in crastinum [2] . . . . . .

— VI kal. julii. Passio [sanct. Johannis] et Pauli Festum III [lect. simplex] . . . . . .

— IIII kal. julii. Depositio sancti. . . onis pape de quo fit commemoratio . . . . . . eodem die vigilia sanctorum Petri et Pauli apostolorum . . . . . .

— [III kal. julii]. Passio sanctorum Petri et Pauli. [Festum IX] lectionum duplex habens [proprium cantum]. . . In primis vesperis i . . . itur ad altare S^{ti} Petri [3] . . . . .

— Pridie kl. julii. Commemoratio sancti Pauli apostoli. Festum IX lectionum solenne. Totus cantus proprius de ipso ut in conversione ejusdem . . . . . .

— Kalend. julii. Oct. S^{ti} Johannis Baptiste. Festum III lectionum solenne . . . . . .

— VI nonas julii. Passio sanctorum Processi et Martiniani . . . . . .

[1] C'est ce que l'on appelait la fête de Saint-Omer en fleurs.

[2] Une chapelle spéciale fut dédiée plus tard à saint Jean-Baptiste. « Capella S^{ti} Johannis Baptiste situata in dextra parte navis. » (*Registrum capell.*). — La fête du Saint-Sacrement, quoique n'ayant pas encore son office spécial, avait cependant son octave.

[3] Lacune assez grande, due au mauvais état du manuscrit.

— IIII nonas julii. Ordi[natio et translatio St[i] Martini epis. . . . .] Nota. Si translatio sancti Martini evenerit[1].

— Pridie nonas julii. Oct. sanctorum Petri et Pauli. Festum trium lectionum . . . . . .

— Nonas julii. Translatio sancti Thome[2] . . . . . .

— VI idus julii. Passio sanct[orum septem fratrum et sancte Felicitatis . . .] [3]. Festum III lectionum simplex. .

— V idus jul. Translatio sancti [Benedicti abbatis]. Festum III lectionum solenne, habens proprium cantum...

— III idus julii. Beati Syle apostoli. Festum III lectionum solenne, habens propriam legendam . . . . . .

— Idus julii. Divisio apostolorum. Fest. III lect. solenne . . . . Ad processionem : « Ite in orbem universi ». V : « Signa eos » . . . . . .

— XVII kalendas augusti. Translatio sancti Bertini abbatis. Festum III lect. solenne . . . . . .

— XIII° kal. augusti. Depositio sancti Wlmari abbatis et passio sancte Margarete virginis. Festum IX lect. solenne . . . . . .

— XII kalend. augusti. Passio Ste Praxedis virginis. Festum III lect. simplex . . . . .

— XI kalend. august. De sancta Maria Magdalene. Fest. IX lect. duplex, habens prop. cantum et octabas simplices quia nichil fit de ipsa nisi commemoratio per A . . . . . .

— X kal. Passio sancti Apollinaris epi. et martiris. Fest. III lect. simplex cum missa . . . . . .

— IX kal. Vigil. sancti Jacobi apostoli . . . . . .

[1] Lacune qui doit être complétée ainsi : « In dominica defertur in crastinum. »

[2] Cette lacune doit être complétée par « Cantuariensis epis. et mart. » Saint Thomas de Cantorbéry qui avait trouvé un asile à Saint-Bertin, ne pouvait manquer d'être honoré à Saint-Omer. Une chapelle spéciale lui fut plus tard dédiée dans la collégiale, ainsi que l'indique cette mention du *Registrum capellaniarium :* « Capella St[i] Thome martyris, fundata in sinistra parte navis ecclesie. »

[3] Nous avons restitué cette lacune ainsi que d'autres, au moyen des indications du calendrier liturgique en tête du bréviaire de Saint-Omer.

— VIII° kalend. augus. De sancto Jacobo apostolo[1]. Fest. IX lect. duplex, et eadem die passio S^ti Xristofori de quo fit commemoratio . . . . . .

— VII kalend. august. Transfiguratio Domini. Festum IX lect. duplex . . . . . .

— VI kl. aug. De sancta Anna[2] matre beate Marie genitricis Dei, fit fest. duplex IX lect. — Omnia cantantur ut in libris habentur . . . . . .

— V kalend. aug. Passio sancti Pantaleonis martiris. Festum III lect. simplex, sine missa . . . . . .

— IIII kalend. august. Octava sancte Marie Magdalene . . . . . .

— III kalend. august. Passio sanctorum Abd[onis et Sennenis . . .] Festum III lect. simplex . . . cum propria legenda et missa . . .

— Pridie kalend. august. Deposit. S^ti Germani autossiodorensis epi. Fest. III lectionum simplex . . . . . .

— Kalendas augusti. Festum S^ti Petri apostoli ad vincula. IX lectio. duplex : et eadem die passio sanct. Machabeorum de quibus tunc modo fit commemoratio . . . . .

— IIII nonas aug. Passio S^ti Stephani pape et martiris. Fest. III lectio. simplex . . . . . .

— [III] nonas aug. Inventio S^ti Stephani prothomartiris . . . . . .

— Pridie nonas august. Translatio sancte Marie Egyptiace. Fest. IX lect. duplex . . . . . .

— VIII idus augusti. Passio sanctorum Sixti, Felicissimi et Agapiti martirum. Festum III lectionum simplex cum missa . . . . . .

— VI id. aug. Passio Cyriaci sociorumque ejus. Fest. III lect. simplex cum missa . . . . . .

— V id. aug. Vigilia S^ti Laurentii et passio S^ti Romani. Fest. III lect. simplex . . . . . .

[1] Une chapelle spéciale était sous l'invocation de Saint-Jacques, dans la collégiale. « Capella S^ti Jacobi apost., fundata in sinistro latere navi ecclesie in oppositum tumbe sive sepulchri S^ti Audomari » *(Reg. capell.)*. — A la date de cet extrait, 1490, le tombeau de saint Omer était déjà transporté dans la nef.

[2] « Capella Ste Anne Matris virginis Marie fundata in sinistra ala crucis eccles. ». *(Regist. capell.)*.

— IIII id. aug. Passio sancti Laurentii. Festum IX lect. duplex, habens proprium cantum et octavas simplices.... In missa de S^to^ Laurentio capa erit rubea et similiter casula cum dalmatica et tunicella. In primis vesperis de S^to^ Laurentio itur post hymnum ad altare ipsius . . [1].

— III idus augusti. Passio sancti Tyburtii et depositio sancti Gaugerici episcopi de quo fit commemoratio tantum. — De sancto Tyburcio est festum III lectionum simplex, habens propriam legendam cum missa . . . . . .

— II idus augusti. Passio sancte Susanne virginis et martiris. Festum III lectionum solenne habens propriam legendam [2]. . . . .

— Idus augusti. Passio sancti Ypoliti sociorum que ejus. Festum III lectionum solenne habens proprium cantum et propriam legendam . . . . .

— XIX kal. septembris. Vigilia Assumptionis Beate Marie, et Eusebii confessoris. Festum III lectionum simplex. Prima lectio de vigilia, cetera ad horas de sancto Eusebio. Missa de vigilia et chorus non tenetur . . . . . .

— XVIII kal. septembris. Assumptio beate Marie Virginis. Festum IX lectionum triplex habens proprium cantum et octavas solennes . . . . . Quacumque die evenerit, processio fiet in capis aureis et itur ad capellam in foro, et per totas octavas totaliter agitur de ipsa.

— XVI kal. septembris. Octava sancti Laurentii de quo in primis vesperis nichil fit nisi commemoratio sed gratia ipsius fertur incensum in capa rubei coloris. . . missa erit de octava sancti Laurentii et tenetur chorus in capa rubei coloris etiam si dominica fuerit . . . . .

— XV kal. septembris. Ag . . . . . martiris memoria tantum . . . . .

[1] Le registre des chapelles dit seulement qu'il y en avait une sous l'invocation de saint Laurent, sans dire dans quelle partie de l'église, ni la date de fondation.

[2] Le *Registrum capellaniarum* mentionne une chapelle sous l'invocation de sainte Susanne, en ces termes : *Capella Ste Susanne fundata olim in claustro S^ti^ Audomari per reverendum patrem et dominum magistrum petrum de Sancta Susanna tunc temporis Ecclesie Sancti Audomari prepositum.*

— XIII kal. septembris. [... Ber]nardi abbatis memoria tantum . . . . .

— XI kal. septembris. Oc[tava Assumptionis] beate Marie. Festum IX lect. . . . . memoria sanctorum Thimothei . . . . .

— X kal. septembris. Vigilia [sancti Bartholomei] apostoli . . . . .

— IX kal. septembris. Sanctus [Bartholomeus] festum duplex . . . . [1].

— IV kal. septembris. Decollatio sancti Johannis Baptiste et passio sancte Sabine . . . . [2].

— Nonas septembris Depositio sancti Bertini abbatis. Festum IX lectionum semi-duplex . . . . .

— VII idus septembris. Depositio sancti Evurtii episcopis et confessoris. Festum III lectionum simplex : habet propriam legendam . . . . .

— VI idus septembris. Nativitas beate Marie Virginis. Festum IX lectionum triplex habens proprium cantum et octavas solennes . . . . In primis vesperis . . . . . commemoratio fit de sancto Adriano martire . . . . . Processio erit in capis aureis non exeundo ab ecclesia et claustro et incensum fertur in vesperis nocturnis et laudibus et processione ante ymaginem beate Virginis et non ad tumbam sancti Audomari . . . . [3].

— V ydus septembris. Depositio beati Audomari confessoris atque Pontificis. Festum quadruplex. Ornamenta

[1] La moitié du feuillet de parchemin déchiré a fait disparaître l'indication des fêtes comprises entre le 9 et le 4 des calendes de septembre.

[2] Du 4 des kalendes aux nones de septembre, l'indication des fêtes devait se trouver au verso de la moitié du feuillet disparu.

[3] Il y avait plusieurs chapelles dédiées à la Sainte-Vierge, sous diverses dénominations, dans la collégiale de Saint-Omer. Les deux principales étaient la chapelle de N.-D. sur le doxal, et celle de N.-D. sous le doxal. La première jouissait déjà de rentes en 1236, et c'était là qu'on chantait la messe de primes, ainsi que le constate cette mention du *Regist. capell.* : « Capella beate Marie supra dossale in qua decantatur missa de prima per infantem chori. » La seconde fut fondée postérieurement,

altaris renovantur. Corona aurea cum columba debet pendere per octavas : hanc ponere et deponere est officium carpentarii. Quinque majora candelabra et minora quatuor locantur ante altare. Calix sancti Audomari stat supra medium altaris, et hinc et inde ceteri calices ecclesie. Chorus tenetur a quatuor cum baculis et R. cantatur a quatuor. Similiter quatuor pueri parantur albis paratis et tunicellis, quorum duo ferunt candelabra et cantant versiculos et « Benedicamus » et duo ad thuribula, et fertur incensum primo ad altare majus et minus, deinde ad tumbam sancti Audomari deinde ante ymaginem et deinde per chorum . . . . . omnia responsoria cantantur in capis aureis et ab installatis et non a pueris. Silicet primi dicunt versiculos : quinque prima R. cantantur ab hiis de inferioribus stallis et quatuor ultima ab hiis de superioribus stallis. Chorus tenetur a duobus de superioribus stallis. Hac die ostenditur caput sancti Audomari quod tenent duo presbiteri in capis aureis statuti a magistro fabrice, capela in foro vel fabrica dat cereos qui accenduntur ubi tenetur, quia que offeruntur cedunt fabrice et quum capsa deponitur et reponitur portatur et reportatur, ymnus « Xristi presul » et si necesse fuerit « Sopore carnis » et an. et coll. post quas solet fieri commemoratio de eodem. Et dens sancti Audomari cum pedo seu baculo pastorali sancti Audomari a clerico uno in superpellicio tenetur ad altare sancti Thome Canthuariensis, et que ibidem offeruntur cedunt custodibus. Si dominica fuerit, evangelium et officium dominice differtur in feriam secundam, et ante processionem benedicitur et aspergitur aqua et cantatur A : « Asperges me » ut in aliis dominicis. Et quacumque die fuerit, nisi pluvia impedierit, proceditur ad capellam in foro cantando R[a] : de sancto Audomaro ; et in capella fit statio cantando A : « Inviolata » cum V. et coll., et interim a

probablement à la fin du XIV[e] ou au commencement du XV[e] siècle. Voici la mention qui la concerne : « Capella beate Marie sub dossale fundata per magistrum Bertholomeum Ponche. »

L'indication qu'on ne devait pas porter l'encens à la tombe de saint Omer, le jour de la Nativité de la Vierge, porte à penser qu'on en portait habituellement les jours de fête.

duobus fertur incensum primo ad altare deinde ad ymaginem et . . capellanus capelle ferens vas ubi continentur crines beate Virginis nisi quod si fuerit feria sexta quia tunc defert vas in quo habetur de ligno domini, ut sic stando in suo ordine deosculentur singuli ne propter artum locum et collisionem cape et firmacula seu monilia frangantur vel maculentur et clericus capelle sequitur capellanum ad recipiendum oblationes quas qui sunt de ecclesia offerre non omittunt ut inde ad simile (?) laici melius edificentur. Postea redit processio cantando A : « O Maria », qua cantata eundo per vetus forum et sic per platheam castellani cantantur cetera R, que placent; et in navi ecclesie fit statio et . . . a quatuor de superioribus stallis quibus injunctum est a quatuor choristis in medio incipitur R : « Xristi athleta » et ipsi quatuor cantant versum cumque benedictus (?), et iterum a duobus . . . De ministris majoris altaris fertur incensum primo ad reliquias capitis sancti Audomari et tunc deosculatur, et tunc ad tumbam deinde ad ymaginem beate Virginis deindė ad reliquias que deferuntur et ultimo existentibus in processione . . . . . . Et iterum qui sunt revestiti albis, silicet ministri in processione incipiendo a majoribus accedunt ad caput Sancti Audomari ut deosculentur illud et sic regrediunt ad locum suum. Deinde ceteri existentes in processione suo ordine incipientes a majoribus et senioribus binis, silicet unus de dextro choro et alter de sinistro accedant ut deosculentur sanctum caput, nec propter hoc cessent à cantu . . . . [1]. Et nota quod si dominus prepositus fuerit presens si non facit officium in processione, post ministros altaris accedit primo et dominus decanus cum ipso, si non facit officium ; deinde choriste seu cantores et post ipsos ceteri bini ut predictum est, et sic ingrediuntur. . . . . . Nota quod hac die decens est quod omnes remaneant in capis aureis usque post offertorium ut minus exeant de choro et melius cantent. Post sextam vel si fuerit feria sexta, etc. etc. . . . . .

— Tercio idus septembris.... sanctorum martirum.... qui habeat.... aliud festum simplex . . . . [2].

[1] Lacune dans le texte.

[2] Lacunes produites par un raccommodage ancien du feuillet.

— XVIII kalendas octobris. Exaltatio Sancte Crucis. Festum IX lectionum duplex . . . . . In hoc festo ponuntur super altare majus due cruces in quibus habetur de ligno domini et ante ipsas duo parvi cerei accenduntur...

— XVII kl. octobris. Octava nativitatis beate Marie virginis et passio sancti Nichomedis martiris. Festum IX lectionum solenne . . . . .

— XVI kl. octobris Octava sancti Audomari. Festum IX lectionum duplex . . . . .

— XV kl. octobris Natalis sancti Lamberti . . . . Festum III lectionum solenne . . . . .

— XII kl. octobris. Vigilia sancti Mathei apostoli et evangeliste . . . . .

— XI kl. octobris. Natalis sancti Mathei apostoli et evangeliste. Festum IX lectionum duplex . . . . .

— X kl octobris. Natalis sancti Mauricii sociorumque ejus. Festum III lectionum simplex . . . . .

— VII kl. octobris. Natalis sancti Firmini episcopi et martiris. Festum III lectionum solenne.

— V kl. octobris. Natalis sanctorum Cosme et Damiani martyrum. Festum III lectionum simplex [1].

— III° kl. octobris. Dedicatio ecclesie sancti Michaelis archangeli. Festum IX lectionum duplex. Ad completorium et primam pulsatur cum duabus magnis campanis, et tria candelabra de majoribus denudantur. Hoc festum habet proprium cantum . . . . .

— Pridie kl. octobris. Depositio sancti Iheronimi confessoris et doctoris. Festum IX lectionum duplex . . . . .

— Kl. octobris. Sanctorum episcoporum et confessorum Remigii, Germani, Vedasti et Bavonis abbatis et natalis sancti Piati martiris. Festum IX lectionum solenne . . . . .

— VI nonas octobris Passio sancti Leodegarii episcopi et martiris. Festum . . . . .

— IIII nonas octobris. Depositio sancti Francisci confessoris . . . . .

[1] En 1495 un cantuaire d'une messe quotidienne en l'honneur de saint Cosme et saint Damien, fut fondé par Mre Wallerand Peppin, docteur en médecine, et chanoine de la collégiale.

— VII idus octobris. Natalis sancti Dyonisii sociorumque ejus. Festum IX lectionum duplex habens proprium cantum et commemoratio de sancto Richario abbate . . . et itur processionnaliter ad altare ipsius . . . . . [1].

— VI idus octobris. Inventio sancte Austreberte virginis, et natalis sancti Gereonis sociorumque ejus de quibus fit commemoratio, et de sancta Austreberta. Festum IX lectionum duplex.

— Pridie idus octobris. Natalis . . . . et depositio sancti Donatiani episcopi. Festum IX lectionum semi duplex . . . . .

— XVII kl. novembris. Depositio sancti Mommolini . . . et confessoris. Festum IX lectionum solenne. Legitur de de vita ipsius . . . . .

— XV kl. novembris . . . . . sancti Luce evangeliste. Festum IX lectionum duplex.

— XII kl. novembris. Natalis sanctarum XI milium virginum de quo fit commemoratio Et inventio sancti Audomari. Festum IX lectionum duplex. Legitur de miraculis ipsius : « Famam jam ubique divulgatam condoluit humani generis inimicus », et post. b. collecta : « Deus mundi gloria », in qua collecta pro hac dictione « relationem » debet dici « inventionem ». Cetera omnia ut in feste florum . . . . .

— X kl. novembris Depositio sancti Severeni episcopi et confessoris. Festum IX lectionum solenne. Legitur de vita ipsius . . . . .

— VIII kl. novembris. Passio sanctorum Crispini et Crispiniani martirum. Festum III lectionum simplex : legitur de passione ipsorum . . . . .

— VI kl. novembris. Vigilia apostolorum Symonis et Jude . . . . .

— V kal. novembris. Natalis sanctorum Symonis et Jude apostolorum. Festum IX lectionum duplex. . . . . .

[1] Au quinzième siècle, la chapelle de Saint-Denis était située dans le côté gauche de la nef de l'église, suivant cette mention du *Reg. capellaniarum :* « Capella S. Dyonisii sita in dextro latere navis ecclesie. Quam capellam fundavit nobilis vir G. de Niepeglise. »

— Pridie kl. novembris. Vigilia . . . et passio sancti Quintini . . . . .

— Kl. novembris. Solemnitas Omnium Sanctorum Festum IX lectionum triplex. In primis vesperis et de cetero usque ad officium diurnum, vigilie pasche. Omnes conveniant in capis laneis nigris, exceptis custodibus qui solum superpelliciis untentur in . . . solemnitatibus tantum, ut pera. . . . ministrare et ita debent no . . . . stare. Omnia cantantur sicut in libris et ipsa est elevatio corporis sancti Audomari et passio sancti Cesarii martiris de quibus fit commemoratio. In primis vesperis etc. etc. . . . . . Ad matutinas, lectiones leguntur, invitatorium, R. et versiculi cantantur in superpelliciis capis depositis. In legendo lectiones, cantando . . . incipiendo A. et ferendo . . . ad nocturnos hac vice . . digniores seu seniores . . . . descendendo. Et nota quod octava A, ad nocturnos, octava lectio et octavum R:, dicuntur a scolaribus qui non mutaverunt vocem, et dum cantant VIII R:, parentur ad modum puellarum et teneant lampades accensas et si quod absit quis quam scienter fregerit sicut aliquando contigit, a domino cantore vel magistro statim corrigatur et a choro expellatur. Si dominica fuerit evangelium dominice cum officio differtur in feriam terciam, et fiat aqua benedicta, et omnibus annis fiat processio in capis aureis per ecclesiam et claustrum cantando R . . . et statio fiat ante capellam Sancte Susanne . . . .[1]. *(L'office du jour se termine par les vigiles de la commémoration des morts, et finit ainsi).* Postca A : « Absolve » finita, a presbitero stante in stallo suo, « Pater noster » et coll. et « Requiescant in pace » dicuntur ut supra. Deinde pulsantur campane bene et diu, et hore de beata Virgine non cantantur in choro.

– IIII° nonas novembris. Commemoratio omnium fidelium defunctorum. Festum IX lectionum semi duplex. Ad matutinas etc. etc. . . . . pulsato ad missam cum om-

[1] La chapelle Sainte-Susanne, aujourd'hui démolie, était au XIII° siècle en dehors de l'église et donnait sur le cloitre.

Tout l'office de la Toussaint est détruit par l'humidité, il n'en reste que des fragments sans suite.

nibus campanis, more solito dicitur commendatio et missa pro defunctis celebris sicut in semi duplicibus. Introïtus, « Requiem eternam ». Super dossale leguntur epistola et evangelium et gr. dicitur a duobus de inferioribus in capis aureis et tractus a quatuor de superioribus[1] etc. etc. . . . . .

— VIII idus novembris. Depositio sancti Winnoci abbatis. Festum IX lectionum solenne. Legitur de vita ipsius . . . . .

— VI idus novembris. Natalis sanctorum quatuor coronatorum. Festum III lectionum simplex.

— V idus novembris. Natalis sancti Theodori martiris. Festum III lectionum simplex cum propria legenda. . . .

— III idus novembris. Natalis sancte Menne martiris de quo fit commemoratio et depositio sancti Martini episcopi et confessoris. Festum IX lectionum duplex habens octavas solennes cum propria legenda et proprio cantu . . . . .

— Idus novembris. Depositio sancti Bricti episcopi et confessoris. Festum IX lectionum solenne propriam habens legendam . . . . .

— XIIII kl. decembris. Octava sancti Martini episcopi et confessoris. Festum solenne III lectionum. Ad vesperas etc. etc. . . . . .

— X kl. decembris. Natalis sancte Cecilie virginis et martiris. Festum IX lectionum solenne cum proprio cantu. In vesperis etc. etc. . . . . .

— IX kl. decembris. Natalis sancti Clementis pape et martiris. Festum III lectionum solenne Ad vesperas etc. etc. . . . . .

— VIII kl. decembris. Natalis sancti Crisogoni martiris. Festum III lectionum simplex cum missa : legitur de passione ipsius etc. etc. . . . . .

— VII kl. decembris Natalis sancte Caterine virginis et martiris. Festum IX lectionum duplex habens proprium cantum. Ad vesperas dicuntur A : de nocturnis et itur ad

[1] En cet endroit, il y a un espace blanc, réservé vraisemblablement pour compléter l'office ultérieurement. — Il n'y a pas d'indication de la prose *Dies iræ.*

altare ipsius[1]. Novum R. et in secundis vesperis « Ex ejus tumba », et post ipsum utrobique cantatur prosa : « Sospitati dedit egros », in qua altercando cantatur versus « Ergo laudes », novies tantum ne immoderatio tedium generet vel derisum . . . . .

— VI kl. decembris. Natalis sancti Lini pape et martiris. Festum III lectionum simplex cum missa. Legitur de sermone qui incipit : « Dominicus sermo » cetera de communi etc. etc. . . . . .

[1] Le *Reg. capellamarum* de 1490 mentionne ainsi la chapelle de Sainte-Catherine. « Capella S[te] Katherine fundata in dextra ala crucis ecclesie Sancti Audomari. »

APPENDICE

La solennité de « Missus » dans la collégiale de St-Omer

Deux jours avant la fête de Noël, on chante la messe dite de « Missus », parce que l'évangile de ce jour commence par ces mots : « Missus est Gabriel angelus ». Autrefois cette messe était célébrée avec une certaine solennité, et dans diverses églises elle était accompagnée d'une portion de drame liturgique, représentant en action ce que racontait le récit de l'évangéliste. Dans le 17e volume des « Annales archéologiques », Didron a publié un document du XVIe siècle que nous lui avions communiqué, relatif à la célébration de cette fête dans la cathédrale de Tournai. Voici en quelques mots en quoi consistait le drame liturgique auquel nous venons de faire allusion. Dans deux oratoires préparés d'avance aux deux côtés de l'autel, et dont les rideaux s'ouvraient au moment où commençait l'évangile, se trouvaient, du côté de l'épître, un enfant revêtu d'habits de jeune fille, ayant un livre d'heures à la main, et à genoux

sur un coussin, et dans celui du côté de l'évangile, un autre enfant debout, habillé en ange, et portant un sceptre d'argent doré. Lorsque, dans la récitation de l'évangile du jour, le moment était venu du dialogue qui est rappelé entre l'Ange et la Vierge, les deux enfants précités chantaient ce dialogue chacun en ce qui les concernait, suivant le personnage qu'il représentait : et lorsque l'ange disait ces paroles « Spiritus Sanctus superveniet in te, etc. », une colombe entourée de lumières était descendue des galeries supérieures sur l'oratoire où se trouvait la Vierge, et y restait jusqu'après l' « Agnus Dei ».

Dans le manuscrit que nous avons examiné ci-dessus, nous n'avons pu connaître si, au XIII[e] siècle, la messe de « Missus » était l'objet d'une solennité quelconque dans l'église de Saint-Omer, puisque le cahier qui renfermait cette partie du *Propre du temps* est perdu. Cependant la chose n'est pas probable, car si cette solennité eut existé, il ne fut pas venu plus tard à l'esprit des chanoines d'en créer une. Ce fut à l'occasion du legs fait à la fabrique par le testament de M[e] Robert Fabri, chantre et chanoine de Saint-Omer, que ses exécuteurs testamentaires présentèrent, le 12 octobre 1543, au chapitre, une requête, dans laquelle lesdits « supplians requierent a mesdictz seigneurs que leur plaisir soit faire la fondation et solennité le mercredi des quatre temps en ladvent de levangille Missus est comme lon faict en plusieurs eglises ledict jour...... » Lesdits exécuteurs avaient sans doute vu la manière dont se célébrait cette solennité dans la cathédrale de Tournai car l'on remarque dans leurs propositions une ressemblance frappante avec celle-là, sauf qu'on n'y voit pas figurer la colombe entourée de lumières qui vient se

poser sur l'oratoire de Marie [1]. On en jugera par la reproduction que nous donnons de leur requête, dans laquelle nous omettons naturellement tout ce qui n'est pas relatif au drame liturgique.

« Quant au faict du mystere de la messe justaument après matines se fera, si plaist a MM. en la manière que sensieult. »

« Primes »

« Lintroite de la messe ass[r] « Rorate, Gloria in excelsis Deo », lepistre au grand candelabre du cœur ; le gradual par deux vicaires ; Et le « Alleluia,Angelus Domini », par trois chanoines, se chanteront au cœur devant laigle Prosa, « Hæc clara dies », repetendo, « Ave Maria », au son des orgues. »

« A lorganiste pour jouer des orgues II [s], a son assistent XII [d]. »

« Quant au faict de lévangille de la messe, le dyacre assistent de la dicte messe commencera lévangille « Missus est », en la manière que lon chante journelement estant devant le chandelabre ou on chante les evangilles au cœur, jusques au point de la salutation angelicque, « Ave gratia ». Lors ung petit enffant de cœur revestu dune aulbe, acoustré en angele comme on faict le jour de la resurrection, instruict du maistre de chant a ce faire et chanter a bon ton et a loisir parellement a tout ce que sensuit en ladite evangille par ledict angele, et ce au costé senestre du grand autel en bas. Pareillement aussi au costé dextre, ung desdictz enffans representant la vierge Marie, estant accoustré comme une pucelle, le plus honestement que faire se porra, instruict comme dessus est dict chan-

[1] Cette colombe est pourtant mentionnée dans l'inventaire de 1557, ce qui rendait la représentation identique à celle qui se célébrait dans la cathédrale de Tournai. Il y a là un oubli de la part des requérants, qu'ils ont sans doute voulu combler après.

tera bien dévotement comme levangille requiert. Après levangille « Credo ». — Le reste selon le jour. »

« Au maistre de chant pour son salaire dinstruire les dictz enffans VI s. »

« Item ausdictz enffans ensemble pour servir audict office et prier Dieu pour lame dudict fondateur VI s. »

« Item a ce faire est requis que le carpentier de leglise fera deux petis passés non empechans, lung du costé dextre et lautre du senestre empres de levangeliaire, correspondantz lung a lautre. Et demourans lesdictz deux enffans ausditz lieux jusques la messe finie. Et pour ce apprester le jour devant et oster le jour de ladicte solennité après vespres ledict carpentier aura tous les ans VI s. »

« Item au varlet de la fabricque pour assister et ayder ledict carpentier a faire ce que dessus, garder et mettre en lieux honestes les dictz eschaffaulx pour sa peine III s. »

« Item au boursier pour sa peine de distribuer les deniers dessus mentionnés in sicca II s. »

« Item a une femme pour parer et accoustrer honestement ledict enffant représentant la vierge Marie, pour sa peine VI s. »

(Par délibération en date du même jour, le chapitre approuva les propositions faites par les exécuteurs testamentaires de Me Robert Fabri.)

Indication des intonations notées dans le rituel manuscrit de Saint-Omer.

1 Le 3 des calendes de janvier, lendemain de saint Thomas, martyr, invitatoire des matines « Christus natus est nobis, venite adoremus ».

2 Invitatoire qui se dit le lendemain de l'Epiphanie, et pendant toute l'octave · « Christus apparuit nobis, venite adoremus ».

3 « Kyrie eleison » de la messe du jour des Cendres.

4 Hymne de prime, pour le dimanche de la Quadragésime. « Jam lucis orto sidere deum patrem » etc.

5 Hymne de tierce, du même jour : « Nunc sancte nobis spiritus unum patri cum filio ».

6 Hymne de sexte du même dimanche : « Rector potens verax Dominus qui temperas rerum vices splendore mane instruis ».

7 Hymne de none de ce même jour : « Rerum tenax jugor immotus ».

8 Hymne de prime, 3[e] dimanche de Carême : « Jam lucis orto sydere ».

9 « Kyrie eleison » et « Gloria in excelsis » de la messe du Samedi-Saint.

10 « Kyrie eleison » de la messe de la 3[e] férie de la semaine de Pâques.

11 id. 4[e] férie id.

12 id. 5[e] et 6[e] féries id.

13 Antienne des premières vêpres du dimanche de Quasimodo. « Alleluia, alleluia, alleluia (sexti toni) ».

14 Hymne des premières vêpres du même dimanche : « Ad cenam agni providi ».

15 Antienne des complies des premières vêpres du dimanche de Quasimodo : « Alleluia, alleluia, alleluia, alleluia (octavi toni) ».

16 Hymne de la même partie de l'office pour ce dimanche : « Jhesu nostra redemptio amor et desiderium, deus creator omnium ».

(*Nota :* Cette hymne se dit de cette manière jusqu'à la Pentecôte.)

17 Intonation de la même hymne dans les fêtes doubles des saints.

18 Invitatoire et psaumes des matines de Quasimodo : « Alleluia, alleluia (psalmus) Venite ».

19 Fin des psaumes des matines « Et in psalmis jubilemus ei semper ».

20 Antienne des laudes du dimanche de Quasimodo : « Alleluia, alleluia, alleluia, alleluia (septimi toni) ».

21 Hymne des secondes vêpres du même dimanche : « Ad cenam agni providi, stolis albis candidi, post transitum maris rubri, Christo canamus principi ».

22 Invitatoire, psaume, hymne, et antienne après les psaumes pour les jours ordinaires ou fériés, depuis Quasimodo jusqu'à l'Ascension : « Alleluia, alleluia, alleluia (psalmus), Venite « In novo ymno), Te lucis (in n[a] antiphona super psalmos), Alleluia (quartito) ».

23 Antienne des laudes dans la même période : « Alleluia, alleluia (sexti toni) ».

24 Antienne à la fin des psaumes des vêpres, pour la 2[e] férie après le dimanche de Quasimodo « Alleluia, alleluia, alleluia, alleluia ».

25 Hymne des vêpres de cette 2[e] férie : « Ad cenam agni providi et stolis albis candidi, post transitum maris rubri, Christo canamus principi ».

26 Antienne à la fin des psaumes de la 3[e] férie de cette semaine : « Alleluia, alleluia, alleluia, alleluia ».

27, 28 et 29 Antienne à la fin des psaumes pour les 4[e], 5[e] et 6[e] féries de cette semaine : « Alleluia, alleluia, alleluia, alleluia, Evovae ».

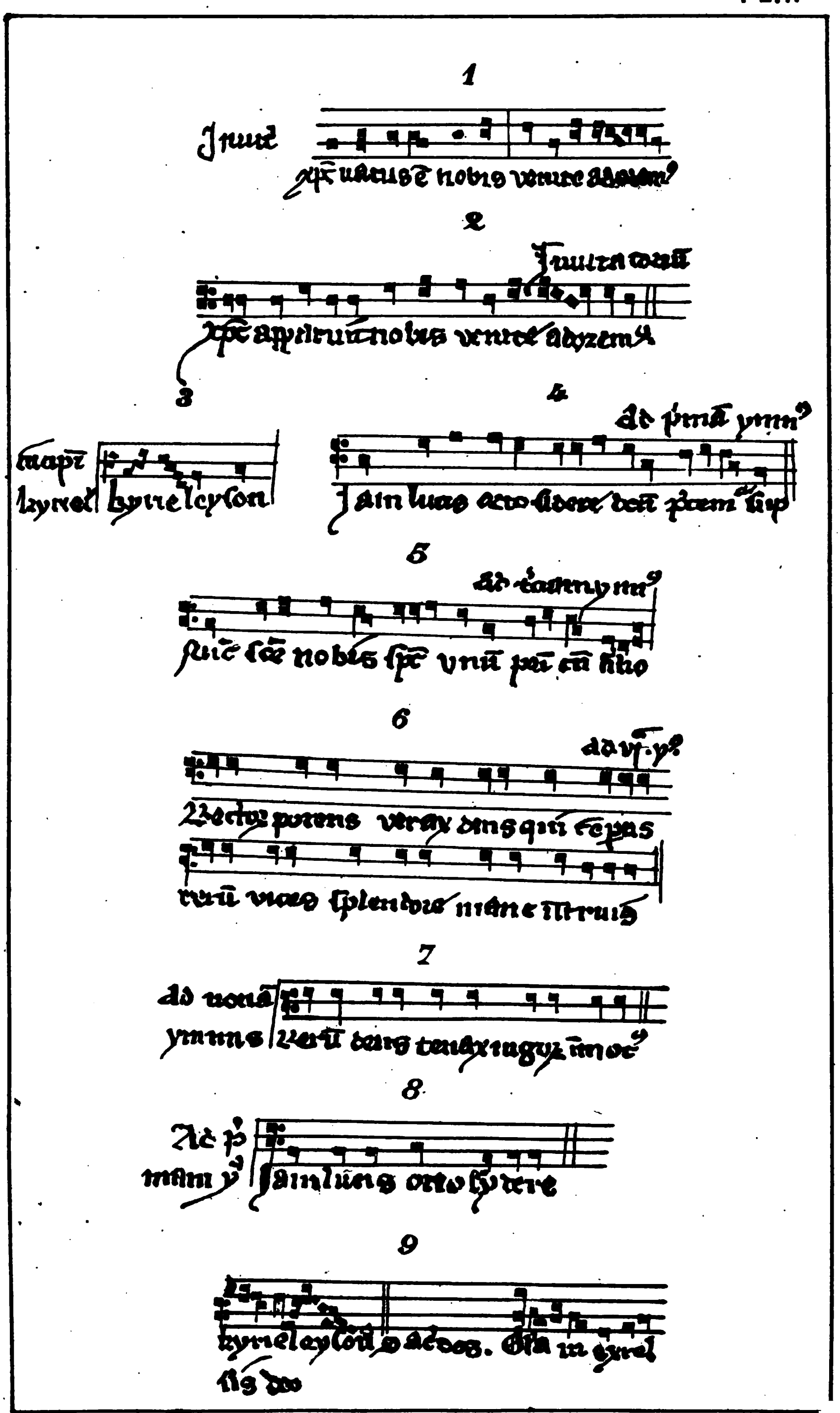
30 Hymne de prime de l'Ascension : « Jam lucis orto sidere »,

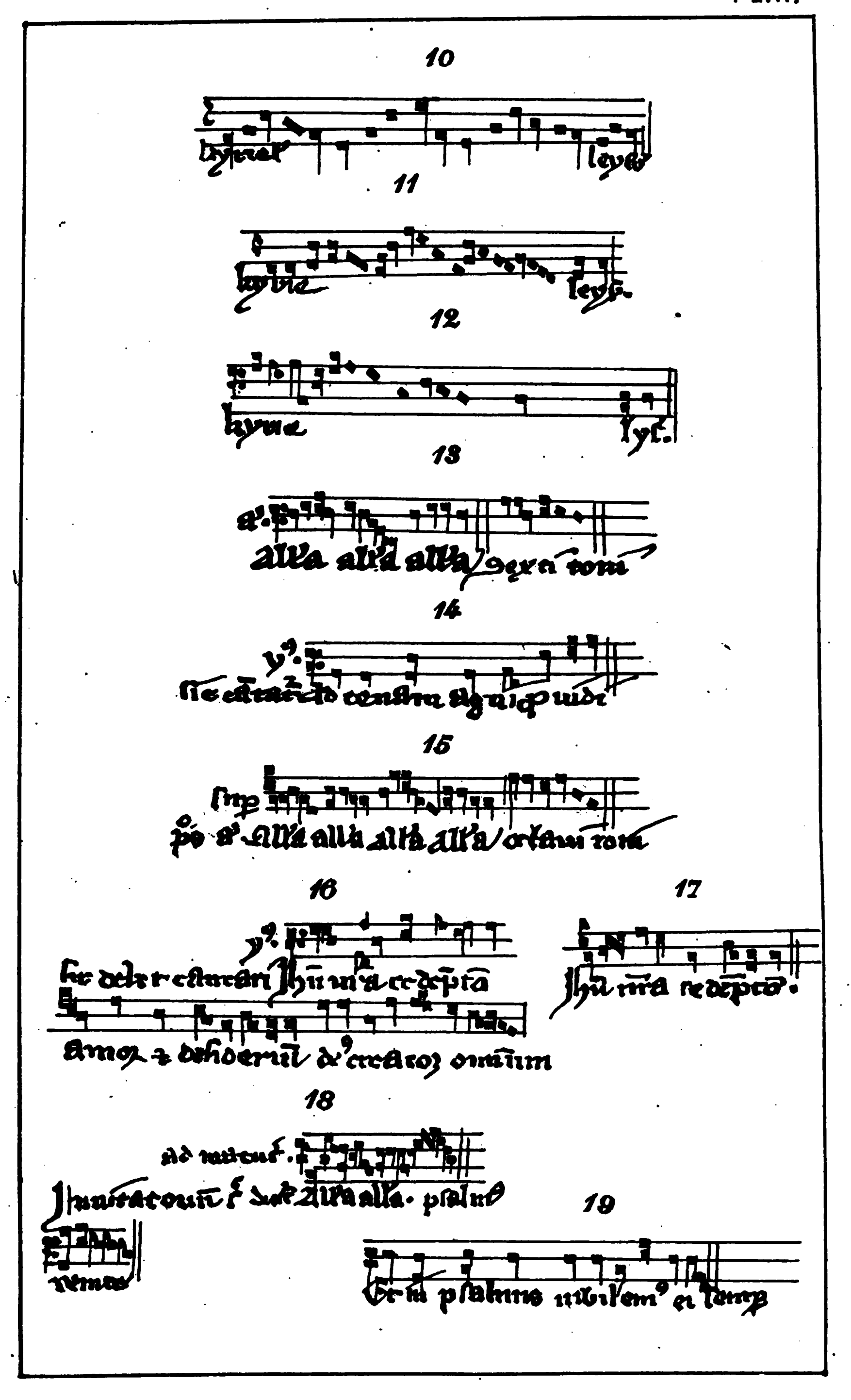
(*Nota :* Les notes de cette intonation sont postérieures à la date du manuscrit, et ont été ajoutées après coup.)

31 Hymne de prime de la Pentecôte : « Jam lucis orto sydere ».

32 Hymne de tierce de la Pentecôte : « Nunc sancte nobis ».
33 Hymne de tierce du dimanche de la Trinité : « Nunc sancte nobis ».
34 Hymne de sexte de la même fête : « Rector potens. »
35 Premier dimanche après l'octave de la Pentecôte ; hymne des matines : « Nocte surgentes vigilemus ».
36 Même dimanche ; hymne des laudes : « Ecce jam noctis tenuatur umbra ».
37 id. Hymne de prime « Jam lucis orto sydere ».
38 id. Hymne de tierce « Nunc sancte nobis Spiritus unum patri ».

Observation générale : Les portées sont tracées dans le manuscrit à l'encre rouge, et les notes en noir.


1
2
3
4
5
6
7
8
9


10
11
12
13
14
15
16
17
18
19

20

ad laudes
antiphona all'a all'a all'a all'a septimi toni

21

V. Ad cenam agni providi et
stolis albis candidi post transitum maris
rubri xps canamus principi. R.

22

23

terrigene
all'a all'a all'a ps. venite in ii v.
Te laudamus in ii d. sup. ps all'a quarto

all'a all'a sexti toni.

24

25

all'a all'a all'a all'a

Ad cenam agni providi et stol albis
candidi pt transit maris rubri
xps canamus princip

26

all'a all'a all'a all'a

27

28

all'a all'a all'a all'a evovae

all'a all'a all'a all'a

evovae

29

all'a all'a all'a all'a evovae...

30

ad p̄ma. y⁹. Jam lucis orto side.

31

ad p̄mā y⁹ Jam lucis orto sydere

32

ad t'ciā y⁹. Nunc sc̄e nobis

33

Nunc sc̄e nob

34

ad sext. aliu y⁹ Rector potēs

35

y⁹ Nocte sḡetes vigilem⁹

36

y⁹ dicat⁹ [illegible] Ecce iam noctis tenuat⁹ umb

37

Ad p'mam. y⁹. Jam lucis orto sydere dm

38

Ad t'ciā y⁹. Nunc sc̄e nobis sp̄c vnū pri.

LA MAISON DE LAURÉTAN

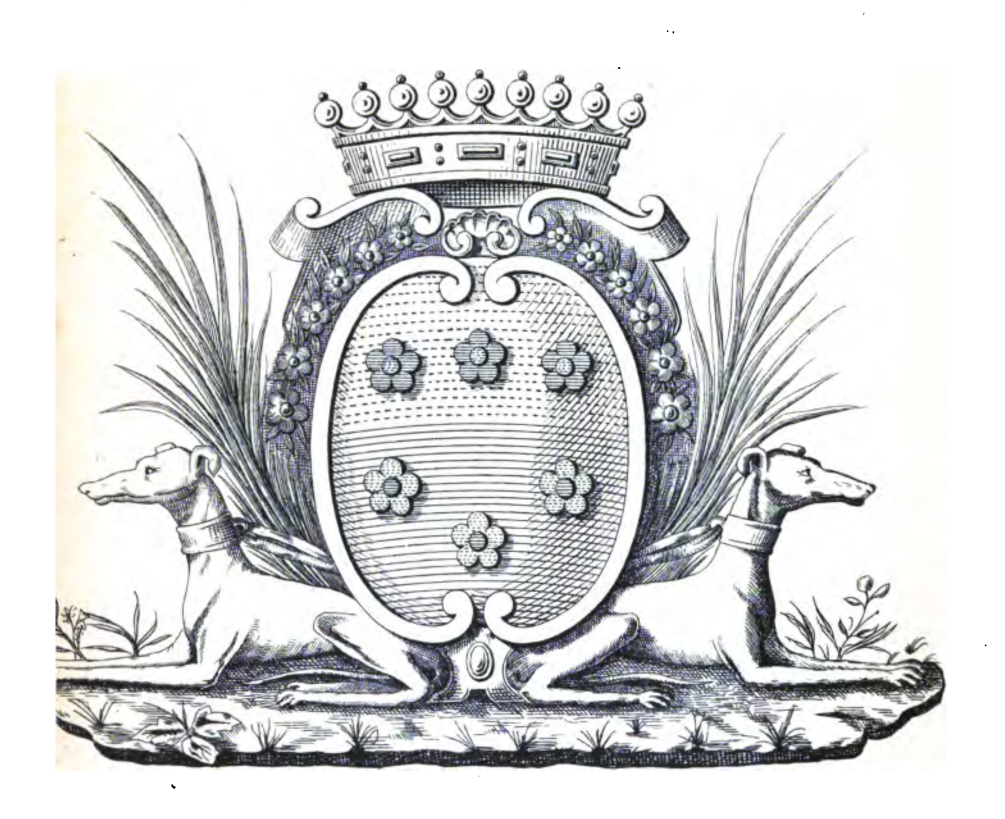
ISSUE

DES LORÉDAN DE VENISE

EN ALLEMAGNE, DANS LES PAYS-BAS ET EN ARTOIS

PAR M. PAGART D'HERMANSART

Secrétaire-archiviste de la Société des Antiquaires de la Morinie
et membre de plusieurs Sociétés savantes.



ARMOIRIES
E LA FAMILLE DE LAURÉTAN

LA MAISON DE LAURÉTAN

ISSUE

DES LORÉDAN DE VENISE

en Allemagne, dans les Pays-Bas et en Artois

---

§ 1

Origine et armoiries des Laurétan. — Intérêt que présente leur généalogie.

La généalogie des Lorédan de Venise, devient certaine, à partir de 1080, depuis Marc Loredano. Elle figure en vingt-deux tableaux intitulés : « Arbore della famiglia Loredano » dans le manuscrit d'Alexandre Capellari, connu sous le titre : « Dal Campidoglio » Veneto ossia genealogia delle famiglie Patrizie » Veneziane [1]. » Plusieurs volumes manuscrits, contenant l'origine et la filiation de cette maison, existent aussi au musée civique établi au palais « Fondaco dei Turchi », à Venise.

[1] *Le Capitole Vénitien : Sur la Généalogie des familles patriciennes de Venise, par Alexandre Capellari.* Manuscrit de la bibliothèque royale de Saint-Marc, classe VII° n° 16.

Elle fut placée au rang des familles patriciennes par le Grand Conseil en 1297 ; et un poète italien a dit d'elle :

Lauredana domus, longis exercita bellis,
Fortiter accisas pugnando restituit res,
Extendens longo veteres discrimine metas [1].

Le grand rôle qu'elle a joué n'est pas attesté seulement par l'histoire ; des palais, des tableaux, des sculptures, des médailles rappellent aussi sa haute situation [2].

Ses armoiries existent encore sur divers monuments :

Le « Municipio » ou hôtel de ville actuel [3], est l'un des quatre palais que possédait autrefois la famille Lorédan [4], il présente sur la façade ses armoiries sculptées.

[1] Ces vers placés en tête d'une généalogie que nous possédons, sont attribués à Germain Andebuto, et se trouveraient dans sa « Venetia ». Nous avons en vain recherché ce poëme et son auteur.

[2] Voir particulièrement sur ces points, l'*Histoire de Venise, par Ch. Yriarte,* et : *Venise, ses trésors artistiques, par Adalbert Muller,* traduit de l'allemand — *Venise Ongania success. Münster, 1875* pp. 115, 117, 120, 137, 144, 155, 161, 213, 260, 294.

[3] C'est l'ancien palais Loredano san Luca, sur le grand canal. Réuni au palais Farsetti et acheté par la ville en 1868, il forme aujourd'hui le Muncipio.

[4] Outre le palais Loredano san Luca, on voit, encore aujourd'hui, un palais Loredano sur le grand canal, à gauche, avant le « *campo della carita* » et le pont de fer ; un autre, près le campo s. Stephano ; enfin le palais Ca' Doro, maison d'or, rive droite du grand canal, le plus élégant des palais du style ogival du XIVe siècle, était, au XVIe, la propriété des familles Loredano et Marcello. L'un de ces palais est occupé actuellement par don Carlos.

En montant l'escalier des géants qui conduit au palais des doges, on voit à gauche, sur la façade extérieure sud de l'église Saint-Marc, un médaillon sculpté aux armes des Lorédan. Dans la galerie ouverte, à laquelle on parvient par cet escalier, on aperçoit les mêmes armes qui surmontent une petite porte pratiquée dans la muraille. La frise de la salle du grand Conseil est ornée des portraits des 76 premiers doges ; celle de la salle du Scrutin contient ceux des 37 derniers jusqu'en 1797, on remarque dans leurs cadres :

74° Leonardus Lauredanus, ab. A. 1501, ad. A. 1521.

83° Petrus Lauredanus, ab. A 1567, ad. A. 1570.

115° Franciscus Lauredanus, ab. A. 1572, ad. A. 1762., avec leurs armoiries surmontées du bonnet ducal à cornes.

La deuxième salle, dite des Pourpres (camera de gli Scarletti), aujourd'hui une des pièces consacrées au musée archéologique, établi dans le palais des doges, était autrefois leur chambre à coucher. Au dessus de la porte se trouve un bas-relief de Lombardo, représentant Léonardo Loredano aux pieds de la Sainte Vierge avec trois saints ; sous le piédestal de la Vierge, est placé l'écusson sculpté de la famille.

Toutes ces armoiries sont conformes à la description qu'en donne Capellari :

« Porta uno scudo diviso d'oro e d'azurro con sei
» rose di cinque foglie, forate nel mezo ciœ tre azure
» poste in fascia supra l'oro, e tre d'oro poste due et
» una sopra l'azuro. »

Porte un écusson coupé d'or et d'azur chargé de six roses à cinq feuilles percées au milieu, c'est-à-dire trois d'azur placées de face sur l'or, et trois d'or placées deux et une sur l'azur.

On les retrouve peintes, conformément à cette description, dans un manuscrit de la bibliothèque nationale de Paris, fonds italien n° 352 : Généalogie des maisons de Venise, « libro primo delli duchi et nobili » de Venetia », p. 19 et 21 au mot : Lauredano, p. 106 au mot : Loredani, et « libro secondo delli nobili » de Venetia » p. 150.

Moreri, dans son « Dictionnaire historique v° Longueil », dit que les armes des Lorédan sont les mêmes que celles des Longueil (Normandie) ; et il explique cette similitude, en disant qu'une fille de cette maison aurait épousé, avant 1248, un Lorédan. Ce qu'il y a de certain, c'est que les armoiries des Longueil diffèrent de l'écu des Lorédan, par la partition, les émaux et la position des roses, puisqu'on les lit ainsi : d'azur à trois roses d'argent, au chef d'or chargé de trois roses de gueules.

Nous ne voulons pas ici présenter l'histoire de cette famille, qui a fourni à Venise des doges, des amiraux, des capitaines du golfe, des provéditeurs, des procurateurs de St-Marc, des inquisiteurs d'Etat, des avogadors, des membres du conseil des dix, des sénateurs, des sages, des écrivains, etc., dont les historiens ont retracé la vie [1]. Mais nous désirons parler d'une branche qui se détacha au xv[e] siècle du

[1] Voir spécialement : *De moribus et rebus gestis omnium Ducum Venetorum qui, etc. Historiæ, Petro Marcello*. Francfort 1574. — *Histoire de Venise, Nani B.* Amsterdam 1702 in-12. — *Histoire du gouvernement de Venise par A. Amelot de la Houssaie,* Amsterdam 1705 in-8° et Lyon 1740, 3 vol. in-12 et supp[t]. — *Histoire de la République de Venise par le c[te] Daru,* éd. de 1853 9 vol. in-8°. — *Histoire de Venise par Galibert,* 1 vol. in-8° Paris 1847. — *Histoire de Venise avec gravures par Ch. Yriarte,* Paris 1878.

rameau principal, et forma une maison, dont les membres ont soutenu dignement l'honneur de leur antique origine et de leur illustre parenté avec les doges les plus fameux, et qu'on trouve mêlés à un assez grand nombre d'événements historiques.

Lorsque l'empereur d'Allemagne Frédéric III quitta Rome pour retourner dans ses Etats, après s'être fait couronner le 19 mars 1452 par le pape Nicolas V, il s'arrêta à Venise. A cette époque, Foscari était doge depuis 1423, il avait été élu après ballottage contre Pierre Loredano, le célèbre amiral, et l'ancienne inimitié existant entre les Foscari et les Loredani s'était encore accrue par suite de cette élection. Les deux factions employaient leur influence à se détruire mutuellement. On avait vu, d'un côté, le fils de Foscari mis à la torture et banni, de l'autre, l'amiral Pierre et son frère morts empoisonnés [1], et la nombreuse famille Loredano poursuivie par la haine des Foscari [2]. Aussi deux Loredani, dont la situation était difficile à Venise, forcés de s'expatrier, exilés peut-être même [3], acceptèrent les offres avantageuses de

[1] Le doge Foscari fut accusé de ces empoisonnements ; l'épitaphe inscrite sur la tombe de Pierre Loredano dans l'église Sainte-Hélène, porte : *veneno sublatus ;* il mourut en 1439.

[2] M. Daru, racontant la chute du doge Foscari, en 1457, donne bien la mesure de la haine existant entre ces deux familles, quand il nous représente Jacques Lauredano, qui avait inscrit de sa main, sur son livre de compte, parmi ses créanciers, le doge Foscari, contre qui il croyait avoir à venger la mort de son père et de son oncle, lui portant plus tard lui-même le décret qui le relève de ses fonctions, et écrivant, après sa mort, qui survint le lendemain, sur la page de son registre restée en blanc : « *L'ha Pagata ; il me l'a payée.* » (Livre XVI, n° 19, éd. 1853 t. 2 p. 388).

[3] Nous pensons qu'ils furent bannis après quelque jugement prononcé contre eux, et qu'ils furent rayés du livre d'or de la

l'empereur qui les engageait à l'accompagner en Allemagne, et partirent à sa suite. Ils s'appelaient Jean et Gaspard, étaient frères, et semblent avoir appartenus à la branche descendante de Marchesino Loredano (7e génération depuis l'auteur commun Marc en 1080), ils auraient eu pour grand-père Gaspard (12e génération), de St-Jacques de l'Orio, qui avait contribué, en 1379, pour 300 ducats, à la défense de Venise pressée par les Génois [1].

Gaspard seul eut des descendants, et fut le fondateur d'une nouvelle maison, qui modifia successivement l'orthographe de son nom, suivant les pays qu'elle habita. Nous avons vu qu'en italien il s'écrivait Loredano d'où l'on a fait Lorédan et Lauredano [2], en latin Lauredanus ; on disait aussi Lauretanus ; en Allemagne et dans les Pays-Bas, on prononça Laureten [3], van ou de Laureten ou encore Lauretten, et en France de Laurétan [4]. Ses armes furent les mêmes que celles qu'a indiquées Capellari, et qu'on trouve à Venise. Elles existaient dans plusieurs églises des Pays-Bas, sur des tombes aujourd'hui détrui-

République après ce jugement. C'est ce qui expliquerait pourquoi on ne les trouve pas sur les généalogies existant à Venise.

[1] Le doge Léonard (1501-1521), de la 12e génération comme Gaspard, et le doge Pierre (1567 à 1570), de la 14e génération, descendaient aussi de Marchesino. Ils étaient cousins de la branche séparée en 1452.

[2] Ms de la bibliothèque natle Fonds italien, n° 352, déjà cité, pp. 19 et 21.

[3] Voir plus loin (généalogie, IV) le certificat des échevins de Lierre en 1594, on y lit : *Gaspari Lauretani diciti Laureten.*

[4] On voit encore François de Laureten (IV-3 ci-après) désigné dans l'*Histoire du chapitre d'Arras,* par l'abbé Fanien, sous le nom de « M. de Loret », orthographe conforme à la prononciation flamande du mot : Laureten.

tes, mais on les retrouve encore en Belgique dans la cathédrale de Tournai, où elles sont écartelées de celles des van der Noot, et en France dans l'église Ne De de St-Omer. Elles figurent peintes dans le manuscrit 832 de la bibliothèque de cette dernière ville, intitulé : RECUEIL D'ARMOIRIES ET D'ÉPITAPHES, f° 24-1641. On les trouve gravées, parmi les armoiries des anciens magistrats de Bruxelles, dans l'histoire de cette cité par MM. Henne et Vauters, Bruxelles, 1845, 3e vol. planche XVI. Philippe Walbert de Laurétan[1] les fit enregistrer à l'Armorial général de France de 1696 ; généralité de Picardie, Artois, St-Omer, p. 46 n° 35 (éd. Borel d'Hauterive), par d'Hozier qui les décrit ainsi : « Coupé d'or et d'azur, à six roses, trois » en chef et trois en pointe de l'un et l'autre, les » trois en chef d'azur sur l'or, boutonnées d'or, et » les trois d'or sur l'azur boutonnées d'azur, celles » de la pointe posées deux et une. » Celles de son fils Léonard-Balthazar Ier du nom, grand bailli d'Audruicq, se trouvent dans le même ouvrage, p. 50 n° 76 : « Coupé d'or et d'azur, à six quintefeuilles, » trois en chef et trois en pointe de l'un et l'autre, » celles du chef rangées, et celles de la pointe po- » sées deux et une. » De plus elles sont peintes dans le manuscrit de d'Hozier vol. 26 p. 284, et vol. 12 pp. 555 et 685. Ce sont ces mêmes armes, bien conformes à celles des Vénitiens leurs aïeux, dont l'indication fut fournie dans les procès-verbaux dressés en 1753, des preuves de noblesse de Pierre-François-Louis, Jean-Baptiste-Cyprien et Louis-Charles-Joseph-Hubert de Laurétan, agréés par le Roi pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté

[1] Voir plus loin ve degré.

faisait élever dans les écoles royales militaires [1]. Elles étaient surmontées d'une couronne comtale, et supportées par deux lévriers.

Cette maison compte 16 officiers, dont 6 tués à l'ennemi : Jean Lauredano en 1474 au siège de Neuss [2], Gaspard van Laureten en 1482 à celui d'Hasselt [3], Servais, fils de Servais, le 19 août 1576 [4], par les Allemands ; Pierre, gouverneur de Bapaume, qui avait capitulé avec les honneurs de la guerre en 1641, tué à Rocroi en 1656 [5], Léonard-Pie, au siège de Valenciennes en 1656 [6], et Philippe-Jacques-Walbert de Laurétan sous Louis XIV [7].

On les voit au service de l'empereur d'Allemagne, des évêques de Liège et de Cologne, de Charles-Quint, des gouverneurs des Pays-Bas et des rois de France, combattre en Allemagne, dans l'évêché de Liège, le comté de Looz, en Frise, dans la Gueldre, dans les Pays-Bas, en Flandre, en Alsace et en Espagne ; l'un d'eux est déjà à Lens à l'âge de 14 ans ; une de leurs dernières descendantes, héritière de leurs instincts guerriers, revêt des habits d'homme, et purge de

[1] Bibl. nat. Cabinet des titres, procès-verbaux de noblesse des élèves des écoles royales militaires. Artois et Brabant Autrichien, 17 nov. 1753 n° 4599. — Voir aussi les *carrés de d'Hozier,* vol. 377 et *collection Chérin,* vol. 18 n° 2432. — Nous citerons souvent ces mss. à l'appui de notre travail. — L'armorial général de Rietstap donne v° Lauretten, des armoiries inexactes : d'azur à 3 roses d'or, au chef du même, chargé de trois roses du champ.

[2] Généalogie I.

[3] id. id.

[4] — II-4° A.

[5] — V.

[6] — V-1°.

[7] — VI-7.

loups le pays de Brédenarde [1] ; et dans les temps modernes, Léonard-Balthazar se distingue dans la guerre d'Espagne en 1823 [2]. Ils comptent dans leurs rangs cinq chevaliers de St-Louis, deux chevaliers de Nᵉ Dᵉ du Mont Carmel et de St-Lazare de Jérusalem, un officier de la légion d'honneur, et un chevalier de l'ordre de saint Ferdinand d'Espagne. Ceux des Laurétan qui sont dans les ordres même, témoignent aussi de l'énergie et de l'esprit aventureux de leur race. Tels sont le prévôt du chapitre d'Arras, qui fait partie des défenseurs de cette ville en 1640, et son frère, chanoine, chassés tous deux par les vainqueurs pour leur fidélité au roi d'Espagne [3]. Ils fournissent encore à l'église quatre chanoines, un religieux, et plusieurs religieuses ou chanoinesses de divers ordres.

Dans le conseil, aussi bien que dans l'action, ils sont remarquables ; pendant deux siècles, ils occupent de hautes positions dans le comté de Looz ; Balthazar fait partie du magistrat de Lierre, et rend de grands services à une époque de troubles [4] ; 21 fois échevin à Bruxelles, il fait entrer sa maison dans un des sept lignages nobles de cette ville, et donne un nouveau lustre à sa famille par sa sagesse dans les discordes civiles. En France, grands baillis héréditaires d'Audruicq, ou mayeurs de St-Omer [5], ils sont dignes de ces magistratures ; et Pierre-François-Louis, dernier mayeur de cette ville, en même temps que son premier maire, poursuivi par la haine

[1] Branche de Zutkerque IX.
[2] Rameau de Cauchy VIII-3.
[3] IV-1 et 2.
[4] IV. V. Certificat en latin du 16 mars 1594.
[5] Branche d'Audruicq VII, IX, et Rameau de Cauchy VIII.

populaire pour avoir fait respecter plusieurs fois l'ordre public, est obligé de fuir à l'étranger pour sauver sa tête ; puis saisi comme émigré, il tombe, victime de nos discordes civiles, et montre jusqu'à sa dernière heure un courage héroïque [1].

Le sang versé, la carrière militaire, l'exercice des hautes magistratures ne leur procurent cependant pas de brillantes faveurs. Longtemps écuyers, puis chevaliers à la fin du XVI[e] siècle, ce n'est qu'au déclin du XVIII[e] qu'on voit une branche porter le titre de comte. Ils s'allient aux principales familles des pays qu'ils habitent, et c'est de leurs femmes que leur proviennent presque tous leurs fiefs et toutes leurs seigneuries ; car leur fortune personnelle n'est pas grande, et, au siècle dernier, leurs fils sont élevés dans les écoles royales militaires, et leurs filles au noble couvent de la Sainte famille de Lille [2].

Telle est, à grands traits, l'histoire de la maison de Laurétan, éteinte aujourd'hui [3]. Nous pensons

[1] Branche d'Audruicq IX *secundo.*

[2] *La Sainte et noble famille de Lille* 1686-1793, par le c[te] de Fontaine de Resbecq. *(B[tin] de la Com[on] hist du dép[t] du Nord,* t. 12 p. 25). C'était un établissement créé à Lille, dans le but d'élever les jeunes filles nobles et pauvres d'Artois, de Flandre et du Hainaut français. L'auteur mentionne la tradition relative à l'origine vénitienne de la famille de Laurétan.

[3] Ainsi qu'il résulte de la généalogie qui suit, la descendance des Laurétan par les femmes ne se continue plus que dans deux familles issues de la branche d'Audruicq (IX et X *secundo),* et dans la maison d'Alcantara (IV-2, A a). Au contraire. il existe encore à Venise, des descendants directs des Lorédan, qui ont fait reconnaître leur noblesse sous la domination autrichienne *(Répertoire généalogique des familles nobles des provinces vénitiennes et de leurs titres de noblesse rédigé par François Schroder, secrétaire de l'Etat* — Venise *typ. d'Alvisopoli 1830).* Ils ont reçu, le 24 juillet 1820, le titre de comte de l'empire Autrichien.

qu'il n'est pas inutile de donner maintenant une généalogie de cette famille [1]. Si en effet, il y a toujours quelque attrait, pour les cœurs bien placés, à feuilleter les annales d'une race honorable et vaillante, on trouvera, de plus, dans cette étude, quelques détails qui intéressent l'histoire d'un certain nombre de villes, soit des Pays-Bas, soit de la province d'Artois et de la ville de Saint-Omer en particulier.

[1] La Bibliothèque Royale de Bruxelles possède sur la famille van Laureten ou de Laurétan, les manuscrits suivants, qui ne contiennent que des fragments généalogiques :

— Ms 21.753, p. 277.

— Ms 751 du fonds Gœthals, intitulé : Recueil généalogique et héraldique des Maisons nobles de la Flandre, Brabant, Hainaut, Artois, Namurois, et autres provinces, composé par E. Hellin, chan. et Ecol : de la cathédrale de S[t] Bavon à Gand, et notaire apostolique, 1789 — Pages 70 à 74.

— Ms 812 du même fonds (Hellin in-4° t. 11 pp. 230-232).

— Portefeuilles 959 et 1055 du même fonds.

§ 2.

Généalogie.

I. Gaspard LAUREDANO ou VAN LAURETEN [1], né à Venise vers 1422. Il suivit, avec son frère JEAN, l'empereur d'Allemagne Frédéric III, lorsque ce prince passa à Venise, après s'être fait couronner à Rome le 19 mars 1452. D'une famille noble et illustre, habitués au maniement des armes, les deux frères prirent une place honorable à la cour de l'empereur, servirent dans ses armées, commandèrent ses troupes, et se distinguèrent par leur bravoure.

Ils assistèrent, en 1473, à l'entrevue de Trèves [2], entre Frédéric III et Charles-le-Téméraire, et restèrent en garnison dans le pays, pour soutenir l'évêque de

[1] Nous avons adopté l'orthographe : *Laureten,* bien qu'on rencontre dans plusieurs ouvrages imprimés : *Lauretten ;* les titres de la famille, le certificat des échevins de Lierre mentionné ci-après, diverses pierres tombales, les légendes placées sous les portraits, divers ouvrages et documents ne présentant qu'un seul *t*.

[2] Sur l'entrevue de Trèves voir : *Anquetil : histoire de France* t. 4 p. 299. — *Devez : Histoire du pays de Liège* 2 vol. Bruxelles 1822. — *Chronique en latin de Jean de Los,* 1455 à 1505. — *Chronique relative aux troubles du pays de Liège sous les princes évêques Louis de Bourbon et Jean de Horne,* éditée par de Ram, Bruxelles 1844, in-8°, *coll*on *des chroniques belges inédites.*

Liège, Louis de Bourbon [1], que l'empereur avait rétabli dans ses droits.

Lorsque le duc de Bourgogne assiégea, avec des forces considérables, la ville de Neuss [2], dans l'électorat de Cologne, Hermann, fils du landgrave de Hesse, s'enferma dans la place qu'il défendit vaillamment. L'intervention de Charles-le-Téméraire dans les affaires d'Allemagne, motivée sur les différends qui divisaient l'archevêque électeur de Cologne [3] et ses sujets, déplut à l'empereur, qui envoya Jean Laureten à la tête de cinq cents fantassins, pour défendre Neuss, en qualité de lieutenant d'Hermann. C'est dans l'un des combats livrés sous les murs de cette forteresse que Jean Laureten fut tué en 1474.

Il fut enterré dans la grande église de Neuss, au côté droit du maître autel, avec une épitaphe rappelant son origine vénitienne ; la pierre tombale, deux fois détruite, fut rétablie en 1595 par ses petits-neveux, descendants de son frère Gaspard, dans les termes suivants, et avec les armes de sa maison en chef :

DEO. OPT. MAX.

Generoso fortique viro JOANNI LAURETANO claris-

[1] Louis de Bourbon, 83me évêque, fils de Charles et d'Agnès, fille de Jean sans Peur, duc de Bourgogne. — *Devez, loc cit.* t. 2 p. 76.

[2] Sur le siège de cette ville, voir : la *Chronique de Jean de Los,* déjà citée, p. 70.

[3] Robert, fils de Louis le Barbu, électeur palatin, élu archevêque de Cologne en 1463, déposé en 1473 par le Chapitre, qui nomma provisoirement Herman de Hesse, fils du landgrave Louis I, administrateur de l'archevêché. La ville de Neuss s'était révoltée contre Robert, et les habitants avaient massacré les chefs de l'armée de l'archevêque qui appela à son secours Charles le Téméraire.

simâ nobilissimâque VENETUM LAURETANORUM familiâ orto, qui, dùm Cœsaris Frederici III partibus obnoxius faveret, eumque, cum fratre suo GASPARDO LAURETANO, à patriis laribus, in GERMANIAM esset secutus, obsessâ tandem à Carolo, Burgondio Brabentiœ Duce, NUCŒA oppido, cum auxiliariis quingentorum virorum copiis, ab ipso imperatore, HERMANNO, Lantgravio Hessiœ, in subsidium est missus : ibidem fortiter pugnendo cadens pro fidœi suœ arris vitam cum sanguine fudit.

Ex fratre suo GASPARDO nepotes Belgœ tertium, jàm demolitam memoriam olim gloriœ positam merito restaurandam curarunt. Anno MDICV.

Cette épitaphe a de nouveau disparu [1].

Gaspard fut tué à son tour le 9 août 1482, veille de S. Laurent, en défendant contre le fameux Guillaume de la Marck, dit le sanglier des Ardennes, la petite ville forte d'Hasselt, dans le comté de Looz [2].

Il avait épousé à Hasselt, N... VAN DER HUEFFELDT, veuve de *van der Hoeven*. Son nom italien fut dès lors mis en harmonie avec les noms propres de la noblesse du pays où il s'était fixé, et il le fit précéder du terme : *van*.

De ce mariage naquirent trois enfants :

1° Servais VAN LAURETEN; *qui suit*.

2° Christophe VAN LAURETEN, écuyer, qui épousa Oda GELAESMAKERS, née à Hasselt, d'où un fils :

A. Henri VAN LAURETEN, écuyer.

[1] M. le curé de Neuss nous a écrit en 1884, que cette pierre avait sans doute disparu lors d'une restauration faite à l'église il y a quelques années. Ce serait la troisième fois que ce monument aurait été détruit.

[2] L'évêque Louis de Bourbon fut tué quelques jours après. *(L'Art de vérifier les dates,* t. 3, p. 154 et *Chronique de Jean de Los.)*

3° Catherine VAN LAURETEN.

II. Servais VAN LAURETEN, écuyer, fils aîné de Gaspard et de N... van der Hueffeldt, né à Hasselt en 1475, mort le 29 décembre 1532, écoutête [1] d'Hasselt en 1502, et trésorier-général du comté de Looz en 1506 [2].

Il épousa :

En premières noces, Elisabeth KOCK, fille de Melchior, directeur des monnaies du prince-évêque de Liège, dont il eut :

1° Catherine VAN LAURETEN, mariée à Martin VAN BRANDENBORCH.

En secondes noces, en 1503, Anne VAN HINNISDAEL, fille de Herman, écuyer, et de Marguerite *van Tille,* qui mourut à Hasselt le 13 mai 1528.

De ce second mariage sont issus dix enfants :

1° Gaspard VAN LAURETEN, *qui suit.*

2° Herman VAN LAURETEN, à qui Erard de la Marck, 84me évèque de Liège, donna, en 1516, une prébende ecclésiastique, attachée au titre de chanoine de Looz, en récompense des services de son père. Les lettres patentes portent en effet : « Propter tuorum proge-» nitorum et parentum laudabilia merita, conferimus » Hermano van Laureten prebendam Lossensem. »

3° Marguerite VAN LAURETEN, qui épousa Arnould VAN EELSRAECK, d'où trois enfants :

A. Servais VAN EELSRAECK, né à Hasselt le lendemain de la Fête-Dieu 1538.

B. Anne VAN EELSRAECK, professe au couvent fermé de Brée le 16 juin 1560.

[1] *Ecoutête,* synonyme d'amman à Bruxelles, de mayeur ou grand bailli ailleurs.

[2] Ces charges furent occupées par plusieurs de ses descendants.

C. Alcyde van Eelsraeck, épouse de Grégoire Gielkens, d'où :

a. Servais Gielkens, né à Hasselt le 21 avril 1573.

4° Melchior van Laureten, écuyer, né en 1507, trésorier-général du comté de Looz, échevin d'Hasselt, décédé le 24 juin 1569, marié à Catherine Nuens, fille de ... Nuens, écoutête et de N... *Merven,* qui lui donna six enfants :

A. Servais van Laureten, écuyer, trésorier-général du comté de Looz, à Hasselt, après son père, tué le 19 août 1576, dans un combat contre les Allemands.

B. Arnould van Laureten, baptisé à Hasselt le 10 août 1546, mort le 23 avril 1599, trésorier-général après son frère. De sa femme Jeanne van Elderen, il eut deux enfants :

a. N... van Laureten, décédée à onze ans.

b. Melchior van Laureten, né le 19 août 1594, échevin d'Hasselt en 1638, marié à N...

C. Henri van Laureten, écuyer, baptisé le 22 septembre 1550 à Hasselt, et décédé en bas-âge.

D. Melchior van Laureten, écuyer, baptisé à Hasselt le 14 août 1552.

E. Anne van Laureten, mariée le 1er octobre 1559, à Hasselt, à Pierre Stoters, d'où :

a. Barthélémy Stoters, né à Hasselt le 7 mars 1566.

F. Agathe van Laureten, qui épousa le 22 novembre 1575 Guillaume van Puthem.

5° Balthazar van Laureten, religieux profès à l'ab-

baye d'Everboëde, curé de Melle, décédé le 23 octobre 1551 à l'abbaye d'Oostmalle.

6° Elisabeth VAN LAURETEN, religieuse au couvent d'Hasselt, morte le 12 août 1561.

7° Anne VAN LAURETEN.

8° Sigobert VAN LAURETEN, écuyer, décédé à Middelbourg le 13 décembre 1572, époux de Catherine N..., d'où :

A. Jean-Servatius VAN LAURETEN, écuyer, né à Hasselt le 10 août 1546.

9° Erard VAN LAURETEN, écuyer, marié à Anne VAN ECKE, d'où :

A. Suzanne VAN LAURETEN, morte de la peste à Lierre le 11 juillet 1579, inhumée au couvent des sœurs noires.

10° Arnoud VAN LAURETEN, écuyer.

Ainsi, depuis Servais van Laureten, fils du vénitien Gaspard Lauredano, devenu écoutète d'Hasselt en 1502, puis trésorier général du comté de Looz, ces dernières fonctions passèrent à Melchior, son fils, puis à Servais et à Arnould, ses petits-fils ; et, en 1638, Melchior comptait encore au nombre des échevins d'Hasselt.

Mais Gaspard van Laureten, l'un des dix enfants du second mariage de Servais, quitta le pays, et nous allons le suivre à Lierre et à Bruxelles, en Brabant.

III. Gaspard VAN LAURETEN, dit LE PIEUX, écuyer, fils du précédent et de demoiselle van Hinnisdaël, né à Maestricht en 1504, mort à Lierre le 3 novembre 1579.

Entré au service de l'empereur Charles-Quint, comte de Flandre et d'Artois, comme homme d'armes, avec trois chevaux, il aida ce souverain à s'emparer

en 1538, de la Frise, puis de la Gueldre, et combattit notamment à Hartten, Haerderwyck, Ellebrecht, Thielt, etc. Il devint capitaine de trois cents têtes d'infanterie wallonne [1].

Seigneur de Grevenbrouck, il s'y établit d'abord, puis en 1531, il alla habiter le château de Vorsselaër; et, en 1533, il était drossart [2], trésorier, lieutenant et châtelain de Vorsselaër, Réthy et Lichtert, puis il devint drossart de Sevenborgen.

Il épousa : en premières noces à Grevenbrouck, le 27 janvier 1527, demoiselle Marie VAN CORTTERSCHEM, fille de Jacques, écuyer, drossart et châtelain de Grevenbrouck, et écoutête de Nederpeelt, et de demoiselle Odilie *Burghers* [3]. Elle mourut à Lierre le 21 mai 1547, et fut inhumée dans l'église de cette ville;

En secondes noces, le 25 janvier 1551, style de Liège, à Brecht, Anne VAN DER NOOT, dame d'Ossendrecht, née à Brecht le 28 décembre 1516, morte à Bruxelles le 7 octobre 1596, fille de messire Adrien, chevalier du Saint-Sépulcre, patricien de la lignée des *Sleeuws,* l'un des sept lignages nobles de Bruxelles, et de dame Justine *Daens* [4]. Le contrat de mariage fut passé au château de Brecht le 21 janvier 1550, style de Brabant, ou 1551 style de Liège, par devant Me Henri Verdonck, prêtre notaire apostolique et public admis au conseil de Brabant, résidant à Herenthals.

[1] C'est-à-dire levées dans la partie de la Flandre située à l'ouest de la Lys, qui limitait la Flandre teutone ou flamande.

[2] La Drossarderie était une circonscription territoriale, comme un bailliage, mais gouvernée par un Drossart.

[3] Contrat de mariage passé à Hasselt le 12 décembre 1526.

[4] Acte de partage du 3 décembre 1557, devant les échevins, des biens des époux van der Noot-Daens, entre leurs enfants.

Le portrait de Gaspard van Laureten, dit le pieux, que nous possédons, présente au bas ses armoiries accolées à celles de sa seconde femme [1] et la mention suivante : « Fut capitaine de trois cents têtes » d'infanterie wallonne, mort à Lierre en Brabant en » 1587, avait épousé mademoiselle de Corterschem » dont il eut douze enfants, et en secondes noces » mademoiselle de van der Noot. »

Il eut du premier lit douze enfants :

1° Anne VAN LAURETEN, née le 13 janvier 1528 à Grevenbrouck, baptisée à Achel, mariée le 31 août 1554, dans la chapelle du château de Vorsselaër, à Laurent VAN DER LOYE, dit RYCX, habitant Anvers, et originaire de Zélande. Son fils Richard épousa Hélène VAN DEDEM, et fut le père d'Anne VAN DER LOYE qui s'allia à Hambourg à Joachim TRANSŒUS, conseiller du duc de Lunebourg, inspecteur des troupes du roi de Danemarck en 1629.

2° Odilie VAN LAURETEN, née à Grevenbrouck le 28 octobre 1529, reçue religieuse à l'abbaye et hôpital d'Herckenrode le 6 juillet 1544, et décédée en 1612.

3° Corneille VAN LAURETEN, écuyer, né le 19 mars 1531, mort à Lisbonne le 22 juillet 1553.

4° Gaspard VAN LAURETEN, écuyer, né le 2 novembre 1532, bachelier ez-lois, écoutête de Sevenberghen, marié à Anne SCHAEY d'Amsterdam, qui a laissé une fille, Anne, baptisée à Anvers le 27 août 1571.

5° Barbe VAN LAURETEN, née le 10 février 1533, à Vorsselaër, mariée à Lierre le 17 novembre 1573 à Pierre DES MARTINS, écuyer, fils de François et

[1] Nous avons déjà dit qu'elles figuraient aussi planche XVI des armoiries des anciens magistrats de Bruxelles, *Histoire de Bruxelles,* par MM. Henne et Wauters.

d'*Adrienne de St-Vaast*. Leur fille unique, Adrienne, née à Lierre le 4 décembre 1574, épousa Jean DE FLINES, conseiller et procureur général du roi au bailliage de Tournaï, dont les descendants ont occupé de hautes fonctions judiciaires au parlement de Flandre.

6° Marie VAN LAURETEN, née le 25 juillet 1535, religieuse au couvent d'Herenthals.

7° Jacqueline VAN LAURETEN, née le 27 décembre 1536, religieuse à Achel.

8° Jacques VAN LAURETEN, né le 15 mars 1538, mort le 7 août 1539, enterré dans l'église paroissiale à Ouwen.

9° Félix VAN LAURETEN, né le 8 mars 1540, mort à Tille le 14 septembre 1541.

10° Servais VAN LAURETEN, né le 13 mars 1541, a voyagé en Espagne.

11° Jacques VAN LAURETEN, écuyer, né le 11 décembre 1543, maître ès arts de l'université de Louvain en 1565, mort échevin de Maestricht le 12 décembre 1606, enterré dans l'église paroissiale de St-Jean-Baptiste. Il avait épousé, à Bruges, Agnès JOYEUX, dont il n'eut pas d'enfant.

12° Adrien VAN LAURETEN, écuyer, né le 25 novembre 1545, décédé le 26 avril 1559, enterré dans l'église de Vorsselaër, sous une pierre bleue avec armoiries.

Les trois enfants que Gaspard van Laureten eut de sa seconde femme Anne van der Noot, sont :

1° Adrien VAN LAURETEN, écuyer, né le 12 avril 1552, mort le 30 mai de la même année, inhumé devant l'autel de N. D. en l'église de Vorsselaër.

2° Jean VAN LAURETEN, écuyer, né le 8 juillet 1554, mort le 12 novembre 1559, inhumé au même endroit.

3° Balthazar van Laureten, *qui suit,* et qui seul a continué la descendance.

IV. Balthazar VAN LAURETEN, écuyer, seigneur de Hoovorst et de Molenbesoule [1], né à Vorsselaër le 12 juillet 1555, mort à Bruxelles en décembre 1645, à l'âge de 90 ans.

Il habita pendant plusieurs années Lierre, fit partie du Magistrat (senatorio) de cette ville, et y rendit de grands services à une époque de révolution et de troubles. C'est ce que prouve un certificat délivré le 16 mars 1594 par les échevins de la ville de Lierre :

Nos scabini consules que Oppidi Lirani, omnibus et singulis presentes litteras visuris, seu legi audituris, notum facimus et attestamur, ad requisitionem domicelli Balthazari de Laureten, filii legitimi quondam nobilis ac egregii viri domicelli Gaspari Lauretani, diciti Laureten [2], satrape dùm viveret territorii ac dominiorum de Vorsselaer, et insignis pietate matrone domicelle Anne Van-der Noot, domine temporalis in Ossendrecht, verissimum esse nobis que certo constare prenominatum dominum Gasparum Lauretanum, et ejus conthoralem pretactam, plurimos annos commoratos esse nobiscum, se se que laudabiliter gessisse more rituque nobilium in predicto oppido Lyrano, ubi etiam dictus dominus Gasparus ante annos circiter sexdecim extremum obiit diem ; quemquidem dominum Gasparum, ejusque uxorem, necnon prenominatum domicellum Balthazarum Lauretanum, ipsorum filium legiti-

[1] Fiefs achetés par son père Gaspard, savoir : celui de Hoovorst suivant contrat notarié du 21 mai 1593 passé en flamand à Bruxelles ; celui de Molenbesoule suivant acte notarié passé en français dans la même ville le 12 décembre 1591.

[2] Nous avons déjà signalé au § I ces deux manières d'écrire et de prononcer le nom.

mum, semper cognovimus, habuimus ac reputavimus (prout etiam habemus ac reputamus dictum dominum Balthazarum) bonos, probos, honestos et catholicos, Regiœque Majestatis Hispanorum sinceros fides ac obeidentes subditos.

Attestamur preterea, quod pronominatus dominus Balthazarus semper, et prœcipuè toto tempore quo fuit in numero senatorio in hoc oppido Lyrano, multùm laudabiliter graviter ac honestè se gesserit, optimèque ergà rempublicam sit meritus, ac sœpiùs legationes et negotia ardua Communitatis nomine subiverit, miràque dexteritate, industrià et diligentià confecerit et expediverit; adeo ut eumdem dominum Balthazarum dignissimum et maximè idoneum judicemus, qui tuto magnis arduisque rebus preficì possit, omni malo, dolo, frandeque seclusis. In quorum omnium et singulorum fidem ac testimonium, nos scabini consulesque oppidi Lyrani pretacti, ejusdem sigillo ad causas, prœsentes litteras jussimus, ac fecimus communiri.

Actum anno millesimo quingentesimo nonagesimo quarto, mensis martii die decimo sexto.

Signé.: Van Postel et scellé [1].

De 1595 à 1608, Balthazar remplit les fonctions de drossart, châtelain et stathouder du pays de Witthem.

Cependant lorsqu'Alexandre Farnèse, duc de Parme, eut réprimé la révolution plébienne de 1580, et rétabli les lignages à Bruxelles [2], Balthazar van

[1] Ce certificat se trouve dans le procès-verbal déjà cité, dressé le 17 novembre 1753 par d'Hozier de Serigny, juge d'armes de la noblesse de France, des preuves de la noblesse de Pierre-François-Louis de Laurétan, agréé par le roi pour être adressé à l'Ecole militaire. (Artois et Brabant autrichien 1753 n° 4599 ms Bibl. nat.)

[2] L'échevinage à Bruxelles étant dans le principe donné à titre viager, les fonctions d'échevins, ou de magistrats de la ville, se conservèrent dans quelques familles les plus influentes de la commune, et par des modifications insensibles, la classe supérieure de la bourgeoisie se fractionna en autant de *Ligna-*

Laureten se fit admettre en 1588 parmi les seigneurs du lignage des Sleuws, auquel il appartenait par sa mère. Aussi, après avoir été élu en 1589, par le Magistrat de Bruxelles, doyen des nobles dans la chambre et ressort de la confrérie de la Draperie [1], il fut porté sur la liste dressée par les lignages, des candidats aptes à être désignés comme échevins patriciens. Il fut nommé 21 fois échevin, savoir : le 21 août 1589, le 21 juillet 1590, en 1594, 1595, 1596, 1597, 1610, 1612, 1613, 1617, 1619, 1623, 1625, 1628, 1629, le 12 juillet 1630, en 1631, 1632, le 3 octobre 1635, en 1637, et le 15 septembre 1638 [2]. Il fut en outre trésorier en 1595, 1596, 1612, 1613, 1630 et 1631, et surintendant du rivage le 23 juin 1620 et le 3 juillet 1640 [3]. Le 30 mars 1624, l'infante Isabelle-

ges ou familles qu'il y avait d'échevins. (Histoire de Bruxelles par MM. Henne et Wauters t. 1 p. 20). — « A Bruxelles et dans » toutes les principales villes du Brabant, les Patriciens ou » bien nés étaient au premier rang de la bourgeoisie. Partagés » en sept lignages, qui avaient de droit chacun son représentant » dans le conseil dirigeant de la cité, ils dominaient à la fois » par l'éclat de leur race... par leurs richesses... par le manie- » ment des armes. » (Même histoire, t. 1 p. 49). — Voir dans le même ouvrage les modifications successives de l'institution de l'échevinage, et t. 2 p. 3, le rétablissement des lignages par le duc de Parme en 1585, ainsi que des détails sur le Magistrat, p. 509.

[1] La gilde de la draperie, née à une époque inconnue, formait une classe intermédiaire entre les lignages et les métiers.

[2] *Histoire de Bruxelles,* déjà citée. Liste des échevins t. 3, p. 541 à 547, et pl. XVI, armoiries gravées déjà indiquées § 1.

[3] *Trophées du Brabant,* par Butkens, La Haye 1724, t. III liv. IX ; listes des échevins et des superintendants du rivage de Bruxelles, p. 456 à 473. Dans ces listes, on voit écrit tantôt *van* tantôt *de* Lauretten. — Voir aussi *Recueil général des familles originaires des Pays-Bas,* par Colonia, *Rotterdam, 1775-1778, 2 vol. in-8°.*

Claire-Eugénie, fille de Philippe II, gouvernante des Pays-Bas, lui avait donné, ainsi qu'à Louis van den Winchelbe, une commission à l'effet de visiter les prisons de Bruxelles.

Le 30 août 1585, il avait épousé à Cologne, demoiselle Majora Ximenès de Léon [1], fille de François, chevalier, décédé à Anvers en 1560 et de Marie *Ortiz* [2]. François Ximenès était né à Middelbourg, en Zélande, et avait été créé chevalier, pour lui, ses enfants et descendants de l'un et l'autre sexe, à l'infini, par lettres patentes de l'empereur Charles-Quint du 14 janvier 1549, rédigées en latin et contenant ce qui suit : « Filios tuos legitimè natos et nascituros, » eorumque hœredes et descendentes utriusque » sexus in infinitum legitimè, Nobiles Militares feci- » mus, creavimus et ereximus, militiæque nobili- » tatis titulo clementer insignavimus, ac tenore » prœsentium facimus, creamus, eregimus, attoli- » mus et insignimus [3]. »

[1] Contrat de mariage en flamand du 30 août 1585 par devant Gilles Verbreken, prêtre et notaire public à Cologne.

[2] D'après la *Généalogie de la famille Colonna, Amsterdam in-f°,* Marie Ortiz était fille d'Alphonse Ortiz et d'Isabelle Segura.

[3] Un document du xviie siècle, conservé dans le portefeuille 959 du fonds Gœthals à la Bibliothèque Royale de Bruxelles, porte, à côté des noms de Balthazar van Laureten et de sa femme, la mention suivante : « Militia pro francisco Zimenez » de Leon Midelburgen, cum nob^te, datum in oppido nostro » bruxellensi, die decima quarta mensis januarii, Anno mille- » simo quingentesimo quadragesimo nono, Imperii nostro vige- » simo nono, et Regnorum nostrorum trigesimo tertio. » Il semble que ce soit en vertu de cet anoblissement que les descendants de Balthazar van Laureten et de demoiselle Ximenès de Léon ont porté le titre de chevalier. Cependant Marc Loredano, ancêtre de Marchesino, et par conséquent des Laurétan, avait été nommé chevalier par le pape Alexandre VI dès 1260,

Dans le portrait que nous avons de lui, Balthazar van Laureten est représenté revêtu du costume d'échevin, en robe de satin rouge garnie de fourrures, collerette tuyautée, barbe longue et pointue. Au bas est écrit : « Issu des sept familles patriciennes » nobles de Bruxelles, fut échevin en 1589, 1590, » 1591, 1594 et 1610. Magistrat sage et philosophe » ennemi de la discorde, zélé pour le repos public, a » été uni à noble demoiselle Majora de Ximenès de » Léon. » Viennent ensuite leurs armoiries, accolées sous une couronne comtale. Ses descendants rappelleront aussi qu'ils sont issus d'une famille patricienne de Bruxelles, comme lui-même, en restaurant l'épitaphe de son ancêtre à Neuss [1], avait soin d'indiquer son origine vénitienne.

De son union avec demoiselle Ximenès de Léon étaient venus huit enfants :

1° Messire Gaspard VAN LAURETEN, baptisé à Lierre le 6 juin 1587, mort à Tournai le 11 octobre 1648. Licencié ès-lois et chanoine de la cathédrale d'Arras, il fut ensuite nommé par le roi d'Espagne, prévôt du chapitre [2] le 23 juin 1637, et fut le 53e prêtre revêtu de cette dignité. Il contribua vigoureusement à la

avant que sa famille eût été placée au rang des familles patriciennes de Venise.

[1] Epitaphe citée plus haut (I) de Jean Lauretano *(Venetum Lauretanorum familia orto)* rétablie en 1595 par ses neveux : *(Nepotes belgæ)*.

[2] La prévôté d'Arras était la première dignité de l'ancienne cathédrale après celle de l'évêque. Le prévôt avait la première stalle au chœur et la plus distinguée ; c'était la place que prenaient les princes régnants, ou ceux de leur sang, quand ils paraissaient dans la cathédrale. Aussi était-il censé tenir la place du roi qu'il ne cédait à personne, pas même au gouverneur de la province dans les cérémonies publiques. Il était aussi

défense d'Arras en 1640, et figura parmi les signataires de la capitulation du 9 août 1640[1]. Le rôle qu'il avait joué, ainsi que son frère le chanoine, pendant qu'un autre de ses frères (v. V ci-après) combattait dans les rangs des Espagnols, la haute situation de son père à Bruxelles, et la fidélité de sa famille au roi d'Espagne, devaient le désigner à la vengeance des vainqueurs, et il fut expulsé d'Arras. Il se retira d'abord à Douai, et fut investi d'un canonicat, et ensuite de la dignité d'archidiacre-major à Tournai[2]. Il mourut le 11 octobre 1648. Il fut enterré dans la cathédrale, derrière le chœur, où on lit encore son épitaphe, portant en chef les armes des Laurétan, écartelées de celles des Van der Noot :

« Gaspar van Laureten, è patriciis Bruxellensibus, prœ» positus Atrèbatensis ob seruatam sanctè regi fidem à » Gallis pulsus, Duaci primum sedis vacantis aliquot annis » vicarius, post, archidiaconus et canonicus Tornacensis, » à rege catholico renuntiatus, mox immaturo funere ex» tinctus, decessit die XI octobris MDCXLVIII. Hic » situs est. »

le chef de la justice temporelle du chapitre. (*Courrier du Pas-de-Calais du 17 janvier 1841*, cité par M. d'Héricourt, dans son ouvrage : *Les sièges d'Arras, Paris 1845*, p. 220 et 221.)

[1] *Les sièges d'Arras*, déjà cité ; on y voit le rôle du prévôt de Laurétan ou van Lauretten, et le texte de la capitulation d'Arras, qui se trouve aussi à la fin du mss. 886 de la Bibliothèque publique de Saint-Omer.

[2] Dans son ouvrage : *Histoire du chapitre d'Arras, Arras 1868, Rousseau-Leroy*, l'abbé Fanien parle, p. 379, de Gaspar van Laureten. Mais il dit, p. 392, que ce dignitaire fut remplacé l'an 1648 par le chanoine Cornaille, nommé par Louis XIV. Cela est exact, en ce sens qu'il fallut attendre la mort de l'ancien prévôt pour le remplacer, mais, en fait, la prévôté était restée vacante depuis que Gaspar de Laurétan avait été chassé d'Arras en 1640.

2° Philippe VAN LAURETEN, né le 6 mai 1588, qui épousa Anne van der Beken, dont il eut :

A. Thérèse DE LAURETEN, née le 22 décembre 1645, mariée à Mons le 3 janvier 1672, à Louis-François D'ALCANTARA, surnommé Pierre par la confirmation, mestre de camp, lieutenant-gouverneur de la province et ville de Luxembourg, fils de Pierre, gouverneur de Lierre, le premier de sa maison qui s'établit dans les Pays-Bas, et de Catherine *van der Dilft,* mort à Luxembourg le 1er avril 1701, et inhumé, avec sa femme, dans le chœur de l'église de St-Nicolas, où l'on voit leur mausolée, orné des écussons, du manteau princier, etc. [1], dont un fils :

a. Joseph-Bernard D'ALCANTARA, qui continue la descendance.

3° Marie VAN LAURETEN, née à Bruxelles, morte sans alliance dans cette ville le 21 avril 1638.

4° Louis VAN LAURETEN, chevalier, né à Bruxelles, sans alliance.

5° Charles-François VAN LAURETEN, licencié en droit, chanoine et archidiacre de l'église cathédrale d'Arras [2], chassé par les Français après la prise de cette ville ; il mourut à Douai en 1656, et fut inhumé

[1] On lit dans la *Belgique héraldique, de Poplimont.* Paris 1866, v° *Alcantara,* t. 1, p. 113 et 114 ; que L. F. d'Alcantara, épousa « Thérèse de Lorette-Laurétan, *que l'on prétend appartenir à la* » *famille des Loredano, qui a fourni des doges à Venise.* » Cette tradition, que nous avons déjà signalée dans d'autres ouvrages ou manuscrits, nous paraît aujourd'hui complétement établie.

[2] M. l'abbé Fanien, dans son ouvrage déjà cité, mentionne, appendice p. 434, parmi les chanoines les plus célèbres de 1600 à 1700 : « François de Laureten, ou M. de Loret. »

dans l'ancienne église St-Jacques, où il avait son épitaphe.

6° Anne VAN LAURETEN, née à Bruxelles, décédée en 1664 à Alverynghem, enterrée dans la chapelle Sainte-Anne.

7° Pierre VAN OU DE LAURETEN, *qui suit.*

8° Jacques VAN LAURETEN, né au château de Witthem, mort en bas-âge, et inhumé dans le chœur de l'église Ne De à Waelvitre.

V. Pierre DE LAURETEN, dit LE VALEUREUX, chevalier, né à Bruxelles, paroisse St-Géry, le 22 septembre 1595, fils de Balthazar et demoiselle Majora Ximenès de Léon.

Capitaine à 26 ans d'une compagnie de 200 têtes de gens de pied wallons, de nouvelle levée, pour servir en l'armée du roi d'Espagne, sous le terce du comte de Hénin, en vertu d'une commission donnée à Bruxelles le 15 février 1621, par Albert, archiduc d'Autriche ; il fut ensuite nommé, le 5 juillet 1631, par l'infante Isabelle-Claire-Eugénie, qui gouvernait les Pays-Bas, sergent-major du terce de quinze compagnies de gens de pied wallons de nouvelle levée, de 200 têtes chacune, sous la charge du mestre de camp Frédericq Micault d'Indenelde, seigneur de Diepensteyn ; puis, par commission donnée à Tirlemont le 22 mai 1635, signée de Ferdinand, cardinal infant, il fut créé sergent-major du terce d'infanterie wallonne du mestre de camp le sr de Créquy [1].

En 1641, il était gouverneur de Bapaume, lorsque les maréchaux de Brezé et de la Meilleraye investi-

[1] Ces trois commissions sont reproduites dans le procès-verbal des preuves de noblesse de Pierre-François-Louis de Laurétan du 17 novembre 1753, déjà cité.

rent la place le 8 septembre. Le major de Laureten, bien que ne disposant que d'une garnison de 500 hommes, renforcés quelques jours après par 150 autres, résista avec la plus grande énergie. Obligé de signer le 18 septembre, à huit heures du soir, une capitulation, il y stipula que la garnison sortirait avec les honneurs de la guerre, et serait escortée par un escadron de cavalerie qui l'accompagnerait jusqu'à Douai [1]. Les Espagnols devaient quitter Bapaume le 19 septembre, à huit heures du matin, pour arriver à Douai vers les quatre heures du soir ; « mais retardé par des causes imprévues, le gouver-
» neur ne partit qu'à 5 heures ; quand il fut à une
» demi-lieue de la ville, il renvoya l'escorte, et ne
» retint avec lui qu'un trompette de l'armée royale.
» Ce même jour, le s^r de Saint-Preuil, gouverneur
» d'Arras, qui battait l'estrade dans les environs de
» cette ville avec une partie de sa garnison, ayant
» rencontré les troupes espagnoles, ne fit pas d'état
» de ce trompette qui leur servait d'escorte, les char-
» gea et les tailla en pièces [2]. » On sait que Saint-Preuil, malgré le procès-verbal signé par le chef du détachement espagnol et ses officiers, constatant l'erreur commise et la satisfaction qu'ils avaient reçue, fut condamné à mort et décapité le 9 novembre 1641 [3].

[1] *Histoire de Bapaume,* par le chanoine Louis Bédu, p. 116 et 118.

[2] *Précis historique sur la ville de Bapaume,* par Gabriel Langlebert. Arras 1883, p. 83 à 87 avec *Documents complémentaires,* p. 447. L'auteur donne de longs détails sur ce siége de Bapaume et l'attaque du détachement espagnol après la capitulation.

[3] A. Janvier. *Récits picards — Procès célèbres : François Jussac*

Les Espagnols défendirent l'Artois et la Flandre pied à pied. Pierre de Laureten ne cessa de combattre dans leurs rangs jusqu'à sa mort. Il fut tué à la bataille de Rocroi le 19 mai 1643, et fit partie de ces valeureux officiers, dont Mgr le duc d'Aumale, dans son beau récit de cette célèbre bataille, regrette de ne pouvoir citer tous les noms, et à la bravoure desquels il rend hommage.

Etant en garnison à Saint-Omer, il avait épousé le 15 avril 1628, paroisse Saint-Sépulchre, Marie-Anne DE HANON, fille de François, écuyer, sr de Bavinchove, des vicomtés de Cauchy et d'Alembon et du fief de Watteblé, qui avait été mayeur de cette ville en 1614 et 1617, et le fut encore en 1620 et 1623 [1], et de Isabeau *du Pont*. Elle mourut en 1638 à Bruges, où elle s'était réfugiée lors du siège de Saint-Omer, et fut inhumée au couvent des religieuses Collettes, ou à celui des pauvres Claires.

La famille de Hanon possédait à Zutkerque un château [2] et des terres étendues. Pierre de Laureten s'y établit; c'est là que sont nés ses quatre enfants et un grand nombre de leurs descendants. (V. Branche de Zutkerque ci-après.)

Le portrait, que nous possédons, de Pierre de Laureten, dit le Valeureux, le représente avec des mous-

d'Ambleville, sieur de Saint-Preuil, maréchal des camps et armées du roi Louis XIII, p. 120 et suivantes. — *Dre de Moreri.* — *Michaud, Biographie générale,* etc.

[1] *Bulletin des Antiq. de la Morinie,* t. 2, p. 853, 854. — Sentence de noblesse rendue le 19 mai 1604 au profit de François de Hanon, écuyer, sr de Bavinchove (Reg. de l'Election d'Artois de 1595 à 1607 f° 150).

[2] On trouve à l'ancien greffe du gros, à Saint-Omer, une vue de ce château, à l'époque où il appartenait aux van Laureten.

taches relevées, une fraise autour du cou, un habit militaire boutonné, et une écharpe nouée sur l'épaule droite. Au pied, sont ses armoiries accolées à celles de sa femme, soutenues par deux lévriers, et surmontées d'une couronne comtale. Au-dessous, on lit : « La gloire des armes de mon prince fut ma seule » ambition. Il fut gouverneur de Bapaume pour l'Es- » pagne et fut tué à Rocroi en 1643. »

Quatre enfants sont issus du mariage de Pierre de Laureten avec demoiselle de Hanon. Ce sont :

1° Léonard-Pie DE LAURETEN, chevalier, capitaine de cavalerie au service de l'Espagne, tué au siège de Valenciennes en 1656 [1]. Il avait épousé Antoinette-Constance DE LA GLISEULLE, fille de Charles, seigneur de Campeau, et d'Eugénie-Diane DE RICAMÈS [2], sans postérité.

2° Philippe-Walbert DE LAURETEN ou DE LAURÉTAN, *qui suit.*

3° Marie-Marguerite-Thérèse DE LAURETEN, mariée à Jean-François VAN WYCCHUUS (ou Wychuysse), morte sans enfant à Alveringhem le 18 juillet 1680.

4° Honorine DE LAURETEN, religieuse au couvent des pénitentes de Douai, sous le nom de sœur Charles-Françoise de Saint-Omer.

VI. Philippe-Walbert DE LAURÉTAN [3], chevalier, fils de Pierre et de demoiselle de Hanon, seigneur de

[1] En juin 1656, Valenciennes avait été investie par Turenne et la Ferté qui furent obligés de lever le siège après une défaite que leur infligea Condé le 16 juillet. *(Dict. histor. de Lalanne.)*

[2] La famille de Ricamès a fourni un mayeur à Saint-Omer en 1577.

[3] Le procès-verbal des preuves de noblesse du 17 novembre

Bavinchove et des vicomtés de Cauchy et d'Alembon, des fiefs de la Cauchie et de Watteblé, né à Zutkerque le 15 septembre 1634, et mort le 20 janvier 1698.

Il n'avait que 4 àns, lorsque sa mère mourut à Bruges, pendant que les Français assiégeaient Saint-Omer, et ravageaient le pays de Brédenarde. A neuf ans, il perdait son père tué à Rocroi. Et, à peine âgé de 14 ans, il était déjà au service du roi d'Espagne, et combattait dans la plaine de Lens le 20 août 1648.

Il fut nommé capitaine d'une compagnie d'infanterie dans le régiment du vicomte de Barlin, suivant commission donnée à Bruxelles le 4 mars 1655, par Léopold Guillaume, archiduc d'Autriche, gouverneur des Pays-Bas et de Bourgogne ; puis il obtint le 6 juin 1657 une commission de capitaine d'une compagnie de cuirassiers de cent chevaux de nouvelle levée, pour servir sous le mestre de camp Dom Gregorio de Alverado y Bracamonte, délivrée à Valenciennes, au nom du roi d'Espagne, par Dom Juan d'Autriche, grand prieur de Castille, lieutenant gouverneur et capitaine général des Pays-Bas et de Bourgogne.

Philippe-Walbert devint français après la conquête du pays de Brédenarde par Turenne en 1658, par le fait de la réunion de ce pays à la France, en vertu du traité des Pyrénées du 7 novembre 1659, et du traité des limites du 22 septembre 1664.

Il avait épousé à Alveryghem, aux termes d'un contrat de mariage du 21 février 1657, demoiselle VAN WYCCHUUS Adrienne-Marie, fille de François, sei-

1753, déjà cité, contient la mention suivante : « Testament » mutuel de Philippe-Walbert de Laureten (il a ainsi signé » Ph. de Laurétan), écuyer, seigneur de Bavinchove etc. » C'est donc lui qui le premier a orthographié son nom suivant la prononciation française.

gneur de Fontigny, bourgmestre et landthouder de la Loy, ville et châtellenie de Furnes, et de Isabelle-Roberte *van Wycchus* [1].

Philippe-Walbert de Laurétan est représenté, dans le portrait que nous avons de lui, avec moustaches et barbiche, en costume de capitaine de cuirassiers avec la légende suivante : « Brave Espagnol dans la » plaine de Lens : Français après et digne de l'être. » Fut capitaine de cent cuirassiers au service d'Espa- » gne, mort en 1698. » Au bas du portrait se trouvent ses armoiries accolées à celles de sa femme, surmonté d'une couronne de comte, support : deux lévriers.

Les époux de Laurétan van Wycchuus ont laissé 7 enfants, qui ont formé deux branches, l'une dite de Zutkerque, l'autre dite d'Audruicq, d'après les paroisses où ces enfants s'établirent.

1° Jean-Philippe-François DE LAURÉTAN, chevalier, né à Zutkerque le 2 avril 1661, mort jeune.

2° Léonard-Balthazar DE LAURÉTAN, L'AINÉ, né le 16 juillet 1663, *tige de la branche d'Audruicq, qui suit.*

3° Isabelle-Josèphe DE LAURÉTAN, née à Zutkerque le 12 septembre 1666, morte sans enfant. Elle avait épousé le 12 novembre 1687, Pierre-Antoine DE LATTRE, seigneur de la Terrerie, de Duncqueroffe et de la vicomté de Nielle, fils de Pierre et de Marie-Françoise *Michiels*.

4° Catherine-Charlotte DE LAURÉTAN, née le 16 mai 1669 à Zutkerque. Elle a épousé suivant contrat du 15 décembre 1697, passé devant notaires royaux à

[1] Nous avons vu qu'une sœur de Philippe-Walbert, Marie-Marguerite-Thérèse, avait épousé Jean-François van Wycchuus, il était frère d'Adrienne-Marie.

Saint-Omer, et qui a été transcrit au registre in-f° concernant le pays de Brédenarde, déposé aux archives de la mairie d'Audruicq t. I p. 182, Michel de Roussé, chevalier, marquis d'Alembon, baron d'Hermelinghem, capitaine au régiment du prince de Guémenée, connétable héréditaire du comté de Guines, qui fut mayeur de Saint-Omer en 1711 et 1712[1]. Il était fils de messire Charles de Roussé, marquis d'Alembon, etc., conseiller du roi en ses conseils, et lieutenant-général des camps et armées du roi, et de Geneviève de Nicey.

Les époux de Roussé-de Laurétan ont laissé quatre enfants, qui sont tous entrés en religion :

A. Messire Jean-Baptiste DE ROUSSÉ, dit l'abbé d'Alembon, chanoine noble de la cathédrale de Saint-Omer, reçu le 7 janvier 1721 à la prébende sous-diaconale de Saint-Denis, et décédé en 1764.

B. Louise-Adrienne DE ROUSSÉ, religieuse à l'hôpital Notre-Dame à Tournai.

C. Michelle-Charlotte DE ROUSSÉ, religieuse de la noble abbaye d'Avesnes-les-Arras.

D. Marie-Madeleine DE ROUSSÉ, prieure du noble hôpital d'Audenarde, morte le 19 oc-

[1] Michel de Roussé était veuf de Madeleine de Fabert, nièce du maréchal, qui était morte en novembre 1695. De ce premier mariage, il avait eu trois fils, dont un seul s'est marié : Claude-J.-B^te^, connétable héréditaire du comté de Guines, comme ses ancêtres, qui a laissé deux filles ; elles se sont alliées aux maisons d'Isque en Artois, et Patras de Campaigno en Boulonnais. (*Le maréchal de Fabert, 1599-1662,* par *M. J. Bourelly, Paris Didier 1879,* tableaux généalogiques à la fin du 2e volume. — *Nobiliaire de Picardie, d'Handicquier de Blancourt,* p. 464. — *La Chesnaye des Bois, éd. 1865.* V° Fabert, Isque, Ste-Aldegonde-Noircarme).

tobre 1771, et enterrée devant l'autel de la chapelle de cet hôpital, avec une épitaphe et des armoiries présentant huit quartiers.

5° Adrienne-Françoise DE LAURÉTAN, née à Zutkerque le 27 septembre 1671, a épousé, suivant contrat passé devant notaires royaux, dans cette paroisse, le 16 février 1699, Jacques-Armand de Rantzau, chevalier de Saint-Louis, mestre de camp d'infanterie allemande au service de la France, brigadier des armées du Roi, fils de messire Adolphe, originaire de Copenhague [1], et de demoiselle Elisabeth *Baré* — sans postérité.

6° Léonard-Balthazar DE LAURÉTAN, le cadet, *tige de la branche de Zutkerque, qui suivra.*

7° Philippe-Jacques-Walbert DE LAURÉTAN, né à Zutkerque le 17 mai 1677 était lieutenant au régiment de Gréder-Allemand au service de Louis XIV, lorsqu'il fut tué ; sans alliance.

A partir de ce moment, la famille de Laurétan, qui appartient définitivement à la noblesse française, se divise en deux branches, dont nous allons suivre les descendants, en commençant par la branche aînée.

[1] Sur la famille et le maréchal de Rantzau, voir : *Piers, hist. de la ville de Bergues, St-Winox, etc. St-Omer, 1833, p. 50, 83, 126 et 150.* — Ainsi que Moreri, Michaud, Larousse, etc.

Branche d'Audruicq.

VII. Léonard-Balthazar DE LAURÉTAN, Ier du nom, dit : BALTHAZAR L'AINÉ, chevalier, fils de Philippe-Walbert et d'Adrienne-Marie van Wycchuus, né à Zutkerque le 16 juillet 1663, SEIGNEUR DE BAVINCHOVE, des vicomtés de Cauchy, d'Alembon, et des fiefs de la Cauchie, Watteblé, Wibau, Pipre, Potterie et autres lieux, grand bailli héréditaire d'Audruicq et du pays de Brédenarde de 1693 [1] à 1713, mort le 25 septembre 1726 au château d'Audruicq, domaine engagé du roi, dont il s'était rendu adjudicataire en 1693, en même temps que de la charge de grand bailli, mais qu'il s'était réservé lorsqu'il avait vendu l'office à Bernard-Guillaume Marcotte, en 1713 [2].

[1] Lettres de provision du 23 mai 1693, *Arch. nat. sect. judiciaire cote VI-83,* et registre I (juin 1662 à 16 juin 1751), tenu à Audruicq, « où sont enregistrées les résolutions concernant le » pays de Brédenarde. »

[2] C'est donc par erreur que dans le *Dict. hist. du départ. du Pas-de-Calais, arrond. de St-Omer — Audruicq,* il est dit que les Laurétan n'avaient dans cette commune qu'une maison de campagne. La plupart des membres de cette famille de la branche d'Audruicq et de celle de Cauchy, dont trois grands baillis, sont nés dans ce château, que l'un d'eux rebâtit. Deux arrêts du conseil de 1787 et de 1789 maintinrent dans la possession de l'enclos du vieux château, le chevalier Pierre-François-Louis, dernier mayeur de St-Omer. Après son émigration, on vendit ses biens, et on reprit le domaine engagé d'Audruicq, qui fut ensuite vendu nationalement.

Fiancé le 26 novembre 1693, au village de Bierne, à demoiselle Benoîte DE VICQ, née au Bertholf en 1657, fille de Jean-Baptiste, écuyer et de Isabelle-Jeanne *de Vicq,* il l'épousa [1] le 2 décembre suivant. Mademoiselle de Vicq fit entrer dans la maison de Laurétan les fiefs de Bertholf, de Potterie et de Pipre. Elle mourut à Saint-Omer, paroisse Saint-Jean-Baptiste, à l'âge de 81 ans, le 1er janvier 1738, et fut inhumée le 3 dans la dite église.

D'où sept enfants :

1° Michel-Dominique DE LAURÉTAN, chevalier, né à Audruicq, le .. août 1694, décédé le 29 octobre de la même année, inhumé dans le chœur de l'église paroissiale d'Audruicq.

2° Léonard-Balthazar DE LAURÉTAN, IIe du nom, chevalier, sr de Bavinchove, *qui suit.*

3° Françoise-Albertine DE LAURÉTAN, née à Audruicq le 22 janvier 1697, décédée à Saint-Omer, paroisse Saint-Denis, le 26 octobre 1766, et inhumée dans l'église d'Audruicq. — Sans alliance.

4° Louis-Herman DE LAURÉTAN, chevalier, dit M. DE BERTHOLF, né à Audruicq le 13 mai 1698, capitaine au régiment allemand du comte de Saxe au service de la France, chevalier de Saint-Louis, mort à Schelestadt le 6 octobre 1746. — Sans alliance.

5° Marie-Louise-Antoinette DE LAURÉTAN, née le 7 mars 1701 à Audruicq, morte à Saint-Omer le 5 février 1758, enterrée à Saint-Jean-Baptiste, veuve de Henri-Ignace VAN CAPPEL, écuyer, seigneur de Spycker, fils de Jacques-Ignace, écuyer, seigneur de Briarde, Spycker, Porthove, etc. — Sans postérité.

[1] Contrat de mariage du 26 novembre 1693 devant Me Clasp-teen, notaire à Bergues.

6° Pierre-Charles DE LAURÉTAN, seigneur de Pipre, chevalier, né à Audruicq le 20 octobre 1702, capitaine au régiment d'infanterie allemande du comte de Saxe au service de la France, mort le 5 mars 1762, à St-Omer, sur la paroisse Saint-Denis, et inhumé à Audruicq.

7° Louis-Joseph DE LAURÉTAN, s^r de Cauchy, qui a formé le *rameau de Cauchy,* et sera rapporté après la branche d'Audruicq.

VIII. Léonard-Balthazar DE LAURÉTAN, IIe du nom, chevalier, fils aîné de Léonard-Balthazar, I^r du nom, et de Louise-Benoîte de Vicq, né à Audruicq le 13 janvier 1696, SEIGNEUR DE BAVINCHOVE, des vicomtés de Cauchy et d'Alembon, des fiefs de la Cauchie, Watteblé, Bertholf, Pipre, Potterie, et autres lieux [1], lieutenant dans le régiment d'Ormoy en 1711, capitaine en 1712, réformé à la paix, capitaine de grenadiers du 2e bataillon de la milice d'Arras le 1er octobre 1734, nommé chevalier de St-Louis le 1er décembre 1745, mort à Audruicq le 1er janvier 1749, inhumé dans le chœur de l'église.

Marie-Barbe DE GUELQUE DES CLUZEAUX, née à Boursin, qu'il avait épousée le 29 avril 1738 [2], était fille de Jean-Baptiste, seigneur des Cluzeaux, du Bruel et de Moncloit, ancien capitaine d'infanterie au régiment de Moyecque et de N.. *de Campagne du Trait* [3]. Elle

[1] Dénombrements du 26 février 1732 reçus le 1er juin 1734 par les président et trésoriers de France à Lille ; et procès-verbal de rédaction des coutumes locales de St-Omer et Audruicq, 1744, p. 120.

[2] Contrat de mariage passé le 24 avril 1738 devant Aubert de Carpentrie, notaire royal à Ardres.

[3] *Le grand nobiliaire de Picardie,* par de Rousseville 1717 in-f°,

mourut le 18 janvier 1780 à Arras, au couvent de la Paix.

De ce mariage sont nés sept enfants :

1° Pierre-Louis-Marie DE LAURÉTAN, chevalier, né le 4 janvier 1740, et mort à Audruicq le 17 septembre 1741.

2° Marie-Louise-Geneviève-Barbe DE LAURÉTAN, née à Audruicq le 16 décembre 1740, élevée au couvent de la noble et sainte famille de Lille, où elle entra le 4 septembre 1749, vécut ensuite en célibat au couvent de la Paix à Arras, fut détenue en cette ville sous la Terreur [1], et mourut à Saint-Omer le 13 janvier 1811.

3° Jean-Baptiste-Cyprien COMTE DE LAURÉTAN, *qui suit.*

4° Philippe-Joseph-Gaspard DE LAURÉTAN, chevalier, né en 1743, mort le 24 avril 1746.

5° Pierre-François-Louis, dit LE CHEVALIER DE LAURÉTAN, *qui sera rapporté après son aîné et la descendance de celui-ci au § IX secundo.*

6° Louise-Geneviève-Barbe DE LAURÉTAN, née à Audruicq le 17 mai 1747, religieuse au noble hôpital d'Audenarde.

7° Marie-Louise-Philippine-Catherine DE LAURÉTAN, née à Audruicq le 24 novembre 1748, et décédée le 5 décembre suivant.

IX. Jean-Baptiste-Cyprien, comte DE LAURÉTAN [2],

contient les généalogies des familles de Guelque et de Campagne.

[1] *Histoire de Lebon,* par M. Paris. Arras, p. 669.

[2] Il est qualifié de *comte de Laurétan* dans un arrêt du conseil du 9 mai 1789. On l'appelait aussi comte d'Alembon, ou comte de Laurétan d'Alembon (*Gœthals, dict. historique et héraldique des familles nobles de la Belgique,* 4e vol. v° Vilain XIIII, et *Poplimont, la Belgique héraldique).*

fils aîné de Léonard-Balthazar, IIe du nom, et de demoiselle de Guelque, né à Audruicq le 24 mars 1742, SEIGNEUR DE BAVINCHOVE, des vicomtés de Cauchy et d'Alembon, des fiefs de Watteblé, Bertholf, Potterie, Pipre, élevé à l'école militaire, officier au régiment de Normandie, créé par lettres patentes du 15 mai 1759, chevalier novice des ordres de Notre-Dame du Mont Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem.

Lallart de Ribehem, Marie-Joseph-François, cinquième grand bailli héréditaire d'Audruicq, se démit en sa faveur de son office, et Cyprien de Laurétan obtint le 27 février 1788 des lettres de provision, et fut installé le 8 avril suivant par le lieutenant général civil et criminel au bailliage royal de St-Omer.

Il épousa 1° en premières noces à Saint-Bavon de Gand, le 11 juillet 1769, demoiselle DE MAELCAMP Marie-Françoise-Joseph, née à Gand le 19 ou le 29 octobre 1743, décédée le 10 juillet 1771, fille de Charles-Philippe-Antoine, seigneur d'Ooderghem, né à Gand et baptisé à Saint-Bavon le 4 février 1710, mort le 18 juin 1766, et enterré en ladite cathédrale, et de Isabelle-Françoise *Wychuuse,* dame de Raveschot, d'Eenrode et Fontigny, née le 2 mars 1712, mariée le 6 février 1739, et décédée le 10 janvier 1782.

2° Et en secondes noces, le 4 janvier 1773, demoiselle Colette-Sabine-Joseph-Guislaine VILAIN XIIII, dite dame DU MONT, qui mourut le 25 avril 1782, et fut inhumée à Saint-Bavon de Gand ; elle était fille de Charles-François, seigneur de Velle, avocat au conseil provincial de Flandre, licencié en 1729, receveur héréditaire du pays d'Alost, mort le 18 août 1786, et d'Isabelle-Thérèse *du Bois* née le 21 août 1710, décédée en 1753.

Ces deux alliances avec des familles riches et influentes lui avaient créé une haute situation à Gand. Il prit une part active à l'insurrection des Pays-Bas autrichiens contre l'empereur Joseph II, et c'est de lui que parle le *Moniteur français,* à qui un correspondant écrivait de Bruxelles : « Le 15 janvier 1790.—
» Le département actuel de la guerre n'étant établi
» que provisoirement, on va s'occuper de lui donner
» une constitution légale. M. le comte de Laurétan
» est envoyé ici à cet effet par les Etats de Flandre.
» C'est un homme distingué par sa fortune, et plus
» encore par son mérite personnel, il est d'ailleurs
» lié avec le général van der Meerss (Mersch). On
» croit qu'ils sont d'avis tous deux que les Etats
» belgiques ne doivent faire de traité avec aucune
» puissance, et qu'ils seront en état de soutenir leur
» indépendance sans aucun secours étranger. [1] » La mort de Joseph II survenue le 20 février 1790 contribua à calmer les troubles. Léopold II, qui succéda à son frère, dut cependant encore envoyer en Brabant, vers la fin de l'année, des troupes qui mirent fin à la révolution brabançonne. D'autre part en 1792, les Français envahirent la Belgique.

Cyprien de Laurétan ne pouvait revenir en France, d'où la plupart des siens avaient dû s'enfuir. Il fut porté le 9 juillet 1792 sur la liste des émigrés du département du Pas-de-Calais, et ses biens furent confisqués [2]. Cependant l'amnistie de 1802 lui rou-

[1] *Réimpression de l'ancien Moniteur,* t. III, p. 165, 2e colonne. — Son nom figure aussi parmi ceux des membres de la chancellerie de guerre dans les *Documents politiques et diplomatiques de la Révolution belge de 1790,* par M. Gachard.

[2] Procès-verbal de levée de scellés des titres et papiers trouvés chez lui à Audruicq, en date du 15 thermidor an 2 (2 août 1794).

vrit les portes de la France, et il mourut à Racquinghem le 25 novembre 1805 (4 frimaire an XIV.)

Le comte de Laurétan eut de son premier mariage deux fils :

1° Louis-François-Joseph de Laurétan, né le 17 juin et mort le 26 septembre 1770.

2° Charles-Jean-François de Laurétan, *qui suit.*

Et de son second mariage deux filles :

1° Colette-Barbe-Caroline-Ghislaine de Laurétan, née le 23 et baptisée le 24 septembre 1774, qui épousa le 2 mai 1797 Louis-Frédéric-Ghislain-Aubert-Joseph baron de Draeck, demeurant à Gand, né le 4 mai 1762, mort le 27 avril 1838, fils de Frédéric-François, né à Gand le 25 août 1710, mort à Munster le 24 décembre 1794, qui avait épousé le 2 mai 1745 Marie-Lucie *Gage,* née le 15 mars 1723, décédée à Gand le 15 octobre 1792. Les époux de Draeck-de Laurétan ont laissé une fille.

A. Félicité-Anne Jeanne-Ghislaine de Draeck, née le 9 février 1798, morte le 21 octobre 1855 à Sommerghem, mariée le 22 septembre 1817 à Frédéric-Joseph, marquis d'Ennetières et des Mottes, comte de Mouscron, d'Hulst, du Saint-Empire romain, baron d'Heule et de la Berlière, d'où :

a. Marie-Rose-Louise-Ghislaine d'Ennetières, mariée à Octave-Charles-Louis-Guillaume comte d'Oultremont, de Wégimont et de Duras, né en 1816, envoyé extraordinaire à Naples en 1859, grand croix de l'ordre de Saint-James, fils de Charles-Ferdinand-Joseph et de Louise-Joséphine *van der Noot de Duras.* — D'où deux enfants.

2° Julie-Ghislaine DE LAURÉTAN, née à Gand le 6 octobre 1775, qui épousa le 4 février 1796, Charles-Constantin-Marie-Bavon-Ghislain DE VAERNEWICK, vicomte d'Angest, né le 1er octobre 1767, mort le 24 mars 1835, chambellan de Guillaume I, roi des Pays-Pays, membre de l'ordre équestre de la Flandre orientale et des Etats-Généraux des Pays-Bas. — Sans postérité.

X. Charles-Jean-François COMTE DE LAURÉTAN, fils de Jean-Baptiste-Cyprien et de demoiselle Maëlcamp, né à Gand le 3 juillet 1771, mort avant son père, à Bruxelles en 1798, à l'âge de 27 ans, après la conquête de la Belgique par les Français. — Sans alliance.

IX *secundo*. Pierre-François-Louis DE LAURÉTAN, dit le CHEVALIER DE LAURÉTAN, fils cadet de Léonard-Balthazar, IIe du nom, et de Marie-Barbe de Guelque, né au château d'Audruicq le 27 octobre 1745, élevé à l'école royale militaire, chevalier de Notre-Dame du Mont Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem ; cornette au régiment de cavalerie de Trazégnies en 1761, il passa ensuite au régiment de Chartres et se retira du service avec le grade d'aide-major en 1775[1]. Il se fixa alors à Saint-Omer, s'y maria en 1778, fut nommé le 9 juin 1781 grand maître de la confrérie

[1] Le chevalier de Laurétan a joué un rôle important à Saint-Omer de 1789 à 1790. Nous avons retracé dans la *Revue de la Révolution,* livraisons de juillet et d'août 1886 (Sauton, lib. à Paris.) sous le titre : *la Révolution dans le Nord. — Un magistrat municipal à Saint-Omer,* le récit de l'application de la loi martiale en 1790, et celui de l'émeute de 1791, dont les détails ne pouvaient trouver place dans le cadre de cette généalogie,

des Arbalétriers ; devint échevin le 31 décembre 1785, puis le 20 décembre 1787, mayeur pour trois ans à compter du 1er janvier 1788 [1]. Il pacifia un différend qui surgit, cette année même, entre l'évêque et les membres de la confrérie des charitables de Saint-Léonard [2]. Pendant le terrible hiver de 1788 à 1789, il prit de concert avec les échevins, des mesures énergiques pour parer à la disette, il fit acheter des grains débarqués à Dunkerque, alla lui-même dans cette ville passer des marchés, et fit vendre le pain aux pauvres au dessous du prix de revient, tandis qu'il assurait du travail aux ouvriers dans les biens communaux [3]. Homme éclairé d'ailleurs et partisan de réformes sages et mesurées dans l'ordre social, ses talents, son activité et sa bienfaisance [4] lui avaient conquis l'estime et l'attachement de la population, lorsque furent convoqués les Etats généraux.

Il présida les 30 et 31 mai 1789 l'assemblée des 71 délégués élus par les 1143 électeurs qui rédigèrent le cahier des doléances du Tiers-Etat de Saint-Omer [5]. Il devint commandant général de la milice bourgeoise, transformée plus tard en garde nationale, à qui il donna son premier règlement le 28 août

[1] *Mém. de la Société des Antiq. de la Morinie,* t. XVII, p. 38.

[2] *Histoire de Saint-Omer,* Derheims, p. 619.

[3] *Registre aux délibérations du Magistrat de Saint-Omer, 1789 et 1790. Arch. mun.*

[4] Parmi les malheureux qu'il secourut, il faut citer Anne Danel, dont le mari Montbailly avait été victime d'une célèbre erreur judiciaire *(Hist. de Saint-Omer,* Derheims, p. 370 à 382).

[5] Ce cahier, qui offre un réel intérêt, a été publié par la *Société des Antiq. de la Morinie, t. XVII de ses Mémoires.* Il a fait l'objet d'un compte-rendu détaillé dans la *Revue des Etudes historiques,* 4e série t. 1, septembre et octobre 1883, p. 336.

1789 [1], et qu'il cessa de commander lorsqu'il fut élu maire le 27 janvier 1790.

A peine installé, le nouveau maire dut appliquer au mois de février la loi martiale ; il réussit à dissiper sans effusion de sang, et après deux sommations, les attroupements qui empêchaient l'embarquement de fèves achetées sur le marché [2], mais il resta depuis en butte à l'animosité d'une partie de la population, qui ne lui pardonna jamais son énergie.

Le 30 avril, il fut nommé par le roi, pour organiser avec le s[r] Buissart, avocat à Arras, et le s[r] Mutinot d'Hostove, le département du Pas-de-Calais récemment créé et ses districts, et pour convoquer les assemblées primaires de la ville, à l'effet de procéder à la nomination des 36 électeurs qu'elles devaient envoyer à l'assemblée du département à Aire [3].

Elu le 19 juillet membre du Directoire du district de Saint-Omer, il fut choisi comme président par ses collègues le 14 août. L'opposition de la Société des Amis de la Constitution, quelques propos contre les acquéreurs de biens nationaux et les nouvelles lois ecclésiastiques, le rendirent bientôt suspect, et le 25 juin 1791, une terrible émeute se déchaîna contre lui. Le maire ne put le sauver qu'en le faisant arrêter et conduire à la prison de la ville. Le tribunal de district, saisi de l'affaire, le relâcha sans condamnation [4] ; mais sa vie n'était plus en

[1] Règl. imprimé à Saint-Omer chez Boubers, p. in-8° de 7 p. (Bibl. de M. le baron Dard, à Aire).

[2] *Archives nationales D. XXIX* [b]. *3. — Section judiciaire, comité des recherches — Subsistances.*

[3] *Arch. municip. Saint-Omer AB VII.*

[4] *Le clergé du diocèse d'Arras, Boulogne et Saint-Omer pendant la Révolution,* par l'abbé Déramecourt, p. 224 à 227 et *Archives*

sûreté à Saint-Omer, et au bout de quelque temps, il prit le parti de se réfugier dans les Pays-Bas, où sa famille était connue, et où il avait de nombreux parents. Il se retira d'abord à Gand, chez son frère [1], qui avait soutenu la révolution brabançonne contre les Autrichiens. Pendant ce temps, il fut porté, ainsi que lui, sur la liste des émigrés du département du Pas-de-Calais.

En 1794, il se trouvait à Ypres [2], lorsque le siège fut mis par les Français devant la ville, qui capitula le 30 prairial an II (18 juin 1794). L'article 5 de la capitulation refusa la proposition de laisser sortir de la place quatre chariots couverts, qui ne devaient point être visités, et l'article 10 accorda la vie sauve aux habitants de la ville, et à ceux qui s'y étaient réfugiés, excepté aux émigrés français [3]. Ces derniers furent immédiatement recherchés par les vainqueurs,

du départ. du Pas-de-Calais : District de Saint-Omer, liasse n° 133. — Registres aux arrêtés de district et du directoire du départ.

[1] Branche d'Audruicq IX ci-dessus.

[2] Il avait aussi des parents à Ypres. La famille de sa grand'-mère était originaire de cette ville. Roland-François de Vicq, y demeurant, avait fait enregistrer ses armoiries le 13 septembre 1697. — Deux autres Laurétan s'étaient mariés à Ypres (Branche de Zutkerque ci-après VII-6, et VIII), et la femme de l'un d'eux était sa marraine.

[3] Voir le texte de la capitulation d'Ypres dans : l'*Histoire militaire de la ville d'Ypres,* par Vereecke, Gand 1858, et dans la *Relation des principaux sièges de 1792 à 1806,* par Musset-Pathay, Paris, 1806, in-4°. — C'est donc par erreur que le *Dictionnaire biographique des hommes célèbres nés dans le départ. du Pas-de-Calais,* raconte, après M. Piers, que M. de Laurétan était sorti d'Ypres, « *dans un charriot couvert en vertu de la capitulation,* » et qu' « y étant rentré imprudemment à cause de l'oubli d'un » papier important, il fut dénoncé et condamné à mort immé- » diatement. »

et M. de Laurétan, dénoncé par un misérable pour un assignat de 200 livres, fut saisi dans une maison habitée par la famille van der Stickele [1], avec un domestique qui était à son service depuis deux ans. Condamné à mort le 19 messidor an 2 (7 juillet 1794) par le tribunal de l'armée du Nord à Ypres, il fut fusillé le même jour en dehors de la ville, près de la porte du temple, et commanda lui-même le feu avec intrépidité [2].

On sait que pendant la Révolution, tous les por-

[1] Le comte de Laurétan, frère du chevalier, avait épousé, en 1[res] noces, à Gand, une demoiselle Maëlcamp; et Sabine-Antoine-Marguerite van der Stickele s'était mariée à Ypres, en 1774, avec Charles-Aloïs Maëlcamp. Son frère François-Joseph-Amedé van der Stickele, avait pris part, comme le comte de Laurétan, à l'insurrection brabançonne *(Gœthals,* généalogie van der Stickele). Il est tout naturel que le malheureux émigré ait trouvé un asile dans cette famille.

[2] Nous avons donné tous les détails de sa mort dans la *Revue de la Révolution,* loc. cit., d'après le ms. de M. Deschamps de Pas, qui les tenait d'un témoin oculaire.

Il faut signaler ici une chronique manuscrite en flamand, qui existe à la bibliothèque d'Ypres, et dont un passage, que M. Diegerick, alors archiviste, a bien voulu nous traduire, relate que « le 8 juillet 1794, furent saisis par les Républicains, trois » frères du nom de Laurétan, nobles émigrés français, qui se » tenaient cachés dans la maison de Jacques Avrez, aubergiste » à Saint-André, et qui furent fusillés le lendemain dans la » plaine, avec un autre émigré. » Or le jugement du tribunal de l'armée du Nord, du 19 messidor an II, a condamné à mort quatre émigrés : Pierre de Laurétan, Augustin et Isidore Vallour, ex-capitaines aux régiments des Vosges et des Ardennes, originaires de Saint-Omer, et René-Jacques Pontavis. Le domestique de M. de Laurétan : Etienne Relot ne fut condamné qu'à la déportation. Cette chronique n'est donc pas exacte en ce qui concerne les noms des émigrés fusillés, le jour de l'arrestation et celui de l'exécution ; et la présente généalogie établit

traits des mayeurs, qui existaient dans la grande salle de l'échevinage, ont été détruits. Il est probable que le temps avait manqué pour peindre celui du dernier de ces magistrats dans les frises de cette salle, comme ceux de ses prédécesseurs. Mais nous possédons son portrait, qui le représente dans sa jeunesse, en costume de dragon, avec la décoration de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare. Ses armoiries sont à l'angle gauche du tableau.

Le chevalier de Laurétan avait épousé à St-Omer, le 20 novembre 1775, demoiselle Marie-Eugénie Guilluy du Hamel, née en cette ville le 19 avril 1735, qui fut détenue comme suspecte pendant la Terreur à la maison du jardin Notre-Dame, et mourut le 20 novembre 1808. Elle était fille de Thomas-Joseph, seigneur de la brique d'or [1], conseiller au bailliage royal de Saint-Omer, né le 22 mars 1686, mort le 11 janvier 1736, et de Marie-Joséphine-Alexandrine *Gaillart de Blairville,* née le 18 mars 1699, mariée le 25 mai 1722, et décédée le 15 avril 1777.

De ce mariage naquit une fille unique :

X *secundo*. Charlotte-Emilie-Guislaine DE LAURÉTAN, née le 6 mars 1778, décédée à Saint-Omer le 13 février 1869 [2]. Elle vit inventorier le 29 mai 1792,

qu'un seul Laurétan périt à Ypres. En présence des récits contradictoires de cette chronique, de M. Piers, et du *Dict. biographique du départ. du Pas-de-Calais,* il était peut-être utile de rétablir les faits.

[1] Voir sur la famille Guilluy : le *Bulletin historique de la Société des Antiq. de la Morinie,* t. 7, p. 205 à 216. Depuis cette publication, les armoiries de cette famille ont été rétablies sur la porte d'une des chapelles de l'église N.-D. à Saint-Omer.

[2] Article nécrologique dans le *Mémorial Artésien* du 20 février 1869.

et vendre aux enchères le 22 pluviôse an II (10 février 1794), le mobilier de son père, puis son hôtel et ses biens. De 1792 à 1795, elle habita, tantôt St-Omer, tantôt Blandecques, où s'étaient retirées ses tantes maternelles [1], et fut contrainte de figurer dans les cortèges de diverses fêtes révolutionnaires. En 1805, le général Taviel, allié à sa famille [2], lui fit épouser le 24 septembre (2 vendémiaire an XIV), Pierre-Alexis GADDEBLÉ, ancien officier qu'il avait eu sous ses ordres pendant qu'il commandait l'artillerie à Saint-Omer. Lors de la chute de l'Empire en 1814, M. Gaddeblé protesta énergiquement contre l'arrestation de M. Dessaux-Lebreton, membre du conseil municipal de Saint-Omer qui, informé de cet événement avant les autorités militaires, avait arboré le 5 avril 1814 la cocarde blanche. Il fut nommé premier adjoint de cette ville par ordonnance royale du 29 octobre 1814, fut fait chevalier du Lys, donna sa démission le 20 novembre 1828, et resta membre du conseil municipal du 11 septembre 1830 jusqu'à sa mort arrivée le 13 septembre 1834.

Du mariage de mademoiselle de Laurétan avec M. Gaddeblé naquirent cinq enfants, dont deux filles seulement ont laissé postérité :

1° Emilie-Constance-Caroline GADDEBLÉ, née à St-Omer le 25 avril 1809, morte à Paris le 21 octobre

[1] Certificats de résidence à Saint-Omer et à Blendecques du 21 novembre 1792 au 21 pluviôse an 3 (9 février 1795), délivrés à Mme de Laurétan et à sa fille.

[2] Le général Taviel était allié à la famille de la mère de Mme de Laurétan, Pierre-Joseph-Constant Gaillart de Blairville ayant épousé en 1787 demoiselle Marie-Louise-Charlotte Taviel, d'où il eut quatre enfants. — Voir la *Biographie de Saint-Omer*, par Piers.

1874, mariée le 3 mai 1838 à Gaspard-Joseph-Eusèbe Pagart d'Hermansart, né à Calais le 18 avril 1809, fils de François-Joseph-Gaspard, et de Thérèse-Jeanne-Eléonore-Sophie de Saint-Eusèbe, chevalier de la légiond'honneur, directeur des domaines, décédé à Paris le 2 juin 1884 — d'où un fils, et sa descendance (un fils et une fille).

2° Aline-Caroline-Constance Gaddeblé, née à Saint-Omer le 18 août 1812, qui à l'âge de 13 ans, reçut, habillée en bergère, le 28 août 1825, madame la duchesse de Berry, dans une des îles flottantes entre Saint-Omer et Clairmarais [1]. Elle épousa le 29 mai 1843, son beau-frère Jules-Joseph-Eusèbe Pagart d'Hermansart, né en 1810, mort conseiller à la cour d'appel de Douai le 13 janvier 1879, qui n'a laissé qu'une fille.

Rameau de Cauchy de la branche d'Audruicq.

VIII. Louis-Joseph DE LAURÉTAN, sr DE CAUCHY, chevalier, septième enfant de Léonard-Balthazar, Ier du nom, et de Louise-Benoîte de Vicq, né à Audruicq le 13 septembre 1704, sergent aux cadets de Metz, capitaine d'infanterie, échevin en 1757, puis mayeur de Saint-Omer de 1759 à 1764. Il fut nommé mayeur une dernière fois, le 12 juillet 1764, par l'intendant de la province. Mais Philippe-Alexandre Marcotte, sr de Roquétoire, de Serques et de Zuthove, grand bailli héréditaire d'Audruicq et du pays de

[1] Récit de l'excursion de Madame aux îles flottantes dans la *Feuille de Saint-Omer* du 3 septembre 1825, n° 1012.

Brédenarde étant mort le 6 (ou 9) janvier précédent, sa veuve, tutrice de ses enfants mineurs, avait présenté à l'office de grand bailli devenu vacant, M. de Laurétan de Cauchy, beau-frère, puis neveu par alliance de son mari, qui tenait à conserver dans sa famille cet office occupé par son père de 1693 à 1713. Le mayeur de Saint-Omer fut nommé grand bailli d'Audruicq, et reçut des lettres de provision datées du 1er août 1764, il fut installé le 21 du même mois. Cependant l'édit du 15 août 1764 vint rendre aux villes d'Artois le droit d'élire leurs magistrats, et il fallut procéder à des élections à Saint-Omer. Louis de Laurétan resta en exercice en qualité de mayeur, jusqu'à ce qu'elles fussent terminées, puisqu'il ne pouvait être remplacé par un autre mode. Il présida donc le 8 novembre l'assemblée des notables des trois ordres, qui choisit un nouvel échevinage ; mais « il ne sombra pas » avec l'ancien « dans un complet naufrage », comme le dit un manuscrit qu'a cru pouvoir suivre fidèlement, à cet égard, l'auteur d'*Un épisode des élections échevinales à Saint-Omer* (1764-1767) [1], puisque l'ancien mayeur ne pouvait se représenter aux élections ; et s'il y eut dans la salle, à la proclamation du scrutin, « une profonde émotion » [2], elle ne put envahir le nouveau grand bailli d'Audruicq, mayeur par intérim en quelque sorte.

Il mourut à Audruicq le 6 septembre 1774, à l'âge de 70 ans.

Il avait épousé :

En premières noces : Jeanne-Cécile Marcotte, dame

[1] *Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie,* t. 18, p. 128.

[2] *Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie,* t. 18, p. 130.

de Zuthove, fille de Guillaume Bernard, seigneur de Brédenarde, Roquétoire, etc., commissaire-secrétaire en la chancellerie près le conseil d'Artois, grand bailli d'Audruicq de 1713 à 1733, et sœur de Philippe-Alexandre Marcotte, s^r de Serques, mentionné ci-dessus. — Sans descendance.

En secondes noces : le 14 février 1756, à Saint-Omer, Bonne-Isabelle-Joseph LALLART, fille de Benoît-François, écuyer, s^r de Berles, receveur général des Etats d'Artois, et de Marie-Isabelle-Joseph *Marcotte,* celle-ci sœur de sa première femme. Madame de Laurétan mourut le 29 prairial an VI (17 juin 1798), laissant six enfants, que la Révolution frappa cruellement, et dont un seul a laissé postérité :

1° Albert-Philippe-Valentin DE LAURÉTAN, né à St-Omer, paroisse de Sainte-Aldegonde le 29 décembre 1762, chanoine de la cathédrale de cette ville, émigré. Rentré en France après l'acte d'amnistie du 24 avril 1802 (4 floréal an X), il fut attaché à la paroisse d'Aire, et assista comme témoin au mariage de sa cousine issue de germaine, Emilie-Charlotte-Guislaine de Laurétan, avec M. Gaddeblé le 24 septembre 1805 (2 vendémiaire an XIV) [1]. Il devint, en 1808, curé d'Audruicq, où il mourut le 4 janvier 1837.

2° Louis-Charles-Joseph-Hubert DE LAURÉTAN, *qui suit.*

3° Léonard-Balthazar DE LAURÉTAN, IIIe du nom, chevalier, né à Audruicq le 21 avril 1774, chevalier de Saint-Louis, émigré. Lieutenant-colonel de la légion départementale du Haut-Rhin en 1816, il reçut la croix de chevalier de la légion d'honneur le 18 mai 1820, puis fut nommé le 17 novembre suivant, lieu-

[1] Voir ci-dessus : branche d'Audruicq X *secundo.*

tenant-colonel du 35e de ligne, et fit la campagne d'Espagne de 1823 à 1825. Il fut fait officier de la légion d'honneur le 12 septembre 1823, pour sa belle conduite dans plusieurs affaires, et notamment pour avoir forcé une colonne espagnole à capituler à la Puebla de Sanabria [1]. Il obtint, en outre le 1er novembre, un brevet de colonel, et le 18, la croix de chevalier de 2e classe de l'ordre de Saint-Ferdinand d'Espagne. Retraité par ordonnance du 22 mars 1826, il mourut sans alliance à Zutkerque.

4° Demoiselle N... DE LAURÉTAN, mariée à Leroy de Bunneville, détenue comme suspecte, à Arras, pendant la Terreur.

5° Louise-Germaine DE LAURÉTAN, ursuline à Amiens, détenue à Arras en même temps que sa sœur [2].

6° N... DE LAURÉTAN, émigré, mort en Hollande. — Sans alliance.

IX. Louis-Charles-Joseph-Hubert DE LAURÉTAN, chevalier, fils de Louis-Joseph, sr de Cauchy, et de demoiselle Lallart, né à Audruicq le 4 novembre 1766, élevé à l'école militaire, chevalier de Saint-Louis. Nommé sous-lieutenant le 14 novembre 1782 au bataillon de garnison de Flandre, il passa en 1784 au régiment de Poitou, qu'il quitta le 30 avril 1792, en donnant sa démission d'adjudant-major. Il émi-

[1] Rapport historique sur les mouvements opérés pendant la campagne d'Espagne, et sur les affaires auxquelles a pris part le 35me régiment de ligne.

[2] Liste des suspects détenus à Arras pendant la Terreur et mis en liberté du 29 messidor an II au 30 ventôse an III (17 juillet 1794 au 20 mars 1795), publiée par M. Paris, *Histoire de Lebon*, Arras, p. 669.

gra, obtint sous la Restauration le grade de lieutenant-colonel, et mourut, retraité, le 30 mars 1827, à Zutkerque.

Il avait épousé Marie-Thérèse-Françoise-Joséphine DE SERVINS D'HÉRICOURT, qui mourut à Recques le 14 avril 1822. Elle était fille d'Eugène-Louis-Joseph, MARQUIS D'HÉRICOURT, ancien officier au régiment Dauphin-infanterie, décédé à Guernesey en 1807, et de Flavie-Charlotte DE BELVALET, fille du MARQUIS D'HUMŒREUILLE, morte à Héricourt le 30 floréal an VII. De ce mariage est venue une fille unique :

X. Joséphine-Cécile-Léonardine-Hubertine DE LAURÉTAN, née à Recques le 9 avril 1822, décédée au château de Cocove le 30 novembre 1883. Elle avait épousé le 16 décembre 1839, son cousin, Hubert-Marie-Gustave D'ARTOIS, né en 1811, fils d'Hubert-Joseph-Marie[1], et de Henriette-Elisabeth-Julie-Antoine *Dauchel de la Palme*, et décédé le 25 octobre 1882. — D'où deux filles :

1° Marie-Hubertine-Joséphine D'ARTOIS, née au château de Cocove le 12 novembre 1840, décédée le 25 janvier 1881. — Sans alliance.

2° Marie-Hubertine-Eugénie D'ARTOIS, née à Cocove le 2 mai 1843, mariée le 18 avril 1882, au marquis Olivier DE COETLOGON, fils d'Alain-Louis-Félicité-Hippolyte, marquis de Coëtlogon, chevalier de la légion d'honneur, ancien membre du conseil général du Finistère, et de Marie-Gabriel *de Plessis-Quenquis*.

[1] Hubert-Joseph-Marie d'Artois était l'un des fils de Charles-François-Alexandre (V. ci-après Branche de Zutkerque A).

Branche de Zutkerque.

VII. Léonard-Balthazar DE LAURÉTAN, dit BALTHAZAR LE CADET [1], chevalier, SEIGNEUR DE FAUMONT et de Lamotte, fils de Philippe-Walbert et de Adrienne-Marie van Wycchuus, né à Ostricourt de 1671 à 1677 [2], capitaine dans le régiment de milice infanterie de Belleforière, dans la province d'Artois, en vertu d'une commission datée de Versailles du 4 février 1696; mort à Zutkerque, dans le domaine que ses parents lui avaient légué par testament du 20 juillet 1696.

Il prit alliance à Furnes, avec demoiselle Isabelle-Thérèse DE MOUCHERON, née à Vinchem en 1675, fille de Charles-Alexandre, écuyer, seigneur de Wytschaëte et autres lieux [3], et de d^e Françoise *de Vicq*; elle

[1] On l'appelait LE CADET, parce que son frère aîné Léonard-Balthazar, Ier du nom, tige de la branche d'Audruicq, fut son parrain, et lui donna ses propres prénoms.

[2] Philippe-Walbert de Laurétan habitait Ostricourt en 1674.

[3] Les Moucheron remontent à Jean de Moucheron, vivant en 1289, époux de N... de Montamant, il était seigneur de Cœuvres en Picardie, et résidait à Verneuil.

Robin de Moucheron, vivant en 1350, eut pour fils :

Etienne, vivant en 1402, époux de Robertine de Bouley, *dont :*

Richard-Louis, s^r de Bouley, 1481-1494, époux de Jeanne Milon, *dont :*

Jean de Moucheron, s^r de Bouley, époux de Marguerite de Melun, *dont :*

mourut à Saint-Omer le 27 novembre 1748 à l'âge de 73 ans, et fut inhumée le 29 dans la chapelle des Trépassés de l'église paroissiale de Sainte-Aldegonde.

De leur mariage naquirent sept enfants :

1° Philippe-François DE LAURÉTAN, *qui suit.*

2° Messire Charles-Adrien DE LAURÉTAN, né à Zutkerque le 6 juin 1702, mort à Saint-Omer le 23 juin 1778. Chanoine de Saint-Pierre d'Aire, puis chanoine noble gradué de la cathédrale de Saint-Omer, il a été enterré dans le cloître de cette église [1], et son épitaphe, sur marbre blanc, surmontée de ses armoiries, décore l'une des parois intérieures du transept.

Monumentum
Venerabilis domini
Caroli Adriani
DE LAURETAN,
Ecclesiœ S^ti Petri Ariensis Primum,
Dein hujus cathedralis canonici
nobilis graduati,
nobilitatem à majoribus partam
Probitate vitœ et morum integritate illæsam
sustentavit.
suis carus, omnibus venerabilis,
in sacris officiis religiosam prœsentiam,

Pierre de Moucheron partit en 1504 pour Middelbourg, et y épousa Isabelle Gerbier, sa postérité s'établit en 1559 en Bretagne, à l'exception d'un de ses fils Jean, époux de N. Ghys, qui habita la Flandre, dans plusieurs localités entre Ypres et Furnes ; c'est de ce dernier que descendait la femme de Léonard-Balthazar de Laurétan.

(Cette note, extraite des manuscrits de Hellin, t. VIII, bibliothèque royale de Bruxelles, est due à l'obligeance de M. Cordonnier, membre correspondant de la Société des Antiquaires de la Morinie, à Ypres.)

[1] Aujourd'hui paroisse N.-D. de Saint-Omer.

in capituli negotiis fidum ac firmum pectus
semper exhibuit.
Sede episcopali vacante, unanimi voto
vicariis generalibus adscitus fuit;
inter diuturni morbi dolores
magnam animi tranquillitatem
usque ad extremum vitœ spiritum
prœ se tulit.
Obiit, dierum plenus et meritorum,
die XXII° junii 1778, œtatis suœ anno 76.
sepultus est in claustro hujus ecclesiœ,
versus portam quœ ducit ad domum
in qua mortuus est.
Orate pro eo
ut det illi dominus invenire misericordiam
a Domino.

Il avait été parrain, le 6 mars 1778, de Charlotte-Emilie-Guislaine de Laurétan, sa cousine dans la branche d'Audruicq (X *secundo*).

3° Marie-Isabelle DE LAURÉTAN, née à Zutkerque le 3 janvier 1704, religieuse à l'hôpital de Notre-Dame de Tournay, où elle est décédée.

4° Charlotte-Albertine DE LAURÉTAN, née au château de Cocove le 13 juillet 1708, et baptisée le lendemain à Zutkerque, admise le 20 juin 1717 au couvent de la noble et sainte Famille de Lille où elle fut élevée, épousa Alexandre-Jean-Baptiste D'ARTOIS, seigneur d'Avondance et de Valvalon, membre des Etats d'Artois, demeurant à Campagne-les-Boulonnais, qui mourut le 28 janvier 1785 [1]. — D'où un fils.

[1] M. Cordonnier, d'Ypres, a bien voulu nous communiquer un extrait des mss. d'Hellin t. VIII, p. 584 de la bibliothèque royale de Bruxelles, d'où il résulte que cette famille *d'Artois* descend d'un prince du sang royal de France : *Charles d'Artois,*

A. Charles-François-Alexandre-Hubert d'Artois, seigneur de Campagne, Frescotte, etc., qui se maria à Bierne, avec Catherine-Anne-

comte d'Eu, et qu'elle porte pour brisure, sur les anciennes armes de France, celles de Hénin en abîme.

Voici comment s'explique cette descendance : Le roi *Louis VIII* laissa 2 enfants, l'un, qui fut S[t] Louis, l'autre, *Robert* né en 1216, tué en 1250 qui reçut en 1237, de son frère, le comté d'Artois, en apanage. Son fils et successeur *Robert II,* né en 1250, fut tué en 1302 à la bataille de Courtrai, il avait eu un fils, Philippe, qui mourut en 1298 avant son père, de sorte que le comté d'Artois passa à *Robert III,* né en 1287, fils de Philippe, et petit-fils de Robert II, mais il en fut dépouillé par sa tante Mahaut. De son mariage avec Jeanne de Valois, il eut 3 enfants, dont *Jean d'Artois,* qui reçut, en 1352, du roi Jean, le comté d'Eu, et mourut en 1386. Il avait épousé Isabelle de Melun, il en eut *Robert II d'Artois, comte d'Eu,* et *Philippe.* Ce dernier, connétable de France, mort en Anatolie en 1397, avait épousé Marie de Berri, deuxième fille de Jean de France, et laissa un fils : *Charles d'Artois, comte d'Eu,* né en 1394, seigneur de Saint-Valery et de Houdain, pair de France en 1458, gouverneur de Paris en 1465, mort le 25 juillet 1472. Il ne laissa d'héritiers directs, ni de sa première femme Jeanne de Saveuse qu'il avait perdue le 2 janvier 1448, ni d'Hélène de Melun, dame d'Abbeville, sa seconde femme. Mais, d'après le ms d'Hellin, il eut d'une fille de la maison d'Hénin-Liétard, *Charles,* dit le bâtard *d'Artois,* chevalier, baron de Coestine, seigneur de Douxlieu, gentilhomme de la chambre des empereurs Maximilien et Charles-Quint, gouverneur de Narden en Zélande, chevalier de l'ordre de Saint-Jacques. Sur ses armes : d'azur aux fleurs de lys d'or, il prit en abîme les armes de sa mère : de gueules à la bande d'or, blason que sa postérité a continué à porter. Il avait pour cimier : un cygne d'argent becqué de gueules entre un vol échiqueté d'azur et d'or. Nous ferons observer toutefois que la maison d'Alsace Hénin-Liétard porte : de gueules à la bande d'or, (la bande allant d'un bord à l'autre de l'écu), tandis que dans les armoiries de la famille d'Artois, la bande « charge » l'écusson de gueules, sans en toucher les bords.

Josèphe DE BAVELAERE, dame de Bierenhof et du Schodt, née à Dunkerque le 29 juillet 1747, fille de Jacques-Louis, écuyer, seigneur de Bierenhof, échevin de la ville de Dunkerque, puis de la ville et châtellenie de Bergues Saint-Winox, demeurant en son château de Bierenhof, et de Marie-Catherine-Ernest COLPAERT, dame du Schodt. — D'où postérité relatée ci-dessus : Rameau de Cauchy X.

5° Louis-Alexandre DE LAURÉTAN, dit le CHEVALIER DE FAUMONT, né à Zutkerque le 9 avril 1710. Il représenta le chanoine Charles-Adrien, son frère, comme parrain de Charlotte-Emilie-Guislaine de Laurétan. (Branche d'Audruicq X *secundo*).

6° Jacques-Louis-Joseph DE LAURÉTAN, né à Zutkerque le 17 août 1711, chevalier de Saint-Louis, capitaine au régiment de Touraine, mort à Ypres le 27 juillet 1787, et inhumé dans le cimetière de la cathédrale de Saint-Martin de cette ville. Il figure parmi les témoins requis par l'abbé de Saint-Jean-au-Mont-lez-Thérouanne et lez-Ypres, dans un acte du 23 octobre 1757, par lequel ce dernier nomme le curé de Brêmes [1].

Il avait épousé à Ypres en la paroisse Saint-Nicolas, le 21 décembre 1751, Marie-Antoinette-Thérèse DELLA GRANGIA, dite DE LA GRANGE, née à Ypres, baptisée à Saint-Nicolas. Elle avait eu pour parrain : Messire Hynderick, prêtre, et pour marraine noble dame Catherine de Belver, dame d'Elverdinghe et de Spiers, épouse de Jean-Ferdinand de Lichtervelde, seigneur

[1] *Histoire de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont-lez-Thérouanne et lez-Ypres*, par M. l'abbé Robert. *Mém. des Antiq. de la Morinie*, t. 18, p. 376 et *pièces justificatives n° 10* p. 429.

de Beaurewaert ; et elle était fille d'Hyacinthe-Marius *della Grangia*, lieutenant dans la légion de Nice de Coupensi, et de Anne-Thérèse *de Garzaran y Balmocede*. Parmi les témoins au mariage figurent : Charles-Adrien de Laurétan, chanoine gradué de la cathédrale de Saint-Omer, Jean-Charles de Chaveis, de la même ville, et Catherine-Madeleine Garzaran y Balmocede, veuve de Pierre van de Wouwer. Madame de Laurétan mourut à Ypres le 1er mars 1775, et fut inhumée au couvent des Augustins [1].

Sans postérité.

7° Eloi-François DE LAURÉTAN, né à Zutkerque le 1er décembre 1712, chanoine de l'église collégiale de Saint-Omer à Lillers.

VIII. Philippe-François DE LAURÉTAN, chevalier, SEIGNEUR DE HONTSCHOTTE, Faumont, Lamotte, etc. ; fils de Léonard-Balthazar, le cadet, et de demoiselle Isabelle-Thérèse de Moucheron, né à Zutkerque le 15 janvier 1701, y décéda le 3 juin 1776, et fut inhumé le 4 dans l'église paroissiale chapelle Saint-Nicolas.

Il avait épousé à Ypres, paroisse Saint-Jacques, le 23 juillet 1737, Marie-Anne-Françoise DE MOUCHERON, sa cousine germaine, née à Merchem le 20 octobre 1708, qui avait eu pour parrain noble homme Pierre-François Adriaensens, et pour marraine noble dame Marie-Anne van der Moere. Elle était fille de Charles-Philippe *de Moucheron,* écuyer, seigneur de Wytschaëte, Ter Plaetse, Houtte, etc., natif du château de Wulveringhem-lez-Furnes,

[1] Ces renseignements, tirés des actes de catholicité des paroisses d'Ypres, nous ont été fournis par M. Cordonnier.

et de Marie-Benoîte-Gérardine *van Lille,* native d'Ypres, morte à Merchem le 1er novembre 1708, et enterrée à Elverdinghe-lez-Ypres [1]. Madame de Laurétan fut marraine de Pierre-François-Louis de Laurétan, dernier mayeur de Saint-Omer (Branche d'Audruicq IX *secundo*), fils du cousin germain de son mari.

De ce mariage est issue :

IX. Marie-Cécile-Charlotte DE LAURÉTAN, dame de Faumont, Lamotte, Hontschotte, née à Zutkerque le 17 août 1747, mariée le 6 août 1771 à Lamoral, baron DE DRAECK, seigneur de la Cornhuse, Ablain-Saint-Nazaire, et autres lieux, né à Oudezelle, fils de Remacle, écuyer, sr de la Cornhuse etc., et de Floris Lamorale *de Lannoy,* dame d'Ablain.

Elle a eu, comme chasseresse, une certaine célébrité, et purgea de loups le pays de Brédenarde et la forêt d'Eperlecques. Elle portait des habits d'homme, afin d'atteindre plus facilement les carnassiers qu'elle poursuivait, et dont les têtes étaient clouées, après chacune de ses chasses, sur la porte de son château de Zutkerque. Ses habitudes viriles, ses meutes, ses garde-chasses à livrée verte, et ses sanglants trophées, ont laissé un souvenir impérissable, et presque légendaire dans la contrée [2]. Malgré ses utiles exploits, elle vit son château pillé pendant la Révolution, et dut l'abandonner. En 1809 et 1813, elle dirigea encore des battues dans le département du

[1] Registres de catholicité à Ypres.

[2] M. Piers : *Petites histoires du canton d'Audruicq. Audruicq, Zutkerque,* p. 78 et 79, parle de ces chasses, et appelle la baronne deDraëck « la Diane du Brédenarde ».

Pas-de-Calais, notamment à Ablain-Saint-Nazaire et à Hesdin. Elle mourut sans postérité le 19 janvier 1823, à l'âge de 75 ans, et l'on aperçoit sa tombe dans le cimetière de Zutkerque.

INDEX GÉOGRAPHIQUE

A

Ablain-Saint-Nazaire. — Canton de Vimy, arrond. d'Arras (P.-de-C.).

Achel. — Belg. Limbourg, à 43 k. d'Hasselt.

Alembon (vicomté d') ou Hannonshove. — S'étendait sur les paroisses de Zutkerque et de Polincove (P.-de-C.) était tenue du roi à cause de son château d'Audruicq.

Alost. — Belg. Fl. or., à 33 k. de Gand.

Alveringhem. — Belg. Fl. occ., à 56 k. de Bruges, ancienne châtellenie de Furnes.

Audenarde (Oudenarde). — Belg. Fl. or., à 28 k. de Gand.

Audruicq. — Une des 4 paroisses du pays de Brédenarde, ch.-l. de canton du P.-de-C., arrond. de Saint-Omer.

Avondance. — Canton de Fruges, arrond. de Montreuil (P.-de-C.).

B

Bailleul. — Ch.-l. de canton, arrond. d'Hazebrouck (Nord).

Bapaume. — Ancienne place forte, ch.-l. de canton, arrond. d'Arras (P.-de-C.).

Bavincove ou Bavinchove. — A 4 k. de Cassel, arrond. d'Hazebrouck (Nord).

Bergues-Saint-Winocx. — Ch.-l. de canton, arrond. de Dunkerque (Nord).

Bertholf. — Fief sur la paroisse de Bailleul.

Bierenhof. — Fief sur le village de Bierne.

Bierne. — Châtellenie de Bergues, diocèse d'Ypres, canton de Bergues, arrond. de Dunkerque.

Blandecques. — Village près Saint-Omer.

Boursin. — En Boulonnais.

Brecht. — Belg. prov. d'Anvers, à 25 k. de cette ville.

Brédenarde (pays de). — Se composait de 4 paroisses : Audruicq, Nortkerque, Polincove et Zutkerque (P.-de-C.).

Brée. — Belg. prov. de Limbourg, à 39 k. d'Hasselt.

Brêmes. — Comm. canton d'Ardres, arrond. de Saint-Omer (P.-de-C).

Briarde. — Comm. d'Houdeghem (Nord).

Brique d'or. — Fief à Mentque-Nortbécourt, arrond. de Saint-Omer.

Bruel. — Belg. dép. d'Oostmalle, prov. d'Anvers.

Bruges. — Belg. ch.-l. de la Fl. occ.

C

Campagne-les-Boulonnais. — Canton d'Hucqueliers, arrond. de Montreuil (P.-de-C.) dépendait autrefois du bailliage de Saint-Omer.

Cauchie (la). — Fief situé dans le pays de Brédenarde et distinct du suivant.

Cauchy (vicomté de) ou **Cauchie,** alias **Licques.** — S'étendait sur les trois paroisses d'Audruicq, Zutkerque et Nortkerque, était tenue du roi, à cause du château d'Audruicq.

Cocove. — Ham. comm. de Recques, canton d'Ardres (P.-de-C.).

F

Faumont. — Comm. canton d'Orchies, arrond. de Douai (Nord).

Furnes. — Belg. Fl. occ., à 47 k. de Bruges.

G

Gand. — Belg. ch.-l. Fl. or.

Grevenbrouck. — Fief au comté de Looz.

H

Hamel (le). — Fief sis comm. de Blaringhem, arrond. d'Hazebrouck (Nord).

Haerderwyck (Haerderveg ?). — Belg. dép. Hoorebeke-Saint-Corneille, Fl. or.

Hasselt. — Belg. ch.-l. du Limbourg, à 20 k. de Maëstricht, sur la Demer qui se jette dans la Dyle, faisait partie

de l'ancien comté de Looz, et appartenait aux princes évêques de Liège.

Herckenrode. — Au comté de Looz, évêché de Liège.

Herenthals. — Belg. à 37 k. 5 d'Anvers, même prov., autref. du diocèse de Cambrai.

Hermelinghem. — Canton de Guines, arrond. de Boulogne (P.-de-C.).

Hesdin. — Ch.-l. de canton, arrond. de Montreuil (P.-de-C.).

Hontschote ou **Hondschoote.** — Ch.-l. de canton, arrond. de Dunkerque (Nord).

Hoovorst. — Belg. Fief situé à Santhoven près de Viersel, prov. d'Anvers, tenu de la cour de Brabant.

Hucqueliers. — Ch.-l. de canton, arrond. de Montreuil (P.-de-C.).

L

Lamotte. — Fief sur Bayenghem-lez-Seninghem, bailliage de Saint-Omer.

Lichtaert. — Belg. à 46 k. d'Anvers, même prov.

Liège. — Belg. ch.-l. de la prov. de ce nom, ancienne cap. de l'évêché de Liège.

Lierre. — Belg. prov. d'Anvers, ville forte au-confluent des 2 Nèthes, à 15 k. nord-ouest de Malines, entre Anvers au nord-ouest, et Bruxelles au sud-ouest.

Lillers. — Ch.-l. de canton (P.-de-C.).

Looz (comté de). — Belg. Ce comté était possédé par des comtes particuliers, lorsque Jean, l'un d'eux, le donna aux évêques de Liège en 1302. Brockloen ou Looz, Tongres, Hasselt en étaient les villes principales. — Actuellement Looz est dans la prov. de Limbourg, à 17 k. d'Hasselt.

M

Maëstricht. — Ville des Pays-Bas, sur la Meuse, à 5 lieues au dessous de Liège ; une partie de la ville était enclavée dans l'évêché de Liège. Aujourd'hui cap. de la partie hollandaise de l'ancien duché de Limbourg.

Melle. — Belg. par. près de Gand.

Merchem. — Belg. près Dixmude.

Middelbourg. — Holl. cap. de la prov. de Zéelande.

N

Nederpeldt. — Belg. fief près Achel.
Neuve-Eglise. — Belg. Fl. occ , à 65 k. de Bruges, à 13 k. 5 d'Ypres.
Neuss. — Ville forte située au nord de Cologne, au confluent de l'Eterts et du Rhin.
Nielle (vicomté de). — Nielles en Boulonnais ou Nielle-les-Bléquin, dépendait du bailliage de Saint-Omer.
Nieppe. — Canton de Bailleul, arrond. d'Hazebrouck (Nord).
Nortkerque. — Dans le pays de Brédenarde; aujourd'hui, canton d'Audruicq, arrond. de Saint-Omer.

O

Oostmalle. — Belg. canton de Brecht, prov. d'Anvers.
Ossendrecht. — Holl. entre Anvers et Berg-op-Zoom.
Ostricourt. — Châtellenie de Lille, à l'extrémité orientale de l'Artois, sur l'ancienne voie romaine d'Arras à Tournai, canton de Pont-à-Marcq (Nord).
Oudezelle. — Ancienne châtellenie de Cassel, canton de Steenvoorde, arrond. d'Hazebrouck (Nord).

P

Pipre ou **Pipers.** — Paroisse de Steenwerck, canton de Bailleul (Nord).
Potterie. — Fief sur la paroisse de Nieppe en France et de Neuve-Eglise en Belgique.

R

Racquinghem. — Canton d'Aire-s-la-Lys, arrond. de Saint-Omer (P.-de-C.).
Réthy. — Belg. prov. d'Anvers.

S

Santhoven. — Belg. à 25 k. d'Anvers, même prov., à 12 k. de Lierre.
Somergem. — Belg. Fl. or., à 15 k. 5 de Gand.
Spiker. — Belg. Fl. occ.
Steenwerck. — Canton de Bailleul, arrond. d'Hazebrouck (Nord).

T

Thielt. — Belg. Fl. occ., à 27 k. de Bruges.
Tongres. — Belg. ancien comté de Looz, prov. de Limbourg, à 20 k. d'Hasselt.
Tournai. — Belg. prov. de Hainaut, à 49 k. de Mons.
Trèves. — All. ville sur la Moselle.

V

Viersel. — Belg. à 19 k. 5 d'Anvers, même prov., à 10 k. de Lierre.
Vinchem ou **Vinckem.** — Belg. ancienne châtellenie de Furnes, Fl. occ., à 53 k. 5 de Bruges.
Vorsselaër. — Belg. prov. d'Anvers, autrefois dans la campine de Brabant, et dépendant de Lierre.

W

Watteblé. — Fief, pays de Brédenarde, paroisse de Zutkerque, tenu du roi à cause de son château d'Audruicq.
Welle. — Belg. à 33 k. de Gand, à 5 k. 5 d'Alost.
Wiban. — Fief, ham. de Soine, paroisse de Beuvry (P.-de-C.).
Wytschaëte. — Belg. Fl. occ., à 59 k. 5 de Bruges, à 8 k. d'Ypres.

Y

Ypres. — Belg. Fl. occ.

Z

Zutkerque. — Pays de Brédenarde, canton d'Audruicq (P.-de-C.).

ARMOIRIES

DES FAMILLES CITÉES DANS LA GÉNÉALOGIE[1]

Alcantara (d'). — Belg. — Coupé d'argent au lion léopardé d'azur passant devant un arbre de sinople, et d'azur à l'étoile d'or, à la bordure d'or chargée de dix têtes de dragons d'azur lampassés de gueules.

Artois (d'). — Art. — Pic. — D'azur semé de fleurs de lis d'or, à un écusson de gueules en abîme chargé d'une bande d'or.

Baré. — Fl. — D'or à la bande de sable chargée de trois lionceaux d'argent.

Bavelaëre (de). — Fl. — D'argent à un aigle de gueules accompagné de trois molettes de sable, deux en chef, une en pointe.

Belvalet (de). — Art. — D'argent à un lion morné de gueules.

Campagne (de). — Pic. — De gueules semé de tréfles d'or, à trois croix ancrées d'argent, dont deux en chef et une en pointe.

Capel (van). — Fl. — D'hermines, à une face de gueules.

Chambge (du). — Pic. — D'argent au chevron de gueules accompagné en chef de deux merlettes de sable et en pointe d'un tréfle de sinople.

Coëtlogon (de). — Bret. — De gueules à trois écussons d'argent semés d'hermines.

Colpaert. — Fl. — D'or, à une face de gueules, chargée de

1 Il nous eût été très difficile de donner toutes les armoiries des familles mentionnées dans la généalogie parce qu'elles appartiennent à beaucoup de pays différents ; de plus il y a des noms qui sont portés par plusieurs familles, sans que nous ayons pu distinguer lesquelles d'entre elles étaient alliées aux Laurétan. Les armoiries que nous donnons permettront néanmoins de distinguer un grand nombre d'alliances.

trois sautoirs alaisez d'or, et accompagnée de trois roses de gueules posées deux en chef et une en pointe.

Daens. — Fl. — De gueules à trois faces d'argent, les 2 en chef et l'autre en pointe timbrées, et au dessus avec une face de More portant un turban *(sic* Le Roux).

Dauchel. — Art. — D'or à cinq losanges de sable accolés en bande.

Dilft (van der). — Brab. — D'argent à trois flanchis de gueules.

Draeck (de). — Limbourg. — Fl. — Ecartelé aux 1[er] et 4[e] d'azur au dragon ailé d'or, aux 2[e] et 3[e] d'argent à trois chevrons de gueules.

Elderen (van). — P. de Liége. — De vair à la fasce haussée d'or.

Ennetières (d'). — Fl. — D'argent à trois écussons d'azur, deux et un, chargés chacun d'une étoile d'or.

Flines (de). — Fl. — D'azur au chevron d'or, accompagné en chef de deux trèfles du même, et en pointe d'une étoile à six raies, le tout d'or.

Gaillart de Blairville. — Art. — D'argent à deux faces de sable accompagnées de six quintes-feuilles de même, trois en chef, deux en face et une en pointe.

Ghys. — Prov. de Liége. — De sable au chevron d'or accompagné de trois étoiles du même.

Gliseulle (de la). — De gueules au chef d'argent.

Guelque des Cluzeaux (de).—Pic.—D'azur à une croix double de Lorraine d'argent surmontée de deux étoiles d'or en chef.

Guilluy. — Pic. — Art. — D'azur semé de molettes d'argent à trois épis d'or brochant sur le tout posés en pal deux et un.

Hannon (de). — Belg. — Art. — De gueules à trois coquilles de S[t] Jacques d'argent deux et une. — Ceux de Bavinchove écartelaient d'argent à la croix de gueules, qui sont les armes des Courtheuse.

Hinnisdaël (van). — Comté de Looz. — Art. — De sable au chef d'argent chargé de trois merlettes du champ.

Hoeven (van der). — Brab. — D'argent à cinq fusées de sable accolées en fasce, au franc quartier d'or chargé de trois maillets penchés de gueules.

Lallart de Ribehem ou **de Berles.** — Art. — D'or à un chevron de gueules accompagné en chef de trois étoiles rangées en face de sable, et en pointe d'un croissant montant de même.

Lannoy d'Ablain (de). — Art. — D'argent à trois lions de sinople, couronnés, lampassés et armés d'or, posés deux et un.

Lattre (de) ou **de Latre de la Terrerie.** — Fl. — D'or à trois hures de sangliers de sable, lampassées de gueules et deffendues d'argent, posées deux et une, brisé en chef d'un croissant contourné de gueules.

Lille (van). — Coupé, d'or et de gueules, l'or chargé de trois fleurs de lis de gueules.

Loye (van der). — De... au chevron de... accompagné de trois trèfles de... deux en chef, un en pointe, pour cimier un trèfle de... entre un vol de... (sceau apposé sur une quittance du 11 septembre 1556).

Maëlcamp (de). — Fl. — De gueules au cerf passant d'argent, le col percé d'une flèche d'or en barre, la pointe en haut.

Marcotte de Roquetoire. — Art. — D'azur à trois étoiles d'or, chargé d'un lambel de gueules à deux pendants.

Martin (des). — Fl. — D'azur à une bande d'or, accompagnée de deux estoiles à six rais de même, posées une en chef et une pointe.

Michiels. — Fl. — Ecartelé aux 1er et 4e d'or au lion de sable issant d'une champagne de gueules, aux 2 et 3 d'or à deux rameaux de chêne au naturel passés en sautoir.

Moucheron (de). — Pays-Bas. — Bret. — Norm. — D'argent à la fleur de lys d'azur séparée par le milieu et détachée de toutes parts.

Noot (van der). — Brab. — D'or à cinq coquilles de sable posées en croix.

Oultremont (d'). — Prov. de Liège. — De sable, au chef cousu de gueules, au lion d'argent, armé, couronné et lampassé d'or brochant sur le tout.

Pagart d'Hermansart. — Art. — Pic. — D'azur à trois bandes d'or, au chef d'argent chargé d'une teste (ef col) de cerf coupée de sable, posée de profil.

Puthem ou **Putthem (van).** — Fl. — De gueules au chevron d'or accompagné de trois quintefeuilles d'argent.

Rantzau (de). — Holstein. — Meklembourg. — Parti d'argent et de gueules.

Ricamès (de). — De gueules à trois coquilles d'or 2 et 1.

Roussé (de). — Pic. — D'argent à cinq merlettes de sable trois et deux.

Saint-Eusèbe (de). — Danem. — Lorr. — D'azur à une jumelle d'or posée en face, accompagnée d'un léopard de même, au chef d'or orné de deux coquilles d'azur.

Saint-Vaast (de). — Brab. — D'azur à l'aigle éployé d'or becqué et membré de gueules.

Servins (d'Héricourt de). — Ital. — Art. — D'azur à cinq étoiles d'argent posées en sautoir, celle du milieu soutenu d'un croissant d'or.

Sleuws. — Brab. — De gueules au lion d'argent.

Taviel. — Fl. — D'azur à trois tables en octogone d'argent deux et une.

Vaernewyck (de). — Fl. — De sable à trois lions rampants d'argent, armés et lampassés de gueules.

Vicq (de). — Brab. — De sable à six besans d'or, 3, 2 et 1.

Vilain XIIII. — Fl. — De sable au chef d'argent chargé d'un lambel de trois pendants de sable (ou de sable au chef d'argent — documents de famille).

Vinckele (van den). — Brab. — Ecartelé aux 1[er] et 4[e] de sable à l'étoile d'or accostée de 2 faucilles affrontées d'argent, emmanchées d'or, le tranchant dentelé ; aux 2[e] et 3[e] parti émanché d'argent et de gueules.

Wycchuss ou **Wychuysse (van).** — Fl. — De gueules au chevron d'argent accompagné de 3 molettes de cinq pointes de même.

Ximenès de Léon. — Aragon. — De gueules à deux épées d'argent garnies d'or, passées en sautoir, les pointes en bas, accostées de deux colonnes d'or sommées chacune d'une fleur de lis au pied nourri de même.

TABLE GÉNÉALOGIQUE

Pages.

I. LAUREDANO, Jean, 1423-1474, tué en défendant Neuss. Son épitaphe 228

VAN LAURETEN, Gaspard, né à Venise 1422, ép. VAN DER HUEFFELD, veuve VAN DER HOEVEN. Tué le 9 août 1482 à Hasselt 228

VAN LAURETEN, Christophe, ép. Oda GELAESMAKERS. 230

VAN LAURETEN, Henri 230

VAN LAURETEN, Catherine 231

II. VAN LAURETEN, Servais, écoutête d'Hasselt, trés.-gén. du comté de Looz, 1475-1532, ép. 1° d[lle] Kocx . 231

VAN LAURETEN, Catherine, ép. VAN BRANDENBORCH 231

Ep. 2° en 1503 Anne VAN HINNISDAËL, † 1528 231

VAN LAURETEN, Hermann, chanoine à Looz en 1516 231

VAN LAURETEN, Marguerite, ép. VAN EELSRAECK . . 231

VAN LAURETEN, Melchior, 1507-1569, trés.-gén. à Looz, ép. Catherine NUENS 232

VAN LAURETEN, Servais, trés.-gén. à Looz, tué 19 août 1576 232

VAN LAURETEN, Arnould, 1546-1599, trés.-gén. à Looz, ép. VAN ELDEREN 232

VAN LAURETEN, N.. 232

VAN LAURETEN, Melchior, 1594-1638, échevin d'Hasselt 232

VAN LAURETEN, Henri, 1550, à Hasselt 232

VAN LAURETEN, Melchior, 1552 232

VAN LAURETEN, Anne, ép. 1559 à Hasselt, Pierre STOTERS 232

VAN LAURETEN, Agathe, ép. 1575, Guillaume VAN PUTHEM 232

VAN LAURETEN, Balthazar, religieux de l'abbaye d'Everboëde, curé de Melle, † 1551 232

VAN LAURETEN, Elisabeth, religieuse à Hasselt, † 12 août 1561 233
VAN LAURETEN, Anne. 233
VAN LAURETEN, Sigobert, † à Middelbourg, 13 décembre 1572, ép. N. 233
VAN LAURETEN, Servatius, né à Hasselt 1546 . 233
VAN LAURETEN, Erard, ép. Anne VAN ECKE 233
VAN LAURETEN, Suzanne 233
VAN LAURETEN, Arnoud, écuyer 233
III. VAN LAURETEN, Gaspard, dit le pieux, né à Maëstricht, 1504, mort à Lierre, 1579, capitaine, drossart, châtelain à Vorsselaër, ép. 1527, Marie VAN CORTTERSCHEM. 233
Ses douze enfants, alliances avec les VAN DER LOYE, les TRANSŒUS et les DE FLINES. 235
Ep. 2mes noces, 1551, Anne VAN DER NOOT. 234
VAN LAURETEN, Adrien, † 1552 à Vorsselaër . . . 236
VAN LAURETEN, Jean, 1554 - 1559 à Vorsselaër . . 236
IV. VAN LAURETEN, Balthazar, écuyer, sr de Hoovorst, né à Vorsselaër 1555, † Bruxelles 1645, échevin à Lierre et à Bruxelles, admis dans un des 7 lignages nobles de Bruxelles, ép. 1585, Majora XIMENÈS DE LÉON 237
VAN LAURETEN, Gaspard, 1587, † à Tournai 1648. Prévot d'Arras 241
VAN LAURETEN, Philippe, né 1588, ép. Anne VAN DER BEKEN 243
DE LAURETEN, Thérèse, née 1645, ép. don Pierre D'ALCANTARA 243
VAN LAURETEN, Marie, † 1638 243
VAN LAURETEN, Louis, chevalier. 243
VAN LAURETEN, Charles-François, † 1656 à Douai, archidiacre à Arras 243
VAN LAURETEN, Anne, † 1664. 244
VAN LAURETEN, Jacques 244
V. DE LAURETEN, Pierre, dit le Valeureux, chevalier, 1595-1643, gouverneur de Bapaume, tué à Rocroy, établi à Zutkerque, ép. 1628, Marie-Anne DE HANON, † 1638. 244
DE LAURETEN, Léonard-Pie, chevalier, capitaine, tué au siège de Valenciennes, 1656, avait ép.

d^lle DE LA GLIZŒULLE 247
DE LAURETEN, Marie-Marguerite-Thérèse, † 1680, ép. VAN WYCCHUUS 247
DE LAURETEN, Honorine, religieuse à Douai. . . . 247
VI. DE LAURÉTAN, Philippe-Walbert, chevalier, capitaine, seigneur de Bavinchove, des vicomtés de Cauchy et d'Alembon, 1634 - 1698, assista à 14 ans à la bataille de Lens, ép. 1657, Adrienne-Marie VAN WYCCHUUS — devient français 1659 . . . 247
DE LAURÉTAN, Jean-Philippe-François, chevalier, né en 1661. 249
DE LAURÉTAN, Isabelle-Josèphe, 1666, ép. 1687, DE LATTRE DE LA TERRERIE. 249
DE LAURÉTAN, Catherine-Charlotte, 1669, ép. 1697, Michel DE ROUSSÉ, marquis d'Alembon, mayeur de Saint-Omer 249
DE ROUSSÉ, J.-B^te, dit l'abbé d'Alembon, chanoine noble à Saint-Omer, † 1764 250
DE ROUSSÉ, Louise - Adrienne, religieuse à Tournai 250
DE ROUSSÉ, Michelle-Charlotte, religieuse à Avesnes-les-Arras 250
DE ROUSSÉ, Marie-Madeleine, prieure du noble hôpital d'Audenarde, † 1771 250
DE LAURÉTAN, Adrienne-Françoise, 1671, ép. 1669, DE RANTZAU. 251
DE LAURÉTAN, Philippe-Jacques-Walbert, 1677, lieutenant, tué à la guerre 251

BRANCHE D'AUDRUICQ

VII. DE LAURÉTAN, Léonard-Balthazar I, dit Balthazar l'aîné, chevalier, 1663-1726, seigneur de Bavinchove, grand bailli d'Audruicq, ép. 1693, Benoîte DE VICQ, 1657-1738 252
DE LAURÉTAN, Michel-Dominique, chevalier, 1694-1694. 253
DE LAURÉTAN, Françoise-Albertine, 1697-1766. . . 253
DE LAURÉTAN, Louis-Herman, chevalier, seigneur de Bertholf, 1698-1746, chevalier de S. Louis, capitaine. 253

DE LAURÉTAN, Marie-Louise-Antoinette, 1701-1758, femme de VAN CAPPEL 253
DE LAURÉTAN, Pierre-Charles, 1702 - 1762, capitaine au régiment de Saxe. 254
VIII. DE LAURÉTAN, Léonard-Balthazar II, chevalier, sr de Bavinchove, 1696 - 1749, capitaine, chevalier de S. Louis, ép. 1738, Marie-Barbe DE GUELQUE DES CLUZEAUX, † 1780. 254
DE LAURÉTAN, Pierre-Louis-Marie, 1740 - 1741. . 255
DE LAURÉTAN, Marie-Louise-Geneviève, 1740-1811, religieuse à Audenarde 255
DE LAURÉTAN, Philippe-Joseph-Gaspard, 1743-1746. 255
DE LAURÉTAN, Louise-Geneviève-Barbe, 1747, détenue à Arras sous la Terreur 255
DE LAURÉTAN, Marie-Louise-Philippine-Catherine, 1748-1748 255
IX. DE LAURÉTAN, Jean-Baptiste-Cyprien, comte, 1742-1805, officier, chevalier de N.-D. du Mont Carmel et de S. Lazare de Jérusalem, grand bailli d'Audruicq, ép. 1° DE MAELCAMP. 255
DE LAURÉTAN, Louis-François-Joseph, né et mort en 1770 258
Et 2° VILAIN XIIII 256
DE LAURÉTAN, Colette-Barbe-Caroline, née 1774, ép. baron DE DRAECK 258
DE DRAECK, Félicité-Jeanne-Anne-Ghislaine, 1798-1855, ép. marquis D'ENNETIÈRES . . . 258
D'ENNETIÈRES, Marie-Rose-Ghislaine, ép. comte D'OULTREMONT. 258
DE LAURÉTAN, Julie-Ghislaine, 1773-1805, ép. baron VAERNEWYCK 259
X. DE LAURÉTAN, Charles-Jean-François, comte, né à Gand, 1771, † à Bruxelles 1798 259
IX *secundo*. DE LAURÉTAN, Pierre-François-Louis, dit le chevalier, 1745, † Ypres 1794, officier, mayeur, maire de Saint-Omer, ép. 1775, Marie-Eugénie GUILLUY DU HAMEL. 259
X *secundo*. DE LAURÉTAN, Charlotte-Emilie-Guislaine, 1778-1869, ép. 1805, Pierre-Alexis GADDEBLÉ, ad-

joint 1773-1834 264
GADDEBLÉ, Emilie-Constance-Caroline, 1809-1874, ép. 1838, Gaspard PAGART D'HERMANSART . . . 265
GADDEBLÉ, Aline-Caroline-Constance, 1812, a ép. 1843, Jules PAGART D'HERMANSART. 266

RAMEAU DE CAUCHY

VIII. DE LAURÉTAN, Louis-Joseph, s[r] de Cauchy, chevalier, 1704 - 1774, capitaine, mayeur de Saint-Omer, grand bailli d'Audruicq, ép. 1° Jeanne-Cécile MARCOTTE DE ROQUÉTOIRE 266
Ep. 2° Bonne-Isabelle LALLART DE BERLES. 268
DE LAURÉTAN, Albert-Philippe-Valentin, 1762-1837, chanoine, curé d'Audruicq 268
DE LAURÉTAN, Léonard-Balthazar III, colonel, chevalier de S. Louis, officier de la Légion d'honneur 268
DE LAURÉTAN, ép. LEROY DE BUNNEVILLE, détenue à Arras sous la Terreur. 269
DE LAURÉTAN, Louise-Germaine, ursuline à Amiens, détenue à Arras sous la Terreur 269
DE LAURÉTAN, mort officier en Hollande 269
IX. DE LAURÉTAN, Louis-Charles-Joseph-Hubert, chevalier, lieutenant-colonel, chevalier de S. Louis, 1766-1827, ép. d[lle] DE SERVINS D'HÉRICOURT. 269
X. DE LAURÉTAN, Joséphine-Cécile-Léonardine-Hubertine, 1822-1883, ép. 1839, D'ARTOIS, Hubert-Marie-Gustave, 1822-1883 270
D'ARTOIS, Marie-Hubertine-Joséphine, 1840-1881. . 270
D'ARTOIS, Marie-Hubertine-Eugénie, née 1843, ép. 1882, marquis Olivier DE COËTLOGON. 270

BRANCHE DE ZUTKERQUE

VII. DE LAURÉTAN, Léonard-Balthazar, le cadet, chevalier, s[r] de Faumont, né vers 1671, capitaine, ép. Isabelle-Thérèse DE MOUCHERON, 1675-1748 271
DE LAURÉTAN, Charles-Adrien, 1702 - 1778, chanoine noble à Saint-Omer 272
DE LAURÉTAN, Marie-Isabelle, 1704, † religieuse à Tournai 273
DE LAURÉTAN, Charlotte-Albertine, 1708, ép. D'AR-

TOIS, François, s[r] d'Avondance et de Valvalon, † 1785. 273
D'ARTOIS, Charles-François-Alexandre-Hubert, s[r] de Campagne, ép. DE BAVELAERE 274
DE LAURÉTAN, Louis-Alexandre, dit le chevalier de Faumont, né 1710. 275
DE LAURÉTAN, Jacques-Louis-Joseph, né 1711, capitaine, chevalier de S. Louis, ép. 1751, d[lle] DE LA GRANGE, à Ypres 275
DE LAURÉTAN, Eloi-François, né 1712, chanoine à Lillers. 276
VIII. DE LAURÉTAN, Philippe-François, chevalier, s[r] d'Hontschote, 1701-1776, ép. d[lle] DE MOUCHERON. 276
IX. DE LAURÉTAN, Marie-Cécile-Charlotte, 1747 - 1823, ép. 1771, baron DE DRAECK 277

LE TESTAMENT

DE

MESSIRE JEHAN DE WYSSOC

DOYEN DE THÉROUANNE

PUBLIÉ

PAR M. L'ABBÉ D. HAIGNERÉ

Curé de Menneville, membre correspondant.

LE TESTAMENT

DE

MESSIRE JEHAN DE WYSSOC

Doyen de Thérouanne

Né à Saint-Omer, où il fut baptisé dans l'église paroissiale de Sainte-Aldegonde, fils de noble homme Jehan de Wyssoc, seigneur de *Le Hollande,* et de dame Marie Gherboies (*alias* Gherbode), JEHAN DE WYSSOC était déjà doyen et chanoine du chapitre de Thérouanne en 1408, lorsque sa mère fit écrire le contrat de fondation de l'Hôpital de Saint-Jean-Baptiste [1]. Il y est inscrit au troisième rang, parmi les garçons et les filles, au nombre de six, qui sont désignés comme « enfans dudit feu chevalier et de la ladite dame ». Ce fut lui qui, en 1414, d'après le *Gallia christiana,* fit élever, en qualité d'exécuteur testamentaire, le tombeau de Matthieu Regnauld, quarante-neuvième évêque des Morins. Nous le trouvons mentionné en 1421 dans les *Cartulaires* de Thérouanne, à propos d'une revue que l'on fit alors des manuscrits de la bibliothèque capitulaire ; et en 1422 il procédait avec

[1] L. Deschamps de Pas, *Recherches historiques sur les établissements hospitaliers de la ville de Saint-Omer,* in-8°, 1877, pièce justificative n° 9, p. 406 et suiv.

quelques-uns de ses confrères à « l'*Inventoire* des aournemens, joyaulz et autres biens estans en le warde du trésorier » de son église [1]. Enfin, le document qu'on va lire nous apprend qu'il rédigea son testament en forme authentique le 21 novembre 1456 ; et comme son nom fut inscrit dans le martyrologe à la date du 21 mai [2], on est en droit de présumer qu'il vécut au moins jusqu'à cette date de l'année suivante 1457. Il fut inhumé dans la cathédrale, devant l'autel de la paroisse, suivant son désir ; et pendant longtemps, le premier jour de chaque mois, le prêtre célébrant qui chantait la messe de *Requiem* audit autel, se rendait sur le lieu de sa sépulture pour l'asperger d'eau bénite [3].

Son testament, œuvre importante, formait un cahier de parchemin de douze feuillets, écrits recto et verso, soit vingt-quatre pages, dont la dernière était restée en blanc. Il l'avait signé, comme je l'ai dit, le 21 novembre 1456 et l'avait fait authentiquer par maître Apollinaire Cavin, prêtre de Thérouanne, notaire Impérial et Apostolique, qui en avait immédiatement dressé un *Duplicatum*.

C'est de ce document que procèdent les copies que

[1] *Cartulaires de l'église de Térouane,* publiés par Th. Duchet et A. Giry, in-4°, 1881, pp. 344, 345.

[2] Voir le Martyrologe latin inséré dans les *Mémoires de la Société académique de Boulogne,* t. VI, p. 23, où on lit sous la rubrique du XII des kalendes de juin : *Ob. mag. Joh. de Wissocq, bonæ memoriæ.* — Il avait encore un obit, au grand autel, le 4 août (p. 32) ; et ces deux solennels témoignages de la reconnaissance des chanoines pour ses bienfaits testamentaires, se continuèrent à Boulogne jusqu'à la Révolution française (Ibid., pp. 196, 201 du Martyrologe français).

[3] Ibid., p. 76. *Super locum sepulturæ ibidem per fundatorem electæ fiet aquæ benedictæ aspertio.*

j'ai eu à ma disposition pour la transcription de l'acte.

Il reposait encore en 1718 dans les archives de « messieurs les chanoines gradués, du membre de Thérouanne, » à Ypres, où le chapitre de Boulogne en fit lever une expédition notariée, par les soins de Mᵉ Charles Sobry, notaire royal en cette résidence, avec le visa du conseil échevinal ; mais il était dans le plus déplorable état de conservation. La partie supérieure de tous les feuillets, les uns jusqu'à la treizième ligne, d'autres jusqu'à la vingt-quatrième, était rongée ou pourrie de vétusté. A peine en pouvait-on déchiffrer çà et là quelques fragments. Quatre feuillets, les sixième, septième, huitième et neuvième, étaient absolument en lambeaux.

Néanmoins, le notaire transcripteur fit son possible pour dresser l'*Extrait conforme* dont on l'avait chargé. Tout me porte à croire qu'il savait interpréter convenablement l'écriture gothique du quinzième siècle. Les leçons qu'il donne, même dans les passages douteux, sont généralement vraisemblables, sauf pour l'orthographe originale, trop souvent remplacée par des *flamingismes* et par des formes qui appartiennent au français modernisé. C'est ainsi qu'il écrit *fabrycke* pour *fabrique, doncq* pour *don, coffer* pour *coffre,* etc. D'ailleurs, certains indices permettent de supposer que le scribe qui grossoyait l'expédition, et qui n'était pas le notaire lui-même, écrivait sous la dictée d'un autre.

Quoi qu'il en soit, cette copie, qui est datée du « deuxième et autres jours de novembre 1718, » et qui est conservée dans le fonds ecclésiastique des Archives communales de Boulogne, sous la cote G 499, est celle que j'ai prise pour base de la trans-

cription qui va suivre. Je la désigne par la lettre A.

L'autre copie, que je désigne par la lettre B, fait partie du même dépôt, où elle est classée sous la cote G 556. C'est un cahier de 17 feuillets en papier, écrit vers l'époque de la paix de Nimègue, sans aucune référence d'origine. L'orthographe en est plus mauvaise que celle du cahier A ; et il semble que ce soit à plaisir que le transcripteur y a foulé aux pieds toutes les règles d'accord, quant au genre et au nombre, en ce qui concerne les adjectifs, les participes et même les personnes verbales. En outre, il a souvent mal lu, témoin, dans la cédule de M[e] Apollinaire, *litteris* au lieu de *patris, decanus* au lieu de *secundo, licentiae* pour *scientie, prelibatus* pour *prebendatus* etc., etc.

Mais, malgré ces fautes, qui sont énormes, cette seconde copie n'est pas à dédaigner. Elle procède certainement, comme la précédente, du *Duplicatum* d'Ypres, au moyen d'une transcription intermédiaire plus ancienne, qui est perdue ; et elle offre l'inappréciable avantage de combler la plupart des lacunes que les outrages du temps ont obligé M[e] Sobry de laisser dans son expédition. Plusieurs fois même, on peut y relever d'utiles variantes, pour éclaircir les leçons douteuses adoptées par ce dernier ; et, en somme, à travers ces deux mauvaises copies, il devient possible de retrouver la substance à peu près intacte du texte primitif.

S'il s'agissait d'une œuvre vulgaire, telle que l'est celle de la plupart des testateurs, la chose n'en vaudrait peut-être point la peine ; mais le testament de « vénérable, discrète et scientifique personne, monsieur maître Jehan de Wyssoc, doyen et chanoine de Thérouenne, » n'est pas une œuvre vulgaire. Je n'ai

jamais eu sous les yeux de pièce analogue, qui offrît autant d'intérêt au point de vue local.

Favorisé des biens de la fortune, dont il était pourvu, comme il le dit lui-même « assés abondamment, » le doyen Wyssoc laisse à sa famille, représentée uniquement par des neveux et des nièces, ses possessions patrimoniales. Le reste, il le consacre uniquement à des œuvres pies. Tous les établissements religieux de la contrée en ont leur part. Il donne aux églises de Notre-Dame et de Sainte-Aldegonde [1] de Saint-Omer, à celles de Lillers, d'Enguinegatte, de Saint-Martin-outre-l'eau, de Saint-Martin-au-Mont et de Saint-Nicolas de Thérouanne, aux couvents des Chartreux de Longuenesse, aux frères Mineurs et Jacobins de Saint-Omer, aux sœurs grises de Thérouanne, aux pauvres Clarisses du Haut-Pont, dont sa sœur était abbesse, aux Lépreux de Saint-Omer, à l'Hôpital de Saint-Jean-Baptiste, aux abbayes de Saint-Augustin et de Saint-Jean-au-Mont, à la maladrerie de Thérouanne, etc. Les pauvres ne sont pas oubliés. Il veut qu'on leur distribue deux mille pains, le jour de son enterrement, qu'on leur donne « une bonne paire de souliers, » qu'on les gratifie de tout le bois de chauffage, « grosses laignées, gloes, fagots et charbon, » qui seront trouvés à son hôtel, au jour de son décès. Sa sollicitude s'étend aux pauvres honteux, aux prisonniers, « charteriers et charterières, » détenus dans les geôles publiques. Et ce ne sont pas de petites sommes qu'il leur laisse : les pauvres honteux de la paroisse de Thérouanne et de ses faubourgs ne doivent pas recevoir moins de trois

[1] Il fit décorer de peintures la chapelle de cette église où se trouvait la sépulture de ses parents.

cents livres, somme considérable, alors que le tarif des honoraires de messe ne s'élevait qu'à deux sous !

On lira avec intérêt le détail de ses obsèques, où il veut que l'on dépense quatre-vingt livres de cire, y compris « quatre livres de coppons pour l'offerande. » Douze personnes y porteront des torches, et recevront trois aunes de drap blanc ou noir, au prix de huit sous l'aune et armoriés de ses armes. C'est un appareil d'une grande solennité.

Mais ce qui caractérise plus spécialement les dispositions testamentaires du vénérable doyen, ce sont les libéralités dont il fait preuve envers l'église dont il était, après l'évêque, le premier dignitaire. Il s'était employé toute sa vie — et il aime à se rendre lui-même ce témoignage — à l'honneur et à la décoration de cette basilique. Les détails qu'on trouvera semés çà et là dans le cahier de ses dernières volontés sont d'autant plus curieux que nous possédons moins de notions sur le mobilier qui garnissait la cathédrale de notre vieille Morinie. Il avait commandé à Clays de Bie, orfèvre de Thérouanne, une châsse d'argent pour y enfermer le corps de S. Humfroy, pareille à la châsse de S. Maxime, dont elle faisait le pendant. Ce devait être une œuvre de grand prix, puisqu'il y avait destiné soixante-seize marcs, sept esterlins et demi de vaisselle d'argent. Un lampier, ou lampadaire « de letton, » c'est-à-dire de cuivre jaune, suspendu devant le crucifix, quatre gros chandeliers de même matière, posés sur le pavé du chœur, treize chandeliers encore, étagés sur la balustrade du jubé, attestaient quelques autres de ses nombreuses libéralités. Une des plus importantes à recueillir et à signaler, est l'assortissement de tapisseries qu'il avait données « pour parer le rond de

l'église, dedens les rayures, tout autour du chœur ». Il y avait fait « pourtraicter et historier » les vies de ses deux patrons, saint Jean-Baptiste et saint Jean l'Evangéliste.

La plus grande partie de ces magnifiques ouvrages n'était pas encore terminée, au moment où il écrivait ses dernières dispositions; mais on voyait déjà dans la trésorerie de la basilique un autre monument de sa pieuse générosité, je veux dire le reliquaire du chef de saint Maxime. Les grandes châsses n'étaient pas souvent descendues de la place d'honneur qu'elles occupaient sur les autels. C'était toujours une grosse affaire de les transporter dans la nef, pour les offrir à la vénération des pèlerins. Tout au rebours du proverbe qui dit *major e longinquo reverentia,* le peuple fidèle, au contraire, veut approcher les saintes reliques de tout près ; il veut, autant que possible, les toucher de ses yeux et de ses mains ; il veut appliquer ses lèvres sur le cristal qui les renferme. C'est pour satisfaire à cette sainte avidité de la foule, que l'on multiplia les reliquaires portatifs, tels que ceux qui renfermaient le chef d'un saint, un de ses bras, une de ses côtes, etc. C'est aussi, à n'en pas douter, le motif qui engagea le doyen Wyssoc à faire faire le reliquaire du chef de saint Maxime, auquel il suspendit par honneur une couronne et un collier de fin or, ornés de pierreries, qui lui provenaient de son père et de sa mère.

L'idée fit fortune; et comme il nous l'apprend lui-même, l'exposition que l'on fit du nouveau reliquaire fut pour la fabrique de la cathédrale l'occasion de « plusieurs proffits par an », par suite des « oblations des bonnes personnes ».

Aussi, voyons-nous que les autres églises du dio-

cèse s'empressèrent bientôt de suivre l'exemple de la basilique cathédrale. Saint Bertin, en effet, ne tarda pas à avoir son chef dans l'église du monastère [1]; et les chanoines de Notre-Dame prirent bien vite les mesures nécessaires pour faire enchâsser précieusement le chef de saint Omer et celui de saint Erkembode, en employant à ce travail le talent de ce même Clays de Bye, à qui l'on était redevable des reliquaires de saint Maxime et de saint Humfroy [2].

Je ne dis rien des fondations que Jehan de Wyssoc établit pour des processions, des chants d'antiennes, des stations, des *De profundis,* dont la multiplication à l'infini remplit les pages de nos anciens martyrologes. C'était une source de *distributions* journalières, et par conséquent, de casuel pour les chanoines, les chapelains et les divers employés du chœur. Mais il en est une qui prime toutes les autres, et que je ne puis passer sous silence, c'est celle de la *cantuarie du Dossal,* établie au pied du grand crucifix, sur le jubé.

Le généreux testateur avait fait dresser en cet endroit une table de sculpture, pour servir d'autel. Deux chapelains institués par lui, de son vivant, y chantaient, chacun leur tour, à l'issue des Matines, quatre messes par semaine, le dimanche, en l'honneur de la Sainte-Trinité, le jeudi en l'honneur du Saint-Esprit, le vendredi en l'honneur de la Croix, et le samedi en l'honneur de la Sainte-Vierge. Les trois autres jours, le lundi, le mardi et le mercredi, ils y disaient une messe basse de *Requiem.*

[1] H. de Laplane, *Les abbés de Saint-Bertin,* t. II, p. 16.
[2] L. Deschamps de Pas, *Le reliquaire du chef de saint Omer,* communication insérée dans le t. VII du *Bulletin historique,* 33e année, n° 131, pp. 376 et suiv.

Cette *cantuarie* [1] avait été par lui abondamment et richement pourvue de tous les objets nécessaires au Saint-Sacrifice, tels que chasubles, tuniques, dalmatiques, aubes, nappes, calices, missels, etc. Voulant en assurer la dotation pour l'avenir, il s'occupa d'assigner à la fabrique, pour cet effet, un revenu territorial à l'abri de toute fluctuation monétaire. Ce fut dans le village de Clenleu qu'il l'assit, au moyen de l'acquisition qu'il fit d'un bois taillis de cent quatre-vingts mesures en deux pièces, offrant, pour l'époque, un revenu annuel de cent soixante livres. Le seigneur d'Anglure, qui lui vendit cette propriété, se chargea de la faire amortir par « monseigneur le duc, comme comte de Boulogne et d'Artois, » c'est-à-dire par Philippe le Bon ; et, par surcroît de précaution, chose digne de remarque, il s'engagea à faire remplir la même formalité par le seigneur de la Tour, comme héritier légitime du comté de Boulogne, dont Clenleu faisait partie.

Nous savons que cette acquisition, qui n'était pas encore absolument réalisée au moment de la confection du testament, s'effectua régulièrement suivant les désirs du testateur et avec les fonds provenant de sa succession. Dès lors, les bois de Clenleu formèrent une des plus belles propriétés du chapitre de Thérouanne, après la dissolution duquel ils échurent aux chanoines de Boulogne qui en jouirent jusqu'à la Révolution française. Le *cantuaire du Dossal* continua

[1] *Cantaria,* ou *cantuaria* (voy. Du Cange), bénéfice ecclésiastique dont les titulaires appelés *cantuarii (cantuariens),* étaient obligés à célébrer des messes chantées. Les Anglais ont conservé ce terme jusqu'aujourd'hui, pour désigner les chapelles seigneuriales ou particulières, *chantry,* annexées à certaines églises.

aussi, jusqu'à cette époque, à faire partie des chapellenies majeures de la cathédrale boulonnaise, et son titulaire fut toujours un des mieux rentés parmi tous ses confrères.

Tels sont, rapidement esquissés, les principaux traits qui recommandent le testament de messire *Jehan de Wyssoc* à l'attention des amis de notre histoire. En le tirant de la poudre des archives et en le sauvant d'un injuste oubli, j'ai la conscience de rendre un hommage mérité à la mémoire d'un homme de bien, d'un prêtre vertueux et charitable, qui, durant l'espace d'un demi-siècle, répandit à pleines mains des bienfaits de toute sorte sur tous ceux avec qui il vécut. Beaucoup de bienfaiteurs d'églises ont laissé leur nom inscrit dans les Martyrologes ; mais il en est peu qui puissent avoir été jugés aussi dignes que *Jehan de Wyssoc,* d'être appelés : *Vir bonæ memoriæ!*

Menneville, le 31 octobre 1884.

TESTAMENT

DE MONSIEUR MAITRE JEHAN DE WYSSOC

en son vivant doyen et chanoine de Therouenes.

In nomine [sancte] et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, Amen [1]. Je Jehan de [Wissoc] doyen de Therouenes, [jaçoit ce que antien et débilité de force corporelle, touttesfois par la grace de Dieu mon créateur sain de mémoire, vray et parfait entendement, sçachant et considérant que la plus certaine chose quy soit en ce monde présent est la mort, et la chose mains certaine que l'heure d'ycelle, et pourtant, ce qu'il appartient à chacun bon chrestien et fils de saincte Eglise, veuillant pourvoir au salut de mon âme, je faits et ordonne mon testament pour ma dernière volonté et ordonnance de mes biens temporaux que Dieu m'a presté en cet siècle mortel assés abondament, espérant par iceux acquérir la grâce et miséricorde de Dieu, en la forme et manière quy s'ensuit.]

Primes, je donne et recommande mon âme, quand de mon corps partira, en la miséricorde de Dieu mon créateur, à la bénitte Vierge Marie, à monsieur saint Michel l'archange [2] et à touttes la compagnie des benoistz sainctz et sainctes de Paradys, et mon corps à la sépulture de saint Eglise, laquelle j'ay éleus en ladite église de Théroouenes, au devant du crucifix [3], au desoubs de le

[1] Tous les mots et tous les passages mis entre crochets sont empruntés au ms B.

[2] B *l'archangele*.

[3] D'après le Martyrologe latin Morino-Boulonnais, publié par la Société Académique de Boulogne (Mém., t. VI, p. 76), le doyen Wissocq reposait *ante altare parochiæ, ubi dictus fundator elegit sepulturam.*

lampe de letton que y ay fait mettre jà piechà, s'il plaist à mesdits sieurs de chapittre, et je leur en requis et suplie [1].

Item, je veux [2] et ordonne que à mondit enterrement y ait six torses, chacune de quatre livres pesant, qui serront réservez après mondit enterrement jusques à mon obsecque, auquel obsecque en [ara encore] six de pareille pois.

Item, quatre gros chierges, chacun de quatre livres, pour le croisie du tombel au cœur.

Item, cent et vingt chierges de demy livre chacun, pour faire l'erche audit cœur, et autour quatre livres de coppons pour l'offerande, et deux chierges paraulx pour le tombel où mon corps reposera, par tel si et [3] condition que le thrésaurier de laditte église qui serra pour le temps laissera paisiblement et franchement porter et rapporter à laditte église, et partout où il appertiendra, tout ce qui serra nécessaire, honnorable et proffytable à mesdits sépulture et obsecques, par prendant à son proffyt lesdits torses, chierges et coppons de mesditz enterrement et obsecques fait et parfa t ; et si ledit thrésaurier n'estoit de ce content pour tout les [droits qu'il pourroit demander, je veut que mes exécuteurs cy après nommez ordonnent de mondit luminaire, tant de mondit enterrement comme obsèque, à leur discrétion, dessous touttes fois de quatre vingts livres de cire en tout.

Item, je ordonne que les douze personnes quy porteront lesdittes douze torches ayent chacun trois aune de drap blanc ou noir, au prix de huit sols l'aune à plus, qu'ils porteront à mondit enterrement et obsèques, armorés de mes armes, et le tombel comme il appartiendra.

Item, je ordonne aux vigilles, comedasses et messes de mondit obsèques, pour le prestre, diacre, soudiacre et choristes, qu'ils feront l'office, compris leur distribution comme chanoine, chacun x s. ; à chacun plat [4] assistant audit obseque présent, et à chacun chanoine présents

[1] B *je leur en requiers et suplye.*
[2] B *je veut,* lisez : *je veul.*
[3] A *si ce ;* B *signe et.*
[4] *Prélat* ?

ausdittes vigilles, commendaces et messes de mondit obseque, xx ; à chacun des quatre grands chapelain présent, et à chacun des autres capelains, vicaires et autres habitués en l'église de Thérouenne, en l'ordre de prestre, viij s. ; tous vicaires non prestres, soient[1] promeus à sainct ordres ou non, et à tous autres habitués promeus aux saints ordres de diacre ou soudiacre, à chacun iiij s. ; aux six enfans de chœur, xx. ; à chacun burzault (?) habitués non promeus aux ordres, à chacun des officiers comis quy seront présent, faisant leur office comme à eux appartient, ij.] ; à tous prestres séculiers ou réguliers qui voudront, pour le jour tant l'enterrement comme en l'obsecque, messes célébrer en l'église de Therouenes pour les âmes de moy et des trespassé, ij s. ;

Item, je veulx[2] et ordonne que, audit jour de mon obsecque, pour la messe parochiale, chacun des trois déservans de la parochie ait iij s., et chacun de leurs clercqs, ij s., sans à iceux prestres et clercqs quelque chose diminuer de leur distribution du cœur en leur ordre dessus déclaré.

Item, à chacun des serviteurs et familliers des chanoines, chapelains, vicaires et abituez de ladite église xij d., pourveulx[3] qui vient à le messe de mondit obsecque et qui voisent à l'offrande de laditte messe parochiale.

Item, je veux[4] et ordonne au coustre de laditte église de Therouene, pour mon obyt et préparation du [tombel], xx s.

Item, donne et laisse à l'église parochiale de [sainct] Nicolas de Thérouene [douze] livres, monoye courante, pour une fois, pour lesquels douze livres le xxx[e] jour après mon trépas je veulx[5] estre fait en icelle église un service pour l'ame de moy et de mes biensfaitteurs, et vigiles le nuit précédent à neuf lessons, l'endemain comendases et messe de Requiem à diacre et soubsdiacre ; une livre de coppons et autres luminaire à la volonté des

[1] Lisez : *soit*.
[2] B *je veut ;* lisez : *je veul*.
[3] B *pourveu qu'ils soient*.
[4] B *je veut* (ut sup.).
[5] B *je veut* (ut sup.).

mergliseurs ; au coustre, pour le sonnerie du vespre précédent et pour le lendemain, viij s., les trois curées chacun iiij s., et chacun clercq xij d. Le résidu et demeurant desdits douze livres, icelles messes faittes, pour [1] au proffyt de ladite fabrycke en elle [2] église, pour ses nécessitées.

Item, en oultre plus, donne et lays à laditte église, de Saint Nicolas, pour aider à parfaire les ouvrages en icelle commencées, en dont d'amoine, pour une fois, la somme de trois cents livres, monoye courante, pourveu que de la somme de cent livres seront achettées rentes héritables et perpétuelles à laditte église pour certein obyt estre perpétuellement cellébrées pour les ames de moy et de mes biensfaitteurs, de l'ordonnance de mes exécuteurs, avec les gouverneurs et administrateurs d'icelle eglise, sans le trop targir, et les autres deux cents livres serront et les ordonneront pour la réfection et entretiennement d'icelle église en choses nécessaires et honnorables, par l'ordonnance de mesdits exécuteurs, avecq les administrateurs d'icelle, ensemble et par bon advis et conseil.

Item, je donne et lays pour une fois à l'hôpital de Therouenes, pour employer ès choses plus honnorables et nécessaire audit lieu, par l'advis de mesdits exécuteurs et des gouverneurs dudit hôpital ensemble, vingt [3] livres tournois.

Item, à la Table Saint-Esprit et Saint Jacque du Hault Pas, chacun pour un lais xx s. tournois.

Item, aux charitées Notre-Dame des Clercqs et des Bourgeois, chacun xx s. tournois, sans le droit de l'issue.

Item, je donne et lays à l'esglise parochiale de Saint Martin au Mondt. auprès de Thérouenes, pour une fois xx s. [4], pour la reffection et fabrycque d'icelle ; pourveu qu'après mon trépas, pour une fois, sera fait un service à nottes solemnel par le curé dudit lieux en icelle église ; lequel curé en ara pour sa messe, vigiles et commenda-

[1] B *icelles mises faittes seront.*
[2] B *d'icelle.*
[3] B *trente.*
[4] Il faut sans doute lire : *xx livres.* B donne *xx tournois.*

ces x s., et soit fait luminaire, sonnerie et autres dépens à la discrétion des margliseurs ; [et le résidu et demourant de laditte somme soit employé par l'advis de mesdits exécuteurs et marglisiers et gouverneurs en choses nécessaires et honnorable pour laditte église.

Item, à l'église paroissialle de Saint-Martin outreaue, pareille somme et sous pareilles conditions.

Item, à l'église de Enguinegatte, qui tend à ruine, comme j'ay entendu, dix livres courans, sous con itions dessus escrites.

Item, à la fabrique de l'église parroissiale de Sainte-Aldegonde en Sainct-Omer, où je fut baptisé, semblablement dix livres, sous pareilles conditions.

Item, je veut [1] et ordonne que en le chapelle fondée de Sainct-Jean-Baptiste en icelle église, en laquelle monseigneur mon père et madame ma mère sont enterré [2] soit dit et célébré incontinent après mon trespas trente messes de Requiem pour les âmes d'yceux et de my ; et pareillement à l'hospital fondé par ledit feus en le Liste rue audit Sainct-Omer et . . . . . [3] pour chacune messe deux sols.

Item, je donne et laisse aux pauvres dudit hôpital, pour pitances à distribuer par mesdits exécuteurs, pour une fois, cent sols tournois.

Item, je donne et laisse audit hôpital, pour une fois, en pur don d'aumosne, la somme de cinq cent livres, monoye d'Artois, à employer par les administrateurs et gouver-

[1] Lisez : *je veul.*

[2] Une note marginale du ms B porte ceci : « On y void encore aujourd'hui le tombeau honorable en marbre desdits feus seigneur et dame, et est représenté en forme et naturelle grandeur. Ledit hôpital subsiste encore et les comptes s'en rendent par ordre des héritiers desdits seigneurs Wissoc, représentés par le seigneur vicomte d'Armuide, seigneur de Bomy et autres lieux. » Voir la notice sur cet Hôpital de Saint-Jean-Baptiste, dans les *Recherches historiques sur les établissements hospitaliers de la ville de Saint-Omer,* par M. L. Deschamps de Pas, pp. 177 et suiv.

[3] Les points représentent des mots laissés en blanc dans la copie.

neurs dudit lieu et à leur discrétion, en choses les plus nécessaires, honnorables et proffitables audit lieu et hôpital, et pour estre nombré avec les biensfaicteurs d'yceluy perpétuellement et à tous jours.

Item, je donne et laisse au couvent des frères. . . . . .[1] et Jacobins, à chacun, pour pitances, cent sols courant, pourveu que chacun desdits . . . . . . feront célébrer le jour qu'ils recevront ladite pitance, par l'un de leurs frères, une messe de Requiem à laquelle seront tous présent ; et après la réfection dudit jour sera dit un *De profundis,* prières et oraisons pour les âmes de my et des trespassés.]

Item, je donne et lays, pour une fois, aux ladres de la Maladrie de Thérouenes i^c s.

Item aux autres ladres qui ont accoutumé de venir le lundy à Therouenes, xx s.

Item, je donne et lays à la fabrycque de l'église Saint-Omer de Lillère, pour une fois, quatre livres.

Item, à la fabrycke de l'église de Saint-Omer en Saint-Omer, pour les reffections d'icelle, pour une fois, cinquante livres.

Item, à l'église et couvent des Chartreux auprès [2] Saint-Omer, afin que je soys en leur prières, pour une fois, cinquante livres.

Item, je donne et lays au couvent des sœurs gryses de Thérouene, pour une fois, vingt livres courant.

Item, je veux [3] et ordonne qu'aux jour de mondit obsecques soyent donné et destribué aux pauvres gens, tant qu'ils pourront durer, à l'adsistence de mondit service, par les maistres [4] de serviteurs comun de ladite église, vingt rasières de bled en pain, et que de chaque rasière soient fait cent pains et non plus, et chacun desdits serviteurs ait pour sa paine quatre sols.

Item, mondit obsecque et sépulture deuement remply et accomply, je veux [5] et ordonne que touttes mes debtes

[1] Sans doute : *les frères Mineurs.*
[2] B *emprès.*
[3] B *je veut* (ut sup.).
[4] B *par quatre des.*
[5] B *je veut* (ut sup.).

soient paiés, à ceux [1] tort fait amendés, aussy avant qu'il serra deuement vérifiez à mesdits exécuteurs et qui porront estre tenu [2].

Item, je donne et lays à tout [3] pauvres personnes, hommes et femmes, demeurant et au jour de mon service conversant en la paroisse [4] et feaubourg de Thérouene, à chacun une bonne pair de solliers en espèce, à la distribution [5] de mesdits exécuteurs.

Item, je veux [6] et ordonne estre donné et aumoinné dedans huit jours après mon trépas aux pauvres prisonniers, charterier et charterière, et femmes enfants dérisant [7] en laditte paroisse et feaubourg, vingt livres courant.

Item, je veux [8] et ordonne que touttes les grosses [laignées.] glois, fagos et charbon, qui serront trouvé en mon hôtel clostral dudit lieu de Thérouene, le jour de mon obsecque fait et passé, et ce qui serra de nécessité pour maditte exécution, sans fraude, soyent donné et destribué pour Dieu aux pauvres gens de [la ville et fauxbourg de Thérouanne, réservé ce qu'il en faudra pour mes serviteurs et familles, jusqu'à quarante jours après mon trespas, sy tant leur plaist estre en mondit hostel.

Item, en outre, je ordonne et donne trois cent livres, monnoye courante, pour une fois, à estre donné et distribué par mesdits exécuteurs aux pauvres personnes indigentes et honteux de la paroisse et fauxbourg de Thérouenne, et autres où leur semblera l'aumosne estre bien employé par bonne et vraye information.

Item, je donne et laisse pour Dieu et en aumosne à Marguerite de Coyecque, pauvre femme quy autrefois m'a servie, pour une fois, douze livres courans, pourveu qu'elle tienne et tiendra quitte my et mon exécution de

[1] B *et mes torts faits.*
[2] B *et que y pouroit estre tenue.*
[3] B *cent.*
[4] B *parochie.*
[5] B *discrétion.*
[6] B *je veut* (ut sup.).
[7] B *demeurans.*
[8] B *je veut* (ut sup.).

ce qu'elle pourroit dire que j'ay à luy tenu, ce que point je ne croye, et sy elle n'est contente de ce, fasse son action tel que bon luy semblera.

Item, je veut[1] et ordonne, donne (sic) la somme de quatre cents livres, monnoye d'Artois, à la célébration des messes en l'église de Thérouenne, pour les âmes de my et de mes bienfaicteurs, par gens d'église, prestres habitués en icelles, ou autres, par l'ordonnance de mesdits exécuteurs, entre lesquels gens d'église je veux qu'yceux quy me servent et serviront en ayent bonne part, selon ce qu'ils pourront bonnement et la charge qu'ils auront, et veut que pour chacune messe soit payé deux sols courant.

Item, je donne et laisse à sire Baudin Ruillon[2], chapelain en l'église de Thérouanne, pour plusieurs bons et agréables services qu'il m'a fait, tant corporeux que spiritueux, et fera espoir cy-après, une tasse d'argent pesant un [3] marc].

Item, je donne et lays à sire Gérart du Thilt, aussi chapelain de laditte église, mes livres d'orisons à cléant[4] d'argent, que je eulx de feu maître Mathieu Regnault, jadit évêque de Therouene[5].

Item, je donne à chacun de mes filloeulx et filloeules, seize sols courant.

Item, je donne à mes serviteurs, clercq, varlet et mesquaine, qui me serviront au jour de mon trépas, à chacun lx solz courant, outre leurs loyers et sallaires qui leur serra deubz au jour de mondit trépas, à rate de temps.

Item aussy, en récordation que les frères Minneurs du couvent de Saint-Omer m'ont fait plusieurs services par cy devant, en faisant les sermons et prédiations aux-

[1] Lisez : *je veul.*

[2] A, qui abrège ce passage, l'appelle *le chapelain Boudewin.* C'est sans doute celui que les *Cartulaires* appellent (p 345) *Baudin Rebillon.*

[3] A *vingt.*

[4] B *cloant.*

[5] Matthieu Regnauld, *Matthæus Reginaldi,* évêque des Morins, né à Bapaume, mourut le 20 mars 1414.

quelles je suis tenus, à cause de ma doyennée en l'église de Thérouene; considérant avecq ce la pauvreté de la maison et couvent des sœurs gryses de Thérouene, je donne et lays audit couvent des Cordeliers, pour la fabrycque et chauses nécessaires, sans diminuer leur pitence cy dessus, afin qu'ils prient Dieu pour moy, pour une fois, quarante livres; et audit couvent des sœurs, allieurs [1] vingt livres que leur ay donné cy-dessus, je leur donne encore vingt livres à employer à l'utilité et proffyt de laditte maison, par l'ordonnance et advis de mesdits exécuteurs.

Item, je veulx [2] et ordonne que des arrérages qui me seront deues, au jour de mon trépas, des rentes viagères que j'ay sur la ville de Saint-Omer, des premiers deniers que mes exécuteurs en recevront, je en donne cent livres, monoye courante, pour peindre bien et honnorablement la chapelle fondée par feu monseigneur mon père et madame [ma] mère en l'église parochiale de Sainte Auldegonde où ils sont enterrés.

Item, je donne et lays, pour une fois, douze cents livres, pour achepter des draps blancs pour faire des aournemens, franges [3], casulles et autres choses pour les festes et solemnités de la Vierge Marie en l'église de Thérouenne.

Item, je donne aussy pour une fois cents livres pour mettre des aournemens nécessaires, avecq ceulx qui y sont de présent, à l'aûtel et cantuarie sur le dossail d'icelle église.

Item, je donne, pour une fois, huit cents livres pour achetter rentes héritables et à perpétuité [4], si faire se peult, à applicquer par mes exécuteurs à la fabrycque de l'église, pour estre fait et entretenu perpétuellement et à tousjours ce qui s'ensuit : c'est que tous les jours de l'an, après matines, les vicaires de l'église, avecq les deux prestres sur le dossal, par moy institués, et celluy de

[1] B *avecq*.
[2] B *je veut* (ut sup.).
[3] B *nappes*.
[4] B *et amortie*.

saint Fiacre, dont je ferray cy après mention plus ample[1], diront *De profundis,* prières et collectes des trespassez, ainsy que cely qui ara pour le premier jour [à] dire la messe du dossail, dira les prières et orisons, et aura pour le jour deux deniers, les vicaires et l'autre déservant sur le dossail, et cely de saint Fiacre, chacun un denir, et le distributeur un denier, et le résidu et demeurant du proffyt de laditte rente, qui serra achetté desdits huit cents livres, demeurera au proffyt d'icelle fabrycque, et ce j'ordonne afin que l'office divin journairement[2] de matines soit mieux continuez, car je veulx[3] expressément que quiconcque des dessus nommé ne sera présent chacun jour audit *De profundis,* et n'ara gaigniet sa destribution de matines léalement pour le jour, soit privez d'icelle destribution, sans nulle excusence, et que nul n'en perchoive rien s'il n'y est présent comme dessus[4].

Item, je veulx[5] et ordonne que les images de la Magdelaine et la cloiguière ès croisés de la figure[6] saint Hunfroy, pareille à saint Maxme, lesquelles j'ay marchandé de faire et donner à là fabrycque de l'église de Thérouene, pour lesquelles j'ay délivré par les mains de plusieurs de mes exécuteurs, en vaisaille d'argent, soixante seize marcqs sept ésterlins et demy à Clays de Bie, orphèvre demeurant à Thérouene, [que iceulx] image, cloiguiers et croisis soient fait et parfait, dorés et applicquées à l'église selon la forme du traitté et marchez fait audit Clays, orphèvre, tout aux coustz, fraiz et dépens de mon exécution, au cas que je ne les aurais du tout prévenus[7] paravant mon trépas.

Item aussy, je ay encommencé à faire pourtraitter[8] et

[1] B *plus à plain.*

[2] B *souverainement.*

[3] B *je veut* (ut sup.).

[4] Voir dans le Martyrologe cité (p. 76), le détail de cette cérémonie, qui devait être annoncée au peuple par trois tintements de la grosse cloche.

[5] B *je veut* (ut sup.).

[6] B *et le cloquier et croisier de le firtre* (fiertre).

[7] B *parvenu.*

[8] B *pourtraire.*

historier les vies de saint Jean Baptiste et saint Jean l'Evangéliste, pour faire draps de tapisserie pour parer le rond de l'église dedans les rayeurs tout autour du cœur, lesquels je veult et ordonne estre fait et parfait, bien et richement, au coustz et dépens de mes biens, par l'ordonnance de mesdits exécuteurs, ce [1] toutte fois, comme dessus, iceulx tapyts ne sont fait et parfait paravant mondit trépas.

Item, pour ce quant [2] l'article dessus est dit que pour le *De Profundis* après matines, pour lequel [j'ay] ordonné et donné huit cents livres pour achetter rentes perpétuels, je veult et ordonne qu'aux dépens de mes biens et exécution ledit *De Profundis* soit dit et entretenu en la manière exprimé dessus jusques à ce que laditte rente soit achetté, et que laditte fabrycque le reçoive et en jouisse paisiblement.

Item, je donne et lays aux monastère de Saint Jehan au mont prez Therouene, pour une fois, cincq cents livres, monoye d'Artois, desquelles cincq cents livres je veulx et ordonne que des deux cents [livres] soit achetté rente perpétuelle par ordonnance de mes seigneurs abbé et couvent dudit lieux [avec] mes exécuteurs, pour [avoir] en [iceluy] monastère certeins obyts par an, semblables en distribution et autres choses comme celuy que on y fait pour my en mon vivant, et les autres trois cents livres serront employé à l'utilité, honneur et le proffyt dudit monastère, par l'ordonnance de dessus nommé ensemble, afin que je sois [participans] aux oraisons et bienfaits qui se ferront perpétuellement audit monastère.

Item, je donne et lays au monastère de Saint Augustin prez de Thérouenes, pareillement, la somme de cincq cents livres, monoye d'Artois, soubs touttes telles et pareilles conditions et ordonnances déclarées et dittes [3] dessus en l'article de Saint Jean, pour estre perpétuellement [ez prières] des religieux dudit lieux.

Item, je donne et lais au monastère Sainte Claire au-

[1] B *sy*.
[2] B *pour ce que en l'article dessus écrit qui parle du de profundis*.
[3] B *devisées*.

près Saint-Omer [1], pour une fois, cents francq [2], monoyè courante, pour estre employé en choses utilles et proffyttables audit monastère par l'ordonnance de mes exécuteurs.

Item, je donne à ma niepce, fille de feu sire [Nicole [3]] mon frère, qui est abbesse dudit lieu, une de mes grandes tasses toutte dorrée, afin qu'elle prie Dieu pour my.

Item, se il ne suffit cy dessus, c'est mon entente que tous les doncqs et lays cy dessus par my fait soient entendu en monoye courante, vingt patars de Flandre pour chacune livre, telle monoye qu'il coureras au jour de mon trépas.

Item, je donne et lays à messire Anthoine de Wyssoc, chevallier, mon neveux, seigneur de Thannay [4], une esguière et deux goblets d'argent, pesant ensemble deux marcqs d'argent, et tous mes [armeures].

Item, je donne et lays audit messire Anthoine, mon neveux, la terre et seigneurie du Val, à my appartenantes, et que j'ay achetté de mes propres deniers, la quelle terre et seigneurie je tient en fief de monseigneur de Rebecque, pour d'icelle [terre] et seigneurie du Val et touttes ses appertenances, rentes, bois et [autres choses] jouir et possesser paisiblement, héritablement et à tous

[1] B *Sainte Clare emprès Sainct-Omer.*

[2] B *cent livres.*

[3] A laisse le nom en lacune. B écrit *Morle.*

[4] Thannay est un ancien donjon féodal, situé dans la commune de Mazinghem, canton de Norrent-Fontes, où j'en ai visité les ruines le 13 septembre 1852. Les seigneurs de Thannay sont enterrés dans une chapelle de l'église de Mazinghem, actuellement à usage de sacristie, où se lisaient encore plusieurs inscriptions tumulaires. Une grand'porte que j'ai vue debout à cette époque portait sculptées les armes des Grault, avec cette fière devise VAINCRE . OV . MORIR, et à côté les armes des Morslede, qui criaient AVIS . EN . TOVT. J'ai noté dans la chapelle en question les sépultures de Philippe de Grault, sieur de Fillières, Thanay etc., 15 mars 1579, et de Pierre de Grault, 30 août 1593. Le donjon de Thannay est situé à l'extrémité de la paroisse de Mazinghem, vers Rombly. Cassini en a relevé le nom sur sa carte de France, feuille de Saint-Omer (n° 19).

jours par ledit messire Anthoine, mon neveux [1], ses héritiers et successeurs ou ayans cause [après] mon décez, saulf touttefois et réservez un fief et les appendences d'icelluy nommé La Ruthonnerie, que j'ay racquettez et retrait comme seigneur, duquel j'ay par an douze livres courant, lequel fief et [les] appendences [d'ycelui] je ay donné et en ay adhéritez, perdevant mon bailly et hommes de maditte terre et seigneurie du Val, pour les bons et agréables services [que] m'a fait et fairras encore, comme j'espère [2], Colin Braiart [3] qui me sert à présent, ledit Colin en [titre ecclésiastique] pour partie de sa promotion, cy après aux [saints ordres de prestrages] pour en jouir paisiblement et franchement [sa vie durant], et après son décez devront retourner [à la table et domaine de laditte] terre et seigneurie du Val, comme les lettres que en a ledit Colin desdits bailly [et hommes en font plus à plain mention ; et pour ce que par cy devant en aucune ordonnance j'y auroit faittes et pour l'administration de . . . . que avoit laissé Fursy du Brulle [4], pour son obit en icelle église employé en l'article . . . . terre je avois chargé laditte terre et seigneurie du Val, paravant . . . . dudit fief de la Rhutonnerie de six livres quatorze sols, rente annuelle et perpétuelle, à l'église de Thérouanne pour l'obit dudit maistre Fursy, avecq quatre livres parisis de rente aussy annuelle et perpétuelle, que prend par an en la bourse du Luquet pour les deux maisons en la rue Sainct-Jean, que j'ay acquesté et donné aux deux prestres déservans mon cantuaire sur le dossail de l'église, desquels six livres quatorze sols courant et quatre livres parisis à présent je descharge ladite terre et seigneurie du Val, et le bail franche et quitte à mondit nepveu, par condition touttes fois et non autrement que ledit fief de la Rhutonnerie et les appendances d'yceluy après le dé-

[1] B *men nepveu.*
[2] B *j'espoire.*
[3] B *Brouuart.* — A, plus loin, écrit aussi *Brouart.*
[4] Fursy du Brusle a son obit marqué au 16 juillet dans le nouveau martyrologe.

ceds dudit Colin retourneront perpétuellement et à tousjours au proffit de la fabrique de laditte église de Thérouenne, pour payer l'obit et rente dessusdit, sans que laditte fabrique soit tenue de bailler ny faire à mondit nepveu, comme seigneur, ou ses héritiers et successeurs et ayans causes, seigneurs de ladite terre du Val, quelque droit de hommage, servage, confiscation, ou autres quelconques redevables [1], mais en puisse ycelle fabrique jouir et possesser paisiblement, sans contredit; et durant la vie dudit Colin, icelle fabrique sera tenu payer et acquitter lesdites charges pour certains biens que je luy donneray cy après ; auquel Colin, mon varlet, pour plusieurs services qu'il me fait de présent et fera encore touchant le divin office et autres, je luy donne et laisse pour sa bonne promotion de prestrage après mon décedz, afin qu'il prie Dieu pour my, vingt-quatre livres courans, pour une fois, et le recommende tant comme je puis à mesdits exécuteurs, tous ensemble et chacuns d'yceux, de l'aydier et conforter en saditte promotion sacerdotale.

Item, je donne et laisse à men nepveu, fils dudit messire Antoine, nommé aussy Antoine, chevalier, seigneur de Gapazin [2], mon fief et rente au terroir d'Aubuy (?) que j'ay acquesté de Pierre de Bumerœlle [3] dit Bouret, pour en jouir paisiblement, perpétuellement et à tousjours par mondit nepveu, ses hoirs, successeurs et ayant causes, lequel fief je tient de monseigneur de Meduces à cause de sa terre et seigneurie d'Aubuy (?) en le valeur par an de seize livres douze sols parisis; et avec ce je donne et laisse à mondit nepveu cinq cent livres, monoye d'Artois.

Item, je donne et laisse à ma niepce et filiolle, sœur germaine dudit seigneur de Gapazin, et fille dudit seigneur de Thannay, touttes les assignation de rente héréditable que m'a baillé Rasses de Sainte-Audegonde, pour dix-neuf livres parisis de rente que j'avoit chacun an héréditablement sans rachapt sur ledit de Rasses, de quoy j'ay assignation d'une partie sur Martin Capelle et en partie sur le pré de Noely que tient à présent à louage

[1] Lisez : *redevabletés*.

[2] A, dans un résumé de ce legs, écrit *Gavasin*.

[3] Sans doute *Humerœuil*.

Pierre le Flament, dont j'ay bonne lettre par devers my.

Item avec ce je donne et laisse à ma ditte niepce, en avancement de son honneur et mariage, la somme de six cent livres, monoye courante, pour une fois; et moyennant les dons et legs que je fait audit messire Antoine, mon nepveu, seigneur de Thannay, et ses enfans dessus dit principallement, je luy recommande touttes mes affaires et de mon exécution, et le charge et prie, tant en mon vivant comme après mondit trépas, de donner ayde et confort de sa parolle et diligence à mes exécuteurs et exécution, s'il en est aucune nécessité, et d'aider eux et en mon nom, s'il en est requis.

Item, je donne et laisse à ma niepce de Sautghehem, sœur dudit messire Antoine, afin qu'elle prie Dieu pour my, deux cens francs pour une fois

Item, je donne aux enfans de deffunct Jean Nazard et de mes niepce fille de meditte niepce Santghehem, pour une fois, cent francs, monoye courante.]

Item, je donne et lays à mes neveux et niepces, femmes [séculières], fieulx et filles légitimes vivant de feu sire Nicole de Wyssoc, mon frère, tout ensemble, [chacun en généralle [1] portion, sans en ce aucun préférer l'un plus que l'autre, men fief de l'Escucherie de Sainct-Omer, que j'ay acquesté de monseigneur Wandringhehem, tenu en deux fief, l'un du château de Sainct-Omer, et l'autre du Bouret, pour de yceluy fief, comme dit est, faire leur proffit, par vente, alliennation ou autrement, et les prie d'yceluy diviser et partir esgallement ensemble entre iceux, ou ce, par bon accord et par l'avis et conseil d'eux et leurs bons amis, l'un d'yceux ne [2] vouloit apréhender, par le consentement desdits frères et sœurs, en payant à chacun d'yceux sa portion de deniers, comme ils en auroient convenus ensemble, laquelle chose je voudroit bien estre faite, pour tant que je sçay bien que ledit fief ne se peut en tant de parties diviser, sauf touttes fois la charge que j'ay piéça, paravant la façon de cet testament, baillé sur ledit fief, de douze livres de rente, que j'ay donné

[1] Lisez : *égalle.*

[2] Il semble qu'il faut lire : *ou se* (c'est-à-d. SI) *par accord* etc., *l'un d'yceux* LE *vouloit apréhender.*

sur la totalité dudit fief en titre ecclésiastique pour la promotion de sire Robert Cailleu [1], men chapelain, pour desdittes douze livres courant en jouir paisiblement par ledit sire Robert, sa vie durant et non plus, comme appert par les lettres; duquel fief, droit de douze livres, comme dit est, je veut et consent que touttes et quantes fois qu'il luy plaira il s'en fasse mettre dedans aux despens de mes biens, et que ledit fief, à quelque fin qu'il tourne, soit et demeure tousjours chargés desdits douze livres courant durant la vie dudit sire Robert.

Item, avecq ce je donne à mesdits nepveux et niepces, enfans dudit sire Nicole, vivant, pour une fois, à diviser entre eux, mil francs, à chacun esgalle portion, comme j'ay dit du fief cy dessus, pourveu que mesdits nepveu et niepce, tant les dessus nommés comme lesdits messire Antoine, son fils et filles, apréhenderont et se feront mettre en leur dessusdite . . . . et d'yceux, se apréhender leur plaist, à leur propres coust et despens . . . . les biens de mon exécution soient en rien submis.

Item, je donne et laisse aux enfans légitimes de sire Olivier de Basicle [2] . . . . . . ma sœur, tous ensemble, pour une fois, deux cens francs . . . . et sy aucuns de mes héritiers, nepveux et niepces dessus nommés ou leurs ayans causes n'estoient contens des dons et legs, tant de rente comme autres dons en cet testament à eux par my fait, et qu'ils veuillissent en quelque manière perturber ou empêcher mon exécution en cet testament, qu'il ne soit remply et accomply selon tous ses points et articles, tant dessus escrits comme cy après, ou ne vouloient accomplir tout ce que par my est dessus et sera ordonné, quant à eux touche, je révoque et rapelle ces dons par my à eux fait, par spécial aux contredisans et empêchans, et veut [3] et ordonne que par mes exécuteurs

[1] Robert Cailleu, ou Caillel, devint chanoine et eut son obit au 9 février.

[2] Ce nom doit être mal écrit. Marie, sœur du doyen, eut pour époux Baudin du Breucq ; Jehane, son autre sœur, fut mariée à Gui de Bouberch.

[3] Lisez : *veul.*

tout ce que je avoye donné ausdits contredisans soit vendus, et les deniers convertis et retournant au proffit et reliqua de cette mesme exécution.

Item, quant aux terres, rentes et revenus quy me sont succédés de patrimoine et à cause d'yceluy, je les laisse à succession de mes héritiers, à ligne telle que droit, raison et justice en ordonnera, sauf se aucun de mes héritiers dessus nommés ou autres voloient empêcher ou débattre cette mesme exécution, et mes exécuteurs empêcher qu'ils ne puissent mettre de . . . . exécution cette mien testament et ordonnance]. Je donne en doncq, en tant que faire le puis, comme je crois, le quinte part de touttes mes dittes successions paternelles à ladite fabrycque pour en jouir perpétuellement et à tousjours ; et avec ce je donne à icelle fabrycque les biens proffyts et revenus de mesdittes rentes de successions paternelles de trois ans enthières, à employer à tel usage qu'il semblera bon, honnorable et proffyttable par laditte fabrycque.

Item, il est vray que jà piécha je ay fait transport par devant auditeurs royaux, du gré et consentement de messeigneurs de capitle, de quarante livres de rente heritable à rachapt que me doit chacun an monseigneur de Lière, chevallier, au proffyt de la fabrycque de l'église de Thérouenes, pour entretenir et faire perpétuellement et à tousjours la procession du vendredy devant la croix [1], par les conditions déclarés èsdites lettres de transport, lequel mesdits seigneurs ont eu pour agréable ; et pour ce que je n'ay voulu icelle procession laisser derrière [2] pour un petyt de addition de biens, je donne encore à ladite fabrycke, pour les distribution d'ycelle procession mieux entretenir à tousjours, dix livres parésis de rente héritable à rachapt que me doit [Engue-

[1] On trouvera dans le nouveau Martyrologe latin (p. 55) le détail de cette cérémonie, à l'occasion de laquelle on chantait la strophe *O crux, lignum triumphale,* et les suivantes de la magnifique prose d'Adam de S[t]-Victor, en l'honneur de la S[te] Croix. Les chanoines de Boulogne continuèrent ces traditions, comme on peut le voir dans leur Martyrologe (ibid. p. 182).

[2] B *descheoir.*

rand[1] Duflos] de Lisbourgh, comme il appert par les lettres que j'ay de ce.

Item, je veulx . . . .[2].

[Item, je donne et laisse encore, pour icelle distribution de pain mieux entretenir et fournir, une dixme au terroir de monseigneur de Lières, que j'ay acquesté de messire Pierre Tinet, chevalier, seigneur . . . . . . , ainsy qu'il appert par les lettres que j'en ay ; et ce[3] il est possible présentement, et dont on puisse traiter, avec seigneurs de quelles iceux biens sont tenus, des amortissements, je veux et ordonne qu'aux despens de mes biens iceux grains et dixmes soient amorties.

Item, en outre, comme y a longtemps, c'est assçavoir en l'an mil quatre cent quarante huit, par le consentement de mesdits seigneurs de chapitre, j'ay fait faire une table et sépulture[4] dessous le grand crucifix, sur le dossail de l'église, auquel j'ay fait chanter et cellebrer jusque à présent tous les jours messes par deux prestres que j'i ay commis, à l'issue de matines, soubz espérance, du plaisir de Dieu, et en vollonté d'ycelle messe faire entretenir à perpétuité des biens que Dieu m'a presté, pour les ames de my et de feu monseigneur mon père et madame ma mère et autres biensfaicteurs, lesquels deux prestres diront et célébreront lesdites messe, sepmaine après autres, au dimanche messe à notte de la Trinité, lundy, mardy et mercredy messe basse de Requiem, jeudy à notte du St-Esprit, vendredy à notte de le Croix, et samedy à notte de Nostre Dame ; pour lesquelles haute messe j'ordonne que ledit prestre quy les chantera ayt

[1] A *monseigneur du* . . . . .

[2] B Note marginale : « Icy manque l'article concernant la distribution du pain quy se doit faire le mercredy et vendredy, pour quoy il a donné 35 rasières de bled et 35 rasières d'avoines à Rincq et Glominghem, comme appert dans l'extrait collationné à Ipre dans la fondation des chapelains du dossal, avec la dixme de Lière, en l'article de 31 livres 13 sous d'addition qu'on ne peut plus lire. »

[3] Lisez : *se,* c.-à-d. *si.*

[4] Sans doute : *table* [d'autel] *en sculpture.*

pour chacune deux sols six deniers, et pour chacune desd. trois messes basse deux sols.

Item j'ordonne que iceux deux prestres, par my institués et désiniés tant que je vivray (et mesme en l'an de mon exécution, pour mes exécuteurs, je retiens à my, si le cas y eschoit, la nomination et institution, et en après, à tousjours par messieurs doyen et chapitre) perçoivent et reçoivent telle et pareille distribution mannuelle et obits, en toutes les bourses et recettes de l'église de Thérouenne, comme font les autres chapelains communs d'ycelle, en faisant leur obédiance accoustumés et leur debvoirs en tout cas comme les autres.

Item, j'ordonne outre plus que iceux deux prestres, en augmentation de leurs droits, gagneront chacun jour six deniers chacune personne, deux aux matine, deux à la grande messe, et deux aux vespres, sy ausd. heures ils sont présents, et veut [1] que pour ce ils s'employe selon leur voix à la sublévation du divin office au chœur, par spécial aux heures dessusd., sauf sy ceux [2] avoient empechement de maladie, ou aller dehors à leurs affaires et par congez, qu'ils soient tenü pour présent, et qu'yls ne perde pas la mesme distribution.

Item j'ordonne, qu'ausdites quatre hautes messes quy se diront chacune sepmaine, soit le sou-chantre quy pour le temps sera, et le trois enfans de chœur quy ne seront point sepméniers, et qu'ils chantent contre lesd. messes, à la manière comme l'on a fait tout le temps passé et qu'ils font encore de présent, et ordonne audit souchantre, pour chacune desd. hautes messes, huit deniers, et chacuns desd. trois enfants trois deniers.

Item, outre plus, j'ordonne qu'au jour solemnel désigné en un cahier de parchemin en l'ordinaire de l'église, quy sont en nombre vingt et un jour, soit célébré messe solemnel dudit jour, à diacre, soudiacre, thénorisse et ledit sou-chantre, et les six enfans, et n'y aura point ledit jour autre messe ; pour laquelle le prestre qui ycelle chantera aura son salaire du susdit, c'est assçavoir deux sols six deniers, diacre, soudiacre et ténoriste chacun douze de-

[1] Lisez : *veul.*

[2] Lisez : *s'yceux,* c.-à-d. *si iceux.*

niers, ledit sou-chantre huit deniers, à chacun desd. six enfans trois deniers.

Item, j'ordonne, à chacune desd. trois messes basses et haute, l'un desd. six enfans, à tous [1] qu'il l'aidera à dire, ayt deux deniers chacun jour, pourveu qu'il ira quérir pain et vin et autres choses nécessaires pour la messe et préparation d'autel.

Item, j'ordonne qu'au lampier quy pend devant le crucifix, ainsy comme je l'ay entretenu jusqu'à présent, soient à tousjours mis et allumé cinq cierge chacun de demy livre pesant, et cinq lampes d'huilles à certain jour et heure désigné audit cahier de parchemin.

Item, sur le puis (?) du dossail devant led. crucifix y a treize chandelliers de leston que j'ay donné à l'eglise, sur les sept desquelles le trésorier de l'église est tenu de dellivrer luminaire ardent à certain jour et heures selon l'ordonnance de l'eglise, je veut [2] que sur les autres six chandeliers soient mis, aux despens de le fabrique, aux jours et heures que les cierges dudit trésorier seront allumé, sur chacuns d'yceux un cierge de demy livre pesant, et ce entretenu à tousjours.

Item, j'ordonne que les quatre gros cierge sur les quatre chandeliers de leston que j'ay fait faire au chœur de l'église soient entretenus et allumés aux festes doubles, et par la manière désignés et déclarés audit cahier.

Item, j'ordonne qu'à l'autel et cantuaire dessus déclaré, tous les jour de l'an, y ayt sur les deux bout de l'autel sur deux chandeliers quy y sont, deux cierge pour les messes, chacuns pesant un quarteron, et continuellement une torse à la célébration.

Item, j'ordonne des petittes chandeilles, tant pour lesd. sou-chantre et enfans, comme pour les messes, en la manière accoustumé.

Item j'ordonne que ycelle fabrique acquitte au trésorier de l'église, pour pain et vin desd. messes, quatorze sols par an, lequel pain et vin yceluy trésorier sera tenue de livrer sans prendre de l'église, et du consentement de

[1] Lisez : *à tour*.
[2] Lisez : *je veul*.

messeigneurs ; et ce [1] il est tenu, comme je tiens qu'il est, dɔ livrer ledit pain et vin par l'entienne ordonnance de l'église du temps passés et temps avenir, je m'en raporte à mesd. seigneurs de les payer ou non.

Item, en après, je veut [2] et ordonne que les ornemens dud. autel et cantuaire, lesquels j'ay donné ja piéça et ceux quy j'i donneray encore, c'est assçavoir chasubles, tuniques et dalmatiques, obes, nappes, plusieurs calices, missel et tout autres choses nécessaires, soient entretenu et réparé bien honorablement, quand le cas y eschera nouveau escrire (sic) à l'entretenement perpétuelle d'ycelluy cantuaire, aux coust et despens de lad. fabrique, sans ny que les deservans dud. cantuaire y soit tenu quelque chose y mettre à leurs despens.

Item, je veut [3] et ordonne que ycelle fabrique soit tenu à tousjours de contenter et salairier tous les officiers de l'eglise et autres personnes quy, à l'occasion de touttes les choses que j'ay donné, ordonné et institué, comme esteindre, allumer et escurer, pendre draps et oster, et touttes les autres charges, comme si je les exprimois chacune à par luy, par l'ordonnance de mes seigneurs, toutes lesquelles charges je veut [4] qu'elle soient escritte du commendement de mesd. seigneurs, à mes despens, au martirologe, ou livre autentique, que il en soit mémoire perpétuelle, pour lesquelles mises et despens desd. cantuaires, luminaires et autres charges dessus narés et déclarés, je donne et laisse à icelle fabrique, en don perpétuelle, les rentes et revenus quy s'ensuivent :

Il est vraye que j'ay achepté nouvellement à monseigneur d'Anglure, chevalier, de sa terre et seigneurie de Clenleue, le fond et propriété de trois piesces de terres advestues de bois croissant, désigné en lettre royaux sur ce scitué, pour le prix et somme en ycelle contenue, pour en jouir et possesser par icelle fabrique perpétuellement et à tousjours ; lesquelles trois piesces de bois contiennent avecq [5] cent et quatre-vingt mesures de bois, tous ensemble, et sont bien en value, selon les coupes ordinaires,

[1] Lisez : et *se*, c.-à-d. *si*.
[2], [3], [4] Lisez : *je veul.*
[5] Lisez : *environ.*

chacun an, environ cent soixante livres monoye d'Artois, sans plusieurs autres proffits et eschéances, comme icelles lettres en font plus à plain mention ; lesquels trois piesces de bois ledit seigneur d'Anglure doit faire amortir à ses despens par monseigneur le ducq, comme comte de Boulogne et d'Artois ; et avec ce encore par le seigneur de La Tourt, nommé [1] comte de Boulogne; et plusieurs autres choses faire pour la seureté de l'église, comme tout est escrit plus à plain en un cahier de papiers, signé et recognu par devant notaires et tesmoins, duquel ledit chevalier en a le double devers luy ; et sur cet fourmes d'ainsy tout bien parvenir par ledit seigneur, j'ay nanty et mis ès mains de messeigneurs de chapitre les deniers de lad. vente qu'il luy doit estre payé et dellivré quand il aura tout entièrement et deuement accomplye ce quy est contenus et escrit audit cahier, autrement non. Lesquelles choses, comme dit est, deuement accomplir [2], et mesd. seigneurs content de tout le contenu dudit cahier, je veut [3] et ordonne que ladite fabrique jouisse perpétuellement et à tousjours desd. bois et tous les revenus d'yceux entièrement.

Et au cas que, par le deffaut dudit chevalier, et qu'il ne pouroit fournir et accomplir toutes les promesses et ordonnances audit cahier déclarés, et que ledit marchez ne pourroit parvenir et seroit déclarés comme non advenus, et que les deniers de lad. vente ne seroient par mesd. seigneurs restitués comme raisons seroit, et qu'il seroit à ma disposition, je veut et ordonne que de mes plus apparents biens tout premièrement soit prise laditte somme de deniers quy montent, comme j'espère, à cinq milles trois cent quatre vingt livres dix sols monoye

[1] Peut-être conviendrait-il de lire : *comme*. — Ce seigneur de la Tour était alors Bertrand I[er], comte d'Auvergne, fils de Bertrand de la Tour, cinquième du nom, et de Marie de Boulogne, petite-fille de Robert VII. Il est extrêmement curieux de voir que, malgré le traité d'Arras, qui avait validé l'usurpation du comté de Boulogne par le puissant duc Philippe le Bon, le droit légitime ne fût pas effacé des actes publics.

[2] Lisez : *accomplies*.

[3] Lisez : *je veul*.

d'Artois, et après mon decedz, par mes exécuteurs, et du gré et du consentement de mesd. seigneurs, employés en rentes héréditable et amortis, sy faire se peut, pour les choses dessusdittes entretenir perpétuellement et à tousjours ; accordant expressément que aux despens de mes biens et exécution, lesd. cantuaires et luminaires et autres charges dessusdites soient payés et entretenus jusqu'à ce que lesdites rentes soient acheptées que de ycelles led. fabrique peut paisiblement jouir et possesser.

Item, je donne, outre plus, cedde et transporte à lad. fabrique, pour les causes de sus dites, trente-huit livres unze sols un deniers et le tiers d'un deniers de rentes héréditable à rachapt, que j'ay droit de prendre par chacun an, en [1] et sur les cent livres de rente que me doit monseigneur de Wavrans et chapitre de Thérouanne, quy sont comprise en l'amortissement qu'a fait monseigneur évecque de ladite église, desquels les trente quatre livres ont cousté, chacuns deniers vingt deniers, et le surplus, les deniers dix huit deniers.

Item je donne encore et laisse à ycelle fabrique vingt et une livres douze sols de rente héréditables à rachapt que j'ay comme derniers exécuteurs de feu maistre Mathieu Regnault, jadit évecque de Thérouenne, acquesté sur Lanselot du Grand-Sart, des antienne vielle debtes que devoit feu monseigneur le ducq Jean à l'exécution dudit maistre Mathieu ; et pour ce que l'aumosne du pain du mercredy et du vendredy, comme l'article en fait mention, je l'ordonne en partie pour l'ame dud. maistre Mathieu, et y eussent appliqués cette rente ; mais pour ce que je considère que lesd. grains de Rinque et de Glominghen, avec la dixme de Lière, y sont plus pertinent, quy sont de mon propre, je les y ay assigné, et pourtant en ce lieu j'y assigne en [2] plus cette rente de vingt et une livres douze sols.

Item, en outre, je donne et laisse à lad. fabrique six livres et cinq sols de rente que me doivent les hoirs de Guillaume Crespin, dit Lanselot, demeurant à Ligny emprès Resty [3], comme il appert par lettres.

Item, je donne encore à ladite fabrique six livres de

[1], [2], je supplée *en,* qui manque.

[3] Lisez : *Relly* (Rely).

rente héréditable que me doivent les héritiers de Gui Picart de Thérouenne, comme appert par lettres.

Item, je donne à lad. fabrique douze livres dix sols, monoye courante, de rente que me doivent par an Gilles Dubré et sa femme demeurant alberguette [1].

Item, encore trente deux sols de rente courant, que me doit Robert Goubin et sa femme, demeurant à le Herbellerie, emprès Omer (sic), comme il appert par lettres.

Item, je donne encore à lad. fabrique trente livres de rente héréditable à rachapt, monoye courante, que me doit par an monseigneur du Brit, chevalier, comme il appert par bonnes lettres.

Item, je donne encore à ladite fabrique six livres six sols huit deniers parisis de rente héréditable à rachapt, que j'ay chacun an sur la terre et seigneurie de Creusecq [2], comme il appert par lettres.

Item, dix-huit sols parisis de rentes, que me doivent les héritiers de Jean Lamiral, de Fontaine-le-Hermand, dessous messeigneurs de chapitre, comme il appert par lettres.

Item, encore vingt sols courant de rente à rachapt que me doit Jean Vaillant de Haumer [3] et sa femme, comme il appart par lettres.

Item, je donne encore à ladite fabrique soixante-quatorze sols cinq deniers parisis [4] courant héréditable à rachapt, que j'ay droit de prendre chacun an sur vingt livres de rente que doit au chapitre de Thérouenne monseigneur d'Esquelbecq, à cause de madame sa femme, sur leur terres du Quesnoy ; touttes lesquelles rentes et revenus cy dessus déclarés énarrés [5] je veux et ordonne estre receue perpétuellement et à tousjours par les commis de ladite fabrique, aux charges des mises dessusd., tant de la procession de le Croix comme de l'aumosne du pain et desd cantuaires et luminaires et entretenement des sus dittes ; et sy aucune d'ycelles cy après estoient

[1] Sans doute, *à Berguettes*.

[2] *Crecques* (?).

[3] Peut-être *Ames*, peut-être *St-Omer*.

[4] Le copiste a écrit : *prie*.

[5] Lisez : *et narrés*.

ou seroient rachepté, je veux et ordonne que autres rentes pareilles, ou sans rachapt, sy faire se peut, soit rachepté et appliqués à icelle fabrique, comme dessus, tout à bonne et léalle intention, sans voulloir en nulle manière préjudicier ou charger sans causes laditte fabrique; car je veux et ordonne qu'après mon trépas, aux despens de mes biens et revenus, lesd. cantuaires et luminaires, procession et distribution de pain soit payé et entretenu comme je les ay cy dessus déclaré, jusqu'à ce que [1] icelle fabrique reçoive paisiblement et franchement tous les biens et rentes dessusd.

Item, il est vraye que feu monseigneur men père et madame ma mère donnèrent jà pieça à le fabrique d'ycelle église deux joiaux de fin or et pierre précieuse, c'est assçavoir la couronne et collier quy depuis, par le congrément de messeigneurs, ont esté appliqués et sont autour du chef monseigneur sainct Maxime, que j'ay fait faire à mes despens, à l'occasion duquel viennent plusieurs proffit par an à lad. fabrique, des oblations des bonnes personnes, et pour ce ycelle fabrique, à ses despens, a tousjours depuis, par le congrément de mesd. seigneurs, fait faire les obits en chœur desd. feu [2], à rémunération spirituelle pour yceux dons temporeux; néantmoins encore et nonobstant ce, afin qu'ycelle fabrique ait manière de charge avecq lesd. biens pour les obits desd. feu mieux payer et entretenir perpétuelle-

[1] Je supplée *que,* qui paraît manquer.

[2] L'obit de sire Jean de Wissoc, chevalier, se trouve inscrit au lendemain de la Madeleine (23 juillet), et celui de Marie, dame de Holande, son épouse, au jour suivant, dans le supplément du premier Martyrologe *(Cartulaires,* p. 329). Le nouveau Martyrologe en donne le premier au 24 juillet (Mém. Soc. Acad , VI, p. 32) et le deuxième au 22 décembre (p. 50). A Boulogne, où les fondations durent être considérablement réduites, à cause de la partition des revenus du diocèse et pour d'autres considérations, nous voyons l'obit de Jean de Wissocq réuni à plusieurs autres pour être célébré dans la troisième semaine de juillet, sans préjudice de celui de Marie, son épouse, célébré avec celui d'anciens bienfaiteurs de Thérouanne, la seconde semaine de chaque mois (pp. 180, 200).

ment et à tousjours, je donne, cedde et transporte à ladite fabrique ce quy s'ensuit :

Premièrement, luy donne de mes biens soixante sols parisis et une paire de chapon de rente héréditable sans rachapt, que j'ay chacun an, du consentement de messeigneurs de chapitre, sur la maison et héritage devant le portail de l'église, où demeure à présent Boidin Rentis, et à luy appartient, que j'ay acquesté de mes propres deniers.

Item, encore vingt sols parisis de rente, que j'ay chacun an sur la maison à l'enseigne de l'Escu de France, au bourg de Thérouenne et dessous monseigneur l'esvecque, laquelle maison appartient présentement à Denis Chaussoy, où demeure Jean Galio, lesquels vingt sols parisis j'ay acquesté après le déceds de maistre Estienne Rentye, comme il appert par lettre.

Item, encore neuf sols quatre deniers parisis de rente par an, pour la maison qui fut jà dit à Gui Boulert, où demeure à présent Boidin Delruelle, en la grande rue, comme il appert par lettre.

Item, encore, sur la maison de Boidin Batton, depuis à Jean Duhamel, scéant ès faux bourg de Thérouenne, en la porte Sainct-Esprist, devant la petite rue vers le marest, dessous mondit seigneur de Thérouenne, quatre sols parisis, comme il appert par lettre.

Item, je donne encore à ladite fabrique quatorze mesures de terres séant au terroir de Hernoval, que j'ay acquesté, tenue en partie de la doyenné de Thérouenne et de l'autre parties de messeigneurs de chapitre, desquels quatorze mesures de terres, les rentes acquités, j'en ay chacun an, à la mesure de Thérouenne, rendue audit lieu, dix razière de bled. Tout ce que dessus est escrit, je laisse au proffit de lad. fabrique, pour les causes dessus dittes.

Item aussy, pour reugrier (?) un pointz dont j'ay parlé par cy devant, touchant l'obit de maistre Fursy du Brulle, de six livres quatorze sols courant, et le surcens de la maison de la rue Sainct-Jean, de quatre livres parisis, je veut ordonne et charge ycelle fabrique, attendue et considéré les biens et dottations de rente à ycelle fabrique cy dessus escrite, quy peut exéder les mises, en

mon ame, et comme je les ay espérimanté plusieurs ans, biens cens livres au plus, et encore les biens et ce que je luy donneray cy après, qu'elle paye et acquitte lesd. obit et surcens chacun an devant la vie de Colin Broulbart[1], men varlet, et après son déceds au proffit de lad. fabrique ; et pour ce retournera le fief de le Ruthionnerye, dont dessus est faict mention.

Item, en outre, je suplye et requiert à mesd. seigneurs de chapitre, comme y soit vraye qu'en ladite église de Thérouenne il y ait un autel à l'honneur et révérence de sainct Fiacre . . . .[2].

Item, je donne tous mes biens meubles, en quoy ils peuvent se consister, au jour de mon trespas, ce présent testament, codicile ou addition dont est fait mention cy-dessus, je les feray cy après deuement remplir, accomplir avouer[3] toutes leurs circonstances et despendances de point en point en la manière et fourme cy dessus déclarés, je les donne totalement à ladite fabrique ; et pour ce quy est du résidu et du reliquat, les clauses de mon exécution remply, sy faire se peut, je veux et ordonne qu'il en soit acheptées rente perpétuelle et amortie, du gré et consentement de mesd. seigneurs, pour aux mises de la fondation de le Croix, cantuaire et luminaire plus amplement subvenir, au proffit d'ycelle fabrique, et que toutes les choses dessusdites soient perpétuellement entretenus, et l'autre partie dudit reliquat soit aussy incontinent et le plus tôt que faire se pourra, en ouvrage honnorable et nécessaire pour ladite fabrique, par l'ordonnance de mesd. seigneurs ; lequel résidu et reliquat, lesd. comptes rendus, je veux qu'il soit mis en la trésorie de l église, en un coffre de my que je ay, lequel, pour ce faire, je donne, et que l'un de mesdits executeurs, quy ne] porteras point les grands clefs de cette thésaurie, porte et garde les clefs dudit coffer[4], jusques à tant que ledit revenu soit amploiés et despendu à la manière dessus escritte, en suppliant et requérant à mesdits sei-

[1] V. ci-dessus p. 319.
[2] Lacune de 27 lignes sur 32 que la page comporte.
[3] Sans doute *avœuc*.
[4] B *coffre*.

gneurs de chapitre que les doncqs [1] et biens tout ensemble en cest testament narés et contenu, et aux charges déclarés, leur plaise gratieusement recevoir, et avoir touttes mes besoignes pour recommandés, ainsy comme toutte ma vie, selon mon petyt pouvoir, j'ay voulu et veult m'employer à [la décoration et honneur d'ycelle] église ; priant aussy et requiérant de mesdits seigneurs que toutte hayde, confort, conseil et assistence il leur plaise faire et donner de leur parole et deligence à mesdits exécuteurs et exécutions, tellement que touttes les choses dessus dites à l'honneur de Dieu et de l'église et l'augmentation du divin office [puissent] estre demenés à bonne et brève expedition ; et aussy [je veux que], de de touttes les charges dessus dittes qu'icelle fabrycke [sera tenu] de faire pour les biens dessusdits, soient escrites pour mémoire perpétuelle en martirologe ou autres livres [autentique] de l'église, [et à mes despens] et qu'icelle fabrycke y soit perpétuellement soumis et obligez pour bon [enseignement] ; et pour touttes les choses dessus narrées et escrittes remplir, parvenir et accomplir de point en point, selon la forme et contenu de cest mien présent testament, je nomme, ordonne, fait et ély [mes] exécuteurs et de [iceluy] mon testament mes très honnorables seigneurs et amys maitre Jehan Jouglet, pénitentier, maitre Guy Enveleine [2], messire Estienne le Provost, chanoine, maitre Guilliaume de Herricourt, messire Bauduin Remillon [3], sire Pierre Herman, sire Robert Cailleu, mon chapellein, prestre [habitué et chapellein] d'icelle église, et Colart Le Provost, gardien de capitle, tout ensemble [4] ; par telle condition que si tout n'i voul-

[1] B *les biens et dons.*

[2] B *Enveleur.* Lisez : *Everlenc.*

[3] B *Ruillon.*

[4] La plupart de ces personnages ne sont point inconnus :

L'obit de Maître *Jehan Jouglet,* simplement qualifié *prêtre (Ob. mag. Johannis Jouglet, sac.)* est inscrit au nouveau martyrologe latin sous la date du 16 juillet ; et il fut continué à Boulogne jusqu'à la Révolution française *(Mém. Soc. Acad.,* VI, pp. 31, 200) ;

Celui de maitre *Gui Everlenc,* ou *Everlene,* chanoine trésorier,

loient ou pourroient vacquer ou entendre, que les quatres, trois ou deux d'iceux le puissent faire, parvenir et accomplir, et ce . . . . . eux ensemble, les quatres, trois ou deux serra ou ara esté satisfait aussy vallable et ferme que si tous y eussent esté . . . . . à cette fin que milleur et plus grand . . . . . de cette mien présent testament, selon . . . . . [1] deub fin demeurera comme dessus . . . .

Lacune de sept lignes et demie dans l'original (f° 10 r°) . . . . . vingt quatre sols et d'un cheval douze sols, ès mains desquels exécuteurs, quatre, trois ou deux d'iceulx, et tout ensemble, je . . . . . cède et transporte dès maintenant tous mes biens meubles, non meubles, catheux, fiefs et nobles tenemens, acquets et tous autres biens quelconcques, soubs quelque espèce, où qu'il soit, à my appartenantes, et desquelles je serray jouissant et possessant au jour de mon trépas, pour iceulx vendre et adonner et les [2] . . . . . commettre en l'accomplissement de tout ce que dessus par my est ordonné et devisé ; et veulx et ordonne sans contredit et leur donne authorité qu'iceux exécuteurs le puissent faire mettre de fait, tenir et décréter de droit par le Roy notre sire, en tous mes dessus dits biens, quels qu'ils soient, après mon trépas, et aussy que la reddition des comptes desdits miens présens testament et codicille dont dessus est fait mention, ou d'autre, si je les fais si après, soyent rendu et fait par devant messeigneurs doyen et chapitre de l'église de Therouenes et non aillieurs.

Item, je veulx et ordonne que tous ceulx et celles aus-

s'y trouve également, à la date du 27 mai (ibid., pp. 24, 196) ;

Celui de *Sire Etienne Le Prevôt (ob. domini Stephani Præpositi, can. Mor.),* y est inscrit le 18 janvier (ibid., pp. 6, 188) ;

Celui de maitre *Guillaume de Héricourt,* était fixé au 14 février (ibid., pp. 10, 190) ;

Bauduin *Rebillon,* ou *Remillon* (v. ci-dessus p. 314) ne figure pas au martyrologe, non plus que *Pierre Herman ;*

Quant à sire *Robert Cailleu,* v. ci-dessus p. 322.

[1] Trois lacunes de quatre à cinq mots. Le ms B fait défaut à partir de cet endroit.

[2] Lacune d'un mot.

quels en cest testament ou codicille j'ay fait aucuns doncqs de rentes héritables, viagères, ou fondation, excepté d'iceulx dont j'ay fait cy dessus expresse mention, se fasse mettre, si mettiere est, en iceulx doncqs par commission royale, aux dépens de mon exécution, de fait et décret de droit, les significations faittes où il appartiendra et par bon conseil, et rendront compte mesdits exécuteurs en recette et en myses de tout ce qui leur serra bailliez et délivrez par bénéfice de juste et loyale inventaire.

Item, ne[1] peult, ou pourra estre, que au jour de mon trépas, tant d'argent prestz[2] comme d'arriérages de rentes héritables, viagères de mes bénéfices et pensions, ne me soyent deubs par plusieurs personnes grande et grosses sommes de deniers. . . . . , je donne puissance et authoritez à mesdits executeurs pour . . . . . comme partie de ce d'accort, de contraindre . . . . et juges tels que expédient leur semblera, lesdits créditeurs, et à iceulx tenu compte des deniers à my deub, selon ce qu'il leur apperrera, et de compter, faire exécuter, actionner passificq (sic), accorder, et si il leur semble expédient pour mieux et le bien de mon exécution, remettre quitte et donner durant l'an des comptes de mon exécution, et non plus ; et après l'an dessus dit, ils recevront aussy. . .

Lacune de seize lignes au recto du f° 11 de l'original, où, dit le greffier, « on peut consevoir que le tout regarde les devoirs et sallaires des exécuteurs du testament, après quoy suit : »

Item, je veulx et ordonne que si en cest testament ou codicille il y a quelque clause de double entendement, ou obscure, que mes exécuteurs le déclarent de leur entendement, selon ce qu'ils sçavent de ma volonté, et que leur détermination quand à ce vaillie comme chose icy escritte.

Item, si en cest testament ou codicille i auroit après mon trépas aucun gloses sur marge, devant ou derrière, celles[3] ne sont approuvées de mon sing manuel ou de

[1] Cette négation paraît altérer le vrai sens de la phrase, qui doit être simplement hypothétique.

[2] *Presté.*

[3] Lisez : *s'elles,* pour *si elles.*

ma paraphe, je ne veulx que aucune crédence y soit adjouttée, ce [1] n'est d'avanture deux ou trois mots entre deux lignes par défaut de schriptions, sans inpirer les substances de l'article.

Item, aussy, si aucun doncq ou articles, après mon décez, estoient trachint, s'il n'appert de leur révocation, ou que les aye accomplys courant, je veulx qu'ils soyent de valeur comme les . . . . . . et aussy, s'il appert à mes exécuteurs de l'accomplissement d'aucuns doncqs et lays cy dessus exprimé, que je les ay accomply en mon vivant, dès maintenant je leur donne authoritez de les rayer et casser comme acquittés.

Item, aussy, si aucunnes personnes, quelz qu'ilz soient, après mon trépas, voloient dire ou maintenir, ou par temoingnage prouver que je leur eusse . . . . . chose donnez ou promis en mon vivant, paravant mon trépas, si iceulx doncqs et promesses . . . . . .

Lacune de treize lignes, au v° du f° 11, où, dit le greffier, « on voit par le seng [2] de pluisieurs mots qu'ils regardent l'accomplissement de ce qu'est déduit auparavant, avecq la révocation de tous autres testamens fait et passez auparavant sous sing manuel, ou d'autres, tels qu'ils soient ; et poursuit en ces termes : »

. . . . Cest présent testament, lequel je veux et ordonne estre ferme et stable de valeur à perpétuitez, avecq le codicil dont dessus est fait mention, ou autres, si je le fais si [3] après pour ma dernière volonté et ordonnance, saulfs que je retient tousjours à moy puissance et autoritez de ce présent testament, tout et quante fois me plaira augmenter, diminuer, révocquer et faire nouvel, adjoutter par codicil ou autrement, en tout ou en partie, et faire tout ce que bon et expédient me semblera, tant et si longtemps que, au plaisir de Dieu mon créateur, j'aurais la vie respirant encore.

En singne et tesmoingnage de véritez et approbation de tout ce que dessus est dit, ordonnez et escrit de par my Jehan de Wyssoc, doyen testateur dessusdit, je ay mis

[1] Lisez : *se*, pour *si*.
[2] *Le sens*.
[3] Lisez : *cy*.

mon nom et signe manuel à cest présent testament, lequel j'ay fait escrire et leu [1] en me présence ; et tout le contenu d'icelluy par seine et meure délibration bien entendu, recongnoissant que . . . . dessus est escrit, c'est fait, ordonnez et donnez par peure, franche et libérale volontez, et pourtant comme mon signe manuel ; je ay requis à mes exécuteurs, du moins la plus seine partie d'iceulx, à ladite lecture présence [2] . . . . . en plus grande approbation, de mettre icy leur signe manuel.

Ce fut fait, disposez, ordonné, reconnus et passez à mon Hôtel clostral dudit lieu de Thérouennes, où je fait ma résidence, le xxi[e] jour du mois de novembre, l'an de grace mil quatre cents cinquante six.

Plus bas est escrit [3] : *Ainsy signé,* J. de Wyssoc, Jougelet, J. de Wyssoc, Wyssoc, Levelier, Ste Propositi, Herman, G. de Herricour ; après lesquelles signes estoit escrit ce qui s'ensuit :

Anno Domini m. iiii[c] lvi, indictione quinta, more gallicano [4], die vero dominica mensis novembris vigesima prima, Pontificatus sanctissimi in Xpo Patris et Domini nostri, Domini [Calisti] divina providentia Pape tertii, [anno [5] secundo], venerabilis ac magne circumspectionis et scientie vir, Dominus et Magister Johannes de Wyssoc, Morinensis ecclesie decanus prebendatus, suum fecit, condidit et ordinavit testamentum, seu extremam voluntatem, modo et forma predictis, in presenti codice, conti-

[1] Sans doute *lire.*

[2] Lisez : *présens.*

[3] B, qui donne aussi les signatures, les libelle de la manière suivante : « J. de Wissoc. J. Jonglet *Ecclesiæ Sanctæ Teruanensis prepositi.* A. de Wissoc. P. Herman. G. Enveleur. G. d'Héricourt. E. Le Prévost. B. Ruillon. R. Cailleux. N. Le Prevost ; » mais il n'a pas su lire ni traduire *Ste Prepositi,* qui veut dire tout simplement *Etienne* (Stephanus) *Le Prévost.*

[4] L'indiction constantinienne, commençant au 24 septembre, et chiffrant 5, à partir de ce jour, tandis que l'indiction romaine chiffrait 4 jusqu'au 1[er] janvier.

[5] A donne ici deux simulacres d'abréviations inintelligibles. -B écrit : *anno, decanus.*

nente vigenti quatuor [pergameni [1]] folia ab utroque latere scripta ; ac ipsum testamentum [vim et] vigorem habere voluit in omnibus et singulis clausulis et punctis suis, secundum ejus continentiam et tenorem ; et in signum hujus, suo proprio signo manuali signavit.

Acta fuerunt hec Morini, in domo [sue] solite residentie, presentibus suis et [ipsius] testamenti executoribus, quarum signa manualia hic superius apposita sunt, necnon Dominis Johanne Malebranche, capellano, Guillielmo Fagart et Jacobo Le Barbier, habitum deferentibus in dicta Morinensi ecclesia presbiteris, testibus, ac me Apollinare Cauin [2] presbitero, publico Apostolico et Imperiali in actibus notario [3].

Plus bas est escrit : *Ita est, Apollinaris.* Encore plus bas : *duplicatum ;* et au dos dudit f° 12 verso : *Testamentum decany Wyssoc.*

[1] A *pag* xi[a] ; B *paperu.*

[2] On peut lire *Cauin, Cavin,* ou *Canin.* Il existe de ce notaire un acte du 1[er] octobre 1435, parmi les pièces originales sur parchemin conservées à la Bibliothèque nationale dans le ms Colbert 183 Flandre, où il est coté *Térouanne* 14.

[3] B *Publico in apostolicis notario.*

LES ARTISTES DRAMATIQUES

DES PROVINCES

DE FLANDRE & D'ARTOIS

AUX XIVe, XVe ET XVIe SIÈCLES

PAR LE Bon DE LA FONS-MÉLICOCQ

> Au temps passé, sur les chariots de joueurs estoient prononcez aucunes opprobes contre les scortateurs, les infâmes, les glorieux, les amateurs des richesses.
>
> (Moraliste du XVIe siècle.)

AVERTISSEMENT

Au nombre des questions proposées par la Société des Antiquaires de la Morinie pour le concours de l'année 1855, s'en trouvait une libellée de la manière suivante :

« Les représentations des mystères furent très nom-
» breuses dans les provinces de Flandre et d'Artois,
» pendant les 15e et 16e siècles. »

« Composer une notice historique sur l'origine et les
» progrès de l'art théâtral dans le nord de la France, en
» utilisant les documents manuscrits déposés dans les
» archives communales et dans celles des anciens cha-
» pitres. »

Un seul mémoire fut envoyé en réponse à cette question, et dans la séance du 2 mars 1857, M. Albert Legrand faisait connaître le résultat de son examen par les membres de la Commission permanente. Son rapport contenait le passage suivant : « Les études auxquelles l'auteur du mémoire s'est livré, les recherches énormes qu'il a été dans le cas de faire, sont d'une notoire utilité ; sous ce rapport l'auteur a droit aux meilleurs éloges ; toutefois on ne peut pas s'empêcher de remarquer que le mémoire dont il est question ne réunit pas peut-être toutes les conditions requises pour mériter entièrement la récompense promise, l'auteur semble s'être un peu trop effacé dans la mise en œuvre, l'indication des sources principales où l'auteur a puisé est peut-être aussi un peu trop négligée. » A la suite de ce rapport dont les conclusions furent adoptées, la Société décida qu'il y avait lieu néanmoins d'accorder à l'auteur une *mention très honorable* avec *une médaille d'argent, grand module*. Le billet cacheté annexé au mémoire

ayant été en conséquence ouvert, fit connaître que l'auteur était M. Alex. de la Fons, baron de Mélicocq. En même temps la Société décidait l'impression du mémoire dans ses publications.

Nous ignorons complètement pourquoi aucune suite immédiate ne fut donnée à cette décision. Toujours est-il, que depuis 1857 le mémoire de M. de la Fons, baron de Mélicocq, resta dans l'oubli. Peut-être l'impression d'autres travaux importants d'un intérêt plus immédiat, puis la mort de l'auteur qui survint quelques années après, contribuèrent-ils à cet oubli immérité. Quoiqu'il en soit, aujourd'hui la Société voulant rendre à la mémoire de M. de la Fons l'hommage qu'elle avait reconnu devoir lui être dû de son vivant, a décidé de livrer ledit mémoire à l'impression. Il n'y a pas à craindre d'ailleurs que cette impression tardive soit inutile. Bien que l'espace de temps qui s'est écoulé depuis 1857 soit assez considérable, et que s'il eut vécu, l'auteur aurait pu enrichir encore son mémoire de nouvelles découvertes ; que, d'un autre côté, dans son ensemble, sa rédaction laisse beaucoup à désirer comme l'a signalé le rapporteur du concours de 1855, et qu'il ait négligé, faute de temps, il faut le reconnaître, plusieurs autres sources qui lui auraient fourni des indications nouvelles et précieuses, toujours est-il que ledit mémoire contient une foule d'extraits d'archives qui n'ont jamais été publiés, et que l'auteur avait recueillis avec patience dans les dépôts d'archives, où nous nous rappelons l'avoir vu bien souvent travaillant avec patience et acharnement. A ce titre, la Société des Antiquaires de la Morinie croit avoir fait œuvre utile en tirant de l'oubli le travail de M. de la Fons, fournissant ainsi au savant qui voudrait entreprendre l'histoire des représentations scéniques dans le nord de la France, une réunion de documents qu'il ne pourrait se procurer qu'avec beaucoup de peine et de travail.

La Commission des impressions.

LES ARTISTES DRAMATIQUES

DES PROVINCES

DE FLANDRE ET D'ARTOIS

AUX XIVe, XVe ET XVIe SIÈCLES

AVANT-PROPOS[1]

« Je me trompe fort, dit M. A. Jubinal, ou

[1] Sources et autorités : Le désir que nous éprouvons d'éviter aux lecteurs la peine de recourir aux notes innombrables (lesquelles auraient envahi une partie des pages du manuscrit), qu'eût nécessité le renvoi continuel aux registres des divers dépôts d'archives par nous consultés, nous a engagé à signaler succinctement ici les recueils où nous avons trouvé tous les documens inédits, qui composent ce mémoire.

Ce sont : pour Lille :

Les registres aux comptes de 1318 à 1600.

Les bans du magistrat, xve et xvie siècles. (Arch. de l'hôtel de ville).

Pour Douai :

Les registres aux comptes de la collégiale de St Amé, xive, xve et xvie siècles. (Arch. gén. du Nord).

Pour Béthune :

Les registres aux comptes et mémoriaux, xve xvie et xviie siècles. (Arch. de l'hôtel de ville de cette ville).

Les registres aux comptes de la collégiale de St Barthélemi, xve xvie et xviie siècles. (Arch. gén. du Pas-de-Calais).

Pour St Omer : (abbaye de St Bertin).

Les registres aux comptes de cette célèbre abbaye, xve, xvie et xviie siècles. (Arch. gén. du Pas-de-Calais).

Pour La Bassée :

Les registres aux comptes de l'église de cette ville, xve, xvie et xviie siècles. (Arch. de l'hôtel de ville de La Bassée).

» quelle qu'ait été sa forme, quelles que soient » les modifications qu'il ait subies, l'élément dra- » matique n'a jamais cessé d'exister ; il n'y a ja- » mais pu avoir solution de continuité complète » dans la marche de l'intelligence humaine[1]. »

De son côté, M. Sainte-Beuve déclare « qu'il en » est un peu de ce théâtre de la Trinité de 1402, » comme du *roman de la rose :* ni l'un ni l'autre » ne sont en leur genre un vrai point de départ, » quoiqu'on l'ait cru longtemps. Ce serait plutôt, » dans les deux cas, le commencement de la fin ; » et les confrères ou acteurs des pièces saintes » n'eurent besoin d'une autorisation régulière » que parce que déjà ils étaient contestés[2]. »

Pour se convaincre de toute la vérité de ces judicieuses observations, il suffit de parcourir les savans ouvrages de MM. Ch. Magnin, O. Leroy, Ed. Duméril, etc.

Si, prenant ici pour point de départ les agapes, qui, bientôt, deviendront des fêtes hiératiques, et donneront naissance aux fêtes des fous; si, passant sous silence les divers drames si heureusement analysés par plusieurs des érudits que nous venons de mentionner, nous nous arrêtons au xe siècle, nous y trouvons un véritable monument littéraire : c'est *le Théâtre de Hrotsvitha*[3].

Au xie, un fait immense pour l'histoire de l'esprit humain, se produit : ce sont les langues vulgaires qui ouvrent une route nouvelle à l'art dramatique, et donnent naissance aux épîtres farcies *(epistolæ farsitæ).*

Durant le xiie siècle, le jeu de sainte Catherine

[1] V. M. A. Jubinal. Mystères inédits, préf., p. 1.

[2] Tableau hist. et crit. de la poésie française et du théâtre français au xvie siècle, éd. Charpentier, p. 175.

[3] Littéralement : *Rose blanche.*

est composé à Dunstaple par Geffroy qui, devenu plus tard abbé de Saint-Alban (Angleterre), mourut en 1147.

A la même époque, le drame anglo-normand d'*Adam*, que vient de publier M. Victor Luzarche, nous révèle les progrès de la mise en scène à cette date. Nous y lisons : « Nec solum ipse (Adam), » sed omnes persone sint instruantur ut compo- » site loquantur et gestum faciant convenientem » rei de qua loquuntur; et, in rithmis, nec sillabam » addant nec demant, sed omnes firmiter pronun- » cient, et dicantur seriatim que dicenda sunt [1]. »

Le passage le plus remarquable est celui-ci, puisqu'il nous prouve que le XIIe siècle vit naître de grands artistes dans tous les genres : « Tunc » serpens artificiose compositus ascendit juxta » stipitem arboris vetite [2]. »

Si maintenant nous abordons l'œuvre du trouvère, nous y remarquons ces vers charmans, que le tentateur adresse à Eve :

Ainz est mult serf (Adam).
Cure ne vult prendre de soi,
Car la prenge, se vals de toi.
Tu es fieblette e tendre chose,
E es plus fresche que n'est rose ;
Tu es plus blanche que cristal,
Que nief qui chiet sur glace en val ;
Mal culpe em fist li criator,
Tu es trop tendre et il trop dur ;
Mais ne porquant tu es plus sage,
En grant sens as mis tun corrage :
Por ço fait bon traire à toi.
Parler te voil [3].

[1] P. 2.
[2] Ibid. p. 20. — Voilà un serpent automate au XIIe siècle.
[3] Ibid. p. 21. — Au XVe siècle, Ustasse Mercadé fait dire à Dieu, répondant à Carité :

Dès les premières années du même siècle (1120), un des écoliers du grand Abélard, Hilaire, léguait aux âges futurs un Episode [1] de la Passion du Sauveur, sublime légende, dit M. P. Paris [2], qui réunissait toutes les qualités.

Qualités, que Voltaire lui-même a reconnues, puisqu'il dit : « Les confrères de la Passion en » France, vers le seizième siècle, firent paraître » Jésus-Christ sur la scène. Si la langue française » avait été alors aussi majestueuse qu'elle était » naïve et grossière ; si parmi tant d'hommes » ignorans et lourds, il s'était trouvé un homme » de génie, il est à croire que la mort d'un juste » persécuté par des prêtres juifs, et condamné par » un prêteur romain, eût pu fournir un ouvrage » sublime ; mais il eût fallu un temps éclairé, et, » dans ce temps éclairé, on n'eût pas permis ces » représentations [3]. »

Ellis, dans la préface qu'il mit en tête des tableaux de Way, parle d'un poète qui représentait Pilate défiant Jésus-Christ à un combat singulier.

Je doy petit amer la pome.
En quoy mordi le premier homme ;
Car, par le fait de son pommier,
Il fault que je soye sommier,
Pour porter le pesant fardel
Du rachat de l'homme mortel.

(*Passion* de la bibl. d'Arras, ms. n° 625, fol. XII v°)

[1] La *Suscitatio Lazari*. — Dans *la Vengeance de J.-C.* (Ms. n° 625 de la bibl. d'Arras), Titus, parlant du Sauveur, dit à Vespasien :

Il ressuscita Lazaron,
Ung chevalier, ung grand baron.
. . . .
Je ne crois pas que homme mortel,
D'erbes, d'oingnemens, de triacles
Peust ja faire telz miracles.

(Fol. CCCXXX v°).

[2] Les manuscrits français, t. VI, p. 287.

[3] *Essai sur les mœurs*, ch. LXXXII.

Un autre poète dépeint le Coup de lance qui perça le côté du Christ, comme les suites d'une joûte, que Jésus avait soutenue contre un chevalier infidèle.

Si nous en croyons M. Warn-Kœnig [1], l'Histoire de la mort de Charles-le-Bon, lâchement assassiné à Bruges (1126), dans l'église de St Donat, aurait été représentée sous la forme dramatique.

Chacun connaît le célèbre trouvère artésien du XIIIe siècle, Adam de la Halle, auteur de *Robin et Marion,* pastorale qui fut représentée, à Naples, devant la cour toute française de Charles d'Anjou, qu'Adam de la Halle avait suivi en Italie.

Faisons ici remarquer avec M. A. Jubinal, que le théâtre qui, chez nous, aux époques précédentes, avait été presque exclusivement religieux, devint tout à coup profane avec *le Jeu de Robin et Marion,* celui de *Pierre de La Broce,* etc. [2].

C'est vers le milieu du XIVe siècle (1350), que les archives de Lille mentionnent pour la première fois la représentation sur une place publique du *Jeu de Sainte-Catherine,* représentation qui, jusqu'à preuve contraire, doit être considérée comme l'exhibition la plus ancienne d'un jeu par personnages, qui ait eu lieu en France ; bien que ce même mystère eût été, dès le XIIe siècle représenté en Angleterre, il est vrai que, selon l'abbé de Larue [3], la *Naissance de Jésus-Christ* fut représentée à Bayeux, aussi en 1350.

Nous pouvons en dire autant du jeu par personnages, intitulé : *la Fieste des enfans Aymery de Narbonne.*

[1] *Hist. de Flandre.*
[2] Ouv. cit., p. XXI.
[3] *Essais hist. sur les bardes.*

Nous savons, au reste, que la moralité, nommée *le Gieus des sept vertus et des sept péchiez mortels,* ne fut représenté à Tours que le 25 juillet 1390 [1].

Ces mystères, ces moralités étaient certainement en langue romane ; car le peuple avait, depuis longtemps, oublié la langue, d'ailleurs si dégénérée, des vainqueurs du monde. L'abbé de Larue et notre immortel Chateaubriand ont donc soutenu avec raison que *le Mystère de Sainte-Catherine* était en langue *d'oil,* ce que conteste M. O. Leroy [2], qui cite du Boulay.

Pour nous, nous pensons que *le Jeu de Sainte-Catherine* cité par Mathieu Paris, a pu être composé en latin au XIIe siècle ; mais que celui qui fut représenté à Lille, en 1350, devait être une traduction en langue romane.

Il est donc fort probable que Lille possédait une société dramatique longtemps avant l'établissement, à Paris, des confrères de la Passion (1398 ou plutôt 1402).

A la même époque, Nicolas de Clemengis disait dans son traité *(de novis celebritatibus non instituendis) : quosdam histrio delectat, nonnullos theatra occupant, plurimos pila tenet, permultos alea.*

La *Passion* de la bibliothèque d'Arras ayant peut-être été composée à cette même époque, ou certainement dans les premières années du XVe siècle, les passages suivans sont devenus pour nous un tableau de mœurs plein d'intérêt. Il est bon de se rappeler que l'auteur était un haut dignitaire de la célèbre abbaye de Corbie.

[1] *Congrès scientifique de France,* 15e session, t. I, p. 121.
[2] *Etudes sur les mystères,* p. 9.

FLAGELLATION DU SAUVEUR

Le IIIe Juif de Jérusalem.

Vecy ung très-bon cacheron
De canane, de très-bonne façon,
Pour estraindre parmi ses bras.

Annas.

Il le fault lier hault et bas.
Sus, ribaulx, estraindiez le fort ;
Gardez qu'il ne jeune (joue) de sort,
Et pourviez-vous d'escories,
Et qu'elles soient affaities (garnies)
D'aguillons d'acier bien trenchans.

Le IIIe de Sidon.

Il vaulroit mieulx pour vendre vaches :
Ça, du mortier pour ces crevaces,
Car on verrait le jour parmy.

Le premier prince.

Il convient qu'il soit couronné,
Et, par ce, on lui montrera
Le royaulme qu'il dist qu'il a ;
Mais la couronne pas d'argent
Ne sera, ne d'or, vraiement ;
Elle sera de jons marins [1] :
Des plus aquus convaura prendre.

[1] Guillaume Durand dit : « Et sache que la couronne fut » tressée de joncs marins *(L'ulex Europœus,* L. est connu sous les noms d'ajonc marin, jonc marin. Il est assez commun dans une partie du département de la Somme.), comme nous » l'avons vu dans les *Trésors du roi de France,* joncs dont les » pointes ne sont ni moins dures, ni moins aiguës que des » épines. » *(Rational des divins offices,* liv. VI, c. LXXVII, t. 4, p. 120, trad. de M. Barthélemy). — Suivant Ballon, c'est le *rhamnus,* arbrisseau très épineux, et commun auprès de Jérusalem, qui servit à faire cette couronne. Hasselquist ne partage

Gamaliel, prince.

Il faut que no roy soit vestus
De pourpre, et qu'il ait ung rosier
En sa main, qui soit bon et bel ;
Aultre septre de roy n'ara.

Le Ier juif de Sidon.

Elle (la couronne) est assise à droit compas.
Hau ! qui veult faire des boudins ?
Il s'en voise dire à ses voisins,
Qu'il viengne cy querir du sang.

Le IIIe de Sidon.

Il a le nez tout ropieux.
Haro ! c'est sang : tos du couton (coton).

Le p. de Sidon.

Vous semble à ce vir ung villain,
Ou ung esprouveur de triacle [1].

Annas.

Il ara de moy une paire
De gobeletz, sans ypocras.

pas, il est vrai, cette opinion, et prétend que c'était le *nakba*. — Dans la *Passion* publiée par M. Jubinal, on lit :

A une estache le lièrent,
Couronne d'aubespine firent.
(t. II, p. 142.)

Plus loin, Pilate dit :

Une couronne bien piquant
De joncs marins qui sont poignans
Fay tost, c'est pour le couronner.

(Ibid. p. 220. — Voy. aussi la *Despretoison de la Sinagogue et de sainte Eglise* (Ibid. p. 405).

[1] Dans la *Vengeance de J.-C.* (bibl. d'Arras), Lucifer parlant de Ste Véronique dit :

Elle volra faire miracles.
Que mal venin et mal triacles
Puist faire crever la sorcière.
(fol. CCCLXIX r°).

Le p. de Sidon.

Je te vuel mon hommage faïre ;
Car envers toy me sens tenus :
T'aras de par moy une paire
De beaux pinchons ou des cucus.
Ten ton giron ; les as-tu rechus ?
Ne les laisse pas envoller.
Avise du fol cocquibus !
Il les a laissiet eschapper.

Le IIIe de Jérusalem.

Mais ung estourcol [1], ort [2] et noir,
Vecy boine chose pour lui.
Or ça, maistre ! muciez droit cy :
Juer nous fault à la cappette [3].

Le Ve de Jérusalem.

Il est si aise qu'il barbette :
Or attent, je voy une mousche.

[1] Pour bander les yeux.

[2] Ord. sale. (Roquefort, *Dict. de la langue romane,* t. II, p. 265).

[3] Dans la *Passion* de la bibl. imp., Lucifer dit à ses suppôts, à l'arrivée de l'âme de Judas aux enfers (A) :

Tenez, mes petiz dragonneaulx,
Mes jeunes disciples d'escole,
Jouez en ung peu à *la solle,*
En lieu de croupir en fumier.

Bérich.

Ça, j'en doy jouer le premier, etc.

(Ms. n° 7206, fol. 178).

Et tous les démons de relancer l'âme de Judas de patte en patte, dit M. Paris. *(Ms. français,* t. VI, p. 307). — Dans la *Passion* publiée par M. Jubinal, Caïphas dit :

Et sy en jouez à la chipe.

(t. II, p. 200).

(A) L'entrée de l'enfer était presque toujours représentée sur la scène et dans les livres d'heures, par un dragon qui engloutissait dans sa gueule béante les damnés. Cette gueule personnifiait aussi l'enfer lui-même. Ainsi, dans les *hore Beate Marie*, de Thielmann Kerver, *le Chevaucheur de la mort*, de l'Apocalypse, traîne à sa suite cette épouvantable gueule, qu'un de ses pieds maintient entr'ouverte, en sorte que le texte sacré se trouve ainsi reproduit de la manière la plus heureuse : *Et ecce equus pallidus ; et qui sedebat super eum, nomen illi mors, et infernus sequebatur eum.* (C. VI, v. 8).

Le p. de Sidon.

On assiet le merde en kaière,
Par deffaulte d'avoir Seigneur.

. . . .

Je feray une roye cy.
Pour ce que d'eaue point n'avons,
Laver lui fault de racquellons.
Cellui qui mieulx le racquera [1],
Ung lot de vin il gaignera ;
Mais racquier faulra au moillon.

Le IIIe de Jérusalem.

Esse salive, ou moucquillon,
Qu'on racquera emprez son nez ?

Le p. de Sidon.

Racquiez lequel vous vales,
Le plus ort est tout le meilleur.

. . . .

Qui volroit le tostée [2] faire,
Vecy de le moule à plenté.

Le p. de Jérusalem.

Il semble à vir qu'on l'ait fardé ;
Il reluist comme un pot à noir [3].

Plus loin, les juifs insultant J.-C. au moment du crucifiement, s'expriment ainsi :

Le IIe de Sidon.

Hélas ! on lui deust bachiner
Son lit, il en aroit plus chault.

Plus loin il dit :

Cocquart, ostés vo chapperons,
Quant vous faictes telz agroz.
Dieux vous gard, évecq des folz !
Faictes le bénicon au piet.

[1] Crachera.
[2] Voy. Roquefort, ouv. cité, t. II, p. 635.
[3] Fol. CLXXX v° à CLXXXV r°.

Le Iᵉʳ de Sidon.

Nous sommes de toy bien vengiet.
Et advisez l'apoticaire,
Il devoit le temple reffaire
En III jours, qui l'eust abatu.

Le Iᵉʳ prince.

Ce n'estoit qu'un fol cocquibus.

Le p. juifz de Sidon.

Hau ! Ihs ! Vous estes deschaux,
Ung vielz solers, ou 1 housiaux [1].
Vous seroient trop bien séant.
De bon cuer je vous voy offrant
Celle chavatte que vela ;
Chauciez le, très-bien vous serra,
Et se serez plus chaudement.

Le IIIᵉ juifz de Sidon

Je vous offre pareillement
Une vielle chausse trauvée,
Vo gambe en sera bien parée :
Vous en ferés le compaignon.

Le IIIIᵉ de Jérusalem.

Je vous donne ung vielz chapperon ;
Vous avez le vostre perdu,
Affin que n'en soyés batu
A vo mére : je le vous donne.

Le p. de Sidon.

Dy, hé ! Sen-tu point la couronne ?
S'elle n'est bien, remes la à point.
Tes mains, tes piez sont-ilz bien joinct ?
Sens-tu riens ? es-tu bien couchiez ? [2].

[1] Guêtres, bottes, brodequins où les souliers tiennent. (Roquefort, ibid., t. I, p. 763).
[2] Fol. CCVII rᵒ à CCX rᵒ.

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE Ier

Cérémonies dramatiques dans les églises.

Les savantes publications de MM. Ch. Magnin, Ed. Duméril, O. Leroy, Félix Clément, etc., ont, depuis longtemps déjà, initié le public aux diverses péripéties des drames si émouvants qui, aux grands jours de l'Eglise chrétienne, venaient retracer d'une manière si sublime la vie, les souffrances, la mort et le glorieux triomphe du Sauveur du monde.

Le Nord de la France a jusqu'à présent le droit de revendiquer une large part aux origines de ces mystères, de ces augustes *histoires,* qui inaugurèrent la scène que devaient immortaliser Corneille et Racine.

Pour le prouver, il nous suffira d'interroger les archives léguées par les siècles : elles nous rediront quels étaient ces drames, alors si populaires, qui venaient chaque année, lors des grandes solennités, raviver la piété des peuples.

La Noël.

A Béthune, les trois paires de gants, donnés aux anges, le jour de Noël, coûtent VI^d la paire, au

xv[e] siècle, et celui qui dit le *parage,* durant cette grande solennité et aux III rois, reçoit II[s].

Les mystères, qui étaient alors représentés, donnaient un nouvel éclat aux cérémonies déjà si imposantes de ce grand jour. Ainsi, l'argentier de Lille a grand soin de porter en dépense (1416) les douze sous alloués aux six compagnons qui avaient tenu les six falots de la ville prêtés, à la requête du duc de Bourgogne, *pour éclairer à un jeu, qui se fait es festes de Noël, en l'église de S[t] Pierre de Lille.*

Fête de l'évêque des Anes.

De grandes courtoisies étaient aussi faites au célèbre évêque des ânes lorsqu'il célébrait sa fête [1].

L'âne, ce noble animal si bien réhabilité par Buffon, joue, en effet, un rôle important dans la vie du Sauveur. Ainsi, sans parler ici de l'ânesse de Balaam, à Bethléem, il réchauffe de son haleine l'homme-Dieu, au moment de sa naissance ; il lui sert de monture lors de sa fuite en Egypte : et, c'est encore sur une ânesse, que le Christ, quelques jours avant sa Passion, entre en triomphe dans Jérusalem.

Si nous consultons maintenant les Saintes Ecritures, Isaïe nous fournira ces paroles prophétiques : *Cognovit bos possessorem suum, et asinus præsepe Domini sui* [2].

Les peintres du moyen âge, interprètes fidèles des croyances de l'époque, nous représentent ces deux animaux à genoux devant la crèche, et Denisot nous a laissé ces vers pleins d'une charmante naïveté :

[1] V. Ducange, gloss., v. *Festum asinorum.*
[2] C. 1. v. 3,

Voyez l'une et l'autre beste [1]
A son Seigneur faire feste.
Voyez que l'asne à genoux
Par-dessus l'oreille baye,
Et selon son pouvoir paye
L'honneur que lui devons tous.

En 1440, les chanoines de S[t] Amé, à Douai, aussi généreux que leurs confrères de Béthune, accordent aux vicaires xxxii [s], pour leur évesque des asnes, vu les dépenses par eux faites le nuit et jour de Noël. Plus magnifiques encore, en 1484, ils leur font remettre xii [l].

Quant au tambourin, qui avait servi les compaignons de l'église à la feste des asnes, il obtenait (1475) xxxii [s].

Fête des Innocens.

Les vicaires célébraient aussi avec une pompe toute particulière la fête des Innocens.

En 1437, on alloue xxxiii [s] à Johnes Sohier, maistre des enfans de chœur de S[t] Amé, appelé d'ordinaire maistre de chant, pour i franc destiné à payer les ménestres (ménestrels) le nuyt et jour des Innocens.

En 1472, le chapitre donne xii [s], pour le louage des chevaulx des compaignons, qui chantèrent avec les enffans, le jour des Innocens.

[1] Dans la Passion d'Arras, Gabriel dit aux bergers :

> En Bethléem vous en yrez,
> Et droit là vous le trouverés
> Dedens la grebbe aux bestes mis. (Fol. xxviii v°.)

Voy. aussi dans le *Moyen Age et la Renaissance (art. imprimerie)*, la planche viii.

L'année suivante, les vicaires reçoivent du chapitre xxxiii [s], pour avoir fait le ju des Innocens [1], auquel, en 1479, estaient la plupart de messieurs [2].

En 1476, xxxii [s] de courtoisie sont accordés aux vicaires et compaignons qui avaient aidié Jacques Turbelain à chanter le jour des Innocens.

A Lille, il était d'usage de jouer, chaque année, jeux de personnaiges, ou de moralité, sur chariots, devant la halle, le jour des Innocens, celui du dimanche gras, la nuit *des caresmeaulx* et le dimanche de mi-carême ou *du letare* [3]. Chacun de ces jeux était payé de iiii à v [s], au xvi[e] siècle, parfois iii patars. En 1546, on en joua quatorze, à vi [s] chaque.

Désirant remédier aux insolences et déshonnestetez, qui se commettaient le nuyt et jour des Innocens, en irrévérence de Dieu et de l'église, et au grand scandale et déshonneur de pluiseurs, par diverses personnes, hommes et femmes, allans par la ville, *nommez Innocens,* les échevins de Lille faisaient défendre, le 22 décembre 1528, d'aller aux Innocens, le nuyt et le jour d'iceulx, en habit incogneuz [4], et garnis d'espées ou aultres bastons invasibles ; ne aussy y chanter, ou crier chanssons, ou cris déshonnestes ou diffamatoires de personne, ne faire ou maintenir chose quelconcque, villaine ou scandaleuse, à péril de payer par chascun de ceulx qui contre-

[1] Les mss de D. Grenier nous révèlent, au sujet de cette fête, un usage singulier, en vigueur, au xv[e] siècle, dans la cathédrale de Noyon.

[2] xxxiii [s], en 1488.

[3] Au sujet de la fête de Carême (1599), consult. M. de Rosny *(Hist. de Lille,* p. 264.)

[4] Voy. M. Ed. Duméril, *Origines latines du théâtre moderne,* p. 25.

viendroient LX [s] à l'accusateur, et d'estre pugny à la discrétion d'eschevins [1].

Les masques, nommés alors *mommeurs* [2], avaient, toutefois, le droit de circuler dans la ville ; car, en 1534, plusieurs individus sont condamnés à XLVIII [l] d'amende, pour avoir assally, le jour des Innocents, du soir, au-devant du Beauregardt, une bande de *mommeurs,* josnes compaingnons, et en bleschié pluiseurs.

Devenus plus sévères, en 1550, les magistrats défendent à toutes gens de stil, et autres mécaniques, ainsi qu'aux enffans de famille, ou en tutelle, de faire aucunes *mommeries;* interdisant aux ménestriers de les conduire, et aux marchands de leur baillier, ne faire baillier acoustremens, torsses, masques, ny aultres choses servans ausd. *mommeries.*

Par un autre ban, on défend de *sonner tambour de alleman,* ne aultres, avant la ville, *en mommerie* [3].

Ce ban ne faisait que rappeler celui promulgué, en 1534, lequel, pour éviter aux insolences, tumultes et noises, qui se faisoient souvent, de nuyt, par josnes gens et aultres quy, *à tout tambours d'alleman,* alloient par le ville, menans grant bruit, défendait sonner, porter, ne jouer dud. *tambour d'alleman,*

[1] Ce ban fut renouvelé le 24 septembre 1532, et le 26 décembre 1541.

[2] Cêlui qui précédait les *mommeurs,* portant sur ses espaulles deux torses, à l'effet de les éclairer, portait toujours le costume de fou.

[3] On lit dans le *Journal d'un bourgeois de Paris sous François Ier* : 1516. Et pendant qu'il (François Ier) estoit à Paris, il alloit quasi tous les jours faire des *mommons* en masques et habits dissimulez et incognus. (P. 43, éd. pour la *Société de l'Histoire de France,* par M. L. Lalanne.)

depuis le wigneron du soir sonné, à peine de LX[s] d'amende.

En 1552, on défend aux josnes gens et enffans de se trouver, avant les rues, en habis incogneuz, le jour des Innocens, *contrefaisans les innocens,* à paine de x[l] d'amende : saulf les josnes enffans lesquelz se y polront trouver en toute honnesteté.

En 1556, on défend de faire aucune insolence, les nuit et jour des Innocens, en habits incongneuz, à tout rappières, poingnars, ne aultres bastons ; ne se ne ruent de tercheus[1], cendres et aultre ordure ; ne ne chantent chanssons dissolluttes, ne frapper personne.

Cette même année d'aucuns sont condempnez à XII[l] d'amende, pour avoir esté aux Innocens, et porté *des lappequins*.

Suivant Buzelin, la dernière fois que l'on courut à Innocens (1564) à Lille, ceux qui contrefaisaient les Innocens, jetèrent aux jeunes filles à marier des *plomez*, en manière de pièces d'argent gravez ; semblablement jetaient aux filles et servantes des bourgeois petits coiffrets renfermant aucunes bagues d'or et d'argent.

Selon Tiraux, ils jetaient aux jeunes filles du sucre, des dragées, des lettres et des morceaux de plomb avec des devises[2]. Ce dernier auteur dit aussi que, en 1564, on cessa de courir aux Innocens dans la ville de Lille[3].

[1] Son.

[2] Sans doute des pièces de monnaie à l'effigie de l'évêque des innocens ou des fous.

[3] Voyez les *Mém. de Commynes,* éd. de M[lle] Dupont, t. I, pp. 325, 365, 366 ; — les frères Parfait, *Hist. du théâtre français,* t. I, p. 2 ; — Mézeray, *Abrégé chronologique* ; — Millin, *Ant. nat.,*

Deux ans après (1566-67) les statuts synodaux de Lyon défendaient (sous peine d'excommunication) que es jours de fête des Innocens et autres, l'on ne souffre es églises jouer jeux, tragédies, farces et exhiber spectacles ridicules avec masques, armes et tambourins [1].

Evêque des fous.

Ce bizarre personnage célébrait sa fête le premier de janvier.

En 1404, VIII lots de vin sont présentés, le XIII[e] de janvier, au nom de la ville de Lille, à sire Jaques Renier, évesque des fols, pour ce que ledit jour il fist le solennité de ledite evesquiet, et pour ce qu'il avoit esté en halle remeschier del honneur et des présens de vin, qu'on lui avoit fait en la ville de Tournay.

Plus d'un siècle après, les graves désordres occasionnés, chaque année, par cette fête, forcèrent le magistrat à promulguer le 31 décembre 1519 le ban que voici :

Pour ce que, par ordonnance de l'impérialle maiesté, est ordonné et commandé faire processions généralles, chascune sepmaine, ensemble, dévotes prières et oraisons, pour l'union et paix universel de la xpienneté, et de sa prospérité, ses roiaulmes, pays et seigneuries, et que, en irrévérence de ce, eschevins de Lille sont advertis que aucuns se veullent ingérer de faire ung évecq ou prélat des folz, qui est

t. V, ch. LIV, note 134 ; — M. L. de Rosny, *Hist. de Lille*, p. 261; — Rabelais (l. V, ch. XII de *Pantagruel)* fait allusion à ce qui se pratiquait en France le jour des Innocens, où les jeunes filles surprises au lit, recevaient une espèce de fustigation, qu'on nommait *les innocens*, lorsqu'il fait dire à Grippeminaud : Or ça, y serez bien innocentez.

[1] *Tit. de ecclesia.* ch. 15.

une vraye detrition ; on fait deffence, de par eschevins et de par le conseil de la ville de Lille, aux manans et habitans de lad. ville et taille d'icelle, de eulx ingérer et avanchier, doresenavant, faire ne assister à faire évesque des folz, ne le acompagnier en quelque manière que ce soit, ne aussy *juer depposuit dudit évesque ;* et, pareillement, que nul ne se ingère de venir en lad. ville et taille acompaignier led. évesque, à péril, si comme les gens lays, de estre pugnis à la discrétion desd. eschevins, et les gens d'église de estre constituez prisonniers, pour estre renvoyez à leur ordinaire.

Bien que ce ban eut été renouvelé à la bretesque de Lille le 29 décembre 1526, et que le magistrat eût même menacé de bannir crimineslement les contrevenans, les vicaires et autres prêtres de St Pierre s'ingérèrent, nous dit l'argentier, *de jouer, le Ve janvier XV^e^XXVII, le deposuit du prélat ou évesquie des folz,* devant le Beauregard, à raison de quoy ilz furent constituez prisonniers et amenez en halle, là où, par le tumulte du peuple, craindant qu'ilz ne fussent ostez par force aux sergens de la prévosté, les sermens (les cullevriniers et les archiers) furent assamblez pour les conduire en prison.

Suivant Madame Clément Hémery [1], les chanoines de St Pierre, encore en 1526, se joignaient à des vicaires, et, le visage couvert d'un masque, représentaient des comédies au milieu de la place publique.

Ne s'agirait-il point ici du fait que nous venons de rapporter ?

Le premier janvier était, il est vrai, un jour cher aux vicaires qui, d'ordinaire, recevaient des chapitres de grandes courtoisies. En 1475, celui de St Amé leur accorde XXXII ^s^, pour faire leur ju, et XVI ^s^ seulement,

[1] *Hist. des fêtes civiles et religieuses,* p. 25, note.

en 1504, pour le car de vicaires le nuit et jour de l'an.

En 1474, les chanoines de Béthune envoyaient en toute hâte à Douai, pour avoir de nouveaux jus, pour juer le jour de l'an.

Guillaume Durand, évêque de Mende (XIIIe siècle), désigne sans doute cette fête des vicaires dans le passage suivant : « Dans certaines églises, dit-il, » des sous-diacres, jeunes et vigoureux, font une » fête en ce jour, pour marquer que dans l'octave de » la résurrection, qui est désignée par le huitième » jour auquel avait lieu la Circoncision, il n'y aura » point d'âge débile, point de vieillesse, point de » caducité, point d'enfance faible et impuissante ; » mais tous nous reviendrons des hommes parfaits, » lorsque ce corps mortel se revêtira de l'immortalité, » et que ce corps corruptible deviendra incorrup- » tible [1]. »

Plus loin [2], il dit : « Les sous-diacres en certaines » églises, fêtent le jour de la Circoncision ; d'autres » fêtent à l'Epiphanie ; d'autres à l'octave de l'Epi- » phanie, ce qu'on appelle la fête des fous [3]. »

C'était, sans doute, pour solenniser cette octave que, en 1529, les sergens d'échevins de Lille jouaient, le XII janvier, devant ces magistrats, *le jeu de mère sotte,* ce qui leur valait trois lots de vin.

[1] *Rational des divins offices,* liv. VI, ch. XV, t. III, p. 242.

[2] *Ibid.*, t. V. p. 129.

[3] Les savants auteurs de l'*Art de vérifier les dates* prétendent que la fête des fous se célébrait le jour des Innocents et le jour de la Circoncision (t. VI, p. 94).

CHAPITRE SECOND

Les fêtes de Pâques.

Mystère de la Résurrection[1].

C'est encore à la collégiale de S[t] Amé que nous empruntons le seul document que nous ayons pu découvrir sur ce sublime drame, qui avait lieu aux matines du jour de Pâques.

En effet, en 1585, le comptable porte en dépense les VIII [1] accordées à celle qui, depuis XV à XVIII ans, ou davantage, *avait accoustré les III Maries, au jour de Pasques, à matines, et livré les accoustremens.*

A S[t] Quentin, suivant Quentin de la Fons, le sénéchal du chapitre devait porter l'encens devant les trois Maries, à la procession qui se faisait avant les matines[2].

Cette cérémonie avait encore lieu à S[t] Pierre de Lille vers la fin du XVI[e] siècle, car nous lisons dans l'ouvrage de M. L. de Rosny (1599) : Le jour de la Bonne Pasques la résurrection, laquelle se faisoit de long temps à S[t] Pierre, ne fut pas faite, et fut ce jour mis sus pour les insolences qu'on y feroit[3].

[1] Voy. M. Ed. Duméril, *ouv. cit.*, pp. 110 et suiv.

[2] *Extraits originaux d'un ms. de Quentin de la Fons, etc.*, t. I, p. 221, éd. de M. Ch. Gomart.

[3] *Hist. de Lille*, p. 264.

Le document que nous ont fourni les comptes de S[t] Amé, doit nous faire supposer qu'au XVI[e] siècle le rôle des trois Maries était confié à des personnes du sexe. Il en était autrement au XII[e], car le ms. de Tours dit : *Tunc tres parvi vel clerici qui debent esse Marie*[1].

Guillaume Durand s'exprime ainsi, à l'occasion de cette cérémonie si dramatique : « Quand on a chanté » le troisième répons avec le *Gloria Patri,* on part » du chœur et on se dirige avec des cierges et en » procession solennelle vers un endroit où l'on a » apprêté la représentation ou tombeau, et où l'on » introduit des personnes sous la forme et l'habille- » ment des saintes femmes et des deux disciples, » savoir Jean et Pierre, qui vinrent au sépulcre du » Christ pour s'informer de ce qui était arrivé. Il s'y » trouve aussi d'autres personnes qui représentent, » pour la forme et les vêtements, les anges qui an- » noncèrent que le Christ était ressuscité d'entre les » morts, et dans la personne desquels on peut chan- » ter convenablement cette seconde particule du pre- » mier répons : *nolite timere,* ne craignez rien, etc., » jusqu'à la fin. Alors ils reviennent au chœur, » comme pour raconter aux frères ce qu'ils ont vu » et entendu. Il en est un qui revient plus vite que » l'autre, comme fit Jean, qui courut plus vite que » Pierre; et, pour représenter ces derniers, on chante » très convenablement ce répons : *congratulamini,* » sans verset. Ceux qui ont des versets composés » pour cette représentation, nous ne les désapprou- » vons pas, quoique ces versets ne soient pas au- » thentiques. Alors le chœur, ayant appris la résur-

[1] M. Victor Luzarche, *Adam,* p. LXX.

» rection du Seigneur, s'écrie et chante à voix très
» haute : *Te Deum laudamus*. Certains célèbrent cette
» représentation avant de commencer matines ; mais
» c'est ici le temps le plus convenable, parce que le
» *Te Deum laudamus* exprime l'heure de la résurrec-
» tion. Certains font cette représentation à la messe,
» lorsqu'on dit cette séquence : *Victimæ paschali*, à
» ce verset : *Dic nobis*. et les suivants [1]. »

Mystère des pèlerins ou des voyageurs [2].

L'*Ordinarium et obituarium Sancti Petri Insulensis* [3] nous a fourni ce document d'une brièveté désespérante : *Fr. II* (après Pâques), *in vesperis, post collectam, fit representatio peregrinorum, qua facta, cantatur xps resurgens, et itur in chorum.*

Au siècle suivant, les registres de S[t] Amé nous font connaître que x[s] étaient payés à Jaqmart Le Boef pour II los de vin, prins o celier, le lundi de Pasques, quant ou jua le jeu des pélerins.

En 1542, les vicaires et enffans de l'église reçoivent deux lotz de vin (à XII[s] le lot), *en la nef*, et deux lotz pour le récréation des compaignons, *pour avoir jué, en l'église, le ju et histoire de la résurrection* [4].

En 1548, le jour des pélerins, quy fut lendemain de Pasques, quant on fist le mystère desd. pélerins, ils ont deux lots de vin (à VI[s] le lot), faisant led. mystère, et deux autres lots, au soupper.

[1] *Ouv. cit.*, liv. VI, ch. LXXXVII, t. IV, p. 216.

[2] M. Ed. Duméril, *ouv. cit.*, pp. 117-120.

[3] Ms. du XIV[e] siècle, n° 32 de la bibl. de Lille, fol. XXI v°.

[4] Le même, sans doute, que celui des pèlerins, puisque le comptable dit le XXVII[e] jour de mars, jour des pèlerins, que ce mystère fut joué. Toutefois, Pâques tomba le 9 avril, en 1542, et le 25 mars, en 1543. (Voy. l'*Art de vérifier les dates*, t. II, p. 211, éd. in-8°.)

CHAPITRE TROISIÈME

Mystère de l'Ascension.

L'Ascension du Sauveur était solennisée avec une pompe extraordinaire, et devenait souvent, grâce au savoir-faire des habiles machinistes de l'époque, un drame sublime.

A Béthune, en 1414, on octroie ung lot de vin, de III s, *aux ménestreurs qui jouèrent, quand Dieu monta es cieulx* [1], et un autre lot, de IIII s, à ceulx qui, pour ledit jour, *ont paré Dieu pour monter es cieulx.*

Nous savons déjà [2] que le mystère de l'Ascension fut joué à Lille, en 1416, le jeudi de l'Ascension, puisqu'un compte de St Pierre contient ce curieux passage : *Pro pingendo cicatrices in manibus D. Johannis Rosnel* (chanoine), *facientis mysterium in die Ascensionis.*

Au siècle suivant, le comptable de St Amé qui, en 1529, se contente de porter en dépense XII s, prix des deux lots de vin, accordés pour le mistère de l'Ascension, nous apprend, en 1541, que le Seigneur s'élevait vers le cieux tenant à la main cette admirable croix de résurrection, que nous devons à l'art chrétien [3]. Il accuse, en effet, une dépense de XL s,

[1] Même mention, en 1437.
[2] M. Ed. Duméril, *ouv. cit.,* p. 64, n° 4.
[3] M. Didron; *Iconographie chrétienne,* p. 369.

pour avoir fait ung bras et la croix au Dieu que l'on faict monter le jour de l'Assension, et pour le avoir faict paindre. En 1548, il parle de la fachon *d'une croix dorée pour le Dieux quy monte au chiel.*

Cette même année, ceux qui, à St Barthélemi de Béthune, *ont fàict monter l'imaige de Nostre Seigneur, le jour de l'Ascension,* acceptent deux lots de vin, de XVI^s.

En 1604, celui qui répare *la remonstrance de l'Ascenssion,* reçoit XLV^s, y comprins ce que l'on a paié au peintre. En 1642-44, Hubert Adrian faict *la figure de Nostre Seigneur montant au ciel;* en 1651, XIIII^d sont portés en dépense pour certaine petite cordelette de filet, à l'usage du jour de l'Ascension.

Le document le plus précieux nous est fourni par le comptable de l'année 1621, qui décrit ainsi qu'il suit le costume que portait le crucifié, prêt à quitter le monde qu'il venait de racheter au prix de son sang : A Guislain de Samerpont j'ai payé, nous dit-il, XIII^l IX^s IV^d *pour avoir foit et livré une robbe de camelot single fy violet à la représentation de l'Ascension de Nostre Seigneur* [1].

[1] François Villon, dit Rabelais, requist frère Estienne Tappecoue, secretain des Cordeliers, luy prester une chappe et estolle pour ung vieil paysant habiller, qui jouoit Dieu le Père. Tappecoue le refusa, alléguant que, par les statuts provinciaulx estoyt rigoureusement deffendu rien bailler ou prester pour les jouans. Villon replicquoyt que le statut seullement concernoyt farces, mommeries et jeus dissoluz, et que ainsi l'avoyt veu practiquer à Bruxelles et ailleurs. (Liv. IV, chap. XIII.)

CHAPITRE QUATRIÈME

Mystère de la Pentecôte.

Le jour de la Pentecôte, les riches chapitres s'étudiaient, à l'envi les uns des autres, à rendre la plus magnifique possible la descente du St Esprit.

Si nous consultons l'obituaire de St Pierre de Lille, que nous avons déjà cité, il nous fournira ce document précieux :

Nota. *Quod inchoato Veni Creator, mittitur globus ignis, columba, volucres, frondes, flores et nebule, nec amplius debet mitti ignis, quàm primus et unicus globus* [1].

A Béthune (1426), *les esprises pour faire la couronne,* coûtent XVIII ^d ; la livre d'estouppes que l'on y met, VI ^d ; les VIII ^c *nyeulles,* XII ^s, à raison de XVIII ^d le cent ; *le blanc coulon,* enfin, XII ^d; alors que, en 1496, *celuy qui monta Dieu es cieulx et fait voller le blancz coullon le jour de Pentecouste,* reçoit ung lot de vin, de II ^s.

En 1540, le comptable de St Amé nous apprend qu'il a payé VI ^s *pour ung monde, pour l'histoire du St Esperit ;* XIIII ^s, *pour deux couronnes et barbes ser-*

[1] Fol. XXVI v°, XXVII r°. — A Rouen, on jetait *folia quercuum, nebulas et stupas ardentes in magna quantitate.* — Et à *Gloria in excelsis, emittent volare versus chorum aves parvas,* etc., *avec des meules attachées à leurs pattes.*

vant à l'histoire du S[t] Esperit. En 1648, il mentionne encore l'achat *d'une couronne et d'ung monde pour Dieu le Père, le jour de la Pentecouste* [1]; alors qu'il se contente, l'année suivante, de réclamer IIII[s] pour celui qui a aidé *le clocqmant pour faire le mistère du S[t] Esperit.* En 1550, à Jehan Thierace, paintre, on alloue L[s], *pour avoir painct plusieurs diadèmes, et faict autres paintures pour les mistères de l'Ascension et de Pentecouste.*

A La Bassée, dont l'église vient d'être détruite par les flammes (6 mai 1855), il fallait (1528-66), pour *l'histoire du Saint Esperit,* pour dix sous de clous, deux livres de corduan, du même prix, et deux laytes de loyen de sacq, *pour faire les tentes de la nef.*

Le comptable nous fait aussi connaître qu'on jeta du haut des voûtes quatre cent cinquante *nieulles,* en 1486, douze cents, en 1528, et six cents, en 1566. A ces diverses époques elles ne revenaient qu'à quatre sous le cent.

Dès 1548, toutefois, le Parlement de Paris se plaignait que ces jeux, au lieu de tourner à édification, tournaient à scandale, et que les spectateurs revenant desdits jeux, *se moquaient par les rues des choses mal faites, criant par dérision que le Saint-Esprit n'avait pas voulu descendre, et autres moqueries.*

[1] M. Didron, *ouv. cit.,* pp. 205-210.

CHAPITRE CINQUIÈME

Les feux de la S[t] Jean et de la S[t] Pierre

Des fêtes avaient aussi lieu autour des feux de la S[t] Jean et de la S[t] Pierre, car, en 1382, les échevins de Lille faisaient publier le ban que voici :

Que nuls ne soit si hardis, uns ne autres, quelz qu'il soit, petis ne grans, que, en ceste ville et clos d'icelle, ceste présente nuit saint Jehan Baptiste, et lendemain jour saint Jehan, toute jour, ne en le nuit saint Piere, prochain venant, et lendemain jour saint Piere, toute jour, face autour des feux que on fera, où ha acoustumet à faire en ceste ville, ne en coste ychieulx, *fieste, ne assamblée aucune de caroles*[1], *des ménestranderies,* ne d aultres geux quelzconques, en quelque lieu, plache, ou rue que che soit en lad. ville et clos d'icelle, sous LX [s] de fourfait.

[1] Voy. Roquefort, *ouv. cit.*, t. I, p. 215. — 1519. *Dansser à le carolle.*

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

Jeux par personnages à Lille et à Douai, au XIVe siècle — Bans du magistrat qui les prohibent.

Bien que nous n'ayons à nous occuper que des mystères, des jeux par personnages, des moralités et des joyeuses folies, qui furent représentés en Flandre et en Artois durant les xve et xvie siècles, nous avons pensé que la Société des Antiquaires de la Morinie ne serait pas fâchée de savoir par quelles représentations scéniques les sociétés de rhétorique préludaient vers le milieu du xive siècle, sur les hourds érigés dans les places publiques, aux succès que leur réservait l'avenir.

Dès le milieu du xive siècle (1350), l'argentier lillois porte en dépense les xii *truffes* [1] donnés à chacun des viii arbalestriers, et à i connestable qui double, qui wetierent (firent le guet) à iiii portes, *quant on jua dou jeu de Ste Katerine,* vallant, parmi le connestable, xvi s fors. Il rappelle aussi que *le vin, fruit et fromage, que no signeur despensèrent, quant on jua audit jeu, coûtèrent XVIII s fors.*

[1] *Le truffet* à ii tournois.

Cette même année, XL escus, à XXXI s pièce, étaient alloués *as compaingnons de la fieste des enffans Aimery de Narbonne.*

Cette somme, énorme pour l'époque, peut nous faire juger de la vogue immense, dont jouissait alors cette chanson de geste [1] du XIIIe siècle, mise, pour la première fois, en jeu par personnages.

La célèbre ville de Douai possédait alors des célèbres rhétoriciens, car, c'est à un échevin que le magistrat de Lille s'adresse, en 1386, *adfin d'y faire venir des compaingnons, pour des jeux de partures* [2] *juer et esbattre devant le roy, nostre sire* [3].

L'argentier aurait bien dû nous dire quel fut *ce jeu de partures* qui, durant quelques instants, vint récréer l'infortuné Charles VI.

Nous sommes, au reste, porté à croire que le ban promulgué quatre ans auparavant (1382) par les échevins lillois, et que nous allons faire connaître, avait éloigné de cette cité la plupart de ceux qui cultivaient la gaie science.

Nous défendons, y disaient ces magistrats, *de juer de gieu de personnages, des rimes* [4], *de planter arbres*

[1] M. P. Paris, *Hist. litt. de la France,* t. XXII, pp. 460-470.

[2] *Petits drames ou dialogues.* (M. Paris, *ibid.*, t. XX, p. 657.)

[3] L'histoire n'a point oublié de rappeler les mystères qui eurent lieu à Paris, en 1380, à l'entrée du même roi, puis à celle de la reine. *(Hist. de Paris,* liv. XIV, pp. 687-707.)

[4] M. O. Leroy cite cette ordonnance. 1395. Nous deffendons à tous dicteurs, faiseurs de ditz et de chançons (St Louis mettait même les chansons du monde au rang des comédies, et ne les pouvait souffrir dès sa première jeunesse.—Le Nain de Tillemont, *Vie de St Louis,* t. V, p. 340, éd. de la soc. de l'hist. de France.), et à tous aultres ménestriers de bouches et recordeurs de ditz, que il ne facent, dyent ne chantent en place ne ailleurs, aucuns ditz, rymes, ne chançons qui facent mention du pape, du roy,

es cauchies, ne faire aucunes assambleez. Puis, ils ajoutaient : *Que nuls ne face assambleez de parosche contre autre, ne de rue contre rue,* sous LX s de fourfait [1].

Ils n'exceptent que le jeu de la procession, ce qui, suivant nous, prouverait que, dès cette époque, des mystères y étaient représentés.

Cette prohibition, que nécessitait, sans aucun doute, la licence effrénée des joueurs, fut en vigueur pendant longues années.

En 1397, 10 fév. (v. s.), XX s d'amende sont exigés de tous les joueurs, qui seront surpris *juant jeus de rimes, sur cars, banyaux, esclans, ou autrement, sur plaches et cauchies,* et la même peine atteint *chaque carton, ou voiturier, qui menroient lesd. joueurs, ou les propriétaires des chevaux et harnas* [2].

En 1396-98, on menace d'une amende de LX s ceux qui iront de nuit par la ville *desghizés d'abis, de vestures, le visage couvert de coquet, boret ne bouseret* [3].

En 1428, ceux qui s'avisent de *mommer* par nuit,

nostre seigneur, de noz diz seigneurs de France, au regard de ce qui touche le faict de l'union de l'église, ne les voyages que il ont faits ou feront pour cause de ce. (*Hist. comparée du théâtre et des mœurs,* p. 122, note. — En 1334, un concile de Noyon défendit les processions faites par les jongleurs.

[1] En 1405, on défend de faire assamblées quelconques, *pour faire assaulx par esbatement, ne autrement, l'un contre l'autre, de traire, de lanchicr, de bouteler feux, ne prendre l'un l'autre par manière de prisonniers,* sur LX s.

[2] Que aucuns ne soit si hardis, uns ne autres, petis ne grans, quelz qu'il soit, dit le ban de jeu de personnages, publié le 22 septembre 1405, qui, depuis maintenant en avant, en ceste ville, ne si lonc que taille dure, *jouece à jeu de personnages, ne de rimes, sur cars, ne en autre usage,* sur LX s de fourfait.

[3] Ailleurs : *à tout faulx visage, ou le visage couvert par mascurure.*

à tout faux visage, le visage mascuir, ou couvert, encourent la même peine; mais soient leurs visages descouvers.

Les mascarades politiques étaient déjà en usage, car nous voyons dans la lettre, adressée par le duc de Guyenne (1413) aux maire et eschevins de Noyon, que son beau-père, Jean-sans-Peur, duc de Bourgogne, s'était plaint qu'on avait voulu le diffamer (à la cour) *en prédications et collacions publiques, et en plusieurs aultres momeries procédant contre son honneur.*

CHAPITRE PREMIER

Sociétés dramatiques des cités flamandes et artésiennes.

Aux principautés, aux places, aux joyeuses compagnies, dites aussi compagnies de rhétorique [1], appartenait l'honneur, concurremment avec les corps

[1] L'établissement des chambres de rhétorique qui, selon quelques auteurs, date de l'année 1302, doit être beaucoup plus ancien. (Cons. M. Leroy, *ouv. cit.*, pp. 319-323.

Dans la *Vengeance de J.-C.* (ms. de la bibl. d'Arras, n° 625 à la suite de la Passion), Pilate dit à Sabin, son secrétaire :

> Sabin, tu es bon secrétaire :
> Il te convient dicter et faire
> Une lettre en grant réthoricque,
> De langaige bien auctentique,
> Pour envoyer tantos la somme
> A Thibère, empereur de Rome. (fol. cccxxx r°.)

Plus loin, Annas dit à Zorobabel (l'envoyé des Juifs à Vespasien qui, suivant Cayphas, ainsi que Gamaliel, l'autre ambassadeur,

> Parlent bien ytalien
> Langage grec et le latin. (fol. cccxxxviii v°.)

> On vous fera instrucion
> De ce que vous arez à dire.
> Zorobabel, faictes escripre
> Les lettres pour le chevaucheur ;
> Car vous êtes bon orateur,
> Notable réthoricien ;
> Et si scavez ytalien
> Parler, et la langue rommaine. (fol. cccxxxix r°.).

de métiers, de représenter les mystères [1], les histoires, les moralités et les joyeuses folies [2].

Leurs noms, plus bizarres les uns que les autres, pourraient seuls initier le lecteur aux mœurs des anciens jours.

A Lille, nous remarquons le pape des ghinghans, le cardinal de St Génois, l'évesque des folz, *qui, toujours, était un dignitaire de St Pierre,* monseur des folz, le souverain de St Pierre, le prélat et abbé de tout luy fault ; les abbés de Souy, à qui tout fault, de peu de sens, des Tars saiges [3] ; les empereurs d'Allemaigne, de jeunesse ; les rois des sots [4] (ceux de sa chancellerie, la sottie), des amustans, de male paye, Brentin, dit angoulant, des mal prouffitans, de longhepaye, des Testus, de pour pour, percot, de pouretė, de caris, des cocquars, des amatoux ; le sire de pertilité ; les princes des ceurs amoureux (ailleurs : d'amour), des ceurs aventureux, du Puy, de St Jacques, des alliez, de l'espargne, de l'esprinse, des Oderrir, de ceulx qui heent l'euvre, des embrouilliés, de l'esparse, des bourgeteurs, des saieteurs, du crotoir, des larges notes, des mal partz, de sahue (sureau), des ruissot, d'Egypte, des cabo-

[1] Au moyen âge, on donnait aussi le nom *de mystère* aux cérémonies diverses qui avaient lieu aux obsèques des rois et des hauts barons. Ainsi, Guillaume Rugher *(Recœul de plusieurs obsceques,* ms. de la bibl. de Lille, n° 139), parle des personnaiges qui y *mainent, font et portent les mistères.* — Les cérémonies du sacre de Charles VII sont aussi nommées *mystère.* (Voy. le *Procès de Jeanne d'Arc,* t. V, pp. 128-29.)

[2] Voy. les frères Parfait, *Hist. des théâtres français,* t. II, pp. 71-101.

[3] Les registres de Béthune le nomme prince des Tars saiges.

[4] En 1509, les chantres de N.-D. d'Arras eux-mêmes viennent à la fête du roi des sots.

chus, de la sotte trecque, des amoureux, de peu d'argent, le prince nommé l'amateur; les ducs[1] de safrenie, dou lacq, de le vigne, de la pillatrie ; le marquis d'anthoing ; les comtes bourdelois, Liedricq, de Paule, de Paulo, de Poix ; les seigneurs de pau d'argent, d'Engherant, de Plaisance, des larges robbes ; les amiraux de la mer (ailleurs : de la gallere), des poissonniers ; mardy lieutenant volant; le prévost des cocquins ; les compaignons de goghelu ; les confrères des houdis (à Ste Catherine); les bons enfans, les enfans des noyés; les danseurs d'amourisses ; ceulx de le court d'infer; le forestier du bois ; le clercq de Douay.

A Douai, l'evesque soubz pignon ; les princes de brief conseil, du cru, des sayeteurs, le prince, appellé l'oncle des nepveux ; le comte potaige, le damoisiau de frise, le capitaine Pignon, les incongnus, ceux de l'estrille, les campions, les aventureulx, les carbonniers, et, enfin, les confrères du pourpoinct[2].

A Cambrai, les abbés de l'escharche prouffict, de l'Estrille, le capitaine de l'Estrille, le prévost des cocquins.

A Lannoy, l'évesque des folz et le roy des mal prouffitans, monarque qui se montrait toujours le digne rival de celui d'Orchies.

A Armentières, le mayeur des letz.

A La Bassée, le prince et l'abbé des faims.

A Arras, l'abbé de Liesse, le roi des Lours, les

[1] Parmi les puissances, association joyeuse établie à Florence, on remarquait le duc de la Lune, le marquis de la Corneille, ou le roi de la Vache.

[2] En 1547, ils assistaient, ainsi que ceux du pourpoinct d'Arras, à des jeux de personnaiges jouez sur chariotz au-devant de la halle de Lille, et payés vi ^s^ chacun par le magistrat.

princes de S[t] Jacques, d'Amours ; le seigneur de la teste, le capitaine de l'Estrille, la bende, nommée les enffans d'Arras, et ceulx de franche volluntez, boin espoir et son compaignon moullequinier.

A Béthune, les abbés des pau proufflitans ou de mal espargne, de sens légier, de S[t] Bétremieu, des sots de S[t] Vaast, de Rousse amule ; les princes de jeunesse, de Larrière, de soucroit, des Lours, des gagans de S[t] Pry, de l'Estrile, de Plaisance, de folie, de S[t] Jacques.

A Lillers, l'abbé des Innocens.

A S[t] Omer, les moines de S[t] Bertin avaient une prédilection toute particulière pour l'évesque du hault-pont, celui des fous de S[te] Aldegonde, les *yselaires,* ou maresquiers, les compaignons du Brule, de Mallegouverne, de Lizelz. Au XVI[e] siècle, le joyeux paintra et Glaude, valton du coustre, avaient conquis tous leurs suffrages.

A Calais, on remarquait le roy des hiraulx.

L'abbé des folz, de l'église Saint-Donat, à Bruges, et le prince de S[t] Jacques, de Courtrai, se montraient aussi les dignes rivaux de ces joyeux compagnons.

Les simples villages eux-mêmes prenaient part à ces grotesques ébats, puisque l'argentier de Béthune mentionne les compaignons de Beuvry et de Dovrin, aussi bien que le prince de Larrière, de Waudricourt.

Fêtes de quelques-unes de ces Sociétés.

Les fêtes splendides, données par quelques-unes de ces principautés, aux dépenses desquelles les cités contribuaient généreusement, n'avaient point, comme on pourrait le supposer, le plaisir pour but unique, mais bien et avant tout, la prospérité commerciale

des villes. Elles contribuaient puissamment aussi à entretenir l'union entre elles.

Ainsi, à Lille (1511), x[1] sont allouées à Jean Parent, dit Dodo, serviteur d'eschevins, régent et gouvernant les seigneuries de la duché du Lacq, pour avoir, au mieulx qu'il a peu, *fait le sot, en allant es villes voisines avecq le roy des sotz* [1] *et ses suppos, en gardant l'onneur de ladite ville.*

En 1547, Allard du Bosquiel, marchand, reçoit de la munificence municipale d'abord deux cens livres, au support de la grande despense par luy fait et supporté, en faisant la feste comme prince d'Amours de la ville, le second dimence de jullet derrenier : en considéracion de ce que icelle feste avoit esté belle, honnourable et bien conduict à l'honneur d'icelle ville, et *qu'à raison de la multitude du peuple, quy estoit venu à lad. feste, tant des villes voisines, que aultrement, ladicte ville y avoit grandement prouffité es assis et maltotes des vins, cervoises et keutes, et aultrement, et pareillement pluiseurs des manans et habitans d'icelle ville.*

L'argentier ajoute que cent livres lui ont, en outre, été octroyées, au support des aultres despens par luy faict, allant, comme prince d'Amours, avecq sa bende et compaignie, et aultres, à la feste du grand prince d'Amours de la ville et citez de Tournay, tenu le premier dimanche d'aoust enssieuvant, où il s'estoit pareillement bien et honnourablement conduict, à l'honneur de ladite ville.

L'année suivante (1548), Allard du Bosquiel remonstroit à eschevins et conseil, comment le prinche de

[1] En 1540, *le roy des sotz* paie une amende de III[1] pour son laquay.

Plaisanche, de Valenchiennes, avait envoyé son hérault pour annunchier la feste qu'il tiendroit audict Valenchiennes, le dimenche XIII[e] jour de may XV[c]XLVIII, adfin de le compaignier audict jour, ensamble les aultres compaignies de ceste ville. De quoy, néantmoings, led. Allard se excusoit pour faire, à raison des granz fraiz qu'il avoit eu et supporté en tenant sa feste en ceste ville, et alors qu'il avoit esté compaignié le princhе d'Amour de Tournay, et aultrement, n'estoit, en luy accordant quelque bonne somme de deniers, pour y fournir : considéré meismes qu'il convenoit racoustrer de nouvel ceulx quy avoient par ci-devant esté acoustrez, à raison que leurs acoustremens estoient *esseilliez* et usez. Lesd. eschevins et conseil, pour garder l'honneur de ceste ville, eu regard à ce que le dict prince de Plaisance de Vallenchiennes et aultres compaignons dudict lieu avoient, par avant, esté en cested. ville, et, aussy, *pour nourir concorde entre les villes voisines, et éviter et toutes murmures,* ont accordé audict princhе d'Amour de ceste ville, en advanchement des despens qu'il supporteroit audict voiaige de Vallenchiennes, et pourveu qu'il le feist avecq sa bende et compaignie, comme appertient, la somme de II[c] [1].

M. A. Dinaux, nous apprend, en effet, qu'un riche commerçant de Valenciennes (Michel Herlin), plus tard décapité comme huguenot et rebelle, put, dans cette circonstance, loger et héberger dans sa vaste demeure la société du village d'Hasnon, appelée des *tost tournez,* au nombre de 86 cavaliers, tous vétus de rouge [1].

A leur arrivée dans les villes, dont elles venaient

[1] *Arch. du Nord de la France,* 3[e] série, t. IV, p. 77.

embellir les fêtes, ces diverses sociétés se rendaient, tout d'abord, à la halle échevinale, où les échevins, *tenant estat aux fenestres, en grant nombre, recevaient leurs joieux présens, jusques à VIII ou IX heures du soir, entendoient, le lendemain, leurs jeux et esbatemens,* et, le tierch jour, enfin. *oyoient à leur partement, leur congié et remerchiement des dons qu'ilz avoient receuz des bonnes gens de la ville.* (Lille).

Bans de police promulgués contre ces sociétés.

Les désordres, et surtout les scandales occasionnés par ces principautés, dont les membres s'attaquaient, presque toujours, à la vie privée, et ne dévoilaient que trop souvent des malheurs domestiques, forçaient, comme au siècle précédent, le magistrat de Lille à défendre (1428) *de faire assemblée de belle ou grande compaignie, pour donner, ou gaignier pris,* il prohibe aussi *les assemblées formées les uns contre les autres, par renerie,* enjoignant que *chacun se tiengne à sa coyette, sans faire noize, ne remoux,* sur x [1].

Deux ans après, les assemblées les uns contre les aultres, de jour ne de nuyt, *par seignerages de places,* sont de nouveau interdites.

En 1483, on défend *les dansses et assamblées de sottes et de belles compaignies,* ainsi que *les esbatemens qui avaient lieu dans les rues,* afin, dit l'ordonnance, d'aucunement appaisier l'ire de Dieu, nostre bénoit créateur, et aussi, pour éviter aux dangiers et inconvéniens qui s'en poroient ensuivir.

Cette ordonnance nous apprend que ces danses se faisaient soubz umbre de *donner chappeaulx,* et que *les assemblées de sottes ou de belles compaignies* avaient lieu soubz umbre de *aller aux batesmes d'aucuns seigneurs des plaches de la ville,* usage, ajoute-t-

elle, illicite et contre l'honneur du S Sacrement de Baptesme.

Au siècle suivant (1530), on défend de nouveau à tous (à l'occasion d'une procession qui allait être célébrée) de faire aulcunes danses, ou *se donner chappeaulx,* ne aultres samblables dansseries à plaisance; ne *aulcunes petites processions,* jeuz sur cars, ne aultres esbatemens, ains que chascun se applicque à bonnes et dévotes œuvres, prières et oroisons.

Dix ans auparavant, une ordonnance avait interdit aux enffans, grans et petis, *de faire procession avant la ville,* sur paine de LX[s] d'amende.

En 1538, pour éviter aux inconvéniens et maladies de peste qui régnaient dans les environs, on défend à tous manans et habitans, *qui se trouveront à la création du prince de Sainct Martin,* de faire nulles courries, dansses, ne quelconques insolences, dont ilz se puissent eschauffer et estre malade, ains se conduisent douchement et honnestement, à péril de c[s] à l'accusateur et prendeurs, chascun par moictié. Aussi que nul ne se boute entre les bailles (barrières), quy seront devant le houst estant sur lad. plache (S[t] Martin), mais laissent passer *les belles compaignies,* sans leur donner, ou causer quelque empeschement, à péril de deux gros d'amende, au prouffit du sergent.

En 1514, le magistrat, désireux de mettre, enfin, un terme aux excès que se permettaient les diverses sociétés de rhétorique, faisait publier le ban de *non farser des princes*[1] *et leurs subgets, aliez et amis à*

[1] En 1516, le Parlement de Paris défend aux Bazochiens de jouer farces et sotties, où il serait parlé des princes et princesses de la cour. — Sous Charles VII, ils ne pouvaient rien

Ms. l'archiduc, pour obvier à la discontinuacion de la paix, à la diminucion des amistiés, intelligences et confédéracions, qui sont au présent entre les princes xpiens, et, aussy au reboutement de la communicacion, hantise et entrecours de marchandise de entre les subjets de yceulx princes.

Chose inouïe ! L'ordonnance rend même les pères et mères, les tuteurs et les maîtres responsables des délits commis à cet égard par leurs enfants, leurs pupilles et leurs serviteurs qui, *par chanssons, dittiers, ballades, libelles, rondeaux, farses, jus, ou autrement, en quelque sorte que ce soit, s'aviseront d'entacher l'honneur et extimacion desd. princes xpiens, singulièrement des villes et subiectz, voisins, aliez ou confédérez au roy, ses terres, pays et seignouries.*

L'infracteur devra payer dix livres d'amende, pour la première fois, sur lesquelles vingt sous seront accordés au dénonciateur. En cas de récidive, il paiera xx [l], et donnera xl [s] au dénonciateur, et pareille somme au sergent. Il sera, en outre, congié de la ville le terme et espace de un an. Si, persévérant dans ses voies, il se rend de nouveau coupable, cette fois, l'amende sera de xl [l], sur lesquelles, six livres seront prélevées, en faveur du dénonciateur et du sergent. Aux échevins il appartiendra, en outre, de le bannir, selon leur bon plaisir, vu son incorrigibilité.

En 1528, ceux qui se ingèrent et advanchent, tant de jour que du soir, *de jouer publicquement jeux de*

jouer sans une autorisation expresse. Sous Louis XI, tous les clercs, tant du palais que du Châtelet, qui jouaient des farces et sotties, encouraient confiscation de biens et bannissement, et étaient battus de verges. (Voy. *Jean de Troyes*, éd. Petitot, t. XIII, p. 384.

personnaiges, sans premiers, avoir monstré l'original à eschevins, et avoir congié d'iceulx, encourent amende de LX[1].

Plusieurs profitant de la fête du prince d'Amour, qui attirait un nombreux public, pour se livrer sans crainte à ces excentricités, le magistrat faisait publier (1544) le ban que nulz ne se ingéra *de jouer, sur chariotz, ou aultrement, jeux erronneux, scandaleux, infâmes, ne déshonnestes, ny touchans, ne regardans le fait des princes, seigneurs, justices, ou aultres particulières personnes; ny pareillement aud. proppos faire, ne dire ballades, chansons, rebus, parolles, gestes, ne aultres manières quelzconques, sur X*[1].

A Béthune, on défendait (1574), sous peine de semblable amende, de *ne faire, permettre, mettre par escript, ny chanter aucunes chansons, libelles, pasquilles, ny aultres escriptz diffamatoires, scandaleux, ou dénotant déshonneur, ou scandal de quelque personne*[1].

[1] En 1595, le Parlement de Paris défend aux Bazochiens de faire monstration de spectacle, ni écriteaux taxans ou notans quelque personne que ce soit, sous peine de prison et de bannissement à perpétuité du palais. (Parfait, *ouv. cit.*, t. II, p. 99.)

CHAPITRE SECOND

Joueurs fournis par les corps de métiers.

Dès les dernières années du XIV[e] siècle, ainsi qu'un document, que nous avons cité, nous autorise à le penser, les jeux par personnages venaient augmenter, à Lille, la pompe des processions.

Le XXII[e] de may mil cccc et deux (1402), en effet, un ban, publié à la bretesque, déclare que toute manière de gens de mestier, qui, le jour du Sacrement, ont, ou aront intencion de avoir torses, et ossi tous ceulx qui à lad. procession ont, ou aront intencion de avoir candeilles ou torses, et, semblablement, se aucuns ont intencion de *faire aucuns jeux, ou représentacions de vies de saint* [1], *ou aultrement,* voisent paisiblement aux dit Sacrement et procession, en faisant compaignie à leurs dittes torses, ou candeilles. *jeux, ou représentacions,* li uns après l'autre, tout devant le colege de l'église de S[t] Pierre, en led[te] ville, selon ce qu'il seront ordenés, sur LX [s] de fourfait.

Les rixes n'y étaient, hélas! que trop fréquentes,

[1] En 1317, la chute de Lucifer fut jouée à Chester (Angleterre), aux dépens des tanneurs; le déluge, aux dépens des teinturiers. On signale un mémoire de l'Université de Cambrigde portant, en autres articles : *Pro uno pallio brodurato et pro sex larvis et barbis in commædiâ.*

puisque, en 1422, défense était faite aux corps de mestier, sous peine de LX[s] d'amende, *de faire à la procession, remons, effroy, bouterye, ne saquerie aucune, ne dire li uns à l'autre iniure, ne villenye.*

La célèbre procession du Saint-Sang, à Bruges, jouissant, à juste titre, d'une haute réputation, les échevins députaient, en 1421, vers le magistrat de cette ville, *adfin d'avoir par escript l'ordonnance des mestiers de lad. ville, pour le fait de la procession de Lille.*

Nous voyons, en effet, que, en 1424, le peintre Miquiel Morel, *qui avoit escript de grosse lettre et assis par briesves les mestiers, allans à le procession, pour entretenir leur lieu et ordonnance*, recevait VI[s], que, en 1460, celui qui *avoit escript LIII billés, pour mettre les mestiers par ordre,* demandait XVI[s] [1]. Que, en 1465-69, on allouait la même somme à Jehan Ruffault, *procureur de la ville, qui avoit escript de grosse lettre les billés, pour mestre les mestiers en ordre ;* et que, en 1492, les commis obtenaient LX[s], pour avoir entendu et besongnié à le conduite des candeilles des mestiers.

En 1460, c'était à Douai et à Tournai que le messager se rendait, affin d'avoir advertissement par escript de l'ordre de leurs gens de mestier, en allant aux processions, affin de semblablement riegler les soubz manans de Lille.

En 1463, trente-huit métiers, au nombre desquels figurent les peintres, *firent alumeries* al honneur et révérence de l'entrée du duc et de la duchesse de Bourbon.

En 1538, nous voyons que VI[xx] III[l] sont données

[1] En 1465, il y avait à Lille XLVII *mestiers et places jouant eux par personnaiges.*

aux XLI mestiers, ayant fait et *mené* histoires avecq leurs chandeilles à la procession.

En 1547, les XLI mestiers reçoivent de la ville CXXVI [1].

Ceux qui avaient l'intention *de représenter des histoires,* étaient tenus de le signiffier au procureur de la ville (1533-35), huit jours à l'avance, et *le faire mectre par escript,* sur paine de riens avoir, ou de estre fourcloz de pooir faire aucune histoire : et se pluiseurs eslisoient une meisme histoire le premier aiant bailié oultre au procureur, était préféré. Toutefois, les autres pouvaient en faire ung aultre à leur choix.

Les huit jours expirés, le procureur délivrera par ordre (1535), nous dit le comptable, ce qu'il sera enjoinct ausd. mestiers, et tous ceulx quy n'en voldront faire seront mis à ladicte procession au-devant des aultres, ainsi qu'il sera advisé.

Quant à ceux qui s'estoient faict mectre par escript *pour faire histoires,* et qui estoient en faulte, *ils encouraient une amende de X escus.*

Les corps de métiers élisaient, d'ordinaire, trois hommes de chaque métier, lesquelz estoient auctorisez avecq les maistres de taxer et arbitrer la cote et portion de la despense desd. mestiers, chascun sa puissance.

Quelques jours à l'avance, *les histoires figurez du Viez Testament* [1] *allencontre du Nouveau, étaient mises par escript* (1544) *en ung tableau, ad ces fins mis et attachié au-devant du Beau regard.*

Personne n'avait, au reste, le droit de jouer des

[1] 1534. La plus belle, industrieuse et riche histoire du Viez et Nouvel Testament.

histoires traitant des mêmes faits que celles que la ville faisait représenter à la procession de Nostre Seigneur.

Les chariots et les esclans, sur lesquels on représentait les histoires suivaient la procession, ayans rolles (roues), *sans faire cloture de gourdinnes, d'un costé ne d'aultre, et les varlets des métiers avaient charge de faire sievir les histoires et les chandeilles desd. mestiers.*

Les joueurs seuls, et ceux qui estoient commis *à faire les signes, pendant que la procession passait,* pouvaient se tenir sur les chariots et hourdages [1]. Quant à ceux qui s'avisaient d'y monter, ou qui se boutoient à l'entrée et embouchement de la rue des malades, pour empescher le passage desd. histoires, ils encouraient (1544-47) II[s] d'amende.

Les compagnons de S[t] Sauveur avaient acquis l'honorable privilège de faire, chaque année, à la procession, *pluiseurs histoires, sur le fait de la passion, au-devant de la fiestre de Nostre Dame* (de la Treille), *mouvant depuis l'église S[t] Pierre jusques à la porte S[t] Saulveur.*

Pour ces histoires, ils recevaient, d'ordinaire, VI [l]; mais, en 1470, les échevins se rappelant *qu'ils avoient eu de grans intérest en leurs habillemens à cause des grans pluies qu'il chey, durant led. temps qu'ils jouoient,* ajoutèrent à cette somme XL [s], *attendu,* dit-on ailleurs, *qu'ils sont tous poures compaignons.*

Nous voyons, en effet, que, en 1479, ils avaient de riches costumes, et que, en 1489, ils étaient montés sur des chevaux richement caparaçonnés.

[1] Les estacques et tableaux de hourdaiges des histoires. — On plaçait aussi des petits blasons, aux armes de la ville, maintenus au moyen de fortes espennés (épingles) sur la façade des hourds, où se jouaient les histoires et *les jeulx de folie.*

CHAPITRE TROISIÈME

Juges nommés pour l'examen des histoires, des moralités et des farces.

Des prix étant toujours accordés [1] à ceux qui avaient représenté les meilleures histoires et moralités, aussi bien que les farces jugées les plus joyeuses, la ville choisissait d'habiles examinateurs qui, durant plusieurs jours, soumettaient les œuvres dramatiques des divers concurrents à un examen sévère.

En 1469, Franchois le Haze, *huit homme* (du conseil de la ville), Me Jacques Tournemine, *le prieur des Jaccoppins, ung aultre religieux du même ordre, et deux notables clercs, frères mineurs, sont occupés, du matin jusques au soir, à faire cet examen.*

En 1470, leurs frais de bouche s'élèvent à VI[l] XIII[s].

En 1523, Clémentin Ottin, Jehan Cornette, eschevins, Mr *Anthoine de Montmorency* [2], Anthoine Scote, notaire, Jehan Piedeauwe et Charlot aux Cauches sont chargés d'examiner les jeux de moralitez, joués devant la halle et avant la ville, pour les bonnes nouvelles de l'alliance de l'Empereur avec les Vénitiens.

En 1559, ceux qui sont joués, à l'occasion de la

[1] Voy. M. Derode, *Hist. de Lille,* t. I, pp. 359-60.

[2] Serait-ce Antoine de Montmorenci, seigneur de Croisilles, mort en 1529 ? *(Art de vérifier les dates,* t. XII, p. 84.)

paix de Câteau-Cambresis, sont examinés par Me Maximilien de Hennin, pensionnaire de la ville, Me Philippes Tournemine, docteur en médecine, et Jan de la Fortrie, procureur : ils reçoivent chacun trois lots de vin[1].

Le comptable nous laisse ignorer quels furent les heureux vainqueurs, en 1523 ; mais son successeur nous apprend que, en 1559, *l'admiral de le gallere* remporta le prix pour la meilleure morallité ; *le ducq du lacq*, celui de la meilleure farche, et *la pillatrie*, le prix *de tenture sur histoires et hourdaiges*.

En temps de disette, la ville obligée de consacrer toutes ses ressources aux secours alloués aux pauvres, suspendait, et même défendait les jeux par personnages. Ainsi, en 1563, les échevins et le conseil, considérant que les vivres renchiérissent de jour en jour, et ayant regard au petit gaignage du peupple, et, pour supporter ycelluy, revocquent l'ordonnance que, naguères, ilz ont fait pour faire histoires et jeux à la procession de la ville, deffendant de faire lesd. histoires et jeux.

Prix accordés.

Les prix, dont nous venons de parler, étaient dus à la munificence de l'*évêque des fous*[2], nommé quelquefois *archevêque des fous* (1455), qui, d'ordinaire, était un chanoine de St Pierre[3].

[1] En 1534, le Parlement de Paris enjoignit aux comédiens de remettre à la cour le manuscrit des pièces, quinze jours avant la représentation, et de retrancher, en jouant, les passages rayés, sous peine de prison et de punition corporelle.

[2] Suivant Montlissot *(compt. de la rédime)*, ce dignitaire reçut, en 1408, *unam coronam auri* (de XLI s) in solemnitate unionis ecclesie. — Voy. aussi MM. de Rosny et Derode, *ouv. cit.*

[3] En 1432, le magistrat lui accordait XII l, alors qu'avec ses

Bientôt la municipalité s'efforça, toutefois, de lui venir en aide. Ainsi, en 1433, c'est elle qui participe aux frais faits par les compaignons *de la place de petit fret*, qui avaient créé pluiseurs notables pris d'argent, destinés à ceux qui, le jour de la procession, auraient représenté *les plus belles histoires*.

A sire Ector de Mailly[1], aussi *évêque des fous* (1440), qui avait establi certains pris, en faveur de ceux qui feroient *milleurs ystoircs de la Ste Escripture,* elle fait remettre XL[s].

Plus magnifiques encore envers son successeur, sire Besclaire, *prestre et évesque des folz*, les bons échevins ordonnaient (1446) que XXIIII[l] lui seraient payées, pour luy aidier à susporter les grans frais, missions et despens, qui lui convient avoir et susporter, au jour de la procession prochain venant, que, lors, il a intencion de donner, à l'ayde de lui et de ses compaignons, certains notables pris d'argent, tant aux villes de dehors, comme *aux places* de cestedite ville, *à jouer sur cars et carrettes histoires des Anchien Testament ou Nouvel, pour décorer la procession.*

Désireux d'obtenir les bonnes grâces de ce bizarre dignitaire, commensal du duc de Bourgogne, ces magistrats lui faisaient présenter, en 1453, une somme encore plus forte.

En 1461, les prix fournis par Pierre Magnel, autre *évêque des fous*, sont destinés à ceux qui joueront histoires pour décorer la procession, et *esioir ceulx*

compaignons, il allait *juer jeux de personnages et courir aux barres à Béthune.*

[1] Millin signale un Hector de Mailly, chapelain du duc de Bourgogne, et chanoine de St Pierre, mort en 1402. *(Ouv. cit.,* t. V, p. 32.)

qui, pour la veoir, estoient venus en cested. ville.

En 1466, ces prix sont adjugés à ceux qui *remontrèrent par signes et en vraye rétoricque pluiseurs notables histoires.*

L'année précédente (1465), à la procession célébrée à l'occasion de la paix conclue entre Louis XI et les seigneurs qui s'étaient ligués contre lui (guerre du bien public), les échevins avaient adjugé le prix d'honneur, d'une valeur double (XLVIII s) *aux machons de l'ostel du duc, qui avaient fait la plus belle ystoire,* alors que les V autres *places,* parmi lesquelles on remarque *monseur des folz,* obtiennent XXIIII s chacune et *les frères mineurs, qui s'y emploièrent honnourablement,* XXVIII s [1].

En 1469, la ville doit se résigner à supporter toute cette dépense, *attendu que l'évesque des folz, par qui, cy-devant, telz mistères se souloient faire et conduire, estoit mis jus.*

En 1492, les vicaires de St Pierre recevaient du magistrat X l, à l'effet de rendre moins onéreuses les dépenses qu'ils s'étaient imposées, en donnant certains prix et joyaux d'argent à ceulx qui avaient fait *histoires et jeux moralisiez,* pour la décoration de la procession. De leur côté, *le duc du Lacq et les compaignons de le gauguerie* acceptaient XIIII l, digne récompense de pluiseurs histoires par eulx faictes, *en allant autour d'icelle procesion.*

Ces prix, œuvre remarquable des plus habiles orfèvres, étaient exposés devant la halle.

En 1469, le peintre Jehan Desbones fournit IIII

[1] En 1547, ceulx du marché remportent le IIIe pris *pour avoir joué le jeu de Teodorus.* Longtemps avant (1476), les artilleurs faisaient une belle et honneste histoire, pour laquelle le magistrat leur accordait XXIII s de courtoisie.

grans blasons, aux armes de Lille sur lesquels sont placés les quatre prix, dus au talent de l'orfèvre Jacques Després, qui les avait fait payer XXI l XII s [1].

Dès longtemps, au reste, Lille avait déployé une grande magnificence dans ces occasions solennelles, alors, surtout, qu'elle voulait conquérir la haute approbation de son seigneur et maître, le puissant duc de Bourgogne.

Tel était le motif, qui l'engageait, en 1448, à commander à l'orfèvre Jehan Carbonnier, pluiseurs pris d'argent, si comme XIII *fleurs de lys une croix St Andrieu, ung fuziel* [2] *et une roze d'argent*, pes. tout ensemble deux mars IIII onches II estrelins, offerts à pluiseurs *places* et compaignies, tant de ceste ville, comme de Tournay, qui, le jour de la procession, *devaient remonstrer par signes, et autrement, pluiseurs hystoires, pour la décoracion de ledite procession; et, aussi, pour complaire à nostre très-redoubté seigneur qui, à cause de ce, estoit demouré en cested. ville, et en avoit retardé son département.*

A Carbonnier, on accorda XLVII l X s, pour la fachon de ces divers prix, alors que le peintre Jehan de Pottes recevait L s, pour avoir fait et point pluiseurs grandes feulles de pappier, sur lesquelles les pris furent mis et donnez auxdites *places*.

En 1454, ce sont encore deux fleurs de lys, livrées par l'orfèvre Jacques Vide, qui sont remises aux compagnons, qui avaient fait *la plus belle histoire par signe, garnie de lumerie*, pour célébrer la joyeuse entrée du duc, à son retour d'Allemagne. Comme celles dont nous venons de parler, elles furent pla-

[1] Il avait fourni VII onches IX estrelins d'argent.

[2] Fusil : ornement du collier de la Toison-d'Or.

cées sur deux feuilles de papier, paintes de vermillon par Jehan Desbones.

Parmi ces prix si enviés, la fleur de lis figure toujours en première ligne.

Détachée de l'écu de France et donnée à l'illustre capitale de la Flandre, elle rappelait incessamment aux Lillois leur origine toute française. Ils pouvaient même, à juste titre, prétendre qu'elle était née sur les rives ombreuses de la Lys[1], leur voisine bien aimée, puisque, encore aujourd'hui, une des filles les plus gracieuses de cette charmante famille, *la fritillaire*[2], vient impunément y braver les derniers froids des hivers.

Lors des réjouissances publiques, auxquelles donnaient lieu les avénements, les naissances et les joyeuses entrées des princes, des princesses, aussi bien que les victoires et les traités de paix, *tous les*

[1] Voy. Roquefort, *ouv. cit.,* aux mots Leye, Glai; —Rey, *Hist. du Drapeau,* t. II, p. 53. — Ayant pu confronter deux mss. du pas d'Armes du chevalier Philippe de Lallain (1463), nous avons acquis la conviction que Roquefort avait avancé avec raison que, pour nos pères, les fleurs de lis étaient les fleurs de la rivière de la Lys, c'est-à-dire le lis de marais ou glayeul *(iris pseudo-acorus,* L., sp. 56.) Dans le ms. de M. le baron Blondel d'Aubers (art. mons. de Condé), on lit : « Il avoit sur son heaulme plu- » mez noir et violet, et une couverte sur son cheval de velours » noir et violet, bordée de chiffres d'or, et dessus la bordure » orfaverie dorée, et au-dessus de la cruppe unè fleur de liz » enmailliée d'azur au coupet. » Dans le ms. 103.193, fond. Baluze, n° 654 de la bibl. nat., on trouve cette précieuse variante : « Et sur la croupe du cheval *une fleur de glay emailié* » *d'azur.* » (fol. 156 v°.) — Parmi les riches tapisseries du duc Louis d'Orléans, dit M. A. Champollion-Figeac *(Louis et Charles, ducs d'Orléans,* t. I, p. 249), on en remarquait une blanche *semée de glay.*

[2] *Fritillaria meleagris,* L., sp. 436.

princes des places, toutes les compagnies et les confréries étaient convoquées par ordre des échevins, à l'effet de leur faire connaître le programme de la fête.

Le mardi 30 juillet 1538, le magistrat faisait annoncer à son de trompe, qu'à tous prinches et compaignies de plaches et confrairies, et à tous aultres qui, le jour de la fête, voldroient jouer jeux nouveaulx, à proppos d'icelle feste, et autres *morallitez et follies honnestes, non touchans, ne regardans le faict des roix, princes, justices, ne aultres personnelles* (sic) *particulières*, on donnerait un réal d'or, *au milleur jeu nouveau, parlant au proppos de lad. feste et paix*[1].

Demy réal, au second ensieuvant ;

Deux carolus d'or, à la meilleure morallité ;

Ung Phlus (Philippus) d'or, à la seconde ensieuvant ; et, à chascun des aultres jeux deux quesnes de vin ;

Ung carolus d'or, *à la meilleure farse ou follie, honneste, qui se jouera du soir ;*

Vingt quatre gros, au plus beau blazon ou enseigne ;

Douze gros, au second ensieuvant.

Et seront tenus les joueurs de, *premiers jouer devant la halle de cested. ville*, se n'est qu'ilz aient congié d'eschevins de jouer ailleurs.

N'oubliez pas que ceulx quy voldront jouer, *seront tenus de apporter blasoins, ou enseignes de leur seigneur, ou plache, en dedens dimenche, six heures au soir, en la maison de Charles aux Cauches de cested. ville, ou son commis*[2] *: lesquelz blazons, ou enseignes,*

[1] Sans doute la trêve de dix ans entre François Ier et Charles-Quint, pour tous leurs royaumes et états, conclue à Nice, le 18 juin. (Voy. *Léonard*, t. II.)

[2] En 1559, les jeux doivent estre délivrés es mains de Jehan de le Fortrie, procureur de la ville, en dedens le dimence le disner.

seront mis par ordre, le jour de lad. feste, au-devant de la halle, adfin que chascun sache sen jour de jouer.

Sachez que, pour éviter qu'il ne y ait désordre esd. jour, il est ordonné que ceulx quy averont premiers dénommé aus commis les jeux qu'ilz vouldront jouer, joueront led. jeu, sans que aultres dénommans après eulx puissent jouer led. jeu ; ains, s'ilz veullent jouer seront tenus en nommer un aultre.

Quant aux mannans, nous les advertissons et exhortons de aud. jour de lundy soir faire feuz de joie [1], tant au-devant de leurs maisons que aultres lieux acoustumez ce faire. Deffendant, au soir, *plus que nul ne constrainde personne de courir par les rues ; ne jettent l'un l'autre en l'eauwe, tant en la fontaine, ne ailleurs, ne aussy faire nulz jeux ou assemblées déshonnestes* [2].

En 1547, on alloue xxi [1] à l'orfèvre Engherand Desliches, pour les xxxv fleurs de lys (à xii [s] chaque) par lui fournies, et données comme prix *aux XXXV sociétés, qui avaient joué sur chariots jeux par personnages, devant la halle, au retour du prince d'Amours de Lille, de la ville de Tournai.*

Ce dignitaire reçut, en outre, *VI*[s], *pour chacun des X jeux par luy et ses compaingnons joués devant la halle, en faisant leur remerchiement.*

L'année précédente, Gilles Lanssel, héraut de l'Epi-

[1] A l'entrée de Louis XI (18 fév. 1463, v. s.), on remarquait sur le marché *un feu tournant par le mécanisme d'une roue, fait par les febvres, qui y frayèrent grandement.*

[2] *S'assembler par hot, en forme d'assemblée illicite.* — Dans le ban (en tout semblable à celui que nous venons de transcrire), fait, en 1559, à l'occasion des réjouissances pour la paix de Câteau-Cambresis, on ajoute que les infracteurs du ban encourront amende de xx [s], et estre pugny à discrétion d'échevins.

nette, avait accepté avec reconnaissance les trois lots de vin, que les échevins lui faisaient présenter à son retour de Douai, où il venait de gaignier le maistre pris au *grand puich de rétoricque*.

N'oublions pas que ce même Lanssel avait reçu VI l en 1545, *pour un jeu par luy faict sur l'invention des armes de Lille, et, au grand honneur d'icelle ville, joué nouvellement le jour de la procession de Lille.* On lui remettait aussi XXXIII s, pour ung jeu qu'il avait faict jouer, cette même année, par devant messieurs.

CHAPITRE QUATRIÈME

Les joueurs de personnages appelés dans différentes villes.

Avant de mentionner les *histoires* de l'Ancien et du Nouveau Testament, représentées devant les solennelles et splendides processions des villes, faisons connaître les différentes cités où les joyeux compagnons allèrent conquérir les riches prix de ces luttes de l'intelligence.

Les jeux de partures, dont nous avons déjà parlé, étaient encore fort en vogue au commencement du xv[e] siècle.

Ainsi, nous voyons que, en 1415, vin de courtoisie était présenté aux compaignons lillois, qui avaient gaignié à Courtrai le pris qui s'y donnait *aux jeux de partures;* que, en 1422, Jacot Blocquiel et ses compaignons avaient obtenu deux prix à Ypres, *aux jeux d'istoires et de partures.*

A Béthune, où nous savons déjà que *le jeu de barres* était si goûté, les jeunes compaignons ayant gagné à Lens (1432), à ce jeu, une couppe d'argent, à pié et à couvercle, pesant ung marc, qui estoit le maistre pris desd. barres, donnent, à leur retour, un jeu de personnaiges, *où ils représentent qui au monde a plus grant paine, ou ung poures parfaits gloux con-*

tens, ou un riche parfaits convoiteux : et le dimence enssuivant : *auquel des trois estas l'ome poeut plus légièrement aquérir son salut, et tout en juste mettre et en vray langage.*

Déjà ils avaient remporté le prix, offert par les gens de la cour de madame la comtesse de Namur, *au mieulx remonstrant en jeux de personnaiges, en juste mettre et vray langaige, par quelle manière l'omme poet mieux à tout compte.*

Mais revenons à nos acteurs lillois.

En 1418, le prinche du Puy [1] et ses compaignons gagnent le second pris d'un esbatement fais en la ville de Douai, et pluiseurs compaignons *joueurs de esbatemens de personnages, y obtiennent un lion d'argent,* aussi donné en prix.

En 1425, XL s sont accordés *au pappe et aux compaignons des ghinghans,* pour, et en avancement des despens qu'ilz avoient à faire et susporter en certains jeux de personnages en la ville d'Ypre, que illec se devaient faire à le procession.

En 1442, la ville fait remettre x l à pluiseurs compaignons, *jueurs sur cars,* pour eulx aidier à susporter les despens en la ville de Courtray, auquel lieu *ilz furent par long temps en faisant pluseurs jeux et esbatemens de nuyt.*

La même année, l'argentier donne XXXVII s au messager de Bruges, pour honneur de ce que, le XXIII avril, il avait apporté lettres patentes à la loy, touchans *certains jeux et remonstracions ordonnés estre fais aud. lieu de Bruges, al honneur du Saint-Esperit, et dont pour ce ilz avoient ordonné certain pris.*

[1] Au sujet du Puy de Valenciennes, consult. M. O. Le Roy, *Etudes sur les mystères,* pp. 42-46.

En 1446, VI[1] étaient octroyées à messire Nicaise *prestre et évesque des folz*[1], pour faveur de ce que, pour et ou nom de la ville, il s'estoit transporté à la procession d'Ypre, et avoit *avoec les compaignons*, clers de l'église St Pierre, faict aud. lieu d'Ypres et joué certaines ystoires et autres jeux de personnaiges.

Tournai, cette ville si éminemment française[2], et dont le vaste diocèse était resté si longtemps soumis aux évêques de la vénérable cité, qui fut notre berceau, Tournai voulant dignement célébrer les victoires de Charles VII (la conquête de la Guienne) qui avait si glorieusement terminé la sainte mission inaugurée par Jeanne d'Arc, invitait par ses lettres les villes voisines aux jeux et esbatemens qui devaient avoir lieu, durant la procession, instituée par le monarque.

Au messager tournaisien, qui avait apporté les missives, le magistrat lillois faisait remettre XXIIII[s]; alors que Grard de Hunescq, *prince du Puy*, recevait de la munificence municipale VI[l], en avancement des despens honnourables par lui soustenus dans cette ville à une procession instituée récemment de par le roy, nostre sire, et que la même somme était accordée à Philippe de Dours et à ses compaignons, *jueurs de histoires et jeux de partures*.

Fête dramatique à Lille.

Désirant, sans aucun doute, faire dignement apprécier l'habileté de ces nombreux artistes dramatiques,

[1] Dans la Passion d'Arras, les juifs nomment Cayphas leur évesque.

[2] M. O. Le Roy dit que les Tournaisiens ne craignirent pas de jouer dans des comédies le Téméraire (Charles-le-Téméraire). (*Hist. comparée du théâtre et des mœurs*, p. 341.)

Lille organisa en 1484, une de ces fêtes, dont les Flandres durent longtemps conserver le souvenir. Malheureusement, le seul document conservé dans les registres aux comptes, se contente de signaler les nombreux mystères qui, durant dix jours, furent représentés.

A Nicollas Pippelart et autres jueurs j'ai payé, nous dit l'argentier, cinq livres de gros val. LX[1], au support de la grande et sumptueuse despence par eulx soustenues, en faisant les jeux nagaires juez par personnaiges sur le marchié de cested. ville : assavoir est *la création de Adam et Eve, l'Annonciation, Incarnation*[1], *Nativité, Passion, Résurrection et Ascension de Nostre Seigneur Jhu-Crist*[2], *Visitacion des aposteles à la Pentecouste et autres mistères, avecq la venganche et la destruction de la cité de Jherusalem : lesquelz jeux durèrent par l'espace de X jours, qui a esté chose fort honneste et de grande reeommandation*[3].

[1] Dans le mystère de la Nativité, publié par M. Jubinal, on fait dire à Dieu qu'il fit les planectes, et nomma l'une Mars et Vénus, et l'autre Mercure. (T. II, p. 2.)

[2] On joua aussi la Passion et Résurrection, trois semaines ou environ, en la ville de Saumur, où je vey d'excellentes fainctes. (*Représentations théâtrales*, par Bouchet, *annales d'Aquitaine*.)

[3] Les moines de S[t] Bertin eux-mêmes consacraient, quelquefois, plusieurs jours à ces représentations, puisque, en 1594, M[e] Fernant et aultres joueurs demandaient XXXVI[s], pour avoir joué six jours devant Monseigneur nostre maistre (l'abbé), dit le comptable.

CHAPITRE CINQUIÈME

Processions dramatiques.

Parlons actuellement des sublimes mystères qui, au xvi[e] siècle surtout, donnaient aux processions du Sacre (S[t] Sacrement), pour nous exprimer comme au moyen-âge, une pompe que nous ne reverrons jamais.

Là, sur chaque hourd était représentée chacune des souffrances du Sauveur, habilement expliquée par les diverses figures empruntées à l'Ancien Testament avec ce tact et, avant tout cette profonde intelligence du cœur que le moyen-âge seul a possédée.

Les livres d'heures[1] s'étaient, au reste, chargés d'initier les masses à l'interprétation de ces sublimes parallèles. Parcourez, en effet, tous ceux que nous a légués le xvi[e] siècle, vous y verrez, non sans étonnement, avec quelle profonde intelligence des Saintes Ecritures, les innombrables gravures qui forment, ainsi que les arabesques, les gracieux encadrements

[1] Qu'il nous suffise de signaler ici les *hore Beate Marie Virginis, ad usum fratrum predicatorum, ordinis Sancti Dominici, figuris utriusqz Testamenti, ac pervenustis imaginibus et iis quidem non paucis passim decorate, atqz officio Conceptionis Immaculate Virginis, et officio Sancti Dominici, in aliis orariis hactenus impressis nequaqz insertis adaucte. Parisiis, in edibus vidue spectabilis viri Thielmanni Kerver M. D. XLII.*

des pages, viennent nous prouver que, dans le Christ et par le Christ, tous les événements, consignés dans l'histoire du peuple de Dieu, ont reçu leur interprétation.

A Lille, parmi les sujets empruntés à l'Ancien Testament, et nommés, à cette époque, *jeux ou histoires de Bible*, nous devons faire remarquer l'istoire des Macabées (1529), alors fort goûtée des Lillois, comme nous le prouverons bientôt; *les istoires d'Eliodorus, de Judic, de Senaserib, le jeu de la mort des prophètes de Baal* (1532) ; *l'istoire de Moyse et du serpent, que les enffans d'Israël adorèrent ; le jeu et l'istoire de la création d'Adam* (1535) ; *l'istoire du siége de Béthulye, le jeu et histoire de Tobie* (1536) ; *le jeu de Roboam, l'oblation de Melsisedeck, l'istoire de Pharaon, le jeu de Holofernes* (1541) ; *le siége de Samarye, le jeu de Samnuackers* (1542) ; *la bénédiction de Jacob, la mort d'Abel, la manne du ciel, la destruction d'Almulech* [1] (1545) ; *la vendicion de Joseph* (1547) ; *les tables de Moyse, les petites Macabées, la royne de Saba, ou comment Sallemon fut adoré de la royne de Sabat, qui luy fist de grans dons, et de pluiseurs aultres roix* (1548) ; *le jeu de Namansirus*.

Un document du xv[e] siècle (1479), nous fait connaître que *les histoires du Nouveau Testament*, représentées chaque année, durant cette auguste cérémonie, étaient celles de la Nativité. Passion et Résurrection de Nostre Seigneur Jhs-Crist.

En 1481, on représenta l'Annonciation, Nativité, *offertoire des trois rois*, Passion [2] Résurrection, avec

[1] Ailleurs : *Amallecth*.

[1] Dans la *Passion d'Arras*, Cayphas veut que la croix de J.-C. ait 15 pieds de haut. (fol. CLXXXVII r°.)

Le P. de Sidon dit au Sauveur :

aucunes aultres histoires nouvelles, adioustées et servans à la matière, et on monstre meisme par personnaiges les matières d'aucuns glorienx sains.

Au XVI[e] siècle, au nombre *des histoires du Nouveau Testament*, figurent *le jeu de Zayrus, princhе de la Sinagoghe* (1542), *celui du Samaritain.*

Il est bon d'observer que ces mêmes mystères [1] étaient, chaque année, représentés une seconde fois, durant trois jours, devant les échevins et le peuple : que, pour les voir, ces magistrats se plaçaient aux fenêtres de la halle.

En 1486, l'argentier nous apprend que ces magistrats se tinrent en une chambre de l'ostel Lambert, pourtant que, à cause de l'ardeur du solleil, eulx ne se pooyent tenir aux fenestres de la halle.

A Béthune, en 1550, nous voyons sur les hourds érigés dans les carrefours : la Puriffication [2], avecq

Tenez. chassez vo croix, ihs !
Il vous le faul contreposer,
Se n'arés garde d'enveler,
Tant qu'arez ce billet au col.

Au moment où le Christ tombe sous la croix, le m[e] de Sidon dit :

Passez avant ! passez ribault !
Il veult faire le caymant. (fol. cc v°.)

[1] Ceux, surtout, qui avaient obtenu les prix.

[2] Au moment de la Circoncision *(Passion d'Arras)*, le prêtre dit au clerc :

Clerc, baille moy ça l'instrument
Duquel on fait le Sacrement,
Qui veult les enfans circoncis.
Le clerc.
Monseigneur, à vostre plaisir.
Velà ung rasoir affilé,
Duquel on a acoustumé
Dès piecà, à faire l'office.
Le prestre.
L'instrument nous est bien propice,
Or, ça ! Dieu nous veulle avancier !

deux figures, la première : *ce quy est de gendre sera à moy*[1], et la seconde : *j'ay priez le Seigneur, et il m'a exauchié. Moïse priant Dieu pour sa sœur.*

Comment Nostre Seigneur chassa les marchans hors du Temple, avecq les histoires de Judas Macabeus et de Ezaiée (sic) *rompant les idolles; le jardin d'Ollives, et, pour figures, l'histoire d'Asuérus avecq Aman. Comment Nostre Seigneur fut mené devant Anne, avecq les deux figures de Apenne, fille de Bezasis, avecq le roy, et du prophète Sédéchie avec le prophète Michée*[2]. *Comment Jésus fut crachiet et buffiet, avecq deux figures de Noël* (Noë) *mocquiet de son filz Cam, et d'Héliée mauldissant les enffans. Comment Jésus fut mené devant Caïphe, avecq deux figures de Nabot estant avecq les faulx tesmoingz, et de Zezabel et Acab. Comment il fut mené devant Pilate et Hérode, avecq deux figures de Sampson, mené devant les Filistins, et David devant Athit* (Achit). *Le battement de l'estacque* (le Christ à la colonne) *avecq le couronnement de l'espine, et la gendarmerie disant au roy : baille nous Daniel, et, pour seconde figure, Amand préparant le gibet pour Mardocée.*

Quant aux autres figures, elles rappelaient celles de la procession de 1562.

Joseph.
Hélas ! gardez de le blecier.
Le prestre.
C'est fait, alez le enveleper.
Puis il dit au clerc,
Mettez au lieu acoustumé,
Ce que j'ay de l'enfant osté. (fol. xxxvii r°.)

[1] Allusion, sans doute, au v. 2 du chapitre xiii de l'Exode : Sanctifica mihi omne primogenitum quod aperit vulvam in filiis Israël, tam de hominibus quâm de jumentis : mea sunt enim omnia.

[2] iii reg. c. xxii ; — ii paralop., c. xviii.

Après avoir vu attentivement les v, 13, 14 et 15 du ch. xxi, liv. I, reg., on comprend tout le sublime du parallèle établi entre le prophète-roi simulant la folie [1] et Jésus-Christ devant Pilate et Hérode.

Dans cette même ville de Béthune, en 1562, à l'*Ecce Homo* on donnera pour figure *les frères de Joseph le montrant au doibt, disant : voici le songeur* [2] *!*

Sublime songeur !!! au souffle de sa divine parole les civilisations anciennes se sont heurtées et brisées, pour faire place au monde nouveau qu'elle venait de créer. Au peuple-roi elle n'emprunte qu'une seule chose, sa langue, et, aussitôt, comme le dit si bien J. de Maistre [3], seule entre toutes les langues mortes, celle de Rome est véritablement ressuscitée, et semblable à celui qu'elle célèbre depuis vingt siècles, une fois ressuscitée elle ne mourra plus [4].

Si nous rentrons maintenant dans Lille, nous verrons que, en 1482, on portait en dépense les xxiiii [s] accordés *à aucuns compaignons du marchié, qui avoient joué jeux de personnaiges, tant en sens, comme en honneste folie, pour la décoracion de la procession.*

En 1543, *deux carées de joueurs* reçoivent deux lots de vin, le jour de la procession.

En 1556, six lots de vin, à x [s] le lot, sont octroyés

[1] Et ait Achis ad servos suos : vidistis hominem : quare adduxistis eum ad me ? (v. 14.) — Cradélius a cru pouvoir soutenir sérieusement qu'Achis avait des fous à sa cour.—Erasme, dans son *Eloge de la folie,* faisait remonter plaisamment l'institution des fous de cour jusqu'à Vulcain, qu'il représente comme le bouffon de l'Olympe. — Voy. aussi à ce sujet M. Ch. Magnin, (*Orig. du théâtre moderne,* t. I, p. 188.)

[2] Ecce somniator venit. (*Gen.* c. xxxvii, v. 19.)

[3] *Du Pape,* liv. i, c. xx.

[4] Christus resurgens ex mortuis, jam non moritur. (Rom., 6, 9.)

à aulcuns joueurs sur chariotz, pour avoir, le jour de la procession, joué deux jeux de sens et deux de sotie.

Après le dîner, *les joueurs de souplesses* (1527) venaient récréer les échevins à la halle. En 1551, Me Mathis de Franno et Anthoine Pichenelo, natif de Vienne en Crémonce, reçoivent IIII florins, val. VIII[1], *pour avoir, le jour de la procession, faict pluiseurs souplesses et jeux sur corde au-devant de le halle.*

A Lille, le drame si chevaleresque *des neuf preux* vint, au XVe siècle, augmenter encore la pompe de ces augustes cérémonies.

J'ai donné, nous dit le comptable lillois (1454), LX s à Jehan Carlier et à pluiseurs compaignons de la place Derrignau qui, *pour décoracion de la procession, furent et montèrent à cheval, noef de eulx, en semblenche des noef preux.*

En 1456, une courtoisie bien plus flatteuse (XII s) est la digne récompense des mêmes compagnons, *au susport des très-grans frais qu'ils avoient foit, pour se parer et houchier à la samblance des noef preus.*

En 1492, VI l sont accordées *aux prince et subgets des cœurs amoureux,* résidens en la place Desrigneaux, *au susport de la despense par eulx soustenue, à cause des habillemens et houchures, escus et paintures aux armes des IX preux, lesquelz ilz ont remonstré, par histoires, à la procession.*

Chose extraordinaire ! En 1458, Petit Pas et ses associés avaient conquis tous les suffrages, alors qu'ils étaient apparus à la procession *par manière de très-joyeuse et fourme* (sic) *de Turcqs.*

En 1549, celui qui fait *le personnaige de Godefroy de Billon* [1], obtient XII l, *comme mieulx en ordre et*

[1] Bouillon. — Le sr de Boncourt de Mamez, capitaine

équipé que nulz des aultrez noeuf preux, et chacun des autres VI [1].

En 1550, celui des neuf preux *qui représente Artur de Bretaigne*, reçoit xxx patars, *comme le mieulx en ordre et esquippé.* L'année suivante, cette bonne fortune advient à celui *qui faict le personnaige de Judas Macabeus.*

Avant de parler des sybilles, qui figuraient aussi dans les nombreux cortèges de la procession de Lille, faisons connaître en quelle estime étaient au moyen-âge, ces filles inspirées.

« Si nous examinons, dit Abailard [1], jusque chez » les gentils ce don de prophétie, que la sybille pa- » raisse ici la première, et qu'elle nous dise ce qui » lui a été révélé au sujet de Jésus-Christ. Si nous » comparons avec elle tous les prophètes, Isaïe lui- » même, qui, suivant saint Jérôme, est moins un pro- » phète qu'un évangéliste, nous verrons encore que » cette grâce est bien plus éminente dans cette » femme que dans tous les hommes. Saint Augustin » voulant se servir de son témoignage contre les » hérétiques, leur dit : écoutons la sybille, leur

d'Auxy (XVIe siècle), parle ainsi des armes de Godefroi de Bouillon. Elle est d'argent à une croix potentée et IIII croigette du mesme, et, toutefois, sont fausses, et la raison sy est que, quant Godefroy de Billon conquit la terre sainte, fut ainsy par les princes que, en mémoire et récordation de celle exelente victoire, luy seroient données armes diférentes du commun cours des autres, adfin que ceux quy les verroient crudassent qu'elles fussent fausses, et que, par ce moien, il se enquisent pourquoy ung sy noble roy portoit telles armes, sy que par ce fusent infourmé de noble quonquettes. (Ms. du XVIe siècle. arch. de M. le baron Blondel d'Aubers).

[1] Lettre à Héloïse sur l'origine des religieuses, éd. de M. et Mme Guizot, t. II, pp. 108-110.

» devineresse, au sujet de Jésus-Christ : le Seigneur, » dit-elle, a donné aux hommes fidèles un autre » Dieu à adorer ; reconnaissez-le pour son fils [1].

» Dans un autre endroit, elle appelle symbole le » fils de Dieu, c'est-à-dire conseiller, et le prophète » Isaïe dit : il sera appelé l'admirable, le conseiller. » Saint Augustin, dans le livre dix-huitième de la » cité de Dieu, dit encore : quelques-uns rapportent » que dans ce temps-là la sibylle d'Erythrée avait » fait cette prédiction, d'autres affirment que c'est » plutôt celle de Cumes. Quelqu'un traduisit (Cicéron) » en vers latins les vingt sept vers (d'autres disent » 34 vers) grecs dont la prédiction est composée. » Voici le sens de quelques-uns.

» En signe du jugement, la terre se mouillera de » sueur : un roi, qui doit vivre dans tous les siècles, » descendra du ciel, revêtu d'un corps humain, pour » juger l'Univers.

» En réunissant les premières lettres de chaque » vers, l'acrostiche donne : Jésus-Christ, fils de Dieu, » sauveur [2].

» Lactance cite aussi plusieurs prophéties de la si» bylle au sujet de Jésus-Christ. Il tombera ensuite, » dit-elle, dans les mains des infidèles ; ils donne-

[1] Dans la conversion S[t] Denis, S[t] Pol dit à ce saint :

Par Socrates et par Platon,
Par sébille, Ovide et Varrons,
Par philosophes, par prophètes
Et par plusieurs de vos poètes
Trouverez ces choses escriptes.

(M. Jubinal, *Mystères inédits du XVI[e] siècle*, t. I, pp. 49-50. — Consult. aussi M. de Coussemaker, *Hist. de l'harmonie au moyen-âge*, pp. 110-111).

[2] David Blondel prétend que cet acrostiche est supposé et a été fait après coup. (*Des sibylles*, p. 55, liv. I[er]. ch. XII).

» ront à Dieu des soufflets [1] avec leurs mains inces-
» tueuses, et de leur bouche impie ils vomiront
» contre lui des crachats empoisonnés. Mais il pré-
» sentera humblement à leurs coups ses épaules sa-
» crées, et il recevra leurs soufflets en silence, de
» peur qu'on ne reconnaisse le verbe, et que l'enfer
» ne soit instruit de son arrivée. Ils le couronneront
» d'épines : pour nourriture ils lui donneront du
» fiel, et pour breuvage du vinaigre. Telle sera la
» table de leur hospitalité. Nation insensée ! tu n'as
» pas compris ton Dieu, que tous les mortels disaient
» adorer, mais, au contraire, tu l'as couronné d'épi-
» nes, et tu as mêlé le fiel dans sa coupe. Le voile
» du temple se déchirera, et au milieu du jour
» d'épaisses ténèbres couvriront la terre pendant
» trois heures ; il mourra, et après trois jours de
» sommeil, sortant des enfers, il reparaîtra à la lu-
» mière pour marquer le principe de la résurrec-
» tion. »

1 La sibile Tiburtina
Aagée de vint ans, a dite
Que Jésus, le Sauveur sera
De plusieurs buffes buffeté.
Sibile Agripa, en l'aage
De trente ans, nous a révélé
Que Jésus seroit par oultraige
A ung atache flagellé.

(*Heures à l'usage de Rouan,* Paris, Symon Vostre, 1508). — Les prophéties des sibylles étaient, autrefois, chantées à Noël dans les églises, et le Concile de Narbonne (1551) fut obligé de les proscrire par un article formel. — M. de Larue attribue à Guillaume Hermann, trouvère du XIIe siècle, un roman des sibylles, de plus de 2000 vers, en vers anglo-normands (*Essais hist. sur les bardes, les jongleurs et les trouvères anglo-normans,* p. 280 et suiv.). — Le Ms. 8649, ancien n° 1415 de la bibl. imp. renferme sous forme de mystère ou moralité (XVIe siècle), *les prophéties des sibylles.*

Ce sublime passage aurait pu nous faire supposer que, dès l'origine des représentations si éminemment dramatiques, qui ont immortalisé les processions du moyen âge, surtout dans les riches provinces soumises à la maison de Bourgogne celle des sibylles avait dû apparaître, pour rendre plus solennel, s'il est possible, l'adorable mystère de la Passion du Sauveur, qu'elles avaient annoncé au monde païen. Il n'en a pas été ainsi ; car ce n'est que, en 1541, que le comptable de Lille déclare qu'il a déboursé xxviii [s], *pour trois lots de vin, distribués aux trois trompettes des sebilles.* L'année suivante, *les compaignons de S*[t] *Andrieu obtiennent XXVIII* [l], *pour avoir fait à la procession la représentacion des sbilles.* En 1547, ils n'ont droit qu'à xxiiii [l], *attendu que il ne ont esté que sept.* L'année suivante, douze lots de vin, de iiii [l] iiii [s], sont accordés *à celles aians faict à la procession la représentacion des sebilles.* Longtemps après, *les mestiers ayans fait accoustrer les douze sebilles* [1], *reçoivent pour chacune d'elles XL* [s], *et celle d'entre elles jugée la mieux en ordre obtient IIII* [l] [2].

Des processions, où figurait le Saint-Sacrement, avaient lieu, au reste, dans le nord de la France, soit pour célébrer des victoires signalées, alors surtout qu'elles étaient remportées contre les Turcs, soit à l'occasion du couronnement des souverains. Ainsi, le comptable de la collégiale de Saint-Amé, à Douai, nous apprend que, en 1485 (v. s.), les chanoines reçurent LXVI [s] pour la procession générale faite le v[e] de march, en laquelle fut porté *le corpus Domini,* pour la grand promotion de M. le duc d'Austrice,

[1] Suivant Varron, il n'y avait que dix sibylles.
[2] Voy. M. de Rosny, *ouv. cité,* pp. 78-80.

couronné roy des romains [1], où furent portés IIII flambeaux [2].

Pour la procession du 15 février 1525 (v. s.), célébrée à l'occasion de la publication de la paix entre l'empereur et le roi de France [3], où fut porté par ceulx de S[t] Pierre le Saint-Sacrement, ils ont droit à LXXVIII [s].

L'année précédente, les chanoines avaient reçu IIII [l] IIII [s], pour une procession faite par ceux de S[t] Pierre, le IX[e] jour du mois de mars, *pour les bonnes nouvelles de la prinse du roy; station et sermon en l'église S[t] Amé.*

Le silence du comptable nous laisse espérer qu'ils eurent le bon goût de ne point faire figurer le saint des saints dans cette cérémonie, où l'on bravait la France, vaincue à Pavie, et veuve de son roi, notre immortel François I[er].

En 1529, VII [l] XIIII [s] sont alloués aux chanoines, pour trois processions générales, extraordinaires, pour *la maladie de le suette*, pour la paix de Cambray, et pour le couronnement de l'Empereur [4], où fut porté le Saint-Sacrement.

Le comptable nous révèle, au sujet de cette dernière procession, un fait d'un haut intérêt pour l'histoire *des Marionnettes ;* car il porte en dépense VIII [s] *donnés aux joueurs de marionnettes, pour leur paine et salaire d'avoir juez devant le Saint Sacrement, le jour de la feste du couronnement de l'Empereur* [5].

[1] Le 16 février 1486. (*Art de vérifier les dates,* t. VII, p. 372).

[2] Les quatre enfans qui les portèrent, reçurent VII [s].

[3] Traité de Madrid du 14 janvier. (*Léonard,* t. II, p. 372).

[4] Charles-Quint, qui fut couronné, à Bologne, par le pape Clément VII, le 22 fév. 1530. (*Art de vérifier les dates,* ibid., p. 378).

[5] Voy. M. Ch. Magnin, *Hist. des Marionnettes,* p. 124.

En 1532, CVIII s sont distribués à XVIII chanoines [1], pour une procession générale faite le jour de la Magdelaine, où fut porté le Saint-Sacrement de l'Aultel, en priant Dieu, nostre créateur, de donner victoire et prospérité à l'Empereur, nostre sire, exposant sa personne et ses biens allencontre les Turcs et infidèles, *lesquelz marchoient en grant nombre du costé de Germanye la Grande.*

La même année, ils reçoivent CIIII s, pour une autre procession générale faicte par ceulx de St Pierre, le jour Sainct Martin, où fut porté le Sainct Sacrement, en rendant grâces à Dieu de la bonne victoire et prospérité donnée à l'Empereur, nostre sire, allencontre les Turcs et infidèles, *lesquelz estoient reboutez confusiblement en leur quartier. Station et sermon à St Amé.*

Quelques années après (1535), on mentionne la procession générale, faicte par ceulx de St Pierre, le IIIe jour de septembre, en rendant grâces à Dieu pour les bonnes nouvelles de Nostre Seigneur l'Empereur, *lequel ayant mis ceulx de la cité de Thunes* (Tunis) *à obeyssance, avoit mis à fuyte la Barberousse et ses complices,* à laquelle fut porté le St Sacrement de l'Aultel. Station et sermon à St Amé.

Longtemps après (1542), V l XIIII s sont distribués aux chanoines, pour une procession générale, faicte pour la victoire eue contre les Clevois par les capitaines de l'Empereur [2], où fut porté le St Sacrement.

Les succès obtenus par Charles-Quint contre les Luthériens, donnèrent lieu à des processions, où les bons catholiques des Flandres assistèrent en foule.

[1] A raison de VI s chacun.
[2] Voy. l'*Art de vérifier les dates,* t. XIV, pp 303-304.

Ils durent déployer, surtout, une grande magnificence dans celle du 15 mai 1547, célébrée quand on publia les lettres *de la victoire que avoit eu l'Empereur, en Allemaigne contre le duc de Saxen* (Saxe), *prisonnier à Sa Maiesté* [1], *où on porta le St Sacrement, remerchiant Dieu. Station à St Amé,* ajoute le comptable, *et fit-on feuz de joie par les rues.*

[1] *Art de vérifier les dates,* t. VII, p. 378 ; t. XVI, p. 160.

CHAPITRE SIXIÈME

Pièces dramatiques empruntées à la légende, à l'histoire ancienne, etc.

Parlons maintenant des histoires de saints et de saintes, dont les archives des villes nous ont conservé le souvenir, et qui figuraient aussi très souvent dans les processions, ainsi que *des histoires romaines.*

A Lille, sont mentionnées (1526) *les belles et honnourables histoires romaines, représentées durant la procession,* et, en 1538, nous voyons figurer parmi elles, *celle de Marcius Coriollanus, qui fait obtenir aux cœurs aventureulx le premier prix* (v carolus d'or).

Dès la fin du siècle précédent (1491), les confrères *des petits archers* y avaient représenté l'*istoire du martire de Monseigneur St Sébastien,* jouée cette même année, à Béthune, par les confrères de St Jacques.

Près de cent ans après (1559), aucuns joueurs de Douai obtiennent des échevins de Lille six lots de vin, *pour avoir joué la concorde des trois sermentz.*

Les mystères les plus goûtés alors, après le sublime drame de la Passion du Sauveur, étaient ceux qui rappelaient les épisodes si profondément émouvans de la vie et de la mort [1] de la sainte Vierge.

[1] M. Lucien de Rosny signale ainsi qu'il suit un usage parti-

A Béthune, en 1500, de jeunes compaignons, *au nombre de XVIII à XX, monstrent par mistère, qui dura ung jour entier, le trespas Nostre Dame,* et, en 1545, aucuns joueurs sur chariotz obtiennent VI s, pour avoir joué au-devant de la halle de Lille, le jour de l'Assumption, ung miracle de Nostre Dame [1].

C'est encore, en 1500, que les compaignons de Béthune, *en nombre de XXX à XXXVI, remonstrent sur le marché de cette cité, par ystoire, la vie de Monseigneur Sainct Rocq.*

Le jour même de la procession du St Sacrement (1562), les habitans de la rue de la Vigne représentent la vie de Monseigneur St Eloi, déjà représentée en 1545, ou comme l'argentier nous l'apprend ailleurs, *représentent en grant nombre, comment la ste chandeille et charité de Dieu et de Monseigneur St Eloy fut élevée, tant à ceste ville* (Béthune), *qu'à Bœuvry.*

culier à l'église de St Pierre de Lille. 1599, Fut aussi mis sus à ce jour (Assumption), savoir que *deux montoient au ciel, et c'estoit une chose d'antiquité. (Ouv. cit.,* p. 264).

[1] Dans les *hore Beate Marie* (déjà citées) *ad usum fratrum Predicatorum,* on trouve immédiatement après la VIe leçon de l'office de Notre-Dame de Pitié, le curieux document suivant : Juxta crucem erat mestissima mater, et qui non poterat, tendebat erigere manus, cupiebat amplecti illum in alto pendentem, sed frustra, tense manus complexe redibant. Et sic ad terram collisa ibi jacebat prostrata, jacebat immensitate doloris depressa, sed interdum compellebat eam erigere vis et magnitudo compassionis, succensa impetu amoris. (Rubrique. Postquam verò suscepit corpus Xpi a cruce depositum, modo quo poterat dicebat). Quid fecisti ? Fili charissime ! Quare te Judei crucifixerunt ? Que causa mortis tue ? Commisisti ne scelus, ut tali morte perires ? Non fili ! Non ! Sic, sic nos redimeres dignatus es, et modo te mortuum in gremio teneo. O fili mi ! Quam dura et amara est tibi humani generis redemptio, pro qua tamen Dei patri et tibi gratias ago.

A la Bassée les compaignons qui, le jour de S[t] Gangon [1], *représentaient par mystère* (1531) *sa vie*, recevaient vi [1].

[1] Gengoul, Gengoux et Gengon, dans les Pays-Bas ; et en Allemagne, Saint-Golff, en latin Gangulfus, Gengulfus et Wolgangus, assassiné par l'adultère de sa femme, dans son château d'Avaux, en Bassigni, l'an 760 ; sa fête, le 11 mai dans le martyrologe romain moderne. *(Art de vérifier les dates,* t. 2, p. 65). — Sa fête est aussi indiquée le 11 mai dans un rituel du xiii[e] siècle, que je possède. — Parmi les vins servis durant le grand festin qui eut lieu, lors du mariage de Fauvel avec vaine gloire figurent ceux de Saint-Jangon et de Navarre. (Voy. *le Roman de Fauvel).*

CHAPITRE SEPTIÈME

Les artistes dramatiques de Lille jouent devant le duc de Bourgogne.

Voulant juger par lui-même de l'habilité *des joueurs sur cars* de Lille, le duc de Bourgogne profitait de son séjour dans cette ville, pour les faire comparaître devant lui.

De son côté, la cité, enchantée de trouver une si belle occasion d'être agréable à son très redoubté seigneur, *octroyait X[s] par jeu aux compaignons du Souverain, de Sainte Catherine, de l'Abbiette, des Ghinghans, du Marchié qui, à diverses reprises, durant les mois de novembre, de decembre et de janvier, avoient joué jeux sur cars devant la personne de Ms. le duc, en son hostel* [1].

Durant ces représentations solennelles, les ménestrels et les trompettes jouaient de leurs instrumens [2], puisque, en 1463, IIII [l] leur étaient accordées, pour avoir joué de leurs instrumens en la halle de la ville, à l'eure de la venue du duc de Bourgogne, comme

[1] En 1560, les jeux ne sont plus payés que VI [s] chacun.

[2] Suivant M. Fétis, toutefois, la musique dramatique n'existait pas, en France, au temps de Louis XIII. *(Biographie universelle des musiciens,* p. 237).

depuis, *es jours que l'en joua les jeulx de folye* [1], *après ce qu'ilz avaient esté jouez par-devant nostre très-redoubté seigneur.*

Observons, avant d'aller plus loin, que l'argentier a grand soin de porter en dépense *le may employé à enmayoller la porte de Courtray* (par laquelle le duc devait passer), *ainsi que le vin et les cherises, donnés aux maistres des quatre enfans de l'église St Pierre qui, sur lad. porte, chantèrent mélodieusement à la venue du prince.*

Outre les compaignons que nous venons de citer, *l'évesque des folz et ses suppoz, clers et compaignons de l'église S*t *Pierre, les compaignons de l'Abbiette, ceux des Ghinghans, du Marché et de la Fasque jouèrent de nouveau devant le prince.*

La place des Ghinghans jouissait, il est vrai, d'une haute réputation, car ce sont les joyeux compagnons qui la composent, que l'on charge d'aller (1465), avec les échevins et le prévot de Lille, au devant du duc, qui revenait par eau de Liége [2], *pour faire une*

[1] Ils se payaient aussi x s chacun. — On les nommait encore *jeux de joyeuse folye.* Il y avait aussi des *jeux de folye moralisée.*

[2] A Béthune, *l'évêque des folz remonstroit et jouait la destruction de Liége, alors que les chapelains et vicaires remonstroient devant la halle la grant bonté et léaulté de la maison de Bourgongne.* — L'habit d'arlequin est fait de trente-six pièces de différentes couleurs, parce que ce personnage appartient à la comédie, nommée *satire allégorique dialoguée,* qui met sur la scène, non des individus fictifs, mais des individus réels ou des corporations individualisées. Ainsi, chacune des losanges de l'habit figure une corporation, ce qui explique, enfin, cette étrange bigarrure. Anciennement, en Italie, ce fut l'usage de jouer sur le théâtre *des villes, des provinces entières, représentées par un personnage, qui imitait plus ou moins le langage, les manières et le costume de leurs habitans,* et telle est l'origine des rôles du docteur,

joieuse révérence à Monseur maistre Patoul, comme ilz firent, et de quoy M(ondit sieur) heubt grand pluisir.

Dans cette circonstance, XL [s] leur sont accordés, y compris, toutefois le sallaire de ceulx quy tirèrent les deux *dornequins* (bateaux) des échevins, *estramés d'herbe.*

L'année suivante, on donne XX [s] *aux compaignons de Souverain qui, par deux jours au mois de novembre, firent jeux sur cars devant la personne de Ms. le duc, en son hostel, X [s] pour chescun jeu; affin de atraire eulx et autres à faire telz et semblables jeux.*

Puis sont mentionnés tour-à-tour les compaignons de S[te] Caterine, qui ont XXX [s] pour trois jeux ; mess. Pierre Gherbelt et aultres ses compaignons, de Saint Meurisse, qui obtiennent X [s] pour un jeu.

Le prince ayant pris goût à ces esbatemens, les échevins, en adroits courtisans, faisaient comparaître devant lui, d'abord les compaignons de S[t] Sauveur, puis, au mois de janvier suivant, d'autres sociétés que nous connaissons déjà.

Longtemps après (1483), un josne compaignon obtient du magistrat une maille Ernoldus, de XXVIII [s], pour honneur *de ce qu'il fist par-devant eschevins, en leur chambre au seel, lorsque madame la dauphine estoit à Lille, pluiseurs joyeulx esbattemens.*

Cette même année, XX [s] sont donnés *à ung nommé maistre Jehan, qui tout seet, lequel estoit venu en leur chambre au seel.*

Devant l'archiduc.

La haute réputation que s'étaient acquise les ar-

de Pantalon, de Scapin et d'Arlequin. *(Les charlatans célèbres,* t. 2, p. 223. — Au sujet de la *Familia Herlechini,* voy. Ordéric Vital, lib. 8, t. 3 p. 371, éd. de la *Soc. de l'hist. de France).*

tistes dramatiques de Lille, depuis l'époque, surtout, (1484) où toutes les villes de la planturcuse Flandre avaient pu, durant dix jours entiers [1], se convaincre qu'ils étaient initiés à tous les secrets de l'art, les ayant fait connaître à l'archiduc (Philippe-le-Beau), ce prince les fit appeler à sa cour (1494).

Nous voyons, en effet, que six d'entre eux se rendirent, par ordre du magistrat, à Malines, *pour y représenter devant lui la Passion, Résurexion et Venganche Nostre Seigneur Jhs-Crist.*

Outre les xx [1] que les échevins leur firent délivrer, au moment de leur départ, ils emportèrent avec eux *les XIII volumes contenant ces divers mystères, que sire Thurien Blouet, pbre, avait prétés aux magistrats lillois, et qui, ayant été égarés, lui furent payés IIII*[1], *quelque temps après.*

Il est à croire, au reste, que les six artistes, mandés à Malines, ne devaient remplir que les principaux rôles, les divers mystères ci-dessus mentionnés exigeant un personnel des plus nombreux.

Deux ans après (1496), Philippe-le-Beau s'étant rendu à Lille, pour y faire sa joyeuse entrée, *Jehan Peut, Jehan Aloe, et autres, jouèrent devant lui pluiseurs jeux de follies ;* tandis que les compaignons de la place S[t] Martin faisaient un feu de joie *sur rues tournantes.*

Le prince s'arrèta aussi devant le hourd des détailleurs, *pour écouter les quatre enffans chantres de S[t] Pierre qui y chantaient.* [2].

[1] Voy. plus haut, p. 401.

[2] En 1516, on donne XVIII los de vin de Beaune aux chantres de la grande chapelle du roi (Charles I[er], depuis Charles-Quint), lors de sa joyeuse entrée à Lille, et *ung homme allant à grandes escaches, portant une banière sievant la cour, reçoit VI* [s].

Longtemps après (1504), *Jehan Peut, Jehan Laloe, Collin Dezflorens, le Keux et autres jouent encore devant l'archiduc, en le resroissant chescun jour, durant son séjour à Lille.*

Artistes dramatiques à S[t] Bertin.

Si quittant Lille, nous interrogeons les archives de l'illustre abbaye de S[t] Bertin, aujourd'hui conservées à Arras, elles nous apprendront que les graves enfans de S[t] Benoît cherchaient aussi, parfois, à charmer les longs jours de leur solitude par ces joyeux esbats, et que chaque jeu était, d'ordinaire, payé VI [s], quelquefois IX [s].

En 1445, *l'évesque des fous de S[te] Aldegonde* obtient VI [s] pour ung jeu.

Les IIII parties de jueurs sur cars qui, le premier janvier 1494 (v. s.), *comparaissent devant le couvent, reçoivent VI [s] chaque, et on en accorde IX aux ysselaires, qui vindrent juer devant Monseigneur* (l'abbé).

Au XVI[e] siècle (1524), plusseurs compagnons aians jouwé, devant Monseigneur et aultres, *le débat de la gherre et la paix,* reçoivent VI [s], et on accorde la même somme *à Paintra,* pour un aultre jou.

Joyeux du triomphe de Charles-Quint, qui venait de nous vaincre aux plaines de Pavie, les moines qui, le VIII[e] de mars XV[c]XXIIII (v. s.), avaient fait avaler [1] la fierte de S[t] Bertin, *pour les nouvelles de la prinse du roy de France* [2], remettent le lendemain VI [s] à aulcuns

[1] Descendre. (Voy. Roquefort, *ouv. cit.,* t. 1, p. III).

[2] Le 16 juin 1526, la cour de Parlement de Paris ordonna une somme de 60 livres aux Bazochiens, pour leurs jeux et sotises en faveur du retour de François I[er]. (Parfait, *ouv. cit.,* t. II, p. 98). — Sous Philippe II, on jouait une comédie, où François I[er] abattu par un soldat était forcé de demander

compaignons de Hesdin, *aiant jouwé ung jou à cette occasion.*

Ceux qui, le jour de l'an 1526, *jouent une farse devant Monseigneur,* acceptent aussi VI[s], ainsi que les compagnons *qui représentent ung jou de* la paix, ou qui, *le jour du Bouhoures, jowent le mesme jou en balade.*

Nous voyons ailleurs que ceux qui avaient fait trois jeuz, *aux Karesmeaulx,* avaient droit à XVIII[s].

Le jour des roix, les *yselaires* ou *maresquiers* [1], qui jouent devant Monseigneur, et ont pour concurrens le grotesque *Paintra* et ses dignes confrères, reçoivent la même récompense, aussi bien que ceux de *Mallegouverne* aiant jouwé ung jou, le dimence de Quadragésime, devant Monseigneur, *faict sur la paix;* ceux de derrière le boucherie, *aiant joué deux joeuz devant le prieur et le couvent* [2], le jour Sainct Mathias ; ceux de la Magdelaine, ceux de Hesdin, *aiant faict un remerchiement en forme de dictier.*

En 1529, *deux sortes de joueurs* obtiennent XII[s], *pour avoir jouwé devant le prieur et le couvent,* et on en alloue VI *à l'évesque du hault Pont, pour avoir joué*

grâce. Emeri Jaubert de Barrault, ambassadeur de Henri IV auprès de Sa Majesté catholique, assistait à la représentation. Il se fâcha, et mal en advint à l'acteur, chargé de remplir le rôle du soldat ; Jaubert le tua d'un coup d'épée.

[1] *Aux frecqz poissonniers, pour ung jou,* VI[s].

[2] En 1528, les barons anglais déclarent *histrionum ludi non videantur, vel audiantur, vel permittantur fieri coram abbate vel monasticis.* (Ann. Burt., p. 43, éd. de 1684). — 1549. *Percepimus,* dit le second concile de Cologne, *comœdiarum actores quosdam, scena et theatris non contentos, transire etiam ad monasteria monialium, ubi gestibus profanis, amatoriis et sæcularibus commoveant virginibus voluptatem.* (Apud Labbe, *Sacrosancta concilia,* t. XIV, col. 659).

ung jou devant Monseigneur, le jour de St Nicolas, et pareille somme aux compaignons de Lizelz, aians aussi jouwé ung jou devant Monseigneur, le jour Nostre Dame de Conception.

Quant à *Paintra,* il acceptait XXIIII s, *pour avoir joué quatre fois devant l'abbé, et, surtout, le jour de la paix.*

En 1530, nous voyons figurer Marquet et Robinet, le facétieux *Paintra,* ceux du Brulle, Glaude, *Valton du Coustre,* qui obtient XVIII s pour trois jeuz, et plusieurs compagnons, *qui représentent ung joeu du chevalier errant.*

En 1535, Mr Fernant ou Ferrand, demande XII s, *pour ung moral, le jour des Rois,* et ung joeu, le jour des Innocens.

A d'autres, qui avaient joué plusieurs fois *des moralz et farses devant Monseigneur et le couvent,* on accordait LX s.

CHAPITRE HUITIÈME

Salles de spectacles; prix des places.

C'est aux archives de Béthune que nous devons le seul document que nous possédons sur le tarif des places, dans les salles de spectacles, presque toujours établies dans les halles échevinales.

En 1555, à la requeste présentée à Messieurs par Me Jacques du Saultoir, *Me joueur d'espées,* et aultres josnes compaignons, ad ce que on leur permist de jouer et passer le temps en la halle, les jours de festes et dimenches, les échevins avoient consenty et accordé ausd. supplians, jusques au rapel de mesd. srs, de pooir, les jours de dimenche et feste, depuis une heure aprez mydy, jouer et passer le temps en la halle, au lieu plaidoyable, à la charge qu'ilz ne mouveront *les bailles des procureurs,* et n'y romperont aucune chose ; aussy quy chasseront et empescheront les enffans de y faire immondices, et ne souffriront y jouer aux detz, ne à aultres jœux prohibez, et que, à leur partement, ilz referneront l'huich.

Les habiles joueurs d'épée de Béthune [1], étant aussi

[1] En 1397, Louis d'Orléans donne dix écus à un joueur d'épée, pour lui aider à avoir un cheval. (A. Champollion Figeac, *Louis et Charles, ducs d'Orléans,* 3e partie, p. 35).

des artistes dramatiques de réputation, nous avons dû croire que, parmi les divers passe-temps ci-dessus mentionnés, devaient figurer les jeux par personnages.

Dès 1530, en effet, ils avaient joué dans cette cité *le jeu d'espée par personnaige, moralement, avec une farce*. Longtemps après, ils y représentaient *ungne histoire de l'enfant prodigue*.

Quoiqu'il en soit, aucuns enffans de bourgeois de Béthune, ayant présenté, en 1563, requeste au magistrat, affin de avoir congié et licence de pooir jouer *histoires momiques* [1], *moralles, avecq farse joieuse, par chascun dimenche et festes, aprez le sainct service divin, faict et accomply, asscavoir : la vie et histoire du bon duc Jehan de Bourgongne,* messieurs le leur permirent, *pourveu qu'ilz ne prendront pour chascune personne, quy yront veoir lesd. jus, deux deniers* [2], *et qu'ilz ne juront sinon aprez led. s*[t] *service, faict et accomply.*

Le dirons-nous! ce document si précieux pour l'histoire de notre vieux théâtre, nous a péniblement impressionné.

Eh quoi! c'est près de deux siècles après l'odieux assassinat de la rue Barbette, que *des enffans de bons bourgeois* ne rougissent pas de faire paraître sur la scène, en héros des vieux jours, l'exécrable assassin du père de Charles d'Orléans, de l'aïeul de notre grand Louis XII, le père du peuple.

[1] Peut-être croniques ?

[2] Suivant d'Outreman, lorsqu'on représenta, à Valenciennes, en 1547, le mystère de la Passion, en vingt-cinq journées, la foule y fut si grande, pour l'abord des étrangers, que la recette monta jusques à la somme de 4680 livres, bien que les spectateurs ne payassent qu'un liard, ou six deniers chacun. Certaines places, toutefois, coûtaient jusqu'à douze deniers par jour.

Laissons ici parler M. le comte de la Borde, au sujet de ce crime, l'un des plus grands de l'histoire moderne.

« Le 23 novembre 1407, Louis d'Orléans tombait assas-
» siné par les mains que Jean-sans-Peur avait armées. Je
» ne sais aucun trait d'histoire plus propre à former un
» tableau de mœurs. Tous les sentimens qui avaient cours
» alors y ont leur trait, la galanterie dans sa forme effre-
» née, la jalousie dans ses vengeances brutales, la vanité
» blessée dans sa révolte sanguinaire et, lorsque le crime
» est commis, la hardiesse cynique qui l'avoue, la violence
» qui l'impose, le prêtre et l'homme de loi qui l'excu-
» sent »[1].

Les divers jeux par personnages, alors en vogue, empruntés souvent aux récits des chroniqueurs en renom, nous prouvent, au reste, que les cités des provinces soumises à la puissante maison de Bourgogne, peu soucieuses des jugemens de la postérité, ne songeaient, d'ordinaire, qu'à flatter l'orgueil de leur très-redoubté seigneur, en dramatisant les faits d'armes les plus odieux.

Pour le prouver qu'il nous suffise de mentionner *les esbatemens et feux de joie, faits par les rues de Lille, le 1er juin 1418, en loant Nostre Seigneur, pour cause des joyeuses nouvelles de la prinse de Paris, du conte d'Erminacq* (Armagnac), *le chancelier de France et autrez*[2]; et les trois lots de vin, offerts longtemps

[1] *Les ducs de Bourgogne,* introd., p. VI, t. III.

[2] Ecoutons maintenant Félibien *(Hist. de Paris),* qui raconte comme suit, les cruautés commises dans Paris, durant trois jours, par les scélérats stipendiés par Jean de Bourgogne. Après avoir parlé du massacre du connétable d'Armagnac, du chancelier, de six évêques, d'un grand nombre de magistrats, de plus de 3500 personnes, enfin, il ajoute : « Les Bourgui-

après, par les échevins de Béthune, *à l'évesque des folz qui, le premier janvier, avoit remonstré et joué la destruction de Liége, et les six autres, présentés aux chapelains et vicaires qui, par personnaiges, avaïent remonstré devant la halle la grant bonté et léaulté de la maison de Bourgongne* [1].

Qui sait si notre héroïne par excellence, Jeanne d'Arc ! n'a point été, elle aussi, le sujet d'un jeu par personnages, voire même d'une farce !!! [2].

Il paraît, au reste, que l'histoire de Jean, duc de Bourgogne, avait le privilége d'intéresser vivement les masses, car M. Lucien de Rosny [3], après nous avoir fait connaître le tarif des places, accordé, en

» gnons poussèrent la rage jusqu'à leur faire de leur propre » chair des bandes, en manière d'écharpes, qui était la marque » de la faction d'Orléans. On les incisait sur le dos, en forme » de bandes, dit un écrivain du temps, en haine du parti des » Armagnacs, qu'on nommait aussi les bandés. Aucun âge, » aucun sexe, aucune liaison, aucune retraite n'était à l'abri » de cette aveugle fureur. Tel qui ambitionnait un emploi, ou » un bénéfice, n'avait qu'à dire publiquement de celui qui en » était pourvu : voilà un Armagnac ! Le malheureux était, » aussitôt, mis à mort, sans autre formalité. On refusait le » baptême aux enfans, la confession aux mourans, la sépulture » aux défunts. Ne respectant même pas les images des saints, » mais désirant, en quelque sorte, les rendre complices de » leurs propres fureurs, les Bourguignons les ornaient de la » croix en sautoir, ou de St André ; les Armagnacs de la croix » droite. »

[1] Voy. plus haut, p. 423, note 2.

[2] A Lille, l'argentier déclare qu'il a remis ung cliquard d'or, de XXXVII s, en courtoisie, et du command d'eschevins, à Granequin, messagier de Gand, pour ce que, *le XXVIe jour du mois de may, il avoit apporté, de par nostre très-redoubté seigneur, lettres closes à la loj de ceste ville de Lille, contenant la prinse de la puchelle.*

[3] *Ouv. cit.*, p. 185.

1590, à Jaspard Flamand et à sa troupe, et fixé à six deniers tournois, ajoute que ces artistes dramatiques se virent forcés de substituer à la Passion de N.-S. trois pièces, tirées des annales de Flandre, savoir : *l'histoire de Lyderic, celle de Jean, duc de Bourgogne, et celle de l'Empereur Charles-Quint.*

CHAPITRE NEUVIÈME

Histoires, moralités et joyeuses folies, représentées à l'occasion de la première et joyeuse entrée des princes, ou de la proclamation des traités de paix.

Parlons actuellement des histoires, des moralités et des joyeuses folies, qui venaient ajouter une pompe nouvelle aux entrées des princes et à la proclamation des traités de paix.

Lorsque, le 7 avril 1468, Charles-le-Téméraire fit, comme duc de Bourgogne, sa première entrée à Lille, la porte des malades (aujourd'hui porte de Paris) estoit parée de draps de ses coulleurs, c'est assavoir *de noir et de violet*, depuis le couverture de en hault jusques au bas des terreaux, sur lesquelz draps avoit grans blasons de ses armes, bien et honnourablement fays : Et, à l'entrée de laditte ville, comme à l'environ de l'ospital des Chartriers, que a fondé Jehan Ghanthois, trouva tous les collèges de ceste ditte ville, entre lesquelz estoient révérend Père en Dieu et nostre souverain prélat, l'évesque de Tournay, les abbés de Los et de Phalempin. Et au-devant d'iceulx MDTRS. (Mondit très redoubté seigneur) descendz à piet, et baisa les saint reliquaires, et che fayt, se mit à chemin avoec lesd. colléges : autour desquelz colléges, mouvans depuis led. porte

des malades jusques au marchié du Wedde, tant d'un rencg comme de l'autre, estoient posées les torses de tous les mestiers de la ditte ville, en bonne ordonnanche ; et, depuis led. marchié au Wedde jusques à la halle, et de laditte halle jusques à l'ostel de MDS. (Mondit seigneur) *estoient emparquiés pluiseurs notables histoires*[1] *et alumeries, lesquelles MDTRS.* (Mondit très redoubté seigneur) *regarda bien et au long, tant en venant faire en halle le serment, comme en retournant en sondit hostel.*

En 1506, *les XXI principautés de Lille*, que nous connaissons depuis longtemps, reçoivent vins de courtoisie, pour avoir joué sur chasses, le jour de la solempnité des bonnes nouvelles del arrivement de NS. le roy de Castille, en Espagne.

Si nous nous en rapportons au comptable lillois, les acteurs qui furent alors le plus chaudement applaudis, furent ceux qui *jouèrent ghingherlinghin, le jeu du questeur et du pourcelet, celui de l'aveugle, les deux questeurs la bourse non trouvée.* Il fait observer, toutefois, que *les bregierettes jouèrent le milleur jeu.*

Durant ce temps Jehan Peut, serviteur des échevins, qui est pour nous une ancienne connaissance, *ruoit du haut du beffroi, alors que l'on sonnait, batelait et triboulait les cloches, V*[c] *de nieulles, des coc-*

[1] Suivant Pontus Huterus, lors de cette entrée, les magistrats, pour représenter le jugement de Paris, *quæsierunt, magno pretio (Insulenses) ad hanc rem, tres statæ cetatis feminas, nudis corporibus, in scœna, ad petendum aureum pomum, coram Paride prodeuntes, quæ venerem præsentabat, femina erat raræ proceritatis atque portentosæ crassitudinis.* (Rerum Burgund., lib. v, an. 1468). — Au sujet des jeux de personnages, qui eurent lieu lors de l'entrée de Louis XI (1463), voy. *Monstrelet,* xiv.

quilles, à 1 d pièce, et une grande boiste, plaine de pains d'ostel.

Parmi les farces qui signalèrent les réjouissances, faites après la procession célébrée pour la paix de Cambrai (1508), nous devons faire remarquer *celle des joueurs du brimbeur.*

Lors des fêtes qui eurent lieu, le 25 mars 1515, à l'occasion du traité de mariage du prince Charles d'Espagne avec madame Renée de France, *les cullevriniers jouent le jeu de la paix en la main de Dieu; les alliez, les bregiers traictant de lad. alliance; les Gingans, le jeu de bon temps; Petit Frait, celui des bleux bonnetz; Saint-Martin, celui des padrs* (peut-être pairs ?) ; *l'abé à qui tout fault, la paix portant la fleur de lys; les clers, le jeu de Nequaquem.*

En 1517, *le seigneur de pau d'argent* obtient le prix, pour avoir fait jouer *le jeu des pays renforchiez, comme estant le plus prisié de tous ceux, donnés durant les réjouissances faites à l'occasion de l'arrivement du roy es Espaignes.*

Pendant celles qui eurent lieu pour célébrer l'élection de Charles-Quint (1519) comme Empereur, *IX chariots de joueurs jouent IX jeux de moralité et follie honneste, et l'on jette du haut du beffroi, aux gens et enffans, adfin de mémoire, XV c de nieulles et XXII quartrons de cocquilles.*

Ces distributions étaient, il est vrai, un des épisodes les plus divertissans de toutes les fêtes du XVIe siècle.

Ainsi, lors *des bonnes nouvelles de la prinse du roy de franche, à Pavie* (1525), *on rue cracquelins* [1] *et*

[1] Mentionnés dès 1356, aussi bien que *les seminians, daddes* (figues), *roisins et gaukes* (noix), servis aux échevins le jour *du Behourt*. Les échaudés sont encore nommés *craquelaux* auprès de La Bassée.

nieulles du beffroy, à l'esioissement du commun peuple, et souvenance des petis enffans.

Pour célébrer la paix de Cambrai (1529), on dépense, d'abord, LX[s] en friandises, telles que *cocquilles, sotz de pain d'espece* [1], *nieulles, et autres choses jettées en bas du beffroy au peuple;* puis, C[s], pour *cocquilles, nieulles, tartelettes, trours* [2], *anguilles* [3], *patins.*

En 1530, ce sont encore *des craquelins, anguilles, sotz, mollez et poins* (peints), *et des patins, qui composent les munificences municipales.*

Longtemps après (1543), on jette de nouveau, du haut du beffroi, jusqu'à *IX*[c] *nieulles, des cocquilles, blanc pains et wateles* (gâteaux).

L'année suivante, outre *les cocquilles, nyeulles et pains blancqs, ruez du beffroy, par le serviteur de la ville, au peuple assemblé, le jour que on crya la paix* (de Crespi), *on précipite du haut de ce monument ung personnaige, en forme de la guerre, lequel coûte LX*[s].

Revenons maintenant à nos joyeux compagnons.

En 1520, les rétorissiens, nommés examinateurs des moralités jouées, après disner et après soupper, à cause des bonnes et joyeuses nouvelles du saulf arrivement du roy [4] au port de Flessinghe, adjugent trois Ph(i)l(ipp)us d'or, val. VII[l] X[s], *à Bauduin Bonne,*

[1] Ainsi, les bons hommes si grotesques en pain d'épices datent de loin.

[2] Sans doute tours.

[3] En 1627, les navieurs de la ville de Béthune reçoivent deux rondelles de bierre, de X[l] XVI[s], pour avoir jousté sur la rivière du rivaige (sur leurs barcques), et *thiré l'anguille,* le jour de S[t] Barthélemy, franche feste, pour donner quelque récréacion au poeuple et marchans estrangiers.

[4] Ce roi ne pouvait être que l'Empereur Charles-Quint.

abbé à qui fault, pour avoir fait jouer, led. jour, le jeu intitulé : pooir divin, trouvé par l'examen estre le milleur, alors qu'ung scutekin d'or, de LXXI[1]*, est donné, comme troisième prix, à Jan le Conte, confrère des archers, pour la milleure et* (plus) *joyeuse follie.*

Parmi les artistes dramatiques, qui contribuèrent aux réjouissances faites (1523) en l'honneur de l'élection du pape Clément, *moderne* (Clément VII), nous avons à signaler *aucuns pbres de Heddin, qui reçurent ung demi réal d'or.*

Il est à croire que Hesdin avait conservé un religieux souvenir des nobles luttes de l'intelligence, dans lesquelles elle avait vaincu toutes les sociétés de rhétorique, provoquées au combat par un abbé de Liessies (xve siècle), qui promettait de délivrer prix à celui qui pourrait le mieux prouver par argumens et raisons, *pourquoi la paix ne venait point en France ?*[1].

En 1526, on donne, à la procession du 5 août (feste de la paix), une belle histoire, *où estoit l'Empereur, représenté au millieu des vertus, et Me Danse joue, ce jour-là même, sur ung car, le francq archier Pernet ; tandis que le tailleur de pierres Pascot presche sur un bennet* (petit tombereau), *pour récréer le peuple.*

Aux Amustans, qui avaient remporté le maistre pris des nouveaulx jeulx, parlant au propos de la feste et paix, on octroie ung réal d'or ; *aux cœurs aventureulx,* pour la milleure moralité, *nommée le père celeste,* deux Karollus d'or ; *au prince de la sotte tresque,* pour la seconde moralité, de *Creator omnium,* Ph(i)l(ipp)us d'or.

[1] Voy. M. A. Dinaux, *ouv. cit.,* 3e série, t. IV, p. 89.

En 1543, pluiseurs joueurs sur chariotz reçoivent xxiiii[s] pour quatre jeuz au devant de la halle : assavoir les deux de farse, au soir, le jour que on olt les nouvelles de l'arrivement de l'Empereur en sa ville de Gennes, et les deux de moralité, le jour que on fist procession généralle pour lesd. bonnes nouvelles.

En 1547, les joueurs qui avaient représenté le milleur jeu lors des réjouissances faites à l'occasion de la victoire de l'Empereur (à Mulberg), contre le jadis électeur de Saxen (Saxe), obtiennent dix carollus, alors que le second prix est ung demy réal, et qu'on accorde un carolus pour la milleure farse. Quant aux autres treize jeux, chacun d'eux est payé vi patars.

Pour les histoires, plus remarquables les unes que les autres, qui donnèrent une pompe toute spéciale à la joyeuse entrée, à Lille (1547), du prince d'Espagne, depuis Philippe II, l'argentier, qui porte en dépense les iiii[xx l] allouées pour les pris, ordonnez à ceulx *des plaches* qu'ilz firent les plus belles histoires et hourdaiges, nous apprend que *le plache du Petit Frait, aiant faict la représentacion du triumphe de renommée,* reçut le premier et maistre pris, portant xxiiii[l]; *l'Empereur de jonesse,* le second pris, portant xx[l], *aiant faict la représentacion du port de salut;* qu'à ceulx de S[t] Andrieu, *aiant faict la représentacion de la croix Sainct Andrieu,* fut adjugé le III[e] pris, de xvi[l]; le IIII[e], de xii[l], *au duc du Lacq, aians faict la représentacion du temple d'honneur* et le V[e] et dernier pris, portant viii[l], *à la plache de l'abbé à quy il fault, aians faict la représentacion de Constantin*[1].

[1] Il reçut, en outre, lx[s], pour six torches placées au-dessus de son hourd.

A la plache de pau d'argent, on octroya IIII[1], pour avoir faict *l'histoire et représentacion du couronnement du prince Sallomon;* pareille somme à celles *des amatours,* aians faict une histoire de moralité; *de Sainct Mart* (Martin), pour *une histoire du triumphe de Foy; de peu de sens, pour avoir faict l'histoire et représentacion comment Charles-le-Grand menoit la guerre contre le roy Desiderius*[1]; puis celle intitulée: *comment il enchassoit les sarrazins*[2] *hors de Saxonne* (Saxe).

David Coullenois, vorier, reçut aussi IIII[1], *pour avoir faict la représentacion d'une fille, laquelle estramoit* (étendait) *et jectoit fleurs, ainsi que le prince passoit, et aultres industries.*

IIII[1] furent également accordées à ceulx aians en garde le chappellette sur le marchié, *pour avoir, lorsque le princhc d'Espaignes fist serment au devant de le halle, faict la représentacion de la Vierge Marie au-dessus d'icelle, quy envoioit et présentoit aud. princhc ung chappeau de viollettes.*

Semblable récompense fut octroyée à *la plache de*

[1] Didier, dernier roi des Lombards, relégué d'abord à Liége par Charlemagne. Il fut depuis transféré au monastère de Corbie, où il termina saintement sa vie. *(Art de vérifier les dates,* t. IV, p. 390).

[2] A cette époque, on donnait aux infidèles le nôm de sarrazins. Dans la *Passion* de la bibl. d'Arras, la rubrique de la CLXXVII[e] miniature (fol. CCVI v°) est telle : cy est comment, depuis l'eure de midy jusques à l'eure de nonne, ténèbres furent sur la terre, et comment les clercs (savans) qui estoient à Athènes, s'en percurent : c'est assavoir que le Dieu de nature avoit à souffrir, et *estoient sarrazins.* — Vers la fin de la *Vengeance de J.-C.,* l'auteur dit : Vespasien s'en alla au temple des ydolles, remercier aux dieux, dieux payens, *comme sarrazins qu'ilz estoient.*

l'admiral de gallée et à sa bande joyeuse, *pour avoir faict la représentacion de la prinse du Lansgrave Van Hasse et duc de Saxen*[1]; à ceulx *de la plache S[t] Génois, aians faict l'istoire du prophète Ysaie,* puis certaine histoire de moralité : *vérité et équité;* à ceulx *de la plache des ceurs aventureulx, aians faict l'istoire de Titus et Vaspasien;* à ceulx *de la plache du conte Ledricq, pour avoir faict l'histoire de Gédéon;* à ceulx *de la plache des ceurs amoureux, ayant faict l'istoire du triumphe de Liberre*[2]; à ceulx *de la plache des embroulliez, ayant faict l'histoire de l'Empereur Octavian*[3].

Quant à ceulx de *la plache de le Pillaterie et Arbreutt, dict Agoulan, qui avaient faict la prinse de la Goullette* (1535); *de l'abbé de Fouvain qui, sur arches triumphalles, avaient faict la fruyte du Turcq, à Vienne* (1529); *des Ghinghans, qui avaient faict l'histoire de Paulus Emilius, en l'histoire romaine; des admustans, pour avoir faict l'histoire, où estoient, par figures, pluiseurs bestes féroches, faisans significacion de pluiseurs choses à l'honneur de sa Majesté et dud. prince; de le Sotte Tresque,* enfin, *aiant faict la représentacion des vertus des prinches, en ung arche*

[1] A la bataille de Mulberg, 1547. — Voy. plus haut, p. 417.

[2] Ailleurs : *de libéralité.*

[3] Ailleurs : *Sebille et Octavian.* — Quand le duc de Bourgogne (Philippe le-Bon), fit son entrée à Gand (1458), après avoir pardonné aux gantois leur révolte, on remarquait sur un théâtre, dit Jean Chartier, (*Hist. de Charles VII,* p. 299, Paris, 1651) une représentation de l'enfant prodigue, lequel adressait à son père ces paroles de l'Evangile : Mon Père ! j'ai péché contre le ciel et contre vous : *Pater, peccavi in cœlum et coram te.* Sur un autre théâtre, Jules César, entouré de douze sénateurs, écoutait le plaidoyer de Cicéron sur la clémence, et pardonnait à ses ennemis.

triumphal, sur le marchie, ils recevaient IX lots de vin pour chaque *place* [1].

[1] Dans la *Passion* de la bibl. d'Arras, le tavernier parle ainsi aux disciples d'Emmaüs :

J'ay bon cras beuf et bon mouton,
De conins, d'oisiaux de rivière.
Et j'ay vin de mainte manière.
De bien boire ne m'esmerveil.
J'ay bon vin blanc et bon vermeil ;
Vin de Poitou et vin françois.
Et j'ay bon vin sarrazinois ;
Vin du Rin et vin de Gascongne ;
Vin d'Orléans, vin de Bourgoigne.
J'ay très-bon vin de Roménie,
D'Allemaigne et de Lombardie ;
Vin bastard et bon mouscadet,
Qu'on doit boire à petit godet.
Et j'ay très-bon vin d'Angleterre,
Qui a crut en roche de terre,
Tout hault en cruppe de montaigne.
Et j'ay aussi bon vin d'Espaigne,
Tel qu'il fault à ung bon friant,
Qui fait aler gens cancellant,
Aussitost qu'on en a gousté.
Et j'ay en mon celier boutté
Vin de Lieppe et vin d'Ausourre,
Qui est tant bel à boirre à verre ;
Et, pour gens qui ont bon argent
Pour en despendre largement,
J'ay fin ypocras affiné,
Le meilleur quoncques fu gousté ;
Pour la languette d'un glouton
Faire aler à pourcession.
Et j'ay assez chambres et lis
Pour les princes de deux pays.
Et se n'est nul à qui ne croye
A le fois, quant n'ont point monnoye.
Or viengne qui venir voulra. (fol. CCLXXVII v°).

Au XIIIe siècle, Jehan Bodel fait dire au second crieur, qui annonce son vin, qu'il est :

Sans nul mors de pourri, ne d'aigre,
Seur lie court et sec et maigre,
Cler con larme de péchéour ;
Croupant seur langue à léchéour ;
Autre gent n'en doivent gouster.

Quelle immense distance entre le trouvère artésien du XIIIe siècle et notre bon official de Corbie !

Voulant transmettre à la postérité les moindres détails de cette entrée triomphale, les échevins accordaient (plus de cinquante ans après : 1599) la somme de xviii l à Allard Van Hove, clercq besongnant au greffe eschevinalle, *pour avoir, par charge de Messrs du magistrat, avec l'aide de Jehan Le Pippre, tiré et translaté en franchois hors de certain livre, en langue espaignol, intitulé : le voiaige de don Philippe, fils de Charles V, le triumphe qui se feit en cested. ville à la venue dud. don Philippe, qui fut nostre bon roy et prince.*

A Jehan le Pippre, marchand, qui avait été présent *aud. translaté,* on allouait la somme de xxiiii l.

En 1598, on alloue six lots de vin, à xx patars le lot, aux joueurs qui, durant les réjouissances faites pour la paix de Vervins, *représentent l'histoire de Piramus et Thibée* [1], et comme en 1544, *on rue du belfroy force coquilles, et un corps d'estrain* (paille), *accoustré en soldat.*

Parmi les réjouissances faites, à cette occasion, par la ville de Béthune, on remarquait *des ardisfices en flambeaux et des feux de joye mis sur le beffroy, au sommet duquel le couvreur d'ardoises et ses valets firent pluiseurs gaillardises, durant la procession généralle, s'exposant, au péril de leur vie, au-dessus du dragon* [2], *y battant le tambourin, à enseigne desployet.* (On leur accorda xii l.)

[1] Pour les réjouissances faites, en 1559 et 1598, voy. M. de Rosny, *Hist. de Lille,* p. 184.

[2] Le dragon a joué un rôle important au moyen âge. Parlant des processions des rogations, la légende dorée s'exprime ainsi : « En ceste procession l'en porte la croix, l'en sonne les » sains, les banières sont portées, l'en porte un dragon à un » grant queue, en aucunes églises, et si requiert l'en les prières

En 1581, Pierre Le Monnier[1] obtenait VI[1] des échevins, pour aucuns devoirs par luy faits de rhétorique et plaisanteries, à la venue de Son Altesse en ceste ville, le X[e] de décembre; alors même qu'on en ac-

» de tous les sains, singulièrement. Et l'en porte adont les » crois et sonne l'en les sains, pour chacier les déables ; car » tout aussy comme le roy a en son ost enseignes royaulx, et » trompes, et banières, tout aussy Jésus-Crist, roy pardurable, » a en l'église chevauchant sains et campanes, en lieu de buisines : et si a crois pour enseignes. — Et dist l'en que c'est » la raison pourquoy l'église a acoustumé à sonner, quant » elle voit que aucune tempeste avient, afin que les déables, » qui ce font oient les buisines du roy pardurable, et soient » espoventés. et s'enfuient, et délaissent à esmouvoir la tem- » peste. — L'en a en coustume en aucunes églises, et meisme- » ment en celles de France, que l'en porte devant la crois, à la » procession, un dragon à une longue queue et est plaine et » enfflée les II premiers jours, et autre jour elle est toute wide » et plate, et est portée, ce jour, après la crois ; par lequel » est seignefié que le premier jour, que le déable fu première- » ment avant la loy, et au second jour est seignefié qu'il fu » après soubz la loy, et autre jour il est seignefié que, par la » Passion de Jhésus-Crist, il fu bouté hors de son règne. » (Bibl. imp., n° 7020, *des letaines,* LXIX). — Guillaume Durand dit la même chose. *(Rational des divins offices,* liv. VI, ch. CII, IX, t. IV, p. 279 de la trad. cit). — Dans la *Vengeance de J.-C.* de la Bibl. d'Arras, Macor, parlant de Carthage, dit :

Là, sont les crueux cocqs basiles ;
Là, sardes, dragons et cocodrilles. (fol CCCCLXVII v°).

On lit dans l'advis désintéressé sur la conduite de monseigneur le coadjuteur (le cardinal de Retz), au sujet du cardinal Mazarin : « J'abhore le Mazarin plus que personne ; et si j'en » étois cru, on feroit sa figure comme celle des monstres, qui » ont déserté des pays tous entiers, et qu'on porte dans les » prières publiques, pour remercier Dieu de ce qu'il nous en a » délivrez, et afin que l'horreur qu'on en doit avoir passe ainsi » dans tous les siècles. » *(Choix de Mazarinades,* t. II, p. 274, éd. pour la soc. de l'hist. de France par M. C. Moreau).

[1] Voy. M. de Rosny, *ouv. cit.,* p. 266.

cordait IIII à Clémens Bouvart et son compaignon qui, le lendemain, *avaient joué quelque histoire* au banquet offert à ce haut personnage [1].

Parmi les autres histoires, représentées à l'entrée du prince, nous devons faire remarquer *celle de Jephté*, qui valut XII [l] *à la place du duc du Lacq*, dite *de le Gaucguerie*.

N'oublions pas les VI lots de vin, présentés à M[e] Pierre Dumont, M[e] de chant, pour le devoir par luy fait avec ses huit enfans, en chantant pendant le banquet, et les VI [l] données aux quatre joueurs d'instrumens, *ou hauts bois*, qui avaient joué de plusieurs sortes d'instrumens musicaux, à l'arrivée du prince.

En 1595, le maître de chant de S[t] Pierre, avec les huit enfans de chœur et douze autres chantres principaux de cette église, chantent durant le banquet offert à son Excellence.

La réception, le gala et autres frais (tels que joueurs d'instrumens) s'élevèrent à II[m]V[c]LIIII [l] XVI [s].

[1] Il coûta VIII[c]V [l] XVI [s] VI [d].

CHAPITRE DIXIÈME

Le jeu du veau d'or, suivi d'une farce.

Les jeux et les farces, dans lesquels on cherchait à tourner en ridicule le clergé et les cérémonies du culte catholique, seraient, aujourd'hui, vivement recherchés ; car ils viendraient témoigner des opinions et des mœurs de l'époque, à ce point de vue. Nous pensons donc que le document que voici, le seul que nos recherches nous aient procuré, n'est pas sans intérêt.

Nous lisons dans le registre aux bans de la ville de Lille.

Le second jour de septembre xv^c soixante trois, Michiel et Anthoine Cardon, enffans de Jacques, Jacques de Lorthioir, Jehan Destombes, filz de Noël, Loys Prévost, filz de Jacques, Pierre et Jehan Bousemarre, frères, enffans de Jehan, tous manans et habitans de Mouvaux, ont esté constitués prisonniers, comme chergiés et actainctz, tant par informacion perparatoires et enquestes sur ce tenues, que par leur confession, *d'avoir, dimenche quatriesme jour de juillet dernier, joué, sur la plache de Mouvaulx, en la présence de grand nombre de peuple, le jeu du veau d'or* [1], *et, par après, une farse, au grand*

[1] En 1539, le Parlement de Paris interdit même les sujets

schandalle, contempnement et mesprisement, tant des ordonnances, que des gens d'église, sans avoir préalablement obtenu grâce et congié pour jouer lesd. jeulx des bailly, ou lieutenant, et curé dud. Mouvaux, en contrevenans aux lettres patentes du roy, nostre sire.

Sur les conclusions du procureur du roi, ils se voient condamnés, de ce jourd'huy tenus chascun par ung sergent de Lille, estans en blancq linge, et pietz nudz, et ayans en leurs mains chascun une torse ardante de six livres, se rendre à pietz, et chietz nudz, à l'église paroissialle de S[t] Estienne, pour y laisser lesd. torses devant le saint Sacrement, et, genoux fleschis, dire les parolles *in forma* [1]. Puis ils seront reconduits en prison.

Le dimanche ensieuvant leur eslargissement, ajoute la sentence, ils feront semblable *escondit* en l'église paroissialle de Mouvaulx, et, au retour de la procession, à laquelle ilz seront tenus d'aller aussy à pietz et chietz nudz, tenans et portans torse comme dessus, entre le pbre qui, pour led. jour, sera revestu pour célébrer la messe, et cellui qui portera la croix, y oir lad. messe et, ycelle achevée, mettre et poser lesd. torses devant le Saint Sacrement illecq, pour y estre consommés.

Ils devront aussi, durant un an entier, aller et oyr, par chascun jour de dimenche, la grand messe paroissialle dud. Mouvaulx, et des debvoirs, fais et accomplis, de trois mois en trois mois, rapporter cer-

tirés du Vieux Testament, *attendu qu'il y a là plusieurs choses qu'il n'est expédient de déclarer au peuple, comme gens ignorans ou imbécilles, qui pourroient prendre occasion de judaïsme, à faute d'intelligence.*

[1] Les paroles contenues dans la sentence de condamnation.

tiffìcacion du curé du lieu [1], à péril de pugnition arbitraire.

Pour l'amende, fixée contre chacun d'eux à xxx florins carolus, et exigible dans le mois, ils devront fournir caution, et, en faulte de payement, ils seront fustigiés de verghes depuis la salle de justice jusques à la fontaine au chambge, et trois tours autour d'icelle, et resteront en prison jusqu'à complet payement.

Quant au lieutenant du bailli, il se vit condamné à faire *ung escondit* et à payer xxx florins d'amende. Il fut, en outre, déclaré privé et inhabille de exercer estat de bailly, ou lieutenant, *pour avoir souffert aucuns manans jouer, sur la plache de Mouvaulx, certains jeu et farse, mesmes esté présent et oy lesd. jeu et farse, sans avoir ce empeschié et deffendu, ne aussy adverty la justice souveraine, comme faire le deust, pour l'acquit de son office* [2].

Il est probable que les jeunes compagnons, dont nous venons de parler, avaient accepté les idées nouvelles, car, en 1565, Jacques Cardon, Noël Des-

[1] On lit à la marge : le dernier jour de novembre XVᶜLXIII, Jehan et Pierre Bousemare, dénommez au texte, ont exhibé certifficacion soubz le saing de sʳ Allixandre Damion, pbre, curé de Mouvaux, des debvoirs par eulx faits de comparoir par chascun dimenche, conformément à lad. condempnation.

[2] Selon M. le comte L. de La Borde, la reine Marguerite de Navarre ayant fait venir les meilleurs comédiens qui fussent lors en Italie, ceux-ci connaissant l'inclination de cette princesse, « entremesloient dans leurs jeux plusieurs rondeaux et » virelays sur le sujet des ecclésiastiques. Toujours quelque » pauvre moyne avoit part à la comédie et à la farce, et il sem» bloit qu'on ne pouvoit se resjouir sans se moquer de Dieu et » de ses officiers. » (*De la renaissance des arts à la cour de France*, t. Iᵉʳ, p. 590, note.)

tombes, Ph(i)l(ipp)es Le Pers, de Mouveaulx, sont constitués prisonniers, comme chargiés d'avoir contrevenu aux placcars du roy, nostre sire, sur le fait des sectes réprouvées, puis renvoyez *donecq et quousque,* en payant les despens et mises de justice.

Quant à Catherine le Plat, meschine de Jacques Cardon, aussi prisonnière, *comme chargiée d'avoir eu en sa chambre ung livre, prohibé et déffendu par les placcartz sur le fait des sectes réprouvées; après qu'il eust apparu qu'elle ne savoit bonnement lisre, et que, en aultre cas, elle est bien famée et renommée, elle fut également renvoyée donecq et quousque.*

CHAPITRE ONZIÈME ET DERNIER

Jeunes acteurs, fournis par les escolles des villes, puis par les collèges des Jésuites.

Les jeunes écoliers eux-mêmes cherchaient à conquérir les suffrages de leurs concitoyens, en paraissant sur la scène[1].

En 1515, l'argentier de Béthune porte en dépense les IIII s, accordés *à aucuns jones enffans, qui avoient joué jeux de personnaige.*

De 1525 à 1548, ils s'y montrent de nouveau, ainsi que leurs professeurs, et y représentent, entre autres histoires, *une moralité faisant mention de l'Annonciation de la Vierge Marie.*

Devenus plus habiles, ils se hasardent à jouer, durant le Carême de 1555, *deux tragédies,* devant la halle.

De 1568 à 1579, ils représentent en langue latine, *histoires et farces.*

Pendant cette dernière année, ce sont les élèves du recteur Ollmarius qui, *durant la procession générale, jouent sur ung eschaffault une ystoire, en langue latine.*

Longtemps auparavant (1529), les moines de

[1] Voyez M. Edel. Duméril, ouv. cit., p. 37, note 1re.

S[t] Bertin avaient accordé XXII[s] VI[d] *au maistre de la haulte escole, aiant jouwé ung jou en latin devant le couvent.*

A Lille (1544), trois lots de vin de Rin, de XXVIII[s], sont présentés à maistre Jacques Poullain, M[e] d'escolle de la ville [1], *pour ung jeu en lattin qu'il a faict jouer par devant messieurs* (les échevins).

Un grand nombre d'années après, on alloue CVIII[s], prix de IX lots de vin du Rhin, à M[e] Jean Dubois, maistre d'escolle de la ville, *pour avoir fait jouer par les enffans allans à son escolle, une comédie, le jour du my-caresme.*

Le 5 juillet 1581, on fait hommage de XII lots de vin, de XX[l] VIII[s], au maistre de l'escolle latine de Lille, *que lors les escolliers d'icelle escolle jouèrent une comédie, où mess. furent appellez, et la pluspart d'iceulx présens.*

Peu à peu les joyeux compaignons, qui avaient encore, en 1599, exposé, à Béthune, *l'histoire de la Passion de Monseigneur S[t] Bartholomy,* durent se résigner à céder l'honneur de paraître sur la scène aux jeunes élèves des Jésuites.

Si en 1585-89, *pluiseurs joueurs de Lille, ayant exhibé et joué histoires, comédies et farses devant la halle, les jours du dimanche et du mardi-gras et celui*

[1] L'art. LXXX des Etats de Blois défend aux supérieurs, senieurs, principaux et régens, de faire et permettre aux escholiers, ne autres quelconques, jouer farces, tragédies, comédies, fables, satyres, scènes, ne autres jeux en latin ou en françois, contenant lascivetez, injures, invectives, convices, ne aucun scandale contre aucun estat, public, ou personne privée, sur peine de prison et punition corporelle. — En 1589, défense fut faite à tout clerc *neque in comediis personum agat, etiam in festo Corporis Christi. (Apud Labbe, sacrosancta Concilia,* t. XV, col. 1268, éd. de Paris, 1672).

des caresmaux, réclament des indemnités, pour avoir supporté despence de chevaux, chariot et aultrement, et obtiennent XXIIII[s] *pour chaque jeu, tant moralz que farses ;* bientôt nous les verrons remplacés par les jeunes élèves du recteur des Jésuites, Guillaume Hangouart, qui reçoit du magistrat (1593) LIIII[l], prix de XVIII quesnes de vin, allouées auxd[s] Pères, *lorsqu'ilz feirent la dernière fois jouer par leurs enffans estudians, comédie.*

Le jour même *des caresmeaulx,* ils représentent encore devant la halle *quelque comédie,* puisque l'argentier porte en dépense les XV[l], octroyées *aux cinq joueurs de haulbois, qui avoient jouez de leurs instrumentz.*

Durant les années suivantes, les nombreuses courtoisies faites à ces jeunes écoliers, viennent témoigner de la vogue qu'ils avaient su conquérir. En 1598, on érigeait pour eux un théâtre près de la rue du Moulinel.

L'année suivante, ils représentaient (le 22 février) *l'histoire de l'enfant prodigue* et, le 18 septembre 1600, *certaine action moralle.*

Le martir de S[t] Jullien fut aussi représenté par eux, en 1601.

A Béthune (1601), on accorde six cannes de vin, faisant IX lots, *à M[e] Flourent de Wignacourt, escollatre, pour avoir fait représenter par ses étudians la tragédie des Gabaonites* [1].

En 1607, pareille courtoisie est faite au M[e] de la grande école, *aiant faict représenter par ses escolliers la vie monsieur S[t] Franchois.*

En 1615, il ne reçoit que quatre cannes de vin,

[1] Josué, cc. IX, X ; — II *Regum,* c. XXI.

pour avoir fait jouer quelque comédie par ses enfans[1].

Comme à Lille, ces représentations avaient lieu devant la halle, car on remettait, en 1621, XVI florins à Charles Jorré, marchand de bois, pour tous et chascun les bois nécessaires à la construction du théâtre, dressé sur le marchié, devant la halle eschevinale, la IIe feste de Pentecouste, *pour, par les estudians au collège des Pères Jésuites, y représenter la vie de St Alexis*[2].

Observons que ce grand *hourdaige* devait avoir 71 pieds de long et 20 pieds de large. Il fallut aussi établir une aultre closture, pour y placer messieurs (les échevins) et les ecclésiastiques.

L'année suivante, on remettait XXX fl. aux R. P., *pour achapt des ymaiges, et aultres parties semblables, es gieux donnés aux escolles de leur compaignie*.

En 1628, leurs élèves exposent en publicque, devant la halle, *une histoire latine,* où assistent messieurs du magistrat, les bourgeois, etc., et reçoivent L fl.

Alors que les mystères cessèrent d'apparaître sur la scène, on s'attacha à en rappeler les sublimes souvenirs sur les bannières appendues auprès des autels.

Nous voyons, en effet, que, en 1629, on allouait, (à Béthune) IIIIxx fl. au peintre Ph(i)l(ipp)es Couppelet, qui avait enrichi le guidon donné à l'église St Vaast et *painct sur icelluy les quinze mistères de la Vierge Marye, avecq les armes de la ville.*

Trois ans après, furent établies les stations de la

[1] En 1729, M. de Boubers Vaugenlieu paie 25 l pour les frayes de la tragédie, dont il a esté acteur le 23 aoust, à l'Académye de Juilly. (Arc. de cette famille).

[2] On a effacé Ignace.

Passion, car nous voyons que Barthélemy Suret, M^e tailleur d'ymaiges, reçut XVIII florins pour la fachon du bois *du labat,* et pour l'érection des stations de la Passion de N.-S., et que le R. P. Ph(i)l(ipp)es de Bry, jésuite, en réclama XL, prix du *labat* principal quy at esté faict pour porter à la procession des stations de la Passion de Nostre-Seigneur.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

AVERTISSEMENT 343

AVANT-PROPOS. 345

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE Ier. — Cérémonies dramatiques dans les églises. 357
— La Noël 357
— Fête de l'évêque des Anes 358
— Fête des Innocents 359
— Evêque des Fous 363

CHAPITRE II. — Les fêtes de Pâques. — Mystère de la Résurrection 366
— Mystère des Pélerins ou des Voyageurs 368

CHAPITRE III. — Mystère de l'Ascension 369

CHAPITRE IV. — Mystère de la Pentecôte. 371

CHAPITRE V. — Les feux de la St Jean et de la St Pierre. 373

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE. — Jeux par personnages à Lille et à Douai au XIVe siècle. — Bans du magistrat qui les prohibent 375

CHAPITRE Ier. — Sociétés dramatiques des cités flamandes et artésiennes 379
— Bans de police promulgués contre ces sociétés. 385

CHAPITRE II. — Joueurs fournis par les corps de métiers 389

Pages.

CHAPITRE III. — Juges nommés pour l'examen des histoires, des moralités et des farces 393
— Prix accordés. 394

CHAPITRE IV. — Les joueurs de personnages appelés dans différentes villes. 402
— Fête dramatique à Lille 404

CHAPITRE V. — Procession dramatique 406

CHAPITRE VI. — Pièces dramatiques empruntées à la légende, à l'histoire ancienne, etc. 419

CHAPITRE VII. — Les artistes dramatiques de Lille jouent devant le duc de Bourgogne 422
— Devant l'archiduc. 424
— Artistes dramatiques à St Bertin 426

CHAPITRE VIII. — Salles de spectacle; Prix des places 429

CHAPITRE IX. — Histoires, moralités et joyeuses folies représentées à l'occasion de la première et joyeuse entrée des princes, ou de la proclamation des traités de paix 434

CHAPITRE X. — Le jeu du veau d'or, suivi d'une farce. 446

CHAPITRE XI. — Jeunes acteurs fournis par les escolles des villes, puis par les collèges des Jésuites . . 450

LISTE GÉNÉRALE

DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE LA MORINIE

SÉANT A SAINT-OMER (PAS-DE-CALAIS)

1887

MEMBRES DU BUREAU

MM.

Président................. J. Butor, juge au tribunal de Saint Omer.

Vice-Président......... O. Bled (l'abbé), directeur au collège Saint-Bertin.

Secrétaire Général.... Deschamps de Pas ✱ (Louis), officier de l'Instruction publique, correspondant de l'Institut (Académie des Inscriptions et Belles-Lettres), membre non résidant du Comité des travaux historiques et scientifiques, membre de plusieurs sociétés savantes.

MM.

Trésorier .... DE BAILLIENCOURT DIT COURCOL, notaire.

Secrétaire Archiviste. PAGART D'HERMANSART (Emile), licencié en droit, ancien vérificateur de l'Enregistrement et des Domaines, membre de plusieurs sociétés savantes.

MEMBRES TITULAIRES

MM.

ARGŒUVES (Xavier de Gorguette d'), propriétaire.
BOISTEL, ancien juge au tribunal civil.
BOUCLET DE PRÉVILLE, propriétaire.
DECROOS, notaire.
DELPLANQUE, licencié ès-lettres.
DESCHAMPS DE PAS (Charles), propriétaire.
DOAZAN (Furcy), propriétaire.
DUPUIS, propriétaire.
DUQUENOY (Gaston), avocat.
HAYS (Emmanuel du), propriétaire.
HERBOUT (Eugène), bibliophile.
HOCHART, avoué.
LAMBERT-ROODE, juge au tribunal de Saint-Omer.
LEFEBVRE DU PREY, député, ancien maire de Saint-Omer.
LEGRAND (Charles), licencié en droit.
LE SERGEANT DE MONNECOVE ✻ (Félix), ancien député, ancien conseiller général du Pas-de-Calais.
LE SERGEANT DE MONNECOVE (Albert), propriétaire.
MARTEL, docteur en droit, sénateur.
REVILLION (Charles), membre de la société d'agriculture.
RICHOUFFTZ (Ludovic de), docteur en droit, ancien conseiller général du Pas-de-Calais.

MM.

TAFFIN DE GIVENCHY (Charles), propriétaire.
VAN EECKHOUT (Léon), propriétaire.
VAN KEMPEN (Charles), propriétaire.
VAN ZELLER D'OOSTHOVE (Arnould), maire de la commune de Racquinghem.
VIOLETTE DE NOIRCARME (Fernand), propriétaire.

MEMBRES HONORAIRES[1] ET CORRESPONDANTS

MM.

ADVIELLE (Victor), à Paris.
ALVIMARE DE FEUQUIÈRES (Charles d'), membre de plusieurs sociétés savantes, à Dreux (Eure-et-Loir).
ANDRÉ, conseiller à la Cour d'appel de Rennes.
ARNOULD-DETOURNAY, archéologue, à Merville.
AUBER (l'abbé), chanoine titulaire, à Poitiers.
BAECKER ✱ (Louis de), membre de plusieurs sociétés savantes, à Paris.
BAILLIENCOURT (Gustave de), ancien receveur particulier, à Douai.
BARBE (l'abbé), à Boulogne-sur-Mer.
BARRY ✱, ancien directeur des archives de la couronne, à Paris.
BARTHÉLÉMY ✱ (Anatole de), membre du Comité des travaux historiques et scientifiques, secrétaire de la Commission de la Géographie historique de l'ancienne France, à Paris.
BARTHÉLÉMY ✱ (Edouard de), membre du Comité des travaux historiques et scientifiques, à Paris.
BAYE (le Bon Joseph de), au château de Baye (Seine-et-Marne).
BÉGHIN (E.), à Béthune.

[1] Les membres honoraires sont désignés par la mention (M. H.) à la suite de leur nom.

MM.

Bellaguet, ancien chef de division au ministère de l'Instruction publique, à Paris.

Beneyton, membre de plusieurs sociétés savantes, à Maubeuge (Nord).

Bergerot, député, conseiller général du département du Nord, maire d'Esquelbecq.

Béthune-d'Ydewalle (le chanoine de), archéologue, à Bruges.

Binant, homme de lettres, l'un des rédacteurs du *Correspondant*, à Paris.

Blanc, bibliothécaire de la ville de Montpellier.

Blaquart (l'abbé), curé de Wierre-Effroi.

Bonvarlet, consul de Danemarck, membre de plusieurs sociétés savantes, à Dunkerque.

Bormans (Stanislas), archiviste de l'Etat, membre de l'Académie royale de Belgique, secrétaire général de l'Institut archéologique liégeois, à Liège.

Boucher (Aug.), journaliste à Paris.

Bourdon (Hercule), juge honoraire, à Bailleul.

Bouillet, inspecteur des monuments historiques de l'Auvergne, membre de plusieurs sociétés savantes, à Clermont-Ferrand.

Brassart (Félix), secrétaire de la société d'agriculture, sciences et arts de Douai.

Brécourt O. ✻ (le baron de), général de brigade, à Orléans (M. H).

Brier (Emile), percepteur à Lumbres.

Brière (de), membre de plusieurs académies, à Paris.

Bruchez, membre de l'Institut historique, à Paris.

Burgraff ✻ (Louis-Frédéric de), consul général de France, à Smyrne.

Cardevacque (Adolphe de), membre de l'Académie d'Arras, à Arras.

Carrion, homme de lettres, à Cambrai.

Caux, ancien secrétaire de la mairie, à Dunkerque.

MM.

Cavrois ✻ (Narcisse), ancien agent-voyer en chef, à Neuve-Chapelle, par Laventie.

Cavrois (Louis), docteur en droit, à Arras.

Chalon (Rénier), président honoraire de la Société Royale de numismatique de Belgique, membre de l'Académie, à Bruxelles.

Chamousset ✻ (l'abbé), secrétaire perpétuel de la Société des sciences, arts et belles-lettres de Savoie, à Chambéry.

Chrismas (le révérend Henry), Sion College, London Wall.

Cibrario (le comte), correspondant de l'Institut de France, à Turin (M. H.).

Cibrario (le comte Hyacinthe), avocat à Turin.

Clément, conseiller à la cour d'appel de Douai.

Cordonnier (Jules), propriétaire à Ypres (Belgique).

Cuisinier ✻, docteur en médecine à Saint-Pierre-lez-Calais.

Cunin, officier d'administration des douanes, à Mouzon.

Dard, O. ✻ (le baron), bibliophile, à Aire-sur-la-Lys.

Dancoisne, notaire honoraire et numismatiste, à Hénin-Liétard.

Decker (de), ministre d'Etat, à Bruxelles.

Dehaisnes (l'abbé), ancien archiviste du département du Nord, à Lille.

Dekeiser (Nicaise), directeur de l'Académie royale des Beaux-Arts, à Anvers.

Deschamps, ancien secrétaire de la mairie, à Bergues.

Desnoyers ✻ (Jules), membre libre de l'Institut, conservateur de la bibliothèque du Muséum, à Paris.

Descauriets, sous-chef de bureau au ministère de l'Intérieur.

Desprez, inspecteur d'Académie, à Chartres.

Devé ✻, commandant du génie, à Orléans.

Dom Pitra (S. E.), cardinal de l'ordre des Evêques, sous-doyen du Sacré-Collège, bibliothécaire de la sainte église Romaine, à Rome.

MM.

Don Castellanos de Losada, directeur fondateur de l'Académie d'archéologie de Madrid.

Don Nicolas Fernandès, secrétaire de l'Académie d'archéologie de Madrid.

Don Joachin Rubio, fondateur des conférences, à Madrid.

Driesen, secrétaire de la Société littéraire, à Tongres (Belgique).

Druon ✻, ancien proviseur du lycée de Poitiers.

Dramard, conseiller à la Cour d'appel de Limoges.

Dubois (A.), chef de bureau, en retraite, de la mairie d'Amiens.

Duverger O. ✻, inspecteur général des ponts et chaussées, à Versailles.

Enchéry (Adelia), notaire à Vanault-le-Châtel (Marne).

Enlart (Camille), à Airon-Saint-Vast, près Montreuil.

Epellet ✻, architecte du département du Pas-de-Calais, en retraite, à Arras.

Essars ✻ (Alfred des), bibliothécaire à la bibliothèque Sainte Geneviève, à Paris.

Fabretti (Ariodante), membre de l'Académie royale des sciences de Turin.

Fierville, proviseur du lycée du Havre.

Fleury O. ✻, ancien recteur de l'Académie de Douai (M. H.).

Florisonne (Léopold de), ancien représentant à Brielen-lez-Ypres.

Fourdin, archiviste de la ville d'Ath (Belgique).

Fromentin (l'abbé), curé de Fressin, près Hesdin.

Galametz (le comte de Brandt de), à Abbeville.

Gardiennet, proviseur du lycée de Dijon (M. H.).

Garnier, secrétaire perpétuel de la Société des Antiquaires de Picardie, à Amiens.

Garnier (Edouard), sous-chef de section aux archives nationales, à Paris.

Gibert (Jacques), bibliothécaire de la ville d'Arles.

MM.

GILLIODTS VAN SEVEREN (Louis), archiviste de la ville de Bruges.

GIRY, professeur à l'Ecole des hautes études, à Paris.

GOMBERT (Maxime de), conseiller de préfecture, à Avignon.

GRANET ✻, ancien chef de bureau au ministère de l'Instruction publique, à Paris.

GRANDSIRE, receveur municipal, à Hesdin.

GRUEL (l'abbé), à Lille.

HAGEMANS, député, archéologue, à Bruxelles.

HAGERUE (Amédée de Beugny d'), maire, à Lozinghem.

HALLOY, avocat, à Béthune.

HAIGNERÉ (l'abbé), curé, à Menneville.

HAZARD, conseiller à la Cour d'appel de Douai, en retraite.

HEPP, docteur en droit et professeur à l'Académie, à Nancy.

HERBINGHEM ✻ (de Poucques d'), conseiller honoraire à la Cour d'appel d'Amiens.

HERMAND (Octave), docteur en droit au Nuisement, canton d'Illiers (Eure-et-Loir).

HOFFMANN (W.-J), secrétaire de la Société d'anthropologie de Washington (Etats-Unis).

HUGUET-LATOUR (le major L. A.), à Montréal (Canada).

IWEINS (Adolphe), juge à Ypres.

JUILLAC (le comte de), secrétaire de la Société archéologique de Toulouse.

KEER (Mme), membre de l'Académie royale de la Grande-Bretagne, à Londres.

KERVYN DE LETTENHOVE, ancien ministre, à Saint-Michel-lez-Bruges.

KOEHNE (le baron de), conseiller d'Etat, secrétaire général de la Société impériale d'archéologie de St-Pétersbourg.

LAMBERT, ancien greffier du tribunal civil, à Saint-Pol.

LAPLANE (Jules de), avocat, à Sisteron.

LAROIÈRE (de), vice-président du Comité flamand de France, à Bergues.

LAURENT (l'abbé), curé de Brimeux.

MM.

LECESNE ✻, ancien conseiller de préfecture, ancien adjoint au maire d'Arras.

LECOINTRE-DUPONT, membre des Sociétés des Antiquaires de l'Ouest et de Normandie, à Poitiers.

LEDRU, docteur en médecine, à Avesnes-le-Comte.

LEEMANS, docteur ès lettres, directeur du Musée royal néerlandais d'antiquités, chargé de la direction du Musée royal d'ethnographie, à Leyde.

LEFEBVRE (Alphonse), préposé en chef de l'octroi, à Boulogne-sur-Mer.

LEFEBVRE (l'abbé), curé à Halinghem.

LEGRAND, contrôleur au ministère des finances de Belgique, à Anvers.

LEJEUNE (E.), archéologue, à Calais.

LEURIDAN, bibliothécaire, à Roubaix.

LEVERT, C. ✻, ancien préfet, député, à Paris.

LION (Jules), conducteur des ponts et chaussées, à Paris.

LIPSIN (Adolphe), antiquaire, à Boulogne-sur-Mer.

LORIQUET, archiviste du département du Pas-de-Calais, à Arras.

MARÉCHAL O. ✻, chef de bataillon du génie, à Orléans.

MARSY (le comte de), directeur de la Société française d'archéologie.

MARTIN (l'abbé), curé de Pont-de-Metz (Somme).

MAURY C. ✻ (Alfred), membre de l'Institut, directeur général des Archives nationales, à Paris.

MAYER (Joseph), archéologue à Liverpool.

MENCHE DE LOISNE O. ✻ (Charles), ancien gouverneur de la Martinique, à Blessy.

MÉTIVIER, inspecteur d'Académie, à Nantes (M. H.).

MOLAND (Louis), homme de lettres, à Paris.

MOREAU ✻ (Frédéric), ancien membre du Conseil général de l'Aisne, à Paris (M. H.).

MM.

Mougenot, officier d'Académie, vice-consul d'Espagne, à Nancy.

Nyary (le baron Albert de), chevalier de plusieurs ordres, à Turin.

Périn (Jules), avocat à la Cour d'appel, ancien élève de l'Ecole des Chartes, à Paris.

Petit (Delphin), à Lille.

Pety de Thozée (Jules), membre du Conseil héraldique, à Grune (Marche), Belgique.

Picquart (Charles), à Louches.

Pillet (Louis), avocat à Chambéry.

Pontaumont ✱ (L. de), ancien inspecteur de la marine, trésorier de l'Académie de Cherbourg.

Pottier (l'abbé), inspecteur de la Société française d'archéologie, à Montauban.

Prarond, secrétaire de la Société d'émulation d'Abbeville.

Redet, ancien archiviste du département de la Vienne, à Poitiers.

Rembry-Barth, archiviste de la ville de Menin.

Revel (Eugène), docteur en médecine, à Chambéry.

Riboli (Timothée), docteur en médecine, membre de plusieurs sociétés savantes, à Turin.

Richard (Jules-Marie), ancien archiviste du département du Pas-de-Calais, à Sublay, en Cossé-le-Vivien (Mayenne).

Ricouart, officier de l'Instruction publique, membre de l'Académie d'Arras.

Robault (Alfred), artiste lithographe, à Paris.

Robert C. ✱, intendant-général-inspecteur en retraite, membre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), à Paris.

Rougé (le comte Hervé de), à Rudeville (Somme).

Roumeguère ✱, secrétaire de la Société archéologique du Midi de la France, membre de plusieurs sociétés savantes, à Toulouse.

MM.

ROUYER (Jules), ancien directeur des postes, numismatiste, à Thiaucourt (Meurthe-et-Moselle).

SAGOT (Donatien), propriétaire, à Bléquin.

SARS (de), propriétaire, à Aire-sur-la-Lys.

SAUVAGE, professeur au lycée de Toulon.

SCOTT (Mgr), prothonotaire apostolique, curé-doyen d'Aire-sur-la-Lys.

SÈDE (le baron de), rédacteur en chef du *Courrier du Pas-de-Calais*, à Arras.

SERVAUX ✱, ancien sous-directeur au ministère de l'Instruction publique à Paris.

SMITH (Charles-Roach), numismatiste, membre de la Société archéologique de Londres, à Londres.

SWARTE (Victor de), trésorier-payeur-général à Mézières.

TACK, représentant, à Courtrai.

TERNINCK (Auguste), correspondant du ministère de l'Instruction publique, membre honoraire de l'Académie d'Arras, à Bois-Bernard (Pas-de-Calais) (M. H.).

TITELOUZE DE GOURNAY (Charles), ancien conseiller d'arrondissement, à Clarques.

TITELOUZE DE GOURNAY (Amédée), propriétaire, à Wandonne.

TOFFART, secrétaire en chef de la mairie à Lille.

TOLLEMER (l'abbé), ancien proviseur du lycée du Mans.

URBAIN (Nestor), homme de lettres, à Paris.

VALENTIN (Ludovic), juge d'instruction, à Montélimart.

VALLÉE (Georges), avocat, à Saint-George-lez-Hesdin.

VAN DEN BUSSCHE (Emile), archiviste de l'Etat, à Bruxelles.

VAN DE PUTTE (l'abbé), éditeur des chroniques des abbayes de la Flandre occidentale, à Courtrai.

VAN DRIVAL (le chanoine), président de la Commission des antiquités départementales du Pas-de-Calais, à Arras.

VAN HENDE (Edouard), numismatiste, à Lille.

VAN ROBAIS (Armand), membre de plusieurs sociétés savantes, à Abbeville.

MM.

Verger (François), propriétaire, à Nantes.

Villeneuve-Arifat (Mme la marquise de), maître ès-arts à l'Académie des jeux floraux, à Toulouse.

Villers (Georges), vice-secrétaire de la Société académique de Bayeux.

Vion, ancien chef d'institution, à Amiens.

Wallon O. ✻, sénateur, secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, à Paris.

Waterneau, propriétaire, à Douai.

Wyndriff, docteur en médecine, à Cassel.

TABLEAU

DES SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

Aisne.

Société académique des sciences, arts et belles-lettres, agriculture et industrie de Saint-Quentin.

Société archéologique, historique et scientifique de Soissons

Société archéologique de Vervins.

Société historique et archéologique de Château-Thierry.

Société académique de Chauny.

Allier.

Société d'émulation de l'Allier, à Moulins.

Alpes-Maritimes.

Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes, à Nice.

Bouches-du-Rhône.

Société de statistique de Marseille.

Calvados.

Académie des sciences, arts et belles-lettres, à Caen.

Société des antiquaires de Normandie, à Caen.

Société d'agriculture, sciences et belles-lettres, à Bayeux.

Société française d'archéologie pour la conservation des monuments, à Caen.

Charente-Inférieure.

Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, à Saintes.

Constantine.

Société archéologique du département de Constantine, à Constantine (Algérie).

Côte-d'Or.

Académie des sciences, arts et belles-lettres, à Dijon.

Creuse.

Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse, à Guéret.

Doubs.

Société d'émulation de Montbéliard.

Drôme.

Société d'archéologie et de statistique de la Drôme, à Valence.

Eure.

Société libre d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres du département de l'Eure, à Evreux.

Finistère.

Société académique de Brest.

Gard.

Académie de Gard, à Nîmes.

Gironde.

Commission des monuments et documents historiques, à Bordeaux.

Société archéologique de Bordeaux.

Haute-Garonne.

Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse.

Société d'archéologie du Midi de la France, à Toulouse.

Hérault.

Société archéologique de Montpellier.

Société archéologique, scientifique et littéraire, de Béziers.

Ille-et-Vilaine.

Société archéologique du département d'Ille-et-Vilaine, à Rennes.

Isère.

Académie Delphinale, à Grenoble.

Jura.

Société d'agriculture, sciences et arts de Poligny.

Landes.

Société de Borda, à Dax.

Loir-et-Cher.

Société des sciences et lettres du Loir-et-Cher, à Blois.

Loire (Haute-).

Société d'agriculture, sciences, arts et commerce du Puy.

Loiret.

Société archéologique de l'Orléanais, à Orléans.

Lot.

Société des études littéraires, scientifiques et artistiques du Lot, à Cahors.

Lot-et-Garonne.

Société d'agriculture, sciences et arts d'Agen.

Maine-et-Loire.

Académie des sciences et belles-lettres d'Angers.

Manche.

Société académique de Cherbourg.

Marne.

Académie de Reims.

Société d'agriculture, sciences et arts de la Marne, à Châlons-sur-Marne.

Société des sciences et arts de Vitry-le-Français.

Meurthe-et-Moselle.

Académie de Stanislas, à Nancy.

Nord.

Commission historique du Nord, à Lille.

Comité flamand de France, à Lille et à Dunkerque.
Société des sciences, de l'agriculture et des arts, à Lille.
Société d'agriculture, sciences et arts de Douai.
Société Dunkerquoise pour l'encouragement des sciences, des lettres et des arts, à Dunkerque.
Société d'agriculture, sciences et arts de Valenciennes.
Société d'émulation de Cambrai.
Société archéologique de l'arrondissement d'Avesnes.

Oise.

Comité archéologique de Senlis.
Société académique d'archéologie, sciences et arts du département de l'Oise, à Beauvais.
Société historique de Compiègne.
Comité archéologique et historique de Noyon.

Pas-de-Calais.

Académie des sciences, lettres et arts d'Arras.
Société d'agriculture, sciences et arts, à Boulogne-sur-Mer.
Société académique de Boulogne-sur-Mer.
Société d'agriculture, sciences et arts de Calais.

Puy-de-Dôme.

Académie des sciences, belles-lettres et arts de Clermont-Ferrand.

Rhône.

Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon.

Saône-et-Loire.

Société d'histoire et d'archéologie de Châlon-sur-Saône.

Sarthe.

Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe, au Mans.
Société historique et archéologique du Mans.
Société philotechnique du Maine, le Mans.

Savoie.

Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie, à Chambéry.
Académie de la Val d'Isère, à Moutiers.
Société Savoisienne d'histoire et d'archéologie, à Chambéry.

Seine.

Société des antiquaires de France, à Paris.

Société de l'histoire de France, à Paris.

Société française de numismatique et d'archéologie, à Paris.

Seine-Inférieure.

Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen.

Commission des antiquités de la Seine-Inférieure, à Rouen.

Société Havraise d'études diverses, au Havre.

Seine-et-Marne.

Société d'agriculture, sciences et arts de l'arrondissement de Meaux.

Société d'archéologie de Meaux.

Seine-et-Oise.

Société des sciences morales, des lettres et des arts de Seine-et-Oise, à Versailles.

Société archéologique de Rambouillet.

Commission des antiquités et des arts de Seine-et-Oise, à Versailles.

Sèvres (Deux-).

Société de statistique, sciences, belles-lettres et arts du département des Deux-Sèvres, à Niort.

Somme.

Société des antiquaires de Picardie, à Amiens.

Société d'émulation d'Abbeville.

Tarn.

Société des sciences, belles-lettres et arts de Castres.

Tarn-et-Garonne.

Société archéologique de Tarn-et-Garonne, à Montauban.

Var.

Société d'études scientifiques et archéologiques de Draguignan.

Société académique du Var, à Toulon.

Vendée.

Société d'émulation de la Vendée, à la Roche-sur-Yon.

Vienne.

Société des antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.

Vienne (Haute-).

Société archéologique et historique du Limousin, à Limoges.

Yonne.

Société des sciences historiques et naturelles, à Auxerre.
Société archéologique de Sens.

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

Allemagne.

Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace, à Strasbourg (Alsace).

Angleterre.

Société royale des antiquaires de Londres.
Société royale de numismatique de Londres.
Association archéologique de Londres.

Autriche.

Société impériale et royale de géographie, à Vienne.

Belgique.

Académie royale de Belgique, à Bruxelles.
Société d'émulation de Bruges.
Société des sciences et arts, à Gand.
Société d'émulation de Liège.
Société archéologique de Namur.
Institut archéologique Liégeois, à Liège.
Société historique et littéraire du Limbourg, à Tongres.
Messager des sciences historiques, à Gand.
Université de Gand.
Académie d'archéologie de Belgique, à Anvers.

Société historique et archéologique, à Ypres.
Commission royale d'histoire et d'archéologie de Belgique, à Bruxelles.
Société des sciences, arts et lettres du Hainaut, à Mons.
Cercle archéologique d'Enghien.

Hollande.

Académie royale des sciences, à Amsterdam.
Société de la littérature Néerlandaise, à Leyde.

Norwège.

Université royale de Christiania.

Russie.

Société impériale archéologique russe, à St-Pétersbourg.
Commission impériale archéologique, id.

Suisse.

Société archéologique de Zurich.
Société archéologique de Genève.

Amérique.

Etats-Unis.

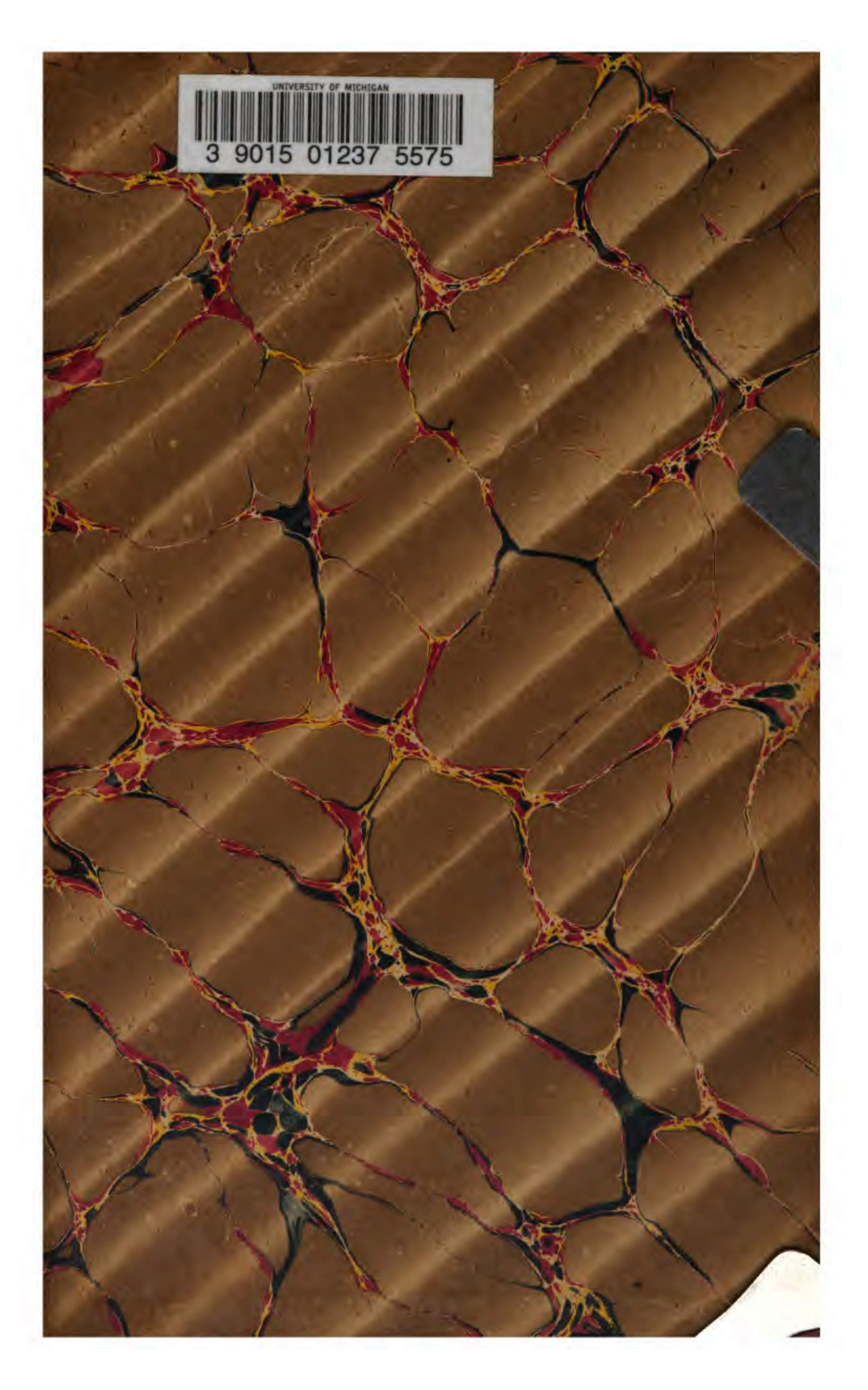
Société d'anthropologie de Washington.
Société Américaine de philosophie, à Philadelphie.
Institut smithsonnien, à Washington.

TABLE GÉNÉRALE DES MÉMOIRES

	Pages.
Le ravitaillement dè Saint-Omer en 1710 d'après les documents officiels	1
Notice sur la maison des dévotaires d'Aire-sur-la-Lys, par M. le Bon Dard	43
— Pièces jointes	65
Les cérémonies religieuses dans la collégiale de Saint-Omer au XIIIe siècle. — Examen d'un rituel manuscrit de cette église, par M. L. Deschamps de Pas	97
— Extraits d'un rituel du XIIIe siècle de l'église de Saint-Omer	145
— Appendice. — La solennité de « Missus » dans la collégiale de Saint-Omer	207
— Indication des intonations notées dans le rituel manuscrit de Saint-Omer	211
La maison de Laurétan issue des Lorédan de Venise ; en Allemagne, dans les Pays-Bas et en Artois, par M. Pagart d'Hermansart	215
— Index géographique	279
— Armoiries des familles citées dans la généalogie	284
— Table généalogique	288

Le testament de Messire Jehan de Wyssoc, doyen de Thérouanne, par M. l'abbé D. Haigneré. 295
— Testament de Monsieur Maitre Jehan de Wyssoc en son vivant doyen et chanoine de Therouenes. 307
Les artistes dramatiques des provinces de Flandre et d'Artois aux XIVe, XVe et XVIe siècles, par le Bon de la Fons-Mélicocq 341
— Table des matières 455
Liste générale des membres de la Société des Antiquaires de la Morinie. 457

Saint-Omer, typ. H. D'HOMONT.


UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 01237 5575